



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU GERS

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DES SERVICES DE L'ETAT

Décembre 2015 - N° 4

Publié le 14 janvier 2016

SOMMAIRE

Numéro	Titre	Page
ARS		
2015-350-3	> Arrêté modificatif n° 7 fixant la composition nominative du conseil de surveillance du Centre Hospitalier de LOMBEZ-SAMATAN	9
2015-352-8	> Déclaration d'utilité publique les travaux valant pour la dérivation des eaux et l'instauration des périmètres de protection du captage de Sainte Catherine exploité par le SIAEP d'AUBIET-MARSAN	13
2015-362-3	> Constitution du tour de garde ambulancier pour l'année 2016 dans le cadre de la permanence des transports sanitaires	43
CENTER CANTOLOUP LAVALLEE		
2015-365-4	> Avis de concours professionnel d'un poste de cadre supérieur socio-éducatif	57
DDCSPP		
2015-292-5	> Agrément de l'association pour le logement des jeunes dans le Gers	59
2015-292-6	> Agrément de l'association départementale Office Central de la Coopération à l'Ecole	61
2015-341-1	> Mise sous surveillance d'un élevage de palmipèdes pour suspicion d'influenza aviaire faiblement pathogène	63
2015-342-5	> Renouvellement de l'agrément de l'association Louise de Marillac en tant qu'organisme exerçant des activités en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées pour les activités d'intermédiation locative et de gestion locative sociale	67
2015-342-6	> Modification de la liste des espaces de rencontre agréés dans le département du Gers	69
2015-344-1	> Déclaration d'infection d'une exploitation atteinte d'Influenza Aviaire, hautement pathogène et définition d'un périmètre réglementé	71
2015-348-1	> Arrêté Modificatif Portant Déclaration d'Infection d'une exploitation atteinte d'Influenza aviaire hautement pathogène et définissant un périmètre réglementé	81
2015-349-2	> Mise sous surveillance d'un élevage de volailles pour suspicion d'Influenza Aviaire Hautement Pathogène (Caupenne d'Armagnac)	83
2015-349-3	> Mise sous surveillance d'un élevage de volailles pour suspicion d'Influenza Aviaire Hautement Pathogène (Mirande)	87
2015-349-4	> Mise sous surveillance d'un élevage de volailles pour suspicion d'Influenza Aviaire Hautement Pathogène (Ste Christie d'Armagnac)	91
2015-349-5	> Mise sous surveillance d'un élevage de volailles pour suspicion d'Influenza Aviaire Hautement Pathogène (Panjas)	95
2015-349-6	> Mise sous surveillance d'un élevage de volailles pour suspicion d'Influenza Aviaire Hautement Pathogène (Saint-Michel)	99
2015-349-10	> Agrément de l'association radio.com-unik	103
2015-349-11	> Arrêté portant attribution d'une habilitation sanitaire à M. Marc SEMIROT, docteur vétérinaire à Mauvezin	105
2015-350-1	> Mise sous surveillance d'un élevage de volailles pour suspicion d'Influenza Aviaire Hautement Pathogène (Averon Bergelle)	107
2015-350-2	> Mise sous surveillance d'un élevage de volailles pour suspicion d'Influenza Aviaire Hautement Pathogène (Eauze)	111
2015-351-5	> Levée de mise sous surveillance d'une exploitation suspecte de fièvre catarrhale ovine	115
2015-351-6	> Déclaration d'infection d'une exploitation atteinte d'Influenza Aviaire, hautement pathogène et définition d'un périmètre réglementé (Mirande)	117

2015-351-7	> Déclaration d'infection d'une exploitation atteinte d'Influenza Aviaire, hautement pathogène et définition d'un périmètre réglementé	125
2015-352-1	> Déclaration d'infection d'une exploitation atteinte d'une influenza aviaire faiblement pathogène et définissant un périmètre règlementé	134
2015-352-11	> Délégation de signature à Mme Céline CHAUBET, chef de l'unité santé et protection animale	138
2015-355-2	> Arrêté portant renouvellement de l'agrément de l'Association REGAR à Auch pour les activités d'ingénierie sociale financière et technique	141
2015-355-3	> Arrêté portant renouvellement de l'agrément de l'UDAF à Auch pour les activités d'ingénierie sociale financière et technique	143
2015-355-5	> Arrêté relatif à la fixation de la rémunération des agents chargés de l'exécution des opérations de prophylaxies collectives des maladies des animaux des espèces bovine, ovine et caprine dans le Gers - campagne 2012-2013	145
2015-356-1	> Déclaration d'infection d'une exploitation atteinte d'influenza aviaire hautement pathogène et déterminant un périmètre réglementé	149
2015-356-2	> Déclaration d'infection d'une exploitation atteinte d'influenza aviaire hautement pathogène et déterminant un périmètre règlementé	163
2015-356-3	> Déclaration d'infection d'une exploitation atteinte d'influenza aviaire hautement pathogène et déterminant un périmètre réglementé	179
2015-356-4	> Déclaration d'infection d'une exploitation atteinte d'influenza aviaire hautement pathogène et déterminant un périmètre règlementé	199
2015-357-2	> Déclaration d'infection d'une exploitation atteinte d'influenza aviaire hautement pathogène et déterminant un périmètre règlementé	213
2015-357-3	> Déclaration d'infection d'une exploitation atteinte d'influenza aviaire hautement pathogène et déterminant un périmètre règlementé	229
2015-362-5	> Renouvellement d'agrément de l'association "SOLIHA Solidaires pour l'Habitat" LANDES-40 en tant qu'organisme exerçant des activités en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées pour les activités d'ingénierie sociale financière	255
2015-362-6	> Composition de la commission départementale de conciliation	257
2015-363-1	> Renouvellement d'agrément de l'association France Terre d'Asile, 24, rue Marc Seguin - 75018 PARIS en tant qu'organisme exerçant des activités en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées pour les activités d'ingénierie sociale fin	261
2015-363-3	> renouvellement d'autorisation de création ou d'extension importante du centre d'hébergement et de réinsertion sociale "le Priou" géré par l'association REGAR	263
2015-364-7	> Arrêté Modificatif Portant Déclaration d'Infection d'une exploitation atteinte d'Influenza aviaire hautement pathogène et définissant un périmètre règlementé	267
DDT		
2015-337-2	> Abrogation de l'arrêté portant constitution de l'Association Foncière de Remembrement d'Aubiet	271
2015-337-3	> Abrogation de l'arrêté portant constitution de l'Association Foncière de Remembrement de Beccas	273
2015-342-3	> Reconnaissance du droit fondé en titre et la consistance légale du moulin de la Tour de Pavie	275
2015-344-2	> Barèmes départementaux d'indemnisation des dégâts par le grand gibier pour la campagne d'indemnisation 2015	277
2015-352-9	> Arrêté portant autorisation complémentaire valant mise en conformité de plan d'eau - commune de CASTELNAU d'AUZAN	279
2015-352-10	> Arrêté portant autorisation temporaire de prélèvements d'eaux superficielles aux fins de remplissage complémentaire des retenues collinaires, d'irrigation et de lutte antigel (2015-2016)	287

	dans le sous-bassin adour	
2015-364-8	> Arrêté fixant le cadre de l'exercice de la pêche en 2016 dans le département du Gers	293
DGFIP		
2015-244-21	> Arrêté portant délégation de signature du SIP SIE de Mirande	305
2015-331-3	> Arrêté de délégation de signature du responsable de pôle de recouvrement spécialisé du Gers	311
DIRECCTE		
2015-335-3	> Arrêté portant affectation, attributions de fonctions et gestion des intérim des responsables d'Unité de Contrôle et des agents de contrôle de l'Inspection du travail	315
2015-341-3	> Récépissé de déclaration d'un organisme de service à la personne	339
2015-345-2	> Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le n° SAP796173873	341
2015-364-3	> Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne	343
2015-364-4	> Arrêté portant agrément d'un organisme de services à la personne	345
2015-364-5	> Récépissé de déclaration d'un organisme de service à la personne	347
2015-364-6	> Arrêté modifiant l'agrément d'un organisme de services à la personne	349
2015-365-5	> Récépissé de déclaration d'un organisme de service à la personne	351
2015-365-6	> Arrêté portant agrément d'un organisme de services à la personne	353
SDIS		
2015-357-4	> Arrêté portant approbation du schéma départemental d'analyse et de couverture des risques (S.D.A.C.R.)	355
Préfecture		
PREF 32 et 40		
2015-365-2	> Arrêté interdépartemental portant extension du périmètre et modification des statuts du syndicat d'aménagement des bassins de la Gélise et de l'Isaute	357
PREF 32 et 65		
2015-355-11	> Arrêté inter-préfectoral déterminant un périmètre réglementé suite à une déclaration d'infection d'influenza aviaire hautement pathogène sur la commune de Labatut-Rivière (65700)	363
2015-356-9	> Arrêté inter-départemental portant déclaration d'infection d'une exploitation atteinte d'influenza aviaire hautement pathogène et déterminant un périmètre de protection sur la commune de Saint-Michel (32)	375
2015-363-2	> Arrêté inter-départemental portant déclaration d'infection d'une exploitation atteinte d'influenza aviaire hautement pathogène et déterminant un périmètre de protection sur la commune de Montaut (32)	395
PREF 32, 64 et 65		
2015-345-3	> Arrêté inter-préfectoral déterminant un périmètre réglementé suite à une déclaration d'infection d'influenza aviaire hautement pathogène sur la commune d'Arrosès (64350)	415
2015-358-4	> Arrêté inter-préfectoral déterminant un périmètre réglementé suite à une déclaration d'infection d'influenza aviaire hautement pathogène sur la commune de Bazillac (65140)	423
PREF-CAB		
2015-335-4	> Promotion exceptionnelle de lettres de félicitations UNSS	435

2015-338-4	> Attribution de la médaille d'Honneur Régionale, Départementale et Communale	437
PREF-DIRCIME		
2015-356-5	> Arrêté portant labellisation de la Maison de services au public de SAINT-CLAR	443
PREF-DLPCL		
2015-349-9	> Autorisation de circulation d'un petit train routier	445
2015-352-3	> Liste des journaux habilités à recevoir les annonces judiciaires et légales pour l'année 2016	449
2015-338-1	> Renouvellement des membres de la Commission Départementale des Taxis et Voitures de Petite Remise pour une période de cinq ans	451
2015-342-7	> Modification des statuts de la Communauté de Communes de la Gascogne Toulousaine	455
2015-342-8	> Abrogation et remplacement de l'arrêté interdépartemental portant extension du périmètre syndical mixte de gestion de l'Adour et de ses affluents	467
2015-345-1	> Désaffectation des équipements de la Section d'Enseignement Général et Professionnel Adapté (SEGPA) du collège d'Artagnan de Nogaro	471
2015-348-2	> Renouvellement d'agrément d'un établissement d'enseignement de la conduite automobile	475
2015-348-3	> Agrément d'un établissement d'enseignement de la conduite automobile	477
2015-348-4	> Agrément d'un établissement d'enseignement de la conduite automobile	479
2015-348-6	> Arrêté autorisant M. Philippe ROUMIGUIER à exploiter un établissement SAS ELIPHIROUMIGUIER à AUCH pour animer des stages de sensibilisation à la sécurité routière	481
2015-349-1	> Commune de Monblanc - Election municipale partielle des 7 et 14 février 2015 - Convocation des électeurs et modalités de dépôt des candidatures	483
2015-352-6	> Arrêté fixant la composition de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites	487
2015-358-1	> Liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur pour l'année 2016	491
2015-358-2	> Arrêté modifiant l'arrêté préfectoral n° 2015-342-1 portant création de la commune nouvelle de CASTELNAU D'AUZAN LABARRERE	495
2015-363-4	> Création du syndicat de la Baïse et affluents	497
2015-365-7	> Modification du périmètre du syndicat mixte de production d'eau potable et de traitement des déchets du Gers	502
PREF-SSI		
2015-357-1	> Arrêté relatif à la liste des candidats ayant obtenu le Certificat de compétences de formateur en prévention et secours civiques	504
2015-358-3	> Arrêté portant renouvellement de l'habilitation départementale d'un organisme public pour la formation aux premiers secours	506
SPC		
2015-342-2	> Classement dans la catégorie II de l'Office de Tourisme de la commune de Lectoure	508
2015-365-3	> Adhésion des communes de Campagne d'Armagnac, Cazaubon et du Houga au SIAEP d'Etang à compter du 01/01/2016	510
2015-365-8	AP portant modification des statuts de la communauté de communes de la TENAREZE, relative aux contributions au Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS)	512
SPM		
2015-362-2	> Modification des statuts de la communauté de communes Armagnac-Adour	520
2015-362-4	> Arrêté autorisant le transfert d'une licence IV de débit de boissons	522

2015-363-5

> Arrêté prononçant la fermeture administrative temporaire du débit de boissons "le café de la Paix" à Mirande 524

Arrêté modificatif n°7

fixant la composition nominative du conseil de surveillance du Centre Hospitalier de LOMBEZ-SAMATAN dans le Département du Gers (32)

**La Directrice Générale
de l'Agence Régionale de Santé Midi-Pyrénées**

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6143-5, L. 6143-6, R. 6143-1 à R. 6143-4 et R. 6143-12 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

Vu le décret n° 2010-361 du 8 avril 2010 relatif aux conseils de surveillance des établissements publics de santé ;

Vu le décret en date du 13 décembre 2012 portant nomination de Madame Monique CAVALIER, en qualité de Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de la région Midi Pyrénées ;

Vu l'arrêté du 20 juillet 2015 de la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé de Midi-Pyrénées qui modifie la composition nominative du conseil de surveillance du CHI de LOMBEZ-SAMATAN (GERS) ;

Vu la désignation du représentant de la commission de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques ;

Vu la désignation des représentants de la commission médicale d'établissement ;

Vu la désignation des personnalités qualifiées désignées par la directrice générale de l'ARS ;

Vu la désignation des personnalités qualifiées par le préfet du GERS ;

Vu la décision en date 08 septembre 2015 portant délégation de signature de la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé de Midi-Pyrénées.

ARRÊTE :

ARTICLE 1 :

Les alinéas 2 et 3 de l'article 2 de l'arrêté modificatif n°6 de la directrice générale de l'ARS en date du 20 juillet 2015 susvisé sont modifiés comme suit :

- Madame Monique FAURE est désignée par la CSIRMT en remplacement de Madame Christine BARRE ;

- Madame le docteur Eve GIPOULOUX et Monsieur le docteur Jean-Pierre DESPAX sont désignés par la CME en remplacement de Monsieur le docteur Paul BOULAY et Monsieur le docteur Pierre HOSTIER ;

- Monsieur Christian CAMOU et Madame Christiane REYNES sont redésignés par la directrice générale de l'ARS ;

- Monsieur le docteur Djamel DIB est désigné par le préfet du Gers en remplacement de Monsieur Jacques FACCA ;

- Madame Danièle CARRERE représentante des usagers, redésignée par le préfet du Gers.

ARTICLE 2 :

Par conséquent, la composition du conseil de surveillance du Centre Hospitalier Intercommunal de LOMBEZ-SAMATAN, Chemin des Religieuses - 32220 LOMBEZ, établissement public de santé de ressort intercommunal est arrêtée comme suit :

I Sont membres du conseil de surveillance avec voix délibérative :

1° en qualité de représentants des collectivités territoriales

- Monsieur Jean-Pierre COT, maire de la commune de LOMBEZ ;
- Madame Huguette DUPIRE, 1^{er} Adjoint au Maire, représentant de SAMATAN ;
- Madame Christine BEYRIA et Monsieur Hervé LEFEBVRE représentant la Communauté des communes du Savès ;
- Madame Yvette RIBES représentant le Conseil Départemental du GERS ;

2° en qualité de représentants du personnel médical et non médical

- Madame Monique FAURE, représentant la commission de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques ;
- Madame le docteur Eve GIPOULOUX et Monsieur le docteur Jean-Pierre DESPAX représentant la commission médicale d'établissement ;
- Monsieur Joël JANOTTO et Madame Marie-Sophie RIBEIRO, représentants du personnel désignés par les organisations syndicales ;

3° en qualité de personnalités qualifiées

- Monsieur Christian CAMOU et Madame Christiane REYNES personnalités qualifiées redésignées par la directrice générale de l'agence régionale de santé ;
- Madame Danièle CARRERE et (A désigner), représentante des usagers redésignée par le Préfet du Gers ;
- Monsieur le docteur Djamel DIB, personnalité qualifiée désignée par le Préfet du Gers ;

Il Sont membres du conseil de surveillance avec voix consultative :

- Madame Monique SAINTIGNAN, représentante des familles de personnes accueillies en USLD ou en EHPAD ;
- Le vice Président du Directoire du Centre Hospitalier de LOMBEZ ;
- La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Midi-Pyrénées ou son représentant ;
- Le Directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie du GERS ou son représentant.

ARTICLE 3 :

La durée des fonctions des membres du conseil de surveillance est fixée à cinq ans sous réserve des dispositions particulières prévues à l'article R. 6143-12 du code de la santé publique.

ARTICLE 4 :

Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal administratif de PAU , Villa Noulbos - 50, cours Lyautéy - 64010 PAU Cedex (adresse internet : greffe.ta-pau@juradm.fr), dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté. A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gers.

ARTICLE 5 :

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Midi-Pyrénées est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture du Gers.

TOULOUSE, le 16 décembre 2015

Pour la Directrice générale de l'Agence Régionale
de Santé de Midi-Pyrénées et par délégation,
Le Directeur général adjoint

Jean-Jacques MORFOISSE

11

Agence Régionale de Santé
Délégation Territoriale du Gers
Pôle Prévention et Gestion des Alertes Sanitaires
Unité Santé Environnement

Direction Départementale des Territoires
Service Eau et Risques

SIAEP d'AUBIET-MARSAN

ARRETE N°2015 -352-8

- déclarant d'utilité publique les travaux valant pour la dérivation des eaux et l'instauration des périmètres de protection du captage de Sainte Catherine exploité par le SIAEP d'AUBIET-MARSAN et déterminant les parcelles concernées par les servitudes -périmètre de protection rapprochée- ;
- autorisant le prélèvement d'eau dans le cours d'eau « Arrats » ainsi que la dérivation des eaux au titre des articles L214-1 à 6 du code de l'environnement ;
- autorisant la distribution d'eau d'alimentation au public.

Le préfet du Gers,
Chevalier de la légion d'honneur

VU le Code de la Santé Publique et notamment les articles L.1321-1 à L.1321-10 et L.1321-13 ainsi que les articles R.1321-1 à R.1321-68 ;

VU le Code de l'Environnement, notamment les articles L.214-1 et suivants et R.214-1 à 5 et R.214-6 à 56, relatifs à la nomenclature et à la procédure des opérations soumises à autorisation ou à déclaration ;

VU le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique et notamment les articles L.11-1 à L.11-8 et R. 11-19 à R. 12-1 ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code civil et notamment son article 640 ;

VU le décret n° 2006-570 du 17 mai 2006, relatif à la publicité des servitudes d'utilité publique instituées en vue d'assurer la protection de la qualité des eaux destinées à la consommation humaine ;

VU le décret n° 2007-49 du 12 janvier 2007 relatif aux eaux destinées à la consommation humaine ;

VU l'arrêté préfectoral du 1^{er} juillet 1981 modifié, portant Règlement Sanitaire Départemental ;

VU les circulaires du 24 juillet 1990, 2 janvier 1997 et 31 janvier 2005, relatives à la mise en place des périmètres de protection des points de prélèvements d'eau ;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) « Adour Garonne » approuvé le 18 décembre 2009 ;

VU le rapport de l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique du 31 janvier 2013 ;

VU la délibération du SIAEP d'AUBIET-MARSAN du 21 mai 2012 relative au prélèvement, à l'instauration des périmètres de protection et à la distribution d'eau potable ;

VU le dossier de demande d'autorisation de régularisation du captage et de la station d'eau potable d'Aubiet, déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement par le Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable (SIAEP) d'AUBIET-MARSAN le 10 juin 2014, enregistré sous le logiciel national Cascade n° 32-2014-00174 ;

VU l'avis de recevabilité du Service en charge de la Police de l'Eau de la Direction Départementale des Territoires en date du 22 décembre 2014 ;

VU l'avis de recevabilité de la délégation territoriale du Gers de l'ARS Midi-Pyrénées du 3 février 2015 ;

VU l'arrêté préfectoral du 21 mai 2015 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique préalable ;

VU l'enquête d'utilité publique à laquelle il a été procédé du 15 juin 2015 au 21 juillet 2015, conformément à l'arrêté préfectoral d'ouverture d'enquête susvisé ;

VU le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur du 21 août 2015 ;

VU le rapport commun de présentation du service Police de l'Eau de la Direction Départementale des Territoires du Gers et de la délégation territoriale du Gers de l'Agence Régionale de Santé Midi-Pyrénées en date du 4 novembre 2015 ;

VU l'avis du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du 19 novembre 2015 ;

CONSIDERANT d'une part, la nécessité de protéger les ressources en eau de la collectivité et les dispositions prises pour faire face à une pollution accidentelle et d'autre part, que toutes les formalités réglementaires ont été remplies ;

CONSIDERANT les corrections de traitement mises en place pour respecter les limites de qualité bactériologiques et physico-chimiques ;

CONSIDERANT qu'en application de l'article R.214-35 du code de l'environnement, le préfet peut imposer des prescriptions particulières à l'opération projetée ;

CONSIDERANT la nécessité d'assurer dans les meilleures conditions environnementales la maintenance, la réparation, la modification et l'extension des réseaux d'adduction ;

CONSIDERANT la demande de régularisation du captage « La Jalousie » et le dossier produit à cet effet en juin 2014 et complété en décembre 2014 montrant la mise en sécurité de la production d'eau destinée à la consommation humaine ; c'est-à-dire le maintien de la distribution d'eau même en cas de pollution accidentelle de l'Arrats ;

CONSIDERANT que le bassin versant de l'Arrats a été classé en zone vulnérable aux nitrates, ce qui entraîne l'application obligatoire des programmes de lutte contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;

CONSIDERANT que les travaux correspondant à la station de prélèvement et de potabilisation de l'eau et alimentant le SIAEP d'AUBIET-MARSAN peuvent faire l'objet d'une régularisation administrative au titre des articles L.214-1 et suivants du code de l'environnement ;

CONSIDERANT les observations consignées dans le registre au terme de l'enquête publique ;

CONSIDERANT que le pétitionnaire n'a pas émis d'avis dans le délai de 15 jours qui lui est réglementairement imparti sur le projet d'arrêté d'autorisation qui lui a été transmis par courrier du 26 novembre 2015 ;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la préfecture ;

ARRETE

BENEFICIAIRE DE L'AUTORISATION

Article 1 : Le SIAEP d'AUBIET-MARSAN, représenté par son président, est le bénéficiaire des autorisations et déclarations d'utilité publique décrites ci-après. Son siège est situé à : Quartier de la Jalousie - 32270 AUBIET.

UTILITE PUBLIQUE

Article 2 : Sont déclarés d'utilité publique, la dérivation des eaux de l'Arrats et les travaux de prélèvement d'eau à partir du captage situé sur le territoire de la commune d'AUBIET au lieu-dit « La Jalousie » aux fins d'alimentation en eau potable du SIAEP d'AUBIET-MARSAN, ainsi que la création des périmètres de protections immédiate, rapprochée et éloignée autour de ce point d'eau.
Les caractéristiques et la localisation de ce point d'eau situé sur le territoire de la commune d'AUBIET sont les suivants :

Nom de l'ouvrage	Code Sise-Eaux de l'installation	Code B.S.S.	Coordonnées (Lambert 93)
AUBIET ST CATHERINE STATION	032000003	09825X0002	X : 520823 Y : 6 284 809Z : 147

AUTORISATION AU TITRE DE L'ARTICLE L.214-3 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT

Article 3 : Le pétitionnaire, le SIAEP d'AUBIET-MARSAN, représenté par son président, est autorisé en application de l'article L. 214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, à réaliser l'opération de régularisation du captage et de la station d'eau potable Sainte Catherine sur la commune d'AUBIET, ainsi que les ouvrages suivants :

- 1/ régularisation du poste d'exhaure et de la canalisation d'admission qui assurent le prélèvement d'eau dans la rivière Arrats,
- 2/création d'un ouvrage de traitement des boues issues de la clarification (décanteurs, filtres...) en cas de non raccordement à la future station d'Auch Ville dans les délais impartis.

Les rubriques définies au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime
1.2.1.0	A l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu par l'article L.214-9 du code de l'environnement, prélèvements et installations et ouvrages permettant le prélèvement, y compris par dérivation, dans un cours d'eau, dans sa nappe d'accompagnement ou dans un plan d'eau ou canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe : 1° D'une capacité totale maximale supérieure ou égale à 1 000 m ³ /heure ou à 5 % du débit du cours d'eau ou, à	Déclaration

	défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau (A) 2° D'une capacité totale maximale comprise entre 400 et 1 000 m ³ /heure ou entre 2 et 5% du débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau (D)	
1.2.2.0	A l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu par l'article L214-9 du code de l'environnement, prélèvements et installations et ouvrages permettant le prélèvement, dans un cours d'eau, sa nappe d'accompagnement ou un plan d'eau ou canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe, lorsque le débit du cours d'eau en période d'étiage résulte, pour plus de moitié, d'une réalimentation artificielle. Toutefois en ce qui concerne la Seine, la Loire, la Marne et l'Yonne, il n'y a lieu à autorisation que lorsque la capacité du prélèvement est supérieure à 80 m ³ /h (A)	Autorisation
1.3.1.0	A l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu aux articles L214-9 et L216-7 du Code de l'environnement, ouvrages, installations, travaux permettant un prélèvement total d'eau dans une zone ou des mesures permanentes de répartition quantitative instituée, notamment au titre de l'article L211-2 du Code de l'environnement, ont prévu l'abaissement des seuils : 1° Capacité supérieure ou égale à 8 m ³ /h (A) 2° Dans les autres cas (D)	Autorisation
2.2.1.0	Rejet dans les eaux douces superficielles susceptible de modifier le régime des eaux, à l'exclusion de la 2.1.5.0, des rejets des ouvrages visés aux rubriques 2.1.1.0, 2.1.2.0, la capacité totale de rejet de l'ouvrage étant : 1° Supérieure ou égale à 10 000 m ³ /j ou à 25% du débit moyen inter annuel du cours d'eau (A) 2° Supérieure à 2 000 m ³ /j ou à 5% du débit moyen inter annuel du cours d'eau mais inférieure à 10 000 m ³ /j et à 25% du débit moyen inter annuel du cours d'eau (D)	Déclaration
2.2.3.0	Rejet dans les eaux de surface, à l'exclusion des rejets visés aux rubriques 4.1.3.0, 2.1.1.0, 2.1.2.0 et 2.1.5.0 : 1° Le flux total de pollution brute : a) Etant supérieur ou égale au niveau de référence R2 pour l'un au moins des paramètres qui y figurent. (A) b) Etant comprise entre les niveaux de référence R1 et R2 pour l'un au moins des paramètres qui y figurent. (D) 2° Le produit de la concentration maximale d'Escherichia coli, par le débit moyen journalier du rejet situé à moins de 1 km d'une zone conchylicole et de culture marine, d'une prise d'eau potable ou d'une zone de baignade, au sens du décret n° 81-324 du 7 avril 1981 modifié : a) Etant supérieur ou égal à 1011 E coli/j. (A) b) Etant compris entre 1010 à 1011 E coli/j. (D)	Déclaration

3.2.2.0	Installations, ouvrages, remblais dans le lit majeur d'un cours d'eau: 1° Surface soustraite supérieure ou égale à 10 000 m ² (A) 2° Surface soustraite supérieure ou égale à 400 m ² et inférieure à 10 000 m ² (D)	Déclaration
---------	---	-------------

PRELEVEMENT, REJET, CONTROLE

Article 4 : Le SIAEP d'AUBIET-MARSAN est autorisé à prélever l'eau, au titre des articles L.214-1 à 6 du code de l'environnement, rubrique 1.3.1.0 de la nomenclature loi sur l'eau, aux conditions suivantes :

- débit instantané : 220 m³/h,
- volume maximal journalier : 2800 m³.

dans le respect de tout droit d'eau régulièrement concédé.

Les volumes quotidiennement prélevés (en m³/j) ainsi que le débit horaire de pointe journalier (m³/h) sont consignés dans un registre ou cahier. Le permissionnaire ou son gestionnaire consigne également sur ce registre les incidents survenus dans l'exploitation et les opérations effectuées pour y remédier. Ces relevés sont adressés en fin d'année calendaire, en format numérique ou papier, au service de l'eau de la Direction Départementale des Territoires.

Ce registre ou cahier doit être tenu à la disposition de tous les agents de contrôle.

Lorsque des travaux de réfection sont nécessaires, le permissionnaire en avise sans délai, au service de l'eau de la Direction Départementale des Territoires.

L'autorisation de prélèvement est accordée pour une durée de **3 ans**.

Article 5 : Le SIAEP d'AUBIET-MARSAN réalise un programme annuel d'entretien et de travaux nécessaires à l'atteinte de l'objectif de rendement énoncé dans l'arrêté du 2 mai 2007 relatif aux rapports annuels sur le prix et la qualité des services publics d'eau potable et d'assainissement.

Les plans de recellement des travaux réalisés sont transmis annuellement au service en charge de la police de l'eau de la direction départemental des territoires.

Article 6 : Le SIAEP d'AUBIET-MARSAN doit garantir le respect des objectifs de qualité du cours d'eau ARRATS par une gestion adaptée des boues et autres déchets issus du process de potabilisation.

Une auto-surveillance est mise en place **sur le rejet**, avec a minima **4 analyses par an** espacées d'au moins 2 mois, comprenant le débit, la température, le pH, la turbidité, les matières en suspension, l'aluminium total et l'aluminium dissous. Ces mesures sont réalisées pendant toute la durée de validité de l'autorisation de prélèvement.

Par ailleurs, un suivi en amont et en aval du rejet est également réalisé 2 fois par an sur le cours d'eau Arrats dans lequel se rejette la station, en janvier et en août, pour évaluer l'influence du rejet sur la qualité de l'eau sur une durée minimale de 4 ans, durée qui permettra de définir d'éventuelles mesures compensatoires. Les paramètres suivis sont les suivants :

- Température
- pH
- Turbidité
- MES
- Aluminium Total
- Aluminium dissous
- IBGN ou/et IBD

Le bilan de l'ensemble de ces mesures (rejet et milieu naturel) est transmis, chaque année, au service de l'eau de la Direction Départementale des Territoires du Gers en fin d'année calendaire.

En cas de non raccordement à une autre ressource, le SIAEP d'AUBIET-MARSAN doit mettre en place un système de traitement des eaux de rejet compatible avec le bon état des masses d'eaux et dont les performances sont les suivantes :

- MES : inférieure à 35 mg/l
- DBO5 < 6 mg/l
- DCO < 30 mg/l
- Oxygène dissous > 6 mg/l
- aluminium dissous : inférieure à 200 µg/l
- pH : compris entre 6 et 9

Les boues alors produites sont dirigées vers une filière de valorisation ou de traitement adaptée. Le service en charge de la police de l'eau est tenu informé des volumes curés et de leur destination.

Un dossier doit être déposé si les seuils de déclaration ou d'autorisation sont franchis.

EQUIPEMENTS DE L'OUVRAGE

Article 7 : L'ouvrage de prélèvement sera équipé des éléments suivants :

- un compteur volumétrique est installé et maintenu en état de marche. La remise à zéro du compteur est interdite.
- des robinets de prélèvement sont installés aux fins d'analyses des eaux brutes (exhaure)

Un robinet de prise d'échantillon de l'eau traitée est installé en sortie de chaque dispositif de traitement, en départ de distribution.

Ces robinets sont aménagés de façon à permettre :

- le remplissage des flacons : hauteur libre d'au moins 40 cm entre le robinet et le réceptacle ; le flambage du robinet ;
- l'identification de la nature et de la provenance de l'eau qui s'écoule.

EQUIPEMENTS ANNEXES

Article 8 : Dispositif de prélèvement

La création d'enrochement en berge de la rivière Arrats est strictement limitée au droit du tuyau d'admission.

La porosité de la crépine ne doit pas excéder 5 millimètres.

Lors de l'arrêt du prélèvement, et au titre de la remise en état du lit, l'ancien tuyau d'acheminement de l'eau et le dispositif d'ancrage, s'il existe, seront retirés du lit de l'Arrats puis acheminés vers une installation de stockage de déchets inertes.

TRAVAUX DE TRAVERSEES EN RIVIERES ET ZONES HUMIDES

Article 9 : Le SIAEP d'AUBIET-MARSAN est autorisé en application de l'article L.214-3 du code de l'environnement, sous réserves des prescriptions énoncées au l'article 10, à réaliser les travaux de maintenance, réparation, modification et pose de canalisation d'eau potable en traversée de **traversées de rivières et autre milieux aquatiques** situés sur les communes : Ansan, Aubiet, Blanquefort, Castelnaud-Barbarens, Escorneboeuf, L'Isle-Arné, Juilles, Lahitte, Lussan, Marsan, Saint-Caprais, Sainte-Marie, Saint-Sauvy.

Article 10- Prescriptions particulières

10.1 - Porté à connaissance des tracés de canalisations

Tracé des canalisations existantes dont l'implantation est connue

Les plans détaillés des tracés sont envoyés dans un délai de 6 mois à la date du présent arrêté au service de l'eau de la DDT du Gers. Les points de traversés de cours d'eau et leurs ouvrages dédiés (enrochements) sont localisés sur ces plans.

Tracé des canalisations existantes dont le tracé est inconnu

Une étude de reconnaissance des tracés est engagée dans l'année qui suit la signature du présent arrêté.

Un bilan d'étape annuel (avant le 31 décembre de chaque année), constitué des tracés recensés est envoyé au service en charge de la police de l'eau. Les points de traversés de cours d'eau et leurs ouvrages dédiés (enrochements) sont localisés.

Projets de restauration, de restructuration ou d'extension du réseau,

Le projet annuel prévisionnel de restauration, de restructuration ou d'extension du réseau est envoyé au service de l'eau avant le 31 décembre pour l'année à venir.

Le projet prévisionnel contient :

- l'avis de l'autorité environnementale et le cas échéant l'étude d'impact ou le complément à l'étude d'impact
- le détail du projet technique (tracé, localisation des traversées de cours d'eau et autre milieux aquatique, mesures de restauration des lits de cours d'eau et mesure compensatoire à la destruction de peuplements rivulaires potentiels ou existants).
- plans et cartes.

Travaux connexes nécessaire à la restauration, la restructuration du réseau

Sans préjudice des règles régies par le code rural et le code de l'environnement en termes d'intérêt général, le projet annuel prévisionnel de restauration ou de restructuration du réseau envoyé au service de l'eau fait état des travaux connexes nécessaire à la bonne réalisation des projets.

Travaux de maintenance et de réparation d'urgence.

Les travaux de maintenance et de réparation d'urgence localisés sur des cours d'eau, des zones humides ou à proximité immédiate d'ouvrages hydrauliques, sont portés au jour le jour à connaissance du service en charge de la police de l'eau par courriel (boîte à lettre institutionnelle), ou par courrier. Le porté à connaissance contient la localisation précise du lieu d'intervention et le type d'intervention. Un bilan des travaux est transmis à l'issue de l'intervention au service de l'eau.

10.2 - Travaux de pose de canalisation dans le lit des cours d'eau

Localisation des canalisations

Les canalisations qui longent des cours d'eau sont implantées à une distance minimale de 5 mètres (distance à l'axe de la canalisation) par rapport au bord du cours d'eau (rupture de pente).

Avant les travaux de pose des canalisations traversant des cours d'eau

Un rapport détaillant l'état initial du site est réalisé avant la mise en œuvre des travaux. Cet état initial évalue, en particulier sur un linéaire minimum de 10 mètres en amont et en aval de l'emprise du site candidat :

- la morphologie du lit et composition granulométrique,
- la constitution de la végétation rivulaire en distinguant l'emprise (travaux et servitude) et le reste du linéaire.

- Des mesures de correction ou de compensation sont prévues en tant que de besoin.

La végétation rivulaire détruite est remplacée. La structure du peuplement à restaurer est conforme aux éléments de la doctrine départementale établie par le service compétent du conseil départemental du Gers (CATER). Il appartient au permissionnaire de se rapprocher du syndicat de rivière en charge de la gestion du lit mineur et des services compétents du conseil général afin d'établir la stratégie de restauration ou de mise à disposition des linéaires compensatoires.

Le rapport d'expertise est transmis pour accord préalable aux services de l'eau et de l'environnement de la DDT.

Pendant les travaux de pose des canalisations traversant des cours d'eau

La canalisation est implantée de façon à permettre la restauration du lit mineur équivalant à l'état initial en rétablissant le lit mineur d'étiage ; les caractéristiques du lit sont respectés et restaurés (mouille, radié, hétérogénéité,...)

La réalisation d'enrochement « en V » n'est pas autorisée.

Le confortement est limité au strict maintien de la canalisation et ne dépasse pas trois fois la largeur de la tranchée d'implantation sauf contrainte particulière motivée.

Le confortement des berges est réalisé suivant un profil compatible avec la structure générale des berges. Le radié du confortement en fond de lit est implanté à une profondeur suffisante afin de garantir le maintien après reconstitution d'un substrat pérenne suffisant (30 centimètres au minimum). La rugosité du radié est étudiée en conséquence.

Les dispositifs de vidange sous regard sont implantés à une distance minimale de 3 mètres du cours d'eau (depuis le haut de la berge).

Après les travaux

Pour les traversées de cours d'eau :

Le compte rendu de chantier qui retrace le déroulement des travaux, les mesures prises pour respecter les prescriptions et le plan de récolement comprenant le profil en long et les profils en travers de la partie du cours d'eau aménagée sont adressés au service de l'eau dans un délai de trois mois après la fin du chantier.

Pour les canalisations qui longent un cours d'eau :

Le plan de récolement comprenant le profil en long et les profils en travers de la partie aménagée du cours d'eau est adressé au service en charge de la police de l'eau dans un délai de trois mois après la fin du chantier.

Pour la végétation rivulaire :

Au titre de la compensation de la destruction de la ripisylve, un programme de restauration de la végétation rivulaire sur les sites est réalisé en concertation avec le syndicat intercommunal en charge de la gestion du cours d'eau concerné, ou à défaut, avec la CATER. Le projet est adressé au service de l'eau dans un délai de trois mois après la fin du chantier.

10.3 - Travaux connexes

Le permissionnaire informe les propriétaires, pour lesquels un rétablissement d'ouvrages hydrauliques en particulier de drainage est nécessaire, que ces ouvrages peuvent nécessiter une autorisation au titre des articles L 214-1 à 3 du code de l'environnement.

CONFORMITE AU DOSSIER ET MODIFICATION

Article 11 : Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

Toutes modifications apportées aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doivent être portées, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R.214-18 du code de l'environnement.

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

PLAN ET VISITE DE RÉCOLEMENT

Article 12 : Lorsque des travaux de réfection sont nécessaires, le permissionnaire en avise sans délai, le service de l'eau de la direction départementale des territoires.

Le SIAEP d'AUBIET-MARSAN établit un plan de récolement des installations à l'issue de la réalisation des travaux, adressé à l'ARS DT32 et à la DDT dans un délai de 3 mois suivant leur achèvement. Après réception, une visite de récolement est effectuée par les services de l'Etat, en présence du maître d'ouvrage et de l'exploitant.

ACCES AUX INSTALLATIONS

Article 13 : Les agents chargés de la police de l'eau (DDT) et du contrôle sanitaire (ARS DT du Gers) auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par les codes de l'environnement et de la santé. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

CARACTÈRE DE L'AUTORISATION DE PRÉLÈVEMENT

Article 14 : L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'Etat exerçant ses pouvoirs de police.

Si, à quelque époque que ce soit, l'administration décidait dans un but d'intérêt général, notamment du point de vue de la lutte contre la pollution des eaux et leur régénération, dans le but de satisfaire ou de concilier les intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement, de modifier d'une manière temporaire ou définitive l'usage des avantages concédés par le présent arrêté, le permissionnaire ne pourrait réclamer aucune indemnité.

Faute par le permissionnaire de se conformer dans le délai fixé aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et, prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du permissionnaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement, de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions au code de l'environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux dispositions prescrites, le permissionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par la présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

RENOUVELLEMENT DE L'AUTORISATION DE PRÉLÈVEMENT

Article 15 : Le bénéficiaire de l'autorisation peut obtenir le renouvellement de celle-ci. Dans ce cas, il doit formuler la demande au préfet, à destination du service de l'eau, dans un délai de deux ans au plus et de six mois au moins, avant la date d'expiration de l'autorisation. La demande, en 7 exemplaires, comprend les pièces énumérées aux articles R.214-20 et 21 du code de l'environnement.

TRANSFERT DE L'AUTORISATION DE PRÉLÈVEMENT

Article 16 : Si le bénéfice de la présente autorisation est transmis à une autre personne que celle qui est mentionnée à l'article 1er du titre I, le nouveau bénéficiaire doit en faire la déclaration au préfet, dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou des aménagements ou le début de l'exercice de son activité.

Cette déclaration doit mentionner, s'il s'agit d'une personne physique, les noms, prénom et domicile du nouveau bénéficiaire et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Il est donné acte de cette déclaration.

La cessation définitive ou pour une période supérieure à deux ans, de l'exploitation ou de l'affectation indiquée dans la présente autorisation, d'un ouvrage ou d'une installation doit faire l'objet d'une déclaration, par l'exploitant ou, par défaut, par le propriétaire, auprès du Préfet dans le mois qui suit la cessation définitive, l'expiration du délai de deux ans ou le changement d'affectation.

Il est donné acte de cette déclaration.

DÉCLARATION DES INCIDENTS OU ACCIDENTS PAR LE PERMISSIONNAIRE

Article 17 : Le permissionnaire est tenu de déclarer au préfet sans délai, dans les conditions fixées à l'article L.211-5 du code de l'environnement, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation et qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code sus cité.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le permissionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

ARRÊT D'EXPLOITATION – ABANDON DES OUVRAGES

Article 18 : Tout abandon d'exploitation de pompage avec ou sans suppression de ce dernier doit être déclaré auprès de la DDT dans le mois qui suit la cessation définitive.

Article 19 : Si à l'échéance de la présente autorisation, le pétitionnaire décide de ne pas en demander le renouvellement, le préfet peut établir un projet de remise en état des lieux total ou partiel accompagné des éléments de nature à justifier celui-ci.

RETRAIT OU SUSPENSION DE L'AUTORISATION DE PRÉLÈVEMENT – MISE HORS SERVICE OU SUPPRESSION DE L'OUVRAGE DE PRÉLEVEMENT PAR LE PREFET

Article 20 : La décision de retrait d'autorisation est prise par un arrêté préfectoral qui, s'il y a lieu, prescrit la remise du site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun danger ou aucun inconvénient pour les éléments concourant à la gestion équilibrée de la ressource en eau.

En cas de défaillance, du titulaire de l'autorisation retirée, dans l'exécution des travaux prescrits par la décision de retrait, le Préfet peut y faire procéder d'office, dans les conditions prévues à l'article L.216-1 du code de l'environnement.

Dans le cadre de la suspension ou du retrait de l'autorisation de prélèvement, le permissionnaire ou l'exploitant des ouvrages de prélèvements est tenu, jusqu'à la remise en service, la reprise de l'activité ou la remise en état des lieux, de prendre toutes dispositions nécessaires pour assurer la surveillance de l'ouvrage et des installations.

PERIMETRES DE PROTECTION DU CAPTAGE

Article 21 : Des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée sont établis autour du pompage d'eau et de la station de traitement. Ils s'étendent conformément aux indications des plans et états parcellaires annexés au présent arrêté et incluent les parcelles énumérées ci-après.

Périmètre de protection immédiate :

Commune d'AUBIET - Section E3

Point de prélèvement :

Section E3 :

Parcelle n° 337 (en partie) pour la prise d'eau : le PPI (cf. annexe 3, planche 1) aura la forme d'un trapèze de 20 m environ de grande base longeant la rive, avec 14 m environ vers l'amont et 5 m environ vers l'aval.

Parcelles n° 462, 593 et 161 en partie pour la station de traitement d'eau potable.

L'état parcellaire figure en annexe 1.

Périmètre de protection rapprochée :

Il correspond à la propagation dans la rivière Arrats des pollutions potentielles proches sur une longueur de 2 km environ en amont de la prise d'eau de l'Arrats sur les communes d'Aubiet, Lussan et l'Isle Arné (cf. annexes 2 et 3, planches 1 à 5). L'état parcellaire figure en annexe 1.

Commune d'AUBIET :

- Section E : parcelles 332, 333, 334, 335, 336, 337, 338, 339, 340, 341, 342, 343, 344, 345, 346, 347, 348, 349, 350, 351, 352, 382, 383, 384, 395, 538, 540, 541, 543, 545, 549, 551, 552, 555, 556, 559, 623, 630, 646, 647, 649, 651, 652, 653 et 654 ;
- Section D : parcelles 321, 322, 323, 324, 325, 326, 328, 329, 336, 337, 338, 339, 340, 341, 342, 343, 344, 345, 346, 347, 348, 349, 350, 351, 352, 353, 354, 355, 356, 357, 358, 359, 361 et 362 ;

Commune de LUSSAN :

- Section A : 300, 301, 302, 303, 304, 305, 306, 307, 308, 309, 310, 311, 312, 313, 314, 391, 395, 508, 509, 512, 527, 528, 536, 537, 538, 539 ;

Commune de L'ISLE-ARNE :

- Section A : 159, 160, 161, 232, 233, 234, 236, 238, 339 ;
- Section B : 1, 2, 3, 22, 23, 25, 26, 27, 29, 46, 48, 347, 433, 434, 452, 453, 454, 455, 456, 508, 509, 510, 511 ;

Périmètre de protection rapprochée renforcée (PPRR):

Un périmètre de protection rapprochée renforcée est établi sur une bande de terrain de 4 m de large (2 m de part et d'autre de la canalisation) correspondant au passage de la conduite d'eau brute entre le point de prélèvement et la station de traitement d'eau potable Sainte Catherine. Il s'étend conformément aux indications du plan parcellaire (cf. annexe 3, planche 1) et de l'état parcellaire (cf. annexe 1) et inclut les parcelles énumérées ci-après :

Section E :

Parcelles n° 332 et 337 en partie entre la prise d'eau et la station de traitement.

Périmètre de protection éloignée :

Une zone sensible ou de prévention est définie. Elle recouvre le bassin versant de l'Arrats depuis le réservoir de l'Astarac jusqu'à la prise d'eau d'Aubiet (cf. annexe 4).

PRESCRIPTIONS

Article 22 :

22.1 - Périmètre de protection immédiate (PPI) :

Les terrains inclus dans le périmètre de protection immédiate, doivent être acquis en pleine propriété par la collectivité.

Interdictions :

Toutes activités autres que celles nécessitées par l'entretien, ou liées au service des eaux sont interdites à l'intérieur du périmètre de protection immédiat. Aucun aménagement en-dehors de ceux nécessaires au bon fonctionnement de la production d'eau potable n'y sera effectué. L'emploi de tout produit herbicide, pesticides et tous produits susceptibles d'altérer la qualité de l'eau sont proscrits.

Prescriptions :

L'emplacement de la prise d'eau sera entouré par une clôture de 1,6 m de hauteur reposant sur un muret bétonné de 0,2 m. En bordure du cours d'eau, le grillage pourra être remplacé par un système de fils barbelés posés sur des poteaux résistants aux crues

Les accès seront munis de portail fermant à clé.

Les couvertures du puits de pompage seront munies de cadenas et devront résister aux crues.

Un barrage flottant de 2 m environ de rayon entourera la prise d'eau.

Les paramètres suivis en continu seront au moins : température, conductivité, pH et turbidité

Ces capteurs seront reliés à des dispositifs d'arrêt de pompage en cas de dépassement de valeurs consigne.

Le PPI des installations de traitement d'eau potable suivra la clôture existante et sera entouré d'une clôture d'une hauteur totale de 1,8 m environ. Le grillage reposera sur une margelle de 0,2 m. Un dispositif de détection d'intrusion sera mis en place.

Les eaux de lavage des filtres et les purges des décanteurs après traitement seront rejetées à l'aval de la prise d'eau.

22-2 - Périmètre de protection rapprochée (PPR) :

A l'intérieur de ce périmètre, sont interdits :

- L'épandage de lisier, purin et fumier liquide, de boues ;
 - Le pompage par moteur thermique en bordure de cours d'eau ;
 - L'ouverture et l'exploitation de carrières ou de gravières ;
 - L'ouverture d'excavations autres que celles nécessaires à l'exploitation du point d'eau ;
 - Le creusement de fouilles, fossés ou rigoles, destinés à recevoir des eaux pouvant s'évacuer directement dans la rivière ;
 - Le pâturage sur les bandes enherbées ;
 - La destruction des bandes enherbées, des prairies naturelles, des bois ou des haies existantes ;
 - L'épandage de produits chimiques pour l'entretien des haies et des fossés en bordure de la route D40, des ponts, des parkings ou des parcelles cultivées ;
 - Le rejet éventuel d'eaux de drainage des parcelles cultivées, directement dans l'Arrats ;
 - La création de nouvelles zones de stationnement, de nouvelles voies de circulation ;
 - L'installation de dépôt d'ordures ménagères, de débris, de produits radioactifs et de tout produit ou matière susceptible d'altérer la qualité de l'eau.
- L'installation d'ouvrages de transport, de canalisations ou de stockage d'hydrocarbures liquides ou gazeux, de produits chimiques de produits phytosanitaires et d'engrais (sauf s'ils sont à double paroi et munis d'un détecteur de fuites et hors de la zone inondable – pour les installations existantes les cuves de gaz sont préférables) ou de nouvelle canalisation d'eaux usées présentant un risque de pollution des eaux superficielles ;
- La construction de nouveaux bâtiments ou d'habitation à l'exception de ceux destinés à l'exploitation et à la protection du point de captage ;
- La circulation des véhicules ou engins motorisés hors des routes et sur les pistes, excepté celle pour un usage professionnel justifié.

Bandes enherbées.

Les cours d'eau et les fossés seront protégés par des bandes enherbées maintenues implantées sur leur bordure. Leur entretien sera conforme au cahier des charges qui leur est propre. Lorsqu'il existe une ripisylve, elle sera maintenue. Dans la mesure du possible, l'implantation de nouvelles ripisylves sera encouragée.

Pratique agricole, produits phytosanitaires et désherbants, drainage

Dans ce périmètre "la bonne pratique culturale" sera mise en œuvre conformément aux prescriptions générales relatives aux programmes d'action de lutte contre les pollutions diffuses.

Le nettoyage des bordures des routes et chemins sera pratiqué sans produits de traitement et uniquement par coupe (à l'épareuse ou autre).

L'épandage d'engrais organique liquide (lisier, boues) y sera proscrit. L'engrais chimique y sera éventuellement utilisé avec les doses les plus faibles possibles.

Les parcelles en bordure de l'Arrats y seront exploitées de préférence en prairies naturelles, en "jachère entretenue" ou en parcelles boisées.

Aucun nouveau drainage agricole n'y sera établi.

Navigation sur l'Arrats

Toute forme de navigation motorisée y sera proscrite.

Gestion des rives de l'Arrats

Afin de pouvoir prévenir et traiter l'érosion lente ou éventuellement brutale des berges au droit et en amont du point de prélèvement ainsi que le point lui-même, une servitude ou un contrat ou une convention devra être établi entre les propriétaires des parcelles riveraines de la rivière et le SIAEP d'AUBIET – MARSAN et en plus éventuellement les autorités concernées par la gestion et l'entretien de la rivière de façon que les rives soient vérifiées, entretenues et éventuellement renforcées

Dispositif d'alerte

Dans ce périmètre, tout incident risquant d'entraîner une pollution de l'Arrats sera immédiatement porté à la connaissance quasi immédiate des autorités : mairie, gendarmerie, préfecture.

22.3 - Périmètre de protection rapprochée renforcée (PPRR)

Interdictions :

Toutes activités autres que celles nécessitées par l'entretien, ou liées au service des eaux sont interdites à l'intérieur du périmètre de protection rapprochée renforcée. Aucun aménagement en-dehors de ceux nécessaires au bon fonctionnement de l'ouvrage et à sa conservation n'y sera effectué.

Servitude :

Une servitude de 4 m est établie sur tout le linéaire de la canalisation depuis le point de prélèvement jusqu'à la station de traitement d'eau potable Sainte Catherine.

22.4 - Périmètre de protection éloignée (PPE) :

Dans ce périmètre, les services d'incendie et de secours, les services de police et de gendarmerie, les services de l'état, départementaux, communaux, les propriétaires et exploitants agricoles, la fédération de pêche et les associations de pêcheurs, la fédération de chasse et les associations de chasseurs seront informés de l'existence du périmètre, de l'arrivée possible en moins de deux heures d'un polluant présent dans l'Arrats ou dans les fossés au point de prélèvement et auront connaissance des coordonnées des personnes ou organismes à prévenir en cas d'observation de pollution avérée ou potentielle dans le périmètre.

Les services préfectoraux seront avisés de tout projet ou modification dans les aménagements ou les équipements collectifs ou particuliers afin de prendre les dispositions nécessaires pour minimiser le risque de pollution accidentelle.

Dans cette zone sensible, en complément des réglementations générales, les activités suivantes **sont ainsi réglementées** :

- Les bâtiments d'habitation et d'élevage seront munis d'assainissement réglementaire ;
- Les stations d'épuration, notamment celle de Lussan seront contrôlées selon la réglementation en vigueur ;
- Les stockages d'hydrocarbures liquides, les rejets et stockages des installations d'élevage seront mis en conformité avec la réglementation en vigueur ;
- Les projets d'activités soumises à la réglementation des Installations Classées, feront l'objet d'un examen particulier vis-à-vis de la ressource, pour tous les risques de rejets polluants chroniques ou accidentels. Les activités existantes seront mises en conformité avec la réglementation en vigueur dans les meilleurs délais. Il en sera de même pour l'assainissement des eaux usées domestiques.
- Les mesures environnementales destinées à lutter contre les pesticides et les nitrates, l'érosion des sols, ainsi que les dispositions de la loi sur l'eau seront également à respecter.

ACQUISITIONS

Article 23 : Le SIAEP d'AUBIET – MARSAN est autorisé à acquérir, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation pour cause d'utilité publique, les terrains nécessaires à l'établissement des périmètres de protection immédiate conformément aux prescriptions du Code de l'Expropriation. Ces acquisitions devront être réalisées dans un délai maximal de 2 ans à compter de la date du présent arrêté.

DELAIS ET ACCES

Article 24 : Les installations, activités, et dépôts existants à la date du présent arrêté devront satisfaire aux obligations des articles 2 et 3 dans un délai maximal de 2 ans. A l'issue des travaux et au plus tard, au terme de ce délai, le président du SIAEP d'AUBIET-MARSAN organisera une réception des travaux. Le procès-verbal de cette réception sera adressé au Préfet (ARS DT du Gers). Les propriétaires ou exploitants des terrains sur lesquels certains équipements font l'objet de contrôles, travaux ou entretien devront faciliter l'accès du service des eaux à ceux-ci.

MODIFICATION DES ACTIVITES, INSTALLATIONS ET DEPOTS

Article 25 : Postérieurement à l'application du présent arrêté, tout propriétaire d'une activité, installation ou dépôt réglementé, souhaitant y apporter une modification, devra en informer la MISEN. Les caractéristiques du projet seront précisées, notamment celles susceptibles de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau ainsi que les dispositions prévues pour parer à ces risques. Le demandeur communiquera tous les renseignements complémentaires susceptibles de lui être demandés. L'enquête hydrogéologique éventuellement prescrite sera effectuée à ses frais par un hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique. La MISEN fera part des dispositions prescrites en vue de la protection des eaux, dans un délai maximum de 3 mois à compter de la fourniture des documents demandés. Sans réponse de sa part à expiration de ce délai, seront réputées admises les dispositions prévues par le pétitionnaire.

INDEMNISATION D'EVENTUELS DOMMAGES

Article 26 : Le SIAEP d'AUBIET-MARSAN devra indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux de tous les préjudices directs, matériels et certains qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux ou l'instauration des servitudes.

PUBLICITE FONCIERE - NOTIFICATION

Article 27 : Les servitudes instituées dans le périmètre de protection rapprochée du point de prélèvement d'eau font l'objet d'une publication selon la réglementation en vigueur.

DOCUMENTS D'URBANISME

Article 28 : Les servitudes afférentes aux périmètres de protection mentionnées au cinquième alinéa de l'article L.1321-2 du code de la santé publique sont annexées au plan local d'urbanisme s'il existe ou lorsqu'il sera approuvé, dans les conditions définies aux articles L.126-1 et R.126-1 à R.126-3 du code de l'urbanisme.

CARACTERE DE L'AUTORISATION DE PRODUCTION ET DE DISTRIBUTION

Article 29 : Le SIAEP d'AUBIET-MARSAN est autorisé à produire et à distribuer de l'eau destinée à la consommation humaine à partir du captage de Saint Catherine dans les conditions fixées par le présent arrêté. L'autorisation est accordée pour une durée de **3 ans**.

En fonction du choix du SIAEP d'AUBIET-MARSAN concernant la production d'eau potable à l'issue du délai de trois ans, celui-ci devra adresser au préfet dans un délai de 1 an à compter de la notification du présent arrêté soit :

- une nouvelle demande d'autorisation dans le cadre de la construction d'une nouvelle station de production d'eau potable, le nouveau projet devra être situé hors zone inondable ;
- une délibération actant l'abandon de la station actuelle et le raccordement à une autre ressource.

QUALITE DES EAUX ET TRAITEMENT

Article 30 :

Les limites de qualité des **eaux brutes** mentionnées notamment aux articles R.1321-11, R. 321-17 et R.1321-42 du code de la santé publique, ne doivent pas être dépassées ou, le cas échéant, faire l'objet d'une demande de dérogation dans la limite des dispositions réglementaires ;

La filière actuelle comprend :

- une coagulation,
- une décantation,
- une injection de charbon actif en poudre,
- une filtration sur sable,
- une filtration sur charbon actif en grains,
- une mise à l'équilibre calco-carbonique par neutralisation basique,
- une désinfection à l'aide de produits chlorés.

En fonction des résultats du contrôle sanitaire, la filière de traitement pourra être adaptée.

Tous les produits et matériaux au contact de l'eau doivent posséder les justificatifs de conformité sanitaire à jour.

Ces équipements doivent être maintenus en bon état de fonctionnement jusqu'à leur mise hors service.

Toute modification des installations ou de produits utilisés devra être déclarée auprès du préfet et fera l'objet d'une demande d'autorisation, conformément au code de la santé publique.

DISTRIBUTION DE L'EAU

Article 31 :

Les installations de distribution d'eau mentionnées à l'article R.1321-43 doivent être conçues, réalisées et entretenues de manière à empêcher l'introduction ou l'accumulation de micro-organismes, de parasites ou de substances constituant un danger potentiel pour la santé des personnes ou susceptibles d'être à l'origine d'une dégradation de la qualité de l'eau destinée à la consommation humaine distribuée, telle qu'il ne soit plus satisfait aux exigences fixées aux articles R.1321-2 et R.13213.

L'eau avant d'être distribuée est stockée dans des réservoirs d'une capacité utile totale de 1130 m³. La continuité du service de distribution d'eau est assurée par ce stockage d'eau traitée. Des travaux permettant l'optimisation de la production devront conforter sa sécurisation : détection des anomalies de traitement ou de la qualité de l'eau reliée à des arrêts automatiques des équipements ou à des dispositifs d'alerte des personnes d'exploitation fonctionnant en permanence.

Toute modification notable de distribution devra être déclarée au Préfet, comme la création ou le renouvellement des éléments structurants du réseau de distribution (réservoirs, conduites principales).

Avant chaque mise en service des installations de traitement et de distribution d'eau au public, une demande de vérification devra être adressée à l'ARS DT du Gers. Celle-ci procédera à des analyses aux frais du titulaire de l'autorisation. La mise en service sera accordée après vérification de la conformité des installations et de la qualité de l'eau dont les caractéristiques sont définies par arrêtés ministériels.

SURVEILLANCE ET CONTROLE DE LA QUALITE DES EAUX

Article 32 :

- La qualité des **eaux distribuées** devra respecter les exigences réglementaires en vigueur, définies notamment par les articles R.1321-2 et R.1321-3 du code de la santé publique,
- L'exploitant est tenu de surveiller en permanence la qualité de l'**eau distribuée**. A cet effet, il mettra en œuvre le programme de surveillance conformément à la déclaration figurant dans le dossier d'autorisation. En cas de dépassement des limites de qualité autorisées pour l'eau brute et les eaux distribuées, il en informera immédiatement l'ARS DT du Gers.
- La vérification de la qualité des eaux comprend la surveillance permanente de l'exploitant et le programme d'analyses défini par la l'ARS DT du Gers.
- Ce programme de contrôle sanitaire des eaux est transmis annuellement à l'exploitant, il peut être modifié conformément aux articles R.1321-16 à R.1321-18 du code de la santé publique.

MODIFICATIONS DES PRESCRIPTIONS PAR LE PREFET

Article 33 : A la demande du bénéficiaire de l'autorisation ou à sa propre initiative, le préfet peut prendre des arrêtés complémentaires soit en application de l'article R.1321-12 du code de la santé publique, soit au titre du code de l'environnement après avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques. Ces arrêtés peuvent fixer toutes les prescriptions additionnelles afin d'assurer la sécurité sanitaire de l'eau distribuée ou que la protection des éléments mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement rend nécessaires ou atténuer celles des prescriptions primitives dont le maintien n'est plus justifié.

DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Article 34 : La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif de PAU (Villa Noulibos, Cours Lyautey – CS 50543 - 64010 PAU Cedex).

Des articles 1^{er} à 20, relatifs au code de l'environnement (autorisation loi sur l'eau), le délai de recours est de :

- deux mois à compter de la notification pour le pétitionnaire,
- un an à compter de sa publication au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département du Gers pour les tiers.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

Concernant les autres articles, relatifs au code de la santé publique, le délai de recours est de deux mois à compter :

- de la notification pour le pétitionnaire,
- de sa publication au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département du Gers pour les tiers.

SANCTIONS

Article 35 : Quiconque aura contrevenu aux dispositions du présent arrêté, sera passible des peines prévues aux articles L 216-1 et suivants du Code de l'Environnement et aux articles L.1324-3 et suivants du code de la santé publique ainsi que des sanctions pénales prévues par les articles L.216-9, L.216-10 et L.216-12 du code de l'environnement.

Indépendamment des poursuites pénales, en cas d'inobservation des dispositions prévues dans le présent arrêté, le préfet peut après mise en demeure, prendre les sanctions administratives prévues aux articles L.1324-1A et L.1324-1B du code de la santé publique et L.216-1 du code de l'environnement.

PUBLICITE

Article 36 : Le présent arrêté fera l'objet :

- d'un affichage, pendant deux mois, en mairies d'AUBIET, LUSSAN et L'ISLE-ARNE par les soins du président du SIAEP d'AUBIET-MARSAN qui attestera de l'accomplissement de cette formalité par un certificat d'affichage ; un extrait de l'arrêté relatif aux servitudes du périmètre rapproché sera affiché en mairies d'AUBIET, LUSSAN et L'ISLE-ARNE y compris la carte figurant à l'annexe 3, planches 1 à 5, pendant 6 mois.

Un extrait de la présente autorisation énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les principales prescriptions auxquelles cette autorisation est soumise sera affiché dans les mairies précitées pendant une durée minimale d'un mois.

Un exemplaire du dossier de demande d'autorisation sera mis à la disposition du public pour information à la préfecture du Gers, ainsi qu'à la mairie de la commune d'AUBIET.

- d'une insertion par les soins du préfet d'un avis au public, aux frais du SIAEP, dans deux journaux locaux diffusés dans les départements du Gers,

- d'une publication au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département du Gers,

- une publication sur le site internet des services de l'Etat dans le Gers pendant une durée minimum d'un an.

MESURES EXECUTOIRES

Article 37 : Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture du Gers, Monsieur le Président du SIAEP d'AUBIET-MARSAN, Messieurs les maires d'AUBIET, LUSSAN et L'ISLE ARNE, Madame la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé représentée par Monsieur le Délégué Territorial du Gers, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires du Gers, Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Midi-Pyrénées, Messieurs les Chefs des services départementaux de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques et de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, Monsieur le Lieutenant Colonel, commandant le Groupement de Gendarmerie du Gers, et tous agents de contrôle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

A Auch, le 10 DEC. 2015

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général


Christian GUYARD

Pour le préfet ou par délégation,
Le Secrétaire Général

Vu pour être annexé à mon arrêté de ce jour.
AUCH, le 18 DEC. 2015



ANNEXE 1 - Etat parcellaire des PPI, PPR et PPRR

Périmètre de protection immédiate

Christiane GUYARD

Commune	Section	Référence cadastrale Numéro	Localisation	Superficie (m2)	Propriétaire
Puits d'exhaure					
AUBIET	E	337	A Larriberaou 32 270 AUBIET	8 393	BAYLAC Paulette - A raphy - 32270 AUBIET
Station Sainte Catherine					
AUBIET	E	593	A Sainte Catherine 32 270 AUBIET	271	BAYLAC Paulette - A raphy - 32270 AUBIET
AUBIET	E	161	A Sainte Catherine 32 270 AUBIET	690	BAYLAC Paulette - A raphy - 32270 AUBIET
AUBIET	E	462	A Sainte Catherine 32 270 AUBIET	833	BAYLAC Paulette - A raphy - 32270 AUBIET

Périmètre de protection rapprochée renforcée

Commune	Section	Référence cadastrale Numéro	Localisation	Superficie (m2)	Propriétaire
Servitude sur canalisation d'exhaure					
AUBIET	E	337	A Larriberaou 32 270 AUBIET	8 393	BAYLAC Paulette - A raphy - 32270 AUBIET
AUBIET	E	332	A Larriberaou 32 270 AUBIET	25 240	DUFFAUT Jean-Pol - Lembessin - 32270 AUBIET

Périmètre de protection rapprochée

Commune	Section	Référence cadastrale Numéro	Localisation	Superficie (m2)	Propriétaire
AUBIET Section E					
AUBIET	E	332	A Larriberaou 32 270 AUBIET	25 240	DUFFAUT Jean-Pol - Lembessin - 32270 AUBIET
AUBIET	E	333	A Larriberaou 32 270 AUBIET	397	DUFFAUT Jean-Pol - Lembessin - 32270 AUBIET
AUBIET	E	334	A Larriberaou 32 270 AUBIET	9 295	DUFFAUT Jean-Pol - Lembessin - 32270 AUBIET
AUBIET	E	335	A Larriberaou 32 270 AUBIET	6 490	BAYLAC Paulette - A raphy - 32270 AUBIET
AUBIET	E	336	A Larriberaou 32 270 AUBIET	11 514	BAYLAC Paulette - A raphy - 32270 AUBIET
AUBIET	E	337	A Larriberaou 32 270 AUBIET	8 393	BAYLAC Paulette - A raphy - 32270 AUBIET
AUBIET	E	338	A Larriberaou 32 270 AUBIET	720	MARCEY Yves - 65 rue Chaussas - 31208 TOULOUSE
AUBIET	E	339	A Larriberaou 32 270 AUBIET	12 823	LOUBENS Henri - A Roquebert - 32270 AUBIET
AUBIET	E	340	A Larriberaou 32 270 AUBIET	5 750	BAYLAC Paulette - A raphy - 32270 AUBIET
AUBIET	E	341	A Larriberaou 32 270 AUBIET	8 125	BAYLAC Paulette - A raphy - 32270 AUBIET
AUBIET	E	342	A Larriberaou 32 270 AUBIET	8 580	BAYLAC Paulette - A raphy - 32270 AUBIET
AUBIET	E	343	A Larriberaou 32 270 AUBIET	4 248	BAYLAC Paulette - A raphy - 32270 AUBIET
AUBIET	E	344	A Larriberaou 32 270 AUBIET	4 500	BAYLAC Paulette - A raphy - 32270 AUBIET
AUBIET	E	345	A Larriberaou 32 270 AUBIET	320	BAYLAC Paulette - A raphy - 32270 AUBIET
AUBIET	E	346	A Larriberaou 32 270 AUBIET	8 444	BAYLAC Paulette - A raphy - 32270 AUBIET
AUBIET	E	347	A Larriberaou 32 270 AUBIET	11 288	BAYLAC Paulette - A raphy - 32270 AUBIET
AUBIET	E	348	A Larriberaou 32 270 AUBIET	8 795	BAYLAC Paulette - A raphy - 32270 AUBIET
AUBIET	E	349	A Larriberaou 32 270 AUBIET	14 057	FABRE Jean-François - A raphy - 32270 AUBIET
AUBIET	E	350	A Larriberaou 32 270 AUBIET	10 384	CAMPISTRON Serge - La Lichanère - 32270 AUBIET
AUBIET	E	351	A Larriberaou 32 270 AUBIET	14 975	CAMPISTRON Serge - La Lichanère - 32270 AUBIET
AUBIET	E	352	A Embourbon 32 270 AUBIET	8 966	MIQUEL Jean -> MIQUEL Paul -> MIQUEL Bernard - 32270 ANSAIN
AUBIET	E	382	A Roquebert 32 270 AUBIET	21 160	BODY Jean-Claude - A Roquebert - 32270 AUBIET
AUBIET	E	383	A Roquebert 32 270 AUBIET	1 180	BODY Jean-Claude - A Roquebert - 32270 AUBIET
AUBIET	E	384	A Roquebert 32 270 AUBIET	5 874	BODY Jean-Claude - A Roquebert - 32270 AUBIET
AUBIET	E	395	A Roquebert 32 270 AUBIET	2 152	DUPUY Robert - Hauré - 32270 LUSSAN
AUBIET	E	538	A Roquebert 32 270 AUBIET	6 485	BODY Jean-Claude - A Roquebert - 32270 AUBIET
AUBIET	E	539	A Roquebert 32270 AUBIET	1 147	Commune d'Aubiet
AUBIET	E	540	A Roquebert 32 270 AUBIET	1 147	BODY Jean-Claude - A Roquebert - 32270 AUBIET
AUBIET	E	541	A Roquebert 32 270 AUBIET	8 426	BODY Jean-Claude - A Roquebert - 32270 AUBIET
AUBIET	E	542	A Roquebert 32270 AUBIET	399	Commune d'Aubiet
AUBIET	E	543	A Roquebert 32 270 AUBIET	1 695	BODY Jean-Claude - A Roquebert - 32270 AUBIET
AUBIET	E	544	A Roquebert 32270 AUBIET	65	Commune d'Aubiet
AUBIET	E	545	A Roquebert 32 270 AUBIET	723	BODY Jean-Claude - A Roquebert - 32270 AUBIET
AUBIET	E	546	A Roquebert 32270 AUBIET	538	BODY Jean-Claude
AUBIET	E	547	A Roquebert 32270 AUBIET	47	Commune d'Aubiet
AUBIET	E	548	A Roquebert 32270 AUBIET	307	BODY Jean-Claude
AUBIET	E	549	A Roquebert 32 270 AUBIET	1 060	BODY Jean-Claude - A Roquebert - 32270 AUBIET
AUBIET	E	550	A Roquebert 32270 AUBIET	80	Commune d'Aubiet

Commune	Section	Référence cadastrale Numéro	Localisation	Superficie (m2)	Propriétaire
AUBIET Section E					
AUBIET	E	551	A Roquebert 32 270 AUBIET	650	BODY Jean-Claude - A Roquebert - 32270 AUBIET
AUBIET	E	552	A Roquebert 32 270 AUBIET	8 473	TISSERAND Florence - A Roquebert - 32270 AUBIET
AUBIET	E	553	A Roquebert 32270 AUBIET	17	Commune d'Aubiet
AUBIET	E	554	A Roquebert	500	Commune d'Aubiet
AUBIET	E	555	A Roquebert 32 270 AUBIET	4 508	LOUBENS Henri - A Roquebert - 32270 AUBIET
AUBIET	E	556	A Roquebert 32 270 AUBIET	5 024	TISSERAND Florence - A Roquebert - 32270 AUBIET
AUBIET	E	557	A Roquebert 32270 AUBIET	11	Commune d'Aubiet
AUBIET	E	558	A Roquebert 32270 AUBIET	483	Commune d'Aubiet
AUBIET	E	559	A Roquebert 32 270 AUBIET	3 957	MAGGI Nathalie - A Roquebert - 32270 AUBIET
AUBIET	E	623	A Roquebert 32 270 AUBIET	3 118	TISSERAND Florence - A Roquebert - 32270 AUBIET
AUBIET	E	630	A Roquebert 32 270 AUBIET	2 917	MAGGI Nathalie - A Roquebert - 32270 AUBIET
AUBIET	E	636	A Roquebert 32 270 AUBIET	1 297	TISSERAND Florence - A Roquebert - 32270 AUBIET
AUBIET	E	647	A Roquebert 32 270 AUBIET	2 275	LOUBENS Henri - A Roquebert - 32270 AUBIET
AUBIET	E	648	A Roquebert 32270 AUBIET	735	MAGGI Nathalie
AUBIET	E	649	A Roquebert 32 270 AUBIET	829	MAGGI Nathalie - A Roquebert - 32270 AUBIET
AUBIET	E	650	A Roquebert 32270 AUBIET	571	LOUBENS Henri
AUBIET	E	651	A Roquebert 31 270 AUBIET	10 294	TISSERAND Florence - A Roquebert - 32270 AUBIET
AUBIET	E	652	A Roquebert 32 270 AUBIET	4 285	MAGGI Nathalie - A Roquebert - 32270 AUBIET
AUBIET	E	653	A Roquebert 31 270 AUBIET	2 734	LOUBENS Henri - A Roquebert - 32270 AUBIET
AUBIET	E	654	A Roquebert 32 270 AUBIET	35 222	LOUBENS Henri - A Roquebert - 32270 AUBIET
AUBIET Section D					
AUBIET	D	321	A Enherrate 32 270 AUBIET	17 390	VIVES Marie - Au Village - 32270 L'ISLE ARNE
AUBIET	D	322	A Enherrate 32 270 AUBIET	7 072	DUPRAT Sergio - 32200 JUILLES
AUBIET	D	323	A Enherrate 32 270 AUBIET	7 119	DUPRAT Sergio - 32200 JUILLES
AUBIET	D	324	A Enherrate 32 270 AUBIET	2 750	VIVES Marie - Au Village - 32270 L'ISLE ARNE
AUBIET	D	325	A Enherrate 32 270 AUBIET	11 057	VIVES Marie - Au Village - 32270 L'ISLE ARNE
AUBIET	D	326	A Enherrate 32 270 AUBIET	4 332	DUPRAT Sergio - Au Martin - 32200 JUILLES
AUBIET	D	327	A Enherrate 32270 AUBIET	1 415	BODY Jean-Claude
AUBIET	D	328	A Enherrate 32 270 AUBIET	10 765	VIVES Marie - Au Village - 32270 L'ISLE ARNE
AUBIET	D	329	A Enherrate 32 270 AUBIET	18 270	VIVES Marie - Au Village - 32270 L'ISLE ARNE
AUBIET	D	335	A La Rivière 32270 AUBIET	1 110	LOUBENS Henri
AUBIET	D	336	A La Rivière 32 270 AUBIET	10 732	LOUBENS Henri - A Roquebert - 32270 AUBIET
AUBIET	D	337	A La Rivière 32 270 AUBIET	3 720	LOUBENS Henri - A Roquebert - 32270 AUBIET
AUBIET	D	338	A La Rivière 32 270 AUBIET	6 060	LOUBENS Henri - A Roquebert - 32270 AUBIET
AUBIET	D	339	A La Rivière 32 270 AUBIET	8 380	LOUBENS Henri - A Roquebert - 32270 AUBIET
AUBIET	D	340	A La Rivière 32 270 AUBIET	5 936	LOUBENS Henri - A Roquebert - 32270 AUBIET
AUBIET	D	341	A La Rivière 32 270 AUBIET	1 608	LOUBENS Henri - A Roquebert - 32270 AUBIET
AUBIET	D	342	A La Rivière 32 270 AUBIET	3 199	LOUBENS Henri - A Roquebert - 32270 AUBIET
AUBIET	D	343	A La Rivière 32 270 AUBIET	5 022	LOUBENS Henri - A Roquebert - 32270 AUBIET
AUBIET	D	344	A La Rivière 32270 AUBIET	12	DELUC Pascal
AUBIET	D	345	A La Rivière 32 270 AUBIET	17 246	DELUC Pascal - Le gruat - 32270 AUBIET
AUBIET	D	346	A La Rivière 32 270 AUBIET	2 553	DELUC Pascal - Le gruat - 32270 AUBIET
AUBIET	D	347	A La Rivière 32 270 AUBIET	2 986	AMIEL Nelly - St Mezard - 32270 AUBIET
AUBIET	D	348	A La Rivière 32 270 AUBIET	4 998	AMIEL Nelly - St Mezard - 32270 AUBIET
AUBIET	D	349	A La Rivière 32 270 AUBIET	6 668	AMIEL Nelly - St Mezard - 32270 AUBIET
AUBIET	D	350	A La Rivière 32 270 AUBIET	10 510	AMIEL Nelly - St Mezard - 32270 AUBIET
AUBIET	D	351	A La Rivière 32 270 AUBIET	7 480	DELUC Pascal - Le gruat - 32270 AUBIET
AUBIET	D	352	A La Rivière 32 270 AUBIET	12 261	DELUC Pascal - Le gruat - 32270 AUBIET
AUBIET	D	353	A La Rivière 32 270 AUBIET	2 080	DELUC Pascal - Le gruat - 32270 AUBIET
AUBIET	D	354	A La Rivière 32 270 AUBIET	5 383	AMIEL Nelly - St Mezard - 32270 AUBIET
AUBIET	D	355	A La Rivière 32 270 AUBIET	4 029	AMIEL Nelly - St Mezard - 32270 AUBIET
AUBIET	D	356	A La Rivière 32 270 AUBIET	4 074	AMIEL Nelly - St Mezard - 32270 AUBIET

Commune	Section	Référence cadastrale Numéro	Localisation	Superficie (m ²)	Propriétaire
AUBIET Section D					
AUBIET	D	357	A La Rivière 32 270 AUBIET	17 870	ALEM Pierre - A Bentejon - 32270 AUBIET
AUBIET	D	358	A En Peret 32 270 AUBIET	6 754	ALEM Pierre - A Bentejon - 32270 AUBIET
AUBIET	D	359	A En Peret 32 270 AUBIET	4 546	ALEM Pierre - A Bentejon - 32270 AUBIET
AUBIET	D	360	A En Peret 32270 AUBIET	23	ALEM Pierre
AUBIET	D	361	A En Peret 32 270 AUBIET	2 377	ALEM Pierre - A Bentejon - 32270 AUBIET
AUBIET	D	362	A En Peret 32 270 AUBIET	4 570	ALEM Pierre - A Bentejon - 32270 AUBIET
LUSSAN Section A					
LUSSAN	A	300	A La Grande Rivière 32 270 LUSSAN	6 845	- LOUBENS Florence épouse TISSERAND - TISSERAND Yann
LUSSAN	A	301	A La Grande Rivière 32 270 LUSSAN	430	- LOUBENS Florence épouse TISSERAND - TISSERAND Yann
LUSSAN	A	302	A La Grande Rivière 32 270 LUSSAN	5 975	- LOUBENS Florence épouse TISSERAND - TISSERAND Yann
LUSSAN	A	303	A La Grande Rivière 32 270 LUSSAN	8 480	- LOUBENS Florence épouse TISSERAND - TISSERAND Yann
LUSSAN	A	304	A La Grande Rivière 32 270 LUSSAN	17 270	- LOUBENS Florence épouse TISSERAND - TISSERAND Yann
LUSSAN	A	305	A La Grande Rivière 32 270 LUSSAN	15 760	- LOUBENS Florence épouse TISSERAND - TISSERAND Yann
LUSSAN	A	306	A La Grande Rivière 32 270 LUSSAN	5 520	- LOUBENS Florence épouse TISSERAND - TISSERAND Yann
LUSSAN	A	307	A La Grande Rivière 32 270 LUSSAN	10 520	- VIVES Héloïse épouse LOUBET LOUBET Jérôme - LOUBET Gladys
LUSSAN	A	308	A La Grande Rivière 32 270 LUSSAN	27 380	- VIVES Héloïse épouse LOUBET LOUBET Jérôme - LOUBET Gladys
LUSSAN	A	309	A La Grande Rivière 32 270 LUSSAN	49 270	- VIVES Héloïse épouse LOUBET LOUBET Jérôme
LUSSAN	A	310	A La Grande Rivière 32 270 LUSSAN	19 850	ARAGON Noëlle
LUSSAN	A	311	A La Grande Rivière 32 270 LUSSAN	2 280	ARAGON Noëlle
LUSSAN	A	312	A La Grande Rivière 32 270 LUSSAN	3 460	TOMASI Auguste
LUSSAN	A	313	A La Grande Rivière 32 270 LUSSAN	41 940	TOMASI Auguste
LUSSAN	A	314	A La Grande Rivière 32 270 LUSSAN	14 900	- VIVES Héloïse épouse LOUBET LOUBET Jérôme
LUSSAN	A	391	Au Baque 32 270 LUSSAN	19 940	LAPORTE Christophe
LUSSAN	A	394	A Lalanne 32270 LUSSAN	350	Commune de Lussan
LUSSAN	A	395	Au Baque 32 270 LUSSAN	170	Commune de Lussan
LUSSAN	A	508	A La Grande Rivière 32 270 LUSSAN	3 614	MONTÈS Alain
LUSSAN	A	509	A La Grande Rivière 32 270 LUSSAN	1 676	- DURTAUT Eliane épouse BOUILLERE BOUILLERE Sabine
LUSSAN	A	512	A La Grande Rivière 32 270 LUSSAN	147	Association Syndicale Autorisée Marsan-Lussan
LUSSAN	A	527	A La Grande Rivière 32 270 LUSSAN	2 000	Association Syndicale Autorisée Marsan-Lussan
LUSSAN	A	528	A La Grande Rivière 32 270 LUSSAN	31 363	- DURTAUT Eliane épouse BOUILLERE BOUILLERE Sabine
LUSSAN	A	536	Au Baque 32 270 LUSSAN	11 453	Commune de l'Isle-Arné
LUSSAN	A	537	Au Baque 32 270 LUSSAN	16 727	LAPORTE Mathias
LUSSAN	A	538	Au Baque 32 270 LUSSAN	5 788	Commune de l'Isle-Arné
LUSSAN	A	539	Au Baque 32 270 LUSSAN	4 652	LAPORTE Mathias
L'ISLE ARNE Section A					
L'ISLE ARNE	A	159	A Lamothe 32 270 L'ISLE ARNE	1 325	VIVÈS Marie
L'ISLE ARNE	A	160	A Lamothe 32 270 L'ISLE ARNE	4 695	- ALLIOS Françoise épouse LAPORTE LAPORTE Christophe
L'ISLE ARNE	A	161	A Lamothe 32 270 L'ISLE ARNE	19 230	DE PUIG GIRONA Ignacio
L'ISLE ARNE	A	232	A La Rivière du Tuco 32 270 L'ISLE ARNE	3 810	DE PUIG GIRONA Ignacio
L'ISLE ARNE	A	233	A La Rivière du Tuco 32 270 L'ISLE ARNE	55 740	DE PUIG GIRONA Ignacio
L'ISLE ARNE	A	234	A La Rivière du Tuco 32 270 L'ISLE ARNE	15 620	FOURCADE Ginette épouse BUSCATTO
L'ISLE ARNE	A	236	A La Rivière du Tuco 32 270 L'ISLE ARNE	20 950	FOURCADE Ginette épouse BUSCATTO
L'ISLE ARNE	A	238	A La Rivière du Tuco 32 270 L'ISLE ARNE	4 315	FOURCADE Ginette épouse BUSCATTO
L'ISLE ARNE	A	339	A La Rivière du Tuco 32 270 L'ISLE ARNE	58 195	FOURCADE Ginette épouse BUSCATTO
L'ISLE ARNE Section B					
L'ISLE ARNE	B	1	Au Village 32 270 L'ISLE ARNE	16 110	- LAPORTE Denis - ALLIOS Françoise épouse LAPORTE LAPORTE Christophe
L'ISLE ARNE	B	2	Au Village 32 270 L'ISLE ARNE	4 550	FOURCADE Ginette épouse BUSCATTO
L'ISLE ARNE	B	3	Au Village 32 270 L'ISLE ARNE	3 690	- SAINT-MARTIN Arsène épouse FOURCADE FOURCADE Ginette épouse BUSCATTO
L'ISLE ARNE	B	22	Au Village 32 270 L'ISLE ARNE	140	- POLESSELLO Simon POLESSELLO François

Périmètre de protection rapprochée (suite)

Commune	Section	Référence cadastrale Numéro	Localisation	Superficie (m2)	Propriétaire
L'ISLE ARNE Section B					
L'ISLE ARNE	B	23	Au Village 32 270 L'ISLE ARNE	1 408	- POLESSELLO Simon POLESSELLO François - LAPORTE Denis
L'ISLE ARNE	B	25	Au Village 32 270 L'ISLE ARNE	6 290	- ALLIOS Françoise épouse LAPORTE LAPORTE Christophe - LAPORTE Denis
L'ISLE ARNE	D	26	Au Village 32 270 L'ISLE ARNE	7 520	- ALLIOS Françoise épouse LAPORTE LAPORTE Christophe - LAPORTE Denis
L'ISLE ARNE	D	27	Au Village 32 270 L'ISLE ARNE	10 655	- ALLIOS Françoise épouse LAPORTE LAPORTE Christophe
L'ISLE ARNE	B	29	Au Village 32 270 L'ISLE ARNE	200	PLANTIE Yvette épouse SCHWANKE
L'ISLE ARNE	B	46	Au Village 32 270 L'ISLE ARNE	150	- AUTAFAGE André - DESPAX Alice épouse AUTAFAGE - AUTAFAGE André
L'ISLE ARNE	B	48	Au Village 32 270 L'ISLE ARNE	650	- DESPAX Alice épouse AUTAFAGE - AUTAFAGE André
L'ISLE ARNE	B	347	Au Village 32 270 L'ISLE ARNE	144	PLANTIE Yvette épouse SCHWANKE
L'ISLE ARNE	B	433	Au Village 32 270 L'ISLE ARNE	220	CONSEIL GENERAL DU GERS
L'ISLE ARNE	B	434	Au Village 32 270 L'ISLE ARNE	4 166	- SCHWANKE Christian PLANTIE Yvette épouse SCHWANKE
L'ISLE ARNE	B	452	Au Village 32 270 L'ISLE ARNE	2 403	S.C.I. DORF
L'ISLE ARNE	B	453	Au Village 32 270 L'ISLE ARNE	2 259	- DUPRAT Alain - TRIS Jeanne épouse DUPRAT
L'ISLE ARNE	B	454	Au Village 32 270 L'ISLE ARNE	304	FOURCADE Ginette épouse BUSCATTO
L'ISLE ARNE	B	455	Au Village 32 270 L'ISLE ARNE	71	FOURCADE Ginette épouse BUSCATTO
L'ISLE ARNE	D	456	Au Village 32 270 L'ISLE ARNE	23	FOURCADE Ginette épouse BUSCATTO
L'ISLE ARNE	B	508	Au Village 32 270 L'ISLE ARNE	167	KOTALLA Stéphane
L'ISLE ARNE	B	509	Au Village 32 270 L'ISLE ARNE	68	- AUTAFAGE André - DESPAX Alice épouse AUTAFAGE
L'ISLE ARNE	B	510	Au Village 32 270 L'ISLE ARNE	801	KOTALLA Stéphane
L'ISLE ARNE	B	511	Au Village 32 270 L'ISLE ARNE	3 284	- AUTAFAGE André - DESPAX Alice épouse AUTAFAGE

Périmètres de protection
Prise d'eau AUBIET ST CATHERINE



ANNEXE 2

Plan d'assemblage

planche 1/5



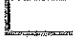
planche 2/5

planche 3/5

planche 4/5

planche 5/5

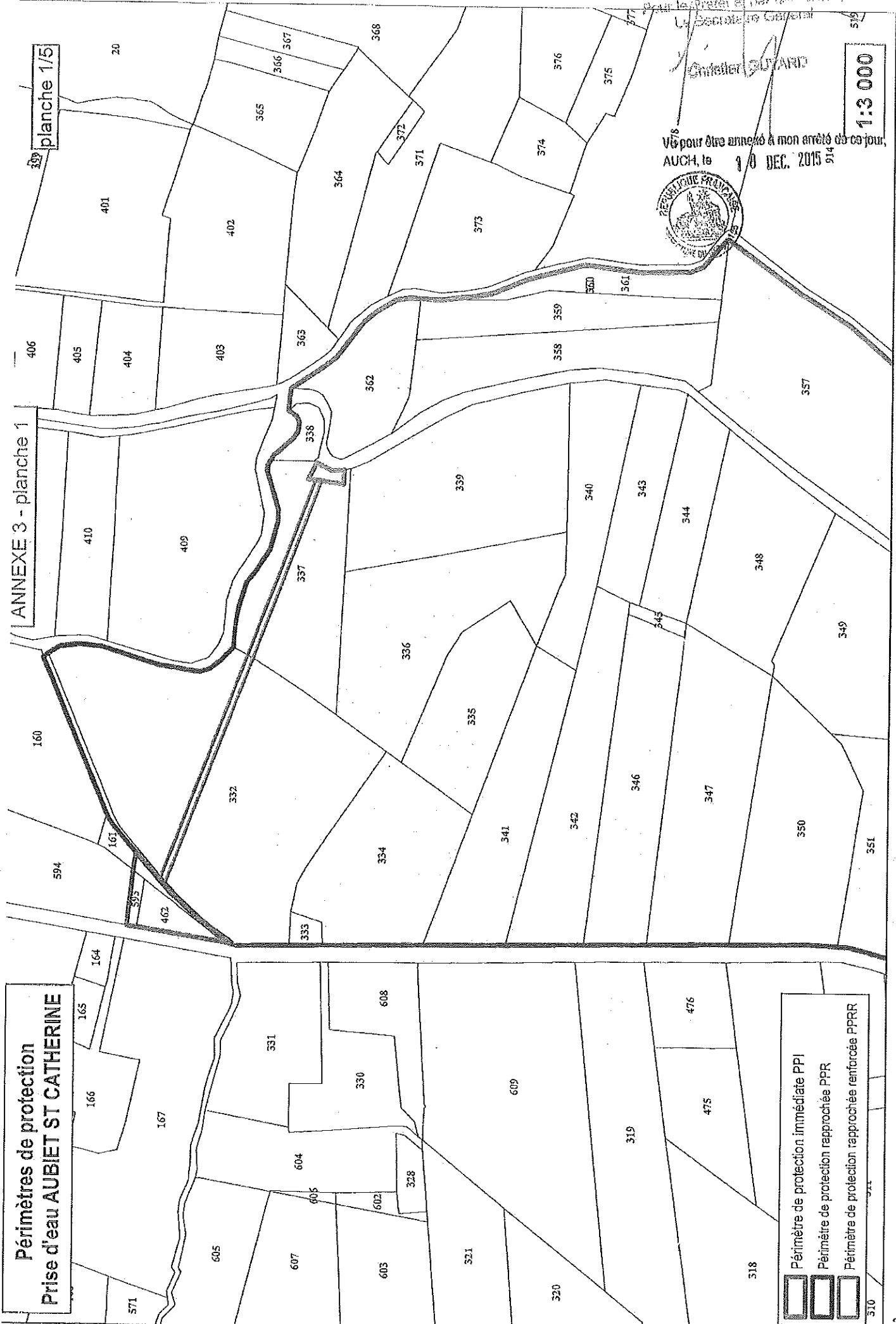
1:12 000

-  Périmètre de protection immédiate PPI
-  Périmètre de protection rapprochée PPR
-  Périmètre de protection rapprochée renforcée PPRR

Périmètres de protection
Prise d'eau AUBIET ST CATHERINE

ANNEXE 3 - planche 1

planche 1/5



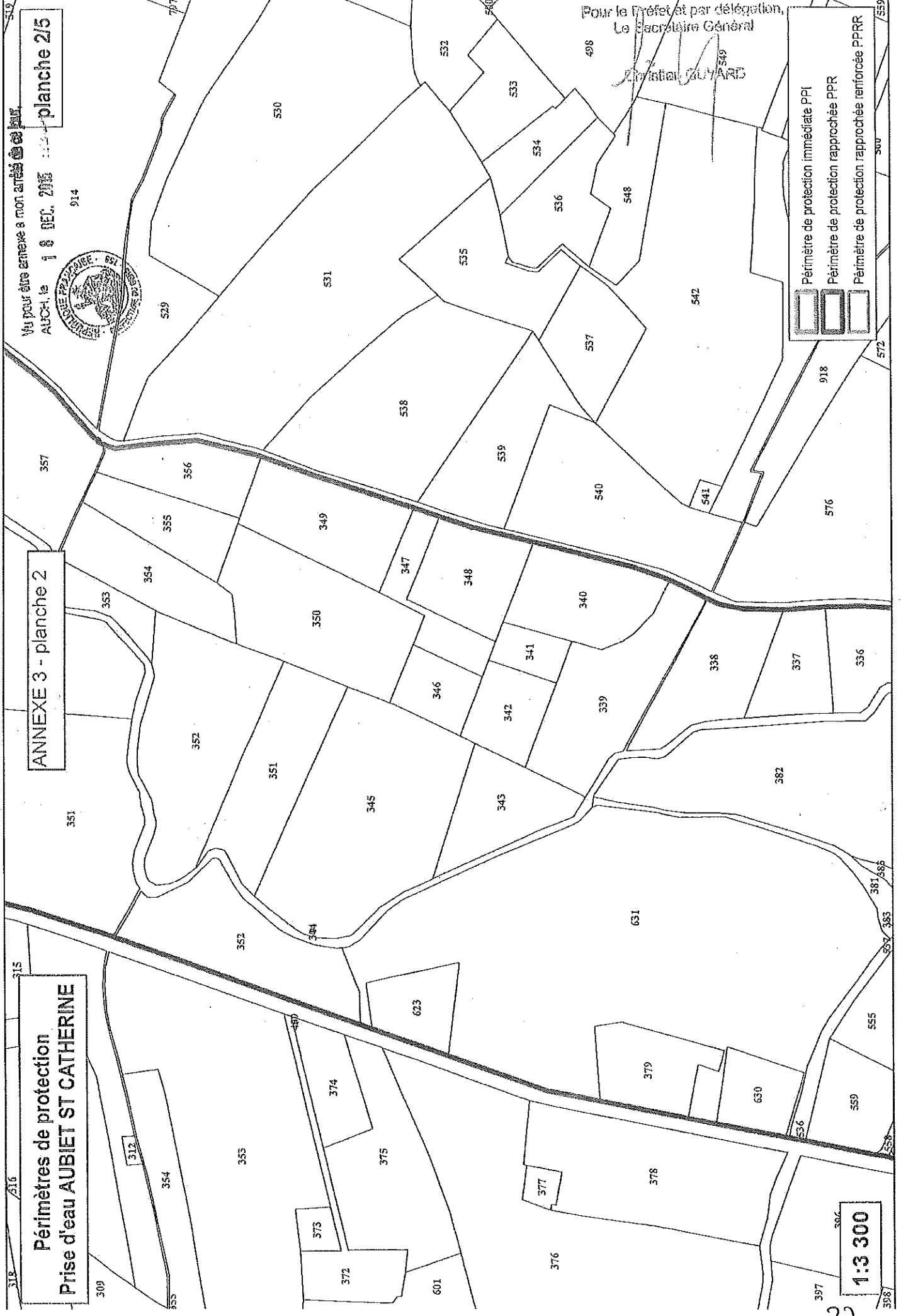
Vu pour être annexé à mon arrêté de ce jour,
AUCH, le 10 DEC. 2015

pour le Préfet et par délégué,
Le Secrétaire Général

Christophe BUIARD

1:3 000




- Périmètre de protection immédiate PPI
- Périmètre de protection rapprochée PPR
- Périmètre de protection rapprochée renforcée PPRR



ANNEXE 3 - planche 2

planche 2/5

Périmètres de protection
Prise d'eau AUBIET ST CATHERINE

-  Périmètre de protection immédiate PPI
-  Périmètre de protection rapprochée PPR
-  Périmètre de protection rapprochée renforcée PPR

1:3300

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général
Christian GUYARD

Vu pour être annexé à mon arrêté du 08 Juin,
AUCH, le 10 DEC. 2015

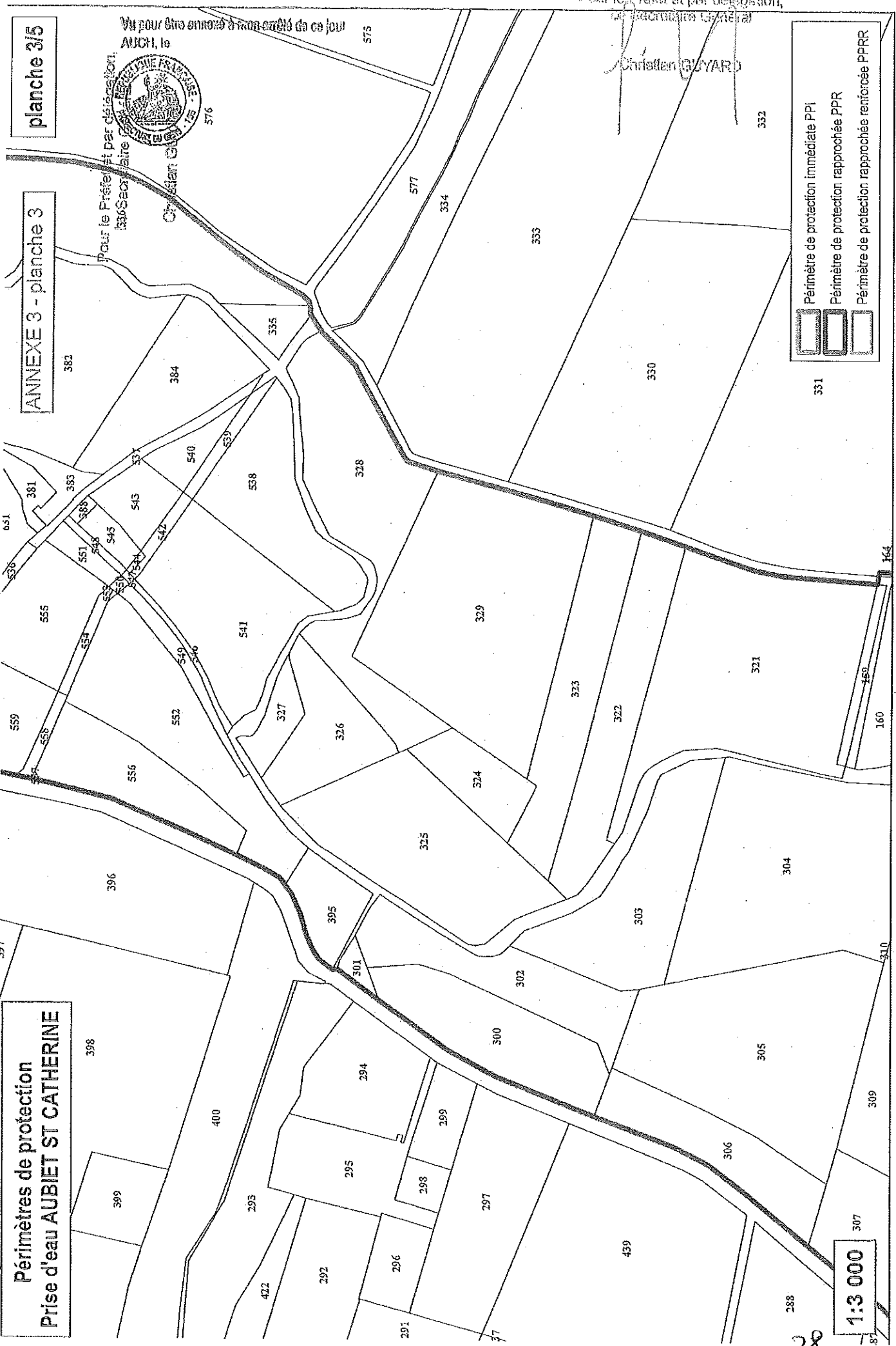


37

Périmètres de protection
Prise d'eau AUBIET ST CATHERINE

ANNEXE 3 - planche 3

planche 3/5



Pour le Préfet et par délégation,
1336 Secrétaire
Christian GUYARD

Vu pour être annexé à mon arrêté de ce jour
AUCH, le



Pour le Préfet et par délégation,
Christian GUYARD

- Périmètre de protection immédiate PPI
- Périmètre de protection rapprochée PPR
- Périmètre de protection rapprochée renforcée PPRR

1:3 000

38

**Périmètres de protection
Prise d'eau AUBIET ST CATHERINE**

ANNEXE 3 - planche 4

planche 4/5



Vu pour être annexé à mon arrêté du jour.
AUCI, le

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général
Christian CUYARD

Legend for protection perimeters:

- Périmètre de protection immédiate PPI
- Périmètre de protection rapprochée PPR
- Périmètre de protection rapprochée renforcée PPRR

1:3 000



Périmètres de protection
Prise d'eau AUBIET ST CATHERINE

ANNEXE 3 - planche 5

planche 5/5



Vu pour être annexé à l'arrêté de M. le Préfet de l'Ariège, le 18 DEC 2015

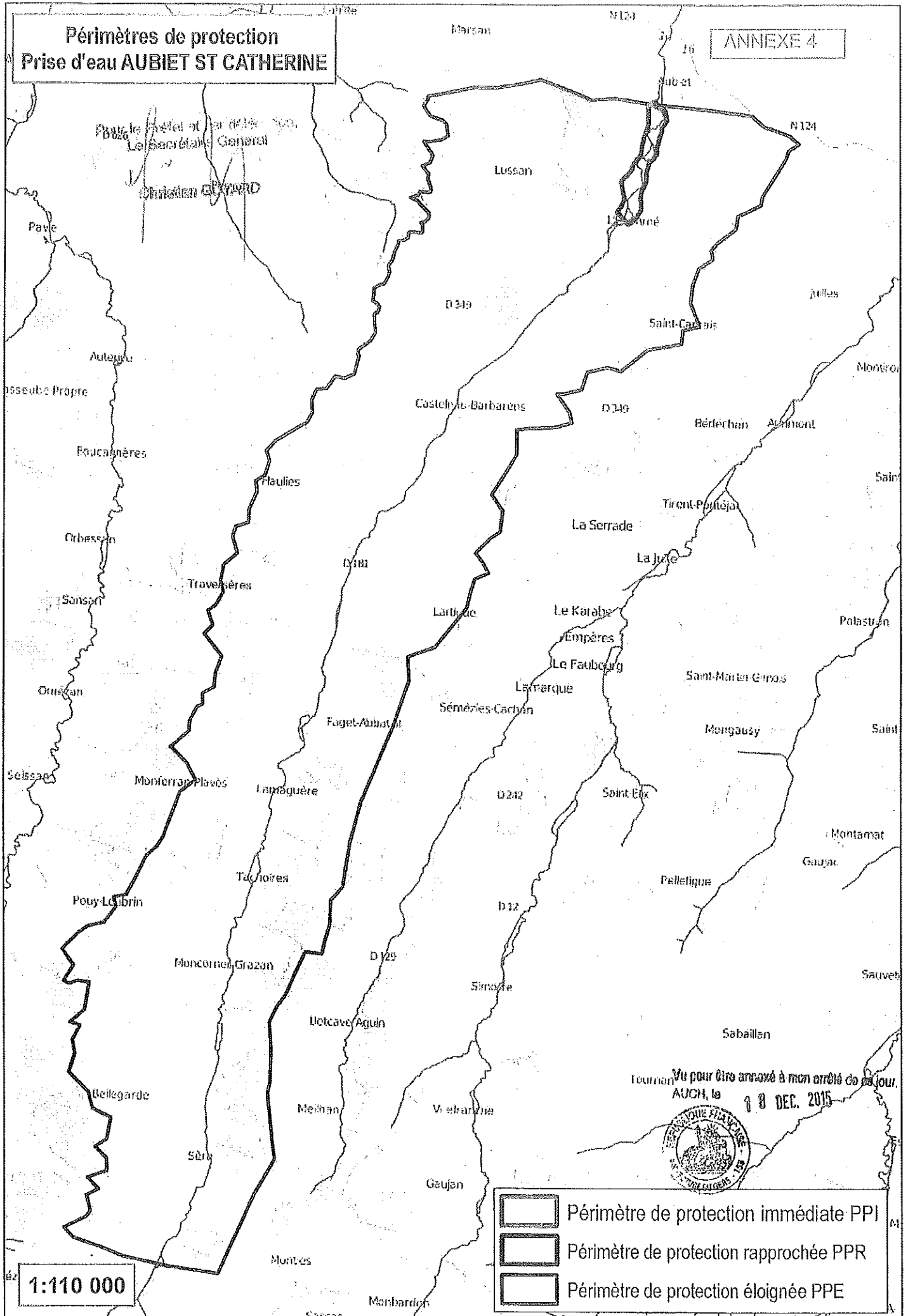
Pour la Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général
Christiane BOUYARD




Périmètre de protection immédiate PPI
 Périmètre de protection rapprochée PPR
 Périmètre de protection rapprochée renforcée PPRR

1:3 000

**Périmètres de protection
Prise d'eau AUBIET ST CATHERINE**

ANNEXE 4



-  Périmètre de protection immédiate PPI
-  Périmètre de protection rapprochée PPR
-  Périmètre de protection éloignée PPE

1:110 000

Tournaïen Vu pour être annexé à mon arrêté de ce jour.
AUCH, le 18 DEC. 2015



HA

**ARRETE PORTANT CONSTITUTION DU TOUR DE GARDE
AMBULANCIER POUR L'ANNEE 2016 DANS LE CADRE DE LA
PERMANENCE DES TRANSPORTS SANITAIRES**

**LA DIRECTRICE GENERALE
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
MIDI-PYRENEES**

DELEGATION TERRITORIALE DU GERS

VU le Code de la Santé Publique, notamment les articles L.6312-1 à L.6312-5, les articles R.6312-1 à R.6314-6 et notamment les articles R.6312-20 à R.6312-23,

VU le Code de la Sécurité Sociale,

VU le Code Pénal,

VU le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé,

VU l'arrêté ministériel du 23 juillet 2003 fixant les périodes de la garde départementale assurant la permanence du transport sanitaire,

VU l'arrêté ministériel du 10 février 2009 modifié par les arrêtés ministériels du 28 août 2009 et du 05 mai 2011 fixant les conditions exigées pour les véhicules et les installations matérielles affectés aux transports sanitaires terrestres,

VU la convention nationale destinée à organiser les rapports entre les transports sanitaires privés et les caisses d'Assurance Maladie parue au Journal Officiel du 23 mars 2003 et ses avenants des 24 juillet 2003, 09 juillet 2004, 21 décembre 2004, 27 juillet 2005, 11 avril 2008, 13 octobre 2011 et 25 mars 2014,

VU la circulaire DHOS/O1/2003/204 du 23 avril 2003 relative à l'organisation de la garde ambulancière,

VU la circulaire DHOS/O1/2003/277 du 10 juin 2003 relative aux relations entre établissements de santé, publics et privés et transporteurs sanitaires privés et son protocole d'accord national entre les fédérations de l'hospitalisation publique et privée et les fédérations d'entreprises privées de transport sanitaire,

VU l'arrêté préfectoral du 30 mars 2004 déterminant les secteurs de la garde ambulancière dans le département du Gers,

VU l'arrêté préfectoral du 30 mars 2004 portant mise en place du cahier des charges départemental et fixant les conditions d'organisation de la garde ambulancière dans le département du Gers,

VU la décision du 08 Septembre 2015 portant délégation de signature à M. Jean Michel BLAY, Délégué Territorial de l'Agence Régionale de Santé de Midi-Pyrénées pour le département du Gers,

VU les propositions de l'Association des Transports Sanitaires d'Urgence du Gers (ATSU 32), reçues les 16 et 24 décembre 2015,

CONSIDERANT que toutes les entreprises de transports sanitaires sont tenues de participer au tour de garde à la hauteur de leurs moyens,

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de disposer d'une couverture départementale par des transporteurs sanitaires privés lors de la totalité des périodes de garde préfectorale :

.....

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Afin de garantir la continuité de la prise en charge des patients pendant la période réglementaire de la garde départementale, à savoir :

- tous les soirs de 19 heures à 7 heures,
- et les samedis, dimanches et jours fériés de 7 heures à 19 heures,

un tour de garde est organisé sur les 10 secteurs du territoire départemental de sectorisation, conformément à l'annexe du présent arrêté, pour la période du 1^{er} janvier 2016 au 31 décembre 2016.

ARTICLE 2 : Pendant la durée de la garde, les entreprises de transports sanitaires mentionnées dans le tableau doivent :

- répondre à tous les appels du SAMU-Centre 15,
- mobiliser, par secteur de garde, un équipage et un véhicule dont l'activité est réservée aux seuls transports demandés par le SAMU-Centre 15,
- assurer les transports demandés par le SAMU-Centre 15 dans un délai fixé par celui-ci,
- informer le centre de réception et de régulation des appels médicaux du SAMU de leur départ en mission et de l'achèvement de celle-ci.

ARTICLE 3 : L'entreprise de transports sanitaires initialement mentionnée au tableau de garde peut être remplacée en cas d'indisponibilité temporaire. Si, pour une raison exceptionnelle, l'entreprise ne peut assurer la garde, elle fait appel à une autre entreprise pour la remplacer. La nouvelle entreprise assure la garde en son nom propre et non au nom de l'entreprise initialement inscrite au tableau de garde. L'entreprise qui demande son remplacement est tenue d'en informer l'Association des Transports Sanitaires d'Urgences du Gers.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs :

- d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de PAU, 50 cours Lyautey – Villa Noullobos - BP 543 64000 PAU,
- d'un recours gracieux auprès de Madame la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Midi-Pyrénées,
- d'un recours hiérarchique auprès du Ministre du Travail, de l'Emploi et de la Santé (Ministère en charge de la Santé).

ARTICLE 5 : La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Midi-Pyrénées et le Délégué Territorial du Gers sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Gers et communiqué au Service d'Aide Médicale Urgente du Gers, à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie du Gers, chargée du versement de la rémunération aux entreprises de transports sanitaires et aux entreprises de transports sanitaires du département du Gers.

Fait à AUCH, le 28 décembre 2015

P/La Directrice Générale de l'ARS
et par délégation,
Le Délégué Territorial,

Jean Michel BLAY

Entreprises de Transports Sanitaires Terrestres du Gers - Répartition de la Garde Ambulancière - MENSUELLE

MOIS DE JANVIER 2016

Secteurs	Entreprises de transports sanitaires	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14	15	16	17	18	19	20	21	22	23	24	25	26	27	28	29	30	31							
1 - Canton SARAMON AUCH	AMBULANCE ASUR (322504812)																																						
	LAGRANGE (322568320)																																						
	ATM 32 (322563016)																																						
2 - Canton COLOGNE MAUVEZIN GIMONT	AMB. LA LOMAGNE (322503027)																																						
	B.L.G (322508078)																																						
3 - Canton I.JOURDAIN LOMBEZ SAMATAN	SECOURS AMB. LA SAVE (322578329)																																						
	SARL AMB. TOULOUSE (322515016)																																						
	Trspt de la FONTAINE (322511056)																																						
4 - Canton CONDOM VALENCE ST BAISE	TENAREZE AMBULANCES (322550328)																																						
	GERS ARMAGNAC Amb. (322508029)																																						
	DASTE (322571019)																																						
	AMB. DE L'UBY (322514019)																																						
5 - Canton CAZAUBON EAUZE NOGARO	DASTE (322571324)																																						
	PIZZATO (322564329)																																						
	SAIN-T-ORENS (322574328)																																						
	GERS ARMAGNAC Amb. (322509035)																																						
6 - Canton AIGNAN RISCLE PLAISANCE	AMBULANCES COLETTE (322572322)																																						
	PIZZATO (322564014)																																						
	BERGE (3225665011)																																						
	ARROS AMBULANCES (322580325)																																						
	BAZERQUE (322573320)																																						
7 - Canton MIELAN MIRANDE MARCIAC MONTESQUIOU	LASSERRE-ZOI (322576323)																																						
	BERGE (322566326)																																						
8 - Canton MASSEUBE	BOURGEIS (322561325)																																						
	ST BLANCARD(Sarl BDM) (322504820)																																						
9 - Canton ST CLAR LECTOURE FLEURANCE	AMB. RIU ST CLAR (322511320)																																						
	TAVARES (322546326)																																						
	AMB. RIU LECTOURE (322511015)																																						
10 - Canton VIC- FEZENSAC JEGUN	SOUBIRON (322579327)																																						
	AMB. PEZZO (322596322)																																						

JOUR W E & JOUR Fériés
 NUIT

Légende

Entreprises de Transports Sanitaires Terrestres du Gers - Répartition de la Garde Ambulancière - MENSUELLE

MOIS DE FEVRIER 2016

Secteurs	Entreprises de transports sanitaires	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14	15	16	17	18	19	20	21	22	23	24	25	26	27	28	29	
1 - Canton SARAMON AUCH	AMBULANCE ASUR (322504812)																														
	LAGRANGE (322566320)																														
	ATM 32 (322563016)																														
2 - Canton COLOGNE MAUVEZIN GIMONT	AMB.LA LOMAGNE (322560327)																														
	B.L.G (322508078)																														
3 - Canton I.JOURDAIN LOMBEZ SAMATAN	SECOURS AMB.LA SAVE (322578329)																														
	SARL AMB.TOULOUSE (322515016)																														
	Trispt de la FONTAINE (322511056)																														
4 - Canton CONDOM VALENCE S/ BAISE	TENAREZE AMBULANCES (322550328)																														
	GERS ARMAGNAC Amb. (322508029)																														
	DASTE (322571019)																														
5 - Canton CAZAUBON EAUZE NOGARO	AMB.DE L'UBY (322514019)																														
	DASTE (322571324)																														
	PIZZATO (322564329)																														
	SAIN'T-ORENS (322574326)																														
	GERS ARMAGNAC Amb. (322509036)																														
6 - Canton AIGNAN RISCLE PLAISANCE	AMBULANCES COLETTE (322572322)																														
	PIZZATO (322564014)																														
	BERGE (322565011)																														
	ARROS AMBULANCES (322560325)																														
7 - Canton MIELAN MIRANDE MARCIAC MONTESQUIOU	BAZERQUE (322573320)																														
	LASSERRE-ZOI (322576323)																														
	BERGE (322565326)																														
8 - Canton MASSEUBE	BOURGEOIS (322561325)																														
	ST BLANCARD(Sarl BDM) (322504820)																														
9 - Canton ST CLAR LECTOURE FLEURANCE	AMB. RIU ST CLAR (322511320)																														
	TAVARES (322548326)																														
	AMB. RIU LECTOURE (322511015)																														
10 - Canton VIC- FEZENSAC JEGUN	SOUBIRON (322579327)																														
	AMB.PEZZO (322586322)																														

Légende

JOUR W E & JOUR Fériés
 NUIT

Entreprises de Transports Sanitaires Terrestres du Gers - Répartition de la Garde Ambulancière - MENSUELLE

MOIS DE MARS 2016

Secteurs	Entreprises de transports sanitaires																														
	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14	15	16	17	18	19	20	21	22	23	24	25	26	27	28	29	30	31
1 - Canton SARAMON AUCH	AMBULANCE ASUR (322504812)																														
	LAGRANGE (322568320)																														
	ATM 32 (322563016)																														
2 - Canton MAUVEZIN GIMONT	AMB.LA LOMAGNE (322560327)																														
	B.L.G (322508078)																														
3 - Canton LOMBEZ SAMATAN	SECOURS AMB.LA SAVE (322578329)																														
	SARL AMB.TOULOUSE (322515016)																														
	Tispt de la FONTAINE (322511056)																														
4 - Canton VALENCE S/ BAISE	TENAREZE AMBULANCES (322550328)																														
	GERS ARMAGNAC Amb. (322508029)																														
	DASTE (322571019)																														
5 - Canton EAUZE NOGARO	AMB.DE L'UBY (322514019)																														
	DASTE (322571324)																														
	PIZZATO (322564329)																														
	SAINT-ORENS (322574328)																														
	GERS ARMAGNAC Amb. (322509035)																														
6 - Canton RISCLE PLAISANCE	AMBULANCES COLETTE (322572322)																														
	PIZZATO (322564014)																														
	BERGE (322565011)																														
	ARROS AMBULANCES (322580325)																														
7 - Canton MIRANDE MONTESQUIOU	BAZERQUE (322573320)																														
	LASSERRE-ZOI (322576323)																														
	BERGE (322585326)																														
8 - Canton MASSEUBE	BOURGEOIS (322561325)																														
	ST BLANCARD(Sarl BDM) (322504820)																														
9 - Canton LECTOURE FLEURANCE	AMB. RIU ST CLAR (322511320)																														
	TAVARES (322546326)																														
	AMB. RIU LECTOURE (322511015)																														
10 - Canton FEZENSAC JEGUN	SOUBIRON (322579327)																														
	AMB.PEZZO (322588322)																														

Légende

■ JOUR W E & JOUR Fériés □ NUIT

Entreprises de Transports Sanitaires Terrestres du Gers - Répartition de la Garde Ambulancière - MENSUELLE

MOIS D'AVRIL 2016

Secteurs	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14	15	16	17	18	19	20	21	22	23	24	25	26	27	28	29	30
Entreprises de transports sanitaires																														
1 - Canton AMBULANCE ASUR (322504812)																														
SARAMON LAGRANGE (322568320)																														
AUCH ATM 32 (322563016)																														
2 - Canton COLOGNE MAUVEZIN GIMONT																														
AMB.LA.LOMAGNE (322560327)																														
B.L.G (322508078)																														
3 - Canton I.JOURDAIN LOMBEZ SAMATAN																														
SECOURS AMB.LA SAVE (322578329)																														
SARL AMB.TOULOUSE (322515016)																														
Tspt de la FONTAINE (322511056)																														
4 - Canton CONDOM VALENCE S/ BAISE																														
TENAREZE AMBULANCES (322560328)																														
GERS ARMAGNAC Amb. (322508029)																														
DASTE (322571019)																														
5 - Canton CAZAJUBON EAUZE NOGARO																														
AMB.DE L'UBY (322514019)																														
DASTE (322571324)																														
PIZZATO (322584329)																														
SAIN-T-ORENS (322574328)																														
GERS ARMAGNAC Amb. (322509035)																														
6 - Canton AIGNAN RISCLE PLAISANCE																														
AMBULANCES COLETTE (322572322)																														
PIZZATO (322564014)																														
BERGE (322565011)																														
ARROS AMBULANCES (322580325)																														
7 - Canton MIELAN MIRANDE MARCIAC MONTESQUIOU																														
BAZERQUE (322573320)																														
LASSERRE-ZOI (322576323)																														
BERGE (322565326)																														
8 - Canton MASSEUBE																														
BOURGEOIS (322561325)																														
ST BLANCARD(Sarl BDM) (322504820)																														
9 - Canton ST CLAR LECTOURE FLEURANCE																														
AMB. RIU ST CLAR (322511320)																														
TAVARES (322548326)																														
AMB. RIU LECTOURE (322511015)																														
10 - Canton VIC-FEZENSAC JEGUN																														
SOUBIRON (322579327)																														
AMB.PEZZO (322586322)																														

JOUR W E & JOUR Fériés
 NUIT

Légende

Entreprises de Transports Sanitaires Terrestres du Gers - Répartition de la Garde Ambulancière - MENSUELLE

MOIS DE JUIN 2016

Secteurs	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14	15	16	17	18	19	20	21	22	23	24	25	26	27	28	29	30
1- Canton SARAMON AUCH	Entreprises de transports sanitaires AMBULANCE ASUR (322504812) LAGRANGE (322566320) ATM 32 (322563016)																													
2 - Canton COLOGNE MAUVEZIN GIMONT	AMB.LA LOMAGNE (322560327) B.L.G (322508078)																													
3 - Canton L.JOURDAIN LOMBEZ SAMATAN	SECOURS AMB.LA SAVE (322578329) SARL AMB.TOULOUSE (322515016) Tript de la FONTAINE (322511056)																													
4 - Canton CONDOM VALENCE SI BAISE	TENAREZE AMBULANCES (322550328) GERS ARMAGNAC Amb. (322508029) DASTE (322571019)																													
5 - Canton CAZAUBON EAUZE NOGARO	AMB.DE L'UBY (322514019) DASTE (322571324) PIZZATO (322564329) SAINT-ORENS (322574328) GERS ARMAGNAC Amb. (322509035)																													
6 - Canton AIGNAN RISCLE PLAISANCE	AMBULANCES COLETTE (322572322) PIZZATO (322564014) BERGE (322565011) ARROS AMBULANCES (322580325)																													
7 - Canton MIELAN MIRANDE MARCIAC MONTESQUIOU	BAZERQUE (322573320) LASSERRE-ZOI (322576323) BERGE (322565326)																													
8 - Canton MASSEUBE	BOURGEIS (322561325) ST BLANCARD(Sari BDM) (322504820)																													
9 - Canton ST CLAR LECTOURE FLEURANCE	AMB. RIU ST CLAR (322511320) TAVARES (322546326) AMB. RIU LECTOURE (322511015)																													
10 - Canton VIC- FEZENSAC JEGUN	SOUBIRON (322578327) AMB. PEZZO (322586322)																													

JOUR W E & JOUR Fériés
 NUIT

Légende

MOIS DE JUILLET 2016

Secteurs	Entreprises de transports sanitaires	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14	15	16	17	18	19	20	21	22	23	24	25	26	27	28	29	30	31		
1- Canton SARAMON AUCH	AMBULANCE ASUR (322504812)																																	
	LAGRANGE (322566320)																																	
	ATM 32 (322563016)																																	
2 - Canton COLOGNE MAUVEZIN GIMONT	AMB.LA LOMAGNE (322560327)																																	
	B.L.G (322508078)																																	
3 - Canton L.JOURDAIN LOMBES SAMATAN	SECOURS AMB.LA SAVE (322578329)																																	
	SARL AMB.TOULOUSE (322515016)																																	
	Tript de la FONTAINE (322511056)																																	
4 - Canton CONDOM VALENCE S/ BAISE	TENAREZE AMBULANCES (322550328)																																	
	GERS ARMAGNAC Amb. (322508029)																																	
	DASTE (322571019)																																	
5 - Canton CAZAUBON EAUZE NOGARO	AMB.DE L'UBY (322514019)																																	
	DASTE (322571324)																																	
	PIZZATO (322564329)																																	
	SANT-ORENS (322574328)																																	
GERS ARMAGNAC Amb. (322509035)																																		
6 - Canton AIGNAN RISCLE PLAISANCE	AMBULANCES COLETTE (322572322)																																	
	PIZZATO (322564014)																																	
	BERGE (322565011)																																	
	ARROS AMBULANCES (322580325)																																	
7 - Canton MIELAN MIRANDE MARCIAC MONTESQUIOU	BAZERQUE (322573320)																																	
	LASSERRE-ZOI (322576323)																																	
	BERGE (322565326)																																	
8 - Canton MASSEUBE	BOURGOIS (322561325)																																	
	ST BLANCARD(Sarl BDM) (322504820)																																	
9 - Canton ST CLAR LECTOURE FLEURANCE	AMB. RIU ST CLAR (322511320)																																	
	TAVARES (322546326)																																	
	AMB. RIU LECTOURE (322511015)																																	
10 - Canton VIC- FEZENSAC JEGUN	SOUBIRON (322579327)																																	
	AMB.PEZZO (322586322)																																	

Légende

JOUR W E & JOUR Fériés NUIT

Entreprises de Transports Sanitaires Terrestres du Gers - Répartition de la Garde Ambulancière - MENSUELLE

MOIS D'AOUT 2016

Secteurs	Entreprises de transports sanitaires	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14	15	16	17	18	19	20	21	22	23	24	25	26	27	28	29	30	31
1- Canton SARAMON AUCH	AMBULANCE ASUR (322504812)																															
	LAGRANGE (322568320)																															
	ATM 32 (322563016)																															
2 - Canton COLOGNE MAUVEZIN GIMONT	AMB LA LOMAGNE (322560327)																															
	B.L.G (322508078)																															
3 - Canton I.JOURDAIN LOMBEZ SAMATAN	SECOURS AMB LA SAVE (322576329)																															
	SARL AMB TOULOUSE (32251501 6)																															
	Trsp't de la FONTAINE (322511056)																															
4 - Canton CONDOM VALENCE ST BAISE	TENAREZE AMBULANCES (322550328)																															
	GERS ARMAGNAC Amb. (322508029)																															
	DASTE (322571019)																															
	AMB DE L'UBY (322514019)																															
5 - Canton CAZAUBON EAUZE NOGARO	DASTE (322571324)																															
	PIZZATO (322564329)																															
	SAINT-ORENS (322574328)																															
	GERS ARMAGNAC Amb. (322509036)																															
	AMBULANCES COLETTE (322573322)																															
6 - Canton AIGNAN RISCLE PLAISANCE	PIZZATO (322564014)																															
	BERGE (322565011)																															
	ARROS AMBULANCES (322580326)																															
7 - Canton MIELAN MIRANDE MARCIAC MONTESQUIOU	BAZERQUE (322573320)																															
	LASSERRE-ZOI (322576323)																															
	BERGE (322566326)																															
8 - Canton MASSEUBE	BOURGOIS (322561325)																															
	ST BLANCARD(Sarl BDM) (322504920)																															
9 - Canton ST CLAR LECTOURE FLEURANCE	AMB. RIU ST CLAR (322511320)																															
	TAVARES (322546326)																															
	AMB. RIU LECTOURE (322511015)																															
10 - Canton VIC- FEZENSAC JEGUN	SOUBIRON (322579327)																															
	AMB PEZZO (322586322)																															

Legende

JOUR W E & JOUR Fériés

NUIT

Entreprises de Transports Sanitaires Terrestres du Gers - Répartition de la Garde Ambulancière - MENSUELLE

MOIS DE SEPTEMBRE 2016

Secteurs	Entreprises de transports sanitaires	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14	15	16	17	18	19	20	21	22	23	24	25	26	27	28	29	30	
1 - Canton SARAMON AUCH	AMBULANCE ASUR (322504812)																															
	LAGRANGE (322568320)																															
	ATM 32 (322563016)																															
2 - Canton COLOGNE MAUVEZIN GIMONT	AMBLA LOMAGNE (322560327)																															
	B.L.G (322508078)																															
3 - Canton L.JOURDAIN LOMBES SAMATAN	SECOURS AMBLA SAVE (322578329)																															
	SARL AMB TOULOUSE (32251501 6)																															
	Trsp de la FONTAINE (322511056)																															
4 - Canton CONDOM VALENCE S/ BAISE	TENAREZE AMBULANCES (322550328)																															
	GERS ARMAGNAC Amb. (322508029)																															
	DASTE (322571019)																															
5 - Canton CAZAUBON EAUZE NOGARO	AMB.DE L'UBY (322514019)																															
	DASTE (322571324)																															
	PIZZATO (322564329)																															
	SAINT-ORENS (322574328)																															
	GERS ARMAGNAC Amb. (322509035)																															
6 - Canton AIGNAN RISCLE PLAISANCE	AMBULANCES COLETTE (322572322)																															
	PIZZATO (322564014)																															
	BERGE (322565011)																															
	ARROS AMBULANCES (322580325)																															
7 - Canton MIELAN MIRANDE MARCIAC MONTESQUIOU	BAZERQUE (322573320)																															
	LASSERRE-ZOI (322576323)																															
	BERGE (322565326)																															
8 - Canton MASSEUBE	BOURGEAIS (322561325)																															
	ST BLANCARD(Sarl BDM) (322504620)																															
9 - Canton ST CLAR LECTOURE FLEURANCE	AMB. RIU ST CLAR (322511320)																															
	TAVARES (322546326)																															
	AMB. RIU LECTOURE (322511015)																															
10 - Canton VIC-FEZENSAC JEGUN	SOUBIRON (322579327)																															
	AMB. PEZZO (322586322)																															

Légende

 JOUR W E & JOUR Fériés

 NUIT

Entreprises de Transports Sanitaires Terrestres du Gers - Répartition de la Garde Ambulancière - MENSUELLE

MOIS D'OCTOBRE 2016

Secteurs	Entreprises de transports sanitaires																														
	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14	15	16	17	18	19	20	21	22	23	24	25	26	27	28	29	30	31
1 - Canton SARAMON AUCH	AMBULANCE ASUR (322504812)																														
	LAGRANGE (322566320)																														
	ATM 32 (322563016)																														
2 - Canton COLOGNE MAUVEZIN GIMONT	AMB.LA LOMAGNE (322560327)																														
	B.L.G (322508078)																														
3 - Canton L.JOURDAIN LOMBES SAMATAN	SECOURS AMB.LA SAVE (322578329)																														
	SARL AMB.TOULOUSE (322515016)																														
	Tpspt de la FONTAINE (322511056)																														
4 - Canton CONDOM VALENCE ST BAISE	TENAREZE AMBULANCES (322560328)																														
	GERS ARMAGNAC Amb. (322508029)																														
	DASTE (322571019)																														
5 - Canton CAZAUBON EAUZE NOGARO	AMB.DE L'UBY (322514019)																														
	DASTE (322571324)																														
	PIZZATO (322564329)																														
	SAINT-ORENS (322574328)																														
	GERS ARMAGNAC Amb. (322509035)																														
6 - Canton AIGNAN RISCLE PLAISANCE	AMBULANCES COLETTE (322572322)																														
	PIZZATO (322564014)																														
	BERGE (322565011)																														
	ARROS AMBULANCES (322560325)																														
7 - Canton MIELAN MIRANDE MARGIAC MONTESQUIOU	BAZERQUE (322573320)																														
	LASSERRE-ZOI (322576323)																														
	BERGE (322565326)																														
8 - Canton MASSEUBE	BOURGOIS (322561325)																														
	ST BLANCARD(Sarl BDM) (322504820)																														
9 - Canton ST CLAR LECTOURE FLEURANCE	AMB. RIU ST CLAR (322511320)																														
	TAVARES (322546326)																														
	AMB. RIU LECTOURE (322511015)																														
10 - Canton VIC-FEZENSAC JEGUN	SOUBIRON (322579327)																														
	AMB.PEZZO (322566322)																														

Légende

<input checked="" type="checkbox"/>	JOUR W E & JOUR Fériés	<input type="checkbox"/>	NUIT
-------------------------------------	------------------------	--------------------------	------

Entreprises de Transports Sanitaires Terrestres du Gers - Répartition de la Garde Ambulancière - MENSUELLE

MOIS DE NOVEMBRE 2016

Secteurs		Entreprises de transports sanitaires		1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14	15	16	17	18	19	20	21	22	23	24	25	26	27	28	29	30	31						
1 - Canton SARAMON AUCH	AMBULANCE ASUR	(322504812)																																						
	LAGRANGE	(322566320)																																						
	ATM 32	(322563016)																																						
2 - Canton MAUVEZIN GIMONT	AMB.LA.LOMAGNE	(322560327)																																						
	B.L.G	(322508078)																																						
3 - Canton LOMBEZ SAMATAN	SECOURS AMB.LA.SAVE	(322578329)																																						
	SARL AMB.TOULOUSE	(322515016)																																						
	Trsp de la FONTAINE	(322511056)																																						
4 - Canton VALENCE S/ BAISE	TENAREZE AMBULANCES	(322550328)																																						
	GERM ARMAGNAC Amb.	(322508029)																																						
	DASTE	(322571019)																																						
5 - Canton EAUZE NOGARO	AMB DE LUBY	(322514019)																																						
	DASTE	(322571324)																																						
	PIZZATO	(322564329)																																						
	SAINT-ORENS	(322574328)																																						
	GERM ARMAGNAC Amb.	(322509035)																																						
6 - Canton RISCLE PLAISANCE	AMBULANCES COLETTE	(322572322)																																						
	PIZZATO	(322564014)																																						
	BERGE	(322565011)																																						
	ARROS AMBULANCES	(322580325)																																						
7 - Canton MIRANDE MONTESQUIOU	BAZERQUE	(322573320)																																						
	LASSERRE-ZOI	(322576323)																																						
	BERGE	(322565326)																																						
8 - Canton MASSEUBE	BOURGEOIS	(322561325)																																						
	ST BLANCARD(Sarl BDM)	(322504820)																																						
9 - Canton LECTOURE FLEURANCE	AMB. RIU ST CLAR	(322511320)																																						
	TAVARES	(322546326)																																						
	AMB. RIU LECTOURE	(322511015)																																						
10 - Canton FEZENSAC JEGUN	SOUBIRON	(322579327)																																						
	AMB.PEZZO	(322586322)																																						

Légende

JOUR W E & JOUR Fériés

 NUIT

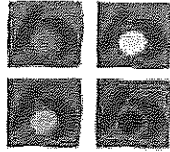
Entreprises de Transports Sanitaires Terrestres du Gers - Répartition de la Garde Ambulancière - MENSUELLE

MOIS DE DECEMBRE 2016

Secteurs	Entreprises de transports sanitaires		MOIS DE DECEMBRE 2016																											
	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14	15	16	17	18	19	20	21	22	23	24	25	26	27	28	29	30
1 - Canton SARAMON AUCH	AMBULANCE ASUR (322504812)		[Calendar grid with day indicators]																											
	LAGRANGE (322568320)																													
	ATM 32 (322563016)																													
2 - Canton COLOGNE MAUVEZIN GIMONT	AMB.LA LOMAGNE (322560327)		[Calendar grid with day indicators]																											
	B.L.G (322508078)																													
3 - Canton J.JOURDAIN LOMBES SAMATAN	SECOURS AMB.LA SAVE (322578329)		[Calendar grid with day indicators]																											
	SARL.AMB.TOULOUSE (322515016)																													
	Trspt de la FONTAINE (322511056)																													
4 - Canton CONDOM VALENCE S/ BAISE	TENAREZE AMBULANCES (322550328)		[Calendar grid with day indicators]																											
	GERS ARMAGNAC Amb. (322508029)																													
	DASTE (322571019)																													
5 - Canton CAZAUBON EAUZE NOGARO	AMB.DE L'UBY (322514019)		[Calendar grid with day indicators]																											
	DASTE (322571324)																													
	PIZZATO (322564329)																													
	SAINT-ORENS (322574328)																													
	GERS ARMAGNAC Amb. (322509035)																													
6 - Canton AIGNAN RISCLE PLAISANCE	AMBULANCES COLETTE (322572322)		[Calendar grid with day indicators]																											
	PIZZATO (322564014)																													
	BERGE (322565011)																													
	ARROS AMBULANCES (322580325)																													
7 - Canton MIELAN MIRANDE MARCIAC MONTESQUIOU	BAZERQUE (322573320)		[Calendar grid with day indicators]																											
	LASSERRE-ZOI (322576323)																													
	BERGE (322565326)																													
8 - Canton MASSEUBE	BOURGEOIS (322561325)		[Calendar grid with day indicators]																											
	ST BLANCARD(Sarl BDM) (322504820)																													
9 - Canton ST CLAR LECTOURE FLEURANCE	AMB. RIU ST CLAR (322511320)		[Calendar grid with day indicators]																											
	TAVARES (322546326)																													
	AMB. RIU LECTOURE (322511015)																													
10 - Canton VIC-FEZENSAC JEGUN	SOUBIRON (322579327)		[Calendar grid with day indicators]																											
	AMB.PEZZO (322586322)																													

Légende

JOUR W E & JOUR Fériés
 NUIT



N° 2015-365-4

CENTRE CANTOLOUP LAVALLEE

Etablissement Public Social et Médico-Social

AVIS DE CONCOURS PROFESSIONNEL D'UN POSTE DE CADRE SUPERIEUR SOCIO-EDUCATIF

VU le code de l'action sociale et des familles et en particulier l'article L 315.17 ayant trait aux attributions du Directeur ;

VU la Loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Hospitalière ;

VU le Décret n°2007-839 du 11 mai 2007 portant statuts particuliers des cadres socio-éducatifs de la fonction publique hospitalière modifié ;

VU le tableau des effectifs ;

VU la publication de cette vacance de poste sur l'espace emploi du site de l'ARS Midi-Pyrénées, en date du 24 novembre 2015, restée infructueuse ;

Le CENTRE CANTOLOUP LAVALLEE de Saint-Clar (32380) organise un concours professionnel pour le recrutement d'un(e) cadre supérieur(e) socio-éducatif(ve).

Les personnes intéressées, titulaires du Certificat d'aptitude aux fonctions d'encadrement et de responsable d'unité d'intervention sociale, peuvent déposer leur dossier, auprès de Monsieur le Directeur du CENTRE CANTOLOUP LAVALLEE – Avenue du Général de Gaulle – 32380 SAINT-CLAR.

Ce dossier comprendra une lettre de candidature, un curriculum vitae détaillé indiquant les formations suivies et emplois occupés, la copie du diplôme et le bulletin n°3 du casier judiciaire.

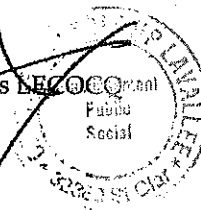
La date limite de dépôt des candidatures est fixée à deux mois à compter du jour d'affichage.

Date d'envoi de la publication : le 31 décembre 2015.

Fait à SAINT-CLAR, le 31/12/2015

Le Directeur,

Jean-Charles LECOCQ
Directeur
Etablissement
Public
Social



Le Préfet du GERS,
Chevalier dans l'ordre national de la Légion d'Honneur,

- Vu, La loi n°2001-624 du 17 juillet 2001 portant diverses dispositions d'ordre social, éducatif et culturel, notamment son titre IV,
- Vu, Le décret n°2002-570 du 22 avril 2002, relatif au Conseil National et aux Conseils Départementaux de l'Education Populaire et de la Jeunesse, modifié,
- Vu, Le décret n°2002-571 du 22 avril 2002 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 8 de la loi n°2001-624 du 17 juillet 2001 relatif à l'agrément des associations de jeunesse et d'éducation populaire,
- Vu, L'arrêté du 1^{er} décembre 2008 de la Préfecture du Gers portant désignation des membres du CDJSVA modifié par l'arrêté du 30 mai 2011,
- Vu, L'arrêté préfectoral 2023-03-2004 du 1^{er} février 2013 portant délégation de signature à Monsieur Dominique CHABANET, Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations du Gers ;
- Après Avis du Conseil Départemental de la Jeunesse, des Sports et la Vie Associative en date du 16 octobre 2015,
- Sur La proposition du chef du service Jeunesse et Sports de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations du Gers,

ARRETE

ARTICLE I

L'association ci-dessous désignée, est agréée au titre de ses activités de Jeunesse et d'Education Populaire :

Association : ASSOCIATION POUR LE LOGEMENT DES JEUNESS DANS LE GERS (ALJEG)

Siège social : Résidence Sociale – Habitat Jeune « Le Noctile », 2 Ter rue du 8 mai, 32000 AUCH.

Objet : Organiser une réflexion permanente concernant l'accueil et l'habitat des jeunes.

N° d'agrément : 2015-JEP-001

ARTICLE II

Le (la) président(e) de l'association adressera chaque année à la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations du Gers les documents suivants :

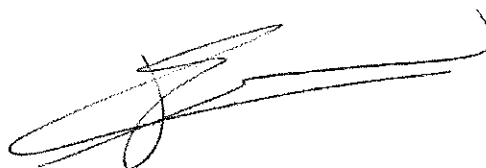
- procès verbal de l'assemblée générale statutaire (rapport moral, financier, d'activité) et la composition du bureau,
- bilan et compte de résultat de l'exercice écoulé,
- budget prévisionnel pour l'exercice à venir,

ARTICLE III

Monsieur le Directeur de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations et Madame la chef du service Jeunesse et Sports, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Gers.

Fait à Auch, le 19 octobre 2015

P/Le Préfet,
et par délégation
Le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale
et de la Protection des Populations



Dominique CHABANET

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DE LA COHESION SOCIALE
ET DE LA PROTECTION DES POPULATIONS**

**Le Préfet du GERS,
Chevalier dans l'ordre national de la Légion d'Honneur,**

- Vu, La loi n°2001-624 du 17 juillet 2001 portant diverses dispositions d'ordre social, éducatif et culturel, notamment son titre IV,
- Vu, Le décret n°2002-570 du 22 avril 2002, relatif au Conseil National et aux Conseils Départementaux de l'Education Populaire et de la Jeunesse, modifié,
- Vu, Le décret n°2002-571 du 22 avril 2002 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 8 de la loi n°2001-624 du 17 juillet 2001 relatif à l'agrément des associations de jeunesse et d'éducation populaire,
- Vu, L'arrêté du 1^{er} décembre 2008 de la Préfecture du Gers portant désignation des membres du CDJSVA modifié par l'arrêté du 30 mai 2011,
- Vu, L'arrêté préfectoral 2023-03-2004 du 1^{er} février 2013 portant délégation de signature à Monsieur Dominique CHABANET, Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations du Gers ;
- Après Avis du Conseil Départemental de la Jeunesse, des Sports et la Vie Associative en date du 16 octobre 2015,
- Sur La proposition du chef du service Jeunesse et Sports de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations du Gers,

ARRETE

ARTICLE I

L'association ci-dessous désignée, est agréée au titre de ses activités de Jeunesse et d'Education Populaire :

Association : Association Départementale Office Central de la Coopération à l'Ecole.

Siège social : Chemin de la Réthourie – 32000 AUCH.

Objet : Permettre et favoriser la création de coopératives scolaires et foyers coopératifs.

N° d'agrément : 2015-JEP- 002

ARTICLE II

Le (la) président(e) de l'association adressera chaque année à la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations du Gers les documents suivants :

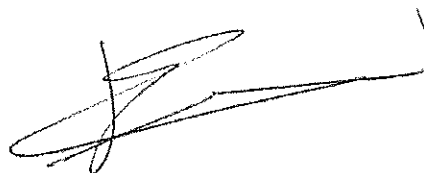
- procès verbal de l'assemblée générale statutaire (rapport moral, financier, d'activité) et la composition du bureau,
- bilan et compte de résultat de l'exercice écoulé,
- budget prévisionnel pour l'exercice à venir,

ARTICLE III

Monsieur le Directeur de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations et Madame la chef du service Jeunesse et Sports, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Gers.

Fait à Auch, le 19 octobre 2015

**P/Le Préfet,
et par délégation
Le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale
et de la Protection des Populations**



Dominique CHABANET



PREFET DU GERS

Direction départementale de la cohésion sociale
et de la protection des populations du Gers

Service : Sécurité sanitaire de la chaîne alimentaire
Réf. : CA1502018

N° 2015-341-1

**ARRETE PREFECTORAL DE MISE SOUS SURVEILLANCE D'UN ELEVAGE DE PALMIPEDES POUR
SUSPICION D INFLUENZA AVIAIRE FAIBLEMENT PATHOGENE N°**

Le préfet du Gers

Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU le code rural, le livre II (partie législative) et notamment les articles L.221-1, L.221-2, L.223-2, L.223-5, L.223-6 et L.223-8 ;
- VU le code rural, et notamment le livre II (partie réglementaire) chapitre III article R.223-21 établissant la liste des maladies réputées contagieuses ;
- VU le code des collectivités locales ;
- VU la directive 2005/94/CE du conseil du 20 décembre concernant les mesures communautaires de lutte contre l'influenza aviaire et abrogeant la directive 92/40/CE ;
- VU la loi n° 79-587 du 11 juillet 1979 relative à la motivation des actes administratifs et à l'amélioration des relations entre l'administration et le public, et notamment ses articles 1 et 3 ;
- VU la loi n°2000-231 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
- VU le décret n° 63-136 du 18 février 1963 relatif aux mesures de lutte contre les maladies infectieuses ;
- VU le décret du 10 juin 2015 nommant monsieur Pierre ORY, préfet du Gers ;
- VU l'arrêté du 15 janvier 2013 de Monsieur le premier ministre nommant Monsieur Dominique Chabanet, directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations du Gers ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2015-190-7 du 9 juillet 2015 portant délégation de signature à Monsieur Dominique Chabanet directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations du Gers ;
- VU l'arrêté préfectoral du 1^{er} septembre 2015 du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations du Gers portant subdélégation de signature ;
- VU l'arrêté ministériel du 18 janvier 2008 fixant les mesures techniques et administratives relatives à la lutte contre l'influenza aviaire ;
- VU l'arrêté du 24 janvier 2008 relatifs aux niveaux de risque épizootique en raison de l'infection de l'avifaune sauvage par un virus de l'influenza aviaire hautement pathogène et au dispositif de surveillance et de prévention chez les oiseaux détenus en captivité ;
- VU l'arrêté préfectoral 2007-123-1 du 3 mai 2007 fixant la rémunération sur le budget de l'Etat des agents chargés de l'exécution des mesures de police sanitaire ;

CONSIDERANT les résultats du rapport d'essai du laboratoire départemental des Landes SA-15-02799 du 5 décembre 2015

SUR proposition de Monsieur le directeur de la cohésion sociale et de la protection des populations du Gers ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} - L'exploitation de l'Earl Sophili Sauboire 32270 Manciet hébergeant des animaux (canards prêts à gaver et canards en gavage) suspects d'influenza aviaire est placée sous la surveillance du docteur Olivier Coste Douat vétérinaire sanitaire de l'exploitation.

ARTICLE 2 - La présente mise sous surveillance entraîne l'application des mesures suivantes au niveau de la dite exploitation.

1°) Les animaux de l'élevage sont recensés. Ce recensement concerne toutes les catégories d'animaux présentes dans l'exploitation et pour chacune des espèces concernées, le nombre d'animaux déjà morts et le nombre d'animaux suspects. Le recensement est quotidiennement mis à jour par l'éleveur pour tenir compte des animaux nés ou morts pendant la durée de l'arrêté préfectoral de mise sous surveillance et les données de ce recensement sont produites sur demande et peuvent être contrôlées à chaque visite des services compétents.

2°) Des prélèvements nécessaires au diagnostic sont réalisés.

3°) Une enquête épidémiologique est réalisée.

4°) Toutes les oiseaux présents sur l'exploitation sont maintenus dans leur locaux d'hébergement ou dans d'autres lieux de l'exploitation permettant leur confinement et leur isolement notamment afin de limiter les contacts avec les oiseaux sauvages sauf dérogation délivrée par la directrice départementale des services vétérinaires.

5°) Aucune volaille et autre oiseau captif ne doit pénétrer ou sortir de l'exploitation sauf dérogation délivrée par la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations du Gers.

6°) Aucun cadavre, aucune viande provenant de volailles ou d'autres oiseaux captifs y compris les abats, aucun aliment pour volailles, aucun fumier de volailles ou d'autres oiseaux captifs, aucun lisier, aucune litière, aucune déjection ni autre objet susceptible de propager l'influenza aviaire ne doit sortir de l'exploitation sauf autorisation délivrée par la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations qui prescrit les mesures à prendre pour éviter la propagation de la maladie,

7°) Les œufs à couver peuvent quitter l'exploitation dans la mesure du respect des conditions suivantes :

- les œufs ont été désinfectés ;
- les produits issus de ces œufs doivent être destinés exclusivement au marché national ;
- le couvoir désigné doit mettre en œuvre les bonnes pratiques d'accoupage et être agréé conformément à la charte du syndicat national des accouvoirs ;
- le couvoir désigné doit être en mesure de fournir, à tout moment, au vétérinaire sanitaire et à la ddcsp la destination des issues.

8°) Des moyens appropriés de désinfection doivent être utilisés aux entrées et sorties de l'exploitation de des bâtiments hébergeant les oiseaux.

ARTICLE 3 - Selon les résultats des examens de laboratoire de référence l'ANSES en cours, le présent arrêté sera immédiatement abrogé, si les résultats se sont révélés négatifs, remplacé par un arrêté portant déclaration d'infection s'ils se sont révélés positifs.

ARTICLE 4- Les infractions aux dispositions de l'article 2 du présent arrêté sont constatées par des procès verbaux ; elles sont passibles selon leurs natures et éventuellement leurs conséquences, des peines prévues par les articles L.228-1, L.228-2, L.228-3, L.228-4, et L.228-7 du code rural.

ARTICLE 5 - Le présent arrêté est susceptible de recours auprès du tribunal administratif compétent sous un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 6- Le Secrétaire Général de la préfecture, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations et le docteur Olivier Costedouat vétérinaire sanitaire de l'exploitation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Auch, le 7 décembre 2015

Pour le préfet du Gers,
et par délégation

Le directeur départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection
des Populations

et par délégation
L'inspecteur de la santé publique vétérinaire

Géraud Laval

VOIES DE RECOURS	
Si vous estimez devoir contester la présente décision, il vous est possible, dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification qui vous en sera faite de former soit : <u>Un recours gracieux</u> auprès de monsieur le préfet du Gers <u>Un recours hiérarchique</u> auprès de monsieur le ministre de l'Agriculture, de l'Alimentation, de la Pêche de la Ruralité et de l'Aménagement du Territoire Direction Générale de l'Alimentation 251, rue de Vaugirard 75236 PARIS cedex 15 <u>Un recours contentieux</u> auprès du Tribunal administratif de PAU Cours Lyautey 64000 PAU	Aucune de ces voies de recours ne suspend l'application de la présente décision. Les recours GRACIEUX ou HIERARCHIQUE doivent être écrits, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de la décision contestée. Si vous n'avez pas de réponse à votre recours GRACIEUX ou HIERARCHIQUE dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception par l'administration de votre recours, celui-ci doit être considéré comme rejeté (décision implicite de rejet). En cas de rejet, le Tribunal Administratif peut être saisi d'un recours CONTENTIEUX dans le délai de 2 mois à compter de la date de la décision de rejet. Le recours CONTENTIEUX s'exerce pour contester la LEGALITE de la présente décision ; il doit également être écrit et exposer votre argumentation juridique à ce non-

ARRETE
portant renouvellement de l'agrément de l'Association Louise de Marillac,
(12, rue Fabre d'Eglantine – AUCH)
en tant qu'organisme exerçant des activités en faveur du logement
et de l'hébergement des personnes défavorisées
pour les activités d'intermédiation locative et de gestion locative sociale

Le Préfet du Gers,
Chevalier de la Légion d'Honneur

- Vu la loi n° 90-449 du 31 mai 1990 visant à la mise en œuvre du droit au logement,
- Vu la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion,
- Vu le décret n° 2009-1684 du 30 décembre 2009 relatif aux agréments des organismes exerçant des activités en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées,
- Vu les articles L 365-1 et suivants, et R 365-1 et suivants du Code de la Construction et de l'Habitation,
- Vu la circulaire ministérielle du 6 Septembre 2010 relative aux agréments des organismes agissant en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées,
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 28 décembre 2010 portant agrément de la Maison d'enfants Louise de Marillac en tant qu'organisme exerçant des activités en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées pour les activités d'intermédiation locative et de gestion locative sociale,
- Vu la demande présentée le 4 novembre 2015 par l'Association Louise de Marillac, 12, rue Fabre d'Eglantine – AUCH,
- Vu l'avis favorable de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des populations en date du 27 novembre 2015,
- Vu l'avis favorable de la Direction Départementale des Territoires en date du 2 décembre 2015,
- Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Gers,

ARRETE

Article 1 : L'agrément accordé à l'association Louise de Marillac 12, rue Fabre d'Eglantine – AUCH, est renouvelé à compter du 1^{er} janvier 2016, pour assurer, sur le territoire du Département du GERS, les activités suivantes :

ACTIVITE D'INTERMEDIATION ET DE GESTION LOCATIVE SOCIALE :

- Location de logements en vue de leur sous-location auprès d'un organisme agréé pour son activité de maîtrise d'ouvrage ou d'un organisme HLM,
- Location de logements en vue de leur sous-location auprès de bailleurs autres que des organismes HLM ; il s'agit notamment des bailleurs privés, personnes physiques ou morales, des sociétés d'économie mixte et des collectivités locales,
- Gestion de résidences sociales.

Article 2 : L'association Louise de Marillac, s'engage à transmettre, annuellement, le bilan de son activité ainsi que ses comptes financiers à la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations du GERS – Service Solidarité et Insertion - Cité Administrative, Place de l'Ancien Foirail – AUCH. Cette dernière peut à tout moment contrôler les conditions d'exercice des activités de l'organisme. Toute modification statutaire est notifiée sans délai à l'autorité administrative susvisée.

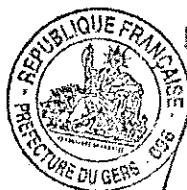
Article 3 : l'agrément est délivré pour une nouvelle durée de cinq ans renouvelable. Toutefois, son retrait pourra être prononcé si l'organisme ne satisfait plus aux conditions de délivrance de l'agrément ou s'il est constaté un manquement grave ou répété à ses obligations. Le retrait est prononcé après avoir mis les dirigeants de l'organisme en mesure de présenter leurs observations.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Pau, Villa Noulibos, 50, cours Lyautey, BP 543, 64010 Pau Cédex, dans le délai de deux mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs

Article 5 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Gers, le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations, le Directeur Départemental des Territoires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui prendra effet à compter du 1^{er} Janvier 2016 et sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture du GERS.

AUCH, le 08 DEC 2015

Le Préfet,



Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

Christian GUYARD

ARRETE
modifiant la liste des espaces de rencontre agréés dans le département du Gers
Le Préfet du GERS,
Chevalier de la légion d'honneur,

Vu le Code civil, notamment ses articles 373-2-1, 373-2-9 et 375-7,

Vu le Code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles D.216-1 à D.216-7,

Vu le décret n° 2012-1153 du 15 octobre 2012 relatif aux espaces de rencontre destinés au maintien des liens entre un enfant et ses parents ou un tiers, notamment son article 2,

Vu l'arrêté ministériel du 28 juin 2013 relatif aux modalités de fonctionnement et d'organisation des espaces de rencontre,

Vu l'arrêté préfectoral du 3 avril 2015 fixant la liste des espaces de rencontre agréés dans le département du Gers,

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Gers,

ARRETE

Article 1 : L'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral du 3 avril 2015 fixant la liste des espaces de rencontre agréés dans le département du Gers est modifié comme suit en ce qui concerne la nouvelle adresse du siège social du Centre d'information sur les droits des femmes et des familles du Gers :

Le reste est sans changement.

Espaces de rencontre	Organisme gestionnaire	Cadre d'intervention
Point accueil 9, rue Irénée David 32000 AUCH ☎ : 05.62.63.62.21 ou 05.62.63.37.33	Maison Départementale de l'Enfance et de la Famille, 9, rue Irénée David – 32000 AUCH	- Articles 373-2-1 et 373-2-9 du Code Civil - Article 375-7 du Code Civil
Service Médiation Parents-Enfants (SMPE) 13, rue Brune 32000 AUCH ☎ : 05.62.61.99.43	Association Louise de Marillac, 12, rue Fabre d'Eglantine – 32000 AUCH	- Article 375-7 du Code Civil
Service d'accueil Parents-Enfants Avenue du Général de Gaulle – 32380 ST CLAR ☎ : 05.62.66.40.13	Centre CANTOLOUP LAVALLEE, Avenue du Général de Gaulle – 32380 ST CLAR	- Article 375-7 du Code Civil
Espace de rencontre - locaux de la Maison des Adolescents, 3, rue du Tapis Vert 32000 AUCH ☎ : 05.62.63.40.75	Centre d'information sur les droits des femmes et des familles du Gers – CIDFF - 2, place de l'ancien foirail 32000 AUCH	- Articles 373-2-1 et 373-2-9 du Code Civil

Article 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Gers, Le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations du Gers, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du GERS.

AUCH, le 08 DEC 2015

Le Préfet,



Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

Christian GUYARD



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LE PREFET DU GERS

**ARRETE PORTANT DECLARATION D'INFECTION D'UNE EXPLOITATION ATTEINTE
D'INFLUENZA AVIAIRE HAUTEMENT PATHOGENE ET DEFINISSANT UN PERIMETRE
REGLEMENTE**

ARRETE n° 2015-344-1. du...10 décembre 2015.....

**Arrêté Portant Déclaration d'Infection d'une exploitation atteinte
d'Influenza aviaire hautement pathogène
et définissant un périmètre réglementé**

Le préfet du Gers

Chevalier de la Légion D'Honneur

VU le Code rural et de la pêche maritime;

VU le Code de l'environnement

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU le décret du 10 juin 2015 nommant monsieur Pierre ORY, préfet du Gers ;

VU l'arrêté du 18 janvier 2008 modifié fixant des mesures techniques et administratives relatives à la lutte contre l'influenza aviaire ;

VU l'arrêté ministériel du 8 juin 1994 fixant les mesures de lutte contre la maladie de Newcastle ;

VU l'arrêté ministériel du 10 septembre 2001 fixant les mesures financières relatives à la lutte contre les pestes aviaires : maladie de Newcastle et influenza aviaire ;

VU l'arrêté du 28 février 1957 relatif à la désinfection dans le cas de maladies contagieuses des animaux ;

VU l'arrêté préfectoral n°2015-190-7 du 9 juillet 2015 portant délégation de signature à Monsieur Dominique Chabanet directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations du Gers ;

VU l'arrêté préfectoral du 1^{er} septembre 2015 du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations du Gers portant subdélégation de signature ;

VU l'arrêté préfectoral de mise sous surveillance n° 2015-341-1 du 7 décembre 2015

Considérant le rapport d'analyses n° 150366 du 09 décembre 2015 réalisé par le laboratoire ANSES Ploufragan confirmant la présence d'un virus influenza aviaire hautement pathogène H5N2,

Considérant le caractère d'urgence ;

SUR proposition du Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations ;

ARRETE

Article 1er : L'exploitation de l'Earl Sophili Sauboire 32270 Manciet canton Grand-Bas-Armagnac, hébergeant des animaux est déclarée infectée d'influenza aviaire hautement pathogène est placée sous la surveillance du Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations et du Docteur François Landais (Selarl de vétérinaire Abiopole 64410 Arzacq Arraziguet), vétérinaire sanitaire de l'élevage

Article 2 : Le périmètre réglementé comprend, outre l'exploitation mentionnée à l'article 1^{er}, une zone de protection de 3 km de rayon et une zone de surveillance de 10 km de rayon centrées sur cette même exploitation.

La zone de protection comprend les communes suivantes :

- Campagne d'Armagnac
- Manciet

La zone de surveillance comprend les communes suivantes :

- Aviron Bergelle
- Ayzieu
- Bascous
- Bourrouillan
- Cazaubon partie sud
- Cravencères
- Eauze
- Lias d'Armagnac
- Loubédat
- Nogaro
- Panjas
- Sainte Christie d'Armagnac
- Réans
- Espas
- Caupenne d'Armagnac
- Salles d'Armagnac
- Marguestau

Les mesures de la zone de protection s'appliquent toutefois aux élevages définis par les numéros EDE suivants :

- 32 119 721 sur la commune d'Eauze
- 32 340 530 sur la commune de Réans
- 32 369 726 sur la commune de Sainte Christie d'Armagnac

Article 3 : MESURES S'APPLIQUANT DANS L'EXPLOITATION ATTEINTE

En complément des mesures déjà en place dans le cadre de la mise sous surveillance, l'exploitation est soumise à l'application immédiate des mesures suivantes :

1. L'ensemble des volailles et autres oiseaux captifs détenus dans l'exploitation atteinte est mis à mort sans délai et leurs cadavres sont détruits. (Ces opérations doivent être effectuées de manière à éviter tout risque de propagation de l'influenza aviaire, notamment durant le transport);
2. Tous les œufs présents dans l'exploitation sont détruits;
3. Les aliments et tous les produits y compris le fumier, le lisier et la litière susceptibles d'être contaminés sont détruits ou soumis à un traitement assurant la destruction du virus de l'influenza aviaire;
4. Après l'application des mesures prescrites aux 1, 2 et 3 :
 - i) Les bâtiments utilisés pour l'hébergement des oiseaux, leurs abords, les véhicules utilisés pour le transport des oiseaux et tous les autres bâtiments, matériels et autres véhicules susceptibles d'être contaminés sont nettoyés et désinfectés conformément au point 7 du présent article ;
 - ii) Le repeuplement des locaux d'élevage ne peut intervenir qu'au terme d'une période d'au moins vingt et un jours après l'achèvement des opérations finales de nettoyage et de désinfection effectuées conformément au point 7 du présent article. Le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations définira les conditions d'utilisation des parcours extérieurs utilisés par les oiseaux avant leur élimination;
 - iii) Les oiseaux réintroduits dans l'exploitation conformément au ii) doivent faire l'objet, dans les vingt et un jours qui suivent la date du repeuplement, d'une surveillance. Durant cette même période de vingt et un jours, aucune volaille ou autre oiseau captif ne doit quitter l'exploitation sans l'autorisation préalable du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations.
5. Si des porcs sont détenus dans l'exploitation atteinte, ils doivent être soumis à un examen clinique réalisé par un vétérinaire sanitaire et des prélèvements doivent être réalisés en vue d'analyses de laboratoire. Aucun porc ne doit quitter l'exploitation dans l'attente des résultats de ces analyses.

6. Les volailles issues des œufs récoltés dans l'exploitation atteinte au cours de la période comprise entre la date probable d'introduction de l'IAHP et celle de la mise en œuvre des mesures prévues dans l'APMS sont placées sous contrôle officiel. La viande des volailles abattues et les œufs récoltés dans l'exploitation atteinte au cours de la période comprise entre la date probable d'introduction de l'IAHP et celle de la mise en œuvre des mesures prévues dans l'APMS doivent être recherchés et détruits sauf, sur dérogation, pour les œufs destinés à un établissement fabricant des ovo produits.

7. Nettoyage et désinfection

Les opérations de nettoyage et désinfection sont effectuées sous contrôle des services vétérinaires, à l'aide de désinfectants homologués au titre de l'arrêté du 28 février 1957, de manière à assurer la destruction du virus de l'influenza aviaire. En ce qui concerne les locaux d'élevage, ces opérations comportent au minimum trois étapes :

- une étape de nettoyage et de désinfection préliminaire effectuée immédiatement après la mise à mort des oiseaux et leur enlèvement ;
- une étape de nettoyage et de désinfection intermédiaire effectuée au plus tôt vingt-quatre heures après l'étape préliminaire ;
- une étape de nettoyage et de désinfection finale effectuée avant toutes réintroductions d'oiseaux.

L'utilisation de biocides doit être inscrite dans le registre d'élevage.

Article 4 : MESURES APPLICABLES DANS LA ZONE DE PROTECTION

La zone de protection est soumise aux mesures suivantes :

1. Toutes les exploitations et tous les oiseaux présents sont recensés dans les meilleurs délais.
2. Toutes les exploitations exerçant des activités commerciales sont soumises dans les meilleurs délais à une visite réalisée par un vétérinaire sanitaire avec contrôle des effectifs et des mesures de bio sécurité prescrites, examen clinique de tous les animaux et si nécessaire réalisation de prélèvements.
3. Les exploitations n'exerçant pas d'activité commerciale sont soumises à des visites réalisées par un vétérinaire sanitaire avant la levée des mesures applicables dans la zone de protection.
4. Toute augmentation de la morbidité ou de la mortalité des oiseaux, ainsi que toute baisse importante dans les données de production sont immédiatement signalées par le détenteur des oiseaux au vétérinaire sanitaire qui procède à une visite de l'exploitation et réalise, si nécessaire, des prélèvements d'échantillons en vue d'analyses de laboratoires.

- 5 Tous les oiseaux sont maintenus dans leurs locaux d'hébergement ou dans tout autre lieu permettant leur isolement, sauf dérogation en cas de respect de bonnes pratiques sanitaires destinées à prévenir l'introduction et à limiter la diffusion du virus.
- 6 Des moyens appropriés de désinfection doivent être mis en place aux entrées et sorties des exploitations mentionnées au point 1 du présent article. L'accès à ces exploitations doit être réservé aux seules personnes indispensables à la tenue de l'élevage. Ces personnes sont tenues d'observer les règles de bio sécurité permettant d'éviter la propagation de l'influenza aviaire.
- 7 Toute entrée et sortie d'oiseaux en provenance ou à destination des exploitations mentionnées au point 1 du présent article est soumise à une autorisation préalable du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations. Toute entrée et sortie de mammifères domestiques en provenance ou à destination de ces exploitations est soumise à une autorisation préalable du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations sauf pour les mammifères domestiques qui ne sont pas susceptibles d'établir des contacts directs ou indirects avec les volailles et les autres oiseaux captifs de ces exploitations.
- 8 Les propriétaires des exploitations mentionnées au point 1 du présent article doivent tenir un registre de toutes les personnes qui pénètrent sur le site de l'exploitation. Ce registre doit être tenu en permanence à la disposition des agents de l'Etat.
- 9 Le transport ou les mouvements d'oiseaux vivants sont interdits à l'exclusion du transit direct sans rupture de charge par les grands axes routiers ou ferroviaires.

Toutefois le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations peut autoriser **sous conditions** :

- autorisation à chaque sortie
- visite vétérinaire avec prélèvements pour recherche d'influenza aviaire par PCR et résultats négatifs dans les cinq jours précédant la sortie quelle que soit l'espèce de volaille ;
- le transport direct de volailles issues d'une exploitation située à l'intérieur de la zone de protection vers un abattoir désigné et en vue de leur abattage immédiat ;
- le transport direct de volailles issues d'une exploitation située hors de la zone de protection vers un abattoir désigné situé à l'intérieur de la zone de protection et en vue de leur abattage immédiat ;
- le transport direct de poussins d'un jour issus d'une exploitation située à l'intérieur de la zone de protection vers une exploitation désignée située en France ;
- le transport direct de poussins d'un jour issus d'œufs provenant d'une exploitation située en dehors du périmètre réglementé vers une exploitation désignée située en France sous réserve que le couvoir expéditeur puisse assurer que ses règles de fonctionnement en matière de logistique et d'hygiène ont permis d'éviter tout contact entre ces œufs et tout autre œuf à couver ou poussin d'un jour provenant de troupeaux de volailles situés dans le périmètre réglementé ;
- le transport direct de volailles prêtes à pondre vers une exploitation désignée, située ou non dans le périmètre réglementé, et ne détenant pas d'autres volailles.

- 10 Les rassemblements d'oiseaux tels que les foires, marchés et expositions sont interdits ainsi que les lâchers de gibiers à plumes.
- 11 Les véhicules et les équipements qui ont été utilisés pour le transport des personnes, des volailles et des autres oiseaux captifs vivants, des viandes, des aliments pour animaux, du fumier, du lisier, de la litière et de toute autre matière ou substance susceptibles d'être contaminées sont nettoyés et désinfectés à l'aide des produits appropriés.
- 11 L'évacuation ou l'épandage de la litière usagée, du fumier ou du lisier provenant des exploitations mentionnées au 1 est interdit sauf autorisation délivrée par le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations. Le transport ou les mouvements de cadavres d'oiseaux sont interdits à l'exclusion du transit direct sans rupture de charge par les grands axes routiers ou ferroviaires et sauf dérogation du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations.
- 12 Le transport de viandes de volaille provenant d'établissements d'abattage, agréés ou non, d'ateliers de découpe et d'entrepôts frigorifiques est interdit dans la zone de protection ; la commercialisation de viandes de volailles abattues dans des structures non agréées est interdite.

Toutefois le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, peut autoriser sous conditions le transport :

- de certaines viandes produites à partir de volailles provenant d'exploitations situées hors de la zone de protection. Ces viandes doivent être produites à partir de volailles provenant d'exploitations situées hors de la zone de protection sous réserve que ces viandes aient été découpées, stockées et transportées séparément de viandes produites à partir de volailles provenant d'exploitations situées à l'intérieur de la zone de protection, et que les volailles à partir desquelles ces viandes sont issues aient été détenues et abattues séparément ou à des moments différents des autres volailles.
- des viandes de volailles produites au moins vingt et un jours avant la date estimée de la première infection d'exploitation dans la zone de protection et stockées et transportées séparément de viandes produites après ladite date.
- des viandes produites à partir de volailles provenant d'exploitations situées à l'intérieur de la zone de protection et destinées à un abattage immédiat et sous conditions.

Cette interdiction prévue ne s'applique pas au transit direct sans rupture de charge par les grands axes routiers ou ferroviaires.

13 Le transport d'œufs dans la zone de protection est interdit

Toutefois le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, peut autoriser sous conditions, le transport direct d'œufs à couver de toute exploitation vers un couvoir situé dans la zone de protection et désigné par le directeur de la protection des populations ou d'une exploitation située dans la zone de protection vers tout couvoir désigné et sous conditions.

Cette interdiction ne s'applique pas au transport direct d'œufs

-vers un centre d'emballage désigné pour autant qu'ils soient emballés dans un emballage jetable et que toutes les mesures de bio sécurité requises soient appliquées ;

-vers un établissement fabriquant des ovo produits, conformément à l'annexe III, section X, chapitre II, du règlement (CE) n° 853/2004, où ils seront manipulés et traités comme il est prescrit à l'annexe II, chapitre IX, du règlement (CE) n° 852/2004 ;

-aux fins d'élimination.

14 Les véhicules et les équipements utilisés pour le transport dérogatoire des volailles, des cadavres, des viandes et des œufs doivent être nettoyés et désinfectés après chaque transport.

Les mesures applicables dans la zone de protection ne peuvent être levées qu'après

- expiration d'un délai de vingt et un jours débutant après la fin des opérations préliminaires de nettoyage et de désinfection de la dernière exploitation infectée telles que prévues au point 7 de l'article 3 ;

- réalisation de visites vétérinaires dans l'ensemble des exploitations commerciales de la zone de protection conformément au point 2 de l'article 4 avec obtention de résultats favorables ;

- réalisation de visites vétérinaires dans l'ensemble des exploitations non commerciales identifiées dans la zone de protection conformément au point 3 de l'article 4 avec obtention de résultats favorables pour l'ensemble de ces visites

Après la levée des mesures dans la zone de protection, la zone de protection est comprise dans la zone de surveillance et soumise aux mesures applicables dans la zone de surveillance.

Pendant toute la durée de ces mesures aucune volaille ne pourra être destinée à l'exportation ou aux échanges communautaires en provenance de cette zone.

Article 5 : MESURES APPLICABLES DANS LA ZONE DE SURVEILLANCE

La zone de surveillance est soumise aux mesures suivantes :

1. Les exploitations de volailles exerçant des activités commerciales font l'objet d'un recensement dans les meilleurs délais ;

- toute augmentation de la morbidité ou de la mortalité des volailles, ainsi que toute baisse importante dans les données de production constatées dans ces exploitations sont immédiatement signalées par le détenteur des volailles au vétérinaire sanitaire, qui procède à une visite de l'exploitation et réalise, si nécessaire, des prélèvements;

- l'accès à ces exploitations doit être réservé aux seules personnes indispensables à la tenue de l'élevage. Ces personnes sont tenues d'observer les règles de bio sécurité permettant d'éviter la propagation de l'influenza aviaire ;

- toute entrée et sortie d'oiseaux en provenance ou à destination de ces exploitations est soumise à une autorisation préalable du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations;

- toute entrée et sortie de mammifères domestiques en provenance ou à destination de ces exploitations est soumise à une autorisation préalable du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations. Cette autorisation n'est cependant pas requise pour les mammifères domestiques qui ne sont pas susceptibles d'établir des contacts directs ou indirects avec les volailles et les autres oiseaux captifs de ces exploitations ;

2. Le transport ou les mouvements de volailles vivantes sont interdits à l'exclusion du transit direct sans rupture de charge par les grands axes routiers ou ferroviaires.

Toutefois le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, peut autoriser **sous conditions** :

- autorisation à chaque sortie
- visite vétérinaire favorable pour toutes les espèces d'oiseaux complétée de prélèvements pour recherche d'influenza aviaire par PCR avec résultat négatif, dans les cinq jours précédant le départ pour les palmipèdes ;
- le transport direct de volailles issues d'une exploitation située à l'intérieur de la zone de surveillance vers un abattoir désigné et en vue de leur abattage immédiat ;
- le transport direct de volailles issues d'une exploitation située hors des zones de protection et de surveillance vers un abattoir désigné situé à l'intérieur de la zone de surveillance et en vue de leur abattage immédiat.
- le transport direct de volailles prêtes à pondre vers une exploitation désignée, située ou non dans le périmètre réglementé, et ne détenant pas d'autres volailles
- le transport direct de poussins d'un jour issus d'une exploitation située à l'intérieur de la zone de surveillance vers une exploitation désignée située en France
- le transport direct de poussins d'un jour issus d'œufs provenant d'une exploitation située en dehors du périmètre réglementé vers une exploitation désignée sous réserve que le couvoir expéditeur puisse assurer que ses règles de fonctionnement en matière de logistique et d'hygiène ont permis d'éviter tout contact entre ces œufs et tout autre œuf à couver ou poussin d'un jour provenant de troupeaux de volailles situés dans le périmètre réglementé.

3. Les rassemblements d'oiseaux tels que les foires, marchés et expositions sont interdits ainsi que les lâchers de gibiers à plumes;

4. Les véhicules et les équipements qui ont été utilisés pour le transport des volailles et des autres oiseaux captifs vivants, des aliments pour animaux, du fumier, du lisier, de la litière et de toute autre matière ou substance susceptibles d'être contaminées sont nettoyés et désinfectés à l'aide des produits appropriés.

5. L'évacuation ou l'épandage de la litière usagée, du fumier ou du lisier provenant des exploitations situées dans la zone de surveillance est interdit sauf autorisation délivrée par le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations.

6. Le transport d'œufs dans la zone de surveillance est interdit

Toutefois le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, peut autoriser par dérogation le transport direct d'œufs à couvrir d'une exploitation vers un couvoir désigné sous réserve de désinfection des œufs et emballage avant expédition et de traçabilité.

Cette interdiction ne s'applique pas au transport direct d'œufs

-vers un centre d'emballage désigné pour autant qu'ils soient emballés dans un emballage jetable et que toutes les mesures de bio sécurité requises soient appliquées ;

-vers un établissement fabriquant des ovo produits, conformément à l'annexe III, section X, chapitre II, du règlement (CE) n° 853/2004, où ils seront manipulés et traités comme il est prescrit à l'annexe II, chapitre IX, du règlement (CE) n° 852/2004 ;

- aux fins d'élimination.

Les mesures applicables dans la zone de surveillance ne peuvent être levées qu'après l'expiration d'un délai de trente jours débutant après la fin des opérations préliminaires de nettoyage et de désinfection de la dernière exploitation infectée telles que prévues à l'article 3 point 7.

Pendant toute la durée de ces mesures aucune volaille ne pourra être destiné à l'exportation ou aux échanges communautaires en provenance de cette zone.

Article 6 : Les infractions aux dispositions des articles 3,4 et 5 du présent arrêté sont constatées par des procès verbaux ; elles sont passibles selon leur nature et éventuellement leurs conséquences, des peines prévues aux articles L 228-1, L 228-2, L 228-3 et L 228-4 du Code Rural.

Article 7 : Le présent arrêté est susceptible de recours auprès du tribunal administratif de Pau sous un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 8 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Gers, le Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, le Colonel commandant le groupement de gendarmerie du Gers, le Maire de la commune de Manciet et le Docteur François Landais (Selari de vétérinaire Abiopole 64410 Arzacq Arraziguet) vétérinaire sanitaire de l'exploitation, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le préfet

Pierre ORY

Réf. : CA1502038



LE PREFET DU GERS

**ARRETE PORTANT DECLARATION D'INFECTION D'UNE EXPLOITATION ATTEINTE
D'INFLUENZA AVIAIRE HAUTEMENT PATHOGENE ET DEFINISSANT UN PERIMETRE
REGLEMENTE**

ARRETE n° 2015-348-1 du 14 décembre 2015

Arrêté Modificatif Portant Déclaration d'Infection

**d'une exploitation atteinte d'Influenza aviaire hautement pathogène
et définissant un périmètre réglementé**

Le préfet du Gers

Chevalier de la Légion D'Honneur

VU le Code rural et de la pêche maritime;

VU le Code de l'environnement

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU le décret du 10 juin 2015 nommant monsieur Pierre ORY, préfet du Gers ;

VU l'arrêté du 18 janvier 2008 modifié fixant des mesures techniques et administratives relatives à la lutte contre l'influenza aviaire ;

VU l'arrêté ministériel du 8 juin 1994 fixant les mesures de lutte contre la maladie de Newcastle ;

VU l'arrêté ministériel du 10 septembre 2001 fixant les mesures financières relatives à la lutte contre les pestes aviaires : maladie de Newcastle et influenza aviaire ;

VU l'arrêté du 28 février 1957 relatif à la désinfection dans le cas de maladies contagieuses des animaux ;

VU l'arrêté préfectoral n°2015-190-7 du 9 juillet 2015 portant délégation de signature à Monsieur Dominique Chabanet directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations du Gers ;

VU l'arrêté préfectoral du 1^{er} septembre 2015 du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations du Gers portant subdélégation de signature ;

VU l'arrêté préfectoral de mise sous surveillance n° 2015-341-1 du 7 décembre 2015

VU l'arrêté préfectoral de déclaration d'infection N°2015-344-1 du 10 décembre 2015

Considérant le rapport d'analyses n° 150366 du 09 décembre 2015 réalisé par le laboratoire ANSES Ploufragan confirmant la présence d'un virus influenza aviaire hautement pathogène H5N2,

Considérant le caractère d'urgence ;

SUR proposition du Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations ;

ARRETE

Article 1er : l'article 4 de l'APDI 2015-344-1 est complété par la mention suivante :

Les élevages de la commune de Manciet identifiés par les numéros EDE suivants :

- 32 227 228
- 32 227 051
- 32 227 285
- 32 227 317
- 32 227 709
- 32 227 710

se voient appliquer les mesures l'article 5 de l'APDI 2015-344-1 concernant la zone de surveillance.

Article 2 : L'article 5 de l'APDI 2015-344-1 est complété par la mention suivante :

Les élevages identifiés par les numéros EDE suivants :

- 32 119 138
- 32 199 904
- 32 031 067
- 32 214 063
- 32 214 006
- 32 094 500
- 32 094 530

ne se voient pas appliquer les obligations de surveillance par un vétérinaire sanitaire ni de réalisation des analyses PCR prévu avant le départ des volailles de l'élevage.

Article 3: Le Secrétaire Général de la Préfecture du Gers, le Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, le Colonel commandant le groupement de gendarmerie du Gers, le Maire de la commune de Manciet et le Docteur François Landais (Selarl de vétérinaire Abiopole 64410 Arzacq Arraziguet) vétérinaire sanitaire de l'exploitation, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le préfet

Pierre ORY



PREFET DU GERS

Direction départementale de la cohésion sociale
et de la protection des populations du Gers

Service : Sécurité sanitaire de la chaîne alimentaire
Réf. : CA1502050

ARRETE N°. 2015-349-2

**ARRETE PREFECTORAL DE MISE SOUS SURVEILLANCE D'UN ELEVAGE DE VOLAILLES POUR SUSPICION
D'INFLUENZA AVIAIRE HAUTEMENT PATHOGENE**

Le préfet du Gers

Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le Code rural et de la pêche maritime;

VU le Code de l'environnement

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU le décret du 10 juin 2015 nommant monsieur Pierre ORY, préfet du Gers ;

VU l'arrêté du 18 janvier 2008 modifié fixant des mesures techniques et administratives relatives à la lutte contre l'influenza aviaire ;

VU l'arrêté ministériel du 8 juin 1994 fixant les mesures de lutte contre la maladie de Newcastle ;

VU l'arrêté ministériel du 10 septembre 2001 fixant les mesures financières relatives à la lutte contre les pestes aviaires : maladie de Newcastle et influenza aviaire ;

VU l'arrêté du 28 février 1957 relatif à la désinfection dans le cas de maladies contagieuses des animaux ;

VU l'arrêté du 15 janvier 2013 de Monsieur le premier ministre nommant Monsieur Dominique Chabanet, directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations du Gers ;

VU l'arrêté préfectoral n°2015-190-7 du 9 juillet 2015 portant délégation de signature à Monsieur Dominique Chabanet directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations du Gers ;

VU l'arrêté préfectoral du 1^{er} septembre 2015 du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations du Gers portant subdélégation de signature ;

Considérant les résultats du rapport d'essai du laboratoire départemental des Landes SA-15-02933 du 13 décembre 2015

Considérant le caractère d'urgence ;

SUR proposition du Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations du Gers ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : L'exploitation DE SA COUTO Isabel – Pouchiou – 32110 CAUPENNE-D'ARMAGNAC dont le bâtiment porte le numéro INUAV-V032FKU hébergeant des animaux (canards en gavage) suspects d'influenza aviaire est placée sous la surveillance du docteur Pierre Olivier Costedoat vétérinaire sanitaire de l'exploitation.

ARTICLE 2 : La présente mise sous surveillance entraîne l'application des mesures suivantes au niveau de la dite exploitation.

1°) Les animaux de l'élevage sont recensés. Ce recensement concerne toutes les catégories d'animaux présentes dans l'exploitation et pour chacune des espèces concernées, le nombre d'animaux déjà morts et le nombre d'animaux suspects. Le recensement est quotidiennement mis à jour par l'éleveur pour tenir compte des animaux nés ou morts pendant la durée de l'arrêté préfectoral de mise sous surveillance et les données de ce recensement sont produites sur demande et peuvent être contrôlées à chaque visite des services compétents.

2°) Des prélèvements nécessaires au diagnostic sont réalisés.

3°) Une enquête épidémiologique est réalisée.

4°) Toutes les oiseaux présents sur l'exploitation sont maintenus dans leur locaux d'hébergement ou dans d'autres lieux de l'exploitation permettant leur confinement et leur isolement notamment afin de limiter les contacts avec les oiseaux sauvages sauf dérogation délivrée par la directrice départementale des services vétérinaires.

5°) Aucune volaille et autre oiseau captif ne doit pénétrer ou sortir de l'exploitation sauf dérogation délivrée par la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations du Gers.

6°) Aucun cadavre, aucune viande provenant de volailles ou d'autres oiseaux captifs y compris les abats, aucun aliment pour volailles, aucun fumier de volailles ou d'autres oiseaux captifs, aucun lisier, aucune litière, aucune déjection ni autre objet susceptible de propager l'influenza aviaire ne doit sortir de l'exploitation sauf autorisation délivrée par la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations qui prescrit les mesures à prendre pour éviter la propagation de la maladie,

7°) Les œufs à couver peuvent quitter l'exploitation dans la mesure du respect des conditions suivantes :

- les œufs ont été désinfectés ;
- les produits issus de ces œufs doivent être destinés exclusivement au marché national ;
- le couvoir désigné doit mettre en œuvre les bonnes pratiques d'accoupage et être agréé conformément à la charte du syndicat national des accoueurs ;
- le couvoir désigné doit être en mesure de fournir, à tout moment, au vétérinaire sanitaire et à la ddcsp la destination des issues.

8°) Des moyens appropriés de désinfection doivent être utilisés aux entrées et sorties de l'exploitation de des bâtiments hébergeant les oiseaux.

ARTICLE 3 : Selon les résultats des examens de laboratoire de référence l'ANSES en cours, le présent arrêté sera immédiatement abrogé, si les résultats se sont révélés négatifs, remplacé par un arrêté portant déclaration d'infection s'ils se sont révélés positifs.

ARTICLE 4 : Les infractions aux dispositions de l'article 2 du présent arrêté sont constatées par des procès verbaux ; elles sont passibles selon leurs natures et éventuellement leurs conséquences, des peines prévues par les articles L.228-1, L.228-2, L.228-3, L.228-4, et L.228-7 du code rural.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté est susceptible de recours auprès du tribunal administratif de Pau sous un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 6 : Le Secrétaire Général de la préfecture, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations du Gers et le docteur Pierre Olivier Costedoat vétérinaire sanitaire de l'exploitation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Auch, le 15 décembre 2015

Pour le préfet du Gers, et par délégation

L'inspecteur de la santé publique vétérinaire


Géraud Laval



PREFET DU GERS

Direction départementale de la cohésion sociale
et de la protection des populations du Gers

Service : Sécurité sanitaire de la chaîne alimentaire
Réf. : CA1502037

ARRETE N° 2015-349-3

...

**ARRETE PREFECTORAL DE MISE SOUS SURVEILLANCE D'UN ELEVAGE DE VOLAILLES POUR SUSPICION
D'INFLUENZA AVIAIRE HAUTEMENT PATHOGENE**

Le préfet du Gers

Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le Code rural et de la pêche maritime;

VU le Code de l'environnement

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU le décret du 10 juin 2015 nommant monsieur Pierre ORY, préfet du Gers ;

VU l'arrêté du 18 janvier 2008 modifié fixant des mesures techniques et administratives relatives à la lutte contre l'influenza aviaire ;

VU l'arrêté ministériel du 8 juin 1994 fixant les mesures de lutte contre la maladie de Newcastle ;

VU l'arrêté ministériel du 10 septembre 2001 fixant les mesures financières relatives à la lutte contre les pestes aviaires : maladie de Newcastle et influenza aviaire ;

VU l'arrêté du 28 février 1957 relatif à la désinfection dans le cas de maladies contagieuses des animaux ;

VU l'arrêté du 15 janvier 2013 de Monsieur le premier ministre nommant Monsieur Dominique Chabanet, directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations du Gers ;

VU l'arrêté préfectoral n°2015-190-7 du 9 juillet 2015 portant délégation de signature à Monsieur Dominique Chabanet directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations du Gers ;

VU l'arrêté préfectoral du 1^{er} septembre 2015 du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations du Gers portant subdélégation de signature ;

Considérant les résultats du rapport d'essai du laboratoire départemental des Landes SA-15-02904 du 12 décembre 2015

Considérant la mortalité déclarée par le docteur Nevers le 11 décembre 2015 sur l'élevage de pintades du LEPA de Mirande ;

Considérant le caractère d'urgence ;

SUR proposition du Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations du Gers ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : L'exploitation du LEPA Valentées – Sarniguet - 32300 Mirande dont le bâtiment porte le numéro INUAV-V032FHW hébergeant des animaux suspects d'influenza aviaire est placée sous la surveillance du docteur Bruno Nevers vétérinaire sanitaire de l'exploitation.

ARTICLE 2 : La présente mise sous surveillance entraîne l'application des mesures suivantes au niveau de la dite exploitation.

1°) Les animaux de l'élevage sont recensés. Ce recensement concerne toutes les catégories d'animaux présentes dans l'exploitation et pour chacune des espèces concernées, le nombre d'animaux déjà morts et le nombre d'animaux suspects. Le recensement est quotidiennement mis à jour par l'éleveur pour tenir compte des animaux nés ou morts pendant la durée de l'arrêté préfectoral de mise sous surveillance et les données de ce recensement sont produites sur demande et peuvent être contrôlées à chaque visite des services compétents.

2°) Des prélèvements nécessaires au diagnostic sont réalisés.

3°) Une enquête épidémiologique est réalisée.

4°) Toutes les oiseaux présents sur l'exploitation sont maintenus dans leur locaux d'hébergement ou dans d'autres lieux de l'exploitation permettant leur confinement et leur isolement notamment afin de limiter les contacts avec les oiseaux sauvages sauf dérogation délivrée par la directrice départementale des services vétérinaires.

5°) Aucune volaille et autre oiseau captif ne doit pénétrer ou sortir de l'exploitation sauf dérogation délivrée par la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations du Gers.

6°) Aucun cadavre, aucune viande provenant de volailles ou d'autres oiseaux captifs y compris les abats, aucun aliment pour volailles, aucun fumier de volailles ou d'autres oiseaux captifs, aucun lisier, aucune litière, aucune déjection ni autre objet susceptible de propager l'influenza aviaire ne doit sortir de l'exploitation sauf autorisation délivrée par la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations qui prescrit les mesures à prendre pour éviter la propagation de la maladie,

7°) Les œufs à couvrir peuvent quitter l'exploitation dans la mesure du respect des conditions suivantes :

- les œufs ont été désinfectés ;
- les produits issus de ces œufs doivent être destinés exclusivement au marché national ;
- le couvoir désigné doit mettre en œuvre les bonnes pratiques d'accoupage et être agréé conformément à la charte du syndicat national des accouveurs ;
- le couvoir désigné doit être en mesure de fournir, à tout moment, au vétérinaire sanitaire et à la ddcsp la destination des issues.

8°) Des moyens appropriés de désinfection doivent être utilisés aux entrées et sorties de l'exploitation de des bâtiments hébergeant les oiseaux.

ARTICLE 3 : Selon les résultats des examens de laboratoire de référence l'ANSES en cours, le présent arrêté sera immédiatement abrogé, si les résultats se sont révélés négatifs, remplacé par un arrêté portant déclaration d'infection s'ils se sont révélés positifs.

ARTICLE 4 : Les infractions aux dispositions de l'article 2 du présent arrêté sont constatées par des procès verbaux ; elles sont passibles selon leurs natures et éventuellement leurs conséquences, des peines prévues par les articles L.228-1, L.228-2, L.228-3, L.228-4, et L.228-7 du code rural.

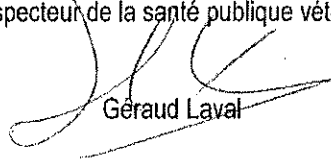
ARTICLE 5 : Le présent arrêté est susceptible de recours auprès du tribunal administratif de Pau sous un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 6 : Le Secrétaire Général de la préfecture, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations du Gers et le docteur Bruno Nevers vétérinaire sanitaire de l'exploitation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Auch, le 15 décembre 2015

Pour le préfet du Gers, et par délégation

L'inspecteur de la santé publique vétérinaire



Géraud Laval



PREFET DU GERS

Direction départementale de la cohésion sociale
et de la protection des populations du Gers

Service : Sécurité sanitaire de la chaîne alimentaire
Réf. : CA1502043

ARRETE N°...2015-349-4

**ARRETE PREFECTORAL DE MISE SOUS SURVEILLANCE D'UN ELEVAGE DE VOLAILLES POUR SUSPICION
D'INFLUENZA AVIAIRE HAUTEMENT PATHOGENE**

Le préfet du Gers

Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le Code rural et de la pêche maritime;

VU le Code de l'environnement

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU le décret du 10 juin 2015 nommant monsieur Pierre ORY, préfet du Gers ;

VU l'arrêté du 18 janvier 2008 modifié fixant des mesures techniques et administratives relatives à la lutte contre l'influenza aviaire ;

VU l'arrêté ministériel du 8 juin 1994 fixant les mesures de lutte contre la maladie de Newcastle ;

VU l'arrêté ministériel du 10 septembre 2001 fixant les mesures financières relatives à la lutte contre les pestes aviaires : maladie de Newcastle et influenza aviaire ;

VU l'arrêté du 28 février 1957 relatif à la désinfection dans le cas de maladies contagieuses des animaux ;

VU l'arrêté du 15 janvier 2013 de Monsieur le premier ministre nommant Monsieur Dominique Chabanet, directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations du Gers ;

VU l'arrêté préfectoral n°2015-190-7 du 9 juillet 2015 portant délégation de signature à Monsieur Dominique Chabanet directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations du Gers ;

VU l'arrêté préfectoral du 1^{er} septembre 2015 du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations du Gers portant subdélégation de signature ;

Considérant les résultats du rapport d'essai du laboratoire départemental des Landes SA-15-02902 du 12 décembre 2015

Considérant le caractère d'urgence ;

SUR proposition du Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations du Gers ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : L'exploitation de l' EARL Paloma à Sainte Christie d'Armagnac (SIRET n°79925691200012), hébergeant des animaux suspects d'influenza aviaire dans l'unique atelier de gavage de canards, est placée sous la surveillance du docteur Pierre Olivier Costedoat vétérinaire sanitaire de l'exploitation.

ARTICLE 2 : La présente mise sous surveillance entraîne l'application des mesures suivantes au niveau de la dite exploitation.

1°) Les animaux de l'élevage sont recensés. Ce recensement concerne toutes les catégories d'animaux présentes dans l'exploitation et pour chacune des espèces concernées, le nombre d'animaux déjà morts et le nombre d'animaux suspects. Le recensement est quotidiennement mis à jour par l'éleveur pour tenir compte des animaux nés ou morts pendant la durée de l'arrêté préfectoral de mise sous surveillance et les données de ce recensement sont produites sur demande et peuvent être contrôlées à chaque visite des services compétents.

2°) Des prélèvements nécessaires au diagnostic sont réalisés.

3°) Une enquête épidémiologique est réalisée.

4°) Toutes les oiseaux présents sur l'exploitation sont maintenus dans leur locaux d'hébergement ou dans d'autres lieux de l'exploitation permettant leur confinement et leur isolement notamment afin de limiter les contacts avec les oiseaux sauvages sauf dérogation délivrée par la directrice départementale des services vétérinaires.

5°) Aucune volaille et autre oiseau captif ne doit pénétrer ou sortir de l'exploitation sauf dérogation délivrée par la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations du Gers.

6°) Aucun cadavre, aucune viande provenant de volailles ou d'autres oiseaux captifs y compris les abats, aucun aliment pour volailles, aucun fumier de volailles ou d'autres oiseaux captifs, aucun lisier, aucune litière, aucune déjection ni autre objet susceptible de propager l'influenza aviaire ne doit sortir de l'exploitation sauf autorisation délivrée par la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations qui prescrit les mesures à prendre pour éviter la propagation de la maladie,

7°) Les œufs à couver peuvent quitter l'exploitation dans la mesure du respect des conditions suivantes :

- les œufs ont été désinfectés ;
- les produits issus de ces œufs doivent être destinés exclusivement au marché national ;
- le couvoir désigné doit mettre en œuvre les bonnes pratiques d'accoupage et être agréé conformément à la charte du syndicat national des accouveurs ;
- le couvoir désigné doit être en mesure de fournir, à tout moment, au vétérinaire sanitaire et à la ddcsp la destination des issues.

8°) Des moyens appropriés de désinfection doivent être utilisés aux entrées et sorties de l'exploitation de des bâtiments hébergeant les oiseaux.

ARTICLE 3 : Selon les résultats des examens de laboratoire de référence l'ANSES en cours, le présent arrêté sera immédiatement abrogé, si les résultats se sont révélés négatifs, remplacé par un arrêté portant déclaration d'infection s'ils se sont révélés positifs.

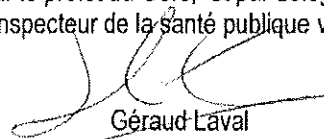
ARTICLE 4 : Les infractions aux dispositions de l'article 2 du présent arrêté sont constatées par des procès verbaux ; elles sont passibles selon leurs natures et éventuellement leurs conséquences, des peines prévues par les articles L.228-1, L.228-2, L.228-3, L.228-4, et L.228-7 du code rural.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté est susceptible de recours auprès du tribunal de Pau compétent sous un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 6 : Le Secrétaire Général de la préfecture, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations du Gers et le docteur Pierre Olivier Costedoat vétérinaire sanitaire de l'exploitation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Auch, le 15 décembre 2015

Pour le préfet du Gers, et par délégation
L'inspecteur de la santé publique vétérinaire



Géraud Laval



PREFET DU GERS

Direction départementale de la cohésion sociale
et de la protection des populations du Gers

Service : Sécurité sanitaire de la chaîne alimentaire
Réf. : CA1502042

ARRETE N°.. 2015-349-5 ...

**ARRETE PREFECTORAL DE MISE SOUS SURVEILLANCE D'UN ELEVAGE DE VOLAILLES POUR SUSPICION
D'INFLUENZA AVIAIRE HAUTEMENT PATHOGENE**

Le préfet du Gers

Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le Code rural et de la pêche maritime;

VU le Code de l'environnement

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU le décret du 10 juin 2015 nommant monsieur Pierre ORY, préfet du Gers ;

VU l'arrêté du 18 janvier 2008 modifié fixant des mesures techniques et administratives relatives à la lutte contre l'influenza aviaire ;

VU l'arrêté ministériel du 8 juin 1994 fixant les mesures de lutte contre la maladie de Newcastle ;

VU l'arrêté ministériel du 10 septembre 2001 fixant les mesures financières relatives à la lutte contre les pestes aviaires : maladie de Newcastle et influenza aviaire ;

VU l'arrêté du 28 février 1957 relatif à la désinfection dans le cas de maladies contagieuses des animaux ;

VU l'arrêté du 15 janvier 2013 de Monsieur le premier ministre nommant Monsieur Dominique Chabanet, directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations du Gers ;

VU l'arrêté préfectoral n°2015-190-7 du 9 juillet 2015 portant délégation de signature à Monsieur Dominique Chabanet directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations du Gers ;

VU l'arrêté préfectoral du 1^{er} septembre 2015 du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations du Gers portant subdélégation de signature ;

Considérant les résultats du rapport d'essai du laboratoire départemental des Landes SA-15-02890 du 13 décembre 2015

Considérant le caractère d'urgence ;

SUR proposition du Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations du Gers ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : L'exploitation SARL CETHISOL - Philibert - 32110 PANJAS dont les bâtiments portent les numéros INUAV-V032FJV et INUAV-V032AQI hébergeant des animaux (canards en gavage) suspects d'influenza aviaire est placée sous la surveillance du docteur Pierre Olivier Costedoat vétérinaire sanitaire de l'exploitation.

ARTICLE 2 : La présente mise sous surveillance entraîne l'application des mesures suivantes au niveau de la dite exploitation.

1°) Les animaux de l'élevage sont recensés. Ce recensement concerne toutes les catégories d'animaux présentes dans l'exploitation et pour chacune des espèces concernées, le nombre d'animaux déjà morts et le nombre d'animaux suspects. Le recensement est quotidiennement mis à jour par l'éleveur pour tenir compte des animaux nés ou morts pendant la durée de l'arrêté préfectoral de mise sous surveillance et les données de ce recensement sont produites sur demande et peuvent être contrôlées à chaque visite des services compétents.

2°) Des prélèvements nécessaires au diagnostic sont réalisés.

3°) Une enquête épidémiologique est réalisée.

4°) Toutes les oiseaux présents sur l'exploitation sont maintenus dans leur locaux d'hébergement ou dans d'autres lieux de l'exploitation permettant leur confinement et leur isolement notamment afin de limiter les contacts avec les oiseaux sauvages sauf dérogation délivrée par la directrice départementale des services vétérinaires.

5°) Aucune volaille et autre oiseau captif ne doit pénétrer ou sortir de l'exploitation sauf dérogation délivrée par la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations du Gers.

6°) Aucun cadavre, aucune viande provenant de volailles ou d'autres oiseaux captifs y compris les abats, aucun aliment pour volailles, aucun fumier de volailles ou d'autres oiseaux captifs, aucun lisier, aucune litière, aucune déjection ni autre objet susceptible de propager l'influenza aviaire ne doit sortir de l'exploitation sauf autorisation délivrée par la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations qui prescrit les mesures à prendre pour éviter la propagation de la maladie,

7°) Les œufs à couver peuvent quitter l'exploitation dans la mesure du respect des conditions suivantes :

- les œufs ont été désinfectés ;
- les produits issus de ces œufs doivent être destinés exclusivement au marché national ;
- le couvoir désigné doit mettre en œuvre les bonnes pratiques d'accoupage et être agréé conformément à la charte du syndicat national des accoueurs ;
- le couvoir désigné doit être en mesure de fournir, à tout moment, au vétérinaire sanitaire et à la ddcsp la destination des issues.

8°) Des moyens appropriés de désinfection doivent être utilisés aux entrées et sorties de l'exploitation de des bâtiments hébergeant les oiseaux.

ARTICLE 3 : Selon les résultats des examens de laboratoire de référence l'ANSES en cours, le présent arrêté sera immédiatement abrogé, si les résultats se sont révélés négatifs, remplacé par un arrêté portant déclaration d'infection s'ils se sont révélés positifs.

ARTICLE 4 : Les infractions aux dispositions de l'article 2 du présent arrêté sont constatées par des procès verbaux ; elles sont passibles selon leurs natures et éventuellement leurs conséquences, des peines prévues par les articles L.228-1, L.228-2, L.228-3, L.228-4, et L.228-7 du code rural.

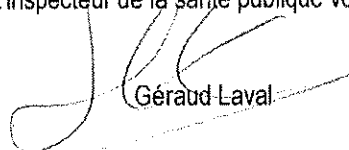
ARTICLE 5 : Le présent arrêté est susceptible de recours auprès du tribunal administratif de Pau sous un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 6 : Le Secrétaire Général de la préfecture, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations du Gers et le docteur Pierre Olivier Costedoat vétérinaire sanitaire de l'exploitation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Auch, le 15 décembre 2015

Pour le préfet du Gers, et par délégation

L'inspecteur de la santé publique vétérinaire


Géraud Laval



PREFET DU GERS

Direction départementale de la cohésion sociale
et de la protection des populations du Gers

Service : Sécurité sanitaire de la chaîne alimentaire
Réf. : CA1502055

ARRETE N° ... 2015-349-6

**ARRETE PREFECTORAL DE MISE SOUS SURVEILLANCE D'UN ELEVAGE DE VOLAILLES POUR SUSPICION
D'INFLUENZA AVIAIRE HAUTEMENT PATHOGENE**

Le préfet du Gers

Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le Code rural et de la pêche maritime;

VU le Code de l'environnement

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU le décret du 10 juin 2015 nommant monsieur Pierre ORY, préfet du Gers ;

VU l'arrêté du 18 janvier 2008 modifié fixant des mesures techniques et administratives relatives à la lutte contre l'influenza aviaire ;

VU l'arrêté ministériel du 8 juin 1994 fixant les mesures de lutte contre la maladie de Newcastle ;

VU l'arrêté ministériel du 10 septembre 2001 fixant les mesures financières relatives à la lutte contre les pestes aviaires : maladie de Newcastle et influenza aviaire ;

VU l'arrêté du 28 février 1957 relatif à la désinfection dans le cas de maladies contagieuses des animaux ;

VU l'arrêté du 15 janvier 2013 de Monsieur le premier ministre nommant Monsieur Dominique Chabanet, directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations du Gers ;

VU l'arrêté préfectoral n°2015-190-7 du 9 juillet 2015 portant délégation de signature à Monsieur Dominique Chabanet directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations du Gers ;

VU l'arrêté préfectoral du 1^{er} septembre 2015 du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations du Gers portant subdélégation de signature ;

Considérant la mortalité déclarée par le docteur L. Michel en date du 15 décembre 2015, et les symptômes fortement évocateurs d'influenza aviaire ;

Considérant le caractère d'urgence ;

SUR proposition du Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations du Gers ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : L'exploitation EARL LAFFORGUE – La Boubée – 32300 SAINT-MICHEL dont les bâtiments portent les numéros INUAV-V032ANK, INUAV-V032BUN, INUAV-V032DCB, INUAV-V032DCC, INUAV-V032EWD et INUAV-V032FAG, INUAV-V032EFZ, hébergeant des animaux (poulets et canards) suspects d'influenza aviaire est placée sous la surveillance du docteur Bruno Nevers vétérinaire sanitaire de l'exploitation.

ARTICLE 2 : La présente mise sous surveillance entraîne l'application des mesures suivantes au niveau de la dite exploitation.

1°) Les animaux de l'élevage sont recensés. Ce recensement concerne toutes les catégories d'animaux présentes dans l'exploitation et pour chacune des espèces concernées, le nombre d'animaux déjà morts et le nombre d'animaux suspects. Le recensement est quotidiennement mis à jour par l'éleveur pour tenir compte des animaux nés ou morts pendant la durée de l'arrêté préfectoral de mise sous surveillance et les données de ce recensement sont produites sur demande et peuvent être contrôlées à chaque visite des services compétents.

2°) Des prélèvements nécessaires au diagnostic sont réalisés.

3°) Une enquête épidémiologique est réalisée.

4°) Toutes les oiseaux présents sur l'exploitation sont maintenus dans leur locaux d'hébergement ou dans d'autres lieux de l'exploitation permettant leur confinement et leur isolement notamment afin de limiter les contacts avec les oiseaux sauvages sauf dérogation délivrée par la directrice départementale des services vétérinaires.

5°) Aucune volaille et autre oiseau captif ne doit pénétrer ou sortir de l'exploitation sauf dérogation délivrée par la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations du Gers.

6°) Aucun cadavre, aucune viande provenant de volailles ou d'autres oiseaux captifs y compris les abats, aucun aliment pour volailles, aucun fumier de volailles ou d'autres oiseaux captifs, aucun lisier, aucune litière, aucune déjection ni autre objet susceptible de propager l'influenza aviaire ne doit sortir de l'exploitation sauf autorisation délivrée par la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations qui prescrit les mesures à prendre pour éviter la propagation de la maladie,

7°) Les œufs à couver peuvent quitter l'exploitation dans la mesure du respect des conditions suivantes :

- les œufs ont été désinfectés ;
- les produits issus de ces œufs doivent être destinés exclusivement au marché national ;
- le couvoir désigné doit mettre en œuvre les bonnes pratiques d'accoupage et être agréé conformément à la charte du syndicat national des accoueurs ;
- le couvoir désigné doit être en mesure de fournir, à tout moment, au vétérinaire sanitaire et à la ddcsp la destination des issues.

8°) Des moyens appropriés de désinfection doivent être utilisés aux entrées et sorties de l'exploitation de des bâtiments hébergeant les oiseaux.

ARTICLE 3 : Selon les résultats des examens de laboratoire de référence l'ANSES en cours, le présent arrêté sera immédiatement abrogé, si les résultats se sont révélés négatifs, remplacé par un arrêté portant déclaration d'infection s'ils se sont révélés positifs.

ARTICLE 4 : Les infractions aux dispositions de l'article 2 du présent arrêté sont constatées par des procès verbaux ; elles sont passibles selon leurs natures et éventuellement leurs conséquences, des peines prévues par les articles L.228-1, L.228-2, L.228-3, L.228-4, et L.228-7 du code rural.

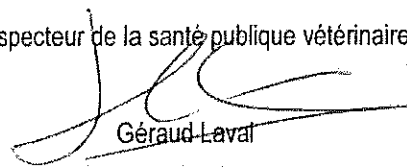
ARTICLE 5 : Le présent arrêté est susceptible de recours auprès du tribunal administratif de Pau sous un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 6 : Le Secrétaire Général de la préfecture, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations du Gers et le docteur Bruno Nevers vétérinaire sanitaire de l'exploitation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Auch, le 15 décembre 2015

Pour le préfet du Gers, et par délégation

L'inspecteur de la santé publique vétérinaire



Géraud Laval

Le Préfet du GERS,
Chevalier dans l'ordre national de la Légion d'Honneur,

- Vu, La loi n°2001-624 du 17 juillet 2001 portant diverses dispositions d'ordre social, éducatif et culturel, notamment son titre IV,
- Vu, Le décret n°2002-570 du 22 avril 2002, relatif au Conseil National et aux Conseils Départementaux de l'Éducation Populaire et de la Jeunesse, modifié,
- Vu, Le décret n°2002-571 du 22 avril 2002 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 8 de la loi n°2001-624 du 17 juillet 2001 relatif à l'agrément des associations de jeunesse et d'éducation populaire,
- Vu, L'arrêté du 1^{er} décembre 2008 de la Préfecture du Gers portant désignation des membres du CDJSVA modifié par l'arrêté du 30 mai 2011,
- Vu, L'arrêté préfectoral 2013-03-2004 du 1^{er} février 2013 portant délégation de signature à Monsieur Dominique CHABANET, Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations du Gers ;
- Après Avis du Conseil Départemental de la Jeunesse, des Sports et la Vie Associative en date du 16 octobre 2015,
- Sur La proposition du chef du service Jeunesse et Sports de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations du Gers,

ARRETE

ARTICLE I

L'association ci-dessous désignée, est agréée au titre de ses activités de Jeunesse et d'Éducation Populaire :

Association : ASSOCIATION RADIO. COM-UNIK

Siège social : Impasse des Lilas, 32600 CLERMONT SAVES.

Objet : Soutenir l'expression de tous et de favoriser la rencontre culturelle et intergénérationnelle à travers différents outils médias.

N° d'agrément : 2015-JEP-003

ARTICLE II

Le (la) président(e) de l'association adressera chaque année à la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations du Gers les documents suivants :

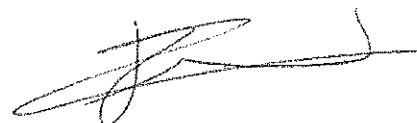
- procès verbal de l'assemblée générale statutaire (rapport moral, financier, d'activité) et la composition du bureau,
- bilan et compte de résultat de l'exercice écoulé,
- budget prévisionnel pour l'exercice à venir,

ARTICLE III

Monsieur le Directeur de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations et Madame la chef du service Jeunesse et Sports, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Gers.

Fait à Auch, le 15 décembre 2015

P/Le Préfet,
et par délégation
Le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale
et de la Protection des Populations



Dominique CHABANET



PREFET DU GERS

Direction départementale de la cohésion sociale
et de la protection des populations du Gers

Service : Sécurité sanitaire de la chaîne alimentaire
Réf. : CA1502046

ARRÊTÉ n° 2015-349-11

Portant attribution d'une habilitation sanitaire

**Le Préfet du Gers,
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L. 203-1 à L. 203-7, L. 223-6, R. 203-1 à R. 203-15 et R. 242-33,

Vu le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980, modifié par le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret 2003-768 du 1^{er} août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux,

Vu le décret du 10 juin 2015 nommant monsieur Pierre ORY, préfet du Gers ;

Vu l'arrêté du préfet du Gers n° 2013024-0005 nommant monsieur Dominique Chabanet directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations du Gers,

Vu la demande présentée par SEMIROT Marc né le 30 avril 1962 à Cahors et domicilié professionnellement à la clinique vétérinaire de Lassole, route d'Auch, 32120 Mauvezin,

Considérant que SEMIROT Marc remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire,

Sur la proposition de monsieur le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations,

Arrête

Article 1: L'habilitation sanitaire prévue à l'article L. 203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est attribué pour une durée de cinq ans à SEMIROT Marc, docteur vétérinaire administrativement domicilié à la clinique vétérinaire de Lassole, route d'Auch, 32120 Mauvezin.

Article 2 : Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable par période de cinq années tacitement reconduites sous réserve pour le vétérinaire sanitaire de justifier à l'issue de chaque période de cinq ans, auprès du préfet du Gers du respect de ses obligations de formation continue prévues à l'article R. 203-12.

Article 3 : SEMIROT Marc s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 4 : SEMIROT Marc pourra être appelé par le préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opération de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels il a été désigné comme vétérinaire sanitaire. Il sera tenu de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 5 : Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R. 203-15, R.228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

Article 6 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la date de notification.

Article 7 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations du Gers sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gers.

Fait à Auch, le 15 décembre 2015

Pour le préfet du Gers et par
délégation,
Le directeur départemental de la
Cohésion Sociale et de la Protection
des Populations



DOMINIQUE CHABANET

VOIES DE RECOURS	
<p>Si vous estimez devoir contester la présente décision, il vous est possible, dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification qui vous en sera faite de former soit :</p> <p><u>Un recours gracieux</u> auprès de monsieur le préfet du Gers</p> <p><u>Un recours hiérarchique</u> auprès de monsieur le ministre de l'Agriculture, de l'Alimentation, de la Pêche de la Ruralité et de l'Aménagement du Territoire Direction Générale de l'Alimentation 251, rue de Vaugirard 75236 PARIS cedex 15</p> <p><u>Un recours contentieux</u> auprès du Tribunal administratif de PAU Cours Lyautey 64000 PAU</p>	<p>Aucune de ces voies de recours ne suspend l'application de la présente décision.</p> <p>Les recours GRACIEUX ou HIERARCHIQUE doivent être écrits, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de la décision contestée. Si vous n'avez pas de réponse à votre recours GRACIEUX ou HIERARCHIQUE dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception par l'administration de votre recours, celui-ci doit être considéré comme rejeté (décision implicite de rejet). En cas de rejet, le Tribunal Administratif peut être saisi d'un recours CONTENTIEUX dans le délai de 2 mois à compter de la date de la décision de rejet.</p> <p>Le recours CONTENTIEUX s'exerce pour contester la LEGALITE de la présente décision ; il doit également être écrit et exposer votre argumentation juridique à ce non-respect.</p>



PREFET DU GERS

Direction départementale de la cohésion sociale
et de la protection des populations du Gers

Service : Sécurité sanitaire de la chaîne alimentaire
Réf. : CA1502045

ARRETE N°...2015-350-1

**ARRETE PREFECTORAL DE MISE SOUS SURVEILLANCE D'UN ELEVAGE DE VOLAILLES POUR SUSPICION
D'INFLUENZA AVIAIRE HAUTEMENT PATHOGENE**

Le préfet du Gers

Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le Code rural et de la pêche maritime;

VU le Code de l'environnement

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU le décret du 10 juin 2015 nommant monsieur Pierre ORY, préfet du Gers ;

VU l'arrêté du 18 janvier 2008 modifié fixant des mesures techniques et administratives relatives à la lutte contre l'influenza aviaire ;

VU l'arrêté ministériel du 8 juin 1994 fixant les mesures de lutte contre la maladie de Newcastle ;

VU l'arrêté ministériel du 10 septembre 2001 fixant les mesures financières relatives à la lutte contre les pestes aviaires : maladie de Newcastle et influenza aviaire ;

VU l'arrêté du 28 février 1957 relatif à la désinfection dans le cas de maladies contagieuses des animaux ;

VU l'arrêté du 15 janvier 2013 de Monsieur le premier ministre nommant Monsieur Dominique Chabanet, directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations du Gers ;

VU l'arrêté préfectoral n°2015-190-7 du 9 juillet 2015 portant délégation de signature à Monsieur Dominique Chabanet directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations du Gers ;

VU l'arrêté préfectoral du 1^{er} septembre 2015 du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations du Gers portant subdélégation de signature ;

Considérant les résultats du rapport d'essai du laboratoire départemental de la Haute Garonne, IMM 1509771-1 du 15 décembre 2015 ;

Considérant le caractère d'urgence ;

SUR proposition du Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations du Gers ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : L'exploitation EARL DUFFAU – Pichon – 32290 AVERON BERGELLE dont le bâtiment porte le numéro INUAV-V032ARH hébergeant des animaux (canards en gavage) suspects d'influenza aviaire est placée sous la surveillance du docteur Bruno Nevers vétérinaire sanitaire de l'exploitation.

ARTICLE 2 : La présente mise sous surveillance entraîne l'application des mesures suivantes au niveau de la dite exploitation.

1°) Les animaux de l'élevage sont recensés. Ce recensement concerne toutes les catégories d'animaux présentes dans l'exploitation et pour chacune des espèces concernées, le nombre d'animaux déjà morts et le nombre d'animaux suspects. Le recensement est quotidiennement mis à jour par l'éleveur pour tenir compte des animaux nés ou morts pendant la durée de l'arrêté préfectoral de mise sous surveillance et les données de ce recensement sont produites sur demande et peuvent être contrôlées à chaque visite des services compétents.

2°) Des prélèvements nécessaires au diagnostic sont réalisés.

3°) Une enquête épidémiologique est réalisée.

4°) Toutes les oiseaux présents sur l'exploitation sont maintenus dans leur locaux d'hébergement ou dans d'autres lieux de l'exploitation permettant leur confinement et leur isolement notamment afin de limiter les contacts avec les oiseaux sauvages sauf dérogation délivrée par la directrice départementale des services vétérinaires.

5°) Aucune volaille et autre oiseau captif ne doit pénétrer ou sortir de l'exploitation sauf dérogation délivrée par la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations du Gers.

6°) Aucun cadavre, aucune viande provenant de volailles ou d'autres oiseaux captifs y compris les abats, aucun aliment pour volailles, aucun fumier de volailles ou d'autres oiseaux captifs, aucun lisier, aucune litière, aucune déjection ni autre objet susceptible de propager l'influenza aviaire ne doit sortir de l'exploitation sauf autorisation délivrée par la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations qui prescrit les mesures à prendre pour éviter la propagation de la maladie,

7°) Les œufs à couvrir peuvent quitter l'exploitation dans la mesure du respect des conditions suivantes :

- les œufs ont été désinfectés ;
- les produits issus de ces œufs doivent être destinés exclusivement au marché national ;
- le couvoir désigné doit mettre en œuvre les bonnes pratiques d'accoupage et être agréé conformément à la charte du syndicat national des accoueurs ;
- le couvoir désigné doit être en mesure de fournir, à tout moment, au vétérinaire sanitaire et à la ddcsp la destination des issues.

8°) Des moyens appropriés de désinfection doivent être utilisés aux entrées et sorties de l'exploitation de des bâtiments hébergeant les oiseaux.

ARTICLE 3 : Selon les résultats des examens de laboratoire de référence l'ANSES en cours, le présent arrêté sera immédiatement abrogé, si les résultats se sont révélés négatifs, remplacé par un arrêté portant déclaration d'infection s'ils se sont révélés positifs.

ARTICLE 4 : Les infractions aux dispositions de l'article 2 du présent arrêté sont constatées par des procès verbaux ; elles sont passibles selon leurs natures et éventuellement leurs conséquences, des peines prévues par les articles L.228-1, L.228-2, L.228-3, L.228-4, et L.228-7 du code rural.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté est susceptible de recours auprès du tribunal administratif de Pau sous un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 6 : Le Secrétaire Général de la préfecture, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations du Gers et le docteur Bruno Nevers vétérinaire sanitaire de l'exploitation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Auch, le 16 décembre 2015

Pour le préfet du Gers, et par délégation

L'inspecteur de la santé publique vétérinaire


Géraud Laval



PREFET DU GERS

Direction départementale de la cohésion sociale
et de la protection des populations du Gers

Service : Sécurité sanitaire de la chaîne alimentaire
Réf. : CA1502044

ARRETE N°...2015-350-2

**ARRETE PREFECTORAL DE MISE SOUS SURVEILLANCE D'UN ELEVAGE DE VOLAILLES POUR SUSPICION
D'INFLUENZA AVIAIRE HAUTEMENT PATHOGENE**

Le préfet du Gers

Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le Code rural et de la pêche maritime;

VU le Code de l'environnement

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU le décret du 10 juin 2015 nommant monsieur Pierre ORY, préfet du Gers ;

VU l'arrêté du 18 janvier 2008 modifié fixant des mesures techniques et administratives relatives à la lutte contre l'influenza aviaire ;

VU l'arrêté ministériel du 8 juin 1994 fixant les mesures de lutte contre la maladie de Newcastle ;

VU l'arrêté ministériel du 10 septembre 2001 fixant les mesures financières relatives à la lutte contre les pestes aviaires : maladie de Newcastle et influenza aviaire ;

VU l'arrêté du 28 février 1957 relatif à la désinfection dans le cas de maladies contagieuses des animaux ;

VU l'arrêté du 15 janvier 2013 de Monsieur le premier ministre nommant Monsieur Dominique Chabanet, directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations du Gers ;

VU l'arrêté préfectoral n°2015-190-7 du 9 juillet 2015 portant délégation de signature à Monsieur Dominique Chabanet directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations du Gers ;

VU l'arrêté préfectoral du 1^{er} septembre 2015 du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations du Gers portant subdélégation de signature ;

Considérant les résultats du rapport d'essai du laboratoire départemental de la Haute-Garonne, IMM 1509727-1 du 15 décembre 2015

Considérant le caractère d'urgence ;

SUR proposition du Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations du Gers ;

MM

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : L'exploitation LAGARDE Laurent - 32800 EAUZE dont le bâtiment porte le numéro INUAV V032AGL hébergeant des animaux (canards en gavage) suspects d'influenza aviaire est placée sous la surveillance du docteur Bruno Nevers vétérinaire sanitaire de l'exploitation.

ARTICLE 2 : La présente mise sous surveillance entraîne l'application des mesures suivantes au niveau de la dite exploitation.

1°) Les animaux de l'élevage sont recensés. Ce recensement concerne toutes les catégories d'animaux présentes dans l'exploitation et pour chacune des espèces concernées, le nombre d'animaux déjà morts et le nombre d'animaux suspects. Le recensement est quotidiennement mis à jour par l'éleveur pour tenir compte des animaux nés ou morts pendant la durée de l'arrêté préfectoral de mise sous surveillance et les données de ce recensement sont produites sur demande et peuvent être contrôlées à chaque visite des services compétents.

2°) Des prélèvements nécessaires au diagnostic sont réalisés.

3°) Une enquête épidémiologique est réalisée.

4°) Toutes les oiseaux présents sur l'exploitation sont maintenus dans leur locaux d'hébergement ou dans d'autres lieux de l'exploitation permettant leur confinement et leur isolement notamment afin de limiter les contacts avec les oiseaux sauvages sauf dérogation délivrée par la directrice départementale des services vétérinaires.

5°) Aucune volaille et autre oiseau captif ne doit pénétrer ou sortir de l'exploitation sauf dérogation délivrée par la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations du Gers.

6°) Aucun cadavre, aucune viande provenant de volailles ou d'autres oiseaux captifs y compris les abats, aucun aliment pour volailles, aucun fumier de volailles ou d'autres oiseaux captifs, aucun lisier, aucune litière, aucune déjection ni autre objet susceptible de propager l'influenza aviaire ne doit sortir de l'exploitation sauf autorisation délivrée par la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations qui prescrit les mesures à prendre pour éviter la propagation de la maladie,

7°) Les œufs à couver peuvent quitter l'exploitation dans la mesure du respect des conditions suivantes :

- les œufs ont été désinfectés ;
- les produits issus de ces œufs doivent être destinés exclusivement au marché national ;
- le couvoir désigné doit mettre en œuvre les bonnes pratiques d'accoupage et être agréé conformément à la charte du syndicat national des accouvoirs ;
- le couvoir désigné doit être en mesure de fournir, à tout moment, au vétérinaire sanitaire et à la ddcsp la destination des issues.

8°) Des moyens appropriés de désinfection doivent être utilisés aux entrées et sorties de l'exploitation de des bâtiments hébergeant les oiseaux.

ARTICLE 3 : Selon les résultats des examens de laboratoire de référence l'ANSES en cours, le présent arrêté sera immédiatement abrogé, si les résultats se sont révélés négatifs, remplacé par un arrêté portant déclaration d'infection s'ils se sont révélés positifs.

ARTICLE 4 : Les infractions aux dispositions de l'article 2 du présent arrêté sont constatées par des procès verbaux ; elles sont passibles selon leurs natures et éventuellement leurs conséquences, des peines prévues par les articles L.228-1, L.228-2, L.228-3, L.228-4, et L.228-7 du code rural.

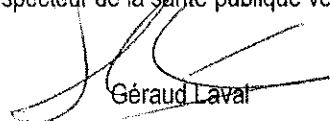
ARTICLE 5 : Le présent arrêté est susceptible de recours auprès du tribunal de Pau compétent sous un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 6 : Le Secrétaire Général de la préfecture, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations du Gers et le docteur Bruno Nevers vétérinaire sanitaire de l'exploitation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Auch, le 16 décembre 2015

Pour le préfet du Gers, et par délégation

L'inspecteur de la santé publique vétérinaire



Géraud Laval



PREFET DU GERS

Direction départementale de la cohésion sociale
et de la protection des populations du Gers

Service : Sécurité sanitaire de la chaîne alimentaire
Réf. : CA1502069

ARRETE N° 2015-351-5
PORTANT LEVEE DE MISE SOUS SURVEILLANCE
D'UNE EXPLOITATION SUSPECTE DE FIEVRE CATARRHALE OVINE

Le préfet du Gers
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU la Directive 2000/75 du Conseil du 20 novembre 2000 arrêtant des dispositions spécifiques relatives aux mesures de lutte et d'éradication de la fièvre catarrhale du mouton,

VU le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L.221-1 à L. 221-13, L. 223-1 à L. 223-8, L.223-18, L.223-19, R. 223.3 à D. 223. 22.17.

VU l'arrêté du 10 décembre 2008 fixant des mesures financières relatives à la lutte contre la fièvre catarrhale du mouton ;

VU l'arrêté du 22 juillet 2011 fixant des mesures techniques et administratives relatives à la lutte contre la fièvre catarrhale du mouton.

VU le décret du 10/06/2015 nommant M. Pierre ORY, préfet du Gers ;

VU l'arrêté du 15/01/2013 de M. le Premier ministre nommant M. Dominique CHABANET, directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations du Gers ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015-190-7 du 09/07/2015 portant délégation de signature à M. Dominique CHABANET, directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations ;

VU l'arrêté préfectoral du 1^{er} septembre 2015 portant subdélégation de signature ;

CONSIDERANT les résultat d'analyses D151204042272 01 ; D151204042273 01 ; D151204042273 02 et D151209042823 01 négatifs sur les prise de sang pour la recherche de la Fièvre Catarrhale Ovine transmis le 07 et le 09 décembre 2015 par le laboratoire Départemental de l'Aveyron.

SUR proposition du directeur départemental de cohésion sociale et de la protection des populations du Gers,

115

ARRETE :

Article 1^{er} :

L'arrêté préfectoral n°2015-334-1 du 30 novembre 2015 portant mise sous surveillance de l'exploitation n°32 249 001 est abrogé.

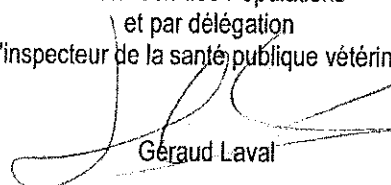
Article 2:

Le secrétaire général de la Préfecture du Gers, le directeur départemental de la protection des populations et le vétérinaire sanitaire de l'exploitation, le Dr Prud'homme sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à AUCH le 17 décembre 2015,

Le Préfet,

Pour le directeur départemental de la Cohésion Sociale et de la
Protection des Populations
et par délégation
L'inspecteur de la santé publique vétérinaire


Géraud Laval

VOIES DE RECOURS

Si vous estimez devoir contester la présente décision, il vous est possible, dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification qui vous en sera faite de former soit :

Un recours gracieux

auprès de monsieur le préfet du Gers

Un recours hiérarchique

auprès de monsieur le ministre
de l'Agriculture, de l'Alimentation, de la Pêche
de la Ruralité et de l'Aménagement du Territoire
Direction Générale de l'Alimentation
251, rue de Vaugirard 75236 PARIS cedex 15

Un recours contentieux

auprès du Tribunal administratif de PAU
Cours Lyautey 64000 PAU

Aucune de ces voies de recours ne suspend l'application de la présente décision.

Les recours GRACIEUX ou HIERARCHIQUE doivent être écrits, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de la décision contestée. Si vous n'avez pas de réponse à votre recours GRACIEUX ou HIERARCHIQUE dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception par l'administration de votre recours, celui-ci doit être considéré comme rejeté (décision implicite de rejet). En cas de rejet, le Tribunal Administratif peut être saisi d'un recours CONTENTIEUX dans le délai de 2 mois à compter de la date de la décision de rejet.

Le recours CONTENTIEUX s'exerce pour contester la LEGALITE de la présente décision ; il doit également être écrit et exposer votre argumentation juridique à ce non-respect.

Réf : CA1502063



LE PREFET DU GERS

**ARRETE PORTANT DECLARATION D'INFECTION D'UNE EXPLOITATION ATTEINTE
D'INFLUENZA AVIAIRE HAUTEMENT PATHOGENE ET DEFINISSANT UN PERIMETRE
REGLEMENTE**

ARRETE n° .2015-351-6 du.. 17/12/2015

**Arrêté Portant Déclaration d'Infection d'une exploitation atteinte
d'Influenza aviaire hautement pathogène
et définissant un périmètre réglementé**

Le préfet du Gers

Chevalier de la Légion d'Honneur

Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le Code rural et de la pêche maritime;

VU le Code de l'environnement

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU le décret du 10 juin 2015 nommant monsieur Pierre ORY, préfet du Gers ;

VU l'arrêté du 18 janvier 2008 modifié fixant des mesures techniques et administratives relatives à la lutte contre l'influenza aviaire ;

VU l'arrêté ministériel du 8 juin 1994 fixant les mesures de lutte contre la maladie de Newcastle ;

VU l'arrêté ministériel du 10 septembre 2001 fixant les mesures financières relatives à la lutte contre les pestes aviaires : maladie de Newcastle et influenza aviaire ;

VU l'arrêté du 28 février 1957 relatif à la désinfection dans le cas de maladies contagieuses des animaux ;

VU l'arrêté du 15 janvier 2013 de Monsieur le premier ministre nommant Monsieur Dominique Chabanet, directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations du Gers ;

VU l'arrêté préfectoral n°2015-190-7 du 9 juillet 2015 portant délégation de signature à Monsieur Dominique Chabanet directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations du Gers ;

VU l'arrêté préfectoral du 1^{er} septembre 2015 du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations du Gers portant subdélégation de signature ;

VU l'arrêté préfectoral de mise sous surveillance n° 2015-349-3 du 15 décembre 2015

117

Considérant le rapport d'analyses n°150400 du 15 décembre 2015 réalisé par l'ANSES, laboratoire national de référence de Ploufragan, confirmant la présence d'un virus aviaire hautement pathogène ;

Considérant le caractère d'urgence ;

SUR proposition du Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations ;

ARRETE

Article 1er – L'exploitation du LEPA Valentées « Sarniguet » -32300 Mirande dont le bâtiment porte le numéro INUAV-VO32FHW hébergeant des animaux est déclarée infectée d'influenza aviaire hautement pathogène. Elle est placée sous la surveillance du Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations et du Docteur Bruno Nevers, vétérinaire sanitaire de l'élevage.

Article 2 – Le périmètre réglementé comprend, outre l'exploitation mentionnée à l'article 1^{er}, une zone de protection de 3 km de rayon et une zone de surveillance de 10 km de rayon centrées sur cette même exploitation.

La zone de protection comprend les communes suivantes :

- Mirande
- Estipouy

La zone de surveillance comprend les communes suivantes :

- Barran
- L'Isle de Noë
- Mouchès
- Lamazère
- Loubersan
- Labéjan
- Miramont d'Astarac
- Saint Médard
- Idrac Respaillès
- Belloc Saint Clamens
- Saint Maur
- Monclar sur Losse
- Berdoues
- Saint Martin
- Ponsampère
- Pouylebon
- Montesquiou
- Marseillan
- Bars

Article 3 – L'élevage identifié par le numéro EDE :

- 32 303 027

se voit appliquer les mesures prévues à l'article 7 du présent arrêté concernant la zone de surveillance.

Article 4 – Les élevages identifiés par les numéros EDE ou SIRET suivants :

- 32 259 038
- 32 013 955
- 32 029 181
- 32 029 905
- 32 029 900
- 32 029 051
- 32 029 013
- 32 029 330
- 32 029 907
- 32 029 904
- 32 285 273
- 32 285 316
- 32 285 727
- 32 285 015
- 32 285 126
- 41786243000010

ne se voient pas appliquer les mesures prévues à l'article 7 du présent arrêté concernant la zone de surveillance.

Article 5 – MESURES S'APPLIQUANT DANS L'EXPLOITATION ATTEINTE

En complément des mesures déjà en place dans le cadre de la mise sous surveillance, l'exploitation est soumise à l'application **immédiate** des mesures suivantes :

1. L'ensemble des volailles et autres oiseaux captifs détenus dans l'exploitation atteinte est mis à mort sans délai et leurs cadavres sont détruits. (Ces opérations doivent être effectuées de manière à éviter tout risque de propagation de l'influenza aviaire, notamment durant le transport);
2. Tous les œufs présents dans l'exploitation sont détruits;
3. Les aliments et tous les produits y compris le fumier, le lisier et la litière susceptibles d'être contaminés sont détruits ou soumis à un traitement assurant la destruction du virus de l'influenza aviaire;
4. Après l'application des mesures prescrites aux 1, 2 et 3 :

a) Les bâtiments utilisés pour l'hébergement des oiseaux, leurs abords, les véhicules utilisés pour le transport des oiseaux et tous les autres bâtiments, matériels et autres véhicules susceptibles d'être contaminés sont nettoyés et désinfectés conformément au point 7 du présent article ;

b) Le repeuplement des locaux d'élevage ne peut intervenir qu'au terme d'une période de vingt et un jours après l'achèvement des opérations finales de nettoyage et de désinfection effectuées conformément au point 7 du présent article. Le directeur départemental de la protection des populations définira les conditions d'utilisation des parcours extérieurs utilisés par les oiseaux avant leur élimination;

c) Les oiseaux réintroduits dans l'exploitation conformément au b) doivent faire l'objet, dans les vingt et un jours qui suivent la date du repeuplement, d'une surveillance. Durant cette même période de vingt et un jours, aucune volaille ou autre oiseau captif ne doit quitter l'exploitation sans l'autorisation préalable du directeur départemental de la protection des populations.

5. Si des porcs sont détenus dans l'exploitation atteinte, ils doivent être soumis à un examen clinique réalisé par un vétérinaire sanitaire et des prélèvements doivent être réalisés en vue d'analyses de laboratoire. Aucun porc ne doit quitter l'exploitation dans l'attente des résultats de ces analyses.
6. Les volailles issues des œufs récoltés dans l'exploitation atteinte au cours de la période comprise entre la date probable d'introduction de l'IAHP et celle de la mise en œuvre des mesures prévues dans l'APMS sont placées sous contrôle officiel. La viande des volailles abattues et les œufs récoltés dans l'exploitation atteinte au cours de la période comprise entre la date probable d'introduction de l'IAHP et celle de la mise en œuvre des mesures prévues dans l'APMS doivent être recherchés et détruits sauf, sur dérogation, pour les œufs destinés à un établissement fabricant des ovo produits.

7. Nettoyage et désinfection.

Les opérations de nettoyage et désinfection sont effectuées sous contrôle des services vétérinaires, à l'aide de désinfectants homologués au titre de l'arrêté du 28 février 1957, de manière à assurer la destruction du virus de l'influenza aviaire. En ce qui concerne les locaux d'élevage, ces opérations comportent au minimum trois étapes :

- une étape de nettoyage et de désinfection préliminaire effectuée immédiatement après la mise à mort des oiseaux et leur enlèvement ;
- une étape de nettoyage et de désinfection intermédiaire effectuée au plus tôt vingt-quatre heures après l'étape préliminaire ;
- une étape de nettoyage et de désinfection finale effectuée au plus tôt sept jours après l'étape intermédiaire.

L'utilisation de biocides doit être inscrite dans le registre d'élevage.

Article 6 : MESURES APPLICABLES DANS LA ZONE DE PROTECTION

La zone de protection est soumise aux mesures suivantes :

1. Toutes les exploitations et tous les oiseaux présents sont recensés dans les meilleurs délais.
2. Toutes les exploitations exerçant des activités commerciales sont soumises dans les meilleurs délais à une visite réalisée par un vétérinaire sanitaire avec contrôle des effectifs et des mesures de bio sécurité prescrites, examen clinique de tous les animaux et si nécessaire réalisation de prélèvements.
3. Les exploitations n'exerçant pas d'activité commerciale sont soumises à des visites réalisées par un vétérinaire sanitaire avant la levée des mesures applicables dans la zone de protection.
4. Toute augmentation de la morbidité ou de la mortalité des oiseaux, ainsi que toute baisse importante dans les données de production sont immédiatement signalées par le détenteur des oiseaux au vétérinaire sanitaire qui procède à une visite de l'exploitation et réalise, si nécessaire, des prélèvements d'échantillons en vue d'analyses de laboratoire.
5. Tous les oiseaux sont maintenus dans leurs locaux d'hébergement ou dans tout autre lieu permettant leur isolement, sauf dérogation en cas de respect de bonnes pratiques sanitaires destinées à prévenir l'introduction et à limiter la diffusion du virus.

6. Des moyens appropriés de désinfection doivent être mis en place aux entrées et sorties des exploitations mentionnées au point 1 du présent article. L'accès à ces exploitations doit être réservé aux seules personnes indispensables à la tenue de l'élevage. Ces personnes sont tenues d'observer les règles de bio sécurité permettant d'éviter la propagation de l'influenza aviaire.
7. Toute entrée et sortie d'oiseaux en provenance ou à destination des exploitations mentionnées au point 1 du présent article est soumise à une autorisation préalable du directeur départemental de la protection des populations. Toute entrée et sortie de mammifères domestiques en provenance ou à destination de ces exploitations est soumise à une autorisation préalable du directeur départemental de la protection des populations sauf pour les mammifères domestiques qui ne sont pas susceptibles d'établir des contacts directs ou indirects avec les volailles et les autres oiseaux captifs de ces exploitations.
8. Les propriétaires des exploitations mentionnées au point 1 du présent article doivent tenir un registre de toutes les personnes qui pénètrent sur le site de l'exploitation. Ce registre doit être tenu en permanence à la disposition des agents de l'Etat.
9. Le transport ou les mouvements d'oiseaux vivants sont interdits à l'exclusion du transit direct sans rupture de charge par les grands axes routiers ou ferroviaires.

Toutefois le directeur départemental de la protection des populations peut autoriser **sous conditions** :

- o autorisation à chaque sortie ;
 - o visite vétérinaire favorable au plus cinq jours précédant la sortie pour les palmipèdes et au plus 24 heures avant la sortie pour les autres espèces de volaille ;
- le transport direct de volailles issues d'une exploitation située à l'intérieur de la zone de protection vers un abattoir désigné et en vue de leur abattage immédiat ;
 - le transport direct de volailles issues d'une exploitation située hors de la zone de protection vers un abattoir désigné situé à l'intérieur de la zone de protection et en vue de leur abattage immédiat ;
 - le transport direct de poussins d'un jour issus d'une exploitation située à l'intérieur de la zone de protection vers une exploitation désignée située en France ;
 - le transport direct de poussins d'un jour issus d'œufs provenant d'une exploitation située en dehors du périmètre réglementé vers une exploitation désignée située en France sous réserve que le couvoir expéditeur puisse assurer que ses règles de fonctionnement en matière de logistique et d'hygiène ont permis d'éviter tout contact entre ces œufs et tout autre œuf à couvrir ou poussin d'un jour provenant de troupeaux de volailles situés dans le périmètre réglementé ;
 - le transport direct de volailles prêtes à pondre vers une exploitation désignée, située ou non dans le périmètre réglementé, et ne détenant pas d'autres volailles.

10. Les rassemblements d'oiseaux tels que les foires, marchés et expositions sont interdits ainsi que les lâchers de gibiers à plumes.
11. Les véhicules et les équipements qui ont été utilisés pour le transport des personnes, des volailles et des autres oiseaux captifs vivants, des viandes, des aliments pour animaux, du fumier, du lisier, de la litière et de toute autre matière ou substance susceptibles d'être contaminées sont nettoyés et désinfectés à l'aide des produits appropriés.
- 12 L'évacuation ou l'épandage de la litière usagée, du fumier ou du lisier provenant des exploitations mentionnées au 1 est interdit sauf autorisation délivrée par le directeur départemental de la protection des populations. Le transport ou les mouvements de cadavres d'oiseaux sont interdits à l'exclusion du transit direct sans rupture de charge par les grands axes routiers ou ferroviaires et sauf dérogation du directeur départemental de la protection des populations.

13 Le transport de viandes de volaille provenant d'établissements d'abattage, agréés ou non, d'ateliers de découpe et d'entrepôts frigorifiques est interdit dans la zone de protection ; la commercialisation de viandes de volailles abattues dans des structures non agréées est interdite.

Toutefois le directeur départemental de la protection des populations, peut autoriser sous conditions le transport :

-de certaines viandes produites à partir de volailles provenant d'exploitations situées hors de la zone de protection. Ces viandes doivent être produites à partir de volailles provenant d'exploitations situées hors de la zone de protection sous réserve que ces viandes aient été découpées, stockées et transportées séparément de viandes produites à partir de volailles provenant d'exploitations situées à l'intérieur de la zone de protection, et que les volailles à partir desquelles ces viandes sont issues aient été détenues et abattues séparément ou à des moments différents des autres volailles.

-des viandes de volailles produites au moins vingt et un jours avant la date estimée de la première infection d'exploitation dans la zone de protection et stockées et transportées séparément de viandes produites après ladite date.

-des viandes produites à partir de volailles provenant d'exploitations situées à l'intérieur de la zone de protection et destinées à un abattage immédiat et sous conditions.

Cette interdiction prévue ne s'applique pas au transit direct sans rupture de charge par les grands axes routiers ou ferroviaires.

14 Le transport d'œufs dans la zone de protection est interdit.

Toutefois le directeur départemental de la protection des populations, peut autoriser sous conditions, le transport direct d'œufs à couver de toute exploitation vers un couvoir situé dans la zone de protection et désigné par le directeur de la protection des populations ou d'une exploitation située dans la zone de protection vers tout couvoir désigné et sous conditions.

Cette interdiction ne s'applique pas au transport direct d'œufs :

-vers un centre d'emballage désigné pour autant qu'ils soient emballés dans un emballage jetable et que toutes les mesures de bio sécurité requises soient appliquées ;

-vers un établissement fabriquant des ovo produits, conformément à l'annexe III, section X, chapitre II, du règlement (CE) n° 853/2004, où ils seront manipulés et traités comme il est prescrit à l'annexe II, chapitre IX, du règlement (CE) n° 852/2004 ;

-aux fins d'élimination.

15 Les véhicules et les équipements utilisés pour le transport dérogatoire des volailles, des cadavres, des viandes et des œufs doivent être nettoyés et désinfectés après chaque transport.

Les mesures applicables dans la zone de protection ne peuvent être levées qu'après :

- expiration d'un délai de vingt et un jours débutant après la fin des opérations préliminaires de nettoyage et de désinfection de la dernière exploitation infectée telles que prévues au point 7 de l'article 5 ;

- réalisation de visites vétérinaires dans l'ensemble des exploitations commerciales de la zone de protection conformément au point 2 de l'article 6 ;

- réalisation de visites vétérinaires dans l'ensemble des exploitations non commerciales identifiées dans la zone de protection conformément au point 3 de l'article 6.

Après la levée des mesures dans la zone de protection, la zone de protection est comprise dans la zone de surveillance et soumise aux mesures applicables dans la zone de surveillance.

Pendant toute la durée de ces mesures, aucune volaille ne pourra être destinée à l'exportation ou aux échanges communautaires en provenance de cette zone.

Article 7 : MESURES APPLICABLES DANS LA ZONE DE SURVEILLANCE

La zone de surveillance est soumise aux mesures suivantes :

1. Les exploitations de volailles exerçant des activités commerciales font l'objet d'un recensement dans les meilleurs délais ;

- toute augmentation de la morbidité ou de la mortalité des volailles, ainsi que toute baisse importante dans les données de production constatées dans ces exploitations sont immédiatement signalées par le détenteur des volailles au vétérinaire sanitaire, qui procède à une visite de l'exploitation et réalise, si nécessaire, des prélèvements;
- l'accès à ces exploitations doit être réservé aux seules personnes indispensables à la tenue de l'élevage. Ces personnes sont tenues d'observer les règles de bio sécurité permettant d'éviter la propagation de l'influenza aviaire ;
- toute entrée et sortie d'oiseaux en provenance ou à destination de ces exploitations est soumise à une autorisation préalable du directeur départemental de la protection des populations;
- toute entrée et sortie de mammifères domestiques en provenance ou à destination de ces exploitations est soumise à une autorisation préalable du directeur départemental de la protection des populations. Cette autorisation n'est cependant pas requise pour les mammifères domestiques qui ne sont pas susceptibles d'établir des contacts directs ou indirects avec les volailles et les autres oiseaux captifs de ces exploitations ;

2. Le transport ou les mouvements de volailles vivantes sont interdits à l'exclusion du transit direct sans rupture de charge par les grands axes routiers ou ferroviaires.

Toutefois le directeur départemental de la protection des populations, peut autoriser **sous conditions** :

- o autorisation à chaque sortie
- o visite vétérinaire favorable au plus dans les cinq jours précédant la sortie pour les palmipèdes et au plus dans les 24 heures avant la sortie pour les autres espèces de volaille ;

- le transport direct de volailles issues d'une exploitation située à l'intérieur de la zone de surveillance vers un abattoir désigné et en vue de leur abattage immédiat ;
- le transport direct de volailles issues d'une exploitation située hors des zones de protection et de surveillance vers un abattoir désigné situé à l'intérieur de la zone de surveillance et en vue de leur abattage immédiat.
- le transport direct de volailles prêtes à pondre vers une exploitation désignée, située ou non dans le périmètre réglementé, et ne détenant pas d'autres volailles
- le transport direct de poussins d'un jour issus d'une exploitation située à l'intérieur de la zone de surveillance vers une exploitation désignée située en France
- le transport direct de poussins d'un jour issus d'œufs provenant d'une exploitation située en dehors du périmètre réglementé vers une exploitation désignée sous réserve que le couvoir expéditeur puisse assurer que ses règles de fonctionnement en matière de logistique et d'hygiène ont permis d'éviter tout contact entre ces œufs et tout autre œuf à couver ou poussin d'un jour provenant de troupeaux de volailles situés dans le périmètre réglementé.

3. Les rassemblements d'oiseaux tels que les foires, marchés et expositions sont interdits ainsi que les lâchers de gibiers à plumes;

4. Les véhicules et les équipements qui ont été utilisés pour le transport des volailles et des autres oiseaux captifs vivants, des aliments pour animaux, du fumier, du lisier, de la litière et de toute autre matière ou substance susceptibles d'être contaminées sont nettoyés et désinfectés à l'aide des produits appropriés.

5. L'évacuation ou l'épandage de la litière usagée, du fumier ou du lisier provenant des exploitations situées dans la zone de surveillance est interdit sauf autorisation délivrée par le directeur départemental de la protection des populations.

6. Le transport d'œufs dans la zone de surveillance est interdit.

Toutefois le directeur départemental de la protection des populations, peut autoriser par dérogation le transport direct d'œufs à couvrir d'une exploitation vers un couvoir désigné sous réserve de désinfection des œufs et emballages avant expédition et de traçabilité.

Cette interdiction ne s'applique pas au transport direct d'œufs :

- vers un centre d'emballage désigné pour autant qu'ils soient emballés dans un emballage jetable et que toutes les mesures de bio sécurité requises soient appliquées ;
- vers un établissement fabriquant des ovo produits, conformément à l'annexe III, section X, chapitre II, du règlement (CE) n° 853/2004, où ils seront manipulés et traités comme il est prescrit à l'annexe II, chapitre IX, du règlement (CE) n° 852/2004 ;
- aux fins d'élimination.

Les mesures applicables dans la zone de surveillance ne peuvent être levées qu'après l'expiration d'un délai de trente jours débutant après la fin des opérations préliminaires de nettoyage et de désinfection de la dernière exploitation infectée, telles que prévues à l'article 5 point 7.

Pendant toute la durée de ces mesures, aucune volaille ne pourra être destinée à l'exportation ou aux échanges communautaires en provenance de cette zone.

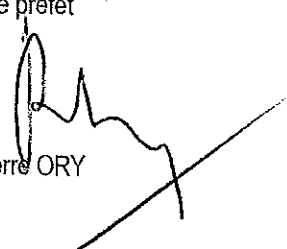
Article 8 – Les infractions aux dispositions des articles 5, 6 et 7 du présent arrêté sont constatées par des procès verbaux ; elles sont passibles selon leur nature et éventuellement leurs conséquences, des peines prévues aux articles L 228-1, L 228-2, L 228-3 et L 228-4 du Code Rural.

Article 9- Le présent arrêté est susceptible de recours auprès du tribunal administratif de Pau sous un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 10 – Le Secrétaire Général de la Préfecture du Gers, le Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, le Colonel commandant le groupement de gendarmerie d'Auch, le Maire de la commune de Mirande et le docteur Bruno Nevers, vétérinaire sanitaire de l'exploitation, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le préfet

Pierre ORY



Réf : CA1502065



LE PREFET DU GERS

ARRETE PORTANT DECLARATION D'INFECTION D'UNE EXPLOITATION ATTEINTE D'INFLUENZA AVIAIRE HAUTEMENT PATHOGENE ET DEFINISSANT UN PERIMETRE REGLEMENTE

ARRETE n° ..2015-351-7 du... 17/12/2015

**Arrêté Portant Déclaration d'infection d'une exploitation atteinte
d'Influenza aviaire hautement pathogène
et définissant un périmètre réglementé**

Le préfet du Gers

Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le Code rural et de la pêche maritime;

VU le Code de l'environnement

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU le décret du 10 juin 2015 nommant monsieur Pierre ORY, préfet du Gers ;

VU l'arrêté du 18 janvier 2008 modifié fixant des mesures techniques et administratives relatives à la lutte contre l'influenza aviaire ;

VU l'arrêté ministériel du 8 juin 1994 fixant les mesures de lutte contre la maladie de Newcastle ;

VU l'arrêté ministériel du 10 septembre 2001 fixant les mesures financières relatives à la lutte contre les pestes aviaires : maladie de Newcastle et influenza aviaire ;

VU l'arrêté du 28 février 1957 relatif à la désinfection dans le cas de maladies contagieuses des animaux ;

VU l'arrêté préfectoral n°2015-190-7 du 9 juillet 2015 portant délégation de signature à Monsieur Dominique Chabanet directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations du Gers ;

VU l'arrêté préfectoral du 1^{er} septembre 2015 du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations du Gers portant subdélégation de signature ;

VU l'arrêté préfectoral de mise sous surveillance n° 2015-349-5 du 15 décembre 2015

Considérant le rapport d'analyses n° 150394 du 15 décembre 2015 réalisé par le laboratoire ANSES, Laboratoire National de Référence de Ploufragan confirmant la présence d'un virus influenza aviaire hautement pathogène H5,

Considérant le caractère d'urgence ;

SUR proposition du Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations ;

ARRETE

Article 1er : L'exploitation SARL CETHISOL – Paoueilhac - 32110 PANJAS, canton Grand-Bas-Armagnac, PANJAS dont les bâtiments portent les numéros INUAV-V032FJV et INUAV-V032AQI hébergeant des animaux est déclarée infectée d'influenza aviaire hautement pathogène. Elle est placée sous la surveillance du Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations et du Docteur Pierre Oliver Costedoat (Selarl de vétérinaire Abiopoie 64410 Arzacq Arraziguët), vétérinaire sanitaire de l'élevage

Article 2 : Le périmètre réglementé comprend, outre l'exploitation mentionnée à l'article 1^{er}, une zone de protection de 3 km de rayon et une zone de surveillance de 10 km de rayon centrées sur cette même exploitation.

La zone de protection comprend les communes suivantes :

- Panjas
- Salles d'Armagnac

La zone de surveillance comprend les communes suivantes :

- Arblade-le-Haut
- Averon Bergelle
- Ayzieu
- Bourrouillan
- Campagne d'Armagnac
- Caupenne d'Armagnac
- Castex d'Armagnac
- Cazaubon
- Cravencères
- Eauze
- Espas
- Estang
- Lanne-Soubiran
- Larée
- Laujuzan
- Le Houga
- Lias d'Armagnac
- Loubédat
- Luppé-Violle

- Magnan
- Manciet
- Marguestau
- Mauléon d'Armagnac
- Maupas
- Monclar
- Monguilhem
- Monlezun d'Armagnac
- Mormès
- Nogaro
- Perchède
- Réans
- Saint-Griède
- Sainte Christie d'Armagnac
- Sion
- Toujouse
- Urgosse

Article 3 : MESURES S'APPLIQUANT DANS L'EXPLOITATION ATTEINTE

En complément des mesures déjà en place dans le cadre de la mise sous surveillance, l'exploitation est soumise à l'application immédiate des mesures suivantes :

1. L'ensemble des volailles et autres oiseaux captifs détenus dans l'exploitation atteinte est mis à mort sans délai et leurs cadavres sont détruits. (Ces opérations doivent être effectuées de manière à éviter tout risque de propagation de l'influenza aviaire, notamment durant le transport);
2. Tous les œufs présents dans l'exploitation sont détruits;
3. Les aliments et tous les produits y compris le fumier, le lisier et la litière susceptibles d'être contaminés sont détruits ou soumis à un traitement assurant la destruction du virus de l'influenza aviaire;

4. Après l'application des mesures prescrites aux 1, 2 et 3 :

- i) Les bâtiments utilisés pour l'hébergement des oiseaux, leurs abords, les véhicules utilisés pour le transport des oiseaux et tous les autres bâtiments, matériels et autres véhicules susceptibles d'être contaminés sont nettoyés et désinfectés conformément au point 7 du présent article ;
- ii) Le repeuplement des locaux d'élevage ne peut intervenir qu'au terme d'une période d'au moins vingt et un jours après l'achèvement des opérations finales de nettoyage et de désinfection effectuées conformément au point 7 du présent article. Le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations définira les conditions d'utilisation des parcours extérieurs utilisés par les oiseaux avant leur élimination;
- iii) Les oiseaux réintroduits dans l'exploitation conformément au ii) doivent faire l'objet, dans les vingt et un jours qui suivent la date du repeuplement, d'une surveillance. Durant cette même période de vingt et un jours, aucune volaille ou autre oiseau captif ne doit quitter l'exploitation sans l'autorisation préalable du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations.

5. Si des porcs sont détenus dans l'exploitation atteinte, ils doivent être soumis à un examen clinique réalisé par un vétérinaire sanitaire et des prélèvements doivent être réalisés en vue d'analyses de laboratoire. Aucun porc ne doit quitter l'exploitation dans l'attente des résultats de ces analyses.

6. Les volailles issues des œufs récoltés dans l'exploitation atteinte au cours de la période comprise entre la date probable d'introduction de l'IAHP et celle de la mise en œuvre des mesures prévues dans l'APMS sont placées sous contrôle officiel. La viande des volailles abattues et les œufs récoltés dans l'exploitation atteinte au cours de la période comprise entre la date probable d'introduction de l'IAHP et celle de la mise en œuvre des mesures prévues dans l'APMS doivent être recherchés et détruits sauf, sur dérogation, pour les œufs destinés à un établissement fabricant des ovo produits.

7. Nettoyage et désinfection

Les opérations de nettoyage et désinfection sont effectuées sous contrôle des services vétérinaires, à l'aide de désinfectants homologués au titre de l'arrêté du 28 février 1957, de manière à assurer la destruction du virus de l'influenza aviaire. En ce qui concerne les locaux d'élevage, ces opérations comportent au minimum trois étapes :

- une étape de nettoyage et de désinfection préliminaire effectuée immédiatement après la mise à mort des oiseaux et leur enlèvement ;
- une étape de nettoyage et de désinfection intermédiaire effectuée au plus tôt vingt-quatre heures après l'étape préliminaire ;
- une étape de nettoyage et de désinfection finale effectuée avant toutes réintroductions d'oiseaux.

L'utilisation de biocides doit être inscrite dans le registre d'élevage.

Article 4 : MESURES APPLICABLES DANS LA ZONE DE PROTECTION

La zone de protection est soumise aux mesures suivantes :

- 1 Toutes les exploitations et tous les oiseaux présents sont recensés dans les meilleurs délais.
- 2 Toutes les exploitations exerçant des activités commerciales sont soumises dans les meilleurs délais à une visite réalisée par un vétérinaire sanitaire avec contrôle des effectifs et des mesures de bio sécurité prescrites , examen clinique de tous les animaux et si nécessaire réalisation de prélèvements.
- 3 Les exploitations n'exerçant pas d'activité commerciale sont soumises à des visites réalisées par un vétérinaire sanitaire avant la levée des mesures applicables dans la zone de protection.
- 4 Toute augmentation de la morbidité ou de la mortalité des oiseaux, ainsi que toute baisse importante dans les données de production sont immédiatement signalées par le détenteur des oiseaux au vétérinaire sanitaire qui procède à une visite de l'exploitation et réalise, si nécessaire, des prélèvements d'échantillons en vue d'analyses de laboratoires.
- 5 Tous les oiseaux sont maintenus dans leurs locaux d'hébergement ou dans tout autre lieu permettant leur isolement, sauf dérogation en cas de respect de bonnes pratiques sanitaires destinées à prévenir l'introduction et à limiter la diffusion du virus.
- 6 Des moyens appropriés de désinfection doivent être mis en place aux entrées et sorties des exploitations mentionnées au point 1 du présent article. L'accès à ces exploitations doit être réservé aux seules personnes indispensables à la tenue de l'élevage. Ces personnes sont tenues d'observer les règles de bio sécurité permettant d'éviter la propagation de l'influenza aviaire.
- 7 Toute entrée et sortie d'oiseaux en provenance ou à destination des exploitations mentionnées au point 1 du présent article est soumise à une autorisation préalable du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations. Toute entrée et sortie de mammifères domestiques en provenance ou à destination de ces exploitations est soumise à une autorisation préalable du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations sauf pour les mammifères domestiques qui ne sont pas susceptibles d'établir des contacts directs ou indirects avec les volailles et les autres oiseaux captifs de ces exploitations.
- 8 Les propriétaires des exploitations mentionnées au point 1 du présent article doivent tenir un registre de toutes les personnes qui pénètrent sur le site de l'exploitation. Ce registre doit être tenu en permanence à la disposition des agents de l'Etat.

- 9 Le transport ou les mouvements d'oiseaux vivants sont interdits à l'exclusion du transit direct sans rupture de charge par les grands axes routiers ou ferroviaires.

Toutefois le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations peut autoriser sous conditions :

- o autorisation à chaque sortie
 - o visite vétérinaire favorable réalisée au plus dans les cinq jours précédant la sortie pour les palmipèdes et au plus dans les vingt quatre heures précédant la sortie pour les autres espèces de volailles ;
- le transport direct de volailles issues d'une exploitation située à l'intérieur de la zone de protection vers un abattoir désigné et en vue de leur abattage immédiat ;
- le transport direct de volailles issues d'une exploitation située hors de la zone de protection vers un abattoir désigné situé à l'intérieur de la zone de protection et en vue de leur abattage immédiat ;
- le transport direct de poussins d'un jour issus d'une exploitation située à l'intérieur de la zone de protection vers une exploitation désignée située en France ;
- le transport direct de poussins d'un jour issus d'œufs provenant d'une exploitation située en dehors du périmètre réglementé vers une exploitation désignée située en France sous réserve que le couvoir expéditeur puisse assurer que ses règles de fonctionnement en matière de logistique et d'hygiène ont permis d'éviter tout contact entre ces œufs et tout autre œuf à couver ou poussin d'un jour provenant de troupeaux de volailles situés dans le périmètre réglementé ;
- le transport direct de volailles prêtes à pondre vers une exploitation désignée, située ou non dans le périmètre réglementé, et ne détenant pas d'autres volailles.
- 10 Les rassemblements d'oiseaux tels que les foires, marchés et expositions sont interdits ainsi que les lâchers de gibiers à plumes.
- 11 Les véhicules et les équipements qui ont été utilisés pour le transport des personnes, des volailles et des autres oiseaux captifs vivants, des viandes, des aliments pour animaux, du fumier, du lisier, de la litière et de toute autre matière ou substance susceptibles d'être contaminées sont nettoyés et désinfectés à l'aide des produits appropriés.
- 12 L'évacuation ou l'épandage de la litière usagée, du fumier ou du lisier provenant des exploitations mentionnées au 1 est interdit sauf autorisation délivrée par le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations. Le transport ou les mouvements de cadavres d'oiseaux sont interdits à l'exclusion du transit direct sans rupture de charge par les grands axes routiers ou ferroviaires et sauf dérogation du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations.
- 13 Le transport de viandes de volaille provenant d'établissements d'abattage, agréés ou non, d'ateliers de découpe et d'entrepôts frigorifiques est interdit dans la zone de protection ; la commercialisation de viandes de volailles abattues dans des structures non agréées est interdite.

Article 4 : MESURES APPLICABLES DANS LA ZONE DE PROTECTION

La zone de protection est soumise aux mesures suivantes :

- 1 Toutes les exploitations et tous les oiseaux présents sont recensés dans les meilleurs délais.
- 2 Toutes les exploitations exerçant des activités commerciales sont soumises dans les meilleurs délais à une visite réalisée par un vétérinaire sanitaire avec contrôle des effectifs et des mesures de bio sécurité prescrites , examen clinique de tous les animaux et si nécessaire réalisation de prélèvements.
- 3 Les exploitations n'exerçant pas d'activité commerciale sont soumises à des visites réalisées par un vétérinaire sanitaire avant la levée des mesures applicables dans la zone de protection.
- 4 Toute augmentation de la morbidité ou de la mortalité des oiseaux, ainsi que toute baisse importante dans les données de production sont immédiatement signalées par le détenteur des oiseaux au vétérinaire sanitaire qui procède à une visite de l'exploitation et réalise, si nécessaire, des prélèvements d'échantillons en vue d'analyses de laboratoires.
- 5 Tous les oiseaux sont maintenus dans leurs locaux d'hébergement ou dans tout autre lieu permettant leur isolement, sauf dérogation en cas de respect de bonnes pratiques sanitaires destinées à prévenir l'introduction et à limiter la diffusion du virus.
- 6 Des moyens appropriés de désinfection doivent être mis en place aux entrées et sorties des exploitations mentionnées au point 1 du présent article. L'accès à ces exploitations doit être réservé aux seules personnes indispensables à la tenue de l'élevage. Ces personnes sont tenues d'observer les règles de bio sécurité permettant d'éviter la propagation de l'influenza aviaire.
- 7 Toute entrée et sortie d'oiseaux en provenance ou à destination des exploitations mentionnées au point 1 du présent article est soumise à une autorisation préalable du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations. Toute entrée et sortie de mammifères domestiques en provenance ou à destination de ces exploitations est soumise à une autorisation préalable du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations sauf pour les mammifères domestiques qui ne sont pas susceptibles d'établir des contacts directs ou indirects avec les volailles et les autres oiseaux captifs de ces exploitations.
- 8 Les propriétaires des exploitations mentionnées au point 1 du présent article doivent tenir un registre de toutes les personnes qui pénètrent sur le site de l'exploitation. Ce registre doit être tenu en permanence à la disposition des agents de l'Etat.

- 9 Le transport ou les mouvements d'oiseaux vivants sont interdits à l'exclusion du transit direct sans rupture de charge par les grands axes routiers ou ferroviaires.

Toutefois le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations peut autoriser sous conditions :

- o autorisation à chaque sortie
 - o visite vétérinaire favorable réalisée au plus dans les cinq jours précédant la sortie pour les palmipèdes et au plus dans les vingt quatre heures précédant la sortie pour les autres espèces de volailles ;
- le transport direct de volailles issues d'une exploitation située à l'intérieur de la zone de protection vers un abattoir désigné et en vue de leur abattage immédiat ;
- le transport direct de volailles issues d'une exploitation située hors de la zone de protection vers un abattoir désigné situé à l'intérieur de la zone de protection et en vue de leur abattage immédiat ;
- le transport direct de poussins d'un jour issus d'une exploitation située à l'intérieur de la zone de protection vers une exploitation désignée située en France ;
- le transport direct de poussins d'un jour issus d'œufs provenant d'une exploitation située en dehors du périmètre réglementé vers une exploitation désignée située en France sous réserve que le couvoir expéditeur puisse assurer que ses règles de fonctionnement en matière de logistique et d'hygiène ont permis d'éviter tout contact entre ces œufs et tout autre œuf à couvrir ou poussin d'un jour provenant de troupeaux de volailles situés dans le périmètre réglementé ;
- le transport direct de volailles prêtes à pondre vers une exploitation désignée, située ou non dans le périmètre réglementé, et ne détenant pas d'autres volailles.

- 10 Les rassemblements d'oiseaux tels que les foires, marchés et expositions sont interdits ainsi que les lâchers de gibiers à plumes.
- 11 Les véhicules et les équipements qui ont été utilisés pour le transport des personnes, des volailles et des autres oiseaux captifs vivants, des viandes, des aliments pour animaux, du fumier, du lisier, de la litière et de toute autre matière ou substance susceptibles d'être contaminées sont nettoyés et désinfectés à l'aide des produits appropriés.
- 12 L'évacuation ou l'épandage de la litière usagée, du fumier ou du lisier provenant des exploitations mentionnées au 1 est interdit sauf autorisation délivrée par le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations. Le transport ou les mouvements de cadavres d'oiseaux sont interdits à l'exclusion du transit direct sans rupture de charge par les grands axes routiers ou ferroviaires et sauf dérogation du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations.
- 13 Le transport de viandes de volaille provenant d'établissements d'abattage, agréés ou non, d'ateliers de découpe et d'entrepôts frigorifiques est interdit dans la zone de protection ; la commercialisation de viandes de volailles abattues dans des structures non agréées est interdite.

Toutefois le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, peut autoriser sous conditions le transport :

- de certaines viandes produites à partir de volailles provenant d'exploitations situées hors de la zone de protection. Ces viandes doivent être produites à partir de volailles provenant d'exploitations situées hors de la zone de protection sous réserve que ces viandes aient été découpées, stockées et transportées séparément de viandes produites à partir de volailles provenant d'exploitations situées à l'intérieur de la zone de protection, et que les volailles à partir desquelles ces viandes sont issues aient été détenues et abattues séparément ou à des moments différents des autres volailles.
- des viandes de volailles produites au moins vingt et un jours avant la date estimée de la première infection d'exploitation dans la zone de protection et stockées et transportées séparément de viandes produites après ladite date.
- des viandes produites à partir de volailles provenant d'exploitations situées à l'intérieur de la zone de protection et destinées à un abattage immédiat et sous conditions.

Cette interdiction prévue ne s'applique pas au transit direct sans rupture de charge par les grands axes routiers ou ferroviaires.

14 Le transport d'œufs dans la zone de protection est interdit.

Toutefois le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, peut autoriser sous conditions, le transport direct d'œufs à couver de toute exploitation vers un couvoir situé dans la zone de protection et désigné par le directeur de la protection des populations ou d'une exploitation située dans la zone de protection vers tout couvoir désigné et sous conditions.

Cette interdiction ne s'applique pas au transport direct d'œufs

- vers un centre d'emballage désigné pour autant qu'ils soient emballés dans un emballage jetable et que toutes les mesures de bio sécurité requises soient appliquées ;
- vers un établissement fabriquant des ovo produits, conformément à l'annexe III, section X, chapitre II, du règlement (CE) n° 853/2004, où ils seront manipulés et traités comme il est prescrit à l'annexe II, chapitre IX, du règlement (CE) n° 852/2004 ;
- aux fins d'élimination.

15 Les véhicules et les équipements utilisés pour le transport dérogatoire des volailles, des cadavres, des viandes et des œufs doivent être nettoyés et désinfectés après chaque transport.

Les mesures applicables dans la zone de protection ne peuvent être levées qu'après

- expiration d'un délai de vingt et un jours débutant après la fin des opérations préliminaires de nettoyage et de désinfection de la dernière exploitation infectée telles que prévues au point 7 de l'article 3 ;
- réalisation de visites vétérinaires dans l'ensemble des exploitations commerciales de la zone de protection conformément au point 2 de l'article 4 ;
- réalisation de visites vétérinaires dans l'ensemble des exploitations non commerciales identifiées dans la zone de protection conformément au point 3 de l'article 4

Après la levée des mesures dans la zone de protection, la zone de protection est comprise dans la zone de surveillance et soumise aux mesures applicables dans la zone de surveillance.

Pendant toute la durée de ces mesures aucune volaille ne pourra être destinée à l'exportation ou aux échanges communautaires en provenance de cette zone.

Article 5 : MESURES APPLICABLES DANS LA ZONE DE SURVEILLANCE

La zone de surveillance est soumise aux mesures suivantes :

1. Les exploitations de volailles exerçant des activités commerciales font l'objet d'un recensement dans les meilleurs délais ;
 - toute augmentation de la morbidité ou de la mortalité des volailles, ainsi que toute baisse importante dans les données de production constatées dans ces exploitations sont immédiatement signalées par le détenteur des volailles au vétérinaire sanitaire, qui procède à une visite de l'exploitation et réalise, si nécessaire, des prélèvements;
 - l'accès à ces exploitations doit être réservé aux seules personnes indispensables à la tenue de l'élevage. Ces personnes sont tenues d'observer les règles de bio sécurité permettant d'éviter la propagation de l'influenza aviaire ;
 - toute entrée et sortie d'oiseaux en provenance ou à destination de ces exploitations est soumise à une autorisation préalable du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations;
 - toute entrée et sortie de mammifères domestiques en provenance ou à destination de ces exploitations est soumise à une autorisation préalable du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations. Cette autorisation n'est cependant pas requise pour les mammifères domestiques qui ne sont pas susceptibles d'établir des contacts directs ou indirects avec les volailles et les autres oiseaux captifs de ces exploitations ;

 2. Le transport ou les mouvements de volailles vivantes sont interdits à l'exclusion du transit direct sans rupture de charge par les grands axes routiers ou ferroviaires.
- Toutefois le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, peut autoriser sous conditions :
- o autorisation à chaque sortie
 - o visite vétérinaire favorable réalisée au plus dans les cinq jours précédant la sortie des palmipèdes et au plus dans les vingt quatre heures précédant la sortie pour les autres espèces de volailles ;
- le transport direct de volailles issues d'une exploitation située à l'intérieur de la zone de surveillance vers un abattoir désigné et en vue de leur abattage immédiat ;
 - le transport direct de volailles issues d'une exploitation située hors des zones de protection et de surveillance vers un abattoir désigné situé à l'intérieur de la zone de surveillance et en vue de leur abattage immédiat.

- le transport direct de volailles prêtes à pondre vers une exploitation désignée, située ou non dans le périmètre réglementé, et ne détenant pas d'autres volailles
- le transport direct de poussins d'un jour issus d'une exploitation située à l'intérieur de la zone de surveillance vers une exploitation désignée située en France
- le transport direct de poussins d'un jour issus d'œufs provenant d'une exploitation située en dehors du périmètre réglementé vers une exploitation désignée sous réserve que le couvoir expéditeur puisse assurer que ses règles de fonctionnement en matière de logistique et d'hygiène ont permis d'éviter tout contact entre ces œufs et tout autre œuf à couver ou poussin d'un jour provenant de troupeaux de volailles situés dans le périmètre réglementé.

3. Les rassemblements d'oiseaux tels que les foires, marchés et expositions sont interdits ainsi que les lâchers de gibiers à plumes;
4. Les véhicules et les équipements qui ont été utilisés pour le transport des volailles et des autres oiseaux captifs vivants, des aliments pour animaux, du fumier, du lisier, de la litière et de toute autre matière ou substance susceptibles d'être contaminées sont nettoyés et désinfectés à l'aide des produits appropriés.
5. L'évacuation ou l'épandage de la litière usagée, du fumier ou du lisier provenant des exploitations situées dans la zone de surveillance est interdit sauf autorisation délivrée par le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations.

6. Le transport d'œufs dans la zone de surveillance est interdit

Toutefois le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, peut autoriser par dérogation le transport direct d'œufs à couver d'une exploitation vers un couvoir désigné sous réserve de désinfection des œufs et emballage avant expédition et de traçabilité.

Cette interdiction ne s'applique pas au transport direct d'œufs

- vers un centre d'emballage désigné pour autant qu'ils soient emballés dans un emballage jetable et que toutes les mesures de bio sécurité requises soient appliquées ;
- vers un établissement fabriquant des ovo produits, conformément à l'annexe III, section X, chapitre II, du règlement (CE) n° 853/2004, où ils seront manipulés et traités comme il est prescrit à l'annexe II, chapitre IX, du règlement (CE) n° 852/2004 ;
- aux fins d'élimination.

Les mesures applicables dans la zone de surveillance ne peuvent être levées qu'après l'expiration d'un délai de trente jours débutant après la fin des opérations préliminaires de nettoyage et de désinfection de la dernière exploitation infectée telles que prévues à l'article 3 point 7.

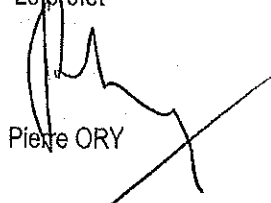
Pendant toute la durée de ces mesures aucune volaille ne pourra être destinée à l'exportation ou aux échanges communautaires en provenance de cette zone.

Article 6 : Les infractions aux dispositions des articles 3, 4 et 5 du présent arrêté sont constatées par des procès verbaux ; elles sont passibles selon leur nature et éventuellement leurs conséquences, des peines prévues aux articles L 228-1, L 228-2, L 228-3 et L 228-4 du Code Rural.

Article 7 : Le présent arrêté est susceptible de recours auprès du tribunal administratif de Pau sous un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 8 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Gers, le Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, le Colonel commandant le groupement de gendarmerie du Gers, le Maire de la commune de Panjas et le Docteur pierre Olivier Costedoat (Selarl de vétérinaire Abiopole 64410 Arzacq Arraziquet) vétérinaire sanitaire de l'exploitation, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le préfet


Pierre ORY

Réf : CA1502064



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LE PREFET DU GERS

**ARRETE PORTANT DECLARATION D'INFECTION D'UNE EXPLOITATION ATTEINTE
D'INFLUENZA AVIAIRE FAIBLEMENT PATHOGENE ET DEFINISSANT UN PERIMETRE
REGLEMENTE**

ARRETE n°2015-352-1..... du.....1...8. DEC.2015.....

**Arrêté Portant Déclaration d'infection d'une exploitation atteinte
d'Influenza aviaire faiblement pathogène
et définissant un périmètre réglementé**

Le préfet du Gers

Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le Code rural et de la pêche maritime;

VU le Code de l'environnement

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU le décret du 10 juin 2015 nommant monsieur Pierre ORY, préfet du Gers ;

VU l'arrêté du 18 janvier 2008 modifié fixant des mesures techniques et administratives relatives à la lutte contre l'influenza aviaire ;

VU l'arrêté ministériel du 8 juin 1994 fixant les mesures de lutte contre la maladie de Newcastle ;

VU l'arrêté ministériel du 10 septembre 2001 fixant les mesures financières relatives à la lutte contre les pestes aviaires : maladie de Newcastle et influenza aviaire ;

VU l'arrêté du 28 février 1957 relatif à la désinfection dans le cas de maladies contagieuses des animaux ;

VU l'arrêté du 15 janvier 2013 de Monsieur le premier ministre nommant Monsieur Dominique Chabanet, directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations du Gers ;

VU l'arrêté préfectoral n°2015-190-7 du 9 juillet 2015 portant délégation de signature à Monsieur Dominique Chabanet directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations du Gers ;

VU l'arrêté préfectoral du 1^{er} septembre 2015 du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations du Gers portant subdélégation de signature ;

VU l'arrêté préfectoral de mise sous surveillance pour suspicion d'influenza aviaire faiblement pathogène n° 2015-349-4 du 15 décembre 2015 ;

Considérant le rapport d'analyses n° 150395 du 15 décembre 2015 réalisé par l'ANSES, laboratoire national de référence de Ploufragan ;

SUR proposition du Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations ;

ARRETE

Article 1er

L'exploitation de l'Earl Paloma à 32370 Sainte Christie d'Armagnac dont le bâtiment porte le numéro INUAV- VO32ANT hébergeant des animaux est déclarée infectée d'influenza aviaire faiblement pathogène et est placée sous la surveillance du Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations et du Docteur Pierre Olivier Costedoat, vétérinaire sanitaire de l'élevage.

Article 2 : MESURES S'APPLIQUANT DANS L'EXPLOITATION ATTEINTE

En complément des mesures déjà en place dans le cadre de la mise sous surveillance, l'exploitation est soumise à l'application immédiate des mesures suivantes :

1. Les canards en gavage dans l'exploitation atteinte sont soit mis à mort immédiatement, soit abattus dans un abattoir proche désigné. Ces opérations doivent être effectuées de manière à éviter tout risque de propagation de l'influenza aviaire faiblement pathogène, notamment durant le transport.
2. Les aliments et tous les produits y compris le fumier, le lisier et la litière susceptibles d'être contaminés sont détruits ou soumis à un traitement assurant la destruction du virus de l'influenza aviaire faiblement pathogène.
3. Les canards prêts à gaver peuvent faire l'objet d'une dérogation à la mise à mort immédiate ou à l'abattage immédiat dans un abattoir proche, sous réserve des mesures suivantes :
 - les animaux sont maintenus de manière à limiter les contacts avec les oiseaux sauvages. Ils sont soumis à une inspection clinique réalisée à intervalles réguliers ;
 - les volailles ne quittent pas l'exploitation sauf pour être envoyées à l'abattoir ou dans une autre exploitation, sous réserve de l'accord de la DDCSPP de destination.
4. Après l'application des mesures prescrites aux 1, 2 et 3 :
 - i) Les bâtiments utilisés pour l'hébergement des oiseaux, leurs abords, les véhicules utilisés pour le transport des oiseaux et tous les autres bâtiments, matériels et autres véhicules susceptibles d'être contaminés sont nettoyés et désinfectés conformément au point 6 du présent article ;
 - ii) Le repeuplement des locaux d'élevage ne peut intervenir qu'au terme d'une période de vingt et un jours après l'achèvement des opérations finales de nettoyage et de désinfection effectuées conformément au point 6 du présent article. Le directeur départemental de la protection des populations définira les conditions d'utilisation des parcours extérieurs utilisés par les oiseaux avant leur élimination;
 - iii) Les oiseaux réintroduits dans l'exploitation conformément au ii) doivent faire l'objet, dans les vingt et un jours qui suivent la date du repeuplement, d'une surveillance. Durant cette même période de vingt et un jours, aucune volaille ou autre oiseau captif ne doit quitter l'exploitation sans l'autorisation préalable du directeur départemental de la protection des populations.
5. Si des porcs sont détenus dans l'exploitation atteinte, ils doivent être soumis à un examen clinique réalisé par un vétérinaire sanitaire et des prélèvements doivent être réalisés en vue d'analyses de laboratoire. Aucun porc ne doit quitter l'exploitation dans l'attente des résultats de ces analyses.

6. Nettoyage et désinfection

Les opérations de nettoyage et désinfection sont effectuées sous contrôle des services vétérinaires, à l'aide de désinfectants homologués au titre de l'arrêté du 28 février 1957, de manière à assurer la destruction du virus de l'influenza aviaire. En ce qui concerne les locaux d'élevage, ces opérations comportent au minimum trois étapes :

- une étape de nettoyage et de désinfection préliminaire effectuée immédiatement après la mise à mort des oiseaux et leur enlèvement ;

- une étape de nettoyage et de désinfection intermédiaire effectuée au plus tôt vingt-quatre heures après l'étape préliminaire ;
- une étape de nettoyage et de désinfection finale effectuée au plus tôt sept jours après l'étape intermédiaire.

L'utilisation de biocides doit être inscrite dans le registre d'élevage.

Article 3 : MESURES APLICABLES DANS LES EXPLOITATIONS A RISQUE

Les oiseaux des exploitations commerciales de la zone de 1 km et des exploitations liées épidémiologiquement au foyer doivent faire l'objet d'une inspection clinique au sein de chaque unité de production et d'un contrôle des registres de production et des registres sanitaires.

Article 4 : Les infractions aux dispositions des articles 2 et 3 du présent arrêté sont constatées par des procès verbaux ; elles sont passibles selon leur nature et éventuellement leurs conséquences, des peines prévues aux articles L 228-1, L 228-2, L 228-3 et L 228-4 du Code Rural.

Article 5 : Le présent arrêté est susceptible de recours auprès du tribunal administratif de Pau sous un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 6 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Gers, le Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, le Colonel commandant le groupement de gendarmerie d'Auch, le Maire de la commune de Sainte Christie d'Armagnac et le docteur Pierre Olivier Costedoat, vétérinaire sanitaire de l'exploitation, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

18 DEC 2015

Le préfet,

Pierre ORY



LE PREFET DU GERS

**Direction Départementale
de la Cohésion Sociale
et de la Protection des Populations**

N° 2015-352-11

ARRETE
portant subdélégation de signature

Le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations

- VU le code rural ;
- VU le code de la santé publique ;
- VU le code de l'environnement ;
- VU le code de la consommation ;
- VU le code du commerce ;
- VU le code du sport ;
- Vu le code de l'action sociale et des familles ;
- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée (notamment par l'article 132 de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales) relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'action territoriale de la République ;
- VU le décret n° 92-737 du 27 juillet 1992 portant déconcentration en matière de gestion des personnels des corps des catégories A et B des services extérieurs des affaires sanitaires et sociales ;
- VU le décret n° 92-738 du 27 juillet 1992 portant déconcentration en matière de gestion des personnels des corps communs des catégories C et D des services extérieurs du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle et des services extérieurs des affaires sanitaires et sociales ;
- VU le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions individuelles ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- VU le décret n° 2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et des hauts commissaires de la République en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie ;
- VU le décret n° 2209-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;
- VU l'arrêté du 15 janvier 2013 de M. le Premier Ministre nommant M. Dominique CHABANET directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations du Gers à compter du 1er février 2013 ;
- VU le décret du 10 juin 2015, portant nomination de M. Pierre ORY, en qualité de préfet du Gers ;
- VU l'arrêté n° 2015-190-7 portant délégation de signature à M. Dominique CHABANET, directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations ;

ARRÊTE

Article 1 : En cas d'absence ou d'empêchement du directeur et du directeur adjoint, délégation est donnée, en application des dispositions de l'article 44 du décret du 29 avril 2004 modifié, pour signer les affaires pour lesquelles le directeur et directeur adjoint ont reçu délégation de M. le Préfet, à :

M. Jean-Marie ROUANE, secrétaire général,

Madame Nadine CANTON, chef du service jeunesse, sport, vie associative et égalité des chances,

Madame Corinne MARAMBAT, chef du service solidarité et insertion,

Monsieur Géraud LAVAL, chef du service sécurité sanitaire de la chaîne alimentaire et chef du service protection des consommateurs,

Monsieur Thierry ESPINASSE, chef du service protection et surveillance du cadre de vie,

Madame Sophie ROSSIGNOL, adjointe au chef du service sécurité sanitaire de la chaîne alimentaire,

Mademoiselle Hélène MAINARD, adjointe au chef de service protection et surveillance du cadre de vie,

Madame Catherine BARON, adjointe au chef du service protection des consommateurs,

Madame Nicole PASCOLINI, déléguée départementale aux droits de la femme et à l'égalité,

Madame Patricia QUERY-LEGRAND, déléguée départementale à la vie associative

dans le cadre des attributions qui leur sont fixées.

Article 2 : Délégation de signature est donnée à Mme Céline CHAUBET, chef de l'unité « santé et protection animale », pour tout document à caractère individuel relatif à la santé et la protection des animaux de rente et tout document relatif à l'exportation de produits alimentaires et non alimentaires, à l'exception des courriers à destination des élus.

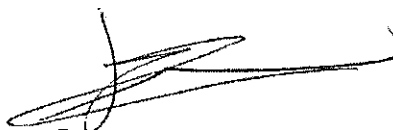
Article 3 : En cas d'absence ou d'empêchement de monsieur Jean-Marie ROUANE, secrétaire général, la présidence de la commission de réforme est confiée à Mme Corinne MARAMBAT, chef du service solidarité et insertion .

Article 3 : Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté n°2015-244-4, en date du 1^{er} septembre 2015.

Article 4 : M. le secrétaire général de la DDCSPP est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Auch, le 18 décembre 2015

La directeur départemental
de la cohésion sociale
et de la protection des populations



Dominique CHABANET

Dominique Chabanet

ARRETE
portant renouvellement de l'agrément de l'Association REGAR,
12, rue de Lorraine à AUCH,
en tant qu'organisme exerçant des activités en faveur du logement
et de l'hébergement des personnes défavorisées
pour les activités :
- d'ingénierie sociale, financière et technique
- d'intermédiation locative et de gestion locative sociale

Le Préfet,
Chevalier de la Légion d'Honneur

- Vu la loi n° 90-449 du 31 mai 1990 visant à la mise en œuvre du droit au logement,
Vu la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion,
Vu le décret n° 2009-1684 du 30 décembre 2009 relatif aux agréments des organismes exerçant des activités en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées,
Vu les articles L 365-1 et suivants, et R 365-1 et suivants du Code de la Construction et de l'Habitation,
Vu la circulaire ministérielle du 6 Septembre 2010 relative aux agréments des organismes agissant en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées,
Vu l'arrêté préfectoral du 28 décembre 2010 portant agrément de l'Association REGAR en tant qu'organisme exerçant des activités en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées,
Vu la demande présentée le 10 décembre 2015 par l'association REGAR, 12, rue de Lorraine à AUCH,
Vu l'avis de la Direction Départementale des Territoires en date du 14 décembre 2015,
Vu l'avis favorable de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des populations en date du 15 décembre 2015,
Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Gers,

ARRETE

Article 1 : L'agrément accordé par arrêté préfectoral du 28 décembre 2010 susvisé à l'association REGAR, 12, rue de Lorraine à AUCH, est renouvelé à compter du 1^{er} janvier 2016 pour assurer, sur le territoire du département du Gers, les activités suivantes :

ACTIVITE D'INGENIERIE SOCIALE FINANCIERE ET TECHNIQUE :

- les activités d'accompagnement social des personnes pour favoriser leur accès ou leur maintien dans le logement,
- l'assistance des requérants dans les procédures du droit au logement opposable devant les commissions de médiation ou les tribunaux administratifs,
- la recherche de logements adaptés,
- la participation aux réunions des commissions d'attribution HLM

ACTIVITE D'INTERMEDIATION ET DE GESTION LOCATIVE SOCIALE :

- la location de logements en vue de leur sous-location auprès d'un organisme agréé pour son activité de maîtrise d'ouvrage ou d'un organisme HLM,
- la location de logements en vue de leur sous-location auprès de bailleurs autres que des organismes HLM (bailleurs privés, personnes physiques ou morales, sociétés d'économie mixte et des collectivités locales),
- la location de logements en vue de l'hébergement de personnes défavorisées auprès d'un organisme conventionné à l'allocation logement temporaire (ALT),
- la location d'un hôtel destiné à l'hébergement auprès d'un organisme HLM
- la gestion de résidences sociales

Article 2 : l'association REGAR s'engage à transmettre, annuellement, le bilan de son activité ainsi que ses comptes financiers à la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations du GERS – Service Solidarité et Insertion - Cité Administrative, Place de l'Ancien Foirail – AUCH. Cette dernière peut à tout moment contrôler les conditions d'exercice des activités de l'organisme. Toute modification statutaire est notifiée sans délai à l'autorité administrative susvisée.

Article 3 : l'agrément est délivré pour une durée de cinq ans renouvelable. Toutefois, son retrait pourra être prononcé si l'organisme ne satisfait plus aux conditions de délivrance de l'agrément ou s'il est constaté un manquement grave ou répété à ses obligations. Le retrait est prononcé après avoir mis les dirigeants de l'organisme en mesure de présenter leurs observations,

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Pau, Villa Noulibos, 50, cours Lyautey, BP 543, 64010 Pau Cédex, dans le délai de deux mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs

Article 5 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Gers, le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations, le Directeur Départemental des Territoires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui prendra effet à compter du 1^{er} Janvier 2016 et sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture du GERS.

AUCH, le 21 DEC 2015

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

Christian GLYARD



ARRETE

**portant renouvellement d'agrément de l'Union Départementale des Associations Familiales du Gers,
9, rue Edouard Lartet – AUCH ,
en tant qu'organisme exerçant des activités en faveur du logement
et de l'hébergement des personnes défavorisées
pour les activités :
- d'ingénierie sociale, financière et technique**

**Le Préfet du Gers,
Chevalier de la Légion d'Honneur**

- Vu la loi n° 90-449 du 31 mai 1990 visant à la mise en œuvre du droit au logement,
Vu la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion,
Vu le décret n° 2009-1684 du 30 décembre 2009 relatif aux agréments des organismes exerçant des activités en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées,
Vu les articles L 365-1 et suivants, et R 365-1 et suivants du Code de la Construction et de l'Habitation,
Vu la circulaire ministérielle du 6 Septembre 2010 relative aux agréments des organismes agissant en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées,
Vu l'arrêté préfectoral du 28 décembre 2010 portant agrément de l'Union Départementale des Associations Familiales du Gers en tant qu'organisme exerçant des activités en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées,
Vu la demande présentée le 7 décembre 2015 présentée par l'Union Départementale des Associations Familiales du Gers,
Vu l'avis favorable de la Direction Départementale des Territoires en date du 14 décembre 2015,
Vu l'avis favorable de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations en date du 15 décembre 2015,
Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Gers,

ARRETE

Article 1 : L'agrément accordé par arrêté préfectoral du 28 décembre 2010 susvisé à l'Union Départementale des Associations Familiales du GERS, sise 9, rue Edouard Lartet – AUCH, est renouvelé à compter du 1^{er} janvier 2016 pour assurer, sur le territoire du département du Gers, les activités suivantes :

ACTIVITE D'INGENIERIE SOCIALE FINANCIERE ET TECHNIQUE :

- les activités d'accompagnement social des personnes pour favoriser leur accès ou leur maintien dans le logement,
- l'assistance des requérants dans les procédures du droit au logement opposable devant les commissions de médiation ou les tribunaux administratifs,
- la recherche de logements adaptés,
- la participation aux réunions des commissions d'attribution HLM

Article 2 : L'Union Départementale des Associations Familiales du Gers s'engage à transmettre, annuellement, le bilan de son activité ainsi que ses comptes financiers à la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations du GERS – Service Solidarité et Insertion - Cité Administrative, Place de l'Ancien Foirail – AUCH. Cette dernière peut à tout moment contrôler les conditions d'exercice des activités de l'organisme. Toute modification statutaire est notifiée sans délai à l'autorité administrative susvisée.

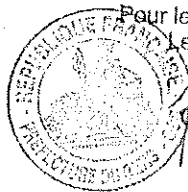
Article 3 : L'agrément est délivré pour une durée de cinq ans renouvelable. Toutefois, son retrait pourra être prononcé si l'organisme ne satisfait plus aux conditions de délivrance de l'agrément ou s'il est constaté un manquement grave ou répété à ses obligations. Le retrait est prononcé après avoir mis les dirigeants de l'organisme en mesure de présenter leurs observations.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal Administratif de Pau, Villa Noulibos, 50, cours Lyautey, BP 543, 64010 Pau Cédex, dans le délai de deux mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs.

Article 5 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Gers, le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations, le Directeur Départemental des Territoires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui prendra effet à compter du 1^{er} Janvier 2016 et sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture du GERS.

AUCH, le 21 DEC 2015

Le Préfet,



Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

Christian GUYARD



PREFET DU GERS

Direction départementale de la cohésion sociale
et de la protection des populations du Gers

Service : Sécurité sanitaire de la chaîne alimentaire
Réf. : CA1502067

ARRETÉ N° 2015-355-5

**RELATIF À LA FIXATION DE LA RÉMUNÉRATION DES AGENTS CHARGÉS DE L'EXÉCUTION DES
OPÉRATIONS DE PROPHYLAXIES COLLECTIVES DES MALADIES DES ANIMAUX DES ESPÈCES BOVINE,
OVINE ET CAPRINE DANS LE GERS POUR LA CAMPAGNE 2012-2013**

Le préfet du Gers

Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code rural et de la pêche maritime, notamment les articles L.221-11, R.221-18, R.221-19, R.221-20 et R.224-2 ;

VU l'arrêté ministériel du 1^{er} mars 1991 modifié relatif à la nomenclature des opérations de prophylaxie collective intéressant les animaux des espèces bovine, ovine, caprine et porcine, telle que prévue à l'article 2 du décret n° 90-1032 du 19 novembre 1990 ;

VU le décret du 10 juin 2015, portant nomination de M. Pierre ORY, en qualité de préfet du Gers ;

VU l'arrêté du premier ministre en date du 15 janvier 2013 nommant Dominique CHABANET directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations du Gers à compter du 1^{er} février 2013 ;

Considérant que les réunions de la commission bipartite du 16 octobre 2015, 12 novembre 2015 et 19 novembre 2015 entre les représentants de la profession vétérinaire et les représentants des propriétaires et détenteurs d'animaux n'a pas permis d'aboutir à un accord sur les tarifs des opérations de prophylaxie collective dirigées par l'Etat pour la campagne 2015-2016 pour le département du Gers ;

Considérant que les 2 parties étaient d'accord sur l'augmentation du tarif des tuberculinations afin de mettre l'accent sur cette maladie en recrudescence sur certaines parties du territoire national

Considérant que le principal désaccord entre les 2 parties était la demande des représentants des éleveurs de baisser le prix de la prise de sang pour se rapprocher des autres départements de Midi-Pyrénées

Considérant que les échanges ultérieurs entre les parties concernées n'ont pas permis d'aboutir à un accord ;

Considérant que les conditions de la prophylaxie de la brucellose ne change pas et qu'il n'y a pas lieu de revenir pour ce point sur les accords précédents.

Considérant que le tarif demandé par les vétérinaires pour les intra-dermotuberculinations est très supérieur à une hausse correspondant à la simple hausse du coût de la vie et des matériaux nécessaires à la réaliser.

Considérant la tarification des actes de lutte contre la tuberculose en police sanitaire fixée par l'arrêté ministériel du 17 juin 2009 fixant les mesures financières relatives à la lutte contre la brucellose et la tuberculose

Considérant que les actes de prophylaxie sont équivalents à ceux de la police sanitaire pour cette maladie.

Considérant que l'indice INSEE des prix à la consommation est de 0 % sur un an en novembre 2015

Considérant que, conformément à l'article L.221-11 du code rural et de la pêche maritime, il appartient à l'autorité administrative compétente, en l'occurrence le préfet, de fixer ces tarifs en l'absence d'accord entre les parties concernées ;

Considérant la tarification par l'Etat des actes de prélèvement de sang pour la police sanitaire de la brucellose bovine (1/5 d'AMV) et des actes de prélèvement de sang pour la police sanitaire de la brucellose ovine (1/10 d'AMV)

Considérant qu'il existe un barème fiscal pour les déplacements

Sur proposition du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations ;

ARRETE

Article 1^{er} : A compter du 1^{er} novembre 2015 et pour une durée d'un an, la rémunération hors taxe des agents chargés de l'exécution des opérations de prophylaxies collectives des maladies des animaux des espèces bovine, ovine et caprine est fixée aux tarifs indiqués dans l'annexe au présent arrêté.

La rémunération définie ne concerne que des actes exécutés dans le cadre d'opérations de prophylaxies collectives, soit à l'initiative des propriétaires, soit à la demande de l'administration..

Article 2 : Les autres tarifs prévus par l'arrêté ministériel du 1^{er} mars 1991 modifié relatif à la nomenclature des opérations de prophylaxie collective intéressant les animaux des espèces bovine, ovine, caprine et porcine telle que prévue à l'article 2 du décret n° 90-1032 du 19 novembre 1990, seront fixés ultérieurement en tant que de besoin.

Article 3 : le présent arrêté peut être contesté devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de 2 mois qui suit sa publication.

Article 4 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture, monsieur le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gers.

Auch, le 24 décembre 2015

Le préfet



ANNEXE

Prophylaxies collectives (brucellose, leucose, tuberculose, FCO, IBR et CAEV)	
Visites d'exploitations que nécessitent le dépistage de la maladie et le maintien des qualifications de cheptels acquises (bovins-ovins-caprins)	28,28 €
Visite de contrôle (à 72 heures) en intradermo-tuberculation simple (bovins) avec mesure du pli de peau	14,14 €
Visite de contrôle (à 72 heures) en intradermo-tuberculation comparative (bovins) avec mesure du pli de peau	28,28 €
Visite nécessaire au contrôle des bovins nouvellement introduits dans l'exploitation. le premier les suivants	14,28 € 7,14€
Visite nécessaire au contrôle des ovins nouvellement introduit dans l'exploitation le premier les suivants	14,28 € 7,91€
Epreuves d'intradermo-tuberculation simple, non compris la fourniture de la tuberculine, effectuées sur les bovins (à l'unité)	2,77 €
Epreuves d'intradermo-tuberculation comparative, non compris la fourniture de la tuberculine bovine, effectuées sur les bovins (à l'unité)	6,93 € (dont 4,15 € pris en charge par l'état et couvrant la tuberculine aviaire)
Prélèvements de sang bovin destinés au diagnostic sérologique (à l'unité)	2,55 €
Prélèvements de sang ovin-caprin destinés au diagnostic sérologique (à l'unité)	1 €
Prélèvements de lait bovin-ovin-caprin destinés au diagnostic sérologique ou bactériologique (à l'unité)	0,71 €
Visite complémentaire de vaccination IBR	14,14 €
Acte de vaccination, non compris la fourniture du vaccin, par le vétérinaire sanitaire (à l'unité)	1,00 €
Prophylaxies des cheptels d'engraissement dérogatoires	
Visite de conformité des cheptels d'engraissement nécessaire à l'obtention d'une dérogation aux contrôles individuels de prophylaxie à l'égard de la tuberculose bovine, de la brucellose bovine ou ovine et de la leucose bovine enzootique. Tarifs n'incluant pas le déplacement	28,28 €
Contrôle sanitaire officiel tremblante ovine et caprine	
Visite d'exploitation que nécessite l'acquisition du statut d'élevage nécessaire à la certification des ventes de reproducteurs et visites d'exploitation nécessaires au maintien de ce statut.	56,56 €
Le déplacement est facturé par le vétérinaire sanitaire selon le barème fiscal en vigueur.	



Arrêté préfectoral n° 2015-356-1..... du **22 DEC 2015**
portant déclaration d'infection d'une exploitation atteinte
d'influenza aviaire hautement pathogène
et déterminant un périmètre réglementé
sur la commune de AVERON BERGELLE (32290)

Le Préfet du Gers
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU la Directive 2005/94/CE du Conseil du 20 décembre 2005 concernant des mesures communautaires de lutte contre l'influenza aviaire et abrogeant la directive 92/40/CEE.

VU la Décision 2006/437/CE de la Commission du 4 août 2006 portant approbation d'un manuel de diagnostic pour l'influenza aviaire conformément à la directive 2005/94/CE.

VU le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L201-1 à L201-13 et L221-1 à L221-9, L223-1 à L223-8, R223-3 à R223-12, D223-22-2 à D223-22-17

VU le code de l'environnement, notamment l'article R424-3

VU le décret du 10 juin 2015 nommant Monsieur Pierre ORY, préfet du Gers

VU l'arrêté du 30 mars 2001 modifié fixant les modalités de l'estimation des animaux abattus et des produits détruits sur ordre de l'administration ;

VU l'arrêté du 10 septembre 2001 modifié fixant des mesures financières relatives à la lutte contre l'influenza aviaire: maladie de Newcastle et influenza aviaire

VU l'arrêté ministériel du 18 janvier 2008 fixant les mesures techniques et administratives relatives à la lutte contre l'influenza aviaire.

VU l'arrêté du 15 janvier 2013 de Monsieur le premier ministre nommant Monsieur Dominique Chabanet, directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations du Gers ;

VU l'arrêté ministériel du 17 décembre 2015 déterminant des dispositions de lutte complémentaires contre l'influenza aviaire hautement pathogène suite à la détection de maladie sur le territoire français.

VU l'arrêté préfectoral de mise sous surveillance n° 2015-350-1 du 16/12/2015

VU l'urgence,

Considérant le rapport d'analyses n° 150411 du 17/12/2015 réalisé par l'ANSES, laboratoire national de référence de Ploufragan, confirmant la présence d'un virus aviaire hautement pathogène ;

SUR proposition du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations du Gers.

ARRÊTENT :

Article 1^{er}

Un périmètre réglementé est défini comme suit :

- l'exploitation mentionnée à l'arrêté préfectoral n°2015-350-1 du 16/12/2015 ;
- une zone de protection comprenant le territoire des communes listées en annexe 1 et les exploitations commerciales comprises dans un rayon de 3 km autour de l'exploitation infectée, listées en annexe 2 ;
- une zone de surveillance comprenant le territoire des communes listées en annexe 3 et les exploitations comprises dans un rayon de 10 km autour de l'exploitation infectée, listées en annexe 4.

Article 2

En complément des mesures déjà en place dans le cadre de la mise sous surveillance, l'exploitation est soumise à l'application immédiate des mesures suivantes :

1. L'ensemble des volailles et autres oiseaux captifs détenus dans l'exploitation atteinte est mis à mort sans délai et leurs cadavres sont détruits. (Ces opérations doivent être effectuées de manière à éviter tout risque de propagation de l'influenza aviaire, notamment durant le transport);
2. Tous les œufs présents dans l'exploitation sont détruits;
3. Les aliments et tous les produits y compris le fumier, le lisier et la litière susceptibles d'être contaminés sont détruits ou soumis à un traitement assurant la destruction du virus de l'influenza aviaire;
4. Après l'application des mesures prescrites aux 1, 2 et 3 :
 - i) Les bâtiments utilisés pour l'hébergement des oiseaux, leurs abords, les véhicules utilisés pour le transport des oiseaux et tous les autres bâtiments, matériels et autres véhicules susceptibles d'être contaminés sont nettoyés et désinfectés conformément au point 7 du présent article ;
 - ii) Le repeuplement des locaux d'élevage ne peut intervenir qu'au terme d'une période d'au moins vingt et un jours après l'achèvement des opérations finales de nettoyage et de désinfection effectuées conformément au point 7 du présent article. Le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations définira les conditions d'utilisation des parcours extérieurs utilisés par les oiseaux avant leur élimination;
 - iii) Les oiseaux réintroduits dans l'exploitation conformément au ii) doivent faire l'objet, dans les vingt et un jours qui suivent la date du repeuplement, d'une surveillance. Durant cette même période de vingt et un jours, aucune volaille ou autre oiseau captif ne doit quitter l'exploitation sans l'autorisation préalable du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations.

5. Les volailles issues des œufs récoltés dans l'exploitation atteinte au cours de la période comprise entre la date probable d'introduction de l'IAHP et celle de la mise en œuvre des mesures prévues dans l'APMS sont placées sous contrôle officiel. La viande des volailles abattues et les œufs récoltés dans l'exploitation atteinte au cours de la période comprise entre la date probable d'introduction de l'IAHP et celle de la mise en œuvre des mesures prévues dans l'APMS doivent être recherchés et détruits sauf, sur dérogation, pour les œufs destinés à un établissement fabricant des ovo produits.

6. Nettoyage et désinfection

Les opérations de nettoyage et désinfection sont effectuées sous contrôle des services vétérinaires, à l'aide de désinfectants homologués au titre de l'arrêté du 28 février 1957, de manière à assurer la destruction du virus de l'influenza aviaire. En ce qui concerne les locaux d'élevage, ces opérations comportent au minimum trois étapes :

- une étape de nettoyage et de désinfection préliminaire effectuée immédiatement après la mise à mort des oiseaux et leur enlèvement ;
- une étape de nettoyage et de désinfection intermédiaire effectuée au plus tôt vingt-quatre heures après l'étape préliminaire ;
- une étape de nettoyage et de désinfection finale effectuée avant toutes réintroductions d'oiseaux.

L'utilisation de biocides doit être inscrite dans le registre d'élevage.

Article 3

Les territoires placés en zones de protection et de surveillance sont soumis aux dispositions suivantes :

1° Les responsables d'exploitation commerciale de volaille doivent se déclarer auprès de la DDCSPP en mentionnant les effectifs des différentes espèces. Un suivi régulier, avec contrôles des registrés, est effectué par la directrice ou le directeur de la DDCSPP.

2° Toute apparition de signes cliniques évocateurs d'influenza aviaire ou augmentation anormale de la mortalité ainsi que toute baisse importante dans les données de production sont immédiatement signalées à la DDCSPP territorialement compétente par les responsables des exploitations qu'elles soient de nature commerciale ou non.

3° Tous les détenteurs d'oiseaux sont tenus de mettre en œuvre les mesures de biosécurité adaptées pour prévenir le risque de diffusion de la maladie, en particulier via le contact avec les oiseaux sauvages, en protégeant l'accès à l'alimentation, à l'abreuvement, aux silos et stockage d'aliments et, dans la mesure du possible, le maintien des oiseaux en bâtiment ou la réduction de surface des parcours.

Les cadavres qui ne pourraient être éliminés dans les meilleurs délais doivent être stockés dans des containers étanches.

4° Le nettoyage et la désinfection des véhicules doivent être effectués, sous la responsabilité du responsable de l'établissement concerné, à l'entrée et à la sortie de tous les établissements en lien avec l'élevage avicole tels que les élevages, les couvoirs, abattoirs, entrepôts ou usines de sous-produits animaux, équarrissages, centres d'emballage ou casseries d'œufs. Les tournées impliquant des zones de statuts différents sont organisées de façon à commencer par les zones de risque le plus faible pour s'achever dans les zones de risque le plus fort. Les personnes intervenant dans ces installations doivent suivre les procédures de biosécurité adaptées à leur activité qui leur sont communiquées par leurs instances professionnelles ou par la DDCSPP.

5° Les rassemblements d'oiseaux tels que les foires, marchés et les expositions sont interdits.

6° Les lâchers de gibiers à plumes sont interdits.

7° Le transport et l'épandage du fumier et du lisier provenant de volailles ou gibiers à plumes sont interdits. En cas de nécessité, des dérogations peuvent être accordées par le DDCSPP. Le transfert de sous-produits animaux peut être autorisé suivant le respect des dispositions du règlement CE 142/2011 pour le type de traitement et l'acheminement en usines agréées, y compris les œufs qui ne sont plus destinés à la reproduction ou à l'alimentation humaine, les œufs embryonnés non éclos, ou les poussins morts dans l'œuf, sous-produits d'écloserie (coquilles, membranes, méconium, plumes), les cadavres d'animaux, les poussins d'un jour mis à mort à l'issue du tri sur l'élevage.

Les sous-produits animaux, issus de volailles abattues en abattoir et propres à la consommation humaine ne pourront être utilisés, sauf dérogation accordée par la DDCSPP pour leur enlèvement vers un établissement de traitement agréé au titre du règlement (CE) n°1069/2009.

Article 4

Outre les mesures de l'article 3, les territoires placés en zone de protection sont soumis, aux mesures suivantes :

1° Les maires procèdent à un recensement des exploitations non commerciales de volailles. Les exploitations non commerciales peuvent se déclarer auprès des mairies ou sur Internet via la procédure suivante : <http://mesdemarches.agriculture.gouv.fr/>.

2° Les mouvements ou le transport des oiseaux de toutes espèces sont interdits dans ou en dehors de la zone de protection. En cas de nécessité, des dérogations peuvent être accordées par le DDCSPP, conformément à l'article 4, sous réserve d'un transport direct et de la mise en place de mesures de bio-sécurité des personnes, véhicules et dans les établissements.

3° La commercialisation des viandes de volailles n'ayant pas eu d'inspection ante-mortem et abattues dans des structures non agréées et situées en zone de protection est interdite.

4° Réalisation de visites vétérinaires dans les exploitations soumises aux mesures de protection dans le délai le plus rapide pour contrôler l'état sanitaire des animaux par l'examen clinique, la vérification des informations du registre d'élevage et le cas échéant, la réalisation de prélèvements pour analyse de laboratoire.

Article 5

Les exploitations soumises aux mesures de la zone de protection et de la zone de surveillance font l'objet des mesures suivantes :

1° L'accès aux exploitations est limité aux personnes autorisées. Ces personnes doivent mettre en œuvre les mesures de biosécurité individuelles visant à limiter le risque de diffuser la maladie, notamment par l'utilisation de vêtements de protection à usage unique et, en cas de visite d'une exploitation suspecte, la prise de précautions supplémentaires telles que douche, changement de tenue vestimentaire et nettoyage des bottes. Les exploitations tiennent un registre de toutes les personnes qui pénètrent sur le site de l'exploitation.

2° Les mouvements de volailles et d'œufs vers l'extérieur de l'exploitation sont interdits. Des dérogations à ces interdictions peuvent être accordées par le DDCSPP, sous réserve d'un transport direct, sous la supervision du DDCSPP, à destination d'un établissement désigné situé uniquement en zone de restriction au sens de l'arrêté du 17 décembre 2015, sous réserve de la mise en place de mesures de bio-sécurité des personnes et des véhicules et :

a) pour les sorties des volailles à destination de l'abattage immédiat, ou de la mise en gavage, en provenance des établissements soumis aux mesures de la zone de protection, réalisation préalable d'une

visite vétérinaire pour contrôler l'état sanitaire des animaux par l'examen clinique, vérification des informations du registre d'élevage et réalisation de prélèvements pour analyse virologique en cas de suspicion clinique. Les viandes de volailles originaires d'une exploitation soumise aux mesures de la zone de protection et abattues dans un établissement agréé peuvent être commercialisées sur le territoire national exclusivement sous réserve d'un abattage immédiat et séparé des animaux, suivi d'un nettoyage désinfection ;

b) pour les sorties des volailles à destination de l'abattage immédiat, ou de la mise en gavage, en provenance des établissements soumis aux mesures de la zone de surveillance, la réalisation préalable de la visite vétérinaire dans les conditions définies à l'alinéa précédent, peut être remplacée par l'envoi préalable au service d'inspection de l'abattoir des informations réglementaires sur l'état sanitaire du lot. En cas de mortalité anormale ou de signes évocateur d'influenza aviaire, les animaux ne doivent pas être déplacés et une visite vétérinaire doit être organisée, avec examen clinique, vérification des informations du registre d'élevage et réalisation de prélèvements pour analyse virologique ;

c) pour les sorties des volailles prêtes à pondre depuis les établissements soumis aux mesures de la zone de surveillance, réalisation de visites vétérinaires avec prélèvements pour analyse virologique et mise sous surveillance de l'exploitation de destination pendant au moins 21 jours ;

d) pour les sorties des œufs à couver depuis les établissements soumis aux mesures de la zone de protection, respect de mesures de biosécurité relatives à la désinfection des œufs et de leur emballage, traçabilité des œufs et réalisation périodique, tous les 15 jours, de visites vétérinaires avec prélèvements pour analyse virologique.

e) pour les sorties des œufs à couver depuis les établissements soumis aux mesures de la zone de surveillance, respect de mesures de biosécurité relatives à la désinfection des œufs et de leur emballage, traçabilité des œufs. Ces œufs doivent provenir d'exploitations dans lesquelles les volailles ont été soumises à une enquête sérologique relative à l'influenza aviaire permettant de détecter une prévalence de 5 %, avec un degré de fiabilité de 95% au moins, ayant abouti à un diagnostic négatif.

f) pour les œufs de consommation à destination d'un centre d'emballage, de l'utilisation d'un emballage jetable ou de l'envoi vers un établissement fabricant des ovoproduits conformément à l'annexe III, section X, chapitre II, du règlement (CE) n° 853/2004 du 29 avril 2004, où ils seront manipulés et traités conformément à l'annexe II, chapitre XI, du règlement (CE) n° 852/2004 du 29 avril 2004 ou à des fins d'élimination.

3° La mise en place de volailles est soumise aux règles qu'édictera le DDCSPP en matière de procédures d'assainissement des installations d'élevage et des parcours et assorties des vides sanitaires adaptés.

4° L'épandage de la litière usagée, du fumier, du lisier ainsi que des sous-produits tels que les coquilles et les plumes sont interdits. Ils peuvent être autorisés par le DDCSPP sous réserve de la mise en œuvre de procédés assainissant préalables ou de l'expédition dans des conditions satisfaisantes de biosécurité, à destination d'une usine agréée pour le traitement ou l'entreposage temporaire en vue d'un traitement ultérieur visant à détruire tout virus de l'influenza aviaire éventuellement présent conformément au règlement (CE) n° 1069/2009 du 21 octobre 2009.

5° Réalisation de visites vétérinaires dans un délai prescrit par le DDCSPP pour contrôler l'état sanitaire des animaux par l'examen clinique, la vérification des informations du registre d'élevage et le cas échéant, la réalisation de prélèvements pour analyse de laboratoire.

Article 6

La zone de protection est levée au plus tôt 21 jours après l'abattage des animaux et la fin des opérations préliminaires de nettoyage et désinfection du dernier foyer de la zone de protection et après la réalisation des visites dans toutes les exploitations détenant des oiseaux permettant de conclure à une absence de suspicion ou de cas

d'influenza aviaire dans la zone

Après la levée de la zone de protection, les territoires listés à l'annexe 1 et les exploitations listées à l'annexe 2 restent soumis aux mesures de la zone de surveillance jusqu'à la levée de cette dernière.

La zone de surveillance est levée au plus tôt 30 jours après l'abattage des animaux et la fin des opérations de nettoyage et désinfection du dernier foyer de la zone de protection et après la réalisation des visites, avec résultat favorable dans les exploitations soumises aux mesures de la zone de surveillance et le nécessitant, permettant de conclure à une absence de suspicion ou de cas d'influenza aviaire dans la zone.

Article 7

Les infractions aux dispositions des articles 2 à 5 du présent arrêté sont constatées par des procès verbaux ; elles sont passibles selon leurs natures et éventuellement leurs conséquences, des peines prévues par les articles L.228-3, L.228-4, L. 223-6 et L.228-7 et R. 228-1 à R228-10 du code rural et de la pêche maritime.

Article 8

Le Secrétaire général de la Préfecture, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations du Gers, les maires des communes concernées, les vétérinaires sanitaires sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Gers.

Fait, le 22 DEC 2015

Le préfet du Gers,


Pierre ORY

ANNEXE 1

COMMUNES DANS LA ZONE DE PROTECTION
Périmètre de 3 kilomètres

Numéro INSEE	Commune
32125	Espas
32022	Avéron-Bergelle
32423	Séailles

ANNEXE 2

EXPLOITATIONS CONCERNEES PAR LA ZONE DE PROTECTION

COMMUNE	RAISON SOCIALE	LIBELLE ATELIER
AVERON-BERGEL	EARL MAHUE	INUAV-V032DWM-Production de volaille - Elevage oiseaux de rente filière chair
ESPAS	GAEC DE PITRAS	INUAV-V032DHF-Production de volaille - Elevage oiseaux de rente filière chair
ESPAS	GAEC DE PITRAS	INUAV-V032DHG-Production de volaille - Elevage oiseaux de rente filière chair
ESPAS	GAEC DE PITRAS	INUAV-V032ABP-Production de volaille - Elevage oiseaux de rente filière chair
ESPAS	GAEC DE PITRAS	INUAV-V032ABP-Production de volaille - Elevage oiseaux de rente filière chair
ESPAS	GAEC DE PITRAS	INUAV-V032ABP-Production de volaille - Elevage oiseaux de rente filière chair
ESPAS	GAEC DE PITRAS	INUAV-V032ABP-Production de volaille - Elevage oiseaux de rente filière chair
LOUBEDAT	EARL SEMPE	INUAV-V032FLF-Production de palmipède gras - Atelier de gavage
LOUBEDAT	EARL SEMPE	INUAV-V032BJF-Production de palmipède gras - Atelier de prégavage
SEAILLES	EARL PITOUX MIREILLE ET FILS	INUAV-V032BJX-Production d'oeufs - Poule - Atelier de pondeuses
SEAILLES	MAGNE ALEX	INUAV-V032BBQ-Production de palmipède gras - Atelier de prégavage
SEAILLES	EARL PITOUX MIREILLE ET FILS	INUAV-V032BOK-Production de palmipède gras - Atelier de prégavage
SEAILLES	EARL PITOUX MIREILLE ET FILS	INUAV-V032FMJ-Production de palmipède gras - Atelier de gavage

ANNEXE 3

COMMUNES DANS LA ZONE DE SURVEILLANCE Périmètre de 10 kilomètres

NUMERO INSEE	COMMUNE
32001	Aignan
32005	Arblade-le-Haut
32031	Bascous
32049	Bétous
32062	Bourrouillan
32063	Bouzon-Gellenave
32081	Castelnave
32088	Castillon-Debats
32094	Caupenne-d'Armagnac
32113	Cravencères
32115	Dému
32119	Eauze
32135	Fustérouau
32190	Lannepax
32214	Loubédat
32218	Loussous-Débat
32219	Lupiac
32227	Manciet
32235	Margouët-Meymes
32296	Nogaro
32299	Noulens
32325	Pouydraguin
32338	Ramouzens
32354	Sabazan
32369	Sainte-Christie-d'Armagnac
32434	Sion
32437	Sorbets
32443	Termes-d'Armagnac
32458	Urgosse

ANNEXE 4

EXPLOITATIONS CONCERNEES PAR LA ZONE DE SURVEILLANCE

COMMUNE	RAISON SOCIALE	LIBELLE ATTELIER
AIGNAN	CAZAUBON Montique	INUAV-V032FDV-Production d'oeufs - Poule - Atelier de poudeuses
AIGNAN	SUD-OUEST ACCOUVAGE SAS COUVOIR	INUAV-V032EER-Production de palmipède - Multiplication - Reproducteurs
AIGNAN	SUD-OUEST ACCOUVAGE SAS COUVOIR	INUAV-V032EES-Production de palmipède - Multiplication - Reproducteurs
AIGNAN	SUD-OUEST ACCOUVAGE SAS COUVOIR	INUAV-V032EET-Production de palmipède - Multiplication - Reproducteurs
AIGNAN	SUD-OUEST ACCOUVAGE SAS COUVOIR	INUAV-V032EEU-Production de palmipède - Multiplication - Reproducteurs
AIGNAN	EARL ZANETTIN	INUAV-V032AZN-Production de palmipède - Multiplication - Reproducteurs
AIGNAN	CAUBET PATRICE	INUAV-V032AZQ-Production de palmipède gras - Atelier d'élevage
AIGNAN	EARL ZANETTIN	INUAV-V032BDM-Production de palmipède gras - Atelier de gavage
AIGNAN	CAUBET PATRICE	INUAV-V032FTK-Production de palmipède gras - Atelier de gavage
AIGNAN	TOMAZELLA BERNARD ET SAN	INUAV-V032DYA-Production de palmipède gras - Atelier de gavage
AIGNAN	TOMASELLA Patricia	INUAV-V032FTH-Production de palmipède gras - Atelier de gavage
AIGNAN	EARL ZANETTIN	INUAV-V032BDL-Production de palmipède gras - Atelier de pré-gavage
AIGNAN	TOMASELLA Patricia	INUAV-V032BGC-Production de palmipède gras - Atelier de pré-gavage
AIGNAN	TOMAZELLA BERNARD ET SAN	INUAV-V032DXZ-Production de palmipède gras - Atelier de pré-gavage
AIGNAN	SUD-OUEST ACCOUVAGE SAS COUVOIR	INUAV-V032EUC-Production de palmipèdes - Couvoir de palmipèdes
AIGNAN	EARL BESNARD	INUAV-V032AAA-Production de volaille - Elevage oiseaux de rente filière chair
AIGNAN	EARL BESNARD	INUAV-V032AAA-Production de volaille - Elevage oiseaux de rente filière chair
AIGNAN	EARL BESNARD	INUAV-V032AAA-Production de volaille - Elevage oiseaux de rente filière chair
AIGNAN	EARL BESNARD	INUAV-V032AAA-Production de volaille - Elevage oiseaux de rente filière chair
AIGNAN	EARL BESNARD	INUAV-V032AAA-Production de volaille - Elevage oiseaux de rente filière chair
AIGNAN	EARL BESNARD	INUAV-V032CSX-Production de volaille - Elevage oiseaux de rente filière chair
AIGNAN	EARL BESNARD	INUAV-V032CSY-Production de volaille - Elevage oiseaux de rente filière chair
AIGNAN	EARL BESNARD	INUAV-V032CSZ-Production de volaille - Elevage oiseaux de rente filière chair
AIGNAN	LACAHUZE GAEC	INUAV-V032DYB-Production de volaille - Elevage oiseaux de rente filière chair
AIGNAN	LACAHUZE GAEC	INUAV-V032DYB-Production de volaille - Elevage oiseaux de rente filière chair
AIGNAN	LACAHUZE GAEC	INUAV-V032DYB-Production de volaille - Elevage oiseaux de rente filière chair
AIGNAN	LACAHUZE GAEC	INUAV-V032DYB-Production de volaille - Elevage oiseaux de rente filière chair
ARBLADE-LE-HAUT	DECLERCQ Catherine	INUAV-V032AZE-Production de caille d'levage - Atelier de reproducteurs
ARBLADE-LE-HAUT	DUSSANS J PIERRE	INUAV-V032AZV-Production de palmip de gras - Atelier de pr gavage
AVERON-BERGELLE	EARL MAHUE	INUAV-V032DWM-Production de volaille - Elevage oiseaux de rente filière chair
BASCOUS	DEGLAVE EARL	INUAV-V032BUL-Production de palmipède gras - Atelier de gavage
BETOUS	VIRIGLIO MARIE PIERRE	INUAV-V032BAQ-Production de palmipède gras - Atelier de pré-gavage
BOUZON-GELLENAVE	VOLPATO NADINE	INUAV-V032BNL-Production de palmipède gras - Atelier de gavage
BOUZON-GELLENAVE	VOLPATO NADINE	INUAV-V032BNK-Production de palmipède gras - Atelier de gavage
CASTELNAVET	HURLEVENT EARL- COMMERES Jean-Paul	INUAV-V032ABB-Production de palmipède gras - Atelier de gavage
CASTELNAVET	EARL RICO	INUAV-V032ABD-Production de palmipède gras - Atelier de gavage
CASTELNAVET	HURLEVENT EARL- COMMERES Jean-Paul	INUAV-V032ABA-Production de palmipède gras - Atelier de pré-gavage
CASTELNAVET	EARL RICO	INUAV-V032ABC-Production de palmipède gras - Atelier de pré-gavage
CASTELNAVET	HURLEVENT EARL- COMMERES Jean-Paul	INUAV-V032EEF-Production de volaille - Elevage oiseaux de rente filière chair
CASTILLON-DEBATS	RUBIO CEDRIC	INUAV-V032DZK-Production de palmipède gras - Atelier de pré-gavage
CASTILLON-DEBATS	ZANETTIN JACQUES	INUAV-V032BHI-Production de palmipède gras - Atelier de pré-gavage
CAUPENNE-D'ARMAGNAC	MESPLES PATRICK	INUAV-V032APB-Production de palmip de gras - Atelier de gavage
CAUPENNE-D'ARMAGNAC	MESPLES PATRICK	INUAV-V032FEY-Production de palmip de gras - Atelier de pr gavage
CAUPENNE-D'ARMAGNAC	MESPLES PATRICK	INUAV-V032EXM-Production de palmip de gras - Atelier de pr gavage
CAUPENNE-D'ARMAGNAC	MESPLES PATRICK	INUAV-V032EIH-Production de volaille - Elevage oiseaux de rente filière chair
CRAVENCERES	POMIES PATRICK	INUAV-V032AGE-Production de palmipède gras - Atelier de gavage
CRAVENCERES	GAEC DE LATRAOU	INUAV-V032EOW-Production de volailles - Basse cour Indifférenciée
DEMU	SARL RAMAJO FOIE GRAS	INUAV-V032AYT-Production de palmipède - Sélection - Reproducteurs
DEMU	SARL RAMAJO FOIE GRAS	INUAV-V032BRM-Production de palmipède gras - Atelier de gavage
DEMU	RAMAJO ET FILS	INUAV-V032FKQ-Production de palmipède gras - Atelier de gavage
DEMU	EARL MARLENE ET J MARC BOULET	INUAV-V032AVT-Production de palmipède gras - Atelier de gavage
DEMU	SCEA PERDIGON	INUAV-V032APF-Production de palmipède gras - Atelier de pré-gavage
DEMU	SCEA LAFONTAN	INUAV-V032AGH-Production de palmipède gras - Atelier de pré-gavage
DEMU	SCEA BUIROSSE	INUAV-V032FKP-Production de palmipède gras - Atelier de pré-gavage
DEMU	EARL MARLENE ET J MARC BOULET	INUAV-V032AVS-Production de palmipède gras - Atelier de pré-gavage
DEMU	SCEA LAFONTAN	INUAV-V032DOS-Production de volaille - Elevage oiseaux de rente filière chair
DEMU	REYNES BRIGITTE	INUAV-V032DCN-Production de volaille - Elevage oiseaux de rente filière chair
DEMU	REYNES BRIGITTE	INUAV-V032APG-Production de volaille - Elevage oiseaux de rente filière chair
DEMU	REYNES BRIGITTE	INUAV-V032APG-Production de volaille - Elevage oiseaux de rente filière chair
DEMU	REYNES BRIGITTE	INUAV-V032APG-Production de volaille - Elevage oiseaux de rente filière chair
DEMU	REYNES BRIGITTE	INUAV-V032APG-Production de volaille - Elevage oiseaux de rente filière chair

COMMUNE	RAISON SOCIALE	LIBELLE ATELIER
DEMU	LA CAOUO EARL DE	INUAV-V032DHL-Production de volaille - Elevage oiseaux de rente filière chair
DEMU	LA CAOUO EARL DE	INUAV-V032AGF-Production de volaille - Elevage oiseaux de rente filière chair
DEMU	LA CAOUO EARL DE	INUAV-V032AGF-Production de volaille - Elevage oiseaux de rente filière chair
DEMU	LA CAOUO EARL DE	INUAV-V032AGF-Production de volaille - Elevage oiseaux de rente filière chair
DEMU	LA CAOUO EARL DE	INUAV-V032AGF-Production de volaille - Elevage oiseaux de rente filière chair
DEMU	SCEA LAFONTAN	INUAV-V032DOQ-Production de volaille - Elevage oiseaux de rente filière chair
DEMU	SCEA LAFONTAN	INUAV-V032AGG-Production de volaille - Elevage oiseaux de rente filière chair
DEMU	SCEA LAFONTAN	INUAV-V032AGG-Production de volaille - Elevage oiseaux de rente filière chair
DEMU	SCEA LAFONTAN	INUAV-V032AGG-Production de volaille - Elevage oiseaux de rente filière chair
DEMU	SCEA LAFONTAN	INUAV-V032AGG-Production de volaille - Elevage oiseaux de rente filière chair
DEMU	SCEA LAFONTAN	INUAV-V032DOT-Production de volaille - Elevage oiseaux de rente filière chair
DEMU	SARL RAMAJO FOIE GRAS	INUAV-V032EML-Production de volaille - Elevage oiseaux de rente filière chair
DEMU	LAFFARGUE BERTRAND	INUAV-V032APH-Production de volaille - Elevage oiseaux de rente filière chair
DEMU	LAFFARGUE BERTRAND	INUAV-V032DDU-Production de volaille - Elevage oiseaux de rente filière chair
DEMU	LAFFARGUE BERTRAND	INUAV-V032APH-Production de volaille - Elevage oiseaux de rente filière chair
DEMU	LAFFARGUE BERTRAND	INUAV-V032APH-Production de volaille - Elevage oiseaux de rente filière chair
DEMU	LAFFARGUE BERTRAND	INUAV-V032APH-Production de volaille - Elevage oiseaux de rente filière chair
EAUZE	EARL LUCCHINI	INUAV-V032FOD-Production de palmipède gras - Atelier d'élevage
EAUZE	EARL LUXACANA	INUAV-V032FSP-Production de palmipède gras - Atelier d'élevage
EAUZE	LAJUS Danielle	INUAV-V032CON-Production de palmipède gras - Atelier de gavage
EAUZE	EARL LUCCHINI	INUAV-V032FOB-Production de palmipède gras - Atelier de pré-gavage
EAUZE	EARL LUCCHINI	INUAV-V032FNW-Production de palmipède gras - Atelier de pré-gavage
EAUZE	EARL LUCCHINI	INUAV-V032FNX-Production de palmipède gras - Atelier de pré-gavage
EAUZE	EARL LUCCHINI	INUAV-V032FNY-Production de palmipède gras - Atelier de pré-gavage
EAUZE	EARL LUCCHINI	INUAV-V032FNZ-Production de palmipède gras - Atelier de pré-gavage
EAUZE	EARL LUCCHINI	INUAV-V032FOA-Production de palmipède gras - Atelier de pré-gavage
EAUZE	EARL LUCCHINI	INUAV-V032FOC-Production de palmipède gras - Atelier de pré-gavage
EAUZE	EARL LUCCHINI	INUAV-V032ABN-Production de palmipède gras - Atelier de pré-gavage
EAUZE	BAZAR MANIAQUE EARL DU	INUAV-V032API-Production de palmipède gras - Atelier de pré-gavage
EAUZE	EARL LUXACANA	INUAV-V032FSL-Production de palmipède gras - Atelier de pré-gavage
EAUZE	EARL LUXACANA	INUAV-V032FSM-Production de palmipède gras - Atelier de pré-gavage
EAUZE	EARL LUXACANA	INUAV-V032FSN-Production de palmipède gras - Atelier de pré-gavage
EAUZE	EARL LUXACANA	INUAV-V032FSO-Production de palmipède gras - Atelier de pré-gavage
EAUZE	EARL LUXACANA	INUAV-V032BNB-Production de palmipède gras - Atelier de pré-gavage
EAUZE	EARL LUXACANA	INUAV-V032FSK-Production de palmipède gras - Atelier de pré-gavage
EAUZE	EARL DE LA CASTAGNOLE	INUAV-V032FBA-Production de volaille - Elevage oiseaux de rente filière chair
EAUZE	EARL DE LA CASTAGNOLE	INUAV-V032FBB-Production de volaille - Elevage oiseaux de rente filière chair
ESPAS	EARL LARAME	INUAV-V032BHU-Production de palmipède gras - Atelier de gavage
ESPAS	GAEC DE PITRAS	INUAV-V032DHF-Production de volaille - Elevage oiseaux de rente filière chair
ESPAS	GAEC DE PITRAS	INUAV-V032DHG-Production de volaille - Elevage oiseaux de rente filière chair
ESPAS	GAEC DE PITRAS	INUAV-V032ABP-Production de volaille - Elevage oiseaux de rente filière chair
ESPAS	GAEC DE PITRAS	INUAV-V032ABP-Production de volaille - Elevage oiseaux de rente filière chair
ESPAS	GAEC DE PITRAS	INUAV-V032ABP-Production de volaille - Elevage oiseaux de rente filière chair
FUSTEROUAU	BASTIAT Josette	INUAV-V032FBU-Production de palmipède gras - Atelier d'élevage
FUSTEROUAU	BASTIAT Josette	INUAV-V032AGX-Production de palmipède gras - Atelier de gavage
FUSTEROUAU	BASTIAT Josette	INUAV-V032FVC-Production de palmipède gras - Atelier de gavage
FUSTEROUAU	EARL DE CAPDEGELLE	INUAV-V032AGZ-Production de palmipède gras - Atelier de pré-gavage
FUSTEROUAU	BASTIAT Josette	INUAV-V032FBP-Production de palmipède gras - Atelier de pré-gavage
FUSTEROUAU	EARL DE CAPDEGELLE	INUAV-V032DEJ-Production de volaille - Elevage oiseaux de rente filière chair
FUSTEROUAU	EARL DE CAPDEGELLE	INUAV-V032AGY-Production de volaille - Elevage oiseaux de rente filière chair
FUSTEROUAU	EARL DE CAPDEGELLE	INUAV-V032AGY-Production de volaille - Elevage oiseaux de rente filière chair
FUSTEROUAU	EARL DE CAPDEGELLE	INUAV-V032AGY-Production de volaille - Elevage oiseaux de rente filière chair
FUSTEROUAU	EARL DE CAPDEGELLE	INUAV-V032AGY-Production de volaille - Elevage oiseaux de rente filière chair
FUSTEROUAU	EARL DE CAPDEGELLE	INUAV-V032EDJ-Production de volaille - Elevage oiseaux de rente filière chair
FUSTEROUAU	PEHAGET EARL DU	INUAV-V032CRH-Production de volaille - Elevage oiseaux de rente filière chair
FUSTEROUAU	PEHAGET EARL DU	INUAV-V032CRH-Production de volaille - Elevage oiseaux de rente filière chair
FUSTEROUAU	PEHAGET EARL DU	INUAV-V032CRH-Production de volaille - Elevage oiseaux de rente filière chair
FUSTEROUAU	PEHAGET EARL DU	INUAV-V032CRH-Production de volaille - Elevage oiseaux de rente filière chair
FUSTEROUAU	PEHAGET EARL DU	INUAV-V032CRF-Production de volaille - Elevage oiseaux de rente filière chair
FUSTEROUAU	PEHAGET EARL DU	INUAV-V032CRF-Production de volaille - Elevage oiseaux de rente filière chair
FUSTEROUAU	PEHAGET EARL DU	INUAV-V032CRF-Production de volaille - Elevage oiseaux de rente filière chair
FUSTEROUAU	PEHAGET EARL DU	INUAV-V032CRF-Production de volaille - Elevage oiseaux de rente filière chair

COMMUNE	RAISON SOCIALE	LIBELLE/ATELIER
LOUBEDAT	SCEA DU BIGOURDAN	INUAV-V032FMU-Production de palmipède gras - Atelier d'élevage
LOUBEDAT	EARL SEMPE	INUAV-V032FLF-Production de palmipède gras - Atelier de gavage
LOUBEDAT	OREJA CHANTAL ET DANIEL	INUAV-V032AIS-Production de palmipède gras - Atelier de gavage
LOUBEDAT	SCEA DU BIGOURDAN	INUAV-V032BXG-Production de palmipède gras - Atelier de gavage
LOUBEDAT	LAFFARGUE JOHAN PIERRE DANIEL	INUAV-V032CQP-Production de palmipède gras - Atelier de gavage
LOUBEDAT	OREJA CHANTAL ET DANIEL	INUAV-V032ACC-Production de palmipède gras - Atelier de pré-gavage
LOUBEDAT	EARL SEMPE	INUAV-V032BJF-Production de palmipède gras - Atelier de pré-gavage
LOUBEDAT	SCEA DU BIGOURDAN	INUAV-V032EAP-Production de palmipède gras - Atelier de pré-gavage
LOUBEDAT	SCEA DU BIGOURDAN	INUAV-V032FOE-Production de palmipède gras - Atelier de pré-gavage
LOUBEDAT	SCEA DU BIGOURDAN	INUAV-V032FOF-Production de palmipède gras - Atelier de pré-gavage
LOUBEDAT	SCEA DU BIGOURDAN	INUAV-V032FOG-Production de palmipède gras - Atelier de pré-gavage
LOUBEDAT	SCEA DU BIGOURDAN	INUAV-V032FOH-Production de palmipède gras - Atelier de pré-gavage
LOUBEDAT	SCEA DU BIGOURDAN	INUAV-V032FOI-Production de palmipède gras - Atelier de pré-gavage
LUPIAC	EARL LE CASTERA	INUAV-V032AIW-Production de palmipède gras - Atelier de pré-gavage
MANCIET	BOUNCER MARIE FRANCE	INUAV-V032FQQ-Production de palmipède gras - Atelier d'élevage
MANCIET	DIDIER MARC	INUAV-V032FOO-Production de palmipède gras - Atelier d'élevage
MANCIET	EARL SOPHILI	INUAV-V032FOS-Production de palmipède gras - Atelier d'élevage
MANCIET	EARL SOPHILI	INUAV-V032FOT-Production de palmipède gras - Atelier d'élevage
MANCIET	COURREGES RMIERE	INUAV-V032FTW-Production de palmipède gras - Atelier de gavage
MANCIET	GAEC BILES	INUAV-V032AJD-Production de palmipède gras - Atelier de gavage
MANCIET	EARL SOPHILI	INUAV-V032BXI-Production de palmipède gras - Atelier de gavage
MANCIET	BOUNCER MARIE FRANCE	INUAV-V032FQM-Production de palmipède gras - Atelier de pré-gavage
MANCIET	BOUNCER MARIE FRANCE	INUAV-V032FQN-Production de palmipède gras - Atelier de pré-gavage
MANCIET	BOUNCER MARIE FRANCE	INUAV-V032FQO-Production de palmipède gras - Atelier de pré-gavage
MANCIET	BOUNCER MARIE FRANCE	INUAV-V032FQP-Production de palmipède gras - Atelier de pré-gavage
MANCIET	BOUNCER MARIE FRANCE	INUAV-V032ASC-Production de palmipède gras - Atelier de pré-gavage
MANCIET	DIDIER MARC	INUAV-V032FOJ-Production de palmipède gras - Atelier de pré-gavage
MANCIET	EARL DE PASSAGE	INUAV-V032APW-Production de palmipède gras - Atelier de pré-gavage
MANCIET	DIDIER MARC	INUAV-V032FOK-Production de palmipède gras - Atelier de pré-gavage
MANCIET	DIDIER MARC	INUAV-V032FOL-Production de palmipède gras - Atelier de pré-gavage
MANCIET	DIDIER MARC	INUAV-V032FOM-Production de palmipède gras - Atelier de pré-gavage
MANCIET	DIDIER MARC	INUAV-V032FON-Production de palmipède gras - Atelier de pré-gavage
MANCIET	DIDIER MARC	INUAV-V032ACK-Production de palmipède gras - Atelier de pré-gavage
MANCIET	GAEC BILES	INUAV-V032AJE-Production de palmipède gras - Atelier de pré-gavage
MANCIET	LAFFARGUE PASCALE	INUAV-V032BDR-Production de palmipède gras - Atelier de pré-gavage
MANCIET	MINDER PATRICE	INUAV-V032COU-Production de palmipède gras - Atelier de pré-gavage
MANCIET	EARL SOPHILI	INUAV-V032FOP-Production de palmipède gras - Atelier de pré-gavage
MANCIET	EARL SOPHILI	INUAV-V032FOQ-Production de palmipède gras - Atelier de pré-gavage
MANCIET	EARL SOPHILI	INUAV-V032FOR-Production de palmipède gras - Atelier de pré-gavage
MANCIET	EARL SOPHILI	INUAV-V032CLM-Production de palmipède gras - Atelier de pré-gavage
MANCIET	DUFFAU GILLES	INUAV-V032DAL-Production de volaille - Elevage oiseaux de rente filière chair
MANCIET	DIDIER MARC	INUAV-V032ACL-Production de volaille - Elevage oiseaux de rente filière chair
MANCIET	DIDIER MARC	INUAV-V032ACL-Production de volaille - Elevage oiseaux de rente filière chair
MANCIET	DIDIER MARC	INUAV-V032ACL-Production de volaille - Elevage oiseaux de rente filière chair
MANCIET	DIDIER MARC	INUAV-V032ACL-Production de volaille - Elevage oiseaux de rente filière chair
MARGOUEY-MEYME	EARL OSPITAL	INUAV-V032AJI-Production de palmipède gras - Atelier de gavage
MARGOUEY-MEYME	EARL OSPITAL	INUAV-V032AJH-Production de palmipède gras - Atelier de pré-gavage
MARGOUEY-MEYME	EARL DUFAU	INUAV-V032FFE-Production de palmipède gras - Atelier de pré-gavage
MARGOUEY-MEYME	EARL OSPITAL	INUAV-V032DTW-Production de volaille - Elevage oiseaux de rente filière chair
MARGOUEY-MEYME	EARL OSPITAL	INUAV-V032AJG-Production de volaille - Elevage oiseaux de rente filière chair
MARGOUEY-MEYME	EARL OSPITAL	INUAV-V032AJG-Production de volaille - Elevage oiseaux de rente filière chair
MARGOUEY-MEYME	EARL OSPITAL	INUAV-V032AJG-Production de volaille - Elevage oiseaux de rente filière chair
MARGOUEY-MEYME	EARL OSPITAL	INUAV-V032AJG-Production de volaille - Elevage oiseaux de rente filière chair
NOGARO	DUDOUS MARTINE	INUAV-V032EDQ-Production d'oeufs - Poule - Atelier de poudeuses
NOGARO	SCEA COUECOU	INUAV-V032FDH-Production de palmip de gras - Atelier de gavage
NOGARO	CHAVEZ ANTOINE	INUAV-V032FUE-Production de palmip de gras - Atelier de gavage
NOGARO	EARL DARRIBEAU	INUAV-V032CQN-Production de palmip de gras - Atelier de pr gavage
NOGARO	CHAVEZ ANTOINE	INUAV-V032ASO-Production de palmip de gras - Atelier de pr gavage
NOGARO	DONASSANS JEAN LUC	INUAV-V032ADB-Production de palmipède gras - Atelier de pré-gavage
NOGARO	HALOPPE SANDRINE	INUAV-V032ASN-Production de palmipède gras - Atelier de pré-gavage
NOULENS	SCEA DE PISSEAU	INUAV-V032AKX-Production de volaille - Elevage oiseaux de rente filière chair
NOULENS	SCEA DE PISSEAU	INUAV-V032AKX-Production de volaille - Elevage oiseaux de rente filière chair
NOULENS	SCEA DE PISSEAU	INUAV-V032AKX-Production de volaille - Elevage oiseaux de rente filière chair
NOULENS	SCEA DE PISSEAU	INUAV-V032AKX-Production de volaille - Elevage oiseaux de rente filière chair

COMMUNE	RAISON SOCIALE	LIBELLE/ATELIER
POUYDRAGUIN	SCEA DOMAINE DE LASSERRE	INUAV-V032BKY-Production de palmipède gras - Atelier de pré-gavage
RAMOUZENS	EARL SAUBAT BROC	INUAV-V032CPW-Production de palmipède gras - Atelier de gavage
RAMOUZENS	HAGET EARL DU	INUAV-V032AQL-Production de volaille - Elevage oiseaux de rente filière chair
RAMOUZENS	HAGET EARL DU	INUAV-V032AQL-Production de volaille - Elevage oiseaux de rente filière chair
RAMOUZENS	HAGET EARL DU	INUAV-V032AQL-Production de volaille - Elevage oiseaux de rente filière chair
RAMOUZENS	HAGET EARL DU	INUAV-V032AQL-Production de volaille - Elevage oiseaux de rente filière chair
RAMOUZENS	HAGET EARL DU	INUAV-V032DIR-Production de volaille - Elevage oiseaux de rente filière chair
RAMOUZENS	HAGET EARL DU	INUAV-V032DIS-Production de volaille - Elevage oiseaux de rente filière chair
RAMOUZENS	HAGET EARL DU	INUAV-V032DIT-Production de volaille - Elevage oiseaux de rente filière chair
SABAZAN	GRANGE ANNE MARIE	INUAV-V032BZY-Production de palmipède gras - Atelier de gavage
SABAZAN	AURENSAN JULIE	INUAV-V032EZU-Production de volaille - Elevage oiseaux de rente filière chair
SAINTE-CHRISTIE-D'ARMAGNAC	EARL FERREIRA	INUAV-V032ANT-Production de palmip de gras - Atelier de gavage
SAINTE-CHRISTIE-D'ARMAGNAC	SARL DOAT	INUAV-V032FGS-Production de palmip de gras - Atelier de gavage
SAINTE-CHRISTIE-D'ARMAGNAC	SARL DOAT	INUAV-V032BEX-Production de palmip de gras - Atelier de gavage
SAINTE-CHRISTIE-D'ARMAGNAC	BERNARD SARL et VIVIER SCEA	INUAV-V032ANU-Production de palmipède gras - Atelier de gavage
SAINTE-CHRISTIE-D'ARMAGNAC	EARL DE SAINT CHISTAUD	INUAV-V032FMI-Production de palmipède gras - Atelier de gavage
SAINTE-CHRISTIE-D'ARMAGNAC	EARL DE SAINT CHISTAUD	INUAV-V032ANP-Production de palmipède gras - Atelier de pré-gavage
SAINTE-CHRISTIE-D'ARMAGNAC	SCEA DE PERROT	INUAV-V032AQX-Production de volaille - Elevage oiseaux de rente filière chair
SAINTE-CHRISTIE-D'ARMAGNAC	BRETTES MICHEL	INUAV-V032CXP-Production de volaille - Elevage oiseaux de rente filière chair
SAINTE-CHRISTIE-D'ARMAGNAC	BRETTES MICHEL	INUAV-V032ANQ-Production de volaille - Elevage oiseaux de rente filière chair
SAINTE-CHRISTIE-D'ARMAGNAC	BRETTES MICHEL	INUAV-V032CXM-Production de volaille - Elevage oiseaux de rente filière chair
SAINTE-CHRISTIE-D'ARMAGNAC	BRETTES MICHEL	INUAV-V032CXN-Production de volaille - Elevage oiseaux de rente filière chair
SAINTE-CHRISTIE-D'ARMAGNAC	BRETTES MICHEL	INUAV-V032ANR-Production de volaille - Elevage oiseaux de rente filière chair
SAINTE-CHRISTIE-D'ARMAGNAC	BRETTES MICHEL	INUAV-V032ANR-Production de volaille - Elevage oiseaux de rente filière chair
SAINTE-CHRISTIE-D'ARMAGNAC	BRETTES MICHEL	INUAV-V032ANR-Production de volaille - Elevage oiseaux de rente filière chair
SAINTE-CHRISTIE-D'ARMAGNAC	BRETTES MICHEL	INUAV-V032ANR-Production de volaille - Elevage oiseaux de rente filière chair
SAINTE-CHRISTIE-D'ARMAGNAC	SCEA DE PERROT	INUAV-V032AQX-Production de volaille - Elevage oiseaux de rente filière chair
SAINTE-CHRISTIE-D'ARMAGNAC	SCEA DE PERROT	INUAV-V032AQX-Production de volaille - Elevage oiseaux de rente filière chair
SAINTE-CHRISTIE-D'ARMAGNAC	SCEA DE PERROT	INUAV-V032AQX-Production de volaille - Elevage oiseaux de rente filière chair
SAINTE-CHRISTIE-D'ARMAGNAC	SCEA DE PERROT	INUAV-V032CTQ-Production de volaille - Elevage oiseaux de rente filière chair
SAINTE-CHRISTIE-D'ARMAGNAC	SCEA DE PERROT	INUAV-V032CTR-Production de volaille - Elevage oiseaux de rente filière chair
SAINTE-CHRISTIE-D'ARMAGNAC	DUPUY REGIS	INUAV-V032CWB-Production de volaille - Elevage oiseaux de rente filière chair
SAINTE-CHRISTIE-D'ARMAGNAC	DUPUY REGIS	INUAV-V032BLL-Production de volaille - Elevage oiseaux de rente filière chair
SAINTE-CHRISTIE-D'ARMAGNAC	DUPUY REGIS	INUAV-V032BLL-Production de volaille - Elevage oiseaux de rente filière chair
SAINTE-CHRISTIE-D'ARMAGNAC	DUPUY REGIS	INUAV-V032BLL-Production de volaille - Elevage oiseaux de rente filière chair
SAINTE-CHRISTIE-D'ARMAGNAC	DUPUY REGIS	INUAV-V032BLL-Production de volaille - Elevage oiseaux de rente filière chair
SEAILLES	EARL PITOUX MIREILLE ET FILS	INUAV-V032BJX-Production d'oeufs - Poule - Atelier de poudeuses
SEAILLES	RICORDEAU GILLES	INUAV-V032FFO-Production de palmipède gras - Atelier de gavage
SEAILLES	EARL PITOUX MIREILLE ET FILS	INUAV-V032FMJ-Production de palmipède gras - Atelier de gavage
SEAILLES	MAGNE ALEX	INUAV-V032BBQ-Production de palmipède gras - Atelier de pré-gavage
SEAILLES	EARL PITOUX MIREILLE ET FILS	INUAV-V032BOK-Production de palmipède gras - Atelier de pré-gavage
SEAILLES	DECHA DAVID	INUAV-V032AST-Production de palmipède gras - Atelier de pré-gavage
SION	HALOPPE SANDRINE	INUAV-V032FBK-Production de palmipède gras - Atelier de gavage
SORBETS	LA CANARDIERE SCEA	INUAV-V032CRD-Production de palmip de gras - Atelier de gavage
SORBETS	DEHOS GUY	INUAV-V032CJP-Production de palmipède gras - Atelier de gavage
SORBETS	DEHOS GUY	INUAV-V032CJO-Production de volaille - Elevage oiseaux de rente filière chair
SORBETS	DEHOS GUY	INUAV-V032CJO-Production de volaille - Elevage oiseaux de rente filière chair
SORBETS	DEHOS GUY	INUAV-V032CJO-Production de volaille - Elevage oiseaux de rente filière chair
SORBETS	DEHOS GUY	INUAV-V032CJO-Production de volaille - Elevage oiseaux de rente filière chair
SORBETS	PEHAGET EARL DU	INUAV-V032EKD-Production de volaille - Elevage oiseaux de rente filière chair
SORBETS	PEHAGET EARL DU	INUAV-V032EXN-Production de volaille - Elevage oiseaux de rente filière chair
SORBETS	PEHAGET EARL DU	INUAV-V032EXO-Production de volaille - Elevage oiseaux de rente filière chair
URGOSSE	LABEGARIA SOPHIE	INUAV-V032FML-Production de palmip de gras - Atelier de gavage
URGOSSE	EARL DE GIRAM	INUAV-V032COG-Production de palmipède gras - Atelier de gavage
URGOSSE	EARL DE GIRAM	INUAV-V032FVA-Production de palmipède gras - Atelier de gavage
URGOSSE	EARL DE GIRAM	INUAV-V032FVB-Production de palmipède gras - Atelier de gavage



Arrêté préfectoral n° 2015-356-2..... du 22 DEC 2015.....
portant déclaration d'infection d'une exploitation atteinte
d'influenza aviaire hautement pathogène
et déterminant un périmètre réglementé

sur la commune d'EAUZE (32800)

Le Préfet du Gers
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU la Directive 2005/94/CE du Conseil du 20 décembre 2005 concernant des mesures communautaires de lutte contre l'influenza aviaire et abrogeant la directive 92/40/CEE.

VU la Décision 2006/437/CE de la Commission du 4 août 2006 portant approbation d'un manuel de diagnostic pour l'influenza aviaire conformément à la directive 2005/94/CE.

VU le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L201-1 à L201-13 et L221-1 à L221-9, L223-1 à L223-8, R223-3 à R223-12, D223-22-2 à D223-22-17

VU le code de l'environnement, notamment l'article R424-3

VU le décret du 10 juin 2015 nommant Monsieur Pierre ORY, préfet du Gers

VU l'arrêté du 30 mars 2001 modifié fixant les modalités de l'estimation des animaux abattus et des produits détruits sur ordre de l'administration ;

VU l'arrêté du 10 septembre 2001 modifié fixant des mesures financières relatives à la lutte contre l'influenza aviaire: maladie de Newcastle et influenza aviaire

VU l'arrêté ministériel du 18 janvier 2008 fixant les mesures techniques et administratives relatives à la lutte contre l'influenza aviaire.

VU l'arrêté du 15 janvier 2013 de Monsieur le premier ministre nommant Monsieur Dominique Chabanet, directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations du Gers ;

VU l'arrêté ministériel du 17 décembre 2015 déterminant des dispositions de lutte complémentaires contre l'influenza aviaire hautement pathogène suite à la détection de maladie sur le territoire français.

VU l'arrêté préfectoral de mise sous surveillance n°2015-355-4 du 22 décembre 2015 ;

VU l'urgence,

163

Considérant le rapport d'analyses n°150409 du 17 décembre 2015 réalisé par l'ANSES, laboratoire national de référence de Ploufragan, confirmant la présence d'un virus aviaire hautement pathogène ;

SUR proposition du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations du Gers.

ARRÊTENT :

Article 1^{er}

Un périmètre réglementé est défini comme suit :

- l'exploitation mentionnée à l'arrêté préfectoral n°2015-355-4 du 22 décembre 2015;
- une zone de protection comprenant le territoire des communes listées en annexe 1 et les exploitations commerciales comprises dans un rayon de 3 km autour de l'exploitation infectée, listées en annexe 2 ;
- une zone de surveillance comprenant le territoire des communes listées en annexe 3 et les exploitations comprises dans un rayon de 10 km autour de l'exploitation infectée, listées en annexe 4.

Article 2

En complément des mesures déjà en place dans le cadre de la mise sous surveillance, l'exploitation est soumise à l'application immédiate des mesures suivantes :

1. L'ensemble des volailles et autres oiseaux captifs détenus dans l'exploitation atteinte est mis à mort sans délai et leurs cadavres sont détruits. (Ces opérations doivent être effectuées de manière à éviter tout risque de propagation de l'influenza aviaire, notamment durant le transport);
2. Tous les œufs présents dans l'exploitation sont détruits;
3. Les aliments et tous les produits y compris le fumier, le lisier et la litière susceptibles d'être contaminés sont détruits ou soumis à un traitement assurant la destruction du virus de l'influenza aviaire;
4. Après l'application des mesures prescrites aux 1, 2 et 3 :
 - i) Les bâtiments utilisés pour l'hébergement des oiseaux, leurs abords, les véhicules utilisés pour le transport des oiseaux et tous les autres bâtiments, matériels et autres véhicules susceptibles d'être contaminés sont nettoyés et désinfectés conformément au point 7 du présent article ;
 - ii) Le repeuplement des locaux d'élevage ne peut intervenir qu'au terme d'une période d'au moins vingt et un jours après l'achèvement des opérations finales de nettoyage et de désinfection effectuées conformément au point 7 du présent article. Le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations définira les conditions d'utilisation des parcours extérieurs utilisés par les oiseaux avant leur élimination;
 - iii) Les oiseaux réintroduits dans l'exploitation conformément au ii) doivent faire l'objet, dans les vingt et un jours qui suivent la date du repeuplement, d'une surveillance. Durant cette même période de vingt et un jours, aucune volaille ou autre oiseau captif ne doit quitter l'exploitation sans l'autorisation préalable du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations.

5. Les volailles issues des œufs récoltés dans l'exploitation atteinte au cours de la période comprise entre la date probable d'introduction de l'IAHP et celle de la mise en œuvre des mesures prévues dans l'APMS sont placées sous contrôle officiel. La viande des volailles abattues et les œufs récoltés dans l'exploitation atteinte au cours de la période comprise entre la date probable d'introduction de l'IAHP et celle de la mise en œuvre des mesures prévues dans l'APMS doivent être recherchés et détruits sauf, sur dérogation, pour les œufs destinés à un établissement fabricant des ovo produits.

6. Nettoyage et désinfection

Les opérations de nettoyage et désinfection sont effectuées sous contrôle des services vétérinaires, à l'aide de désinfectants homologués au titre de l'arrêté du 28 février 1957, de manière à assurer la destruction du virus de l'influenza aviaire. En ce qui concerne les locaux d'élevage, ces opérations comportent au minimum trois étapes :

- une étape de nettoyage et de désinfection préliminaire effectuée immédiatement après la mise à mort des oiseaux et leur enlèvement ;
- une étape de nettoyage et de désinfection intermédiaire effectuée au plus tôt vingt-quatre heures après l'étape préliminaire ;
- une étape de nettoyage et de désinfection finale effectuée avant toutes réintroductions d'oiseaux.

L'utilisation de biocides doit être inscrite dans le registre d'élevage.

Article 3

Les territoires placés en zones de protection et de surveillance sont soumis aux dispositions suivantes :

1° Les responsables d'exploitation commerciale de volaille doivent se déclarer auprès de la DDCSPP en mentionnant les effectifs des différentes espèces. Un suivi régulier, avec contrôles des registres, est effectué par la directrice ou le directeur de la DDCSPP.

2° Toute apparition de signes cliniques évocateurs d'influenza aviaire ou augmentation anormale de la mortalité ainsi que toute baisse importante dans les données de production sont immédiatement signalées à la DDCSPP territorialement compétente par les responsables des exploitations qu'elles soient de nature commerciale ou non.

3° Tous les détenteurs d'oiseaux sont tenus de mettre en œuvre les mesures de biosécurité adaptées pour prévenir le risque de diffusion de la maladie, en particulier via le contact avec les oiseaux sauvages, en protégeant l'accès à l'alimentation, à l'abreuvement, aux silos et stockage d'aliments et, dans la mesure du possible, le maintien des oiseaux en bâtiment ou la réduction de surface des parcours.

Les cadavres qui ne pourraient être éliminés dans les meilleurs délais doivent être stockés dans des containers étanches.

4° Le nettoyage et la désinfection des véhicules doivent être effectués, sous la responsabilité du responsable de l'établissement concerné, à l'entrée et à la sortie de tous les établissements en lien avec l'élevage avicole tels que les élevages, les couvoirs, abattoirs, entrepôts ou usines de sous-produits animaux, équarrissages, centres d'emballage ou casseries d'œufs. Les tournées impliquant des zones de statuts différents sont organisées de façon à commencer par les zones de risque le plus faible pour s'achever dans les zones de risque le plus fort. Les personnes intervenant dans ces installations doivent suivre les procédures de biosécurité adaptées à leur activité qui leur sont communiquées par leurs instances professionnelles ou par la DDCSPP.

5° Les rassemblements d'oiseaux tels que les foires, marchés et les expositions sont interdits.

6° Les lâchers de gibiers à plumes sont interdits.

7° Le transport et l'épandage du fumier et du lisier provenant de volailles ou gibiers à plumes sont interdits. En cas de nécessité, des dérogations peuvent être accordées par le DDCSPP. Le transfert de sous-produits animaux peut être autorisé suivant le respect des dispositions du règlement CE 142/2011 pour le type de traitement et l'acheminement en usines agréées, y compris les œufs qui ne sont plus destinés à la reproduction ou à l'alimentation humaine, les œufs embryonnés non éclos, ou les poussins morts dans l'œuf, sous-produits d'écloserie (coquilles, membranes, méconium, plumes), les cadavres d'animaux, les poussins d'un jour mis à mort à l'issue du tri sur l'élevage.

Les sous-produits animaux, issus de volailles abattues en abattoir et propres à la consommation humaine ne pourront être utilisés, sauf dérogation accordée par la DDCSPP pour leur enlèvement vers un établissement de traitement agréé au titre du règlement (CE) n°1069/2009.

Article 4

Outre les mesures de l'article 3, les territoires placés en zone de protection sont soumis, aux mesures suivantes :

1° Les maires procèdent à un recensement des exploitations non commerciales de volailles. Les exploitations non commerciales peuvent se déclarer auprès des mairies ou sur Internet via la procédure suivante : <http://mesdemarches.agriculture.gouv.fr/>.

2° Les mouvements ou le transport des oiseaux de toutes espèces sont interdits dans ou en dehors de la zone de protection. En cas de nécessité, des dérogations peuvent être accordées par le DDCSPP, conformément à l'article 4, sous réserve d'un transport direct et de la mise en place de mesures de bio-sécurité des personnes, véhicules et dans les établissements.

3° La commercialisation des viandes de volailles n'ayant pas eu d'inspection ante-mortem et abattues dans des structures non agréées et situées en zone de protection est interdite.

4° Réalisation de visites vétérinaires dans les exploitations soumises aux mesures de protection dans le délai le plus rapide pour contrôler l'état sanitaire des animaux par l'examen clinique, la vérification des informations du registre d'élevage et le cas échéant, la réalisation de prélèvements pour analyse de laboratoire.

Article 5

Les exploitations soumises aux mesures de la zone de protection et de la zone de surveillance font l'objet des mesures suivantes :

1° L'accès aux exploitations est limité aux personnes autorisées. Ces personnes doivent mettre en œuvre les mesures de biosécurité individuelles visant à limiter le risque de diffuser la maladie, notamment par l'utilisation de vêtements de protection à usage unique et, en cas de visite d'une exploitation suspecte, la prise de précautions supplémentaires telles que douche, changement de tenue vestimentaire et nettoyage des bottes. Les exploitations tiennent un registre de toutes les personnes qui pénètrent sur le site de l'exploitation.

2° Les mouvements de volailles et d'œufs vers l'extérieur de l'exploitation sont interdits. Des dérogations à ces interdictions peuvent être accordées par le DDCSPP, sous réserve d'un transport direct, sous la supervision du DDCSPP, à destination d'un établissement désigné situé uniquement en zone de restriction au sens de l'arrêté du 17 décembre 2015, sous réserve de la mise en place de mesures de bio-sécurité des personnes et des véhicules et :

a) pour les sorties des volailles à destination de l'abattage immédiat, ou de la mise en gavage, en provenance des établissements soumis aux mesures de la zone de protection, réalisation préalable d'une visite vétérinaire pour contrôler l'état sanitaire des animaux par l'examen clinique, vérification des informations du

registre d'élevage et réalisation de prélèvements pour analyse virologique en cas de suspicion clinique. Les viandes de volailles originaires d'une exploitation soumise aux mesures de la zone de protection et abattues dans un établissement agréé peuvent être commercialisées sur le territoire national exclusivement sous réserve d'un abattage immédiat et séparé des animaux, suivi d'un nettoyage désinfection ;

b) pour les sorties des volailles à destination de l'abattage immédiat, ou de la mise en gavage, en provenance des établissements soumis aux mesures de la zone de surveillance, la réalisation préalable de la visite vétérinaire dans les conditions définies à l'alinéa précédent, peut être remplacée par l'envoi préalable au service d'inspection de l'abattoir des informations réglementaires sur l'état sanitaire du lot. En cas de mortalité anormale ou de signes évocateurs d'influenza aviaire, les animaux ne doivent pas être déplacés et une visite vétérinaire doit être organisée, avec examen clinique, vérification des informations du registre d'élevage et réalisation de prélèvements pour analyse virologique ;

c) pour les sorties des volailles prêtes à pondre depuis les établissements soumis aux mesures de la zone de surveillance, réalisation de visites vétérinaires avec prélèvements pour analyse virologique et mise sous surveillance de l'exploitation de destination pendant au moins 21 jours ;

d) pour les sorties des œufs à couver depuis les établissements soumis aux mesures de la zone de protection, respect de mesures de biosécurité relatives à la désinfection des œufs et de leur emballage, traçabilité des œufs et réalisation périodique, tous les 15 jours, de visites vétérinaires avec prélèvements pour analyse virologique.

e) pour les sorties des œufs à couver depuis les établissements soumis aux mesures de la zone de surveillance, respect de mesures de biosécurité relatives à la désinfection des œufs et de leur emballage, traçabilité des œufs. Ces œufs doivent provenir d'exploitations dans lesquelles les volailles ont été soumises à une enquête sérologique relative à l'influenza aviaire permettant de détecter une prévalence de 5 %, avec un degré de fiabilité de 95% au moins, ayant abouti à un diagnostic négatif.

f) pour les œufs de consommation à destination d'un centre d'emballage, de l'utilisation d'un emballage jetable ou de l'envoi vers un établissement fabriquant des ovoproduits conformément à l'annexe III, section X, chapitre II, du règlement (CE) n° 853/2004 du 29 avril 2004, où ils seront manipulés et traités conformément à l'annexe II, chapitre XI, du règlement (CE) n° 852/2004 du 29 avril 2004 ou à des fins d'élimination.

3° La mise en place de volailles est soumise aux règles qu'édictera le DDCSPP en matière de procédures d'assainissement des installations d'élevage et des parcours et assorties des vides sanitaires adaptés.

4° L'épandage de la litière usagée, du fumier, du lisier ainsi que des sous-produits tels que les coquilles et les plumes sont interdits. Ils peuvent être autorisés par le DDCSPP sous réserve de la mise en œuvre de procédés assainissants préalables ou de l'expédition dans des conditions satisfaisantes de biosécurité, à destination d'une usine agréée pour le traitement ou l'entreposage temporaire en vue d'un traitement ultérieur visant à détruire tout virus de l'influenza aviaire éventuellement présent conformément au règlement (CE) n° 1069/2009 du 21 octobre 2009.

5° Réalisation de visites vétérinaires dans un délai prescrit par le DDCSPP pour contrôler l'état sanitaire des animaux par l'examen clinique, la vérification des informations du registre d'élevage et le cas échéant, la réalisation de prélèvements pour analyse de laboratoire.

Article 6

La zone de protection est levée au plus tôt 21 jours après l'abattage des animaux et la fin des opérations préliminaires de nettoyage et désinfection du dernier foyer de la zone de protection et après la réalisation des visites dans toutes les exploitations détenant des oiseaux permettant de conclure à une absence de suspicion ou de cas d'influenza aviaire dans la zone.

Après la levée de la zone de protection, les territoires listés à l'annexe 1 et les exploitations listées à l'annexe 2

restent soumis aux mesures de la zone de surveillance jusqu'à la levée de cette dernière.

La zone de surveillance est levée au plus tôt 30 jours après l'abattage des animaux et la fin des opérations de nettoyage et désinfection du dernier foyer de la zone de protection et après la réalisation des visites, avec résultat favorable dans les exploitations soumises aux mesures de la zone de surveillance et le nécessitant, permettant de conclure à une absence de suspicion ou de cas d'influenza aviaire dans la zone.

Article 7

Les infractions aux dispositions des articles 2 à 5 du présent arrêté sont constatées par des procès verbaux ; elles sont passibles selon leurs natures et éventuellement leurs conséquences, des peines prévues par les articles L.228-3, L.228-4, L. 223-6 et L.228-7 et R. 228-1 à R228-10 du code rural et de la pêche maritime.

Article 8

Le Secrétaire général de la Préfecture, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations du Gers, les maires des communes concernées, les vétérinaires sanitaires sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Gers.

Fait, le 22 décembre 2015

Le préfet du Gers,


Pierre ORY

ANNEXE 1

COMMUNES DANS LA ZONE DE PROTECTION Périmètre de 3 kilomètres

Numéro INSEE	Commune
32119	EAUZE
32227	MANCIET
32340	REANS

ANNEXE 2

EXPLOITATIONS CONCERNEES PAR LA ZONE DE PROTECTION

COMMUNE	NOM OU RAISON SOCIALE	LIBELLE ATELIER
EAUZE	EARL KG ELUSATE	INUAV-V032FUK-Production de palmipède gras - Atelier de gavage
EAUZE	BAQUERISSE Danielle	INUAV-V032CQH-Production d'oeufs - Poule - Atelier de pondeuses
EAUZE	BAZAR MANIAQUE EARL DU	INUAV-V032API-Production de palmipède gras - Atelier de prégavage
EAUZE	BEZIAN PHILIPPE	INUAV-V032FDP-Production de volaille - Elevage oiseaux de rente filière chair
EAUZE	BEZIAN PHILIPPE	INUAV-V032FDQ-Production de volaille - Elevage oiseaux de rente filière chair
EAUZE	EARL KG ELUSATE	INUAV-V032EYO-Production de palmipède gras - Atelier de gavage
EAUZE	EARL LUCCHINI	INUAV-V032FOB-Production de palmipède gras - Atelier de prégavage
EAUZE	EARL LUCCHINI	INUAV-V032FNW-Production de palmipède gras - Atelier de prégavage
EAUZE	EARL LUCCHINI	INUAV-V032FNX-Production de palmipède gras - Atelier de prégavage
EAUZE	EARL LUCCHINI	INUAV-V032FNY-Production de palmipède gras - Atelier de prégavage
EAUZE	EARL LUCCHINI	INUAV-V032FNZ-Production de palmipède gras - Atelier de prégavage
EAUZE	EARL LUCCHINI	INUAV-V032FOA-Production de palmipède gras - Atelier de prégavage
EAUZE	EARL LUCCHINI	INUAV-V032FOC-Production de palmipède gras - Atelier de prégavage
EAUZE	EARL LUCCHINI	INUAV-V032FOD-Production de palmipède gras - Atelier d'élevage
EAUZE	EARL LUCCHINI	INUAV-V032ABN-Production de palmipède gras - Atelier de prégavage
EAUZE	EARL LUXACANA	INUAV-V032FSL-Production de palmipède gras - Atelier de prégavage
EAUZE	EARL LUXACANA	INUAV-V032FSM-Production de palmipède gras - Atelier de prégavage
EAUZE	EARL LUXACANA	INUAV-V032FSN-Production de palmipède gras - Atelier de prégavage
EAUZE	EARL LUXACANA	INUAV-V032FSO-Production de palmipède gras - Atelier de prégavage
EAUZE	EARL LUXACANA	INUAV-V032FSP-Production de palmipède gras - Atelier d'élevage
EAUZE	EARL LUXACANA	INUAV-V032BNB-Production de palmipède gras - Atelier de prégavage
EAUZE	EARL LUXACANA	INUAV-V032FSK-Production de palmipède gras - Atelier de prégavage
EAUZE	EARL SAINT SEVERIN	INUAV-V032BKT-Production de palmipède gras - Atelier de gavage
EAUZE	EARL SAINT SEVERIN	INUAV-V032ARR-Production de volaille - Elevage oiseaux de rente filière chair
EAUZE	EARL SAINT SEVERIN	INUAV-V032ARR-Production de volaille - Elevage oiseaux de rente filière chair
EAUZE	EARL SAINT SEVERIN	INUAV-V032ARR-Production de volaille - Elevage oiseaux de rente filière chair
EAUZE	EARL SAINT SEVERIN	INUAV-V032ARR-Production de volaille - Elevage oiseaux de rente filière chair
EAUZE	GIMENES JEAN LOUIS	INUAV-V032BNF-Production de palmipède gras - Atelier de prégavage
EAUZE	MONGIS NADINE	INUAV-V032EOZ-Production de volailles - Basse cour indifférenciée

MANCIET	COURREGES RIVIERE	INUAV-V032FTW-Production de palmipède gras - Atelier de gavage
MANCIET	DUFFAU GILLES	INUAV-V032DAL-Production de volaille - Elevage oiseaux de rente filière chair
MANCIET	EARL DE PASSAGE	INUAV-V032APW-Production de palmipède gras - Atelier de prégavage
REANS	LARRIEU CHRISTOPHE	INUAV-V032BLX-Production de volaille - Elevage oiseaux de rente filière chair
REANS	LARRIEU CHRISTOPHE	INUAV-V032BLX-Production de volaille - Elevage oiseaux de rente filière chair
REANS	LARRIEU CHRISTOPHE	INUAV-V032BLX-Production de volaille - Elevage oiseaux de rente filière chair
REANS	LARRIEU CHRISTOPHE	INUAV-V032BLX-Production de volaille - Elevage oiseaux de rente filière chair

ANNEXE 3

COMMUNES DANS LA ZONE DE SURVEILLANCE Périmètre de 10 kilomètres

Numéro INSEE	COMMUNE
32022	Avéron-Bergelle
32025	Ayzieu
32031	Bascous
32062	Bourrouillan
32064	Bretagne-d'Armagnac
32073	Campagne-d'Armagnac
32079	Castelnau-d'Auzan
32096	Cazaubon
32100	Cazeneuve
32110	Courrensan
32113	Cravencères
32115	Dému
32125	Espas
32149	Gondrin
32180	Lagraulet-du-Gers
32190	Lannepax
32211	Lias-d'Armagnac
32214	Loubédat
32236	Marguestau
32290	Montréal
32299	Noulens
32305	Panjas
40218	Parleboscq
32338	Ramouzens
32369	Sainte-Christie-d'Armagnac
32408	Salles-d'Armagnac
32423	Séailles

ANNEXE 4

EXPLOITATIONS CONCERNEES PAR LA ZONE DE SURVEILLANCE

Commune	Raison sociale	Libelle Atelier
AVERON-BERGELLE	EARL MAHUE	INUAV-V032DWM-Production de volaille - Elevage oiseaux de rente filière chair
AYZIEU	TEIXEIRA SANTOS Jos Agostinho	INUAV-V032AAK-Production de palmipède gras - Atelier de gavage
AYZIEU	TEIXEIRA SANTOS Jos Agostinho	INUAV-V032EXP-Production de palmipède gras - Atelier de prgavage
BASCOUS	DEGLAVE EARL	INUAV-V032BUL-Production de palmipède gras - Atelier de gavage
BASCOUS	TRINTIGNAC ALINE	INUAV-V032ENZ-Production de volailles - Basse cour indifférenciée
BOURROUILLAN	EARL MAYNARD	INUAV-V032FKT-Production de palmipède gras - Atelier de gavage
BOURROUILLAN	LE HOUELLEUR JEAN-ROBERT	INUAV-V032BAT-Production de palmipède gras - Atelier de prgavage
BRETAGNE-D'ARMAGNAC	GONTCHAROFF ELODIE	INUAV-V032EWT-Production de palmipède gras - Atelier de gavage
CAMPAGNE-D'ARMAGNAC	HERETE GAEC L'	INUAV-V032BOU-Production de volaille - Elevage oiseaux de rente filière chair
CAMPAGNE-D'ARMAGNAC	SMAGGHE Bruno	INUAV-V032AFB-Production de palmipède gras - Atelier de gavage
CAZAUBON	BONNEFEMME NICOLAS	INUAV-V032CQD-Production de palmipède gras - Atelier d'élevage
CAZAUBON	BONNEFEMME NICOLAS	INUAV-V032BBF-Production de palmipède gras - Atelier de prégavage
CAZAUBON	BONNEFEMME NICOLAS	INUAV-V032CQC-Production de palmipède gras - Atelier de gavage
CAZAUBON	BONNEFEMME NICOLAS	INUAV-V032EBO-Production de palmipède gras - Atelier de prégavage
CAZAUBON	EARL DU TUSTOC	INUAV-V032AFN-Production de volaille - Elevage oiseaux de rente filire chair
CAZAUBON	EARL DU TUSTOC	INUAV-V032AFN-Production de volaille - Elevage oiseaux de rente filire chair
CAZAUBON	EARL DU TUSTOC	INUAV-V032AFN-Production de volaille - Elevage oiseaux de rente filire chair
CAZAUBON	EARL DU TUSTOC	INUAV-V032AFN-Production de volaille - Elevage oiseaux de rente filire chair
CAZAUBON	EARL DU TUSTOC	INUAV-V032DKZ-Production de volaille - Elevage oiseaux de rente filire chair
CAZAUBON	EARL LA FERME DU TOUJA	INUAV-V032EMH-Production d'oeufs - Poule - Atelier de pondeuses
CAZAUBON	EARL LE PICON	INUAV-V032EJT-Production de volaille - Elevage oiseaux de rente filire chair

CAZAUBON	LALANNE JEAN NOEL	INUAV-V032BBD-Production de palmipède gras - Atelier de prégavage
CAZAUBON	LALANNE JEAN NOEL	INUAV-V032BJE-Production de volaille - Elevage oiseaux de rente filière chair
CAZAUBON	LALANNE JEAN NOEL	INUAV-V032BJE-Production de volaille - Elevage oiseaux de rente filière chair
CAZAUBON	LALANNE JEAN NOEL	INUAV-V032BJE-Production de volaille - Elevage oiseaux de rente filière chair
CAZAUBON	LALANNE JEAN NOEL	INUAV-V032BJE-Production de volaille - Elevage oiseaux de rente filière chair
CAZAUBON	MATEU ALINE	INUAV-V032BBE-Production de palmipède gras - Atelier de prégavage
CAZAUBON	SEBIE MICHEL	INUAV-V032CMF-Production de volaille - Elevage oiseaux de rente filière chair
CAZAUBON	SEBIE MICHEL	INUAV-V032CMF-Production de volaille - Elevage oiseaux de rente filière chair
CAZAUBON	SEBIE MICHEL	INUAV-V032CMF-Production de volaille - Elevage oiseaux de rente filière chair
CAZAUBON	SEBIE MICHEL	INUAV-V032CMF-Production de volaille - Elevage oiseaux de rente filière chair
CRAVENCERES	GAEC DE LATRAOU	INUAV-V032EOW-Production de volailles - Basse cour indifférenciée
CRAVENCERES	POMIES PATRICK	INUAV-V032AGE-Production de palmipède gras - Atelier de gavage
DEMU	LAFFARGUE BERTRAND	INUAV-V032APH-Production de volaille - Elevage oiseaux de rente filière chair
DEMU	LAFFARGUE BERTRAND	INUAV-V032DDU-Production de volaille - Elevage oiseaux de rente filière chair
DEMU	LAFFARGUE BERTRAND	INUAV-V032APH-Production de volaille - Elevage oiseaux de rente filière chair
DEMU	LAFFARGUE BERTRAND	INUAV-V032APH-Production de volaille - Elevage oiseaux de rente filière chair
DEMU	LAFFARGUE BERTRAND	INUAV-V032APH-Production de volaille - Elevage oiseaux de rente filière chair
EAUZE	DOAT HERVE	INUAV-V032FMQ-Production de volaille - Elevage oiseaux de rente filière chair
EAUZE	DOUCET CHRISTOPHE	INUAV-V032EOY-Production de volailles - Basse cour indifférenciée
EAUZE	EARL DE LA CASTAGNOLE	INUAV-V032FBA-Production de volaille - Elevage oiseaux de rente filière chair
EAUZE	EARL DE LA CASTAGNOLE	INUAV-V032FBB-Production de volaille - Elevage oiseaux de rente filière chair
EAUZE	EARL DE LA CERILLERE	INUAV-V032AGN-Production de palmipède gras - Atelier de gavage
EAUZE	EARL DE LA CERILLERE	INUAV-V032AGM-Production de palmipède gras - Atelier de prégavage
EAUZE	EARL DE LA TASTOTE	INUAV-V032BMO-Production de volaille - Elevage oiseaux de rente filière chair
EAUZE	EARL DE LA TASTOTE	INUAV-V032BMO-Production de volaille - Elevage oiseaux de rente filière chair
EAUZE	EARL DE LA TASTOTE	INUAV-V032BMO-Production de volaille - Elevage oiseaux de rente filière chair

EAUZE	EARL DE LA TASTOTE	INUAV-V032BMO-Production de volaille - Elevage oiseaux de rente filière chair
EAUZE	EARL DE LA TASTOTE	INUAV-V032CSS-Production de volaille - Elevage oiseaux de rente filière chair
EAUZE	EARL DES MOULERES	INUAV-V032EZN-Production de volaille - Elevage oiseaux de rente filière chair
EAUZE	EARL DES MOULERES	INUAV-V032EZO-Production de volaille - Elevage oiseaux de rente filière chair
EAUZE	EARL DES MOULERES	INUAV-V032FHZ-Production de volaille - Elevage oiseaux de rente filière chair
EAUZE	EARL DES MOULERES	INUAV-V032FIA-Production de volaille - Elevage oiseaux de rente filière chair
EAUZE	EARL GIMENES FRERES	INUAV-V032APJ-Production de palmipède gras - Atelier de gavage
EAUZE	EARL LA FERME DU PETIT LARROUDE	INUAV-V032BKS-Production de palmipède gras - Atelier de pré-gavage
EAUZE	EARL LOUMET	INUAV-V032AGO-Production de volaille - Elevage oiseaux de rente filière chair
EAUZE	EARL LOUMET	INUAV-V032AGP-Production de palmipède gras - Atelier de gavage
EAUZE	EARL LOUMET	INUAV-V032AGO-Production de volaille - Elevage oiseaux de rente filière chair
EAUZE	EARL LOUMET	INUAV-V032AGO-Production de volaille - Elevage oiseaux de rente filière chair
EAUZE	EARL LOUMET	INUAV-V032AGO-Production de volaille - Elevage oiseaux de rente filière chair
EAUZE	EURL FERME DE MOUNET	INUAV-V032BQV-Production de palmipède gras - Atelier de gavage
EAUZE	LAGARDE Laurent	INUAV-V032AGL-Production de palmipède gras - Atelier de gavage
EAUZE	LAJUS Danielle	INUAV-V032CON-Production de palmipède gras - Atelier de gavage
ESPAS	EARL LARAME	INUAV-V032BHU-Production de palmipède gras - Atelier de gavage
ESPAS	GAEC DE PITRAS	INUAV-V032DHF-Production de volaille - Elevage oiseaux de rente filière chair
ESPAS	GAEC DE PITRAS	INUAV-V032DHG-Production de volaille - Elevage oiseaux de rente filière chair
ESPAS	GAEC DE PITRAS	INUAV-V032ABP-Production de volaille - Elevage oiseaux de rente filière chair
ESPAS	GAEC DE PITRAS	INUAV-V032ABP-Production de volaille - Elevage oiseaux de rente filière chair
ESPAS	GAEC DE PITRAS	INUAV-V032ABP-Production de volaille - Elevage oiseaux de rente filière chair
ESPAS	GAEC DE PITRAS	INUAV-V032ABP-Production de volaille - Elevage oiseaux de rente filière chair
LANNEPAX	LE ROLLAND CELINE	INUAV-V032BRD-Production de palmipède gras - Atelier de gavage
MANCIET	BOUNCER MARIE FRANCE	INUAV-V032FQM-Production de palmipède gras - Atelier de pré-gavage
MANCIET	BOUNCER MARIE	INUAV-V032FQN-Production de palmipède gras -

	FRANCE	Atelier de prégavage
MANCIET	BOUNCER MARIE FRANCE	INUAV-V032FQO-Production de palmipède gras - Atelier de prégavage
MANCIET	BOUNCER MARIE FRANCE	INUAV-V032FQP-Production de palmipède gras - Atelier de prégavage
MANCIET	BOUNCER MARIE FRANCE	INUAV-V032FQQ-Production de palmipède gras - Atelier d'élevage
MANCIET	BOUNCER MARIE FRANCE	INUAV-V032ASC-Production de palmipède gras - Atelier de prégavage
MANCIET	DIDIER MARC	INUAV-V032FOJ-Production de palmipède gras - Atelier de prégavage
MANCIET	DIDIER MARC	INUAV-V032FOK-Production de palmipède gras - Atelier de prégavage
MANCIET	DIDIER MARC	INUAV-V032FOL-Production de palmipède gras - Atelier de prégavage
MANCIET	DIDIER MARC	INUAV-V032FOM-Production de palmipède gras - Atelier de prégavage
MANCIET	DIDIER MARC	INUAV-V032FON-Production de palmipède gras - Atelier de prégavage
MANCIET	DIDIER MARC	INUAV-V032FOO-Production de palmipède gras - Atelier d'élevage
MANCIET	DIDIER MARC	INUAV-V032ACK-Production de palmipède gras - Atelier de prégavage
MANCIET	DIDIER MARC	INUAV-V032ACL-Production de volaille - Elevage oiseaux de rente filière chair
MANCIET	DIDIER MARC	INUAV-V032ACL-Production de volaille - Elevage oiseaux de rente filière chair
MANCIET	DIDIER MARC	INUAV-V032ACL-Production de volaille - Elevage oiseaux de rente filière chair
MANCIET	DIDIER MARC	INUAV-V032ACL-Production de volaille - Elevage oiseaux de rente filière chair
MANCIET	EARL SOPHILI	INUAV-V032FOP-Production de palmipède gras - Atelier de prégavage
MANCIET	EARL SOPHILI	INUAV-V032FOQ-Production de palmipède gras - Atelier de prégavage
MANCIET	EARL SOPHILI	INUAV-V032FOR-Production de palmipède gras - Atelier de prégavage
MANCIET	EARL SOPHILI	INUAV-V032FOS-Production de palmipède gras - Atelier d'élevage
MANCIET	EARL SOPHILI	INUAV-V032FOT-Production de palmipède gras - Atelier d'élevage
MANCIET	EARL SOPHILI	INUAV-V032BXI-Production de palmipède gras - Atelier de gavage
MANCIET	EARL SOPHILI	INUAV-V032CLM-Production de palmipède gras - Atelier de prégavage
MANCIET	ESCUDE MARC	INUAV-V032EQH-Production de volailles - Basse cour indifférenciée
MANCIET	GAEC BILES	INUAV-V032AJD-Production de palmipède gras - Atelier de gavage
MANCIET	GAEC BILES	INUAV-V032AJE-Production de palmipède gras - Atelier de prégavage
MANCIET	LAFFARGUE	INUAV-V032BDR-Production de palmipède gras -

	PASCALE	Atelier de prégavage
MANCIET	MINDER PATRICE	INUAV-V032COU-Production de palmipède gras - Atelier de prégavage
MANCIET	MINDER PATRICE	INUAV-V032EVK-Production de volailles - Basse cour indifférenciée
MANCIET	ROYER ROBERT	INUAV-V032EQG-Production de volailles - Basse cour indifférenciée
NOULENS	SCEA DE PISSEAU	INUAV-V032AKX-Production de volaille - Elevage oiseaux de rente filière chair
NOULENS	SCEA DE PISSEAU	INUAV-V032AKX-Production de volaille - Elevage oiseaux de rente filière chair
NOULENS	SCEA DE PISSEAU	INUAV-V032AKX-Production de volaille - Elevage oiseaux de rente filière chair
NOULENS	SCEA DE PISSEAU	INUAV-V032AKX-Production de volaille - Elevage oiseaux de rente filière chair
RAMOUZENS	EARL SAUBAT BROC	INUAV-V032CPW-Production de palmipède gras - Atelier de gavage
RAMOUZENS	HAGET EARL DU	INUAV-V032AQL-Production de volaille - Elevage oiseaux de rente filière chair
RAMOUZENS	HAGET EARL DU	INUAV-V032AQL-Production de volaille - Elevage oiseaux de rente filière chair
RAMOUZENS	HAGET EARL DU	INUAV-V032AQL-Production de volaille - Elevage oiseaux de rente filière chair
RAMOUZENS	HAGET EARL DU	INUAV-V032AQL-Production de volaille - Elevage oiseaux de rente filière chair
RAMOUZENS	HAGET EARL DU	INUAV-V032DIR-Production de volaille - Elevage oiseaux de rente filière chair
RAMOUZENS	HAGET EARL DU	INUAV-V032DIS-Production de volaille - Elevage oiseaux de rente filière chair
RAMOUZENS	HAGET EARL DU	INUAV-V032DIT-Production de volaille - Elevage oiseaux de rente filière chair
RAMOUZENS	LACAVE DENIS	INUAV-V032BQX-Production de palmipède gras - Atelier de gavage
SAINTE- CHRISTIE- D'ARMAGNAC	BARAIL M JOSEE	INUAV-V032ERN-Production de volailles - Basse cour indifférenciée
SAINTE- CHRISTIE- D'ARMAGNAC	BERNARD SARL et VIVIER SCEA	INUAV-V032ANU-Production de palmipède gras - Atelier de gavage
SAINTE- CHRISTIE- D'ARMAGNAC	BRETTES MICHEL	INUAV-V032CXP-Production de volaille - Elevage oiseaux de rente filière chair
SAINTE- CHRISTIE- D'ARMAGNAC	BRETTES MICHEL	INUAV-V032ANQ-Production de volaille - Elevage oiseaux de rente filière chair
SAINTE- CHRISTIE- D'ARMAGNAC	BRETTES MICHEL	INUAV-V032CXM-Production de volaille - Elevage oiseaux de rente filière chair
SAINTE- CHRISTIE- D'ARMAGNAC	BRETTES MICHEL	INUAV-V032CXN-Production de volaille - Elevage oiseaux de rente filière chair
SAINTE-	BRETTES MICHEL	INUAV-V032ANR-Production de volaille - Elevage

CHRISTIE-D'ARMAGNAC		oiseaux de rente filière chair
SAINTE-CHRISTIE-D'ARMAGNAC	BRETTES MICHEL	INUAV-V032ANR-Production de volaille - Elevage oiseaux de rente filière chair
SAINTE-CHRISTIE-D'ARMAGNAC	BRETTES MICHEL	INUAV-V032ANR-Production de volaille - Elevage oiseaux de rente filière chair
SAINTE-CHRISTIE-D'ARMAGNAC	BRETTES MICHEL	INUAV-V032ANR-Production de volaille - Elevage oiseaux de rente filière chair
SAINTE-CHRISTIE-D'ARMAGNAC	EARL DE SAINT CHISTAUD	INUAV-V032ANP-Production de palmipède gras - Atelier de pré-gavage
SAINTE-CHRISTIE-D'ARMAGNAC	EARL DE SAINT CHISTAUD	INUAV-V032FMI-Production de palmipède gras - Atelier de gavage
SAINTE-CHRISTIE-D'ARMAGNAC	SARL DOAT	INUAV-V032FGS-Production de palmipède gras - Atelier de gavage
SAINTE-CHRISTIE-D'ARMAGNAC	SARL DOAT	INUAV-V032BEX-Production de palmipède gras - Atelier de gavage
SAINTE-CHRISTIE-D'ARMAGNAC	SCEA DE PERROT	INUAV-V032AQX-Production de volaille - Elevage oiseaux de rente filière chair
SAINTE-CHRISTIE-D'ARMAGNAC	SCEA DE PERROT	INUAV-V032AQX-Production de volaille - Elevage oiseaux de rente filière chair
SAINTE-CHRISTIE-D'ARMAGNAC	SCEA DE PERROT	INUAV-V032AQX-Production de volaille - Elevage oiseaux de rente filière chair
SAINTE-CHRISTIE-D'ARMAGNAC	SCEA DE PERROT	INUAV-V032AQX-Production de volaille - Elevage oiseaux de rente filière chair
SAINTE-CHRISTIE-D'ARMAGNAC	SCEA DE PERROT	INUAV-V032CTQ-Production de volaille - Elevage oiseaux de rente filière chair
SAINTE-CHRISTIE-D'ARMAGNAC	SCEA DE PERROT	INUAV-V032CTR-Production de volaille - Elevage oiseaux de rente filière chair
SEAILLES	EARL PITOUX MIREILLE ET FILS	INUAV-V032BJX-Production d'oeufs - Poule - Atelier de poudeuses
SEAILLES	EARL PITOUX MIREILLE ET FILS	INUAV-V032BOK-Production de palmipède gras - Atelier de pré-gavage
SEAILLES	EARL PITOUX MIREILLE ET FILS	INUAV-V032FMJ-Production de palmipède gras - Atelier de gavage



Arrêté préfectoral n° ~~2015-356-3~~ du 22 DEC 2015
portant déclaration d'infection d'une exploitation atteinte
d'influenza aviaire hautement pathogène
et déterminant un périmètre réglementé

sur la commune de Caupenne d'Armagnac (32110)

Le Préfet du Gers
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU la Directive 2005/94/CE du Conseil du 20 décembre 2005 concernant des mesures communautaires de lutte contre l'influenza aviaire et abrogeant la directive 92/40/CEE.

VU la Décision 2006/437/CE de la Commission du 4 août 2006 portant approbation d'un manuel de diagnostic pour l'influenza aviaire conformément à la directive 2005/94/CE.

VU le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L201-1 à L201-13 et L221-1 à L221-9, L223-1 à L223-8, R223-3 à R223-12, D223-22-2 à D223-22-17

VU le code de l'environnement, notamment l'article R424-3

VU le décret du 10 juin 2015 nommant Monsieur Pierre ORY, préfet du Gers

VU l'arrêté du 30 mars 2001 modifié fixant les modalités de l'estimation des animaux abattus et des produits détruits sur ordre de l'administration ;

VU l'arrêté du 10 septembre 2001 modifié fixant des mesures financières relatives à la lutte contre l'influenza aviaire: maladie de Newcastle et influenza aviaire

VU l'arrêté ministériel du 18 janvier 2008 fixant les mesures techniques et administratives relatives à la lutte contre l'influenza aviaire.

VU l'arrêté du 15 janvier 2013 de Monsieur le premier ministre nommant Monsieur Dominique Chabanet, directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations du Gers ;

VU l'arrêté ministériel du 17 décembre 2015 déterminant des dispositions de lutte complémentaires contre l'influenza aviaire hautement pathogène suite à la détection de maladie sur le territoire français.

VU l'arrêté préfectoral de mise sous surveillance n°2015-349-2 du 15 décembre 2015.

VU l'urgence,

Considérant le rapport d'analyses n° 150408 du 17 décembre 2015 réalisé par l'ANSES, laboratoire national de référence de Ploufragan, confirmant la présence d'un virus aviaire hautement pathogène ;

SUR proposition du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations du Gers.

ARRÊTENT :

Article 1^{er}

Un périmètre réglementé est défini comme suit :

- l'exploitation mentionnée à l'arrêté préfectoral n°2015-349-2 du 15 décembre 2015. ;
- une zone de protection comprenant le territoire des communes listées en annexe 1 et les exploitations commerciales comprises dans un rayon de 3 km autour de l'exploitation infectée, listées en annexe 2 ;
- une zone de surveillance comprenant le territoire des communes listées en annexe 3 et les exploitations comprises dans un rayon de 10 km autour de l'exploitation infectée, listées en annexe 4.

Article 2

En complément des mesures déjà en place dans le cadre de la mise sous surveillance, l'exploitation est soumise à l'application Immédiate des mesures suivantes :

1. L'ensemble des volailles et autres oiseaux captifs détenus dans l'exploitation atteinte est mis à mort sans délai et leurs cadavres sont détruits. (Ces opérations doivent être effectuées de manière à éviter tout risque de propagation de l'influenza aviaire, notamment durant le transport);
2. Tous les œufs présents dans l'exploitation sont détruits;
3. Les aliments et tous les produits y compris le fumier, le lisier et la litière susceptibles d'être contaminés sont détruits ou soumis à un traitement assurant la destruction du virus de l'influenza aviaire;

Après l'application des mesures prescrites aux 1, 2 et 3 :

- i) Les bâtiments utilisés pour l'hébergement des oiseaux, leurs abords, les véhicules utilisés pour le transport des oiseaux et tous les autres bâtiments, matériels et autres véhicules susceptibles d'être contaminés sont nettoyés et désinfectés conformément au point 7 du présent article ;
- ii) Le repeuplement des locaux d'élevage ne peut intervenir qu'au terme d'une période d'au moins vingt et un jours après l'achèvement des opérations finales de nettoyage et de désinfection effectuées conformément au point 7 du présent article. Le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations définira les conditions d'utilisation des parcours extérieurs utilisés par les oiseaux avant leur élimination;
- iii) Les oiseaux réintroduits dans l'exploitation conformément au ii) doivent faire l'objet, dans les vingt et un jours qui suivent la date du repeuplement, d'une surveillance. Durant cette même période de vingt et un jours, aucune volaille ou autre oiseau captif ne doit quitter l'exploitation sans l'autorisation préalable du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations.

5. Si des porcs sont détenus dans l'exploitation atteinte, ils doivent être soumis à un examen clinique réalisé par un vétérinaire sanitaire et des prélèvements doivent être réalisés en vue d'analyses de laboratoire. Aucun porc ne doit quitter l'exploitation dans l'attente des résultats de ces analyses.
6. Les volailles issues des œufs récoltés dans l'exploitation atteinte au cours de la période comprise entre la date probable d'introduction de l'IAHP et celle de la mise en œuvre des mesures prévues dans l'APMS sont placées sous contrôle officiel. La viande des volailles abattues et les œufs récoltés dans l'exploitation atteinte au cours de la période comprise entre la date probable d'introduction de l'IAHP et celle de la mise en œuvre des mesures prévues dans l'APMS doivent être recherchés et détruits sauf, sur dérogation, pour les œufs destinés à un établissement fabricant des ovo produits.

7. Nettoyage et désinfection

Les opérations de nettoyage et désinfection sont effectuées sous contrôle des services vétérinaires, à l'aide de désinfectants homologués au titre de l'arrêté du 28 février 1957, de manière à assurer la destruction du virus de l'influenza aviaire. En ce qui concerne les locaux d'élevage, ces opérations comportent au minimum trois étapes :

- une étape de nettoyage et de désinfection préliminaire effectuée immédiatement après la mise à mort des oiseaux et leur enlèvement ;
- une étape de nettoyage et de désinfection intermédiaire effectuée au plus tôt vingt-quatre heures après l'étape préliminaire ;
- une étape de nettoyage et de désinfection finale effectuée avant toutes réintroductions d'oiseaux.

L'utilisation de biocides doit être inscrite dans le registre d'élevage.

Article 3

Les territoires placés en zones de protection et de surveillance sont soumis aux dispositions suivantes :

1° Les responsables d'exploitation commerciale de volaille doivent se déclarer auprès de la DDCSPP en mentionnant les effectifs des différentes espèces. Un suivi régulier, avec contrôles des registres, est effectué par la directrice ou le directeur de la DDCSPP.

2° Toute apparition de signes cliniques évocateurs d'influenza aviaire ou augmentation anormale de la mortalité ainsi que toute baisse importante dans les données de production sont immédiatement signalées à la DDCSPP territorialement compétente par les responsables des exploitations qu'elles soient de nature commerciale ou non.

3° Tous les détenteurs d'oiseaux sont tenus de mettre en œuvre les mesures de biosécurité adaptées pour prévenir le risque de diffusion de la maladie, en particulier via le contact avec les oiseaux sauvages, en protégeant l'accès à l'alimentation, à l'abreuvement, aux silos et stockage d'aliments et, dans la mesure du possible, le maintien des oiseaux en bâtiment ou la réduction de surface des parcours.

Les cadavres qui ne pourraient être éliminés dans les meilleurs délais doivent être stockés dans des containers étanches.

4° Le nettoyage et la désinfection des véhicules doivent être effectués, sous la responsabilité du responsable de l'établissement concerné, à l'entrée et à la sortie de tous les établissements en lien avec l'élevage avicole tels que les élevages, les couvoirs, abattoirs, entrepôts ou usines de sous-produits animaux, équarrissages, centres d'emballage ou casseries d'œufs. Les tournées impliquant des zones de statuts différents sont organisées de façon à commencer par les zones de risque le plus faible pour s'achever dans les zones de risque le plus fort. Les personnes intervenant dans ces installations doivent suivre les procédures de biosécurité adaptées à leur activité qui leur sont communiquées par leurs instances professionnelles ou par la DDCSPP.

5° Les rassemblements d'oiseaux tels que les foires, marchés et les expositions sont interdits.

6° Les lâchers de gibiers à plumes sont interdits.

7° Le transport et l'épandage du fumier et du lisier provenant de volailles ou gibiers à plumes sont interdits. En cas de nécessité, des dérogations peuvent être accordées par le DDCSPP. Le transfert de sous-produits animaux peut être autorisé suivant le respect des dispositions du règlement CE 142/2011 pour le type de traitement et l'acheminement en usines agréées, y compris les œufs qui ne sont plus destinés à la reproduction ou à l'alimentation humaine, les œufs embryonnés non éclos, ou les poussins morts dans l'œuf, sous-produits d'écloserie (coquilles, membranes, méconium, plumes), les cadavres d'animaux, les poussins d'un jour mis à mort à l'issue du tri sur l'élevage.

Les sous-produits animaux, issus de volailles abattues en abattoir et propres à la consommation humaine ne pourront être utilisés, sauf dérogation accordée par la DDCSPP pour leur enlèvement vers un établissement de traitement agréé au titre du règlement (CE) n°1069/2009.

Article 4

Outre les mesures de l'article 2, les territoires placés en zone de protection sont soumis, aux mesures suivantes :

1° Les maires procèdent à un recensement des exploitations non commerciales de volailles. Les exploitations non commerciales peuvent se déclarer auprès des mairies ou sur Internet via la procédure suivante : <http://mesdemarches.agriculture.gouv.fr/>.

2° Les mouvements ou le transport des oiseaux de toutes espèces sont interdits dans ou en dehors de la zone de protection. En cas de nécessité, des dérogations peuvent être accordées par le DDCSPP, conformément à l'article 4, sous réserve d'un transport direct et de la mise en place de mesures de bio-sécurité des personnes, véhicules et dans les établissements.

3° La commercialisation des viandes de volailles n'ayant pas eu d'inspection ante-mortem et abattues dans des structures non agréées et situées en zone de protection est interdite.

4° Réalisation de visites vétérinaires dans les exploitations soumises aux mesures de protection dans le délai le plus rapide pour contrôler l'état sanitaire des animaux par l'examen clinique, la vérification des informations du registre d'élevage et le cas échéant, la réalisation de prélèvements pour analyse de laboratoire.

Article 5

Les exploitations soumises aux mesures de la zone de protection et de la zone de surveillance font l'objet des mesures suivantes :

1° L'accès aux exploitations est limité aux personnes autorisées. Ces personnes doivent mettre en œuvre les mesures de biosécurité individuelles visant à limiter le risque de diffuser la maladie, notamment par l'utilisation de vêtements de protection à usage unique et, en cas de visite d'une exploitation suspecte, la prise de précautions supplémentaires telles que douche, changement de tenue vestimentaire et nettoyage des bottes. Les exploitations tiennent un registre de toutes les personnes qui pénètrent sur le site de l'exploitation.

2° Les mouvements de volailles et d'œufs vers l'extérieur de l'exploitation sont interdits. Des dérogations à ces interdictions peuvent être accordées par le DDCSPP, sous réserve d'un transport direct, sous la supervision du DDCSPP, à destination d'un établissement désigné situé uniquement en zone de restriction au sens de l'arrêté du

17 décembre 2015, sous réserve de la mise en place de mesures de bio-sécurité des personnes et des véhicules et :

a) pour les sorties des volailles à destination de l'abattage immédiat, ou de la mise en gavage, en provenance des établissements soumis aux mesures de la zone de protection, réalisation préalable d'une visite vétérinaire pour contrôler l'état sanitaire des animaux par l'examen clinique, vérification des informations du registre d'élevage et réalisation de prélèvements pour analyse virologique en cas de suspicion clinique. Les viandes de volailles originaires d'une exploitation soumise aux mesures de la zone de protection et abattues dans un établissement agréé peuvent être commercialisées sur le territoire national exclusivement sous réserve d'un abattage immédiat et séparé des animaux, suivi d'un nettoyage désinfection ;

b) pour les sorties des volailles à destination de l'abattage immédiat, ou de la mise en gavage, en provenance des établissements soumis aux mesures de la zone de surveillance, la réalisation préalable de la visite vétérinaire dans les conditions définies à l'alinéa précédent, peut être remplacée par l'envoi préalable au service d'inspection de l'abattoir des informations réglementaires sur l'état sanitaire du lot. En cas de mortalité anormale ou de signes évocateur d'influenza aviaire, les animaux ne doivent pas être déplacés et une visite vétérinaire doit être organisée, avec examen clinique, vérification des informations du registre d'élevage et réalisation de prélèvements pour analyse virologique ;

c) pour les sorties des volailles prêtes à pondre depuis les établissements soumis aux mesures de la zone de surveillance, réalisation de visites vétérinaires avec prélèvements pour analyse virologique et mise sous surveillance de l'exploitation de destination pendant au moins 21 jours ;

d) pour les sorties des œufs à couver depuis les établissements soumis aux mesures de la zone de protection, respect de mesures de biosécurité relatives à la désinfection des œufs et de leur emballage, traçabilité des œufs et réalisation périodique, tous les 15 jours, de visites vétérinaires avec prélèvements pour analyse virologique.

e) pour les sorties des œufs à couver depuis les établissements soumis aux mesures de la zone de surveillance, respect de mesures de biosécurité relatives à la désinfection des œufs et de leur emballage, traçabilité des œufs. Ces œufs doivent provenir d'exploitations dans lesquelles les volailles ont été soumises à une enquête sérologique relative à l'influenza aviaire permettant de détecter une prévalence de 5 %, avec un degré de fiabilité de 95% au moins, ayant abouti à un diagnostic négatif.

f) pour les œufs de consommation à destination d'un centre d'emballage, de l'utilisation d'un emballage jetable ou de l'envoi vers un établissement fabriquant des ovoproduits conformément à l'annexe III, section X, chapitre II, du règlement (CE) n° 853/2004 du 29 avril 2004, où ils seront manipulés et traités conformément à l'annexe II, chapitre XI, du règlement (CE) n° 852/2004 du 29 avril 2004 ou à des fins d'élimination.

3° La mise en place de volailles est soumise aux règles qu'édictera le DDCSPP en matière de procédures d'assainissement des installations d'élevage et des parcours et assorties des vides sanitaires adaptés.

4° L'épandage de la litière usagée, du fumier, du lisier ainsi que des sous-produits tels que les coquilles et les plumes sont interdits. Ils peuvent être autorisés par le DDCSPP sous réserve de la mise en œuvre de procédés assainissant préalables ou de l'expédition dans des conditions satisfaisantes de biosécurité, à destination d'une usine agréée pour le traitement ou l'entreposage temporaire en vue d'un traitement ultérieur visant à détruire tout virus de l'influenza aviaire éventuellement présent conformément au règlement (CE) n° 1069/2009 du 21 octobre 2009.

5° Réalisation de visites vétérinaires dans un délai prescrit par le DDCSPP pour contrôler l'état sanitaire des animaux par l'examen clinique, la vérification des informations du registre d'élevage et le cas échéant, la réalisation de prélèvements pour analyse de laboratoire.

Article 6

La zone de protection est levée au plus tôt 21 jours après l'abattage des animaux et la fin des opérations préliminaires de nettoyage et désinfection du dernier foyer de la zone de protection et après la réalisation des visites dans toutes les exploitations détenant des oiseaux permettant de conclure à une absence de suspicion ou de cas d'influenza aviaire dans la zone.

Après la levée de la zone de protection, les territoires listés à l'annexe 1 et les exploitations listées à l'annexe 2 restent soumis aux mesures de la zone de surveillance jusqu'à la levée de cette dernière.

La zone de surveillance est levée au plus tôt 30 jours après l'abattage des animaux et la fin des opérations de nettoyage et désinfection du dernier foyer de la zone de protection et après la réalisation des visites, avec résultat favorable dans les exploitations soumises aux mesures de la zone de surveillance et le nécessitant, permettant de conclure à une absence de suspicion ou de cas d'influenza aviaire dans la zone.

Article 7

Les infractions aux dispositions des articles 2 à 5 du présent arrêté sont constatées par des procès verbaux ; elles sont passibles selon leurs natures et éventuellement leurs conséquences, des peines prévues par les articles L.228-3, L.228-4, L. 223-6 et L.228-7 et R. 228-1 à R228-10 du code rural et de la pêche maritime.

Article 8

Le Secrétaire général de la Préfecture, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations du Gers, les maires des communes concernées, les vétérinaires sanitaires sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Gers.

Fait, le 22 décembre 2015

Le préfet du Gers,


Pierre ORY

ANNEXE 1

COMMUNES DANS LA ZONE DE PROTECTION
Périmètre de 3 kilomètres

Numéro INSEE	Commune
32296	Nogaro
32369	Sainte Christie d'Armagnac
32094	Caupenne d'Armagnac

ANNEXE 2

EXPLOITATIONS CONCERNEES PAR LA ZONE DE PROTECTION

COMMUNE	NOM OU RAISON SOCIALE	LIBELLE ATELIER
CAUPENNE-D'ARMAGNAC	DE SA COUTO ISABEL	INUAV-V032FTN-Production de palmipde gras - Atelier de gavage
CAUPENNE-D'ARMAGNAC	DE SA COUTO ISABEL	INUAV-V032FKU-Production de palmipde gras - Atelier de gavage
CAUPENNE-D'ARMAGNAC	DULAR VINCENT	INUAV-V032EEH-Production de volaille - Elevage oiseaux de rente filire chair
CAUPENNE-D'ARMAGNAC	DURREY SYLVIE	INUAV-V032CQI-Production de volaille - Elevage oiseaux de rente filire chair
CAUPENNE-D'ARMAGNAC	DURREY SYLVIE	INUAV-V032CQI-Production de volaille - Elevage oiseaux de rente filire chair
CAUPENNE-D'ARMAGNAC	DURREY SYLVIE	INUAV-V032CQI-Production de volaille - Elevage oiseaux de rente filire chair
CAUPENNE-D'ARMAGNAC	DURREY SYLVIE	INUAV-V032CQI-Production de volaille - Elevage oiseaux de rente filire chair
CAUPENNE-D'ARMAGNAC	EARL CRIANZA	INUAV-V032FET-Production de volaille - Elevage oiseaux de rente filire chair
CAUPENNE-D'ARMAGNAC	EARL POUCHIOU	INUAV-V032EWE-Production de volaille - Elevage oiseaux de rente filire chair
CAUPENNE-D'ARMAGNAC	EARL POUCHIOU	INUAV-V032EWF-Production de volaille - Elevage oiseaux de rente filire chair
CAUPENNE-D'ARMAGNAC	LEFAIX CHRISTIAN	INUAV-V032BVG-Production de volaille - Elevage oiseaux de rente filière chair
CAUPENNE-D'ARMAGNAC	LEFAIX CHRISTIAN	INUAV-V032BVG-Production de volaille - Elevage oiseaux de rente filière chair
CAUPENNE-D'ARMAGNAC	LEFAIX CHRISTIAN	INUAV-V032BVG-Production de volaille - Elevage oiseaux de rente filière chair
CAUPENNE-D'ARMAGNAC	LEFAIX CHRISTIAN	INUAV-V032BVG-Production de volaille - Elevage oiseaux de rente filière chair
CAUPENNE-D'ARMAGNAC	MESPLES PATRICK	INUAV-V032APB-Production de palmipde gras - Atelier de gavage
CAUPENNE-D'ARMAGNAC	MESPLES PATRICK	INUAV-V032EIH-Production de volaille - Elevage oiseaux de rente filire chair
CAUPENNE-D'ARMAGNAC	MESPLES PATRICK	INUAV-V032FEY-Production de palmipde gras - Atelier de prgavage
CAUPENNE-D'ARMAGNAC	MESPLES PATRICK	INUAV-V032EXM-Production de palmipde gras - Atelier de prgavage
NOGARO	CHAVEZ ANTOINE	INUAV-V032FUE-Production de palmipde gras - Atelier de gavage
NOGARO	CHAVEZ ANTOINE	INUAV-V032ASO-Production de palmipde gras - Atelier de prgavage
NOGARO	DUDOUS MARTINE	INUAV-V032EDQ-Production d'oeufs - Poule - Atelier de pondeuses
NOGARO	SCEA COUECOU	INUAV-V032FDH-Production de palmipde gras - Atelier de gavage

SAINTE-CHRISTIE-D'ARMAGNAC	DUPUY REGIS	INUAV-V032CWB-Production de volaille - Elevage oiseaux de rente filire chair
SAINTE-CHRISTIE-D'ARMAGNAC	DUPUY REGIS	INUAV-V032BLL-Production de volaille - Elevage oiseaux de rente filire chair
SAINTE-CHRISTIE-D'ARMAGNAC	DUPUY REGIS	INUAV-V032BLL-Production de volaille - Elevage oiseaux de rente filire chair
SAINTE-CHRISTIE-D'ARMAGNAC	DUPUY REGIS	INUAV-V032BLL-Production de volaille - Elevage oiseaux de rente filire chair
SAINTE-CHRISTIE-D'ARMAGNAC	DUPUY REGIS	INUAV-V032BLL-Production de volaille - Elevage oiseaux de rente filire chair
SAINTE-CHRISTIE-D'ARMAGNAC	SARL DOAT	INUAV-V032FGS-Production de palmipde gras - Atelier de gavage
SAINTE-CHRISTIE-D'ARMAGNAC	SARL DOAT	INUAV-V032BEX-Production de palmipde gras - Atelier de gavage

ANNEXE 3

COMMUNES DANS LA ZONE DE SURVEILLANCE Périmètre de 10 kilomètres

Numéro INSEE	COMMUNE
32001	Aignan
32005	Arblade-le-Haut
32022	Avéron-Bergelle
32025	Ayzieu
32049	Bétous
32062	Bourrouillan
32063	Bouzon-Gellenave
32073	Campagne-d'Armagnac
32093	Caumont
32113	Cravencères
32125	Espas
32127	Estang
32135	Fustérouau
32191	Lanne-Soubiran
32202	Laujuzan
32155	Le Houga
32209	Lélin-Lapujolle
32211	Lias-d'Armagnac
32214	Loubédat
32220	Luppé-Violles
32222	Magnan
32227	Manciet
32244	Maulichères
32246	Maupas
32274	Monlezun-d'Armagnac
32291	Mormès
32296	Nogaro
32305	Panjas
32310	Perchède
32354	Sabazan

32380	Saint-Griède
32390	Saint-Martin-d'Armagnac
32369	Sainte-Christie-d'Armagnac
32408	Salles-d'Armagnac
32414	Sarragachies
32434	Sion
32437	Sorbets
32443	Termes-d'Armagnac
32449	Toujouse
32458	Urgosse

ANNEXE 4

EXPLOITATIONS CONCERNEES PAR LA ZONE DE SURVEILLANCE

COMMUNE	NOM OU RAISON SOCIALE	LIBELLE ATELIER
ARBLADE-LE-HAUT	DECLERCQ Catherine	INUAV-V032AZE-Production de caille d'levage - Atelier de reproducteurs
ARBLADE-LE-HAUT	DUSSANS J PIERRE	INUAV-V032AZV-Production de palmipde gras - Atelier de prgavage
ARBLADE-LE-HAUT	EARL GAYRIN	INUAV-V032BGE-Production de palmipde gras - Atelier de prgavage
ARBLADE-LE-HAUT	EARL SANDEBIDAOU CASARIN SEBASTIEN	INUAV-V032FTT-Production de palmipde gras - Atelier de gavage
ARBLADE-LE-HAUT	EARL SANDEBIDAOU CASARIN SEBASTIEN	INUAV-V032DYE-Production de volaille - Elevage oiseaux de rente filire chair
ARBLADE-LE-HAUT	EARL SANDEBIDAOU CASARIN SEBASTIEN	INUAV-V032DYF-Production de volaille - Elevage oiseaux de rente filire chair
ARBLADE-LE-HAUT	LA FERME DE LA HITERE EARL DE	INUAV-V032A00-Production de palmipde gras - Atelier de prgavage
ARBLADE-LE-HAUT	PAUME MONIQUE	INUAV-V032ENR-Production de volailles - Basse cour indifférenciée
AZIEU	TEIXEIRA SANTOS Jos Agostinho	INUAV-V032AAK-Production de palmipde gras - Atelier de gavage
AZIEU	TEIXEIRA SANTOS Jos Agostinho	INUAV-V032EXP-Production de palmipde gras - Atelier de prgavage
BETOUS	CASTEX PIERRE ALAIN	INUAV-V032EUV-Production de volailles - Basse cour indifférenciée
BETOUS	VIRIGLIO MARIE PIERRE	INUAV-V032BAQ-Production de palmipède gras - Atelier de prégavage
BOURROUILLAN	EARL MAYNARD	INUAV-V032FKT-Production de palmipde gras - Atelier de gavage
BOURROUILLAN	LE HOUELLEUR JEAN-ROBERT	INUAV-V032BAT-Production de palmipde gras - Atelier de prgavage
BOUZON-GELLENAVE	VOLPATO NADINE	INUAV-V032BNL-Production de palmipède gras - Atelier de gavage
BOUZON-GELLENAVE	VOLPATO NADINE	INUAV-V032BNK-Production de palmipède gras - Atelier de prégavage
CAMPAGNE-D'ARMAGNAC	HERETE GAEC L'	INUAV-V032BOU-Production de volaille - Elevage oiseaux de rente filière chair
CAMPAGNE-D'ARMAGNAC	SMAGGHE Bruno	INUAV-V032AFB-Production de palmipède gras - Atelier de gavage
CAUMONT	EARL LABROUCHE	INUAV-V032CPA-Production de palmipède gras - Atelier de prégavage
CAUPENNE-D'ARMAGNAC	MAHAGNE DANIEL	INUAV-V032BBC-Production de palmipde gras - Atelier de prgavage
CAUPENNE-D'ARMAGNAC	MAHAGNE DANIEL	INUAV-V032EGM-Production de volaille - Elevage oiseaux de rente filire chair
CAUPENNE-D'ARMAGNAC	MAHAGNE DANIEL	INUAV-V032EGN-Production de volaille - Elevage oiseaux de rente filire chair
CRAVENCERES	GAEC DE LATRAOU	INUAV-V032EOW-Production de volailles - Basse cour indifférenciée

CRAVENCERES	POMIES PATRICK	INUAV-V032AGE-Production de palmipède gras - Atelier de gavage
EAUZE	LAJUS Danielle	INUAV-V032CON-Production de palmipède gras - Atelier de gavage
FUSTEROUAU	PEHAGET EARL DU	INUAV-V032CRH-Production de volaille - Elevage oiseaux de rente filire chair
FUSTEROUAU	PEHAGET EARL DU	INUAV-V032CRH-Production de volaille - Elevage oiseaux de rente filire chair
FUSTEROUAU	PEHAGET EARL DU	INUAV-V032CRH-Production de volaille - Elevage oiseaux de rente filire chair
FUSTEROUAU	PEHAGET EARL DU	INUAV-V032CRH-Production de volaille - Elevage oiseaux de rente filire chair
FUSTEROUAU	PEHAGET EARL DU	INUAV-V032CRF-Production de volaille - Elevage oiseaux de rente filire chair
FUSTEROUAU	PEHAGET EARL DU	INUAV-V032CRF-Production de volaille - Elevage oiseaux de rente filire chair
FUSTEROUAU	PEHAGET EARL DU	INUAV-V032CRF-Production de volaille - Elevage oiseaux de rente filire chair
FUSTEROUAU	PEHAGET EARL DU	INUAV-V032CRF-Production de volaille - Elevage oiseaux de rente filire chair
HOUGA	EARL DE VIDALON	INUAV-V032EFE-Production d'oeufs - Poule - Atelier de pondeuses
LANNE-SOUBIRAN	FERRE THIERRY	INUAV-V032BNG-Production de palmipde gras - Atelier de prgavage
LANNE-SOUBIRAN	MAISON LABARBE EARL	INUAV-V032EAO-Production de palmipde gras - Atelier de gavage
LAUJUZAN	CERNON THIBAUD LOUIS	INUAV-V032FLR-Production de palmipde gras - Atelier de gavage
LAUJUZAN	DE ALMEIDA FERNANDES SERGIO	INUAV-V032CQO-Production de palmipde gras - Atelier de gavage
LAUJUZAN	DUPRAT CHRISTIANE	INUAV-V032CJR-Production de palmipde gras - Atelier de gavage
LAUJUZAN	EARL LE ROTH	INUAV-V032FPX-Production de palmipde gras - Atelier de prgavage
LAUJUZAN	EARL LE ROTH	INUAV-V032FPY-Production de palmipde gras - Atelier de prgavage
LAUJUZAN	EARL LE ROTH	INUAV-V032FPZ-Production de palmipde gras - Atelier de prgavage
LAUJUZAN	EARL LE ROTH	INUAV-V032FQA-Production de palmipde gras - Atelier de prgavage
LAUJUZAN	EARL LE ROTH	INUAV-V032FQB-Production de palmipde gras - Atelier de prgavage
LAUJUZAN	EARL LE ROTH	INUAV-V032FQC-Production de palmipde gras - Atelier de prgavage
LAUJUZAN	EARL LE ROTH	INUAV-V032FQD-Production de palmipde gras - Atelier de prgavage
LAUJUZAN	EARL LE ROTH	INUAV-V032FQE-Production de palmipde gras - Atelier de prgavage
LAUJUZAN	EARL LE ROTH	INUAV-V032FQF-Production de palmipde gras - Atelier de prgavage
LAUJUZAN	EARL LE ROTH	INUAV-V032FQG-Production de palmipde gras - Atelier de prgavage

LAUJUZAN	EARL LE ROTH	INUAV-V032FQH-Production de palmipde gras - Atelier d'élevage
LAUJUZAN	EARL LE ROTH	INUAV-V032FLJ-Production de palmipde gras - Atelier de prgavage
LAUJUZAN	EARL LE ROTH	INUAV-V032AIF-Production de palmipde gras - Atelier de prgavage
LAUJUZAN	SCEA DE OLIVEIRA LOURENCO ROGERIO	INUAV-V032FUX-Production de palmipde gras - Atelier de gavage
LAUJUZAN	SCEA DE OLIVEIRA LOURENCO ROGERIO	INUAV-V032CNK-Production de palmipde gras - Atelier de gavage
LELIN-LAPUJOLLE	DUCOURNEAU MICHELINE	INUAV-V032AZA-Production de palmipde gras - Atelier de prgavage
LELIN-LAPUJOLLE	EARL DUCOURNAU	INUAV-V032EXQ-Production de volaille - Elevage oiseaux de rente filire chair
LELIN-LAPUJOLLE	EARL FLAURIE	INUAV-V032EFO-Production de volaille - Elevage oiseaux de rente filire chair
LELIN-LAPUJOLLE	SCEA ZIZA	INUAV-V032FGF-Production de palmipde gras - Atelier de prgavage
LELIN-LAPUJOLLE	SCEA ZIZA	INUAV-V032FJG-Production de palmipde gras - Atelier de prgavage
LELIN-LAPUJOLLE	SCEA ZIZA	INUAV-V032FJF-Production de palmipde gras - Atelier de prgavage
LIAS-D'ARMAGNAC	ARBLADE EARL D' -	INUAV-V032BMW-Production de volaille - Elevage oiseaux de rente filire chair
LIAS-D'ARMAGNAC	ARBLADE EARL D' -	INUAV-V032BMW-Production de volaille - Elevage oiseaux de rente filire chair
LIAS-D'ARMAGNAC	ARBLADE EARL D' -	INUAV-V032BMW-Production de volaille - Elevage oiseaux de rente filire chair
LIAS-D'ARMAGNAC	ARBLADE EARL D' -	INUAV-V032BMW-Production de volaille - Elevage oiseaux de rente filire chair
LIAS-D'ARMAGNAC	RECHEDE MARLENE	INUAV-V032CQG-Production d'oeufs - Poule - Atelier de pondeuses
LOUBEDAT	CAPDEVIELLE JEAN LUC	INUAV-V032EPZ-Production de volailles - Basse cour indifférenciée
LOUBEDAT	EARL SEMPE	INUAV-V032FLF-Production de palmipède gras - Atelier de gavage
LOUBEDAT	EARL SEMPE	INUAV-V032BJF-Production de palmipède gras - Atelier de prégavage
LOUBEDAT	LAFFARGUE JOHAN PIERRE DANIEL	INUAV-V032CQP-Production de palmipède gras - Atelier de gavage
LOUBEDAT	OREJA CHANTAL ET DANIEL	INUAV-V032AIS-Production de palmipède gras - Atelier de gavage
LOUBEDAT	OREJA CHANTAL ET DANIEL	INUAV-V032ACC-Production de palmipède gras - Atelier de prégavage
LOUBEDAT	SCEA DU BIGOURDAN	INUAV-V032FMU-Production de palmipède gras - Atelier d'élevage
LOUBEDAT	SCEA DU BIGOURDAN	INUAV-V032BXG-Production de palmipède gras - Atelier de gavage
LOUBEDAT	SCEA DU BIGOURDAN	INUAV-V032EAP-Production de palmipède gras - Atelier de prégavage
LOUBEDAT	SCEA DU BIGOURDAN	INUAV-V032FOE-Production de palmipède gras - Atelier de prégavage

LOUBEDAT	SCEA DU BIGOURDAN	INUAV-V032FOF-Production de palmipède gras - Atelier de prégavage
LOUBEDAT	SCEA DU BIGOURDAN	INUAV-V032FOG-Production de palmipède gras - Atelier de prégavage
LOUBEDAT	SCEA DU BIGOURDAN	INUAV-V032FOH-Production de palmipède gras - Atelier de prégavage
LOUBEDAT	SCEA DU BIGOURDAN	INUAV-V032FOI-Production de palmipède gras - Atelier de prégavage
LUPPE-VIOLLES	EARL TAILLEFER	INUAV-V032FMT-Production de palmipède gras - Atelier de prégavage
LUPPE-VIOLLES	EARL TAILLEFER	INUAV-V032EJD-Production de volaille - Elevage oiseaux de rente filire chair
LUPPE-VIOLLES	EARL TAILLEFER	INUAV-V032EJE-Production de volaille - Elevage oiseaux de rente filire chair
LUPPE-VIOLLES	EARL TAILLEFER	INUAV-V032EJF-Production de volaille - Elevage oiseaux de rente filire chair
LUPPE-VIOLLES	RAIMBAULT CHRISTELLE	INUAV-V032FLK-Production de palmipède gras - Atelier de gavage
MAGNAN	BORDENEUVE SCEA DE	INUAV-V032FJO-Production de palmipède gras - Atelier de gavage
MAGNAN	BORDENEUVE SCEA DE	INUAV-V032ASB-Production de palmipède gras - Atelier de gavage
MAGNAN	DUTOYA MONIQUE	INUAV-V032BMY-Production de palmipède gras - Atelier de prégavage
MAGNAN	GAUZILLOT SCEA	INUAV-V032APU-Production de palmipède - Multiplication - Reproducteurs
MAGNAN	GAUZILLOT SCEA	INUAV-V032EKW-Production de palmipède - Multiplication - Reproducteurs
MAGNAN	GAUZILLOT SCEA	INUAV-V032EKU-Production de palmipède - Multiplication - Reproducteurs
MAGNAN	GAUZILLOT SCEA	INUAV-V032EKV-Production de palmipède - Multiplication - Reproducteurs
MAGNAN	SAINT BLANCARD Jean-Luc	INUAV-V032EAW-Production d'oeufs - Poule - Atelier de poudeuses
MAGNAN	SARL LA SOURBERE	INUAV-V032CMP-Production de palmipède gras - Atelier de prégavage
MAGNAN	SCEA PANDELE	INUAV-V032CTW-Production de volaille - Elevage oiseaux de rente filire chair
MAGNAN	SCEA PANDELE	INUAV-V032CTY-Production de volaille - Elevage oiseaux de rente filire chair
MAGNAN	SCEA PANDELE	INUAV-V032AJC-Production de volaille - Elevage oiseaux de rente filire chair
MAGNAN	SCEA PANDELE	INUAV-V032AJC-Production de volaille - Elevage oiseaux de rente filire chair
MAGNAN	SCEA PANDELE	INUAV-V032AJC-Production de volaille - Elevage oiseaux de rente filire chair
MAGNAN	SCEA PANDELE	INUAV-V032AJC-Production de volaille - Elevage oiseaux de rente filire chair
MAGNAN	SCEA PANDELE	INUAV-V032CTX-Production de volaille - Elevage oiseaux de rente filire chair
MAGNAN	SCEA PANDELE	INUAV-V032CUA-Production de volaille - Elevage oiseaux de rente filire chair

MANCIET	COURREGES RIVIERE	INUAV-V032FTW-Production de palmipède gras - Atelier de gavage
MANCIET	EARL DE PASSAGE	INUAV-V032APW-Production de palmipède gras - Atelier de prégavage
MANCIET	EARL SOPHILI	INUAV-V032FOP-Production de palmipède gras - Atelier de prégavage
MANCIET	EARL SOPHILI	INUAV-V032FOQ-Production de palmipède gras - Atelier de prégavage
MANCIET	EARL SOPHILI	INUAV-V032FOR-Production de palmipède gras - Atelier de prégavage
MANCIET	EARL SOPHILI	INUAV-V032FOS-Production de palmipède gras - Atelier d'élevage
MANCIET	EARL SOPHILI	INUAV-V032FOT-Production de palmipède gras - Atelier d'élevage
MANCIET	EARL SOPHILI	INUAV-V032BXI-Production de palmipède gras - Atelier de gavage
MANCIET	EARL SOPHILI	INUAV-V032CLM-Production de palmipède gras - Atelier de prégavage
MANCIET	ESCUDE MARC	INUAV-V032EQH-Production de volailles - Basse cour indifférenciée
MANCIET	GAEC BILES	INUAV-V032AJD-Production de palmipède gras - Atelier de gavage
MANCIET	GAEC BILES	INUAV-V032AJE-Production de palmipède gras - Atelier de prégavage
MANCIET	ROYER ROBERT	INUAV-V032EQG-Production de volailles - Basse cour indifférenciée
MAUPAS	CORDIER LAURENT	INUAV-V032FTV-Production de palmipde gras - Atelier de gavage
MAUPAS	LABORDE LAURENT	INUAV-V032BLC-Production de palmipde gras - Atelier de prgavage
MONLEZUN-D'ARMAGNAC	GARRABOS ODILE	INUAV-V032AKB-Production de volaille - Elevage oiseaux de rente fillre chair
MONLEZUN-D'ARMAGNAC	GARRABOS ODILE	INUAV-V032AKB-Production de volaille - Elevage oiseaux de rente fillre chair
MONLEZUN-D'ARMAGNAC	GARRABOS ODILE	INUAV-V032AKB-Production de volaille - Elevage oiseaux de rente fillre chair
MONLEZUN-D'ARMAGNAC	GARRABOS ODILE	INUAV-V032AKB-Production de volaille - Elevage oiseaux de rente fillre chair
MONLEZUN-D'ARMAGNAC	GUILLARD ALINE COLETTE	INUAV-V032BEF-Production de palmipde gras - Atelier de prgavage
MONLEZUN-D'ARMAGNAC	LAFFAGE NICOLE	INUAV-V032AWL-Production de palmipde gras - Atelier de gavage
MONLEZUN-D'ARMAGNAC	LAFFAGE NICOLE	INUAV-V032AWK-Production de palmipde gras - Atelier de prgavage
MONLEZUN-D'ARMAGNAC	MOURICHON EARL DU	INUAV-V032CPG-Production de palmipde gras - Atelier de gavage
MONLEZUN-D'ARMAGNAC	MOURICHON EARL DU	INUAV-V032AKC-Production de volaille - Elevage oiseaux de rente fillre chair
MONLEZUN-D'ARMAGNAC	MOURICHON EARL DU	INUAV-V032AKC-Production de volaille - Elevage oiseaux de rente fillre chair
MONLEZUN-D'ARMAGNAC	MOURICHON EARL DU	INUAV-V032AKC-Production de volaille - Elevage oiseaux de rente fillre chair

MONLEZUN-D'ARMAGNAC	MOURICHON EARL DU	INUAV-V032AKC-Production de volaille - Elevage oiseaux de rente filire chair
MONLEZUN-D'ARMAGNAC	MOURICHON EARL DU	INUAV-V032FHA-Production de volaille - Elevage oiseaux de rente filire chair
MONLEZUN-D'ARMAGNAC	MOURICHON EARL DU	INUAV-V032FHB-Production de palmipde gras - Atelier de gavage
MONLEZUN-D'ARMAGNAC	MOURICHON EARL DU	INUAV-V032FKA-Production de volaille - Elevage oiseaux de rente filire chair
MONLEZUN-D'ARMAGNAC	MOURICHON EARL DU	INUAV-V032EMB-Production de volaille - Elevage oiseaux de rente filire chair
MONLEZUN-D'ARMAGNAC	SAINT GUIRONS BEATRICE	INUAV-V032CKC-Production de palmipde gras - Atelier de gavage
MONLEZUN-D'ARMAGNAC	VALDENNAIRE SERGE	INUAV-V032BEG-Production de palmipde gras - Atelier de prgavage
MONLEZUN-D'ARMAGNAC	VALDENNAIRE SERGE	INUAV-V032BMM-Production de volaille - Elevage oiseaux de rente filire chair
MONLEZUN-D'ARMAGNAC	VALDENNAIRE SERGE	INUAV-V032BMM-Production de volaille - Elevage oiseaux de rente filire chair
MONLEZUN-D'ARMAGNAC	VALDENNAIRE SERGE	INUAV-V032BMM-Production de volaille - Elevage oiseaux de rente filire chair
MONLEZUN-D'ARMAGNAC	VALDENNAIRE SERGE	INUAV-V032BMM-Production de volaille - Elevage oiseaux de rente filire chair
MORMES	BARROS DIANA	INUAV-V032EUD-Production de palmipde gras - Atelier de gavage
MORMES	BERLESE Joseph	INUAV-V032CQE-Production d'oeufs - Poule - Atelier de pondeuses
MORMES	DOAT STEPHANIE	INUAV-V032BEM-Production de palmipde gras - Atelier de prgavage
MORMES	EARL TARTAS	INUAV-V032BYZ-Production de palmipde gras - Atelier de prgavage
MORMES	GAEC LA PAILLERE	INUAV-V032DWO-Production de volaille - Elevage oiseaux de rente filire chair
MORMES	LARRIEU VANESSA	INUAV-V032AKS-Production de volaille - Elevage oiseaux de rente filire chair
MORMES	LARRIEU VANESSA	INUAV-V032FTB-Production de volaille - Elevage oiseaux de rente filire chair
MORMES	LARRIEU VANESSA	INUAV-V032CTT-Production de volaille - Elevage oiseaux de rente filire chair
MORMES	LARRIEU VANESSA	INUAV-V032AKS-Production de volaille - Elevage oiseaux de rente filire chair
MORMES	LARRIEU VANESSA	INUAV-V032AKS-Production de volaille - Elevage oiseaux de rente filire chair
MORMES	LARRIEU VANESSA	INUAV-V032AKS-Production de volaille - Elevage oiseaux de rente filire chair
MORMES	POUYFAUCON Robert et Danielle	INUAV-V032AKR-Production de palmipde gras - Atelier de prgavage
NOGARO	DONASSANS JEAN LUC	INUAV-V032ADB-Production de palmipède gras - Atelier de prégavage
NOGARO	EARL DARRIBEAU	INUAV-V032CQN-Production de palmipde gras - Atelier de prgavage
NOGARO	HALOPPE SANDRINE	INUAV-V032ASN-Production de palmipède gras - Atelier de prégavage

PANJAS	PICON RENE	INUAV-V032BEO-Production de palmipde gras - Atelier de prgavage
PANJAS	SARL CETHISOL	INUAV-V032AQI-Production de palmipde gras - Atelier de gavage
PANJAS	SARL CETHISOL	INUAV-V032FJV-Production de palmipde gras - Atelier de gavage
PERCHEDE	SCEA DU HAYET	INUAV-V032DOZ-Production de volaille - Elevage oiseaux de rente filire chair
PERCHEDE	SCEA DU HAYET	INUAV-V032CMA-Production de volaille - Elevage oiseaux de rente filire chair
PERCHEDE	SCEA DU HAYET	INUAV-V032CMA-Production de volaille - Elevage oiseaux de rente filire chair
PERCHEDE	SCEA DU HAYET	INUAV-V032CMA-Production de volaille - Elevage oiseaux de rente filire chair
PERCHEDE	SCEA DU HAYET	INUAV-V032CMA-Production de volaille - Elevage oiseaux de rente filire chair
PERCHEDE	SCEA DU HAYET	INUAV-V032FAE-Production de volaille - Elevage oiseaux de rente filire chair
PERCHEDE	TULLER FLORENT	INUAV-V032FLN-Production de palmipde gras - Atelier de prgavage
PERCHEDE	TULLER FLORENT	INUAV-V032EXG-Production de volaille - Elevage oiseaux de rente filire chair
SAINT-GRIEDE	EARL DE LA GARPE	INUAV-V032AUI-Production de palmipede gras - Atelier de gavage
SAINT-GRIEDE	EARL DE LA GARPE	INUAV-V032ATR-Production de palmipede gras - Atelier de prégavage
SAINT-GRIEDE	FARBOS YVES	INUAV-V032BFA-Production de palmipde gras - Atelier de prgavage
SAINT-GRIEDE	MYRTILLES EARL DES	INUAV-V032FQL-Production de palmipde gras - Atelier de gavage
SAINT-GRIEDE	MYRTILLES EARL DES	INUAV-V032AQU-Production de palmipde gras - Atelier de gavage
SAINT-GRIEDE	SCEA HUSTEROT	INUAV-V032FOX-Production de palmipde gras - Atelier de prgavage
SAINT-GRIEDE	SCEA HUSTEROT	INUAV-V032FOU-Production de palmipde gras - Atelier de prgavage
SAINT-GRIEDE	SCEA HUSTEROT	INUAV-V032FOV-Production de palmipde gras - Atelier de prgavage
SAINT-GRIEDE	SCEA HUSTEROT	INUAV-V032FOW-Production de palmipde gras - Atelier de prgavage
SAINT-GRIEDE	SCEA HUSTEROT	INUAV-V032FOY-Production de palmipde gras - Atelier de prgavage
SAINT-GRIEDE	SCEA HUSTEROT	INUAV-V032FOZ-Production de palmipde gras - Atelier d'levage
SAINT-GRIEDE	SCEA HUSTEROT	INUAV-V032CPF-Production de palmipde gras - Atelier de prgavage
SAINT-MARTIN- D'ARMAGNAC	ARTIGOLE ERIC	INUAV-V032CBN-Production de palmipede gras - Atelier de prégavage
SAINT-MARTIN- D'ARMAGNAC	CHECCHIN SYLVETTE	INUAV-V032CBO-Production de palmipde gras - Atelier de gavage
SAINT-MARTIN- D'ARMAGNAC	PORTES CHRISTIAN	INUAV-V032BFB-Production de palmipde gras - Atelier de prgavage

SAINTE-CHRISTIE-D'ARMAGNAC	BARAIL M JOSEE	INUAV-V032ERN-Production de volailles - Basse cour Indifférenciée
SAINTE-CHRISTIE-D'ARMAGNAC	BERNARD SARL et VIVIER SCEA	INUAV-V032ANU-Production de palmipède gras - Atelier de gavage
SAINTE-CHRISTIE-D'ARMAGNAC	BRETTES MICHEL	INUAV-V032CXP-Production de volaille - Elevage oiseaux de rente filière chair
SAINTE-CHRISTIE-D'ARMAGNAC	BRETTES MICHEL	INUAV-V032ANQ-Production de volaille - Elevage oiseaux de rente filière chair
SAINTE-CHRISTIE-D'ARMAGNAC	BRETTES MICHEL	INUAV-V032CXM-Production de volaille - Elevage oiseaux de rente filière chair
SAINTE-CHRISTIE-D'ARMAGNAC	BRETTES MICHEL	INUAV-V032CXN-Production de volaille - Elevage oiseaux de rente filière chair
SAINTE-CHRISTIE-D'ARMAGNAC	BRETTES MICHEL	INUAV-V032ANR-Production de volaille - Elevage oiseaux de rente filière chair
SAINTE-CHRISTIE-D'ARMAGNAC	BRETTES MICHEL	INUAV-V032ANR-Production de volaille - Elevage oiseaux de rente filière chair
SAINTE-CHRISTIE-D'ARMAGNAC	BRETTES MICHEL	INUAV-V032ANR-Production de volaille - Elevage oiseaux de rente filière chair
SAINTE-CHRISTIE-D'ARMAGNAC	BRETTES MICHEL	INUAV-V032ANR-Production de volaille - Elevage oiseaux de rente filière chair
SAINTE-CHRISTIE-D'ARMAGNAC	EARL DE SAINT CHISTAUD	INUAV-V032ANP-Production de palmipède gras - Atelier de pré-gavage
SAINTE-CHRISTIE-D'ARMAGNAC	EARL DE SAINT CHISTAUD	INUAV-V032FMI-Production de palmipède gras - Atelier de gavage
SAINTE-CHRISTIE-D'ARMAGNAC	EARL FERREIRA	INUAV-V032ANT-Production de palmipède gras - Atelier de gavage
SAINTE-CHRISTIE-D'ARMAGNAC	SCEA DE PERROT	INUAV-V032AQX-Production de volaille - Elevage oiseaux de rente filière chair
SAINTE-CHRISTIE-D'ARMAGNAC	SCEA DE PERROT	INUAV-V032AQX-Production de volaille - Elevage oiseaux de rente filière chair
SAINTE-CHRISTIE-D'ARMAGNAC	SCEA DE PERROT	INUAV-V032AQX-Production de volaille - Elevage oiseaux de rente filière chair
SAINTE-CHRISTIE-D'ARMAGNAC	SCEA DE PERROT	INUAV-V032AQX-Production de volaille - Elevage oiseaux de rente filière chair
SAINTE-CHRISTIE-D'ARMAGNAC	SCEA DE PERROT	INUAV-V032CTQ-Production de volaille - Elevage oiseaux de rente filière chair
SAINTE-CHRISTIE-D'ARMAGNAC	SCEA DE PERROT	INUAV-V032CTR-Production de volaille - Elevage oiseaux de rente filière chair
SALLES-D'ARMAGNAC	PARRENS ALAIN	INUAV-V032FFS-Production de palmipède gras - Atelier de gavage
SION	HALOPPE SANDRINE	INUAV-V032FIK-Production de palmipède gras - Atelier de gavage
SORBETS	DAREES FREDERIC	INUAV-V032EVA-Production de volailles - Basse cour Indifférencie
SORBETS	DEHOS GUY	INUAV-V032CJP-Production de palmipède gras - Atelier de gavage
SORBETS	DEHOS GUY	INUAV-V032CJO-Production de volaille - Elevage oiseaux de rente filière chair
SORBETS	DEHOS GUY	INUAV-V032CJO-Production de volaille - Elevage oiseaux de rente filière chair
SORBETS	DEHOS GUY	INUAV-V032CJO-Production de volaille - Elevage oiseaux de rente filière chair

SORBETS	DEHOS GUY	INUAV-V032CJO-Production de volaille - Elevage oiseaux de rente filière chair
SORBETS	LA CANARDIERE SCEA	INUAV-V032CRD-Production de palmipède gras - Atelier de gavage
SORBETS	LABERENNE Jean-Bernard	INUAV-V032ETQ-Production de volailles - Basse cour indifférencie
SORBETS	PEHAGET EARL DU	INUAV-V032EKD-Production de volaille - Elevage oiseaux de rente filire chair
SORBETS	PEHAGET EARL DU	INUAV-V032EXN-Production de volaille - Elevage oiseaux de rente filire chair
SORBETS	PEHAGET EARL DU	INUAV-V032EXO-Production de volaille - Elevage oiseaux de rente filire chair
URGOSSE	EARL DE GIRAM	INUAV-V032COG-Production de palmipède gras - Atelier de gavage
URGOSSE	EARL DE GIRAM	INUAV-V032ESJ-Production de volailles - Basse cour indifférenciée
URGOSSE	EARL DE GIRAM	INUAV-V032FVA-Production de palmipède gras - Atelier de gavage
URGOSSE	EARL DE GIRAM	INUAV-V032FVB-Production de palmipède gras - Atelier de gavage
URGOSSE	LABEGARIA SOPHIE	INUAV-V032FML-Production de palmipède gras - Atelier de gavage



Arrêté préfectoral n° 2015-356-4..... du 22 DEC 2015.....
portant déclaration d'infection d'une exploitation atteinte
d'influenza aviaire hautement pathogène
et déterminant un périmètre réglementé

sur la commune d'EAUZE (32800)

Le Préfet du Gers
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU la Directive 2005/94/CE du Conseil du 20 décembre 2005 concernant des mesures communautaires de lutte contre l'influenza aviaire et abrogeant la directive 92/40/CEE.

VU la Décision 2006/437/CE de la Commission du 4 août 2006 portant approbation d'un manuel de diagnostic pour l'influenza aviaire conformément à la directive 2005/94/CE.

VU le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L201-1 à L201-13 et L221-1 à L221-9, L223-1 à L223-8, R223-3 à R223-12, D223-22-2 à D223-22-17

VU le code de l'environnement, notamment l'article R424-3

VU le décret du 10 juin 2015 nommant Monsieur Pierre ORY, préfet du Gers

VU l'arrêté du 30 mars 2001 modifié fixant les modalités de l'estimation des animaux abattus et des produits détruits sur ordre de l'administration ;

VU l'arrêté du 10 septembre 2001 modifié fixant des mesures financières relatives à la lutte contre l'influenza aviaire: maladie de Newcastle et influenza aviaire

VU l'arrêté ministériel du 18 janvier 2008 fixant les mesures techniques et administratives relatives à la lutte contre l'influenza aviaire.

VU l'arrêté du 15 janvier 2013 de Monsieur le premier ministre nommant Monsieur Dominique Chabanet, directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations du Gers ;

VU l'arrêté ministériel du 17 décembre 2015 déterminant des dispositions de lutte complémentaires contre l'influenza aviaire hautement pathogène suite à la détection de maladie sur le territoire français.

VU l'arrêté préfectoral de mise sous surveillance n° 2015-350-2 du 16 décembre 2015 ;

VU l'urgence,

1

Considérant le rapport d'analyses n°150412 du 17 décembre 2015 réalisé par l'ANSES, laboratoire national de référence de Ploufragan, confirmant la présence d'un virus aviaire hautement pathogène ;

SUR proposition du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations du Gers.

ARRÊTENT :

Article 1^{er}

Un périmètre réglementé est défini comme suit :

- l'exploitation mentionnée à l'arrêté préfectoral n° 2015-350-2 du 16 décembre 2015 ;
- une zone de protection comprenant le territoire des communes listées en annexe 1 et les exploitations commerciales comprises dans un rayon de 3 km autour de l'exploitation infectée, listées en annexe 2 ;
- une zone de surveillance comprenant le territoire des communes listées en annexe 3 et les exploitations comprises dans un rayon de 10 km autour de l'exploitation infectée, listées en annexe 4.

Article 2

En complément des mesures déjà en place dans le cadre de la mise sous surveillance, l'exploitation est soumise à l'application immédiate des mesures suivantes :

1. L'ensemble des volailles et autres oiseaux captifs détenus dans l'exploitation atteinte est mis à mort sans délai et leurs cadavres sont détruits. (Ces opérations doivent être effectuées de manière à éviter tout risque de propagation de l'influenza aviaire, notamment durant le transport);
2. Tous les œufs présents dans l'exploitation sont détruits;
3. Les aliments et tous les produits y compris le fumier, le lisier et la litière susceptibles d'être contaminés sont détruits ou soumis à un traitement assurant la destruction du virus de l'influenza aviaire;
4. Après l'application des mesures prescrites aux 1, 2 et 3 :
 - i) Les bâtiments utilisés pour l'hébergement des oiseaux, leurs abords, les véhicules utilisés pour le transport des oiseaux et tous les autres bâtiments, matériels et autres véhicules susceptibles d'être contaminés sont nettoyés et désinfectés conformément au point 7 du présent article ;
 - ii) Le repeuplement des locaux d'élevage ne peut intervenir qu'au terme d'une période d'au moins vingt et un jours après l'achèvement des opérations finales de nettoyage et de désinfection effectuées conformément au point 7 du présent article. Le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations définira les conditions d'utilisation des parcours extérieurs utilisés par les oiseaux avant leur élimination;
 - iii) Les oiseaux réintroduits dans l'exploitation conformément au ii) doivent faire l'objet, dans les vingt et un jours qui suivent la date du repeuplement, d'une surveillance. Durant cette même période de vingt et un jours, aucune volaille ou autre oiseau captif ne doit quitter l'exploitation sans l'autorisation préalable du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations.

5. Les volailles issues des œufs récoltés dans l'exploitation atteinte au cours de la période comprise entre la date probable d'introduction de l'IHP et celle de la mise en œuvre des mesures prévues dans l'APMS sont placées sous contrôle officiel. La viande des volailles abattues et les œufs récoltés dans l'exploitation atteinte au cours de la période comprise entre la date probable d'introduction de l'IHP et celle de la mise en œuvre des mesures prévues dans l'APMS doivent être recherchés et détruits sauf, sur dérogation, pour les œufs destinés à un établissement fabricant des ovo produits.

6. Nettoyage et désinfection

Les opérations de nettoyage et désinfection sont effectuées sous contrôle des services vétérinaires, à l'aide de désinfectants homologués au titre de l'arrêté du 28 février 1957, de manière à assurer la destruction du virus de l'influenza aviaire. En ce qui concerne les locaux d'élevage, ces opérations comportent au minimum trois étapes :

- une étape de nettoyage et de désinfection préliminaire effectuée immédiatement après la mise à mort des oiseaux et leur enlèvement ;
- une étape de nettoyage et de désinfection intermédiaire effectuée au plus tôt vingt-quatre heures après l'étape préliminaire ;
- une étape de nettoyage et de désinfection finale effectuée avant toutes réintroductions d'oiseaux.

L'utilisation de biocides doit être inscrite dans le registre d'élevage.

Article 3

Les territoires placés en zones de protection et de surveillance sont soumis aux dispositions suivantes :

1° Les responsables d'exploitation commerciale de volaille doivent se déclarer auprès de la DDCSPP en mentionnant les effectifs des différentes espèces. Un suivi régulier, avec contrôles des registres, est effectué par la directrice ou le directeur de la DDCSPP.

2° Toute apparition de signes cliniques évocateurs d'influenza aviaire ou augmentation anormale de la mortalité ainsi que toute baisse importante dans les données de production sont immédiatement signalées à la DDCSPP territorialement compétente par les responsables des exploitations qu'elles soient de nature commerciale ou non.

3° Tous les détenteurs d'oiseaux sont tenus de mettre en œuvre les mesures de biosécurité adaptées pour prévenir le risque de diffusion de la maladie, en particulier via le contact avec les oiseaux sauvages, en protégeant l'accès à l'alimentation, à l'abreuvement, aux silos et stockage d'aliments et, dans la mesure du possible, le maintien des oiseaux en bâtiment ou la réduction de surface des parcours.

Les cadavres qui ne pourraient être éliminés dans les meilleurs délais doivent être stockés dans des containers étanches.

4° Le nettoyage et la désinfection des véhicules doivent être effectués, sous la responsabilité du responsable de l'établissement concerné, à l'entrée et à la sortie de tous les établissements en lien avec l'élevage avicole tels que les élevages, les couvoirs, abattoirs, entrepôts ou usines de sous-produits animaux, équarrissages, centres d'emballage ou casseries d'œufs. Les tournées impliquant des zones de statuts différents sont organisées de façon à commencer par les zones de risque le plus faible pour s'achever dans les zones de risque le plus fort. Les personnes intervenant dans ces installations doivent suivre les procédures de biosécurité adaptées à leur activité qui leur sont communiquées par leurs instances professionnelles ou par la DDCSPP.

5° Les rassemblements d'oiseaux tels que les foires, marchés et les expositions sont interdits.

6° Les lâchers de gibiers à plumes sont interdits.

7° Le transport et l'épandage du fumier et du lisier provenant de volailles ou gibiers à plumes sont interdits. En cas de nécessité, des dérogations peuvent être accordées par le DDCSPP. Le transfert de sous-produits animaux peut être autorisé suivant le respect des dispositions du règlement CE 142/2011 pour le type de traitement et l'acheminement en usines agréées, y compris les œufs qui ne sont plus destinés à la reproduction ou à l'alimentation humaine, les œufs embryonnés non éclos, ou les poussins morts dans l'œuf, sous-produits d'écloserie (coquilles, membranes, méconium, plumes), les cadavres d'animaux, les poussins d'un jour mis à mort à l'issue du tri sur l'élevage.

Les sous-produits animaux, issus de volailles abattues en abattoir et propres à la consommation humaine ne pourront être utilisés, sauf dérogation accordée par la DDCSPP pour leur enlèvement vers un établissement de traitement agréé au titre du règlement (CE) n°1069/2009.

Article 4

Outre les mesures de l'article 3, les territoires placés en zone de protection sont soumis, aux mesures suivantes :

1° Les maires procèdent à un recensement des exploitations non commerciales de volailles. Les exploitations non commerciales peuvent se déclarer auprès des mairies ou sur Internet via la procédure suivante : <http://mesdemarches.agriculture.gouv.fr/>.

2° Les mouvements ou le transport des oiseaux de toutes espèces sont interdits dans ou en dehors de la zone de protection. En cas de nécessité, des dérogations peuvent être accordées par le DDCSPP, conformément à l'article 4, sous réserve d'un transport direct et de la mise en place de mesures de bio-sécurité des personnes, véhicules et dans les établissements.

3° La commercialisation des viandes de volailles n'ayant pas eu d'inspection ante-mortem et abattues dans des structures non agréées et situées en zone de protection est interdite.

4° Réalisation de visites vétérinaires dans les exploitations soumises aux mesures de protection dans le délai le plus rapide pour contrôler l'état sanitaire des animaux par l'examen clinique, la vérification des informations du registre d'élevage et le cas échéant, la réalisation de prélèvements pour analyse de laboratoire.

Article 5

Les exploitations soumises aux mesures de la zone de protection et de la zone de surveillance font l'objet des mesures suivantes :

1° L'accès aux exploitations est limité aux personnes autorisées. Ces personnes doivent mettre en œuvre les mesures de biosécurité individuelles visant à limiter le risque de diffuser la maladie, notamment par l'utilisation de vêtements de protection à usage unique et, en cas de visite d'une exploitation suspecte, la prise de précautions supplémentaires telles que douche, changement de tenue vestimentaire et nettoyage des bottes. Les exploitations tiennent un registre de toutes les personnes qui pénètrent sur le site de l'exploitation.

2° Les mouvements de volailles et d'œufs vers l'extérieur de l'exploitation sont interdits. Des dérogations à ces interdictions peuvent être accordées par le DDCSPP, sous réserve d'un transport direct, sous la supervision du DDCSPP, à destination d'un établissement désigné situé uniquement en zone de restriction au sens de l'arrêté du 17 décembre 2015, sous réserve de la mise en place de mesures de bio-sécurité des personnes et des véhicules et :

a) pour les sorties des volailles à destination de l'abattage immédiat, ou de la mise en gavage, en provenance des établissements soumis aux mesures de la zone de protection, réalisation préalable d'une

visite vétérinaire pour contrôler l'état sanitaire des animaux par l'examen clinique, vérification des informations du registre d'élevage et réalisation de prélèvements pour analyse virologique en cas de suspicion clinique. Les viandes de volailles originaires d'une exploitation soumise aux mesures de la zone de protection et abattues dans un établissement agréé peuvent être commercialisées sur le territoire national exclusivement sous réserve d'un abattage immédiat et séparé des animaux, suivi d'un nettoyage désinfection ;

b) pour les sorties des volailles à destination de l'abattage immédiat, ou de la mise en gavage, en provenance des établissements soumis aux mesures de la zone de surveillance, la réalisation préalable de la visite vétérinaire dans les conditions définies à l'alinéa précédent, peut être remplacée par l'envoi préalable au service d'inspection de l'abattoir des informations réglementaires sur l'état sanitaire du lot. En cas de mortalité anormale ou de signes évocateur d'influenza aviaire, les animaux ne doivent pas être déplacés et une visite vétérinaire doit être organisée, avec examen clinique, vérification des informations du registre d'élevage et réalisation de prélèvements pour analyse virologique ;

c) pour les sorties des volailles prêtes à pondre depuis les établissements soumis aux mesures de la zone de surveillance, réalisation de visites vétérinaires avec prélèvements pour analyse virologique et mise sous surveillance de l'exploitation de destination pendant au moins 21 jours ;

d) pour les sorties des œufs à couver depuis les établissements soumis aux mesures de la zone de protection, respect de mesures de biosécurité relatives à la désinfection des œufs et de leur emballage, traçabilité des œufs et réalisation périodique, tous les 15 jours, de visites vétérinaires avec prélèvements pour analyse virologique.

e) pour les sorties des œufs à couver depuis les établissements soumis aux mesures de la zone de surveillance, respect de mesures de biosécurité relatives à la désinfection des œufs et de leur emballage, traçabilité des œufs. Ces œufs doivent provenir d'exploitations dans lesquelles les volailles ont été soumises à une enquête sérologique relative à l'influenza aviaire permettant de détecter une prévalence de 5 %, avec un degré de fiabilité de 95% au moins, ayant abouti à un diagnostic négatif.

f) pour les œufs de consommation à destination d'un centre d'emballage, de l'utilisation d'un emballage jetable ou de l'envoi vers un établissement fabriquant des ovoproduits conformément à l'annexe III, section X, chapitre II, du règlement (CE) n° 853/2004 du 29 avril 2004, où ils seront manipulés et traités conformément à l'annexe II, chapitre XI, du règlement (CE) n° 852/2004 du 29 avril 2004 ou à des fins d'élimination.

3° La mise en place de volailles est soumise aux règles qu'édicterait le DDCSPP en matière de procédures d'assainissement des installations d'élevage et des parcours et assorties des vides sanitaires adaptés.

4° L'épandage de la litière usagée, du fumier, du lisier ainsi que des sous-produits tels que les coquilles et les plumés sont interdits. Ils peuvent être autorisés par le DDCSPP sous réserve de la mise en œuvre de procédés assainissants préalables ou de l'expédition dans des conditions satisfaisantes de biosécurité, à destination d'une usine agréée pour le traitement ou l'entreposage temporaire en vue d'un traitement ultérieur visant à détruire tout virus de l'influenza aviaire éventuellement présent conformément au règlement (CE) n° 1069/2009 du 21 octobre 2009.

5° Réalisation de visites vétérinaires dans un délai prescrit par le DDCSPP pour contrôler l'état sanitaire des animaux par l'examen clinique, la vérification des informations du registre d'élevage et le cas échéant, la réalisation de prélèvements pour analyse de laboratoire.

Article 6

La zone de protection est levée au plus tôt 21 jours après l'abattage des animaux et la fin des opérations préliminaires de nettoyage et désinfection du dernier foyer de la zone de protection et après la réalisation des visites dans toutes les exploitations détenant des oiseaux permettant de conclure à une absence de suspicion ou de cas

d'influenza aviaire dans la zone.

Après la levée de la zone de protection, les territoires listés à l'annexe 1 et les exploitations listées à l'annexe 2 restent soumis aux mesures de la zone de surveillance jusqu'à la levée de cette dernière.

La zone de surveillance est levée au plus tôt 30 jours après l'abattage des animaux et la fin des opérations de nettoyage et désinfection du dernier foyer de la zone de protection et après la réalisation des visites, avec résultat favorable dans les exploitations soumises aux mesures de la zone de surveillance et le nécessitant, permettant de conclure à une absence de suspicion ou de cas d'influenza aviaire dans la zone.

Article 7

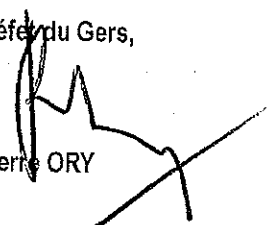
Les infractions aux dispositions des articles 2 à 5 du présent arrêté sont constatées par des procès verbaux ; elles sont passibles selon leurs natures et éventuellement leurs conséquences, des peines prévues par les articles L.228-3, L.228-4, L. 223-6 et L.228-7 et R. 228-1 à R228-10 du code rural et de la pêche maritime.

Article 8

Le Secrétaire général de la Préfecture, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations du Gers, les maires des communes concernées, les vétérinaires sanitaires sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Gers.

Fait, le 22 décembre 2015

Le préfet du Gers,


Pierre ORY

ANNEXE 1

COMMUNES DANS LA ZONE DE PROTECTION Périmètre de 3 kilomètres

Numéro INSEE	Commune
32119	Eauze

ANNEXE 2

EXPLOITATIONS CONCERNEES PAR LA ZONE DE PROTECTION

COMMUNE	NOM OU RAISON SOCIALE	LIBELLE ATELIER
EAUZE	EARL LOUMET	INUAV-V032AGO-Production de volaille - Elevage oiseaux de rente filière chair
EAUZE	DOAT HERVE	INUAV-V032FMQ-Production de volaille - Elevage oiseaux de rente filière chair
EAUZE	DOUCET CHRISTOPHE	INUAV-V032EOY-Production de volailles - Basse cour indifférenciée
EAUZE	EARL DE LA CERILLERE	INUAV-V032AGN-Production de palmipède gras - Atelier de gavage
EAUZE	EARL DE LA CERILLERE	INUAV-V032AGM-Production de palmipède gras - Atelier de prégavage
EAUZE	EARL DES MOULERES	INUAV-V032EZN-Production de volaille - Elevage oiseaux de rente filière chair
EAUZE	EARL DES MOULERES	INUAV-V032EZO-Production de volaille - Elevage oiseaux de rente filière chair
EAUZE	EARL DES MOULERES	INUAV-V032FHZ-Production de volaille - Elevage oiseaux de rente filière chair
EAUZE	EARL DES MOULERES	INUAV-V032FIA-Production de volaille - Elevage oiseaux de rente filière chair
EAUZE	EARL GIMENES FRERES	INUAV-V032APJ-Production de palmipède gras - Atelier de gavage
EAUZE	EARL KG ELUSATE	INUAV-V032FUK-Production de palmipède gras - Atelier de gavage
EAUZE	EARL KG ELUSATE	INUAV-V032EYO-Production de palmipède gras - Atelier de gavage
EAUZE	EARL LOUMET	INUAV-V032AGP-Production de palmipède gras - Atelier de gavage
EAUZE	EARL LOUMET	INUAV-V032AGO-Production de volaille - Elevage oiseaux de rente filière chair.
EAUZE	EARL LOUMET	INUAV-V032AGO-Production de volaille - Elevage oiseaux de rente filière chair
EAUZE	EARL LOUMET	INUAV-V032AGO-Production de volaille - Elevage oiseaux de rente filière chair
EAUZE	LAGARDE Laurent	INUAV-V032AGL-Production de palmipède gras - Atelier de gavage

ANNEXE 3

COMMUNES DANS LA ZONE DE SURVEILLANCE Périmètre de 10 kilomètres

NOM	Numéro INSEE
Bascous	32031
Bretagne-d'Armagnac	32064
Campagne-d'Armagnac	32073
Castelnau-d'Auzan	32079
Cazaubon	32096
Cazeneuve	32100
Courrensan	32110
Dému	32115
Eauze	32119
Espas	32125
Gondrin	32149
Lagraulet-du-Gers	32180
Lannepax	32190
Manciet	32227
Montréal	32290
Noulens	32299
Parleboscq	40218
Ramouzens	32338
Réans	32340
Séailles	32423

ANNEXE 4

EXPLOITATIONS CONCERNEES PAR LA ZONE DE SURVEILLANCE

COMMUNE	NOM OU RAISON SOCIALE	LIBELLE ATELIER
BASCOUS	DEGLAVE EARL	INUAV-V032BUL-Production de palmipède gras - Atelier de gavage
BASCOUS	TRINTIGNAC ALINE	INUAV-V032ENZ-Production de volailles - Basse cour indifférenciée
BRETAGNE-D'ARMAGNAC	GONTCHAROFF ELODIE	INUAV-V032EWT-Production de palmipède gras - Atelier de gavage
CAMPAGNE-D'ARMAGNAC	HERETE GAEC L'	INUAV-V032BOU-Production de volaille - Elevage oiseaux de rente filière chair
CAMPAGNE-D'ARMAGNAC	SMAGGHE Bruno	INUAV-V032AFB-Production de palmipède gras - Atelier de gavage
CASTELNAU-D'AUZAN	EARL MARTINHO	INUAV-V032EYQ-Production de palmipède gras - Atelier de gavage
CASTELNAU-D'AUZAN	EARL MARTINHO	INUAV-V032EYR-Production de palmipède gras - Atelier de gavage
CASTELNAU-D'AUZAN	MAZZOCCO Janine	INUAV-V032AFE-Production de volaille - Elevage oiseaux de rente filière chair
CASTELNAU-D'AUZAN	MAZZOCCO Janine	INUAV-V032AFE-Production de volaille - Elevage oiseaux de rente filière chair
CASTELNAU-D'AUZAN	MAZZOCCO Janine	INUAV-V032AFE-Production de volaille - Elevage oiseaux de rente filière chair
CASTELNAU-D'AUZAN	MAZZOCCO Janine	INUAV-V032AFE-Production de volaille - Elevage oiseaux de rente filière chair
COURRENSAN	DUBROUE Myriam	INUAV-V032DOD-Production de volaille - Elevage oiseaux de rente filière chair
COURRENSAN	DUBROUE Myriam	INUAV-V032AGB-Production de volaille - Elevage oiseaux de rente filière chair
COURRENSAN	DUBROUE Myriam	INUAV-V032AGB-Production de volaille - Elevage oiseaux de rente filière chair
COURRENSAN	DUBROUE Myriam	INUAV-V032AGB-Production de volaille - Elevage oiseaux de rente filière chair
COURRENSAN	DUBROUE Myriam	INUAV-V032AGB-Production de volaille - Elevage oiseaux de rente filière chair
COURRENSAN	EARL DE LAUZOUÉ	INUAV-V032BVI-Production de volaille - Elevage oiseaux de rente filière chair
COURRENSAN	EARL DE LAUZOUÉ	INUAV-V032BVI-Production de volaille - Elevage oiseaux de rente filière chair
COURRENSAN	EARL DE LAUZOUÉ	INUAV-V032BVI-Production de volaille - Elevage oiseaux de rente filière chair
COURRENSAN	EARL DE LAUZOUÉ	INUAV-V032BVI-Production de volaille - Elevage oiseaux de rente filière chair
COURRENSAN	EARL FERME DE ROUSSA	INUAV-V032APE-Production de palmipède gras - Atelier de gavage
COURRENSAN	EARL FERME DE ROUSSA	INUAV-V032APD-Production de palmipède gras - Atelier de prégavage
COURRENSAN	LENTIN AYMERIC	INUAV-V032AGD-Production de palmipède gras - Atelier de gavage
DEMU	EARL MARLENE ET J MARC BOULET	INUAV-V032AVT-Production de palmipède gras - Atelier de gavage
DEMU	EARL MARLENE ET J MARC BOULET	INUAV-V032AVS-Production de palmipède gras - Atelier de prégavage
DEMU	LAFFARGUE BERTRAND	INUAV-V032APH-Production de volaille - Elevage oiseaux de rente filière chair

DEMU	LAFFARGUE BERTRAND	INUAV-V032DDU-Production de volaille - Elevage oiseaux de rente filière chair
DEMU	LAFFARGUE BERTRAND	INUAV-V032APH-Production de volaille - Elevage oiseaux de rente filière chair
DEMU	LAFFARGUE BERTRAND	INUAV-V032APH-Production de volaille - Elevage oiseaux de rente filière chair
DEMU	LAFFARGUE BERTRAND	INUAV-V032APH-Production de volaille - Elevage oiseaux de rente filière chair
DEMU	RAMAJO ET FILS	INUAV-V032FKQ-Production de palmipède gras - Atelier de gavage
DEMU	SARL RAMAJO FOIE GRAS	INUAV-V032AYT-Production de palmipède - Sélection - Reproducteurs
DEMU	SARL RAMAJO FOIE GRAS	INUAV-V032BRM-Production de palmipède gras - Atelier de gavage
DEMU	SARL RAMAJO FOIE GRAS	INUAV-V032EML-Production de volaille - Elevage oiseaux de rente filière chair
DEMU	SCEA LAFONTAN	INUAV-V032DOS-Production de volaille - Elevage oiseaux de rente filière chair
DEMU	SCEA LAFONTAN	INUAV-V032AGH-Production de palmipède gras - Atelier de prégavage
DEMU	SCEA LAFONTAN	INUAV-V032DOQ-Production de volaille - Elevage oiseaux de rente filière chair
DEMU	SCEA LAFONTAN	INUAV-V032AGG-Production de volaille - Elevage oiseaux de rente filière chair
DEMU	SCEA LAFONTAN	INUAV-V032AGG-Production de volaille - Elevage oiseaux de rente filière chair
DEMU	SCEA LAFONTAN	INUAV-V032AGG-Production de volaille - Elevage oiseaux de rente filière chair
DEMU	SCEA LAFONTAN	INUAV-V032AGG-Production de volaille - Elevage oiseaux de rente filière chair
DEMU	SCEA LAFONTAN	INUAV-V032DOT-Production de volaille - Elevage oiseaux de rente filière chair
EAUZE	BAQUERISSE Danielle	INUAV-V032CQH-Production d'oeufs - Poule - Atelier de poudeuses
EAUZE	BAZAR MANIAQUE EARL DU	INUAV-V032API-Production de palmipède gras - Atelier de prégavage
EAUZE	BEZIAN PHILIPPE	INUAV-V032FDP-Production de volaille - Elevage oiseaux de rente filière chair
EAUZE	BEZIAN PHILIPPE	INUAV-V032FDQ-Production de volaille - Elevage oiseaux de rente filière chair
EAUZE	EARL DE LA CASTAGNOLE	INUAV-V032FBA-Production de volaille - Elevage oiseaux de rente filière chair
EAUZE	EARL DE LA CASTAGNOLE	INUAV-V032FBB-Production de volaille - Elevage oiseaux de rente filière chair
EAUZE	EARL DE LA CERILLERE	INUAV-V032AGN-Production de palmipède gras - Atelier de gavage
EAUZE	EARL DE LA CERILLERE	INUAV-V032AGM-Production de palmipède gras - Atelier de prégavage
EAUZE	EARL DE LA TASTOTE	INUAV-V032BMO-Production de volaille - Elevage oiseaux de rente filière chair
EAUZE	EARL DE LA TASTOTE	INUAV-V032BMO-Production de volaille - Elevage oiseaux de rente filière chair
EAUZE	EARL DE LA TASTOTE	INUAV-V032BMO-Production de volaille - Elevage oiseaux de rente filière chair
EAUZE	EARL DE LA TASTOTE	INUAV-V032BMO-Production de volaille - Elevage oiseaux de rente filière chair
EAUZE	EARL DE LA TASTOTE	INUAV-V032CSS-Production de volaille - Elevage oiseaux de rente filière chair

EAUZE	EARL LA FERME DU PETIT LARROUDE	INUAV-V032BKS-Production de palmipède gras - Atelier de prégavage
EAUZE	EARL LUCCHINI	INUAV-V032FOB-Production de palmipède gras - Atelier de prégavage
EAUZE	EARL LUCCHINI	INUAV-V032FNW-Production de palmipède gras - Atelier de prégavage
EAUZE	EARL LUCCHINI	INUAV-V032FNX-Production de palmipède gras - Atelier de prégavage
EAUZE	EARL LUCCHINI	INUAV-V032FNY-Production de palmipède gras - Atelier de prégavage
EAUZE	EARL LUCCHINI	INUAV-V032FNZ-Production de palmipède gras - Atelier de prégavage
EAUZE	EARL LUCCHINI	INUAV-V032FOA-Production de palmipède gras - Atelier de prégavage
EAUZE	EARL LUCCHINI	INUAV-V032FOC-Production de palmipède gras - Atelier de prégavage
EAUZE	EARL LUCCHINI	INUAV-V032FOD-Production de palmipède gras - Atelier d'élevage
EAUZE	EARL LUCCHINI	INUAV-V032ABN-Production de palmipède gras - Atelier de prégavage
EAUZE	EARL LUXACANA	INUAV-V032FSL-Production de palmipède gras - Atelier de prégavage
EAUZE	EARL LUXACANA	INUAV-V032FSM-Production de palmipède gras - Atelier de prégavage
EAUZE	EARL LUXACANA	INUAV-V032FSN-Production de palmipède gras - Atelier de prégavage
EAUZE	EARL LUXACANA	INUAV-V032FSO-Production de palmipède gras - Atelier de prégavage
EAUZE	EARL LUXACANA	INUAV-V032FSP-Production de palmipède gras - Atelier d'élevage
EAUZE	EARL LUXACANA	INUAV-V032BNB-Production de palmipède gras - Atelier de prégavage
EAUZE	EARL LUXACANA	INUAV-V032FSK-Production de palmipède gras - Atelier de prégavage
EAUZE	EARL SAINT SEVERIN	INUAV-V032BKT-Production de palmipède gras - Atelier de gavage
EAUZE	EARL SAINT SEVERIN	INUAV-V032ARR-Production de volaille - Elevage oiseaux de rente filière chair
EAUZE	EARL SAINT SEVERIN	INUAV-V032ARR-Production de volaille - Elevage oiseaux de rente filière chair
EAUZE	EARL SAINT SEVERIN	INUAV-V032ARR-Production de volaille - Elevage oiseaux de rente filière chair
EAUZE	EARL SAINT SEVERIN	INUAV-V032ARR-Production de volaille - Elevage oiseaux de rente filière chair
EAUZE	EURL FERME DE MOUNET	INUAV-V032BQV-Production de palmipède gras - Atelier de gavage
EAUZE	LAJUS Danielle	INUAV-V032CON-Production de palmipède gras - Atelier de gavage
EAUZE	MONGIS NADINE	INUAV-V032EOZ-Production de volailles - Basse cour indifférenciée
ESPAS	EARL LARAME	INUAV-V032BHU-Production de palmipède gras - Atelier de gavage
GONDRIN	EARL DU CASSOU	INUAV-V032BTC-Production de palmipède gras - Atelier de gavage
GONDRIN	VIVES MICHELE	INUAV-V032CIU-Production de palmipède gras - Atelier de gavage
LAGRAULET-DU-GERS	BERNES EARL	INUAV-V032AHU-Production de palmipède gras - Atelier de gavage
LAGRAULET-DU-GERS	DEPIS ROLAND	INUAV-V032FLP-Production de palmipède gras - Atelier de prégavage
LAGRAULET-DU-GERS	LUSSAGNET MARYSE	INUAV-V032BCY-Production de palmipède gras - Atelier de prégavage
LANNEPAX	EARL BOURDIEUX	INUAV-V032AHY-Production de palmipède gras - Atelier de prégavage
LANNEPAX	EARL DES 3 C	INUAV-V032BQD-Production de palmipède gras - Atelier de gavage
LANNEPAX	EARL DU BAROUNEOU	INUAV-V032FGH-Production de volaille - Elevage oiseaux de rente filière chair
LANNEPAX	EARL DU BAROUNEOU	INUAV-V032FBX-Production de volaille - Elevage oiseaux de rente filière chair
LANNEPAX	EARL DU BAROUNEOU	INUAV-V032FGI-Production de volaille - Elevage oiseaux de rente filière chair
LANNEPAX	EARL DU BAROUNEOU	INUAV-V032EYN-Production de volaille - Elevage oiseaux de rente filière chair

LANNEPAX	EARL DU DOAT	INUAV-V032FUP-Production de palmipède gras - Atelier de gavage
LANNEPAX	EARL DU DOAT	INUAV-V032ACA-Production de palmipède gras - Atelier de gavage
LANNEPAX	EARL FEZAS	INUAV-V032BQI-Production de palmipède gras - Atelier de gavage
LANNEPAX	LE ROLLAND CELINE	INUAV-V032BRD-Production de palmipède gras - Atelier de gavage
MANCIET	BOUNCER MARIE FRANCE	INUAV-V032FQM-Production de palmipède gras - Atelier de prégavage
MANCIET	BOUNCER MARIE FRANCE	INUAV-V032FQN-Production de palmipède gras - Atelier de prégavage
MANCIET	BOUNCER MARIE FRANCE	INUAV-V032FQO-Production de palmipède gras - Atelier de prégavage
MANCIET	BOUNCER MARIE FRANCE	INUAV-V032FQP-Production de palmipède gras - Atelier de prégavage
MANCIET	BOUNCER MARIE FRANCE	INUAV-V032FQQ-Production de palmipède gras - Atelier d'élevage
MANCIET	BOUNCER MARIE FRANCE	INUAV-V032ASC-Production de palmipède gras - Atelier de prégavage
MANCIET	COURREGES RIVIERE	INUAV-V032FTW-Production de palmipède gras - Atelier de gavage
MANCIET	DIDIER MARC	INUAV-V032FOJ-Production de palmipède gras - Atelier de prégavage
MANCIET	DIDIER MARC	INUAV-V032FOK-Production de palmipède gras - Atelier de prégavage
MANCIET	DIDIER MARC	INUAV-V032FOL-Production de palmipède gras - Atelier de prégavage
MANCIET	DIDIER MARC	INUAV-V032FOM-Production de palmipède gras - Atelier de prégavage
MANCIET	DIDIER MARC	INUAV-V032FON-Production de palmipède gras - Atelier de prégavage
MANCIET	DIDIER MARC	INUAV-V032FOO-Production de palmipède gras - Atelier d'élevage
MANCIET	DIDIER MARC	INUAV-V032ACK-Production de palmipède gras - Atelier de prégavage
MANCIET	DIDIER MARC	INUAV-V032ACL-Production de volaille - Elevage oiseaux de rente filière chair
MANCIET	DIDIER MARC	INUAV-V032ACL-Production de volaille - Elevage oiseaux de rente filière chair
MANCIET	DIDIER MARC	INUAV-V032ACL-Production de volaille - Elevage oiseaux de rente filière chair
MANCIET	DIDIER MARC	INUAV-V032ACL-Production de volaille - Elevage oiseaux de rente filière chair
MANCIET	DUFFAU GILLES	INUAV-V032DAL-Production de volaille - Elevage oiseaux de rente filière chair
MANCIET	EARL DE PASSAGE	INUAV-V032APW-Production de palmipède gras - Atelier de prégavage
MANCIET	EARL SOPHILI	INUAV-V032FOP-Production de palmipède gras - Atelier de prégavage
MANCIET	EARL SOPHILI	INUAV-V032FOQ-Production de palmipède gras - Atelier de prégavage
MANCIET	EARL SOPHILI	INUAV-V032FOR-Production de palmipède gras - Atelier de prégavage
MANCIET	EARL SOPHILI	INUAV-V032FOS-Production de palmipède gras - Atelier d'élevage
MANCIET	EARL SOPHILI	INUAV-V032FOT-Production de palmipède gras - Atelier d'élevage
MANCIET	EARL SOPHILI	INUAV-V032BXI-Production de palmipède gras - Atelier de gavage
MANCIET	EARL SOPHILI	INUAV-V032CLM-Production de palmipède gras - Atelier de prégavage
MANCIET	ESCUDE MARC	INUAV-V032EQH-Production de volailles - Basse cour indifférenciée
MANCIET	GAEC BILES	INUAV-V032AJD-Production de palmipède gras - Atelier de gavage
MANCIET	GAEC BILES	INUAV-V032AJE-Production de palmipède gras - Atelier de prégavage
MANCIET	LAFFARGUE PASCALE	INUAV-V032BDR-Production de palmipède gras - Atelier de prégavage
MANCIET	MINDER PATRICE	INUAV-V032COU-Production de palmipède gras - Atelier de prégavage
MANCIET	MINDER PATRICE	INUAV-V032EVK-Production de volailles - Basse cour indifférenciée
MANCIET	ROYER ROBERT	INUAV-V032EQG-Production de volailles - Basse cour indifférenciée
MONTREAL	EARL DU POUGUILLAT	INUAV-V032CQM-Production de palmipède gras - Atelier de prégavage
MONTREAL	EARL LAS MATALENES	INUAV-V032ASM-Production de palmipède gras - Atelier de gavage

MONTREAL	WASEM ARIANE	INUAV-V032BMA-Production de palmipède gras - Atelier de pré-gavage
NOULENS	SCEA DE PISSEAU	INUAV-V032AKX-Production de volaille - Elevage oiseaux de rente filière chair
NOULENS	SCEA DE PISSEAU	INUAV-V032AKX-Production de volaille - Elevage oiseaux de rente filière chair
NOULENS	SCEA DE PISSEAU	INUAV-V032AKX-Production de volaille - Elevage oiseaux de rente filière chair
NOULENS	SCEA DE PISSEAU	INUAV-V032AKX-Production de volaille - Elevage oiseaux de rente filière chair
RAMOUZENS	AUGER YANNICK	INUAV-V032EBF-Production de palmipède gras - Atelier de pré-gavage
RAMOUZENS	EARL LE CLOS LAHITTE	INUAV-V032FFC-Production de palmipède gras - Atelier de pré-gavage
RAMOUZENS	EARL SAUBAT BROC	INUAV-V032CPW-Production de palmipède gras - Atelier de gavage
RAMOUZENS	HAGET EARL DU	INUAV-V032AQL-Production de volaille - Elevage oiseaux de rente filière chair
RAMOUZENS	HAGET EARL DU	INUAV-V032AQL-Production de volaille - Elevage oiseaux de rente filière chair
RAMOUZENS	HAGET EARL DU	INUAV-V032AQL-Production de volaille - Elevage oiseaux de rente filière chair
RAMOUZENS	HAGET EARL DU	INUAV-V032AQL-Production de volaille - Elevage oiseaux de rente filière chair
RAMOUZENS	HAGET EARL DU	INUAV-V032DIR-Production de volaille - Elevage oiseaux de rente filière chair
RAMOUZENS	HAGET EARL DU	INUAV-V032DIS-Production de volaille - Elevage oiseaux de rente filière chair
RAMOUZENS	HAGET EARL DU	INUAV-V032DIT-Production de volaille - Elevage oiseaux de rente filière chair
RAMOUZENS	LACAVE DENIS	INUAV-V032BQX-Production de palmipède gras - Atelier de gavage
RAMOUZENS	SCEA LASSIME BERNARD	INUAV-V032CYO-Production de palmipède gras - Atelier de gavage
REANS	LARRIEU CHRISTOPHE	INUAV-V032BLX-Production de volaille - Elevage oiseaux de rente filière chair
REANS	LARRIEU CHRISTOPHE	INUAV-V032BLX-Production de volaille - Elevage oiseaux de rente filière chair
REANS	LARRIEU CHRISTOPHE	INUAV-V032BLX-Production de volaille - Elevage oiseaux de rente filière chair
REANS	LARRIEU CHRISTOPHE	INUAV-V032BLX-Production de volaille - Elevage oiseaux de rente filière chair



Arrêté préfectoral n° 2015-357-2..... du 23 DEC 2015.....
portant déclaration d'infection d'une exploitation atteinte
d'influenza aviaire hautement pathogène
et déterminant un périmètre réglementé

sur la commune d'AYZIEU (32800)

Le Préfet du Gers
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU la Directive 2005/94/CE du Conseil du 20 décembre 2005 concernant des mesures communautaires de lutte contre l'influenza aviaire et abrogeant la directive 92/40/CEE.

VU la Décision 2006/437/CE de la Commission du 4 août 2006 portant approbation d'un manuel de diagnostic pour l'influenza aviaire conformément à la directive 2005/94/CE.

VU le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L201-1 à L201-13 et L221-1 à L221-9, L223-1 à L223-8, R223-3 à R223-12, D223-22-2 à D223-22-17

VU le code de l'environnement, notamment l'article R424-3

VU le décret du 10 juin 2015 nommant Monsieur Pierre ORY, préfet du Gers

VU l'arrêté du 30 mars 2001 modifié fixant les modalités de l'estimation des animaux abattus et des produits détruits sur ordre de l'administration ;

VU l'arrêté du 10 septembre 2001 modifié fixant des mesures financières relatives à la lutte contre l'influenza aviaire: maladie de Newcastle et influenza aviaire ;

VU l'arrêté ministériel du 18 janvier 2008 fixant les mesures techniques et administratives relatives à la lutte contre l'influenza aviaire.

VU l'arrêté du 15 janvier 2013 de Monsieur le premier ministre nommant Monsieur Dominique Chabanet, directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations du Gers ;

VU l'arrêté ministériel du 17 décembre 2015 déterminant des dispositions de lutte complémentaires contre l'influenza aviaire hautement pathogène suite à la détection de maladie sur le territoire français.

VU l'arrêté préfectoral de mise sous surveillance n°2015-355-6 du 21 décembre 2015 ;

VU l'urgence,

1

Considérant le rapport d'analyses n°150439 du 19 décembre 2015 réalisé par l'ANSES, laboratoire national de référence de Ploufragan, confirmant la présence d'un virus aviaire hautement pathogène ;

SUR proposition du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations du Gers.

ARRÊTENT :

Article 1^{er}

Un périmètre réglementé est défini comme suit :

- l'exploitation mentionnée à l'arrêté préfectoral n°2015-355-6 du 21 décembre 2015 ;
- une zone de protection comprenant le territoire des communes listées en annexe 1 et les exploitations commerciales comprises dans un rayon de 3 km autour de l'exploitation infectée, listées en annexe 2 ;
- une zone de surveillance comprenant le territoire des communes listées en annexe 3 et les exploitations comprises dans un rayon de 10 km autour de l'exploitation infectée, listées en annexe 4.

Article 2

En complément des mesures déjà en place dans le cadre de la mise sous surveillance, l'exploitation est soumise à l'application immédiate des mesures suivantes :

1. L'ensemble des volailles et autres oiseaux captifs détenus dans l'exploitation atteinte est mis à mort sans délai et leurs cadavres sont détruits. (Ces opérations doivent être effectuées de manière à éviter tout risque de propagation de l'influenza aviaire, notamment durant le transport);
2. Tous les œufs présents dans l'exploitation sont détruits;
3. Les aliments et tous les produits y compris le fumier, le lisier et la litière susceptibles d'être contaminés sont détruits ou soumis à un traitement assurant la destruction du virus de l'influenza aviaire;
4. Après l'application des mesures prescrites aux 1, 2 et 3 :
 - i) Les bâtiments utilisés pour l'hébergement des oiseaux, leurs abords, les véhicules utilisés pour le transport des oiseaux et tous les autres bâtiments, matériels et autres véhicules susceptibles d'être contaminés sont nettoyés et désinfectés conformément au point 7 du présent article ;
 - ii) Le repeuplement des locaux d'élevage ne peut intervenir qu'au terme d'une période d'au moins vingt et un jours après l'achèvement des opérations finales de nettoyage et de désinfection effectuées conformément au point 7 du présent article. Le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations définira les conditions d'utilisation des parcours extérieurs utilisés par les oiseaux avant leur élimination;
 - iii) Les oiseaux réintroduits dans l'exploitation conformément au ii) doivent faire l'objet, dans les vingt et un jours qui suivent la date du repeuplement, d'une surveillance. Durant cette même période de vingt et un jours, aucune volaille ou autre oiseau captif ne doit quitter l'exploitation sans l'autorisation préalable du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations.

5. Les volailles issues des œufs récoltés dans l'exploitation atteinte au cours de la période comprise entre la date probable d'introduction de l'IAHP et celle de la mise en œuvre des mesures prévues dans l'APMS sont placées sous contrôle officiel. La viande des volailles abattues et les œufs récoltés dans l'exploitation atteinte au cours de la période comprise entre la date probable d'introduction de l'IAHP et celle de la mise en œuvre des mesures prévues dans l'APMS doivent être recherchés et détruits sauf, sur dérogation, pour les œufs destinés à un établissement fabricant des ovo produits.

6. Nettoyage et désinfection

Les opérations de nettoyage et désinfection sont effectuées sous contrôle des services vétérinaires, à l'aide de désinfectants homologués au titre de l'arrêté du 28 février 1957, de manière à assurer la destruction du virus de l'influenza aviaire. En ce qui concerne les locaux d'élevage, ces opérations comportent au minimum trois étapes :

- une étape de nettoyage et de désinfection préliminaire effectuée immédiatement après la mise à mort des oiseaux et leur enlèvement ;
- une étape de nettoyage et de désinfection intermédiaire effectuée au plus tôt vingt-quatre heures après l'étape préliminaire ;
- une étape de nettoyage et de désinfection finale effectuée avant toutes réintroductions d'oiseaux.

L'utilisation de biocides doit être inscrite dans le registre d'élevage.

Article 3

Les territoires placés en **zones de protection et de surveillance** sont soumis aux dispositions suivantes :

1° Les responsables d'exploitation commerciale de volaille doivent se déclarer auprès de la DDCSPP en mentionnant les effectifs des différentes espèces. Un suivi régulier, avec contrôles des registres, est effectué par la directrice ou le directeur de la DDCSPP.

2° Toute apparition de signes cliniques évocateurs d'influenza aviaire ou augmentation anormale de la mortalité ainsi que toute baisse importante dans les données de production sont immédiatement signalées à la DDCSPP territorialement compétente par les responsables des exploitations qu'elles soient de nature commerciale ou non.

3° Tous les détenteurs d'oiseaux sont tenus de mettre en œuvre les mesures de biosécurité adaptées pour prévenir le risque de diffusion de la maladie, en particulier via le contact avec les oiseaux sauvages, en protégeant l'accès à l'alimentation, à l'abreuvement, aux silos et stockage d'aliments et, dans la mesure du possible, le maintien des oiseaux en bâtiment ou la réduction de surface des parcours.

Les cadavres qui ne pourraient être éliminés dans les meilleurs délais doivent être stockés dans des containers étanches.

4° Le nettoyage et la désinfection des véhicules doivent être effectués, sous la responsabilité du responsable de l'établissement concerné, à l'entrée et à la sortie de tous les établissements en lien avec l'élevage avicole tels que les élevages, les couvoirs, abattoirs, entrepôts ou usines de sous-produits animaux, équarrissages, centres d'emballage ou casseries d'œufs. Les tournées impliquant des zones de statuts différents sont organisées de façon à commencer par les zones de risque le plus faible pour s'achever dans les zones de risque le plus fort. Les personnes intervenant dans ces installations doivent suivre les procédures de biosécurité adaptées à leur activité qui leur sont communiquées par leurs instances professionnelles ou par la DDCSPP.

5° Les rassemblements d'oiseaux tels que les foires, marchés et les expositions sont interdits.

6° Les lâchers de gibiers à plumes sont interdits.

7° Le transport et l'épandage du fumier et du lisier provenant de volailles ou gibiers à plumes sont interdits. En cas de nécessité, des dérogations peuvent être accordées par le DDCSPP. Le transfert de sous-produits animaux peut être autorisé suivant le respect des dispositions du règlement CE 142/2011 pour le type de traitement et l'acheminement en usines agréées, y compris les œufs qui ne sont plus destinés à la reproduction ou à l'alimentation humaine, les œufs embryonnés non éclos, ou les poussins morts dans l'œuf, sous-produits d'écloserie (coquilles, membranes, méconium, plumes), les cadavres d'animaux, les poussins d'un jour mis à mort à l'issue du tri sur l'élevage.

Les sous-produits animaux, issus de volailles abattues en abattoir et propres à la consommation humaine ne pourront être utilisés, sauf dérogation accordée par la DDCSPP pour leur enlèvement vers un établissement de traitement agréé au titre du règlement (CE) n°1069/2009.

Article 4

Outre les mesures de l'article 3, les territoires placés en zone de protection sont soumis, aux mesures suivantes :

1° Les maires procèdent à un recensement des exploitations non commerciales de volailles. Les exploitations non commerciales peuvent se déclarer auprès des mairies ou sur Internet via la procédure suivante : <http://mesdemarches.agriculture.gouv.fr/>.

2° Les mouvements ou le transport des oiseaux de toutes espèces sont interdits dans ou en dehors de la zone de protection. En cas de nécessité, des dérogations peuvent être accordées par le DDCSPP, conformément à l'article 4, sous réserve d'un transport direct et de la mise en place de mesures de bio-sécurité des personnes, véhicules et dans les établissements.

3° La commercialisation des viandes de volailles n'ayant pas eu d'inspection ante-mortem et abattues dans des structures non agréées et situées en zone de protection est interdite.

4° Réalisation de visites vétérinaires dans les exploitations soumises aux mesures de protection dans le délai le plus rapide pour contrôler l'état sanitaire des animaux par l'examen clinique, la vérification des informations du registre d'élevage et le cas échéant, la réalisation de prélèvements pour analyse de laboratoire.

Article 5

Les exploitations soumises aux mesures de la zone de protection et de la zone de surveillance font l'objet des mesures suivantes :

1° L'accès aux exploitations est limité aux personnes autorisées. Ces personnes doivent mettre en œuvre les mesures de biosécurité individuelles visant à limiter le risque de diffuser la maladie, notamment par l'utilisation de vêtements de protection à usage unique et, en cas de visite d'une exploitation suspecte, la prise de précautions supplémentaires telles que douche, changement de tenue vestimentaire et nettoyage des bottes. Les exploitations tiennent un registre de toutes les personnes qui pénètrent sur le site de l'exploitation.

2° Les mouvements de volailles et d'œufs vers l'extérieur de l'exploitation sont interdits. Des dérogations à ces interdictions peuvent être accordées par le DDCSPP, sous réserve d'un transport direct, sous la supervision du DDCSPP, à destination d'un établissement désigné situé uniquement en zone de restriction au sens de l'arrêté du 17 décembre 2015, sous réserve de la mise en place de mesures de bio-sécurité des personnes et des véhicules et :

a) pour les sorties des volailles à destination de l'abattage immédiat, ou de la mise en gavage, en provenance des établissements soumis aux mesures de la zone de protection, réalisation préalable d'une

visite vétérinaire pour contrôler l'état sanitaire des animaux par l'examen clinique, vérification des informations du registre d'élevage et réalisation de prélèvements pour analyse virologique en cas de suspicion clinique. Les viandes de volailles originaires d'une exploitation soumise aux mesures de la zone de protection et abattues dans un établissement agréé peuvent être commercialisées sur le territoire national exclusivement sous réserve d'un abattage immédiat et séparé des animaux, suivi d'un nettoyage désinfection ;

b) pour les sorties des volailles à destination de l'abattage immédiat, ou de la mise en gavage, en provenance des établissements soumis aux mesures de la zone de surveillance, la réalisation préalable de la visite vétérinaire dans les conditions définies à l'alinéa précédent, peut être remplacée par l'envoi préalable au service d'inspection de l'abattoir des informations réglementaires sur l'état sanitaire du lot. En cas de mortalité anormale ou de signes évocateur d'influenza aviaire, les animaux ne doivent pas être déplacés et une visite vétérinaire doit être organisée, avec examen clinique, vérification des informations du registre d'élevage et réalisation de prélèvements pour analyse virologique ;

c) pour les sorties des volailles prêtes à pondre depuis les établissements soumis aux mesures de la zone de surveillance, réalisation de visites vétérinaires avec prélèvements pour analyse virologique et mise sous surveillance de l'exploitation de destination pendant au moins 21 jours ;

d) pour les sorties des œufs à couver depuis les établissements soumis aux mesures de la zone de protection, respect de mesures de biosécurité relatives à la désinfection des œufs et de leur emballage, traçabilité des œufs et réalisation périodique, tous les 15 jours, de visites vétérinaires avec prélèvements pour analyse virologique.

e) pour les sorties des œufs à couver depuis les établissements soumis aux mesures de la zone de surveillance, respect de mesures de biosécurité relatives à la désinfection des œufs et de leur emballage, traçabilité des œufs. Ces œufs doivent provenir d'exploitations dans lesquelles les volailles ont été soumises à une enquête sérologique relative à l'influenza aviaire permettant de détecter une prévalence de 5 %, avec un degré de fiabilité de 95% au moins, ayant abouti à un diagnostic négatif.

f) pour les œufs de consommation à destination d'un centre d'emballage, de l'utilisation d'un emballage jetable ou de l'envoi vers un établissement fabriquant des ovoproduits conformément à l'annexe III, section X, chapitre II, du règlement (CE) n° 853/2004 du 29 avril 2004, où ils seront manipulés et traités conformément à l'annexe II, chapitre XI, du règlement (CE) n° 852/2004 du 29 avril 2004 ou à des fins d'élimination.

3° La mise en place de volailles est soumise aux règles qu'édictera le DDCSPP en matière de procédures d'assainissement des installations d'élevage et des parcours et assorties des vides sanitaires adaptés.

4° L'épandage de la litière usagée, du fumier, du lisier ainsi que des sous-produits tels que les coquilles et les plumes sont interdits. Ils peuvent être autorisés par le DDCSPP sous réserve de la mise en œuvre de procédés assainissant préalables ou de l'expédition dans des conditions satisfaisantes de biosécurité, à destination d'une usine agréée pour le traitement ou l'entreposage temporaire en vue d'un traitement ultérieur visant à détruire tout virus de l'influenza aviaire éventuellement présent conformément au règlement (CE) n° 1069/2009 du 21 octobre 2009.

5° Réalisation de visites vétérinaires dans un délai prescrit par le DDCSPP pour contrôler l'état sanitaire des animaux par l'examen clinique, la vérification des informations du registre d'élevage et le cas échéant, la réalisation de prélèvements pour analyse de laboratoire.

Article 6

La zone de protection est levée au plus tôt 21 jours après l'abattage des animaux et la fin des opérations préliminaires de nettoyage et désinfection du dernier foyer de la zone de protection et après la réalisation des visites dans toutes les exploitations détenant des oiseaux permettant de conclure à une absence de suspicion ou de cas

d'influenza aviaire dans la zone.

Après la levée de la zone de protection, les territoires listés à l'annexe 1 et les exploitations listées à l'annexe 2 restent soumis aux mesures de la zone de surveillance jusqu'à la levée de cette dernière.

La zone de surveillance est levée au plus tôt 30 jours après l'abattage des animaux et la fin des opérations de nettoyage et désinfection du dernier foyer de la zone de protection et après la réalisation des visites, avec résultat favorable dans les exploitations soumises aux mesures de la zone de surveillance et le nécessitant, permettant de conclure à une absence de suspicion ou de cas d'influenza aviaire dans la zone.

Article 7

Les infractions aux dispositions des articles 2 à 5 du présent arrêté sont constatées par des procès verbaux ; elles sont passibles selon leurs natures et éventuellement leurs conséquences, des peines prévues par les articles L.228-3, L.228-4, L. 223-6 et L.228-7 et R. 228-1 à R228-10 du code rural et de la pêche maritime.

Article 8

Le Secrétaire général de la Préfecture, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations du Gers, les maires des communes concernées, les vétérinaires sanitaires sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Gers.

Fait, le 23 décembre 2015

Le préfet du Gers,


Pierre ORY

ANNEXE 1

COMMUNES DANS LA ZONE DE PROTECTION Périmètre de 3 kilomètres

Numéro INSEE	Commune
32025	Ayzieu
32211	Lias d'Armaganç

ANNEXE 2

EXPLOITATIONS CONCERNEES PAR LA ZONE DE PROTECTION

COMMUNE	NOM OU RAISON SOCIALE	LIBELLE ATELIER
AYZIEU	TEIXEIRA SANTOS Jos Agostinho	INUAV-V032AAK-Production de palmipde gras - Atelier de gavage
AYZIEU	TEIXEIRA SANTOS Jos Agostinho	INUAV-V032EXP-Production de palmipde gras - Atelier de prgavage
LIAS-D'ARMAGNAC	ARBLADE EARL D' -	INUAV-V032BMW-Production de volaille - Elevage oiseaux de rente filire chair
LIAS-D'ARMAGNAC	ARBLADE EARL D' -	INUAV-V032BMW-Production de volaille - Elevage oiseaux de rente filire chair
LIAS-D'ARMAGNAC	ARBLADE EARL D' -	INUAV-V032BMW-Production de volaille - Elevage oiseaux de rente filire chair
LIAS-D'ARMAGNAC	ARBLADE EARL D' -	INUAV-V032BMW-Production de volaille - Elevage oiseaux de rente filire chair
LIAS-D'ARMAGNAC	RECHEDE MARLENE	INUAV-V032CQG-Production d'oeufs - Poule - Atelier de pondeuses

ANNEXE 3

COMMUNES DANS LA ZONE DE SURVEILLANCE Périmètre de 10 kilomètres

Numéro INSEE	COMMUNE
32062	Bourrouillan
32073	Campagne-d'Armagnac
32087	Castex-d'Armagnac
32094	Caupenne-d'Armagnac
32096	Cazaubon
32113	Cravencères
32119	Eauze
32127	Estang
32193	Larée
32202	Laujuzan
32227	Manclet
32236	Marguestau
32243	Mautéon-d'Armagnac
32246	Maupas
32264	Monclar
32274	Monlezun-d'Armagnac
32291	Mormès
32296	Nogaro
32305	Panjas
32340	Réans
32369	Sainte-Christie-d'Armagnac
32408	Salles-d'Armagnac
32449	Toujouse

ANNEXE 4

EXPLOITATIONS CONCERNEES PAR LA ZONE DE SURVEILLANCE

COMMUNE	NOM OU RAISON SOCIALE	LIBELLE ATELIER
BOURROUILLAN	EARL MAYNARD	INUAV-V032FKT-Production de palmipde gras - Atelier de gavage
BOURROUILLAN	LE HOUELLEUR JEAN-ROBERT	INUAV-V032BAT-Production de palmipde gras - Atelier de prgavage
CAMPAGNE-D'ARMAGNAC	HERETE GAEC L'	INUAV-V032BOU-Production de volaille - Elevage oiseaux de rente fillere chair
CAMPAGNE-D'ARMAGNAC	SMAGGHE Bruno	INUAV-V032AFB-Production de palmipede gras - Atelier de gavage
CASTEX-D'ARMAGNAC	EARL DU BENQUET	INUAV-V032FTC-Production de palmipde gras - Atelier de prgavage
CASTEX-D'ARMAGNAC	EARL DU BENQUET	INUAV-V032DQH-Production de volaille - Elevage oiseaux de rente fillre chair
CASTEX-D'ARMAGNAC	EARL DU BENQUET	INUAV-V032CLH-Production de volaille - Elevage oiseaux de rente fillre chair
CASTEX-D'ARMAGNAC	EARL DU BENQUET	INUAV-V032CLH-Production de volaille - Elevage oiseaux de rente fillre chair
CASTEX-D'ARMAGNAC	EARL DU BENQUET	INUAV-V032CLH-Production de volaille - Elevage oiseaux de rente fillre chair
CASTEX-D'ARMAGNAC	EARL DU BENQUET	INUAV-V032CLH-Production de volaille - Elevage oiseaux de rente fillre chair
CASTEX-D'ARMAGNAC	EARL DU BENQUET	INUAV-V032CLH-Production de volaille - Elevage oiseaux de rente fillre chair
CASTEX-D'ARMAGNAC	EARL JEANNET	INUAV-V032FRE-Production de palmipde gras - Atelier de prgavage
CASTEX-D'ARMAGNAC	EARL JEANNET	INUAV-V032FRA-Production de palmipde gras - Atelier d'levage
CASTEX-D'ARMAGNAC	EARL JEANNET	INUAV-V032FRB-Production de palmipde gras - Atelier de prgavage
CASTEX-D'ARMAGNAC	EARL JEANNET	INUAV-V032FRC-Production de palmipde gras - Atelier de prgavage
CASTEX-D'ARMAGNAC	EARL JEANNET	INUAV-V032FRD-Production de palmipde gras - Atelier de prgavage
CASTEX-D'ARMAGNAC	EARL JEANNET	INUAV-V032FRK-Production de palmipde gras - Atelier de prgavage
CASTEX-D'ARMAGNAC	EARL JEANNET	INUAV-V032EZP-Production de palmipde gras - Atelier d'levage
CASTEX-D'ARMAGNAC	EARL JEANNET	INUAV-V032EZQ-Production de palmipde gras - Atelier de prgavage
CASTEX-D'ARMAGNAC	EARL JEANNET	INUAV-V032FRF-Production de palmipde gras - Atelier de prgavage
CASTEX-D'ARMAGNAC	EARL JEANNET	INUAV-V032FRG-Production de palmipde gras - Atelier de prgavage
CASTEX-D'ARMAGNAC	EARL JEANNET	INUAV-V032FRH-Production de palmipde gras - Atelier de prgavage
CASTEX-D'ARMAGNAC	EARL JEANNET	INUAV-V032FRI-Production de palmipde gras - Atelier de prgavage
CASTEX-D'ARMAGNAC	EARL JEANNET	INUAV-V032FRJ-Production de palmipde gras - Atelier de prgavage
CASTEX-D'ARMAGNAC	EARL JEANNET	INUAV-V032FKB-Production de palmipde gras - Atelier de prgavage
CASTEX-D'ARMAGNAC	ESPERON FRANCIS	INUAV-V032COM-Production de palmipde - Slection - Reproducteurs
CASTEX-D'ARMAGNAC	GAEC DE TOUJERON	INUAV-V032ARO-Production de palmipde gras - Atelier de prgavage
CASTEX-D'ARMAGNAC	MANCIET	INUAV-V032EKP-Production de palmipde gras - Atelier de prgavage
CASTEX-D'ARMAGNAC	MANCIET	INUAV-V032EKQ-Production de palmipde gras - Atelier de gavage
CASTEX-D'ARMAGNAC	SCEA DU MALLAT	INUAV-V032CLI-Production de palmipde gras - Atelier d'levage
CASTEX-D'ARMAGNAC	SCEA DU MALLAT	INUAV-V032AFJ-Production de palmipde gras - Atelier de gavage
CAUPENNE-D'ARMAGNAC	DE SA COUTO ISABEL	INUAV-V032FTN-Production de palmipde gras - Atelier de gavage
CAUPENNE-D'ARMAGNAC	DE SA COUTO ISABEL	INUAV-V032FKU-Production de palmipde gras - Atelier de gavage
CAUPENNE-D'ARMAGNAC	DULAR VINCENT	INUAV-V032EEH-Production de volaille - Elevage oiseaux de rente fillre chair
CAUPENNE-D'ARMAGNAC	EARL CRIANZA	INUAV-V032FET-Production de volaille - Elevage oiseaux de rente fillre chair
CAUPENNE-D'ARMAGNAC	EARL POUCHIOU	INUAV-V032EWE-Production de volaille - Elevage oiseaux de rente fillre chair
CAUPENNE-D'ARMAGNAC	EARL POUCHIOU	INUAV-V032EWF-Production de volaille - Elevage oiseaux de rente fillre chair
CAUPENNE-D'ARMAGNAC	LEFAIX CHRISTIAN	INUAV-V032BVG-Production de volaille - Elevage oiseaux de rente fillere chair

CAUPENNE-D'ARMAGNAC	LEFAIX CHRISTIAN	INUAV-V032BVG-Production de volaille - Elevage oiseaux de rente filière chair
CAUPENNE-D'ARMAGNAC	LEFAIX CHRISTIAN	INUAV-V032BVG-Production de volaille - Elevage oiseaux de rente filière chair
CAUPENNE-D'ARMAGNAC	LEFAIX CHRISTIAN	INUAV-V032BVG-Production de volaille - Elevage oiseaux de rente filière chair
CAUPENNE-D'ARMAGNAC	MAHAGNE DANIEL	INUAV-V032BBC-Production de palmipède gras - Atelier de prégavage
CAUPENNE-D'ARMAGNAC	MAHAGNE DANIEL	INUAV-V032EGM-Production de volaille - Elevage oiseaux de rente filière chair
CAUPENNE-D'ARMAGNAC	MAHAGNE DANIEL	INUAV-V032EGN-Production de volaille - Elevage oiseaux de rente filière chair
CAUPENNE-D'ARMAGNAC	MESPLES PATRICK	INUAV-V032APB-Production de palmipède gras - Atelier de gavage
CAUPENNE-D'ARMAGNAC	MESPLES PATRICK	INUAV-V032EIH-Production de volaille - Elevage oiseaux de rente filière chair
CAUPENNE-D'ARMAGNAC	MESPLES PATRICK	INUAV-V032FEY-Production de palmipède gras - Atelier de prégavage
CAUPENNE-D'ARMAGNAC	MESPLES PATRICK	INUAV-V032EXM-Production de palmipède gras - Atelier de prégavage
CAZAUBON	BONNEFEMME NICOLAS	INUAV-V032CQD-Production de palmipède gras - Atelier d'élevage
CAZAUBON	BONNEFEMME NICOLAS	INUAV-V032BBF-Production de palmipède gras - Atelier de prégavage
CAZAUBON	BONNEFEMME NICOLAS	INUAV-V032CQC-Production de palmipède gras - Atelier de gavage
CAZAUBON	BONNEFEMME NICOLAS	INUAV-V032EBO-Production de palmipède gras - Atelier de prégavage
CAZAUBON	COMMÈRES JEAN YVES	INUAV-V032BIP-Production de palmipède gras - Atelier de prégavage
CAZAUBON	DEMESMAY ISABELLE	INUAV-V032FKV-Production de palmipède gras - Atelier de gavage
CAZAUBON	EARL DU TUSTOC	INUAV-V032AFN-Production de volaille - Elevage oiseaux de rente filière chair
CAZAUBON	EARL DU TUSTOC	INUAV-V032AFN-Production de volaille - Elevage oiseaux de rente filière chair
CAZAUBON	EARL DU TUSTOC	INUAV-V032AFN-Production de volaille - Elevage oiseaux de rente filière chair
CAZAUBON	EARL DU TUSTOC	INUAV-V032AFN-Production de volaille - Elevage oiseaux de rente filière chair
CAZAUBON	EARL DU TUSTOC	INUAV-V032DKZ-Production de volaille - Elevage oiseaux de rente filière chair
CAZAUBON	EARL LA FERME DU TOUJA	INUAV-V032EMH-Production d'oeufs - Poule - Atelier de poudeuses
CAZAUBON	EARL LE PICON	INUAV-V032EJT-Production de volaille - Elevage oiseaux de rente filière chair
CAZAUBON	EXPERT MARIE CLAIRE	INUAV-V032EOS-Production de volailles - Basse cour indifférencie
CAZAUBON	FERME DU CAP DU BOSQ	INUAV-V032FNB-Production d'oeufs - Poule - Atelier de poudeuses
CAZAUBON	HUESO CHRISTIAN	INUAV-V032EUT-Production de volailles - Basse cour indifférencie
CAZAUBON	LAJUS MARIE LOUISE	INUAV-V032EUF-Production de volailles - Basse cour indifférencie
CAZAUBON	LALANNE JEAN NOEL	INUAV-V032BBD-Production de palmipède gras - Atelier de prégavage
CAZAUBON	LALANNE JEAN NOEL	INUAV-V032BJE-Production de volaille - Elevage oiseaux de rente filière chair
CAZAUBON	LALANNE JEAN NOEL	INUAV-V032BJE-Production de volaille - Elevage oiseaux de rente filière chair
CAZAUBON	LALANNE JEAN NOEL	INUAV-V032BJE-Production de volaille - Elevage oiseaux de rente filière chair
CAZAUBON	LALANNE JEAN NOEL	INUAV-V032BJE-Production de volaille - Elevage oiseaux de rente filière chair
CAZAUBON	LAMAZOU MICHEL	INUAV-V032BBI-Production de palmipède gras - Atelier de prégavage
CAZAUBON	MATEU ALINE	INUAV-V032BBE-Production de palmipède gras - Atelier de prégavage
CAZAUBON	SEBIE MICHEL	INUAV-V032CMF-Production de volaille - Elevage oiseaux de rente filière chair
CAZAUBON	SEBIE MICHEL	INUAV-V032CMF-Production de volaille - Elevage oiseaux de rente filière chair
CAZAUBON	SEBIE MICHEL	INUAV-V032CMF-Production de volaille - Elevage oiseaux de rente filière chair
CAZAUBON	SEBIE MICHEL	INUAV-V032CMF-Production de volaille - Elevage oiseaux de rente filière chair
EAUZE	BAQUERISSE Danielle	INUAV-V032CQH-Production d'oeufs - Poule - Atelier de poudeuses
EAUZE	BAZAR MANIAQUE EARL DU	INUAV-V032API-Production de palmipède gras - Atelier de prégavage
EAUZE	BEZIAN PHILIPPE	INUAV-V032FDP-Production de volaille - Elevage oiseaux de rente filière chair
EAUZE	BEZIAN PHILIPPE	INUAV-V032FDQ-Production de volaille - Elevage oiseaux de rente filière chair

EAUZE	EARL DE LA TASTOTE	INUAV-V032BMO-Production de volaille - Elevage oiseaux de rente filière chair
EAUZE	EARL DE LA TASTOTE	INUAV-V032BMO-Production de volaille - Elevage oiseaux de rente filière chair
EAUZE	EARL DE LA TASTOTE	INUAV-V032BMO-Production de volaille - Elevage oiseaux de rente filière chair
EAUZE	EARL DE LA TASTOTE	INUAV-V032BMO-Production de volaille - Elevage oiseaux de rente filière chair
EAUZE	EARL DE LA TASTOTE	INUAV-V032CSS-Production de volaille - Elevage oiseaux de rente filière chair
EAUZE	EARL LA FERME DU PETIT LARROUDE	INUAV-V032BKS-Production de palmipède gras - Atelier de prégavage
EAUZE	EARL LUXACANA	INUAV-V032FSL-Production de palmipède gras - Atelier de prégavage
EAUZE	EARL LUXACANA	INUAV-V032FSM-Production de palmipède gras - Atelier de prégavage
EAUZE	EARL LUXACANA	INUAV-V032FSN-Production de palmipède gras - Atelier de prégavage
EAUZE	EARL LUXACANA	INUAV-V032FSO-Production de palmipède gras - Atelier de prégavage
EAUZE	EARL LUXACANA	INUAV-V032FSP-Production de palmipède gras - Atelier d'élevage
EAUZE	EARL LUXACANA	INUAV-V032BNB-Production de palmipède gras - Atelier de prégavage
EAUZE	EARL LUXACANA	INUAV-V032FSK-Production de palmipède gras - Atelier de prégavage
EAUZE	EARL SAINT SEVERIN	INUAV-V032BKT-Production de palmipède gras - Atelier de gavage
EAUZE	EARL SAINT SEVERIN	INUAV-V032ARR-Production de volaille - Elevage oiseaux de rente filière chair
EAUZE	EARL SAINT SEVERIN	INUAV-V032ARR-Production de volaille - Elevage oiseaux de rente filière chair
EAUZE	EARL SAINT SEVERIN	INUAV-V032ARR-Production de volaille - Elevage oiseaux de rente filière chair
EAUZE	EARL SAINT SEVERIN	INUAV-V032ARR-Production de volaille - Elevage oiseaux de rente filière chair
EAUZE	EUURL FERME DE MOUNET	INUAV-V032BQV-Production de palmipède gras - Atelier de gavage
EAUZE	LAJUS Danielle	INUAV-V032CON-Production de palmipède gras - Atelier de gavage
ESTANG	LUGARDON Michel	INUAV-V032ETY-Production de volailles - Basse cour indiffrencie
ESTANG	RANDE CLAUDE	INUAV-V032ESY-Production de volailles - Basse cour indiffrencie
LAREE	BARBEY EARL	INUAV-V032CTC-Production de volaille - Elevage oiseaux de rente filire chair
LAREE	BARBEY EARL	INUAV-V032CTB-Production de volaille - Elevage oiseaux de rente filire chair
LAREE	BARBEY EARL	INUAV-V032AIC-Production de volaille - Elevage oiseaux de rente filire chair
LAREE	BARBEY EARL	INUAV-V032AIC-Production de volaille - Elevage oiseaux de rente filire chair
LAREE	BARBEY EARL	INUAV-V032AIC-Production de volaille - Elevage oiseaux de rente filire chair
LAREE	BARBEY EARL	INUAV-V032AIC-Production de volaille - Elevage oiseaux de rente filire chair
LAREE	BARBEY EARL	INUAV-V032AIC-Production de volaille - Elevage oiseaux de rente filire chair
LAREE	LANNEMAYOU OLIVIER	INUAV-V032EHU-Production de gibier à plumes - Atelier de reproducteurs
LAUJUZAN	CERNON THIBAUD LOUIS	INUAV-V032FLR-Production de palmipde gras - Atelier de gavage
LAUJUZAN	DE ALMEIDA FERNANDES SERGIO	INUAV-V032CQO-Production de palmipde gras - Atelier de gavage
LAUJUZAN	DUPRAT CHRISTIANE	INUAV-V032CJR-Production de palmipde gras - Atelier de gavage
LAUJUZAN	EARL LE ROTH	INUAV-V032FPX-Production de palmipde gras - Atelier de prgavage
LAUJUZAN	EARL LE ROTH	INUAV-V032FPY-Production de palmipde gras - Atelier de prgavage
LAUJUZAN	EARL LE ROTH	INUAV-V032FPZ-Production de palmipde gras - Atelier de prgavage
LAUJUZAN	EARL LE ROTH	INUAV-V032FQA-Production de palmipde gras - Atelier de prgavage
LAUJUZAN	EARL LE ROTH	INUAV-V032FQB-Production de palmipde gras - Atelier de prgavage
LAUJUZAN	EARL LE ROTH	INUAV-V032FQC-Production de palmipde gras - Atelier de prgavage
LAUJUZAN	EARL LE ROTH	INUAV-V032FQD-Production de palmipde gras - Atelier de prgavage
LAUJUZAN	EARL LE ROTH	INUAV-V032FQE-Production de palmipde gras - Atelier de prgavage
LAUJUZAN	EARL LE ROTH	INUAV-V032FQF-Production de palmipde gras - Atelier de prgavage

LAUJUZAN	EARL LE ROTH	INUAV-V032FQG-Production de palmipède gras - Atelier de prégavage
LAUJUZAN	EARL LE ROTH	INUAV-V032FQH-Production de palmipède gras - Atelier d'élevage
LAUJUZAN	EARL LE ROTH	INUAV-V032FLJ-Production de palmipède gras - Atelier de prégavage
LAUJUZAN	EARL LE ROTH	INUAV-V032AIF-Production de palmipède gras - Atelier de prégavage
LAUJUZAN	SCEA DE OLIVEIRA LOURENCO ROGERIO	INUAV-V032FUX-Production de palmipède gras - Atelier de gavage
LAUJUZAN	SCEA DE OLIVEIRA LOURENCO ROGERIO	INUAV-V032CNK-Production de palmipède gras - Atelier de gavage
MANCIET	COURREGES RIVIERE	INUAV-V032FTW-Production de palmipède gras - Atelier de gavage
MANCIET	DUFFAU GILLES	INUAV-V032DAL-Production de volaille - Elevage oiseaux de rente filière chair
MANCIET	EARL DE PASSAGE	INUAV-V032APW-Production de palmipède gras - Atelier de prégavage
MANCIET	EARL SOPHILI	INUAV-V032FOP-Production de palmipède gras - Atelier de prégavage
MANCIET	EARL SOPHILI	INUAV-V032FOQ-Production de palmipède gras - Atelier de prégavage
MANCIET	EARL SOPHILI	INUAV-V032FOR-Production de palmipède gras - Atelier de prégavage
MANCIET	EARL SOPHILI	INUAV-V032FOS-Production de palmipède gras - Atelier d'élevage
MANCIET	EARL SOPHILI	INUAV-V032FOT-Production de palmipède gras - Atelier d'élevage
MANCIET	EARL SOPHILI	INUAV-V032BXI-Production de palmipède gras - Atelier de gavage
MANCIET	EARL SOPHILI	INUAV-V032CLM-Production de palmipède gras - Atelier de prégavage
MAULEON-D'ARMAGNAC	BOUSQUET-HOURAT DIDIER	INUAV-V032ATQ-Production de palmipède gras - Atelier de prégavage
MAULEON-D'ARMAGNAC	CONRAUD RODOLPHE	INUAV-V032ACP-Production de palmipède gras - Atelier de gavage
MAULEON-D'ARMAGNAC	COSSE EARL DU	INUAV-V032APZ-Production de palmipède gras - Atelier de prégavage
MAULEON-D'ARMAGNAC	EARL DES PINS	INUAV-V032AJL-Production de palmipède gras - Atelier de gavage
MAULEON-D'ARMAGNAC	EARL DES PINS	INUAV-V032CKL-Production de palmipède gras - Atelier de prégavage
MAULEON-D'ARMAGNAC	EARL DU PETIT HAGE	INUAV-V032EMJ-Production de volaille - Elevage oiseaux de rente filière chair
MAULEON-D'ARMAGNAC	EARL DU PETIT HAGE	INUAV-V032ACQ-Production de volaille - Elevage oiseaux de rente filière chair
MAULEON-D'ARMAGNAC	EARL DU PETIT HAGE	INUAV-V032ACQ-Production de volaille - Elevage oiseaux de rente filière chair
MAULEON-D'ARMAGNAC	EARL DU PETIT HAGE	INUAV-V032ACQ-Production de volaille - Elevage oiseaux de rente filière chair
MAULEON-D'ARMAGNAC	EARL DU PETIT HAGE	INUAV-V032ACQ-Production de volaille - Elevage oiseaux de rente filière chair
MAULEON-D'ARMAGNAC	LAJUS MARIE FRANCE	INUAV-V032EKJ-Production de palmipède gras - Atelier de prégavage
MAUPAS	CORDIER LAURENT	INUAV-V032FTV-Production de palmipède gras - Atelier de gavage
MAUPAS	LABORDE LAURENT	INUAV-V032BLC-Production de palmipède gras - Atelier de prégavage
MONCLAR	BUSIPELLI JOSETTE	INUAV-V032FAL-Production de volaille - Elevage oiseaux de rente filière chair
MONCLAR	BUSIPELLI JOSETTE	INUAV-V032FAM-Production de volaille - Elevage oiseaux de rente filière chair
MONCLAR	DEGANS YVAN	INUAV-V032DWK-Production de volaille - Elevage oiseaux de rente filière chair
MONCLAR	EARL PABIOT	INUAV-V032CRB-Production de palmipède gras - Atelier de prégavage
MONCLAR	EARL PABIOT	INUAV-V032EMD-Production de palmipède gras - Atelier de prégavage
MONCLAR	LINY SYLVIANE	INUAV-V032ATZ-Production de palmipède gras - Atelier de prégavage
MONLEZUN-D'ARMAGNAC	GUILLARD ALINE COLETTE	INUAV-V032BEF-Production de palmipède gras - Atelier de prégavage
MONLEZUN-D'ARMAGNAC	LAFFAGE NICOLE	INUAV-V032AWL-Production de palmipède gras - Atelier de gavage
MONLEZUN-D'ARMAGNAC	LAFFAGE NICOLE	INUAV-V032AWK-Production de palmipède gras - Atelier de prégavage
MONLEZUN-D'ARMAGNAC	SAINTE GUIRONS BEATRICE	INUAV-V032CKC-Production de palmipède gras - Atelier de gavage
NOGARO	SCEA COUECOU	INUAV-V032FDH-Production de palmipède gras - Atelier de gavage

PANJAS	PICON RENE	INUAV-V032BEO-Production de palmipde gras - Atelier de prgavage
PANJAS	SARL CETHISOL	INUAV-V032AQI-Production de palmipde gras - Atelier de gavage
PANJAS	SARL CETHISOL	INUAV-V032FJV-Production de palmipde gras - Atelier de gavage
REANS	LARRIEU CHRISTOPHE	INUAV-V032BLX-Production de volaille - Elevage oiseaux de rente filière chair
REANS	LARRIEU CHRISTOPHE	INUAV-V032BLX-Production de volaille - Elevage oiseaux de rente filière chair
REANS	LARRIEU CHRISTOPHE	INUAV-V032BLX-Production de volaille - Elevage oiseaux de rente filière chair
REANS	LARRIEU CHRISTOPHE	INUAV-V032BLX-Production de volaille - Elevage oiseaux de rente filière chair
SAINTE-CHRISTIE-D'ARMAGNAC	BARAIL M JOSEE	INUAV-V032ERN-Production de volailles - Basse cour indifférenciée
SAINTE-CHRISTIE-D'ARMAGNAC	BERNARD SARL et VIVIER SCEA	INUAV-V032ANU-Production de palmipède gras - Atelier de gavage
SAINTE-CHRISTIE-D'ARMAGNAC	BRETTES MICHEL	INUAV-V032CXP-Production de volaille - Elevage oiseaux de rente filière chair
SAINTE-CHRISTIE-D'ARMAGNAC	BRETTES MICHEL	INUAV-V032ANQ-Production de volaille - Elevage oiseaux de rente filière chair
SAINTE-CHRISTIE-D'ARMAGNAC	BRETTES MICHEL	INUAV-V032CXM-Production de volaille - Elevage oiseaux de rente filière chair
SAINTE-CHRISTIE-D'ARMAGNAC	BRETTES MICHEL	INUAV-V032CXN-Production de volaille - Elevage oiseaux de rente filière chair
SAINTE-CHRISTIE-D'ARMAGNAC	BRETTES MICHEL	INUAV-V032ANR-Production de volaille - Elevage oiseaux de rente filière chair
SAINTE-CHRISTIE-D'ARMAGNAC	BRETTES MICHEL	INUAV-V032ANR-Production de volaille - Elevage oiseaux de rente filière chair
SAINTE-CHRISTIE-D'ARMAGNAC	BRETTES MICHEL	INUAV-V032ANR-Production de volaille - Elevage oiseaux de rente filière chair
SAINTE-CHRISTIE-D'ARMAGNAC	BRETTES MICHEL	INUAV-V032ANR-Production de volaille - Elevage oiseaux de rente filière chair
SAINTE-CHRISTIE-D'ARMAGNAC	DUPUY REGIS	INUAV-V032CWB-Production de volaille - Elevage oiseaux de rente filire chair
SAINTE-CHRISTIE-D'ARMAGNAC	DUPUY REGIS	INUAV-V032BLL-Production de volaille - Elevage oiseaux de rente filire chair
SAINTE-CHRISTIE-D'ARMAGNAC	DUPUY REGIS	INUAV-V032BLL-Production de volaille - Elevage oiseaux de rente filire chair
SAINTE-CHRISTIE-D'ARMAGNAC	DUPUY REGIS	INUAV-V032BLL-Production de volaille - Elevage oiseaux de rente filire chair
SAINTE-CHRISTIE-D'ARMAGNAC	DUPUY REGIS	INUAV-V032BLL-Production de volaille - Elevage oiseaux de rente filire chair
SAINTE-CHRISTIE-D'ARMAGNAC	EARL DE SAINT CHISTAUD	INUAV-V032ANP-Production de palmipède gras - Atelier de prégavage
SAINTE-CHRISTIE-D'ARMAGNAC	EARL DE SAINT CHISTAUD	INUAV-V032FMI-Production de palmipède gras - Atelier de gavage
SAINTE-CHRISTIE-D'ARMAGNAC	SARL DOAT	INUAV-V032FGS-Production de palmipde gras - Atelier de gavage
SAINTE-CHRISTIE-D'ARMAGNAC	SARL DOAT	INUAV-V032BEX-Production de palmipde gras - Atelier de gavage
SAINTE-CHRISTIE-D'ARMAGNAC	SCEA DE PERROT	INUAV-V032AQX-Production de volaille - Elevage oiseaux de rente filière chair
SAINTE-CHRISTIE-D'ARMAGNAC	SCEA DE PERROT	INUAV-V032AQX-Production de volaille - Elevage oiseaux de rente filière chair
SAINTE-CHRISTIE-D'ARMAGNAC	SCEA DE PERROT	INUAV-V032AQX-Production de volaille - Elevage oiseaux de rente filière chair

SAINTE-CHRISTIE-D'ARMAGNAC	SCEA DE PERROT	INUAV-V032AQX-Production de volaille - Elevage oiseaux de rente filière chair
SAINTE-CHRISTIE-D'ARMAGNAC	SCEA DE PERROT	INUAV-V032CTQ-Production de volaille - Elevage oiseaux de rente filière chair
SAINTE-CHRISTIE-D'ARMAGNAC	SCEA DE PERROT	INUAV-V032CTR-Production de volaille - Elevage oiseaux de rente filière chair
SALLES-D'ARMAGNAC	PARRENS ALAIN	INUAV-V032FFS-Production de palmipède gras - Atelier de gavage
TOUJOUSE	SAUDOUZE GAEC DE	INUAV-V032CPR-Production de palmipède gras - Atelier de prgavage
TOUJOUSE	SAUDOUZE GAEC DE	INUAV-V032CJI-Production de palmipède gras - Atelier de prgavage



Arrêté préfectoral n° ~~2015-357-3~~..... du ~~23~~ **23 DEC 2015**.....
portant déclaration d'infection d'une exploitation atteinte
d'influenza aviaire hautement pathogène
et déterminant un périmètre réglementé
sur la commune de MONTAUT (32300)

Le Préfet du Gers
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU la Directive 2005/94/CE du Conseil du 20 décembre 2005 concernant des mesures communautaires de lutte contre l'influenza aviaire et abrogeant la directive 92/40/CEE.

VU la Décision 2006/437/CE de la Commission du 4 août 2006 portant approbation d'un manuel de diagnostic pour l'influenza aviaire conformément à la directive 2005/94/CE.

VU le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L201-1 à L201-13 et L221-1 à L221-9, L223-1 à L223-8, R223-3 à R223-12, D223-22-2 à D223-22-17

VU le code de l'environnement, notamment l'article R424-3

VU le décret du 10 juin 2015 nommant Monsieur Pierre ORY, préfet du Gers

VU l'arrêté du 30 mars 2001 modifié fixant les modalités de l'estimation des animaux abattus et des produits détruits sur ordre de l'administration ;

VU l'arrêté du 10 septembre 2001 modifié fixant des mesures financières relatives à la lutte contre l'influenza aviaire: maladie de Newcastle et influenza aviaire

VU l'arrêté ministériel du 18 janvier 2008 fixant les mesures techniques et administratives relatives à la lutte contre l'influenza aviaire.

VU l'arrêté du 15 janvier 2013 de Monsieur le premier ministre nommant Monsieur Dominique Chabanet, directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations du Gers ;

VU l'arrêté ministériel du 17 décembre 2015 déterminant des dispositions de lutte complémentaires contre l'influenza aviaire hautement pathogène suite à la détection de maladie sur le territoire français.

VU l'arrêté préfectoral de mise sous surveillance n° 2015-355-1 du 21 décembre 2015

VU l'urgence,

Considérant le rapport d'analyses n°150473 du 22 décembre 2015 réalisé par l'ANSES, laboratoire national de référence de Ploufragan, confirmant la présence d'un virus aviaire hautement pathogène ;

SUR proposition du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations du Gers.

ARRÊTENT :

Article 1^{er}

Un périmètre réglementé est défini comme suit :

- l'exploitation mentionnée à l'arrêté préfectoral n°2015-355-1 du 21 décembre 2015 ;
- une zone de protection comprenant le territoire des communes listées en annexe 1 et les exploitations commerciales comprises dans un rayon de 3 km autour de l'exploitation infectée, listées en annexe 2 ;
- une zone de surveillance comprenant le territoire des communes listées en annexe 3 et les exploitations comprises dans un rayon de 10 km autour de l'exploitation infectée, listées en annexe 4.

Article 2

En complément des mesures déjà en place dans le cadre de la mise sous surveillance, l'exploitation est soumise à l'application immédiate des mesures suivantes :

1. L'ensemble des volailles et autres oiseaux captifs détenus dans l'exploitation atteinte est mis à mort sans délai et leurs cadavres sont détruits. (Ces opérations doivent être effectuées de manière à éviter tout risque de propagation de l'influenza aviaire, notamment durant le transport);
2. Tous les œufs présents dans l'exploitation sont détruits;
3. Les aliments et tous les produits y compris le fumier, le lisier et la litière susceptibles d'être contaminés sont détruits ou soumis à un traitement assurant la destruction du virus de l'influenza aviaire;
4. Après l'application des mesures prescrites aux 1, 2 et 3 :
 - i) Les bâtiments utilisés pour l'hébergement des oiseaux, leurs abords, les véhicules utilisés pour le transport des oiseaux et tous les autres bâtiments, matériels et autres véhicules susceptibles d'être contaminés sont nettoyés et désinfectés conformément au point 7 du présent article ;
 - ii) Le repeuplement des locaux d'élevage ne peut intervenir qu'au terme d'une période d'au moins vingt et un jours après l'achèvement des opérations finales de nettoyage et de désinfection effectuées conformément au point 7 du présent article. Le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations définira les conditions d'utilisation des parcours extérieurs utilisés par les oiseaux avant leur élimination;
 - iii) Les oiseaux réintroduits dans l'exploitation conformément au ii) doivent faire l'objet, dans les vingt et un jours qui suivent la date du repeuplement, d'une surveillance. Durant cette même période de vingt et un jours, aucune volaille ou autre oiseau captif ne doit quitter l'exploitation sans l'autorisation préalable du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations.

5. Les volailles issues des œufs récoltés dans l'exploitation atteinte au cours de la période comprise entre la date probable d'introduction de l'IAHP et celle de la mise en œuvre des mesures prévues dans l'APMS sont placées sous contrôle officiel. La viande des volailles abattues et les œufs récoltés dans l'exploitation atteinte au cours de la période comprise entre la date probable d'introduction de l'IAHP et celle de la mise en œuvre des mesures prévues dans l'APMS doivent être recherchés et détruits sauf, sur dérogation, pour les œufs destinés à un établissement fabricant des ovo produits.

6. Nettoyage et désinfection

Les opérations de nettoyage et désinfection sont effectuées sous contrôle des services vétérinaires, à l'aide de désinfectants homologués au titre de l'arrêté du 28 février 1957, de manière à assurer la destruction du virus de l'influenza aviaire. En ce qui concerne les locaux d'élevage, ces opérations comportent au minimum trois étapes :

- une étape de nettoyage et de désinfection préliminaire effectuée immédiatement après la mise à mort des oiseaux et leur enlèvement ;
- une étape de nettoyage et de désinfection intermédiaire effectuée au plus tôt vingt-quatre heures après l'étape préliminaire ;
- une étape de nettoyage et de désinfection finale effectuée avant toutes réintroductions d'oiseaux.

L'utilisation de biocides doit être inscrite dans le registre d'élevage.

Article 3

Les territoires placés en **zones de protection et de surveillance** sont soumis aux dispositions suivantes :

1° Les responsables d'exploitation commerciale de volaille doivent se déclarer auprès de la DDCSPP en mentionnant les effectifs des différentes espèces. Un suivi régulier, avec contrôles des registres, est effectué par la directrice ou le directeur de la DDCSPP.

2° Toute apparition de signes cliniques évocateurs d'influenza aviaire ou augmentation anormale de la mortalité ainsi que toute baisse importante dans les données de production sont immédiatement signalées à la DDCSPP territorialement compétente par les responsables des exploitations qu'elles soient de nature commerciale ou non.

3° Tous les détenteurs d'oiseaux sont tenus de mettre en œuvre les mesures de biosécurité adaptées pour prévenir le risque de diffusion de la maladie, en particulier via le contact avec les oiseaux sauvages, en protégeant l'accès à l'alimentation, à l'abreuvement, aux silos et stockage d'aliments et, dans la mesure du possible, le maintien des oiseaux en bâtiment ou la réduction de surface des parcours.

Les cadavres qui ne pourraient être éliminés dans les meilleurs délais doivent être stockés dans des containers étanches.

4° Le nettoyage et la désinfection des véhicules doivent être effectués, sous la responsabilité du responsable de l'établissement concerné, à l'entrée et à la sortie de tous les établissements en lien avec l'élevage avicole tels que les élevages, les couvoirs, abattoirs, entrepôts ou usines de sous-produits animaux, équarrissages, centres d'emballage ou casseries d'œufs. Les tournées impliquant des zones de statuts différents sont organisées de façon à commencer par les zones de risque le plus faible pour s'achever dans les zones de risque le plus fort. Les personnes intervenant dans ces installations doivent suivre les procédures de biosécurité adaptées à leur activité qui leur sont communiquées par leurs instances professionnelles ou par la DDCSPP.

5° Les rassemblements d'oiseaux tels que les foires, marchés et les expositions sont interdits.

6° Les lâchers de gibiers à plumes sont interdits.

7° Le transport et l'épandage du fumier et du lisier provenant de volailles ou gibiers à plumes sont interdits. En cas de nécessité, des dérogations peuvent être accordées par le DDCSPP. Le transfert de sous-produits animaux peut être autorisé suivant le respect des dispositions du règlement CE 142/2011 pour le type de traitement et l'acheminement en usines agréées, y compris les œufs qui ne sont plus destinés à la reproduction ou à l'alimentation humaine, les œufs embryonnés non éclos, ou les poussins morts dans l'œuf, sous-produits d'écloserie (coquilles, membranes, méconium, plumes), les cadavres d'animaux, les poussins d'un jour mis à mort à l'issue du tri sur l'élevage.

Les sous-produits animaux, issus de volailles abattues en abattoir et propres à la consommation humaine ne pourront être utilisés, sauf dérogation accordée par la DDCSPP pour leur enlèvement vers un établissement de traitement agréé au titre du règlement (CE) n°1069/2009.

Article 4

Outre les mesures de l'article 3, les territoires placés en zone de protection sont soumis, aux mesures suivantes :

1° Les maires procèdent à un recensement des exploitations non commerciales de volailles. Les exploitations non commerciales peuvent se déclarer auprès des mairies ou sur Internet via la procédure suivante : <http://mesdemarches.agriculture.gouv.fr/>.

2° Les mouvements ou le transport des oiseaux de toutes espèces sont interdits dans ou en dehors de la zone de protection. En cas de nécessité, des dérogations peuvent être accordées par le DDCSPP, conformément à l'article 4, sous réserve d'un transport direct et de la mise en place de mesures de bio-sécurité des personnes, véhicules et dans les établissements.

3° La commercialisation des viandes de volailles n'ayant pas eu d'inspection ante-mortem et abattues dans des structures non agréées et situées en zone de protection est interdite.

4° Réalisation de visites vétérinaires dans les exploitations soumises aux mesures de protection dans le délai le plus rapide pour contrôler l'état sanitaire des animaux par l'examen clinique, la vérification des informations du registre d'élevage et le cas échéant, la réalisation de prélèvements pour analyse de laboratoire.

Article 5

Les exploitations soumises aux mesures de la zone de protection et de la zone de surveillance font l'objet des mesures suivantes :

1° L'accès aux exploitations est limité aux personnes autorisées. Ces personnes doivent mettre en œuvre les mesures de biosécurité individuelles visant à limiter le risque de diffuser la maladie, notamment par l'utilisation de vêtements de protection à usage unique et, en cas de visite d'une exploitation suspecte, la prise de précautions supplémentaires telles que douche, changement de tenue vestimentaire et nettoyage des bottes. Les exploitations tiennent un registre de toutes les personnes qui pénètrent sur le site de l'exploitation.

2° Les mouvements de volailles et d'œufs vers l'extérieur de l'exploitation sont interdits. Des dérogations à ces interdictions peuvent être accordées par le DDCSPP, sous réserve d'un transport direct, sous la supervision du DDCSPP, à destination d'un établissement désigné situé uniquement en zone de restriction au sens de l'arrêté du 17 décembre 2015, sous réserve de la mise en place de mesures de bio-sécurité des personnes et des véhicules et :

a) pour les sorties des volailles à destination de l'abattage immédiat, ou de la mise en gavage, en provenance des établissements soumis aux mesures de la zone de protection, réalisation préalable d'une

visite vétérinaire pour contrôler l'état sanitaire des animaux par l'examen clinique, vérification des informations du registre d'élevage et réalisation de prélèvements pour analyse virologique en cas de suspicion clinique. Les viandes de volailles originaires d'une exploitation soumise aux mesures de la zone de protection et abattues dans un établissement agréé peuvent être commercialisées sur le territoire national exclusivement sous réserve d'un abattage immédiat et séparé des animaux, suivi d'un nettoyage désinfection ;

b) pour les sorties des volailles à destination de l'abattage immédiat, ou de la mise en gavage, en provenance des établissements soumis aux mesures de la zone de surveillance, la réalisation préalable de la visite vétérinaire dans les conditions définies à l'alinéa précédent, peut être remplacée par l'envoi préalable au service d'inspection de l'abattoir des informations réglementaires sur l'état sanitaire du lot. En cas de mortalité anormale ou de signes évocateur d'influenza aviaire, les animaux ne doivent pas être déplacés et une visite vétérinaire doit être organisée, avec examen clinique, vérification des informations du registre d'élevage et réalisation de prélèvements pour analyse virologique ;

c) pour les sorties des volailles prêtes à pondre depuis les établissements soumis aux mesures de la zone de surveillance, réalisation de visites vétérinaires avec prélèvements pour analyse virologique et mise sous surveillance de l'exploitation de destination pendant au moins 21 jours ;

d) pour les sorties des œufs à couver depuis les établissements soumis aux mesures de la zone de protection, respect de mesures de biosécurité relatives à la désinfection des œufs et de leur emballage, traçabilité des œufs et réalisation périodique, tous les 15 jours, de visites vétérinaires avec prélèvements pour analyse virologique.

e) pour les sorties des œufs à couver depuis les établissements soumis aux mesures de la zone de surveillance, respect de mesures de biosécurité relatives à la désinfection des œufs et de leur emballage, traçabilité des œufs. Ces œufs doivent provenir d'exploitations dans lesquelles les volailles ont été soumises à une enquête sérologique relative à l'influenza aviaire permettant de détecter une prévalence de 5 %, avec un degré de fiabilité de 95% au moins, ayant abouti à un diagnostic négatif.

f) pour les œufs de consommation à destination d'un centre d'emballage, de l'utilisation d'un emballage jetable ou de l'envoi vers un établissement fabricant des ovoproduits conformément à l'annexe III, section X, chapitre II, du règlement (CE) n° 853/2004 du 29 avril 2004, où ils seront manipulés et traités conformément à l'annexe II, chapitre XI, du règlement (CE) n° 852/2004 du 29 avril 2004 ou à des fins d'élimination.

3° La mise en place de volailles est soumise aux règles qu'édictera le DDCSPP en matière de procédures d'assainissement des installations d'élevage et des parcours et assorties des vides sanitaires adaptés.

4° L'épandage de la litière usagée, du fumier, du lisier ainsi que des sous-produits tels que les coquilles et les plumes sont interdits. Ils peuvent être autorisés par le DDCSPP sous réserve de la mise en œuvre de procédés assainissant préalables ou de l'expédition dans des conditions satisfaisantes de biosécurité, à destination d'une usine agréée pour le traitement ou l'entreposage temporaire en vue d'un traitement ultérieur visant à détruire tout virus de l'influenza aviaire éventuellement présent conformément au règlement (CE) n° 1069/2009 du 21 octobre 2009.

5° Réalisation de visites vétérinaires dans un délai prescrit par le DDCSPP pour contrôler l'état sanitaire des animaux par l'examen clinique, la vérification des informations du registre d'élevage et le cas échéant, la réalisation de prélèvements pour analyse de laboratoire.

Article 6

La zone de protection est levée au plus tôt 21 jours après l'abattage des animaux et la fin des opérations préliminaires de nettoyage et désinfection du dernier foyer de la zone de protection et après la réalisation des visites dans toutes les exploitations détenant des oiseaux permettant de conclure à une absence de suspicion ou de cas

d'influenza aviaire dans la zone.

Après la levée de la zone de protection, les territoires listés à l'annexe 1 et les exploitations listées à l'annexe 2 restent soumis aux mesures de la zone de surveillance jusqu'à la levée de cette dernière.

La zone de surveillance est levée au plus tôt 30 jours après l'abattage des animaux et la fin des opérations de nettoyage et désinfection du dernier foyer de la zone de protection et après la réalisation des visites, avec résultat favorable dans les exploitations soumises aux mesures de la zone de surveillance et le nécessitant, permettant de conclure à une absence de suspicion ou de cas d'influenza aviaire dans la zone.

Article 7

Les infractions aux dispositions des articles 2 à 5 du présent arrêté sont constatées par des procès verbaux ; elles sont passibles selon leurs natures et éventuellement leurs conséquences, des peines prévues par les articles L.228-3, L.228-4, L. 223-6 et L.228-7 et R. 228-1 à R228-10 du code rural et de la pêche maritime.

Article 8 :

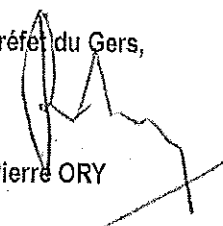
Le présent arrêté est susceptible de recours auprès du tribunal administratif de Pau sous un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 9

Le Secrétaire général de la Préfecture, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations du Gers, les maires des communes concernées, les vétérinaires sanitaires sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Gers.

Fait, le 23 décembre 2015

Le préfet du Gers,


Pierre ORY

ANNEXE 1

COMMUNES DANS LA ZONE DE PROTECTION Périmètre de 3 kilomètres

Numéro INSEE	Commune
32028	Barcugnan
32263	Moncassin
32278	Montaut
32281	Mont-de-Marrast
32363	Sainte-Aurence-Cazaux
32373	Sainte-Dode
32375	Saint-Élix-Theux
32397	Saint-Michel
32401	Saint-Ost
32419	Sauviac
32466	Viozan

ANNEXE 2

EXPLOITATIONS CONCERNEES PAR LA ZONE DE PROTECTION

COMMUNE	NOM OU RAISON SOCIALE	LIBELLE ATELIER
BARCUGNAN	SCEA LES BAYLES	INUAV-V032BGP-Production de palmipède gras - Atelier de prégavage
MONTAUT	EARL DE BIRAUCHOU	INUAV-V032AKE-Production de volaille - Elevage oiseaux de rente filière chair
MONTAUT	EARL DE BIRAUCHOU	INUAV-V032AKE-Production de volaille - Elevage oiseaux de rente filière chair
MONTAUT	EARL DE BIRAUCHOU	INUAV-V032AKE-Production de volaille - Elevage oiseaux de rente filière chair
MONTAUT	EARL DE BIRAUCHOU	INUAV-V032AKE-Production de volaille - Elevage oiseaux de rente filière chair
MONTAUT	EARL DE BIRAUCHOU	INUAV-V032DHJ-Production de volaille - Elevage oiseaux de rente filière chair
MONTAUT	EARL DE BIRAUCHOU	INUAV-V032DHK-Production de volaille - Elevage oiseaux de rente filière chair
MONTAUT	EARL DE BIRAUCHOU	INUAV-V032EJG-Production de volaille - Elevage oiseaux de rente filière chair
MONTAUT	EARL DE LASMEZAS-Paris Christophe	INUAV-V032CFV-Production de palmipède gras - Atelier de gavage
MONTAUT	EARL DE LASMEZAS-Paris Christophe	INUAV-V032FVW-Production de palmipède gras - Atelier de gavage
MONTAUT	EARL DE MENICOT	INUAV-V032BTB-Production de palmipède gras - Atelier de gavage
MONTAUT	GAEC DU MARIAT	INUAV-V032BEH-Production de palmipède gras - Atelier de gavage
MONTAUT	GEROMET ARLETTE	INUAV-V032CFL-Production de palmipède gras - Atelier de gavage
MONTAUT	GOUZENNE BERNARD	INUAV-V032BYQ-Production de palmipède gras - Atelier de gavage
MONTAUT	HUYET Arnaud	INUAV-V032AKF-Production de palmipède gras - Atelier de gavage
MONTAUT	LAFFITTE DOMINIQUE	INUAV-V032EAJ-Production de palmipède gras - Atelier de prégavage
MONTAUT	LARTIGUE HERVE	INUAV-V032AKG-Production de viande - Poule - Multiplication - Reproducteurs
SAINT-MICHEL	EARL LAFFORGUE GERARD	INUAV-V032BUN-Production de palmipède gras - Atelier de prégavage
SAINT-MICHEL	EARL LAFFORGUE GERARD	INUAV-V032FAG-Production de volaille - Elevage oiseaux de rente filière chair
SAINT-MICHEL	EARL LAFFORGUE GERARD	INUAV-V032EZF-Production de palmipède gras - Atelier d'élevage
SAINT-MICHEL	EARL LAFFORGUE GERARD	INUAV-V032DCB-Production de volaille - Elevage oiseaux de rente filière chair

SAINT-MICHEL	EARL LAFFORGUE GERARD	INUAV-V032DCC-Production de volaille - Elevage oiseaux de rente filière chair
SAINT-MICHEL	EARL LAFFORGUE GERARD	INUAV-V032ANK-Production de volaille - Elevage oiseaux de rente filière chair
SAINT-MICHEL	EARL LAFFORGUE GERARD	INUAV-V032ANK-Production de volaille - Elevage oiseaux de rente filière chair
SAINT-MICHEL	EARL LAFFORGUE GERARD	INUAV-V032ANK-Production de volaille - Elevage oiseaux de rente filière chair
SAINT-MICHEL	EARL LAFFORGUE GERARD	INUAV-V032ANK-Production de volaille - Elevage oiseaux de rente filière chair
SAINT-MICHEL	EARL LAFFORGUE GERARD	INUAV-V032EWD-Production de volaille - Elevage oiseaux de rente filière chair
SAINT-MICHEL	LAVIGNE ANDREE	INUAV-V032CBT-Production de volaille - Elevage oiseaux de rente filière chair
SAINT-MICHEL	LAVIGNE ANDREE	INUAV-V032CBT-Production de volaille - Elevage oiseaux de rente filière chair
SAINT-MICHEL	LAVIGNE ANDREE	INUAV-V032CBT-Production de volaille - Elevage oiseaux de rente filière chair
SAINT-MICHEL	LAVIGNE ANDREE	INUAV-V032CBT-Production de volaille - Elevage oiseaux de rente filière chair
SAINT-MICHEL	RENAUD Marylène	INUAV-V032AWV-Production de palmipède gras - Atelier de gavage
SAINTE- AURENCE- CAZAUX	BARTHE PHILIPPE	INUAV-V032ERJ-Production de volailles - Basse cour indifférenciée
SAUVIAC	EARL DES TRILLES	INUAV-V032AVJ-Production de palmipède gras - Atelier de prégavage
SAUVIAC	EARL DES TRILLES	INUAV-V032DYT-Production de volaille - Elevage oiseaux de rente filière chair
SAUVIAC	EARL MOUTIEZ	INUAV-V032AMG-Production de palmipède gras - Atelier de prégavage
SAUVIAC	GAEC DU MARIO	INUAV-V032BTM-Production de palmipède gras - Atelier de prégavage
SAUVIAC	MOUTIEZ ALEXANDRE CAMILLE PHILIPPE	INUAV-V032EMX-Production de palmipède gras - Atelier de prégavage
SAUVIAC	QUATRE CHENE EARL DES	INUAV-V032AMI-Production de palmipède gras - Atelier de prégavage
SAUVIAC	QUATRE CHENE EARL DES	INUAV-V032DAQ-Production de volaille - Elevage oiseaux de rente filière chair
SAUVIAC	QUATRE CHENE EARL DES	INUAV-V032AMH-Production de volaille - Elevage oiseaux de rente filière chair
SAUVIAC	QUATRE CHENE EARL DES	INUAV-V032AMH-Production de volaille - Elevage oiseaux de rente filière chair
SAUVIAC	QUATRE CHENE EARL DES	INUAV-V032AMH-Production de volaille - Elevage oiseaux de rente filière chair
SAUVIAC	QUATRE CHENE EARL DES	INUAV-V032AMH-Production de volaille - Elevage oiseaux de rente filière chair
VIOZAN	EARL DE GILMAR	INUAV-V032BFV-Production de palmipède gras - Atelier de prégavage

ANNEXE 3

COMMUNES DANS LA ZONE DE SURVEILLANCE Périmètre de 10 kilomètres

Numéro INSEE	NOM
32015	Aujan-Mournède
32028	Barcugnan
32034	Bazugues
32042	Belloc-Saint-Clamens
32045	Berdoues
32086	Castex
32103	Chélan
32104	Clermont-Pouyguillès
32114	Cuélas
32116	Duffort
32122	Esclassan-Labastide
32177	Lagarde-Hachan
32216	Lourties-Monbrun
32226	Manas-Bastanous
32252	Miélan
32256	Mirande
32263	Moncassin
32272	Monlaur-Bernet
32278	Montaut
32281	Mont-de-Marrast
32304	Panassac
32323	Ponsampère
32324	Ponsan-Soubiran
32355	Sadeillan
32361	Saint-Arroman
32363	Sainte-Aurence-Cazaux
32373	Sainte-Dode
32375	Saint-Élix-Theux
32393	Saint-Maur
32394	Saint-Médard
32397	Saint-Michel
32401	Saint-Ost

32409	Samaran
32415	Sarraguzan
32419	Sauviac
32466	Viozan
65177	Fontrailles
65213	Guizerix

ANNEXE 4

EXPLOITATIONS CONCERNEES PAR LA ZONE DE SURVEILLANCE

COMMUNE	NOM OU RAISON SOCIALE	LIBELLE ATELIER
AUJAN-MOURNEDE	CAP DE LALANNE EARL DU	INUAV-V032AOL-Production de palmipède gras - Atelier d'élevage
AUJAN-MOURNEDE	CAP DE LALANNE EARL DU	INUAV-V032AOM-Production de palmipède gras - Atelier de pré-gavage
AUJAN-MOURNEDE	EARL DU CHARLOT	INUAV-V032BTI-Production de palmipède gras - Atelier de pré-gavage
AUJAN-MOURNEDE	EARL DU GUILLAUMAT	INUAV-V032COR-Production de palmipède gras - Atelier de gavage
AUJAN-MOURNEDE	ESPERON EARL de l'	INUAV-V032ADQ-Production de volaille - Elevage oiseaux de rente filière chair
AUJAN-MOURNEDE	ESPERON EARL de l'	INUAV-V032BUD-Production de volaille - Elevage oiseaux de rente filière chair
AUJAN-MOURNEDE	ESPERON EARL de l'	INUAV-V032BUD-Production de volaille - Elevage oiseaux de rente filière chair
AUJAN-MOURNEDE	ESPERON EARL de l'	INUAV-V032BUD-Production de volaille - Elevage oiseaux de rente filière chair
AUJAN-MOURNEDE	ESPERON EARL de l'	INUAV-V032BUD-Production de volaille - Elevage oiseaux de rente filière chair
AUJAN-MOURNEDE	ESPERON EARL de l'	INUAV-V032ADQ-Production de volaille - Elevage oiseaux de rente filière chair
AUJAN-MOURNEDE	ESPERON EARL de l'	INUAV-V032ADQ-Production de volaille - Elevage oiseaux de rente filière chair
AUJAN-MOURNEDE	ESPERON EARL de l'	INUAV-V032ADQ-Production de volaille - Elevage oiseaux de rente filière chair
AUJAN-MOURNEDE	ESPERON EARL de l'	INUAV-V032DNT-Production de volaille - Elevage oiseaux de rente filière chair
AUJAN-MOURNEDE	ESPERON EARL de l'	INUAV-V032ADP-Production de volaille - Elevage oiseaux de rente filière chair
AUJAN-MOURNEDE	ESPERON EARL de l'	INUAV-V032ADP-Production de volaille - Elevage oiseaux de rente filière chair
AUJAN-MOURNEDE	ESPERON EARL de l'	INUAV-V032ADP-Production de volaille - Elevage oiseaux de rente filière chair
AUJAN-MOURNEDE	ESPERON EARL de l'	INUAV-V032ADP-Production de volaille - Elevage oiseaux de rente filière chair
BARCUGNAN	CAMILLO GEORGES	INUAV-V032ENV-Production de volailles - Basse cour indifférenciée
BARCUGNAN	CAPDEVILLE BERNADETTE	INUAV-V032BGO-Production de palmipède gras - Atelier de

		prégavage
BARCUGNAN	CARRERE ROBERT	INUAV-V032ENW-Production de volailles - Basse cour indifférenciée
BARCUGNAN	EARL BIDAOU	INUAV-V032BAJ-Production de palmipède gras - Atelier de prégavage
BARCUGNAN	GALAN MICHEL	INUAV-V032ENU-Production de volailles - Basse cour indifférenciée
BARCUGNAN	LAURENT PERES EARL	INUAV-V032CPL-Production de palmipède gras - Atelier de gavage
BARCUGNAN	LAURENT PERES EARL	INUAV-V032CPK-Production de palmipède gras - Atelier de prégavage
BARCUGNAN	RENAUD ROBERT	INUAV-V032ENX-Production de volailles - Basse cour indifférenciée
BARCUGNAN	SCEA LES BAYLES	INUAV-V032BGP-Production de palmipède gras - Atelier de prégavage
BAZUGUES	ANTOLINI Fabrice	INUAV-V032BUC-Production de palmipède gras - Atelier de prégavage
BAZUGUES	ANTOLINI Fabrice	INUAV-V032BSH-Production de palmipède gras - Atelier de gavage
BELLOC-SAINTE-CLAMENS	ABADIE Xavier	INUAV-V032DZH-Production de volaille - Elevage oiseaux de rente filière chair
BELLOC-SAINTE-CLAMENS	ABADIE Xavier	INUAV-V032DZH-Production de volaille - Elevage oiseaux de rente filière chair
BELLOC-SAINTE-CLAMENS	ABADIE Xavier	INUAV-V032DZH-Production de volaille - Elevage oiseaux de rente filière chair
BELLOC-SAINTE-CLAMENS	ABADIE Xavier	INUAV-V032DZH-Production de volaille - Elevage oiseaux de rente filière chair
BELLOC-SAINTE-CLAMENS	ABADIE Xavier	INUAV-V032EJJ-Production de volaille - Elevage oiseaux de rente filière chair
BELLOC-SAINTE-CLAMENS	BURGAN ERIC	INUAV-V032BGW-Production de palmipède gras - Atelier de prégavage
BELLOC-SAINTE-CLAMENS	DEFFES GISELE	INUAV-V032CZO-Production d'oeufs - Poule - Atelier de poudeuses
BELLOC-SAINTE-CLAMENS	EARL DE CASTELBON	INUAV-V032DLC-Production de volaille - Elevage oiseaux de rente filière chair
BELLOC-SAINTE-CLAMENS	EARL DE CASTELBON	INUAV-V032DLE-Production de volaille - Elevage oiseaux de rente filière chair
BELLOC-SAINTE-CLAMENS	EARL DE CASTELBON	INUAV-V032AOW-Production de palmipède gras - Atelier de gavage
BELLOC-	EARL DE CASTELBON	INUAV-V032AOV-Production de palmipède gras - Atelier de

SAINT-CLAMENS		prégavage
BELLOC-SAINT-CLAMENS	EARL DE CASTELBON	INUAV-V032AOU-Production de volaille - Elevage oiseaux de rente filière chair
BELLOC-SAINT-CLAMENS	EARL DE CASTELBON	INUAV-V032AOU-Production de volaille - Elevage oiseaux de rente filière chair
BELLOC-SAINT-CLAMENS	EARL DE CASTELBON	INUAV-V032AOU-Production de volaille - Elevage oiseaux de rente filière chair
BELLOC-SAINT-CLAMENS	EARL DE CASTELBON	INUAV-V032AOU-Production de volaille - Elevage oiseaux de rente filière chair
BELLOC-SAINT-CLAMENS	EARL DE CASTELBON	INUAV-V032DLB-Production de volaille - Elevage oiseaux de rente filière chair
BELLOC-SAINT-CLAMENS	EARL DE CASTELBON	INUAV-V032DLD-Production de volaille - Elevage oiseaux de rente filière chair
BELLOC-SAINT-CLAMENS	EARL DE CASTELBON	INUAV-V032DLF-Production de volaille - Elevage oiseaux de rente filière chair
BELLOC-SAINT-CLAMENS	EARL DE CASTELBON	INUAV-V032FUQ-Production de palmipède gras - Atelier de gavage
BELLOC-SAINT-CLAMENS	EARL DE CASTELBON	INUAV-V032FUS-Production de palmipède gras - Atelier de gavage
BELLOC-SAINT-CLAMENS	EARL DE CASTELBON	INUAV-V032FUR-Production de palmipède gras - Atelier de gavage
BELLOC-SAINT-CLAMENS	EARL DEBATS ANDRE	INUAV-V032EEQ-Production de volaille - Elevage oiseaux de rente filière chair
BELLOC-SAINT-CLAMENS	LAZIES JEAN	INUAV-V032BAM-Production de palmipède gras - Atelier de prégavage
BELLOC-SAINT-CLAMENS	SCEA LAPALU	INUAV-V032DFH-Production de volaille - Elevage oiseaux de rente filière chair
BELLOC-SAINT-CLAMENS	SCEA LAPALU	INUAV-V032AOX-Production de volaille - Elevage oiseaux de rente filière chair
BELLOC-SAINT-CLAMENS	SCEA LAPALU	INUAV-V032AOX-Production de volaille - Elevage oiseaux de rente filière chair

BELLOC-SAINTE-CLAMENS	SCEA LAPALU	INUAV-V032AOX-Production de volaille - Elevage oiseaux de rente filière chair
BELLOC-SAINTE-CLAMENS	SCEA LAPALU	INUAV-V032AOX-Production de volaille - Elevage oiseaux de rente filière chair
BELLOC-SAINTE-CLAMENS	SCEA LAPALU	INUAV-V032DFJ-Production de volaille - Elevage oiseaux de rente filière chair
BERDOUES	BAJON MARIE-HELENE	INUAV-V032BSI-Production de palmipède gras - Atelier de gavage
BERDOUES	EARL D'OURDAN	INUAV-V032BAP-Production de volaille - Elevage oiseaux de rente filière chair
BERDOUES	EARL D'OURDAN	INUAV-V032BAP-Production de volaille - Elevage oiseaux de rente filière chair
BERDOUES	EARL D'OURDAN	INUAV-V032BAP-Production de volaille - Elevage oiseaux de rente filière chair
BERDOUES	EARL D'OURDAN	INUAV-V032BAP-Production de volaille - Elevage oiseaux de rente filière chair
BERDOUES	EARL D'OURDAN	INUAV-V032CZX-Production de volaille - Elevage oiseaux de rente filière chair
BERDOUES	EARL D'OURDAN	INUAV-V032FKM-Production de palmipède gras - Atelier de prégavage
BERDOUES	EARL DU CABANE	INUAV-V032AAW-Production de volaille - Elevage oiseaux de rente filière chair
BERDOUES	EARL DU CABANE	INUAV-V032AAW-Production de volaille - Elevage oiseaux de rente filière chair
BERDOUES	EARL DU CABANE	INUAV-V032AAW-Production de volaille - Elevage oiseaux de rente filière chair
BERDOUES	EARL DU CABANE	INUAV-V032AAW-Production de volaille - Elevage oiseaux de rente filière chair
BERDOUES	LUSSAN RAYMONDE	INUAV-V032BAO-Production de palmipède gras - Atelier de prégavage
BERDOUES	LUSSAN RAYMONDE	INUAV-V032CZJ-Production d'oeufs - Poule - Atelier de pondeuses
BERDOUES	SOUBIRAN SOLANGE	INUAV-V032CZI-Production d'oeufs - Poule - Atelier de pondeuses
CHELAN	SEGOUFFIN Christian	INUAV-V032DGM-Production de volaille - Elevage oiseaux de rente filière chair
CHELAN	SEGOUFFIN Christian	INUAV-V032CMG-Production de volaille - Elevage oiseaux de rente filière chair
CHELAN	SEGOUFFIN Christian	INUAV-V032CMG-Production de volaille - Elevage oiseaux de rente filière chair
CHELAN	SEGOUFFIN Christian	INUAV-V032CMG-Production de volaille - Elevage oiseaux de rente filière chair
CHELAN	SEGOUFFIN Christian	INUAV-V032CMG-Production de volaille - Elevage oiseaux de rente filière chair

CLERMONT-POUYGUILLES	DUFFARD JEAN JACQUES	INUAV-V032BBM-Production de palmipède gras - Atelier de prégavage
CUELAS	CAILLOU EARL DU	INUAV-V032BVK-Production de palmipède gras - Atelier de gavage
CUELAS	CAZAUX JOEL	INUAV-V032FKX-Production de palmipède gras - Atelier de gavage
CUELAS	EARL CAPDENAY	INUAV-V032ETW-Production de volailles - Basse cour indifférenciée
CUELAS	EARL CAZEAUX JOEL	INUAV-V032BHR-Production de palmipède gras - Atelier de prégavage
CUELAS	EARL DUCLOS J PIERRE	INUAV-V032BOH-Production de palmipède gras - Atelier de prégavage
CUELAS	LIBAROS JEAN PAUL	INUAV-V032CLU-Production de palmipède gras - Atelier de gavage
DUFFORT	EARL DU PEYROUN	INUAV-V032FNQ-Production de palmipède gras - Atelier de prégavage
DUFFORT	EARL DU PEYROUN	INUAV-V032FNR-Production de palmipède gras - Atelier de prégavage
DUFFORT	EARL DU PEYROUN	INUAV-V032FNS-Production de palmipède gras - Atelier de prégavage
DUFFORT	EARL DU PEYROUN	INUAV-V032FNT-Production de palmipède gras - Atelier de prégavage
DUFFORT	EARL DU PEYROUN	INUAV-V032FNU-Production de palmipède gras - Atelier de prégavage
DUFFORT	EARL DU PEYROUN	INUAV-V032FNV-Production de palmipède gras - Atelier d'élevage
DUFFORT	EARL DU PEYROUN	INUAV-V032ATG-Production de palmipède gras - Atelier de prégavage
DUFFORT	EARL DU PEYROUN	INUAV-V032ABG-Production de palmipède gras - Atelier de prégavage
DUFFORT	SCEA GALANAT	INUAV-V032BVM-Production de palmipède gras - Atelier de gavage
LAGARDE-HACHAN	DOSSAT André	INUAV-V032ETZ-Production de volailles - Basse cour indifférenciée
MANAS-BASTANOUS	DEFFIS DUPONT ARMEL	INUAV-V032BKG-Production d'oeufs - Poule - Atelier de pondeuses
MANAS-BASTANOUS	LESCURE SUZANNE	INUAV-V032BJW-Production d'oeufs - Poule - Atelier de pondeuses
MANAS-BASTANOUS	POUY LOUISE	INUAV-V032EQF-Production de volailles - Basse cour indifférenciée
MIELAN	FAVRE REGIS	INUAV-V032ASI-Production de palmipède gras - Atelier de gavage
MIELAN	FAVRE REGIS	INUAV-V032ASH-Production de palmipède gras - Atelier de prégavage
MONCASSIN	EARL DUCLOS J PIERRE	INUAV-V032BOG-Production de palmipède gras - Atelier de prégavage
MONCASSIN	GERINS PATRICE	INUAV-V032AQB-Production de palmipède gras - Atelier de gavage
MONCASSIN	MAGALHAES HUGO FILIPE	INUAV-V032AHR-Production de palmipède gras - Atelier de gavage
MONCASSIN	MAGALHAES HUGO FILIPE	INUAV-V032FLY-Production de palmipède gras - Atelier de gavage
MONCASSIN	PUJOS JEAN CLAUDE	INUAV-V032EGY-Production de volaille - Elevage oiseaux de rente

		filière chair
MONCASSIN	PUJOS JEAN CLAUDE	INUAV-V032EGZ-Production de volaille - Elevage oiseaux de rente filière chair
MONCASSIN	PUJOS JEAN CLAUDE	INUAV-V032EHA-Production de volaille - Elevage oiseaux de rente filière chair
MONLAUR- BERNET	PASQUOTTO HUGUETTE	INUAV-V032EQQ-Production de volailles - Basse cour indifférenciée
MONT-DE- MARRAST	ADER BERNARD	INUAV-V032BSG-Production de palmipède gras - Atelier de gavage
MONT-DE- MARRAST	ADER BERNARD	INUAV-V032FUB-Production de palmipède gras - Atelier de gavage
MONT-DE- MARRAST	DESPAUX PASCAL	INUAV-V032BNW-Production de palmipède gras - Atelier de prégavage
MONT-DE- MARRAST	DESPAUX PASCAL	INUAV-V032CJM-Production de palmipède gras - Atelier de prégavage
MONT-DE- MARRAST	DESPAUX PASCAL	INUAV-V032FFV-Production de palmipède gras - Atelier de prégavage
MONT-DE- MARRAST	DESPAUX PASCAL	INUAV-V032FFW-Production de palmipède gras - Atelier de prégavage
MONT-DE- MARRAST	DESPAUX PASCAL	INUAV-V032FHH-Production de palmipède gras - Atelier de prégavage
MONT-DE- MARRAST	DESPAUX PASCAL	INUAV-V032FHI-Production de palmipède gras - Atelier de prégavage
MONT-DE- MARRAST	DUPOUT ERIC GEORGES JEAN	INUAV-V032EQS-Production de volailles - Basse cour indifférenciée
MONT-DE- MARRAST	LABORIE JEAN CLAUDE	INUAV-V032ACZ-Production de palmipède gras - Atelier de gavage
MONT-DE- MARRAST	LABORIE JEAN CLAUDE	INUAV-V032ACY-Production de palmipède gras - Atelier de prégavage
MONT-DE- MARRAST	LABORIE JEAN CLAUDE	INUAV-V032FVF-Production de palmipède gras - Atelier de gavage
MONT-DE- MARRAST	LAMARQUE PATRICK	INUAV-V032BYO-Production de palmipède gras - Atelier de gavage
MONT-DE- MARRAST	LAMARQUE PATRICK	INUAV-V032EMU-Production de palmipède gras - Atelier de prégavage
MONT-DE- MARRAST	SARL PASSAMA	INUAV-V032AKD-Production de palmipède gras - Atelier de gavage
MONT-DE- MARRAST	SARL PASSAMA	INUAV-V032FVG-Production de palmipède gras - Atelier de gavage
MONTAUT	EARL DE BIRAUCHOU	INUAV-V032AKE-Production de volaille - Elevage oiseaux de rente filière chair
MONTAUT	EARL DE BIRAUCHOU	INUAV-V032AKE-Production de volaille - Elevage oiseaux de rente filière chair
MONTAUT	EARL DE BIRAUCHOU	INUAV-V032AKE-Production de volaille - Elevage oiseaux de rente

		filière chair
MONTAUT	EARL DE BIRAUCHOU	INUAV-V032AKE-Production de volaille - Elevage oiseaux de rente filière chair
MONTAUT	EARL DE BIRAUCHOU	INUAV-V032DHJ-Production de volaille - Elevage oiseaux de rente filière chair
MONTAUT	EARL DE BIRAUCHOU	INUAV-V032DHK-Production de volaille - Elevage oiseaux de rente filière chair
MONTAUT	EARL DE BIRAUCHOU	INUAV-V032EJG-Production de volaille - Elevage oiseaux de rente filière chair
MONTAUT	EARL DE LASMEZAS-Paris Christophe	INUAV-V032CFV-Production de palmipède gras - Atelier de gavage
MONTAUT	EARL DE LASMEZAS-Paris Christophe	INUAV-V032FVW-Production de palmipède gras - Atelier de gavage
MONTAUT	EARL DE MENICOT	INUAV-V032BTB-Production de palmipède gras - Atelier de gavage
MONTAUT	GAEC DU MARIAT	INUAV-V032BEH-Production de palmipède gras - Atelier de gavage
MONTAUT	GEROMET ARLETTE	INUAV-V032CFL-Production de palmipède gras - Atelier de gavage
MONTAUT	GOUZENNE BERNARD	INUAV-V032BYQ-Production de palmipède gras - Atelier de gavage
MONTAUT	HUYET Arnaud	INUAV-V032AKF-Production de palmipède gras - Atelier de gavage
MONTAUT	LAFFITTE DOMINIQUE	INUAV-V032EAJ-Production de palmipède gras - Atelier de prégavage
MONTAUT	LARTIGUE HERVE	INUAV-V032AKG-Production de viande - Poule - Multiplication - Reproducteurs
PANASSAC	LARRIEU GISELE	INUAV-V032BZG-Production de palmipède gras - Atelier de gavage
PONSAMPERE	EARL JP LOURTIES	INUAV-V032ADG-Production de volaille - Elevage oiseaux de rente filière chair
PONSAMPERE	EARL JP LOURTIES	INUAV-V032ADG-Production de volaille - Elevage oiseaux de rente filière chair
PONSAMPERE	EARL JP LOURTIES	INUAV-V032ADG-Production de volaille - Elevage oiseaux de rente filière chair
PONSAMPERE	EARL JP LOURTIES	INUAV-V032ADG-Production de volaille - Elevage oiseaux de rente filière chair
PONSAMPERE	EARL JP LOURTIES	INUAV-V032EIP-Production de volaille - Elevage oiseaux de rente filière chair
PONSAMPERE	EARL JP LOURTIES	INUAV-V032EIQ-Production de volaille - Elevage oiseaux de rente filière chair
PONSAMPERE	EARL JP LOURTIES	INUAV-V032EIR-Production de volaille - Elevage oiseaux de rente filière chair
PONSAMPERE	ESCUDE PAUL	INUAV-V032CDM-Production de palmipède gras - Atelier de gavage
PONSAMPERE	ESCUDE THIERRY	INUAV-V032ADE-Production de palmipède gras - Atelier de prégavage
PONSAMPERE	GOUZENNE ALAIN EARL du Sentex	INUAV-V032CFM-Production de palmipède gras - Atelier de gavage
PONSAMPERE	LA FERME DU SALLES	INUAV-V032ADF-Production de palmipède gras - Atelier de gavage

PONSAN-SOUBIRAN	FERME DE L'ASTARAC - ROUSSEL Charles Henri	INUAV-V032BER-Production de palmipède gras - Atelier de pré-gavage
SADEILLAN	EARL ALASKA	INUAV-V032FBO-Production de volaille - Elevage oiseaux de rente filière chair
SADEILLAN	EARL ALASKA	INUAV-V032FBN-Production de volaille - Elevage oiseaux de rente filière chair
SAINT-ARROMAN	BOUZIGUES Marie Jeanne	INUAV-V032CDH-Production de palmipède gras - Atelier de gavage
SAINT-ARROMAN	MENGELLE CHRISTIAN	INUAV-V032AWU-Production de palmipède gras - Atelier de gavage
SAINT-ARROMAN	PERRIER MADELEINE	INUAV-V032ETK-Production de volailles - Basse cour indifférenciée
SAINT-ARROMAN	SAINT MARTIN JEAN JACQUES	INUAV-V032DHR-Production de volaille - Elevage oiseaux de rente filière chair
SAINT-ARROMAN	SAINT MARTIN JEAN JACQUES	INUAV-V032AMT-Production de volaille - Elevage oiseaux de rente filière chair
SAINT-ARROMAN	SAINT MARTIN JEAN JACQUES	INUAV-V032AMT-Production de volaille - Elevage oiseaux de rente filière chair
SAINT-ARROMAN	SAINT MARTIN JEAN JACQUES	INUAV-V032AMT-Production de volaille - Elevage oiseaux de rente filière chair
SAINT-ARROMAN	SAINT MARTIN JEAN JACQUES	INUAV-V032AMT-Production de volaille - Elevage oiseaux de rente filière chair
SAINT-ARROMAN	SCEA VILLENEUVE SARL PERLE JAUNE	INUAV-V032EYV-Production d'oeufs - Poule - Atelier de pondeuses
SAINT-ARROMAN	SCEA VILLENEUVE SARL PERLE JAUNE	INUAV-V032CAX-Production de palmipède gras - Atelier de gavage
SAINT-ELIX-THEUX	EARL AU JACQUET	INUAV-V032BLS-Production de volaille - Elevage oiseaux de rente filière chair
SAINT-ELIX-THEUX	EARL AU JACQUET	INUAV-V032BEY-Production de palmipède gras - Atelier de pré-gavage
SAINT-ELIX-THEUX	EARL AU JACQUET	INUAV-V032DLP-Production de volaille - Elevage oiseaux de rente filière chair
SAINT-ELIX-THEUX	EARL AU JACQUET	INUAV-V032DLQ-Production de volaille - Elevage oiseaux de rente filière chair
SAINT-ELIX-THEUX	EARL AU JACQUET	INUAV-V032BLS-Production de volaille - Elevage oiseaux de rente filière chair
SAINT-ELIX-THEUX	EARL AU JACQUET	INUAV-V032BLS-Production de volaille - Elevage oiseaux de rente filière chair
SAINT-ELIX-THEUX	EARL AU JACQUET	INUAV-V032BLS-Production de volaille - Elevage oiseaux de rente filière chair
SAINT-ELIX-THEUX	EARL DU PELOU	INUAV-V032EXS-Production de volaille - Elevage oiseaux de rente filière chair
SAINT-ELIX-THEUX	EARL DU PELOU	INUAV-V032EXU-Production de volaille - Elevage oiseaux de rente filière chair

SAINT-ELIX-THEUX	LABAT MICHEL	INUAV-V032ATA-Production de palmipède gras - Atelier de gavage
SAINT-ELIX-THEUX	LABAT MICHEL	INUAV-V032ATB-Production de palmipède gras - Atelier de pré-gavage
SAINT-ELIX-THEUX	LABURTHE EARL	INUAV-V032BKX-Production de palmipède gras - Atelier de pré-gavage
SAINT-ELIX-THEUX	LABURTHE EARL	INUAV-V032EKF-Production de volaille - Elevage oiseaux de rente filière chair
SAINT-ELIX-THEUX	LAFFITTE ROLAND ET SOLANGE	INUAV-V032CZF-Production d'oeufs - Poule - Atelier de pondeuses
SAINT-MEDARD	ADER EARL	INUAV-V032ANE-Production de palmipède gras - Atelier de pré-gavage
SAINT-MEDARD	COMAGEILLE MICHAEL	INUAV-V032BJK-Production de palmipède gras - Atelier de gavage
SAINT-MEDARD	COMAGEILLE MICHAEL	INUAV-V032BJJ-Production de palmipède gras - Atelier de pré-gavage
SAINT-MEDARD	EARL DAINESE	INUAV-V032BTA-Production de palmipède gras - Atelier de gavage
SAINT-MEDARD	EARL LES ACACIAS	INUAV-V032FFH-Production de palmipède gras - Atelier de pré-gavage
SAINT-MEDARD	GOMER CHRISTINE	INUAV-V032ANG-Production de palmipède gras - Atelier de gavage
SAINT-MEDARD	GOMER CHRISTINE	INUAV-V032ANF-Production de palmipède gras - Atelier de pré-gavage
SAINT-MEDARD	PUJOL CHARLES	INUAV-V032CBR-Production de palmipède gras - Atelier de gavage
SAINT-MEDARD	PUJOL CHARLES	INUAV-V032EBE-Production d'oeufs - Poule - Atelier de pondeuses
SAINT-MEDARD	SABATHIER REGINE	INUAV-V032EMZ-Production de palmipède gras - Atelier de pré-gavage
SAINT-MEDARD	SARL LA VIEILLE ETABLE	INUAV-V032FMR-Production d'oeufs - Poule - Atelier de pondeuses
SAINT-MEDARD	SCEA DES PALMIERS	INUAV-V032ANI-Production de palmipède gras - Atelier de pré-gavage
SAINT-MEDARD	SCEA DES PALMIERS	INUAV-V032ANJ-Production de palmipède gras - Atelier de gavage
SAINT-MICHEL	ABADIE MICHEL	INUAV-V032FKD-Production d'oeufs - Poule - Atelier de pondeuses
SAINT-MICHEL	ABADIE MICHEL	INUAV-V032CBS-Production de palmipède gras - Atelier de gavage
SAINT-MICHEL	EARL DU MENICOU	INUAV-V032FPC-Production de palmipède gras - Atelier de pré-gavage
SAINT-MICHEL	EARL DU MENICOU	INUAV-V032AZL-Production de palmipède gras - Atelier de pré-gavage
SAINT-MICHEL	EARL DU MENICOU	INUAV-V032FPA-Production de palmipède gras - Atelier de pré-gavage

SAINT-MICHEL	EARL DU MENICOU	INUAV-V032FPB-Production de palmipède gras - Atelier de prégavage
SAINT-MICHEL	EARL DU MENICOU	INUAV-V032FPD-Production de palmipède gras - Atelier d'élevage
SAINT-MICHEL	EARL DU MENICOU	INUAV-V032FJX-Production de palmipède gras - Atelier de prégavage
SAINT-MICHEL	EARL DU MENICOU	INUAV-V032FJY-Production de palmipède gras - Atelier de prégavage
SAINT-MICHEL	EARL DU MENICOU	INUAV-V032FJZ-Production de palmipède gras - Atelier de prégavage
SAINT-MICHEL	EARL DUCLOS J PIERRE	INUAV-V032BOI-Production de palmipède gras - Atelier de prégavage
SAINT-MICHEL	EARL LAFFORGUE GERARD	INUAV-V032BUN-Production de palmipède gras - Atelier de prégavage
SAINT-MICHEL	EARL LAFFORGUE GERARD	INUAV-V032FAG-Production de volaille - Elevage oiseaux de rente filière chair
SAINT-MICHEL	EARL LAFFORGUE GERARD	INUAV-V032EZF-Production de palmipède gras - Atelier d'élevage
SAINT-MICHEL	EARL LAFFORGUE GERARD	INUAV-V032DCB-Production de volaille - Elevage oiseaux de rente filière chair
SAINT-MICHEL	EARL LAFFORGUE GERARD	INUAV-V032DCC-Production de volaille - Elevage oiseaux de rente filière chair
SAINT-MICHEL	EARL LAFFORGUE GERARD	INUAV-V032ANK-Production de volaille - Elevage oiseaux de rente filière chair
SAINT-MICHEL	EARL LAFFORGUE GERARD	INUAV-V032ANK-Production de volaille - Elevage oiseaux de rente filière chair
SAINT-MICHEL	EARL LAFFORGUE GERARD	INUAV-V032ANK-Production de volaille - Elevage oiseaux de rente filière chair
SAINT-MICHEL	EARL LAFFORGUE GERARD	INUAV-V032ANK-Production de volaille - Elevage oiseaux de rente filière chair
SAINT-MICHEL	EARL LAFFORGUE GERARD	INUAV-V032EWD-Production de volaille - Elevage oiseaux de rente filière chair
SAINT-MICHEL	GAEC DU PELOU	INUAV-V032BFC-Production de palmipède gras - Atelier de prégavage
SAINT-MICHEL	LAVIGNE ANDREE	INUAV-V032CBT-Production de volaille - Elevage oiseaux de rente filière chair
SAINT-MICHEL	LAVIGNE ANDREE	INUAV-V032CBT-Production de volaille - Elevage oiseaux de rente filière chair
SAINT-MICHEL	LAVIGNE ANDREE	INUAV-V032CBT-Production de volaille - Elevage oiseaux de rente filière chair
SAINT-MICHEL	LAVIGNE ANDREE	INUAV-V032CBT-Production de volaille - Elevage oiseaux de rente filière chair
SAINT-MICHEL	RENAUD Marylène	INUAV-V032AWV-Production de palmipède gras - Atelier de gavage
SAINT-MICHEL	SCEA DE LA PATTE D'OIE	INUAV-V032ANM-Production de palmipède gras - Atelier de gavage
SAINT-MICHEL	SCEA DE LA PATTE D'OIE	INUAV-V032ANL-Production de palmipède gras - Atelier de prégavage

SAINT-MICHEL	SCEA DU BEDART	INUAV-V032BFD-Production de palmipède gras - Atelier de pré-gavage
SAINT-OST	EARL DE MONLAUR	INUAV-V032CBW-Production de volaille - Elevage oiseaux de rente filière chair
SAINT-OST	EARL DE MONLAUR	INUAV-V032CBW-Production de volaille - Elevage oiseaux de rente filière chair
SAINT-OST	EARL DE MONLAUR	INUAV-V032CBW-Production de volaille - Elevage oiseaux de rente filière chair
SAINT-OST	EARL DE MONLAUR	INUAV-V032CBW-Production de volaille - Elevage oiseaux de rente filière chair
SAINT-OST	FOURCADE CLAIRE	INUAV-V032BTG-Production de palmipède gras - Atelier de gavage
SAINT-OST	FOURCADE CLAIRE	INUAV-V032FMG-Production de palmipède gras - Atelier de pré-gavage
SAINTE-AURENCE-CAZAUX	BARTHE PHILIPPE	INUAV-V032ERJ-Production de volailles - Basse cour indifférenciée
SAINTE-AURENCE-CAZAUX	LABURRE GERARD	INUAV-V032CCC-Production de palmipède gras - Atelier de gavage
SAINTE-DODE	BONNET MONIQUE	INUAV-V032ERP-Production de volailles - Basse cour indifférenciée
SAINTE-DODE	CIEUTAT ROLAND	INUAV-V032ETM-Production de volailles - Basse cour indifférenciée
SAINTE-DODE	EARL DE LARRICAU	INUAV-V032ANV-Production de palmipède gras - Atelier de gavage
SAINTE-DODE	EARL DE LARRICAU	INUAV-V032FQK-Production de palmipède gras - Atelier de gavage
SAINTE-DODE	EARL DU LEJAOU	INUAV-V032ARA-Production de volaille - Elevage oiseaux de rente filière chair
SAINTE-DODE	EARL DU LEJAOU	INUAV-V032CUX-Production de volaille - Elevage oiseaux de rente filière chair
SAINTE-DODE	EARL DU LEJAOU	INUAV-V032ARA-Production de volaille - Elevage oiseaux de rente filière chair
SAINTE-DODE	EARL DU LEJAOU	INUAV-V032ARA-Production de volaille - Elevage oiseaux de rente filière chair
SAINTE-DODE	EARL DU LEJAOU	INUAV-V032ARA-Production de volaille - Elevage oiseaux de rente filière chair
SAINTE-DODE	EARL LES LANNETTES	INUAV-V032DBN-Production de palmipède gras - Atelier de pré-gavage
SAINTE-DODE	LORENZON DAVID	INUAV-V032FTP-Production de palmipède gras - Atelier de gavage
SAINTE-DODE	LORENZON DAVID	INUAV-V032FEV-Production de palmipède gras - Atelier de pré-gavage
SAINTE-DODE	TILLAC MARIE LAURE	INUAV-V032ERQ-Production de volailles - Basse cour indifférenciée
SAMARAN	BELLIER JEAN CHRISTOPHE	INUAV-V032FBE-Production de volaille - Elevage oiseaux de rente filière chair
SAMARAN	BELLIER JEAN CHRISTOPHE	INUAV-V032DYM-Production de volaille - Elevage oiseaux de rente filière chair

SAMARAN	BELLIER JEAN CHRISTOPHE	INUAV-V032DYN-Production de volaille - Elevage oiseaux de rente filrière chair
SAMARAN	BELLIER JEAN CHRISTOPHE	INUAV-V032DYN-Production de volaille - Elevage oiseaux de rente filrière chair
SAMARAN	BELLIER JEAN CHRISTOPHE	INUAV-V032DYN-Production de volaille - Elevage oiseaux de rente filrière chair
SAMARAN	BELLIER JEAN CHRISTOPHE	INUAV-V032DYN-Production de volaille - Elevage oiseaux de rente filrière chair
SAMARAN	BEYRIES MICHELE	INUAV-V032BSM-Production de palmipède gras - Atelier de gavage
SAMARAN	BOUZIGUES SEVERINE	INUAV-V032BSN-Production de palmipède gras - Atelier de gavage
SAMARAN	EARL COMBINA	INUAV-V032FIM-Production de volaille - Elevage oiseaux de rente filrière chair
SAMARAN	EARL COMBINA	INUAV-V032EAV-Production d'oeufs - Poule - Atelier de pondeuses
SAMARAN	EARL COMBINA	INUAV-V032FJD-Production de palmipède gras - Atelier de prégavage
SAMARAN	EARL COMBINA	INUAV-V032FJE-Production de palmipède gras - Atelier de prégavage
SAMARAN	EARL COMBINA	INUAV-V032FIL-Production de volaille - Elevage oiseaux de rente filrière chair
SAMARAN	EARL COMBINA	INUAV-V032EJQ-Production de palmipède gras - Atelier de gavage
SAMARAN	EARL COMBINA	INUAV-V032EJR-Production de volaille - Elevage oiseaux de rente filrière chair
SARRAGUZAN	EARL COCCHIOLA	INUAV-V032BJH-Production de palmipède gras - Atelier de gavage
SARRAGUZAN	GAEC BERNICHAN	INUAV-V032CAE-Production de palmipède gras - Atelier de gavage
SARRAGUZAN	GAEC BERNICHAN	INUAV-V032DSA-Production de volaille - Elevage oiseaux de rente filrière chair
SARRAGUZAN	GAEC BERNICHAN	INUAV-V032DSB-Production de volaille - Elevage oiseaux de rente filrière chair
SARRAGUZAN	GAEC BERNICHAN	INUAV-V032DSC-Production de volaille - Elevage oiseaux de rente filrière chair
SARRAGUZAN	GAEC BERNICHAN	INUAV-V032AME-Production de volaille - Elevage oiseaux de rente filrière chair
SARRAGUZAN	GAEC BERNICHAN	INUAV-V032AME-Production de volaille - Elevage oiseaux de rente filrière chair
SARRAGUZAN	GAEC BERNICHAN	INUAV-V032AME-Production de volaille - Elevage oiseaux de rente filrière chair
SARRAGUZAN	GAEC BERNICHAN	INUAV-V032AME-Production de volaille - Elevage oiseaux de rente filrière chair
SARRAGUZAN	GAEC DULOM	INUAV-V032FSV-Production de palmipède gras - Atelier d'élevage
SARRAGUZAN	GAEC DULOM	INUAV-V032FBS-Production de palmipède gras - Atelier de prégavage
SARRAGUZAN	GAEC DULOM	INUAV-V032FBT-Production de palmipède gras - Atelier de prégavage

SARRAGUZAN	GAEC DULOM	INUAV-V032FPE-Production de palmipède gras - Atelier de pré-gavage
SARRAGUZAN	GAEC DULOM	INUAV-V032FPF-Production de palmipède gras - Atelier de pré-gavage
SARRAGUZAN	GAEC DULOM	INUAV-V032FPG-Production de palmipède gras - Atelier de pré-gavage
SARRAGUZAN	GAEC DULOM	INUAV-V032FPH-Production de palmipède gras - Atelier de pré-gavage
SARRAGUZAN	GAEC DULOM	INUAV-V032FSU-Production de palmipède gras - Atelier d'élevage
SARRAGUZAN	GAEC DULOM	INUAV-V032FPI-Production de palmipède gras - Atelier de pré-gavage
SARRAGUZAN	GAEC DULOM	INUAV-V032FPJ-Production de palmipède gras - Atelier de pré-gavage
SAUVIAC	EARL DES TRILLES	INUAV-V032AVJ-Production de palmipède gras - Atelier de pré-gavage
SAUVIAC	EARL DES TRILLES	INUAV-V032DYT-Production de volaille - Elevage oiseaux de rente filière chair
SAUVIAC	EARL MOUTIEZ	INUAV-V032AMG-Production de palmipède gras - Atelier de pré-gavage
SAUVIAC	GAEC DU MARIO	INUAV-V032BTM-Production de palmipède gras - Atelier de pré-gavage
SAUVIAC	MOUTIEZ ALEXANDRE CAMILLE PHILIPPE	INUAV-V032EMX-Production de palmipède gras - Atelier de pré-gavage
SAUVIAC	QUATRE CHENE EARL DES	INUAV-V032AMI-Production de palmipède gras - Atelier de pré-gavage
SAUVIAC	QUATRE CHENE EARL DES	INUAV-V032DAQ-Production de volaille - Elevage oiseaux de rente filière chair
SAUVIAC	QUATRE CHENE EARL DES	INUAV-V032AMH-Production de volaille - Elevage oiseaux de rente filière chair
SAUVIAC	QUATRE CHENE EARL DES	INUAV-V032AMH-Production de volaille - Elevage oiseaux de rente filière chair
SAUVIAC	QUATRE CHENE EARL DES	INUAV-V032AMH-Production de volaille - Elevage oiseaux de rente filière chair
SAUVIAC	QUATRE CHENE EARL DES	INUAV-V032AMH-Production de volaille - Elevage oiseaux de rente filière chair
SAUVIAC	RENAUD MARYLENE	INUAV-V032DXB-Production de volaille - Elevage oiseaux de rente filière chair
SAUVIAC	RENAUD MARYLENE	INUAV-V032CJX-Production de volaille - Elevage oiseaux de rente filière chair
SAUVIAC	RENAUD MARYLENE	INUAV-V032ASX-Production de palmipède gras - Atelier de gavage
SAUVIAC	RENAUD MARYLENE	INUAV-V032DXA-Production de volaille - Elevage oiseaux de rente filière chair
SAUVIAC	RENAUD MARYLENE	INUAV-V032DXD-Production de volaille - Elevage oiseaux de rente filière chair

SAUVIAC	RENAUD MARYLENE	INUAV-V032CJX-Production de volaille - Elevage oiseaux de rente filière chair
SAUVIAC	RENAUD MARYLENE	INUAV-V032CJX-Production de volaille - Elevage oiseaux de rente filière chair
SAUVIAC	RENAUD MARYLENE	INUAV-V032CJX-Production de volaille - Elevage oiseaux de rente filière chair
VIOZAN	ABADIE Maryse	INUAV-V032CDD-Production de volaille - Elevage oiseaux de rente filière chair
VIOZAN	ABADIE Maryse	INUAV-V032AOK-Production de volaille - Elevage oiseaux de rente filière chair
VIOZAN	ABADIE Maryse	INUAV-V032EYF-Production de volaille - Elevage oiseaux de rente filière chair
VIOZAN	EARL DE GILMAR	INUAV-V032BFV-Production de palmipède gras - Atelier de pré-gavage

ARRETE
portant renouvellement d'agrément de l'Association « SOLIHA – Solidaires pour l'Habitat »
LANDES (40) ,
en tant qu'organisme exerçant des activités en faveur du logement
et de l'hébergement des personnes défavorisées
pour les activités d'ingénierie sociale, financière et technique

Le Préfet du Gers,
Chevalier de la Légion d'Honneur

- Vu la loi n° 90-449 du 31 mai 1990 visant à la mise en œuvre du droit au logement,
- Vu la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion,
- Vu le décret n° 2009-1684 du 30 décembre 2009 relatif aux agréments des organismes exerçant des activités en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées,
- Vu les articles L 365-1 et suivants, et R 365-1 et suivants du Code de la Construction et de l'Habitation,
- Vu la circulaire ministérielle du 6 Septembre 2010 relative aux agréments des organismes agissant en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées,
- Vu l'arrêté préfectoral du 28 décembre 2010 portant agrément de l'Association « Pact des Landes HD » en tant qu'organisme exerçant des activités en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées pour les activités d'ingénierie sociale, financière et technique,
- Vu la demande présentée le 15 décembre 2015 par l'association « SOLIHA – Solidaires pour l'Habitat » Landes (40) (ex : Pact des Landes HD),
- Vu l'avis de la Direction Départementale des Territoires en date du 23 décembre 2015,
- Vu l'avis favorable de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des populations en date du 23 décembre 2015,
- Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Gers,

ARRETE

Article 1 : L'agrément accordé par arrêté préfectoral du 28 décembre 2010 susvisé à l'association « SOLIHA – Solidaires pour l'Habitat » Landes (40) (ex : Pact des Landes HD), 46, rue Baffert – 40100 DAX, est renouvelé à compter du 1^{er} janvier 2016 pour assurer, sur le territoire du département du Gers, les activités suivantes :

ACTIVITE D'INGENIERIE SOCIALE FINANCIERE ET TECHNIQUE :

- Accueil, conseils, assistance technique (assistance à maîtrise d'ouvrage avec ou sans mission technique, maîtrise d'œuvre) pour l'amélioration ou l'adaptation de l'habitat conduites en faveur des personnes défavorisées ou les personnes âgées et handicapées,
- Accompagnement social des personnes pour favoriser leur accès ou leur maintien dans le logement,
- Assistance des requérants dans les procédures du droit au logement opposable devant les commissions de médiation ou les tribunaux administratifs,
- Recherche de logements adaptés

Article 2 : l'association « SOLIHA – Solidaires pour l'Habitat » - Landes (40) s'engage à transmettre, annuellement, le bilan de son activité ainsi que ses comptes financiers à la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations du GERS – Service Solidarité et Insertion - Cité Administrative, Place de l'Ancien Foirail – AUCH. Cette dernière peut à tout moment contrôler les conditions d'exercice des activités de l'organisme.

Toute modification statutaire est notifiée sans délai à l'autorité administrative susvisée.

Article 3 : l'agrément est délivré pour une nouvelle durée de cinq ans renouvelable. Toutefois, son retrait pourra être prononcé si l'organisme ne satisfait plus aux conditions de délivrance de l'agrément ou s'il est constaté un manquement grave ou répété à ses obligations. Le retrait est prononcé après avoir mis les dirigeants de l'organisme en mesure de présenter leurs observations,

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal Administratif de Pau, Villa Noulibos, 50, cours Lyautey, BP 543, 64010 Pau Cédex, dans le délai de deux mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs.

Article 5 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Gers, le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations, le Directeur Départemental des Territoires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui prendra effet à compter du 1^{er} Janvier 2016 et sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture du GERS.

AUCH, le 29 DEC. 2015
Le Préfet,



Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

Christian GUYARD

A R R E T E
portant composition
de la Commission Départementale de Conciliation

LE PREFET DU GERS,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 86-1290 du 23 décembre 1986 tendant à favoriser l'investissement locatif, l'accession à la propriété de logements sociaux et le développement de l'offre foncière et notamment ses articles 30, 31 et 43 ;

Vu la loi n° 89-462 du 6 juillet 1989 modifiée tendant à améliorer les rapports locatifs, et notamment ses articles 17 et 20 ;

Vu le décret n° 2001-653 du 19 juillet 2001 pris en application de l'article 20 de la loi n° 89-462 du 6 juillet 1989 modifiée et relatif aux commissions départementales de conciliation ;

Vu le décret du 10 juin 2015 portant nomination de M. Pierre ORY en qualité de Préfet du Gers ;

Vu l'arrêté préfectoral du 27 décembre 2001 fixant la liste des organisations de bailleurs et de locataires membres de la Commission Départementale de Conciliation ;

Vu les propositions susvisées ;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Gers ;

ARRETE

Article 1^{er} : La Commission Départementale de Conciliation est composée comme suit :

Représentants des organisations de bailleurs

Bailleurs Publics

Union Sociale Pour l'Habitat Midi-Pyrénées
104, Avenue Jean Rieux 31500 TOULOUSE

Titulaires :

Monsieur DERAMOND Christian Office de l'Habitat du Gers
Madame DA SILVA Sylvie S.A.G. HLM du Gers

Suppléants :

Madame LASSERRE Danielle Office de l'Habitat du Gers
Madame MOULIE Elisabeth S.A.G. HLM du Gers

Bailleurs Privés

Chambre Syndicale des Propriétaires et Copropriétaires du Gers
3, Rue Dessoles 32000 AUCH

Titulaire :

Madame COLLEONI Anne-Marie 14 rue Dugommier - 32000 AUCH

Suppléant :

Monsieur BARBE Henri 100 chemin de Lescat - 32000 AUCH

Représentants des organisations de locataires

Organisation représentant le Parc Public **Association Force Ouvrière Consommateurs du Gers**
4, Passage Tourterelle 32000 AUCH

Titulaire :

Madame PROTO Sylvie 34 chemin d'Arques - 32600 L'ISLE-JOURDAIN

Suppléant :

Monsieur HOURIEZ Christian 24, Rue de la Fontaine - 32550 PAVIE

Organisation représentant le Parc Privé **Union Départementale des Associations Familiales du Gers**

9, Rue Edouard Lartet BP 80206 32004 AUCH Cedex

Titulaire :

Madame DORNELLE Elisabeth Lieu-dit Herrin - 32100 BEAUMONT

Suppléant :

Madame ARMAN Michelle 14, Rue de la Somme - 32000 AUCH

Consommation Logement et Cadre de Vie

7 rue Marceau - 32000 AUCH

Titulaire :

Madame ESQUERRE Annette 44 rue Bataille - 32000 AUCH

Suppléant :

Madame PLANTE Monique 63 chemin de Labourdette - 32000 AUCH

Article 2 : Les membres composant cette commission sont désignés pour une durée de 3 ans à compter de la date du présent arrêté.

Article 3 : M. le Secrétaire Général de la préfecture du Gers et M. le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale du Gers sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Auch, le 28 DEC 2015



LE PREFET

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

Christian GUYARD

ARRETE
portant renouvellement d'agrément de l'Association France Terre d'Asile,
24, rue Marc Seguin – 75018 PARIS,
en tant qu'organisme exerçant des activités en faveur du logement
et de l'hébergement des personnes défavorisées
pour les activités :
- d'ingénierie sociale, financière et technique
- d'intermédiation locative et de gestion locative sociale

Le Préfet du Gers ,
Chevalier de la Légion d'Honneur

- Vu la loi n° 90-449 du 31 mai 1990 visant à la mise en œuvre du droit au logement,
- Vu la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion,
- Vu le décret n° 2009-1684 du 30 décembre 2009 relatif aux agréments des organismes exerçant des activités en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées,
- Vu les articles L 365-1 et suivants, et R 365-1 et suivants du Code de la Construction et de l'Habitation,
- Vu la circulaire ministérielle du 6 Septembre 2010 relative aux agréments des organismes agissant en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées,
- Vu l'arrêté préfectoral du 28 décembre 2010 portant agrément de l'Association France Terre d'Asile, 24, rue Marc Seguin – 75018 PARIS, en tant qu'organisme exerçant des activités en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées,
- Vu la demande présentée le 15 décembre 2015 par l'Association France terre d'Asile, 24, rue Marc Seguin – PARIS,
- Vu l'avis favorable de la Direction Départementale des Territoires en date du 23 décembre 2015,
- Vu l'avis favorable de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des populations en date du 23 décembre 2015,
- Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Gers,

ARRETE

Article 1 : L'agrément accordé par arrêté préfectoral du 28 décembre 2010 susvisé à l'Association France terre d'Asile, 24, rue Marc Seguin – 75018 PARIS, est renouvelé à compter du 1^{er} janvier 2016 pour assurer, sur le territoire du département du Gers, les activités suivantes :

ACTIVITE D'INGENIERIE SOCIALE FINANCIERE ET TECHNIQUE :

- les activités d'accompagnement social des personnes pour favoriser leur accès ou leur maintien dans le logement,
- l'assistance des requérants dans les procédures du droit au logement opposable devant les commissions de médiation ou les tribunaux administratifs,
- la recherche de logements adaptés,
- la participation aux réunions des commissions d'attribution HLM.

ACTIVITE D'INTERMEDIATION ET DE GESTION LOCATIVE SOCIALE :

- la location de logements en vue de leur sous-location auprès d'un organisme agréé pour son activité de maîtrise d'ouvrage ou d'un organisme HLM,
- la location de logements en vue de leur sous-location auprès de bailleurs autres que des organismes HLM (bailleurs privés, personnes physiques ou morales, sociétés d'économie mixte et des collectivités locales),
- la location d'un hôtel destiné à l'hébergement auprès d'un organisme HLM.

Article 2 : L'Association France Terre d'Asile s'engage à transmettre, annuellement, le bilan de son activité ainsi que ses comptes financiers à la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations du GERS – Service Solidarité et Insertion - Cité Administrative, Place de l'Ancien Foirail – AUCH. Cette dernière peut à tout moment contrôler les conditions d'exercice des activités de l'organisme. Toute modification statutaire est notifiée sans délai à l'autorité administrative susvisée.

Article 3 : L'agrément est délivré pour une durée de cinq ans renouvelable. Toutefois, son retrait pourra être prononcé si l'organisme ne satisfait plus aux conditions de délivrance de l'agrément ou s'il est constaté un manquement grave ou répété à ses obligations. Le retrait est prononcé après avoir mis les dirigeants de l'organisme en mesure de présenter leurs observations,

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Pau, Villa Noulibos, 50, cours Lyautey, BP 543, 64010 Pau Cédex, dans le délai de deux mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs

Article 5 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Gers, Le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations, le Directeur Départemental des Territoires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui prendra effet à compter du 1^{er} Janvier 2016 et sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture du GERS.

AUCH, le
Le Préfet,

28 DEC 2015



Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

Christian GUYARD

Direction Départementale de la Cohésion
Sociale et de la Protection des Populations

ARRETE n° 2015-363-3
Portant renouvellement d'autorisation de création ou d'extension importante
du centre d'hébergement et de réinsertion sociale
« le Priou » géré par l'association REGAR

Le Préfet du Gers
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de l'action sociale et des familles (CASF), notamment les articles L312-1, L312-8, L 313-1 à L 313-8, L 313-18, L 345-1 à L 345-4, D312-197 à 206, R310-10-3 à 4 et l'annexe 3-10, R 313-1 à R 313-10, et R 345-1 à R 345-7;

VU la loi n°2002-02 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale;

VU le décret n° 2012-147 du 30 janvier 2012 relatif aux conditions de prise en compte de la certification dans le cadre de l'évaluation externe des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le décret n° 2014-565 du 30 mai 2014 modifiant la procédure d'appel à projet et d'autorisation mentionnée à l'article L. 313-1-1 du code de l'action sociale et des familles.

VU le décret n° 2014-1368 du 14 novembre 2014 relatif au renouvellement des autorisations des établissements et services sociaux et médico-sociaux

Vu le décret du Président de la République du 10 juin 2015 portant nomination de M. Pierre ORY en qualité de préfet du Gers;

VU l'arrêté préfectoral du **16 avril 1982** portant création d'un centre d'hébergement et de réadaptation sociale « Le Priou » (CHRS) de **15 places** géré par l'association REGAR ;

VU l'arrêté du Préfet de Région du **4 février 2003** portant extension de la capacité du CHRS de **15 à 18 places**,

VU l'arrêté préfectoral du **20 juin 2005** portant extension de la capacité du Centre d'hébergement et de Réinsertion sociale de **18 à 20 places**,

VU l'arrêté préfectoral du **23 octobre 2007** portant extension de la capacité du CHRS de **20 à 25 places**,

VU l'arrêté préfectoral du **30 avril 2009** portant extension de la capacité du CHRS de **25 à 28 places**, (12 en hébergement collectif, 16 en appartement),

VU l'arrêté préfectoral du **21 mai 2014** portant extension du CHRS par création d'une nouvelle entité fonctionnelle de **8 places d'Hébergement d'Urgence**, fixant la capacité totale de l'établissement à **36 places** ;

VU la circulaire n° DGCS/SD5C/2011/398 du 21 octobre 2011 relative à l'évaluation des activités et de la qualité des prestations délivrées dans les établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU la circulaire n° DGCS/SD5B/2014/287 du 20 octobre 2014 relative à la procédure d'appel à projets et d'autorisation des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU l'instruction n°DGCS/SD5C/2013/427 du 31 décembre 2013 sur les évaluations ;

VU les modèles d'abrégé et de synthèse, publiés par l'ANESM (agence nationale de l'évaluation et de la qualité des établissements et services sociaux et médico-sociaux) en date du 4 juin 2012, conformément au décret du 30 janvier 2012 susvisé ;

VU le rapport d'évaluation externe de l'établissement CHRS « le Priou » reçu le 11 août 2015;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture et du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations ;

Arrête :

Article 1^{er} : L'établissement **Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale « le Priou », 12 rue de Lorraine, 32 000 AUCH**, voit son autorisation renouvelée pour une capacité de 36 places et pour une durée de quinze ans à compter de la date de publication du présent arrêté.

Article 2 : L'autorisation précédente est caduque.

Article 3 : Les nouvelles caractéristiques de l'établissement répertoriées au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) sont les suivantes :

Numéro FINESS d'identification de l'entité juridique : 32 078 304 6

Raison Sociale de l'Entité Juridique : Association REGAR (réseau expérimental gersois d'aide et de réinsertion)

Numéro FINESS d'identification de l'établissement : 32 078 277 4

Raison Sociale de l'établissement : Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale « le Priou »

Forme juridique (code et libellé) :

Catégorie (code et libellé) : 214- CHRS

- 1) Code discipline d'équipement : 957 (hébergement d'insertion adultes, familles difficulté)
Codes mode de fonctionnement : 11 (hébergement de nuit regroupé)
Code clientèle : 899
Capacité : 12 places
- 2) Code discipline d'équipement : 957 (hébergement d'insertion adultes, familles difficulté)
Codes mode de fonctionnement : 18 (hébergement de nuit éclaté)
Code clientèle : 899
Capacité : 16 places
- 3) Code discipline d'équipement : 959 (hébergement d'urgence, familles difficulté)
Codes mode de fonctionnement : 18 (hébergement de nuit éclaté)
Code clientèle : 899
Capacité : 8 places.

Article 4 : La présente autorisation est subordonnée au résultat de la visite de conformité prévue aux articles L313-6 et D313-11 du CASF.

Article 5 : Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de sa notification et de sa publication au recueil des actes administratifs devant le tribunal administratif de Pau.

Article 6 : Le Secrétaire Général de la préfecture du Gers, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, la directrice du CHRS « le Priou » sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs des services de l'État du Gers.

Auch, le 29 DEC 2015

Le Préfet,



Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

Christian GUYARD



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LE PREFET DU GERS

**ARRETE PORTANT DECLARATION D'INFECTION D'UNE EXPLOITATION ATTEINTE
D'INFLUENZA AVIAIRE HAUTEMENT PATHOGENE ET DEFINISSANT UN PERIMETRE
REGLEMENTE**

ARRETE 2015-364-7 du...30/12/2015

**Arrêté Modificatif Portant Déclaration d'Infection
d'une exploitation atteinte d'Influenza aviaire hautement pathogène
et définissant un périmètre réglementé**

Le préfet du Gers

Chevalier de la Légion D'Honneur

VU le Code rural et de la pêche maritime;

VU le Code de l'environnement

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU le décret du 10 juin 2015 nommant monsieur Pierre ORY, préfet du Gers ;

VU l'arrêté du 18 janvier 2008 modifié fixant des mesures techniques et administratives relatives à la lutte contre l'influenza aviaire ;

VU l'arrêté ministériel du 8 juin 1994 fixant les mesures de lutte contre la maladie de Newcastle ;

VU l'arrêté ministériel du 10 septembre 2001 fixant les mesures financières relatives à la lutte contre les pestes aviaires : maladie de Newcastle et influenza aviaire ;

VU l'arrêté du 28 février 1957 relatif à la désinfection dans le cas de maladies contagieuses des animaux ;

VU l'arrêté préfectoral n°2015-190-7 du 9 juillet 2015 portant délégation de signature à Monsieur Dominique Chabanet directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations du Gers ;

VU l'arrêté préfectoral du 1^{er} septembre 2015 du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations du Gers portant subdélégation de signature ;

VU l'arrêté préfectoral de mise sous surveillance n° 2015-341-1 du 7 décembre 2015

VU l'arrêté préfectoral de déclaration d'infection N°2015-344-1 du 10 décembre 2015

Considérant le rapport d'analyses n° 150366 du 09 décembre 2015 réalisé par le laboratoire ANSES Ploufragan confirmant la présence d'un virus influenza aviaire hautement pathogène H5N2,

SUR proposition du Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations ;

ARRETE

Article 1er : l'article 2 de l'APDI 2015-344-1 est remplacée par le texte suivant :

« Le périmètre interdit comprend, outre l'exploitation mentionnée à l'article 1^{er}, une zone de protection de 3 km de rayon et une zone de surveillance de 10 km de rayon centrées sur cette même exploitation.

La zone de protection comprend les communes suivantes :

- Campagne d'Armagnac
- Manciet
- Bourrouillan

La zone de surveillance comprend les communes suivantes :

- Aviron Bergelle
- Ayzieu
- Bascous
- Cazaubon partie sud
- Cravencères
- Eauze
- Lias d'Armagnac
- Loubédat
- Nogaro
- Panjas
- Sainte Christie d'Armagnac
- Réans
- Espas
- Caupenne d'Armagnac
- Salles d'Armagnac
- Marguestrau »

Article 2: l'article 4 de l'APDI 2015-344-1 est complété par la mention suivante :

Les élevages de la commune de Bourrouillan identifiés par les numéros SIRET suivants :

- 79334894700011
- 41785097100017

se voient appliquer les mesures l'article 5 de l'APDI 2015-344-1 concernant la zone de surveillance.

Article 3: Le Secrétaire Général de la Préfecture du Gers, le Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, le Colonel commandant le groupement de gendarmerie du Gers, le Maire de la commune de Manciet et le Docteur François Landais (Selarl de vétérinaire Abiopole 64410 Arzacq Arraziguet) vétérinaire sanitaire de l'exploitation, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

P/o le préfet du Gers
Le Secrétaire Général


Christian GUYARD



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DU GERS

Direction Départementale
des Territoires du Gers

ARRÊTÉ N° 2015 - 337-2
Portant abrogation de l'arrêté préfectoral du 3 décembre 1997
portant constitution
de l'Association Foncière de Remembrement de AUBIET

Le préfet du Gers,
Chevalier de la légion d'honneur,

Vu le Code Rural et notamment l'article R.133-9,

Vu l'ordonnance n° 2004-632 du 1^{er} juillet 2004 et le décret n° 2006-504 d'application du 3 mai 2006,

Vu l'arrêté préfectoral du 3 décembre 1997 portant constitution de l'Association Foncière de Remembrement dans la commune de AUBIET,

Vu la délibération à l'Assemblée Générale de l'Association Foncière de Remembrement de AUBIET en date du 6 octobre 2011, demandant la dissolution de l'Association Foncière de Remembrement de AUBIET,

Vu la note de la direction départementale des finances publiques du Gers en date du 24 décembre 2014 attestant que les comptes de dettes et de créances de l' Association Foncière de Remembrement de AUBIET sont soldés.

Considérant que l'AFR de AUBIET a cédé l'ensemble de ses propriétés foncières conformément à sa délibération en date du 6 octobre 2011,

Considérant qu'en application de l'article R.133-9 du code rural, il apparaît que l'objet en vu duquel l'association avait été créée est épuisé,

Sur proposition de Monsieur le directeur départemental des territoires,

Arrête

Article 1 : L'arrêté préfectoral du 3 décembre 1997 instituant l'Association Foncière de Remembrement de AUBIET est abrogé.

Article 2 : Le présent arrêté sera :

- affiché en mairie de AUBIET pendant un mois et un certificat d'affichage attestera de cette formalité,
- notifié au Président de l'Association Foncière ,
- inséré au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département du Gers.

Article 3 : La présente décision pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de PAU dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Article 4 : Monsieur le Secrétaire Général, Monsieur le Maire de la commune de AUBIET, Monsieur le directeur départemental des finances publiques du Gers, Monsieur le directeur départemental des territoires sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Auch, le 3 DEC. 2015

Pour le Préfet et par délégation

Le directeur départemental des territoires du Gers,

Le Directeur Adjoint
de la Direction Départementale
des Territoires du Gers
Henri BOUYSSÈS



PRÉFECTURE DU GERS

Direction Départementale
des Territoires du Gers

ARRÊTÉ N° 2015 - 337-3
Portant abrogation de l'arrêté préfectoral du 9 octobre 1986
de l'Association Foncière de Remembrement de BECCAS

Le préfet du Gers,
Chevalier de la légion d'honneur,

Vu le Code Rural et notamment l'article R.133-9,

Vu l'ordonnance n° 2004-632 du 1^{er} juillet 2004 et le décret n° 2006-504 d'application du 3 mai 2006,

Vu l'arrêté préfectoral du 9 octobre 1986 portant constitution de l'Association Foncière de Remembrement dans la commune de Beccas,

Vu la délibération à l'Assemblée Générale de l'Association Foncière de Remembrement de Beccas en date du 19 juillet 2011, demandant la dissolution de l'Association Foncière de Remembrement de Beccas,

Vu la note de la direction départementale des finances publiques du Gers en date du 10 octobre 2014 attestant que les comptes de dettes et de créances de l' Association Foncière de Remembrement de Beccas sont soldés.

Considérant que l'AFR de Beccas a cédé l'ensemble de ses propriétés foncières conformément à sa délibération en date du 19 juillet 2011,

Considérant qu'en application de l'article R.133-9 du code rural, il apparaît que l'objet en vu duquel l'association avait été créée est épuisé,

Sur proposition de Monsieur le directeur départemental des territoires,

Arrête

Article 1 : L'arrêté préfectoral du 9 octobre 1986 instituant l'Association Foncière de Remembrement de Beccas est abrogé.

Article 2 : Le présent arrêté sera :

- affiché en mairie de Beccas pendant un mois et un certificat d'affichage attestera de cette formalité,
- notifié au Président de l'Association Foncière ,
- inséré au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département du Gers.

Article 3 : La présente décision pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de PAU dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

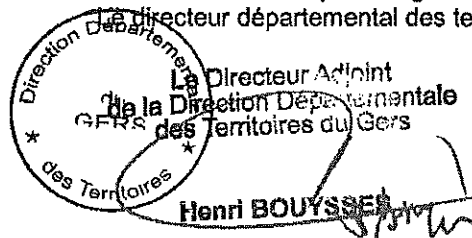
Article 4 : Monsieur le Secrétaire Général, Madame la Sous-Préfète de Mirande, Monsieur le Maire de la commune de Beccas, Monsieur le directeur départemental des finances publiques du Gers, Monsieur le directeur départemental des territoires sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Auch, le

- 3 DEC, 2015

Pour le Préfet et par délégation

Le Directeur départemental des territoires du Gers,



DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
Service Eau et Risques

ARRÊTÉ n° 2015-342-3

reconnaisant le droit fondé en titre et la consistance légale
du moulin de la Tour à Pavie - rivière Gers

Le Préfet du GERS
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de l'environnement et notamment son article R 214-18-1 ;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux 2010/2015 (SDAGE) pour le bassin Adour-Garonne approuvé par arrêté du 1^{er} décembre 2009 ;

VU l'arrêté préfectoral du 12 novembre 1864 modifié le 01 octobre 1865 portant règlement d'eau ;

VU la demande de reconnaissance du droit fondé en titre et de la consistance légale du moulin de la Tour à Pavie déposée le 09 mars 2015 complétée le 04 novembre 2015 par Monsieur Pierre-François BIDEIRA propriétaire du moulin et enregistrée dans le logiciel national Cascade sous le n° 32-2015-00134 ;

CONSIDERANT que le moulin de la Tour figure sur la carte de Cassini, preuve de l'existence de l'ouvrage avant 1789 ;

CONSIDERANT que la consistance légale caractérisant un droit d'eau fondé en titre, la quantité d'eau ou de force motrice définie pour l'ouvrage, est directement proportionnelle à la hauteur de chute et au débit dérivé maximum ;

CONSIDERANT que le pétitionnaire n'a pas émis d'observation sur le projet d'arrêté préfectoral qui lui a été soumis par courrier du 13 novembre 2015 ;

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la préfecture ;

Arrête

Article 1^{er} : Il est reconnu le droit fondé en titre du moulin de la Tour situé sur la commune de Pavie. La consistance légale du moulin de la Tour est de :

Caractéristiques	Données
Cote de la crête du barrage	135,47 mNGF
Niveau légal de la retenue	
Cote de prise d'eau	
Hauteur de chute maximale	3,85 m
Débit de prélèvement maximal	4 m ³ /s
Puissance maximale brute	PMB = 4 * 3,85 * 9,81 = 150 kW
Puissance normale disponible	PND = 3,60 * 3,85 * 9,81 * 0,75 = 102 kW

Article 2 : Publication

Une copie de la présente décision sera transmise pour information au conseil municipal de la commune de Pavie, affichée en mairie et tenue à la disposition du public dans la mairie intéressée.

La présente décision sera à disposition du public sur le site Internet des services de l'État dans le Gers (www.gers.gouv.fr rubrique "Politiques publiques > Environnement > Gestion de l'eau > Décisions et arrêtés pris dans le domaine de l'eau dans le Gers") pendant une durée d'au moins 1 an.

Le présent arrêté fera l'objet d'une publication au Recueil des Actes Administratifs des services de l'État du département du Gers.

Article 3 : Délai et voies de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, à savoir le tribunal administratif de Pau - 50 Cours Lyautey BP 43 - 64010 Pau cedex, conformément à l'article R514-3-1 du code de l'environnement :

- par les tiers dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage en mairie prévu au R214-19 du code de l'environnement ;

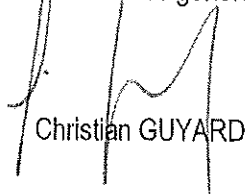
- par le pétitionnaire dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle le présent arrêté lui a été notifié.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R421-2 du code de justice administrative.

Article 4 : Madame et Messieurs le secrétaire général de la préfecture, le maire de Pavie, le directeur départemental des territoires, les chefs des services départementaux de l'office national des eaux et des milieux aquatiques et de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, le commandant du groupement de gendarmerie du Gers sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Auch, le **08 DEC. 2015**

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général



Christian GUYARD



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DU GERS

Direction Départementale
des Territoires du Gers

ARRETE n° 2015- 344-2

**fixant les barèmes départementaux d'indemnisation
des dégâts causés par le grand gibier pour la campagne d'indemnisation 2015**

**Le Préfet du Gers,
Chevalier de la légion d'honneur**

Vu le code de l'environnement notamment les articles L 429-23 à L 429-32,
Vu le décret n° 79-1.101 du 20 décembre 1979, relatif à la mise en œuvre du plan de chasse du grand gibier,
Vu la loi n° 2000-698 du 26 juillet 2000, relative à la chasse et notamment l'article 48,
Vu le décret n° 2001-552 du 27 juin 2001, relatif à l'indemnisation des dégâts causés par les sangliers et le grand gibier,
Vu la loi n° 2003-698 du 31 juillet 2003, relative à la chasse,
Vu les barèmes indicatifs établis par la commission nationale d'indemnisation des dégâts de gibier lors de la séance du 24 novembre 2015,

Vu l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage réunie le 10 décembre 2015 dans sa formation spécialisée,

Vu l'arrêté préfectoral du 29 juin 2015 portant délégation de signature à Monsieur le directeur départemental des territoires du Gers

Vu l'arrêté préfectoral du 7 octobre 2015 portant subdélégation de signature de Monsieur le directeur départemental des territoires du Gers,

Considérant qu'il y a lieu de fixer le barème départemental d'indemnisation pour la campagne 2015

Arrête

Article 1 : le barème départemental d'indemnisation est fixé comme suit pour la campagne 2015:

<u>Production</u>	<u>Prix net au quintal en €</u>
Maïs grain	11,90 €/quintal
Maïs ensilage	2,60 €/quintal
Tournesol	36,70 €/quintal
Betterave à sucre	2,63 €/quintal

Article 2 : Monsieur le directeur départemental des territoires du Gers, monsieur le directeur de la fédération des chasseurs du Gers, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département.

Fait à Auch, le 10 décembre 2015

Pour le Préfet du Gers,
P/ Le directeur départemental
des territoires du Gers,
Le chef de l'unité environnement,



Michel LANS



PREFET du GERS

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
Service Eau et Risques

ARRETE PREFECTORAL n° 2015-352-9 portant
autorisation complémentaire valant mise en conformité de plan d'eau
COMMUNE DE CASTELNAU D'AUZAN

Le préfet du GERS,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code Civil ;

Vu le décret n° 2015-526 du 12 mai 2015 relatif aux règles applicables aux ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations et aux règles de sûreté des ouvrages hydrauliques ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Adour-Garonne ;

Vu l'arrêté ministériel du 21 mai 2010 définissant l'échelle de gravité des événements ou évolutions concernant un barrage ou une digue ou leur exploitation et susceptibles de mettre en cause la sécurité des personnes et des biens et précisant les modalités de leur déclaration,

Vu l'attestation de la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt du Gers du 7 mars 1996 excluant le plan d'eau "Amades" de la législation sur la pêche à l'exception des articles L.232-2, 10, 11 et 12 du code rural ;

Vu le dossier technique déposé le 25 août 2014, complété le 30 octobre 2014 au service de l'eau et des risques de la direction départementale des territoires, portant sur les travaux de reconstruction du barrage "Amades" situé sur la commune de Castelnau d'Auzan, produit par l'Association Nationale des Producteurs de Noisettes (ANPN) missionnée par le propriétaire de l'ouvrage, enregistré sous le n° 32-2014-00511,

Vu l'avis du service Eau et Risques de la Direction Départementale des Territoires en date du 23 septembre 2014 relatif à la réparation du barrage ;

Vu l'avis de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Midi-Pyrénées, service chargé du contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques, en date du 24 décembre 2014 ;

Vu le document de récolement établi le 9 mars 2015 par l'ANPN ;

Vu le rapport du service de l'eau et des risques de la direction départementale des territoires en date du 24 septembre 2015,

Vu l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 19 novembre 2015 ;

Considérant la présence du plan d'eau "Amades" sur la carte de Cassini et le droit d'eau fondé en titre pour l'exploitation d'une pisciculture attesté de la direction départementale de l'agriculture et de la forêt du 07 mars 1996,

Considérant que le pétitionnaire n'a pas émis d'observation sur le projet d'arrêté qui lui a été soumis par courrier du 23 novembre 2015 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

TITRE 1. OBJET DE L'ARRÊTÉ

Article 1. Titulaire de l'autorisation

Les pétitionnaires, Monsieur GESSLER Jean-Christophe, Mesdames MOREL Colette et GESSLER née MOREL Lucette, sont autorisés à poursuivre l'exploitation du plan d'eau identifié L-32-079-020, situé au lieu dit "Amades" sur la commune de CASTELNAU D'AUZAN, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants.

Ils sont dénommés ci-après « les exploitants ».

Les ouvrages au titre de la présente autorisation sont considérés comme "propriété indivise".

Les rubriques de la nomenclature du code de l'environnement concernées sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime
2.2.1.0	Rejet dans les eaux douces superficielles susceptible de modifier le régime des eaux.	Autorisation
3.1.1.0	Installations, ouvrages, remblais et épis, dans le lit mineur d'un cours d'eau constituant un obstacle à la continuité écologique.	Autorisation
3.2.3.0	Plans d'eau, permanents ou non dont la superficie est supérieure ou égale à 0,1 ha et inférieure à 3 ha	Déclaration

Article 2. Caractéristiques des ouvrages

Localisation du plan d'eau parcelles cadastrales, Castelnau d'Auzan:.....	G 648
Retenue type de barrage..... coordonnées en Lambert III (RGF93) du centre du barrage : X : Y : volume d'eau de la retenue..... surface de la retenue au niveau normal..... longueur du barrage en crête..... largeur du barrage en crête..... largeur en pied de barrage..... hauteur du barrage au-dessus du terrain naturel..... côte crête du barrage..... fruit du parement amont (H/V)..... fruit du parement aval (H/V)..... drainage remblai :..... bassin versant..... Remblai en terre homogène 467 928 m 6 316 776 m 26 000 m ³ 12500 m ² 80 m 4 m 36 m 5,50 m 148,50 m NGF 2,5/1 2,5/1 3 éperons drainants 139 ha
Évacuateur de crue type évacuateur principal :..... longueur développée de l'avaloir :..... côte de l'avaloir (PEN) :..... type évacuateur secondaire :..... longueur développée du seuil :..... Côte pente déversante :..... Côte PHE (pour la crue de projet de retour 100 ans) :.....central, busage double en 400 mm de diamètre, avec avaloir béton 3 m 147,70 mNGFpente déversante enherbée 15 m 147,95 mNGF 148,10 m NGF
Ouvrage de vidange diamètre de la conduite, PVC..... vanne..... débit minimum en pied de barrage..... pêcherie (largeur x Longueur x hauteur) :.....250 mmaval1,4 l/sou le débit entrant si inférieur1,6 m x 1,8 m x 0,75 m

Pour compenser les tassements en partie centrale du remblai constituant le barrage, les exploitants sont autorisés à construire un barrage avec un bombement de la crête en partie centrale ne dépassant pas 0,30

m au-dessus de la cote 148,5 m NGF. Lors de la construction, le seuil du déversoir EVC 1 est calé à la cote du plan d'eau normal soit 147,7 m NGF.

Article 2.1. Système d'évacuation des crues

- Le système d'évacuation des crues est constitué :
 - d'un évacuateur EVC 1 (trop plein hivernal dimensionné pour une crue d'occurrence bis-annuelle) comportant :
 - un seuil en béton positionné dans le premier tiers de la rive gauche, à la cote 147,7 m NGF. Il est doté d'un parafouille (sous le seuil et latéralement). Le seuil fait 3 m de large et se trouve relié à deux canalisations de diamètre 400 mm traversant le remblai ;
 - un coursier aménagé de manière à éviter tout risque d'érosion du parement aval (enrochements positionnés sur un géotextile, enrochement liaisonné au béton ou tout dispositif apportant des garanties équivalentes). Ce coursier permet l'évacuation des eaux jusque dans le talweg en aval du remblai sans entraîner des érosions préjudiciables à la sécurité de celui-ci. ;
 - en pied de parement aval, un bassin de dissipation d'énergie ;
 - d'un évacuateur EVC 2 en terre, dimensionné pour une crue d'occurrence centennale et positionné sur le terrain naturel en rive gauche. Le seuil déversant fait 15 m et est positionné à la cote 147,95 m NGF. Cet évacuateur est enherbé. Il est prolongé par un coursier permettant l'évacuation des eaux jusque dans le talweg en aval du remblai sans entraîner des érosions préjudiciables à la sécurité de celui-ci. Il est maintenu pleinement opérationnel et régulièrement surveillé.
- Une revanche minimale de 0,4 m (la revanche est le dénivelé entre la cote des plus hautes eaux pour la crue de projet et la cote du sommet du remblai) est intégrée.
- Les coursiers et le bassin de dissipation d'énergie sont disposés comme présenté au dossier de demande.

Article 2.2. Canalisation de vidange, Vidange rapide de la retenue

La canalisation de vidange est enrobée de béton en pleine fouille et dotée d'écrans anti-renards au droit du parement amont. Elle est équipée d'une vanne d'obturation manœuvrable, sur sa partie aval. Ce dispositif peut être adapté sous réserve de l'avis préalable de la DREAL, sur la base de propositions techniques étayées.

La vidange rapide permet de diminuer de moitié la poussée sur le parement amont du barrage en moins de 10 jours tout en garantissant la stabilité du barrage (maîtrise des vitesses de décente du plan d'eau). Un accès sécurisé au poste de commande des vannes est garanti en tout temps.

Article 2.3. Drainage du remblai

Le drainage du barrage est assuré par trois bretelles drainantes positionnées au droit du parement aval, sur les 2/3 de la base du remblai, sur un plan sub-horizontale, à partir du pied du barrage vers l'amont. Ces bretelles sont constituées de drains PVC annelés de diamètre 100 mm ennoyés dans une couche de grave de 0,5 m x 0,5 m entouré d'un géotextile.

Un fossé de pied drainant est prévu pour drainer les exutoires des bretelles drainantes vers l'aval du barrage. Il doit être aménagé afin de faciliter l'entretien du parement aval du barrage.

TITRE 2. PRESCRIPTIONS RELATIVES A LA SECURITE DES OUVRAGES HYDRAULIQUES

Article 3. Responsabilité

Les responsables du barrage au titre de la sécurité des ouvrages hydraulique sont les exploitants.

Le présent titre instaure les obligations des responsables quant à la sécurité, notamment en termes de mesures de surveillance, d'inspection et d'entretien de l'ouvrage.

Les responsables surveillent et entretiennent l'ouvrage et ses dépendances. Ils peuvent confier la surveillance et (ou) l'entretien de l'ouvrage à un mandataire. Une convention devra préciser les obligations des parties en matière de suivi.

En application du décret n° 2015-526 du 12 mai 2015 sus-visé, le suivi et l'instruction relative à la sécurité des ouvrages hydrauliques ne relève pas de la compétence des services de l'État.

Article 4. Entretien et surveillance de l'ouvrage

Il appartient aux responsables de l'ouvrage de s'assurer, à leurs frais, de la conservation et du maintien des ouvrages dans un bon état de service. L'entretien de la végétation est notamment effectuée à une fréquence au moins annuelle.

En particulier, ils sont tenus de mettre en place un dispositif de surveillance. Cette surveillance peut, en tant que de besoin, être accompagnée d'une auscultation du barrage (relevés topographique de la crête et des évacuateurs de crues ; mesures périodiques de débit des drains simultanément à la mesure de la cote de la retenue). Ce dispositif a pour but de connaître aussitôt que possible tous les incidents qui affecteraient la vie de l'ouvrage de manière à parer à leurs conséquences dangereuses, de découvrir tous les symptômes de vieillissement ou d'affaiblissement de manière à prévenir leur aggravation, de vérifier le bon fonctionnement de tous les organes essentiels d'exploitation et de vidange afin de pouvoir s'assurer de leur bon fonctionnement en cas de besoin.

Article 5. Les consignes de surveillance de l'ouvrage en toute circonstance et d'exploitation en crue

Les consignes écrites de l'ouvrage figurant au dossier d'instruction ayant abouti au présent arrêté, sont, au besoin, actualisées en fonction des éléments relatifs à la construction du barrage.

Ces consignes fixent les instructions de surveillance de l'ouvrage en toutes circonstances ainsi que celles concernant son exploitation en période de crue. Elles précisent notamment le contenu des vérifications et examens liés au bon fonctionnement des organes de sécurité.

Ces consignes ainsi que toutes mises à jour ou modifications de ces consignes sont tenues à la disposition du Service en charge de la police de l'eau.

Article 6. Visites de surveillance et rapports de surveillance

Les responsables sont tenus de mettre en place un dispositif de surveillance et d'entretien adapté à la nature et aux dimensions de l'ouvrage.

A ce titre, les responsables :

- organisent des visites de surveillance régulières (au moins trimestrielles) et des visites consécutives à des événements particuliers, selon des modalités définies par les consignes écrites. Ces visites portent notamment sur le contrôle de la végétation, l'entretien des accès et la vérification du bon fonctionnement des organes de sécurité ;
- tiennent à la disposition du Service en charge de la police de l'eau les documents établis lors de la surveillance de l'ouvrage, comportant les renseignements synthétiques définis par les consignes écrites.

Les visites de surveillance spécifiques diligentées après chaque événement météorologique exceptionnel (forte précipitation) ou autres événements particuliers indiqués dans les consignes donnent lieu à un compte rendu détaillé qui est intégré au registre du barrage et transmis au Service en charge de la police de l'eau dans le mois suivant l'événement.

Article 7. Déclaration des événements

Les exploitants sont tenus de déclarer au préfet dès qu'ils en ont connaissance, les accidents, incidents ou tout événement ou évolution concernant l'ouvrage ou son exploitation, faisant l'objet de la présente autorisation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 211-1 du code de l'environnement ou mettant en cause ou susceptible de mettre en cause, la sécurité des personnes ou des biens.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, les exploitants devront prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Les exploitants demeurent responsables des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Toute déclaration d'un tel événement est accompagnée d'une proposition de classification selon le niveau de gravité, en référence à l'arrêté ministériel du 21 mai 2010 sus-visé définissant l'échelle de gravité des événements ou évolutions mentionnée au premier alinéa.

En fonction du niveau de la gravité qu'il constate, le Préfet peut demander aux responsables un rapport sur l'événement constaté.

Article 8. Dossier du barrage – registre du barrage – transmission des informations

Article 8.1. Le dossier de l'ouvrage

Dès la fin de la première mise en eau de la retenue, les responsables constituent et tiennent à jour un dossier contenant :

- a) tous les documents relatifs à l'ouvrage permettant d'avoir une connaissance la plus complète possible de sa configuration exacte, de sa fondation, de ses ouvrages annexes, de son environnement hydrologique, géomorphologique et géologique ainsi que de son exploitation depuis sa mise en service.

Ce dossier comprend notamment :

- les documents administratifs relatifs à l'ouvrage ;
 - les documents relatifs à la situation de l'ouvrage ;
 - les documents relatifs à la construction de l'ouvrage ;
 - les documents relatifs aux travaux ou interventions sur l'ouvrage ;
 - les documents relatifs à la description technique de l'ouvrage ;
 - les documents relatifs à la surveillance et à l'exploitation de l'ouvrage
 - les documents relatifs au suivi de l'ouvrage. Ceux-ci seront réunis au fur et à mesure de leur production.
- b) une description de l'organisation mise en place pour assurer l'exploitation de l'ouvrage, son entretien et sa surveillance en toutes circonstances.

Article 8.2. Registre du barrage

Dès la mise en service de l'ouvrage, les responsables constituent et tiennent à jour un registre dit « REGISTRE DU BARRAGE ».

Dans ce registre, les responsables inscrivent, au fur et à mesure et avec indication des dates, les principaux renseignements relatifs aux travaux, à l'exploitation, à la surveillance, à l'entretien de l'ouvrage et de son dispositif d'auscultation, aux conditions météorologiques et hydrologiques et à l'environnement de l'ouvrage.

Article 8.3. Mise à disposition et actualisation du dossier du barrage, du registre et des consignes

Un exemplaire de ce dossier du barrage est obligatoirement conservé sur support papier.

Le dossier, le registre ainsi qu'un exemplaire des consignes écrites sont conservés dans un endroit permettant leur accès et leur utilisation en toutes circonstances et tenus à la disposition du Service en charge de la police de l'eau.

Article 9. Modalité d'exploitation

Article 9.1. Consigne d'exploitation

Le niveau d'exploitation normale de l'eau dans la retenue est fixé à 147,7 m NGF.

L'exploitation de l'ouvrage par les responsables est conforme aux consignes de surveillance et d'exploitation en crue produites, tant qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

Lors des opérations de restitution, les exploitants assurent une progressivité de l'augmentation du débit de nature à assurer la sécurité des activités à l'aval de l'ouvrage.

Les responsables établissent au besoin une consigne d'exploitation spécifique.

Article 9.2. Accès au barrage

Par mesure de sécurité, l'accès au barrage et aux ouvrages situés à l'aval de celui-ci dans la limite de la propriété des exploitants de l'ouvrage, est strictement interdit aux tiers.

En aucun cas il n'est permis aux tiers de transiter sur les parements du barrage.

Les exploitants assurent par tous moyens appropriés la mise en sécurité de l'ouvrage et de ses organes de manœuvre au regard de la fréquentation par le public

TITRE 3. PROTECTION DES MILIEUX AQUATIQUES - USAGES

Article 10. Débit réservé

Pendant le remplissage, l'ouvrage est géré de sorte à laisser s'écouler dans le ruisseau de la Bartuche, à l'aval de la conduite de restitution, un débit de 1,4 litres/seconde, sauf lorsque le débit à l'amont de la retenue est lui-même inférieur à ce débit. Dans ce cas, le débit amont est restitué à l'aval dans sa totalité.

Le contrôle du débit minimal sera assuré par un dispositif approprié et visible à l'aval de la conduite de restitution.

Les informations sur ces valeurs de débits seront disponibles et accessibles aux services en charge de la police de l'eau à tout moment.

Article 11. Prélèvement

Les prélèvements pour le remplissage ou l'irrigation ne sont pas autorisés par le présent arrêté. Les demandes d'autorisation correspondantes seront sollicitées auprès de l'Organisme Unique de Gestion Collective "Neste".

Article 12. Fondement en titre

L'exploitation de la pisciculture relève d'un droit fondé en titre et est exclue des dispositions du code de l'environnement relatif à la "loi pêche" à l'exception des articles L.432-2, L.432-10 et L.432-12.

Article 13. Espèces introduites et production

L'élevage est de type extensif sans apport de nourriture. La méthode de production utilisée est celle de la pisciculture d'étang avec empoissonnement préalable et récolte du poisson par vidange.

Les poissons provenant de cette pisciculture ne pourront être vendus et colportés morts ou vifs, qu'accompagnés d'une attestation délivrée par le pisciculteur et sous sa responsabilité, mentionnant la quantité de poisson concernée, l'espèce et la date de vidange.

Article 14. Préservation du patrimoine piscicole

En vue de la préservation des milieux aquatiques et la protection du patrimoine piscicole, il est interdit :

- de jeter, déverser ou laisser s'écouler dans les eaux de la pisciculture des substances quelconques dont l'action ou les réactions détruisent le poisson, nuisent à sa nutrition, à sa reproduction ou à sa valeur alimentaire,
- d'introduire dans la pisciculture des poissons appartenant à des espèces susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques. Les espèces suivantes ne devront pas être introduites et produites dans le plan d'eau ni commercialisées :
 - Carpe amour (*Ctenopharyngodon idella*),
 - Carpe argentée ou Amour argenté (*Hypophthalmichthys molitrix*).
- d'introduire dans le plan d'eau, pour empoissonnement ou alevinage, des poissons qui ne proviennent pas de pisciculture ou d'aquaculture agréées.

Article 15. Vidange

Les eaux rendues au ruisseau de la Bartuche, (Code masse d'eau : FRFR623_2) sont dans un état de nature à ne pas modifier la qualité physico-chimique initiale et à ne pas provoquer un trouble préjudiciable à la salubrité publique, à la santé des animaux ou à la conservation du poisson.

Toutes les dispositions sont prises lors de vidange pour éviter :

- la dévalaison d'espèces nuisibles, ou susceptibles de provoquer des déséquilibres écologiques :
 - **végétale :**
 - Jussie (*Ludwigia sp.*),
 - Lagarosiphon (*Lagarosiphon major*)
 - **animale :**
 - Pseudorasbora (*Pseudorasbora parva*)
 - Épirine lippue (*Pachychilon pictum*),
 - Poisson-chat commun (*Ameiurus melas*)
 - Perche soleil (*Lepomis gibbosus*)

- le rejet de vases du lac dans le ruisseau de la Bartuche, notamment par la mise en place d'un dispositif de filtre.

Les vidanges sont déclarées au moins quinze jours ouvrés avant la date prévue à la Direction Départementale des Territoires du Gers.

TITRE 4. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 16. Conformité au dossier et modifications

Toutes modifications apportées aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable doit être porté, avec tous les éléments d'appréciation et avant réalisation, à la connaissance du préfet.

Le préfet pourra considérer qu'un écart entre les ouvrages autorisés et les projets de modification ne constitue pas un défaut de conformité si le responsable de l'ouvrage apporte la preuve que cet écart ne présente pas d'inconvénients significatifs pour les intérêts visés à l'article L.211-1 du Code de l'environnement et ne remet pas en cause le fondement en titre.

Si le pétitionnaire veut obtenir la modification de certaines des prescriptions spécifiques applicables à l'installation, il en fait la demande au préfet, qui statue alors par arrêté.

Le silence gardé par l'administration pendant plus de trois mois sur la demande du déclarant vaut décision de rejet.

Article 17. Police des eaux – situation de crise

Le pétitionnaire est tenu de se conformer à tous les règlements, existants ou à venir sans indemnité ou dédommagement de l'État, sur la police, le mode de distribution et le partage des eaux, et notamment aux conditions de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau pour faire face à une menace ou aux conséquences d'accidents, de sécheresse ou à un risque de pénurie.

Article 18. Cession et cessation d'exploitation de l'ouvrage

En cas de transfert de tout ou partie de la responsabilité de l'ouvrage visé à l'article 1 à une personne autre que celles qui bénéficient du présent arrêté, le nouveau responsable doit en faire la déclaration au Service de l'eau de la DDT dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage.

La cession de la présente autorisation ne peut être réalisée que conjointement avec le transfert de la propriété foncière (parcelle G 648) supportant les ouvrages et, réciproquement le transfert de la propriété foncière (parcelle G 648) implique le transfert du bénéfice de la présente autorisation.

Article 19. Caractère de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

Faute par les exploitants de se conformer dans le délai fixé aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation, et prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais des exploitants tout dommage provenant de leur fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement, de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions au code de l'environnement.

Il en est de même dans le cas où, après s'être conformé aux dispositions prescrites, les exploitants changeraient ensuite l'état des lieux fixé par la présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

Article 20. Contrôles et sanctions

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques ont libre accès, à tout moment, aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

En cas de non-respect des dispositions du présent arrêté, les exploitants sont passibles des sanctions administratives prévues par les articles L.171-8 et suivants du code de l'environnement, ainsi que des sanctions pénales prévues par les articles L.173-3 et suivants et R. 216-12 du même code.

Article 21. Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 22. Indemnité

Les exploitants ne pourront prétendre à aucune indemnité ni à un dédommagement quelconque si, à quelque époque que ce soit, l'Administration reconnaît nécessaire de prendre dans l'intérêt de la gestion équilibrée de la ressource en eau, de la sécurité ou de la salubrité publique des mesures qui le privent d'une manière temporaire ou définitive, de tout ou partie des avantages résultant du présent règlement, tous droits antérieurs réservés.

Article 23. Publication et information des tiers

Un avis au public faisant connaître les termes du présent arrêté sera publié à la diligence des services de la préfecture et aux frais du demandeur, en caractères apparents, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département du Gers.

Une copie du présent arrêté sera transmise pour information au conseil municipal de la commune de Castelnau d'Auzan et sera tenue à la disposition du public

Un extrait du présent arrêté énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les principales prescriptions auxquelles cette autorisation est soumise sera affiché dans la mairie de Castelnau d'Auzan pendant une durée minimale d'un mois.

Un exemplaire du dossier de demande d'arrêté complémentaire d'autorisation sera mis à la disposition du public pour information à la préfecture ainsi qu'à la mairie de la commune de Castelnau d'Auzan.

Le présent arrêté sera à disposition du public sur le site Internet départemental de l'Etat pendant une durée d'au moins 1 an.

Il sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat du département du Gers.

Article 24. Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement :

- par les tiers dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage en mairie prévu au R. 214-19 du code de l'environnement. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage du présent arrêté, le délai de recours continue jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;
- par le pétitionnaire dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle le présent arrêté lui a été notifié.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

Article 25. Exécution

- M. le Secrétaire Général de la préfecture,
- Mme la Sous-Préfète de l'arrondissement de Condom,
- M. le Maire de la commune de Castelnau d'Auzan,
- M. le Directeur Départemental des Territoires,
- M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Midi-Pyrénées
- M. le Chef du service départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques,
- M. le Chef du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage,
- M. le Commandant du Groupement de gendarmerie du Gers,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Auch, le 18 DEC. 2015

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général

Christian GUYARD



PREFET DU GERS

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES
SERVICE EAU ET RISQUES

**ARRETE PREFECTORAL N° 2015-352-10
PORTANT AUTORISATION TEMPORAIRE
DE PRÉLÈVEMENTS D'EAUX SUPERFICIELLES AUX FINS DE REMPLISSAGE
COMPLEMENTAIRE DES RETENUES COLLINAIRES, D'IRRIGATION ET
DE LUTTE ANTIGEL (2015-2016)
DANS LE SOUS-BASSIN ADOUR**

**Le Préfet du Gers
Chevalier de la Légion d'Honneur**

Vu le code civil ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code de la santé publique (livre III) ;

Vu le code général des collectivités ;

Vu la loi n°1978-753 du 17 juillet 1978 modifiée, portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public et diverses dispositions d'ordre administratif, social et fiscal ;

Vu le décret n° 1962-1448 du 24 novembre 1962 modifié, relatif à l'exercice de la police des eaux ;

Vu le décret n° 2010-0146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-0374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature du tableau I de l'article R 214-1 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature du tableau I de l'article R 214-1 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 décembre 2011 relatif à la mesure de prélèvements d'eau et aux modalités de calcul de l'assiette de la redevance pour prélèvement de la ressource,

Vu le SDAGE Adour-Garonne approuvé par le Préfet coordonnateur de bassin le 1er décembre 2009 ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral du 29 juillet 2013 portant désignation du syndicat mixte ouvert "IRRIGADOUR" comme organisme unique de gestion collective de l'eau pour l'irrigation agricole sur le sous-bassin de l'Adour ;

Vu le dossier de demande d'autorisation temporaire, déposé au guichet unique de l'eau le 28 juillet 2015 au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement par l'organisme unique de gestion collective Adour en qualité de mandataire, enregistré sous le n° 32-2015-00296 dans le logiciel national Cascade ;

Vu les consultations menées au titre de l'article R 214-10 du code de l'environnement ;

Vu le rapport rédigé par le service de l'Eau et des Risques de la Direction Départementale des Territoires du 02 novembre 2015 ;

Vu l'avis du conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques du 19 novembre 2015 ;

Vu le projet d'arrêté adressé à l'organisme unique de gestion collective Irrigadour en date du 23 novembre 2015 ;

Vu la réponse de l'organisme unique de gestion collective Irrigadour en date du 07 décembre 2015;

Attendu que les demandes de prélèvements s'effectuent en eaux superficielles et souterraines du bassin Adour, classé en zone de répartition des eaux ;

Considérant que l'organisme unique de gestion collective Adour ne bénéficie pas de l'autorisation unique pluriannuelle prévue à l'article R214-31-1 du code de l'environnement ;

Considérant que cet organisme a déposé auprès de l'administration un dossier à l'échelle de son territoire de compétence, permettant une prise en compte globale des prélèvements d'eau pour l'irrigation ;

Considérant que les dispositions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture :

- ARRÊTE -

Article 1: Nature de l'autorisation

Les mandants (irrigants) figurant sur la liste jointe en annexe 1 et dont les demandes ont été présentées par l'organisme unique de gestion collective Irrigadour, en sa qualité de mandataire, sont autorisés, à titre temporaire, à prélever de l'eau dans les conditions fixées par le présent arrêté.

Article 2 : Caractère et durée de l'autorisation

L'autorisation de prélèvement aux fins de remplissage complémentaire des retenues collinaires, d'irrigation et de lutte antigel débute à compter de la date de signature du présent arrêté jusqu'au 30 avril 2016 inclus, non renouvelable.

L'autorisation est accordée à chaque bénéficiaire à titre personnel, précaire, temporaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

La présente autorisation ne vaut pas autorisation de construction d'une prise d'eau ni autorisation de l'ouvrage de prélèvement.

Article 3 : Prescriptions générales

Les bénéficiaires des autorisations sus-visées sont soumis aux prescriptions de l'arrêté du 11 septembre 2003 modifié portant application du décret n°96-102 du 02 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L214-1 à L214-6 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0., 1.2.1.0., 1.2.2.0. ou 1.3.1.0. de la nomenclature définie dans les articles R214-1 et R214-5 du code de l'environnement, joint en annexe 3:

Les rubriques définies au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime
1.2.1.0	Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère, à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, le volume total prélevé étant : 1° Supérieur ou égal à 200 000 m ³ / an : (A)	Autorisation

1.3.1.0	A l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu par l'article L214-9 , ouvrages, installations, travaux permettant un prélèvement total d'eau dans une zone où des mesures permanentes de répartition quantitative instituées (*), notamment au titre de l'article L211-2 , ont prévu l'abaissement des seuils : 1° Capacité supérieure ou égale à 8 m ³ / h : (A)	Autorisation
---------	---	--------------

Chaque mandant devra équiper l'installation du prélèvement d'un système permettant d'afficher en permanence pendant toute la période du prélèvement les références de l'arrêté d'autorisation accompagnées du numéro du compteur permettant d'identifier le point de prélèvement.

En application de l'article L.214-18 du code de l'environnement, les ouvrages de prise d'eau gravitaire doivent laisser passer, dans la limite des apports naturels de l'amont, le débit réservé qui leur a été prescrit. Un débit minimal garantissant en permanence la vie, la circulation et la reproduction des espèces vivant dans le cours d'eau doit être maintenu à l'aval de chaque prélèvement dans la limite des apports de l'amont. En deçà d'un tel débit, le pompage doit être impérativement interrompu. La présente autorisation est accordée dans la seule mesure où le prélèvement d'eau ne porte pas préjudice au milieu aquatique, ni au libre écoulement des eaux ; elle cesse immédiatement d'être valable dès qu'un tel préjudice peut se manifester.

Tous les prélèvements par pompes thermiques doivent être sécurisés à l'aide d'un bac de rétention suffisamment dimensionné, pour récupérer des huiles ou des carburants qui peuvent s'écouler lors de fuites ou d'incidents techniques.

Article 4 : Prescriptions particulières

La mise en place d'une crépine anti-alevins ou de tout autre dispositif est obligatoire en période printanière (reproduction de nombreuses espèces). La description et la garantie d'efficacité de ces dispositifs doivent être portées à la connaissance du Service Eau et Risques de la DDT.

Article 5 : déclarations

Pour les prélèvements d'un débit inférieur à 8 m³/h, la notification du présent arrêté vaut récépissé de déclaration. Les prescriptions générales applicables sont celles énoncées dans l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié, joint en annexe 4.

Article 6 : dispositif de comptage

Les installations permettant d'effectuer des prélèvements en eau superficielle ou en eau souterraine doivent être pourvues de moyens de mesure ou d'évaluation appropriés. C'est le compteur volumétrique qui s'impose, sauf à ce qu'une tierce expertise ait permis de valider un autre type de compteur conformément à l'arrêté ministériel susvisé du 11 septembre 2003.

Chaque mandant a pour obligation de :

- ✓ prévoir le libre accès au compteur pour le service en charge de la police de l'eau,
- ✓ tenir un registre ou des fiches des prélèvements effectués :
 - comportant un relevé des index au 1^{er} de chaque mois
 - les conserver pendant 3 ans
 - les mettre à disposition des services en charge de la police de l'eau
- ✓ déclarer toute panne constatée sur un compteur sous 7 jours, au service Eau et Risques de la direction départementale des territoires (DDT32), par mail à l'adresse ddt-secheresse@gers.gouv.fr ou par télécopie au 05.62.61.53.78
- ✓ la communication des index de consommation en fin d'irrigation et en tout état de cause avant le 30 juin 2016 auprès de l'organisme unique de gestion collective Irrigadour.

L'organisme unique de gestion collective adresse au service Eau et Risques de la DDT, par courrier, un bilan au 31 janvier 2017 tel que prévu par l'article R211-112 du code de l'environnement.

Ce bilan comprend notamment un comparatif, pour chaque irrigant, entre les besoins de prélèvements exprimés, le volume alloué et le volume prélevé à chaque point de prélèvement.

Article 7 : conformité au dossier - déclaration des incidents ou accidents

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être porté, avant sa réalisation à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R. 214-18 du code de l'environnement.

Chaque irrigant est tenu de déclarer par écrit, dès qu'il en a connaissance, au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, chaque irrigant devra prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Article 8 : responsabilité des mandants vis-à-vis des tiers

Chaque irrigant demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement des ouvrages de prélèvements.

Chaque irrigant prend toutes les dispositions nécessaires, notamment par l'installation de bacs de rétention ou d'abris étanches, en vue de prévenir tout risque de pollution des eaux par les carburants et autres produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux, en particulier des fluides de fonctionnement du moteur thermique fournissant l'énergie nécessaire au pompage, s'il y a lieu.

Article 9 : Notification

Le préfet fait connaître à chaque irrigant figurant sur la liste annexée en annexe 1, le volume d'eau qu'il peut prélever et lui indique les modalités de prélèvement à respecter.

Article 10 : Sanctions

En application des articles L 171-7 et suivants du code de l'environnement, le non respect des prescriptions particulières au présent arrêté ou des prescriptions générales de l'arrêté du 11 septembre 2003 visé à l'article 3 sera puni de la peine d'amende prévue pour les contraventions de 5^{ème} classe qui sera doublée en cas de récidive.

Article 11 : Publication et information des tiers :

Un avis au public faisant connaître les termes de la présente autorisation sera publié à la diligence des services de la préfecture, et aux frais du demandeur, en caractères apparents, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département.

Un extrait de la présente autorisation énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les principales prescriptions auxquelles cette autorisation est soumise sera affiché dans les mairies des communes concernées listées en annexe 2 pendant une durée minimale d'un mois.

La présente autorisation sera à disposition du public sur le site Internet des services de l'Etat dans le Gers (www.gers.gouv.fr rubrique "Politiques publiques > Environnement > Gestion de l'eau > Décisions et arrêtés pris dans le domaine de l'eau dans le Gers") pendant une durée d'au moins 1 an.

Le présent arrêté fera l'objet d'une publication au Recueil des Actes Administratifs des services de l'État du département du Gers. Une copie sera tenue à la disposition du public dans chaque mairie intéressée.

Article 12 : Voies et délais de recours

Conformément aux dispositions de l'article L.214-10 du code de l'environnement, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Pau (50 Cours Lyautey BP 43 - 64010 Pau cedex) dans un délai de :

- deux mois pour les demandeurs ou exploitants, le délai commençant à courir le jour où ledit acte leur a été notifié,
- un an par les tiers à compter de la publication ou de l'affichage et notification de cette décision dans les conditions du R.514-3-1 du Code de l'Environnement.

Dans le délai de deux mois, les demandeurs ou exploitants peuvent présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande en recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande, conformément à l'article R.421-2 du Code de la Justice administrative.

Article 13 : Accès aux installations

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Les représentants de l'organisme unique Adour auront également accès aux installations.

Article 14 : Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

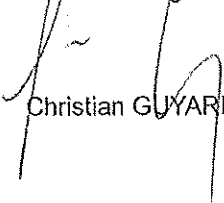
Article 15 : Exécution

Mesdames et Messieurs,
le Secrétaire Général de la préfecture,
les Sous-préfets des arrondissements de Condom et de Mirande,
les Maires des communes listées en annexe 2,
le Directeur Départemental des Territoires du Gers,
le Commandant du Groupement de gendarmerie du Gers,
le Chef du service départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques,
le Chef du service départemental de l'Office national de la Chasse et de la Faune Sauvage,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Auch, le 10 DEC. 2015

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général


Christian GUYARD



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU GERS

Direction Départementale
des Territoires du Gers

Arrêté N° 2015-364-8

**fixant le cadre d'exercice de la pêche en 2016
dans le département du Gers**

**Le Préfet du Gers,
Chevalier de la Légion d'honneur,**

Vu le code de l'environnement,

Vu le code rural et de la pêche maritime,

Vu l'arrêté ministériel du 21 juillet 1983, relatif à la protection des écrevisses autochtones,

Vu l'arrêté ministériel du 15 juin 1994 fixant la composition des comités de gestion des poissons migrateurs,

Vu l'arrêté préfectoral du 5 octobre 2007 fixant le classement des cours d'eau, canaux et plans d'eau en deux catégories dans le département du Gers,

Vu l'arrêté préfectoral réglementaire permanent du 3 décembre 2002 modifié le 1er décembre 2004 et le 25 mars 2010, relatif à l'exercice de la pêche en eau douce dans le département du Gers,

Vu l'arrêté ministériel du 29 septembre 2010, relatif aux dates de pêche à l'anguille européenne,

Vu l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010, relatif à la mise en place d'autorisation de pêche à l'anguille en eau douce,

Vu les propositions de Monsieur le Président de la Fédération du Gers des Associations Agréées pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique en date du 6 novembre 2015,

Vu l'avis du service départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques du Gers (ONEMA32) en date du 08 décembre 2015,

Vu l'avis du 08 décembre 2015 de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires du Gers (DDT32),

Considérant la nécessité de préserver les populations de poissons, et notamment lors des périodes de reproduction,

Considérant la nécessité de raisonner la gestion piscicole et d'harmoniser la pratique de la pêche dans le département du Gers,

Considérant que les caractéristiques du milieu aquatique justifient des mesures particulières de protection du patrimoine piscicole,

Considérant que l'ensemble des cours d'eau du département du Gers est classé en deuxième catégorie piscicole, exceptés les cours d'eau ci-après et leurs affluents, classés en 1ère catégorie : l'Arrats de devant en amont du lac de l'Astarac, l'Arrats de derrière en amont du moulin de Cabas Loumassès, le Gers en amont du pont d'En Tuco sur la commune de Masseube, la Baïse en amont du barrage sur la commune de Saint Michel, la Petite Baïse en amont du pont de la D 127 sur la commune de Saint Elix Theux, le Bouès en amont du seuil du moulin sur la commune d'Estampes et l'Estang en amont du seuil du moulin d'Ayrenx sur la commune d'Estang,

Considérant qu'en application de la loi n° 2012-1460 du 27 décembre 2012, une note de présentation et le projet d'arrêté préfectoral relatif à l'exercice de la pêche, pour l'année 2016 dans le département du Gers ont été soumis à la consultation du public du 08 au 29 décembre 2015,

Considérant que le public n'a émis aucune observation sur le projet d'arrêté qui lui a été soumis,

Article 6 : La pêche des espèces suivantes est interdite :

DESIGNATION DES ESPECES	COURS D'EAU DE PREMIERE ET DE DEUXIEME CATEGORIES
Anguille argentée	Interdite toute l'année
Civelle, esturgeon	Interdite toute l'année
Saumon, Truite de mer	Interdite toute l'année
Grande Alose et Alose feinte	Interdite toute l'année
Lamproies marine et fluviatile	Interdite toute l'année
Écrevisses à pattes blanches, à pattes rouges et écrevisses des torrents	Interdite toute l'année
Autres espèces de grenouilles	Interdite toute l'année

Article 7 : Pendant la période d'interdiction spécifique de la pêche au brochet (soit du 1^{er} février au 30 avril), la pêche au vif, au poisson mort ou artificiel et autres leurres à l'exception de la mouche artificielle, est interdite dans les eaux classées dans la 2^{ème} catégorie.

Il est interdit d'utiliser comme appât ou comme amorce :

- les œufs de poissons, naturels, frais ou de conserve ou mélangés à une composition d'appâts, ou artificiels, dans les eaux de la 1^{ère} et de la 2^{ème} catégories,
- les asticots ou autres larves de diptères dans les eaux de la 1^{ère} catégorie.

Article 8 : La pêche ne peut s'exercer plus d'une demi-heure avant le lever du soleil ni plus d'une demi-heure après son coucher ; sauf dérogations pour la carpe fixées par arrêté préfectoral. La pêche amateur de nuit de l'anguille jaune est interdite toute l'année.

Article 9 : Par dérogation aux dispositions des articles R 436-7 et R 436-8 du code de l'environnement, la pêche de certaines espèces est interdite, pendant l'année 2016, par quelque mode que ce soit, y compris la ligne flottante,

9.1. dans les réserves délimitées ci-après :

Cours d'eau	Cat.	Communes	Limites	Périodes d'interdiction	Espèces concernées
ADOUR	2	Riscle	50 m en aval et en amont du pont suspendu de Riscle, aux lieux-dits "Coumeres" et "Labarthe"	Toute l'année 2016	Toutes les espèces
ADOUR	2	Ju-Belloc (site naturel)	Sur l'ensemble de la zone de quiétude (se renseigner à la Maison de l'Eau de Ju-Belloc)	Toute l'année 2016	Toutes les espèces
BAÏSE	2	Condom	Limite amont : Moulin de Barlet Limite aval : 80 m en aval de la chute du Moulin de Barlet.	Toute l'année 2016	Brochet Sandre Perche Black-bass
GERS	2	Auch	Limite amont : Pont d'Endoumingue Limite aval : 200 m en aval, début du parking de Mr Bricolage.	Toute l'année 2016	Toutes les espèces
ESTANG	1	Lias d'Armagnac	Sur une distance de 2.800 m Limite amont : source du ruisseau Estang Limite aval : Moulin de Lartiaolle	Toute l'année 2016	Toutes les espèces

9.2. sur les plans d'eau suivants :

Plans d'eau	Cat.	Communes	Limites	Périodes d'interdiction	Espèces concernées
AOUS BERNATAS	2	Cahuzac sur Adour	Anse Nord-Est du lac (zone de quiétude pour les cistudes) : rive opposée à la D180, de l'angle gauche sur 150 m le long du bois en direction du canal de l'Alaric.	Toute l'année 2016	Toutes les espèces
CACHÉ	2	Ju-Belloc	Sur tout le lac (zone de quiétude pour les cistudes)	Du 1 ^{er} février au 30 juin 2016	Toutes les espèces
DELIOS (LES)	2	Ju-Belloc	De l'Observatoire côté de l'Adour jusqu'au grand poste de pêche (zone de quiétude pour les cistudes)	Toute l'année 2016	Toutes les espèces
ECLUSE	2	Ju-Belloc	Sur tout le lac (zone de quiétude pour les cistudes)	Du 1 ^{er} février au 30 juin 2016	Toutes les espèces
LA BARNE	2	Ju-Belloc	Sur tout le lac	Toute l'année 2016	Toutes les espèces
LE HOUGA	2	Le Houga	Queue du lac, l'ensemble du canal en rive gauche	Toute l'année 2016	Toutes les espèces
LUPIAC	2	Lupiac	Les deux anses de la queue du lac Sur les mises à l'eau	Toute l'année 2016	Toutes les espèces
SAMATAN	2	Samatan	Entre le plan incliné bétonné et les sanitaires (200 m), et dans la zone de baignade	Du 1 ^{er} mai au 30 juin 2016	Toutes les espèces

Article 10 : La pêche de toutes espèces, par quelque mode que ce soit, y compris à la ligne flottante, est interdite par les propriétaires pendant toute l'année 2016 :

10.1. sur les cours d'eau suivants :

Cours d'eau	Cat.	Communes	Limites	Périodes d'interdiction	Espèces Concernées
BERGON	2	Réans	Sur une distance de 200 m Limite amont : 1 ^{er} méandre en amont du Moulin de Harry Limite aval : pont du Moulin sur la route communale	Toute l'année 2016	Toutes les espèces
GÉLISE	2	Eauze	Sur une distance de 270 m Limite amont : pont Carreau sur la D 931 Limite aval : passerelle reliant les 2 lacs de Pouy	Toute l'année 2016	Toutes les espèces
GERS	2	Auch	Sur l'ensemble du Canal Saint-Martin	Toute l'année 2016	Toutes les espèces

10.2. sur les plans d'eau et l'emprise des barrages des lacs suivants :

Plans d'eau	Cat.	Communes	Limites	Périodes d'interdiction	Espèces Concernées
Astarac	2	Bezues Bajon et Aussos	<ul style="list-style-type: none"> • Sur l'ensemble de la digue (du bord) • Dans un rayon de 50m autour du déversoir (depuis une embarcation) • Sur la zone de mise à l'eau des embarcations 	Toute l'année 2016	Toutes les espèces
Auch-Lamothe	2	Auch	• Partie Ouest du lac, sur une longueur de 300 m.	Toute l'année 2016	Toutes les espèces

Plans d'eau	Cat.	Communes	Limites	Périodes d'interdiction	Espèces Concernées
Baradée	2	Bassoues, Montesquiou, Castelnaud d'Angles	<ul style="list-style-type: none"> Dans un rayon de 50m autour du déversoir (depuis une embarcation) 	Toute l'année 2016	Toutes les espèces
Bourgès	2	Gazax, Bacarisse	<ul style="list-style-type: none"> Dans un rayon de 50m autour du déversoir (depuis une embarcation) 	Toute l'année 2016	Toutes les espèces
Bousquetara	2	Condom	<ul style="list-style-type: none"> Sur l'ensemble de la digue (du bord) Dans un rayon de 50m autour du déversoir (depuis une embarcation) 	Toute l'année 2016	Toutes les espèces
Cabournieu	2	Monpardiac - Troncens	<ul style="list-style-type: none"> Dans un rayon de 50m autour du déversoir (depuis une embarcation) 	Toute l'année 2016	Toutes les espèces
Candau	2	Castillon-Débats Lupiac	<ul style="list-style-type: none"> Dans un rayon de 50m autour du déversoir (depuis une embarcation) Sur la zone de mise à l'eau des embarcations 	Toute l'année 2016	Toutes les espèces
Castagnère	2	Barran - Lasseran	<ul style="list-style-type: none"> Dans un rayon de 50m autour du déversoir (depuis une embarcation) 	Toute l'année 2016	Toutes les espèces
Couloumats	2	Monlaur Bernet	<ul style="list-style-type: none"> Dans un rayon de 50m autour du déversoir (depuis une embarcation) 	Toute l'année 2016	Toutes les espèces
Joy	2	Monlaur Bernet	<ul style="list-style-type: none"> Dans un rayon de 50m autour du déversoir (depuis une embarcation) 	Toute l'année 2016	Toutes les espèces
Lizet	2	Montesquiou	<ul style="list-style-type: none"> Dans un rayon de 50m autour du déversoir (depuis une embarcation) Sur la zone de mise à l'eau des embarcations 	Toute l'année 2016	Toutes les espèces
Lupiac	2	Lupiac	<ul style="list-style-type: none"> Dans la zone de baignade Sur la zone de mise à l'eau des embarcations (accès pompiers) 	Toute l'année 2016	Toutes les espèces
Marciac	2	Marciac	<ul style="list-style-type: none"> De la plage au deuxième virage, 250 m après le village « Pierre et Vacances », Interdiction des bateaux amorceurs 	Toute l'année 2016	Toutes les espèces
Miélan	2	Miélan	<ul style="list-style-type: none"> Sur l'ensemble de la digue (du bord) Sur les 3 zones de mise à l'eau des embarcations Dans un rayon de 50m autour du déversoir (depuis une embarcation) 	Toute l'année 2016	Toutes les espèces
Noilhan	2	Clermont Pougilhès	<ul style="list-style-type: none"> Dans un rayon de 50m autour du déversoir (depuis une embarcation) 	Toute l'année 2016	Toutes les espèces
Pessoulens	2	Pessoulens	<ul style="list-style-type: none"> Dans un rayon de 50m autour du déversoir (depuis une embarcation) 	Toute l'année 2016	Toutes les espèces
Plaisance	2	Plaisance	<ul style="list-style-type: none"> A gauche du poste handipêche, à partir du trop-plein sur 350 m 	Toute l'année 2016	Toutes les espèces
Plaisance (bassin du lac communal)	2	Plaisance	<ul style="list-style-type: none"> Sur l'ancienne plage (100 m) 	Toute l'année 2016	Toutes les espèces
Préchac/Adour	2	Préchac/Adour	<ul style="list-style-type: none"> Du déversoir à gauche du poste handipêche (100 m) 	Toute l'année 2016	Toutes les espèces
Saclès	2	Clermont Pougilhès	<ul style="list-style-type: none"> Dans un rayon de 50m autour du déversoir (depuis une embarcation) 	Toute l'année 2016	Toutes les espèces
Saint Cricq	2	Thoux et Saint-Cricq	<ul style="list-style-type: none"> Sur l'ensemble de la digue (du bord) Dans un rayon de 50m autour du déversoir (depuis une embarcation) De la zone de baignade à la digue Sur la zone de mise à l'eau des embarcations 	Toute l'année 2016	Toutes les espèces

Plans d'eau	Cat.	Communes	Limites	Périodes d'interdiction	Espèces Concernées
Saint Jean	2	Peyrusse-Grande et Peyrusse-Vieille	<ul style="list-style-type: none"> • Sur l'ensemble de la queue du lac <ul style="list-style-type: none"> • rive gauche : l'Observatoire • rive droite : lieu-dit Guillamat (en face de l'Observatoire) • Dans un rayon de 50m autour du déversoir (depuis une embarcation) 	Toute l'année 2016	Toutes les espèces
Saint-Laurent	2	Gazax et Baccarisse, Bassoues et Peyrusse Grande	<ul style="list-style-type: none"> • Dans un rayon de 50m autour du déversoir (depuis une embarcation) 	Toute l'année 2016	Toutes les espèces
Tillac	2	Tillac	<ul style="list-style-type: none"> • Dans un rayon de 50m autour du déversoir (depuis une embarcation) 	Toute l'année 2016	Toutes les espèces
L'Uby	2	Cazaubon et Barbotan Les Thermes	<ul style="list-style-type: none"> • Sur la digue et 50 m en amont de chaque côté • 50 m en amont de la zone de baignade jusqu'à la clôture du camping. • Interdiction des bateaux amorceurs 	Toute l'année 2016	Toutes les espèces

Article 11 : Le nombre de captures de salmonidés, autres que le saumon et la truite de mer, autorisé par pêcheur et par jour, est fixé à 10.

Le nombre de captures de carnassiers (brochets, sandres et black-bass) est limité à 5 par jour et par pêcheur.

Il est interdit, pour un pêcheur amateur, de transporter vivantes les carpes de plus de 60 centimètres (article L. 436-16 du code de l'environnement).

Dans les eaux de la 1^{ère} catégorie, sont autorisés : 1 ligne, six balances à écrevisses, une carafe ou bouteille à vairons d'une contenance maximum de 2 litres.

Dans les eaux de 2^{ème} catégorie, sont autorisées : 4 lignes, la vermée, six balances à écrevisses, une carafe ou bouteille à vairons d'une contenance maximum de 2 litres.

La pêche aux engins et aux filets est interdite dans les eaux de 1^{ère} catégorie (article R 436-23 du code de l'environnement).

Article 12 : La pêche de la carpe (*cyprinus carpio*) pendant la nuit est autorisée du jeudi 1^{er} janvier 2016 à 0 heure au jeudi 31 décembre 2016 à minuit, dans la totalité des plans d'eau et parcours désignés ci-après, exception faite des réserves et des limites définies ci dessous :

Plans d'eau autorisés	Communes	Limites
Aous Bernatas	Cahuzac sur Adour	
Astarac	Cabas Loumasses, Bezuès Bajon Aussos, St Blancard	
Aux Aussats	Aux Aussats	
Baradée	Bassoues, Montesquiou, Castelnaud d'Angles	
Bourgès	Gazax et Bacarisse	
Bousquetara	Condom Caussens	
Cabournieu	Monpardiac Troncens	
Cabane	Ordan-Larroque	
Cahuzac	Cahuzac sur Adour	

Plans d'eau autorisés	Communes	Limites
Candau	Castillon-Débats Lupiac	
Castagnère	Barran Lasséran	
Charros	Monguilhem	
Izotges	Izotges	
Lapeyrie	Aignan	
Lizet	Montesquiou	
Lupiac	Lupiac	
Marciac	Marciac	
Maribot	Beaumarchès	
Mauvezin	Mauvezin	
Miélan	Miélan	
Noilhan	Clermont-Pouguilhès	
Pessoulens	Pessoulens	
Plaisance	Plaisance du Gers	
Pouy	Eauze	Le côté du lac situé le long de l'aire aménagée de pique-nique du chemin de Pouy, sur une longueur de 200 m
Saclès	Clermont-Pouguilhès	
Saint-Cricq	Saint-Cricq Thoux	
Saint-Jean	Peyrusse Grande Peyrusse Vieille	
Saint-Laurent	Bassoues Gazax et Baccarisse Peyrusse Grande	
Saramon	Saramon	
Sérilhac	La Sauvetat Lamothe Goas	
Tillac	Tillac	
Uby	Cazaubon Barbotan les Thermes	Emplacement du camping, En rive gauche : limite amont 40 m avant les canaux et limite aval 100 m en amont du chemin d'Artigolle En rive droite : 250 m en amont du grillage de la base de loisirs

Article 13 : La pêche à la carpe (*cyprinus carpio*) pendant la nuit est autorisée toute l'année sur les cours d'eau de seconde catégorie, à l'exception des zones dans les limites suivantes :

Parcours interdits sur cours d'eau	Limites
Baïse à Condom	Limite amont : Pont des Carmes Limite aval : Pont Mendès France
Baïse à Mirande	Limite amont : seuil de la piscine Limite aval : seuil du moulin de Régis
Gers à Auch	Limite amont : En aval du parking de l'hypermarché Carrefour Limite aval : Pont barrage d'Endoumingue
Gimone à Gimont	Limite amont : Pont au lait (en amont des lacs) Limite aval : Ruisseau « d'En Sarrade »

Article 14 : L'autorisation préalable des propriétaires riverains est obligatoire.

La pêche de la carpe de nuit s'effectue uniquement à partir des rives (les bateaux et floats-tubes sont interdits).

Aucune carpe capturée par les pêcheurs amateurs ne peut être maintenue en captivité ou transportée depuis une demi-heure après le coucher du soleil jusqu'à une demi-heure avant son lever (article R 436. 14.5° du Code de l'Environnement).

Il est interdit de transporter vivantes les carpes de plus de 60 centimètres.

Article 15 : Parcours spécifiques : Float Tube, réservés ou No Kill (relâche immédiate du poisson).

Selon l'article R 436-73 du code de l'environnement et à la demande de la Fédération du Gers des Associations Agréées pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique, il est institué des parcours de pêche pour les jeunes, des parcours sans capture (No Kill) et des pêches en Float Tube qui sont inscrits chaque année dans l'arrêté fixant les périodes d'ouverture de la pêche en eau douce.

Article 15.1 : Parcours de pêche Jeunes 2016 :

Sur ces parcours, la pêche est réservée, comme mentionné dans le tableau ci-dessous, aux jeunes de moins de 12 ans ou moins de 18 ans qui peuvent l'exercer conformément à la réglementation générale en vigueur. Des panneaux indiqueront les limites du parcours.

AAPPMA	Lieux	Limites	Observations
CONDOM	Petit lac de Gauge	- amont : Passerelle en béton entre le grand lac et le petit, - aval : confluence lac/Baïse.	réservé aux moins de 18 ans
MASSEUBE	Gers	- amont : 150 m en amont du pont de la piscine - aval : 50 m en aval du pont de la piscine	réservé aux moins de 12 ans
MONTREAL du GERS	Auzoue	- amont : pont de Montréal - aval : confluence avec le ruisseau des Bains.	réservé aux moins de 18 ans
PLAISANCE	Canal Tomat	200 m en amont du moulin	réservé aux moins de 12 ans
PLAISANCE	Bassin du lac communal	150 m environ côté digue sur toute la longueur	réservé aux moins de 12 ans
SAINT CLAR	Auroue	Du pont de la route D 287 jusqu'au barrage du moulin de Labarthète (210 m)	réservé aux moins de 18 ans
SAINT CLAR	Lavassère	Le canal du moulin, de la chute à la haie de la propriété (90 m)	réservé aux moins de 18 ans
SIMORRE	La Gimone pont du lavoir	Face au lavoir entre le pont de l'ancien Moulin et la petite chute d'eau de la Cazabane au centre du village	réservé aux moins de 12 ans

Article 15.2 : Parcours sans capture (No Kill) 2016 :

La remise à l'eau dans les meilleures conditions de survie est obligatoire pour les espèces concernées :

PARCOURS	CAT	Communes	Dates	LIMITES	ESPECES CONCERNEES	OBSERVATIONS
Lac de l'ASTARAC	2 ^e	Sère Bézues- Bajon Aussos	Toute l'année	Sur tout le lac	Toutes les carpes (autres poissons autorisés)	
PETITE BAÏSE	1 ^{ère}	Ponsan Soubiran	Toute l'année	Sur une distance de 900 m : - Limite aval : 200 m en aval du pont de Ponsan S. - Limite amont : 700 m en amont du pont de Ponsan S.	Tous les salmonidés (autres poissons autorisés)	Hameçon simple sans ardillon obligatoire
Lac des COULOUMATS	2 ^{ème}	Monlaur-Bernet	Du 1 ^{er} au 31 janvier et du 1 ^{er} juin au 31 décembre	Sur tout le lac	Tous les salmonidés et black-bass (autres poissons autorisés)	Pêches aux leurres artificiels et mouches fouettées seules autorisées (hameçon simple sans ardillon obligatoire)
Lac de GALIAX (Carpodrome)	2 ^{ème}	Galiac	Toute l'année	Sur tout le lac	Toutes les carpes (autres poissons autorisés)	
Lac du LIZET	2 ^e	Montesquiou Estipouy	Toute l'année	Sur tout le lac	Toutes les carpes (autres poissons autorisés)	
Lac de LUPIAC	2 ^e	Lupiac	Toute l'année	Sur tout le lac	Toutes les carpes (autres poissons autorisés)	
Lac de MARCIAC	2 ^e	Marcillac	Toute l'année	Sur tout le lac	Toutes les carpes (autres poissons autorisés)	
Lac de MIELAN	2 ^e	Miélan Bazugues	Toute l'année	Sur tout le lac	Toutes les carpes (autres poissons autorisés)	
Lac de SAINT-CRICQ	2 ^e	Thoux Saint-Cricq Encausse	Toute l'année	Sur tout le lac	Toutes les carpes (autres poissons autorisés)	
Lac de SAMATAN (Carnadrome)	2 ^{ème}	Samatan	Toute l'année	Sur tout le lac	Toutes les espèces	Pêches aux leurres artificiels et mouches fouettées seules autorisées (hameçon simple sans ardillon obligatoire)
Lac de l'UBY	2 ^{ème}	Cazaubon	Toute l'année	Sur tout le lac	Toutes les carpes (autres poissons autorisés)	

Article 15.3 : Pêche en Float Tube 2016 :

La pêche en Float Tube à l'aide de palmes, de rames ou de moteur électrique est autorisée dans les lacs où la pêche en barque l'est également et dans les cours d'eau de 2^{ème} catégorie uniquement. Elle est autorisée dans les plans d'eau mentionnés ci-après en se déplaçant uniquement au moyen de palmes, et interdite dans les portions de cours d'eau ci-après.

Les pêcheurs sont tenus au strict respect des sites, des usagers et des poissons.

Plans d'eau autorisés	Communes
Aous Bernatas	Cahuzac sur Adour
Baradée	Bassoues Montesquiou, Castelnaud d'Angles
Bourgès	Gazax et Baccarisse
Bousquetara	Caussens
Cabournieu	Monpardiac Troncens

Cahuzac	Cahuzac sur Adour
Castagnère	Barran Lasseran
Charros	Monquilhaem
Joy	Monlaur-Bernet
Lapeyrie	Algnan
Lupiac	Lupiac
Maribot	Beaumarchés
Noilhan	Clermont-Pouguilhès
Pessoulens	Pessoulens
Saclès	Clermont-Pouguilhès
Saint-Jean	Peyrusse-Grande Peyrusse-Vieille
Sérilhac	La Sauvetat Lamothe Goas
Tillac	Tillac

Cours d'eau interdits	Limites
Baise à Condom	Limite amont : pont des Carmes Limite aval : Pont Mendes France

La Fédération de Pêche attire l'attention des pêcheurs en barque et Float Tube sur l'obligation du port des équipements de sécurité.

Article 16 : Pêche en barque :

La pêche en barque et la navigation dans le cadre de l'activité halieutique (amorçage, transport du matériel vers le poste de pêche, ...) sont autorisés sur les plans d'eau suivants :

Seules la navigation à la rame ou au moteur électrique sont autorisées.

Plans d'eau	Période d'autorisation	Observations
Astarac	Du 1 ^{er} janvier au 31 décembre	Modes de pêche susceptibles de provoquer la capture non accidentelle des carnassiers interdits en période de fermeture.
Candau		
Gimone		
Miélan		
Thoux Saint Cricq		
Saint Laurent		
Couloumats		
Lizet		

La pêche est interdite, pour des raisons de sécurité, depuis une embarcation dans un rayon de 50m autour des déversoirs des lacs suivants :

Pêche interdite depuis une embarcation dans un rayon de 50m autour des déversoirs des lacs de :	
Astarac	
Baradée	
Bourgès	
Bousquetara	
Cabournieu	
Candau	
Castagnère	
Couloumats	
Joy	
Lizet	
Miélan	
Noilhan	

Pêche interdite depuis une embarcation dans un rayon de 50m autour des déversoirs des lacs de :
Pessoulens
Saclès
Saint-Cricq
Saint-Jean
Saint-Laurent
Tillac

Article 17 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 18 : Affichage et publication

Le présent arrêté sera affiché dans les mairies des communes du département du Gers. Il sera publié au recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Gers.

Article 19 : Délais et voies de recours

Cet arrêté peut être contesté dans les deux mois qui suivent sa publication :

- par recours gracieux auprès du Préfet du Gers ;
- par recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Ecologie, du Développement Durable et de l'Energie (*l'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut être elle-même déférée auprès du Tribunal Administratif dans les deux mois*) ;
- par recours contentieux devant le Tribunal Administratif de PAU (50, cours Lyautey – BP 43 – 64010 PAU Cedex).

Article 20 : Exécution

Mesdames et Messieurs,

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Gers,

Les sous-préfets des arrondissements de Condom et Mirande,

Le Directeur Départemental des Territoires,

Le Commandant du Groupement de gendarmerie du Gers,

Les Maires des communes du département du Gers,

Le Chef du service départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques,

Le Chef du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage,

Le Président de la Fédération Départementale des Associations Agréées pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique,

et toutes les autorités habilitées à constater les infractions à la Police de la Pêche, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Auch, le 30 décembre 2015

Le Préfet,



Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

Christian GUYARD

AVIS ANNUEL

TEMPS D'OUVERTURE de la PÊCHE en 2016

dans le département du GERS

Application du Titre III des Livres II et IV du Code de l'Environnement.

Application des articles R 436-6 à R 436-43 et R 436-69 à R 436-80 du Code de l'Environnement réglementant la pêche en eau douce et dans les eaux salées.

1 du décret n° 94-157 du 16 février 1994 relatif à la pêche des poissons appartenant aux espèces vivant alternativement dans les eaux douces et salées

Application du décret n° 2002.965 du 02 juillet 2002 modifiant certaines dispositions du titre III du livre II du code rural.

Application du décret n° 2004-599 du 18 juin 2004 relatif au droit de pêche en eau douce et modifiant la partie réglementaire du code de l'environnement,

Application de l'Arrêté Réglementaire Permanent modifié relatif à l'exercice de la pêche en eau douce dans le département du Gers du 03 décembre 2002.

- **Dans les eaux de la 1^{ère} catégorie, toute pêche est autorisée : du 12 mars au 18 septembre 2016 inclus**
- **Dans les eaux de la 2^{ème} catégorie, la pêche aux lignes est autorisée : toute l'année, sauf restrictions précisées dans le tableau**
- **La pêche aux engins et filets, telle que définie à l'Arrêté Réglementaire Permanent relatif à l'exercice de la pêche en eau douce dans le département du Gers - c'est-à-dire uniquement sur l'ADOUR et l'ARROS - (canaux exceptés), est autorisée :
du 1^{er} au 31 janvier 2016 et du 11 juin au 31 décembre 2016 inclus**
- Par dérogation aux dispositions ci-dessus, la pêche des espèces suivantes est autorisée pendant les périodes ci-après (dates incluses) :

DESIGNATION DES ESPECES	COURS D'EAU DE 1 ^{ère} CATEGORIE	COURS D'EAU DE 2 ^{ème} CATEGORIE
Brochet, sandre, perche, black-bass	du 12 mars au 18 septembre	du 1er janvier au 31 janvier du 1er mai au 31 décembre
Truite fario	du 12 mars au 18 septembre	du 12 mars au 18 septembre
Truite arc-en-ciel	du 12 mars au 18 septembre	du 12 mars au 18 septembre Pour les plans d'eau : du 1 ^{er} janvier au 31 décembre
Ombre commun	du 21 mai au 18 septembre	du 21 mai au 31 décembre
Anguille jaune sur les bassins ADOUR et GARONNE	Les dates seront fixées ultérieurement par arrêté du Ministre chargé de la pêche en eau douce.	Les dates seront fixées ultérieurement par arrêté du Ministre chargé de la pêche en eau douce. Pour la pêche aux engins et filets, une autorisation individuelle doit être demandée à la DDT32.
Ecrevisses à pattes grêles	du 23 juillet au 1er août	du 23 juillet au 1er août
Autres espèces d'écrevisses (sauf écrevisses à pattes blanches)	du 12 mars au 18 septembre	du 1er janvier au 31 décembre
Grenouille verte et grenouille rousse	du 12 mars au 3 avril et du 11 juin au 18 septembre	du 1 ^{er} janvier au 3 avril et du 11 juin au 31 décembre

- **La pêche des espèces suivantes est interdite :**

DESIGNATION DES ESPECES	COURS D'EAU DE 1 ^{ère} et de 2 ^{ème} CATEGORIES
Anguille argentée	interdite toute l'année
Civelle, esturgeon	interdite toute l'année
Saumon, truite de mer	interdite toute l'année
Grande alose et alose feinte	interdite toute l'année
Lamproies marine et fluviatile	interdite toute l'année
Ecrevisses à pattes blanches, à pattes rouges et écrevisses des torrents	interdite toute l'année
Autres espèces de grenouille	interdite toute l'année

Toute commercialisation, vente et achat, des produits issus de la pêche amateur, est strictement interdite (articles L 436.13 et L 436.14 du code de l'environnement).
Pendant la période d'interdiction spécifique de la pêche au brochet (soit du 1^{er} février au 30 avril), la pêche au vif, au poisson mort ou artificiel et autres leurres à l'exception de la mouche artificielle, est interdite dans les eaux classées dans la 2^{ème} catégorie.

Il est interdit d'utiliser comme appât ou comme amorce :

- les œufs de poissons, naturels, frais ou de conserve ou mélangés à une composition d'appâts, ou artificiels, dans les eaux de la 1^{ère} et 2^{ème} catégories,
- les asticots ou autres larves de diptères, dans les eaux de la 1^{ère} catégorie.

Il est interdit, pour un pêcheur amateur, de transporter vivantes les carpes de plus de 60 centimètres (article L 436-16 du code de l'environnement).

Le nombre de captures de salmonidés, autres que le saumon et la truite de mer, autorisées par pêcheur et par jour, est fixé à 10.

Le nombre de captures de carnassiers (brochets, sandres et black-bass) est limité à 5 par jour et par pêcheur.

Dans les eaux de la 1^{ère} catégorie sont autorisées 1 ligne, 6 balances à écrevisses, 1 carafe ou bouteille à vairons, d'une contenance maximum de 2 litres.

Dans les eaux de 2^{ème} catégorie sont autorisées 4 lignes, la vermée, 6 balances à écrevisses, 1 carafe ou bouteille à vairons, d'une contenance max. de 2 litres.

La pêche aux engins et aux filets est interdite dans les eaux de 1^{ère} catégorie (article R 436-23 du Code de l'Environnement).

La pêche de l'anguille aux engins et aux filets est soumise à autorisation préfectorale individuelle.

Fait à AUCH, le 30 décembre 2015



Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

Christian GUYARD

303



N° 2015-244-21

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DU
GERS
2 Place Jean DAVID
BP 80302
32007 AUCH CEDEX

Arrêté portant délégation de signature

L'administrateur général des finances publiques, Directeur départemental des finances publiques du Gers,
Vu le code général des Impôts, et notamment l'article 410 de son annexe II,
Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des finances publiques ;
Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;
Vu l'instruction du 13 novembre 2003 ;
Arrête :

Article 1^{er} - Délégation de signature est donnée par la responsable du SIP-SIE, à l'effet de prendre, au nom du directeur départemental des finances publiques, des décisions contentieuses d'admission totale, d'admission partielle, de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office ou des décisions gracieuses de rejet, remise, modération ou transaction dans la limite de 15 000 euros, à l'inspecteur des finances publiques dont le nom suit :

- M. Laurent LAN SUN LUK

Article 2 - Délégation de signature est donnée par le responsable du SIP-SIE, à l'effet de prendre, au nom du directeur départemental des finances publiques, des décisions contentieuses d'admission totale, d'admission partielle, de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office ou des décisions gracieuses de rejet, remise, modération ou transaction dans la limite de 10 000 euros, aux contrôleurs des finances publiques dont les noms suivent :

- | | |
|--------------------------|-------------------------|
| - Mme Véronique SAMALENS | - Mme Michelle NAVARRE |
| - Mme Annie DUFFAU | - Mme Carlyne DASTUGUE |
| - M. Jérôme LAURANCIN | - M. Yves DASSONNEVILLE |
| - Mme Anne-Marie MONY | - M. William GERS |
| - Mme Emilie TELOT | |

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE
ET DES FINANCES



Arrêté portant délégation de signature

Le comptable du service des impôts des entreprises de MIRANDE
Vu le livre des procédures fiscales, et notamment son article L. 257 A ;

Arrête :

Art. 1^{er}. – Délégation de signature est donnée à l'effet de signer et rendre exécutoire les avis de mise en recouvrement et de signer les mises en demeure, au nom du comptable, aux agents exerçant leurs fonctions au service des Impôts des entreprises de MIRANDE dont les noms suivent :

- Monsieur Laurent LAN SUN LUK , Inspecteur
- Monsieur Yves DASSONNEVILLE, Contrôleur Principal
- Madame Michèle NAVARRE, Contrôleuse Principale
- Madame Véronique SAMALENS, Contrôleuse Principale
- Monsieur William GERS, contrôleur
- Madame MONY Anne-Marie ; contrôleur principale
-

Art. 2 . – Le présent arrêté sera affiché dans les locaux du service des impôts des entreprises de MIRANDE

A MIRANDE le 01/09/2015

La Comptable du Service des Impôts des Entreprises,

Anne-Marie MEMBRADO

Article 3 - Délégation de signature est donnée par le responsable du SIP-SIE, à l'effet de prendre, au nom du directeur départemental des finances publiques, des décisions contentieuses d'admission totale, d'admission partielle, de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office portant sur des impositions d'impôt sur le revenu ou d'impôt assimilés, de taxe d'habitation, de redevance audiovisuelle et de taxes foncières non consécutives à une contrôle fiscal et dans la limite de 2 000 euros, aux *agents administratifs des finances publiques* dont les noms suivent :

- Mme Marie-Pierre DASSONNEVILLE
- Mme Geneviève DUPUY
- Mme Patricia LAURENT
- Mme Véronique BERODE
- Mme Chantal BEYT
- M. Michel SERRA
- M. Pierre LAINE
- Mme FOURTEAU Daniele

Toutefois, pour tous les agents, inspecteurs, contrôleurs et agents administratifs, la délégation pour admission, admission partielle ou rejet ne peut être appliquée pour des réclamations portant sur des impositions consécutives à :

- des opérations de contrôle fiscal ;
- des rehaussements opérés suivant une procédure d'imposition d'office.

Article 4 – En cas d'absence du responsable du service des impôts des particuliers et des entreprises, délégation de signature est donnée dans les conditions et limites fixées par la délégation automatique accordée aux responsables de service à M. Laurent LAN SUN LUK, inspecteur des finances publiques.

Article 5– Le présent arrêté sera affiché dans les locaux où l'activité est exercée.

A AUCH, le 01/09/2015

La responsable du SIP/SIE,

Anne-Marie MEMBRADO

Inspectrice divisionnaire des finances publiques,



DELEGATIONS DE SIGNATURE

LISTE DES AGENTS DE LA DIRECTION BENEFICIAIRE D'UNE DELEGATION DE SIGNATURE DU DIRECTEUR DEPARTEMENTAL DES FINANCES PUBLIQUES DU GERS

(Délégations de signature accordées en matière de traitement du contentieux fiscal)
Les actes de délégation peuvent être consultés sur demande auprès de M Pascal CANO, Contrôleur des finances publiques

SIP-SIE DE MIRANDE

M LAN SUN LUK Laurent	Inspecteur des finances publiques	01/09/2015	M GERS William	Contrôleur des finances publiques	01/09/2015
M DASSONNEVILLE Yves	Contrôleur principal des finances publiques	01/09/2015	MME BEYT Chantal	Agente des finances publiques	01/09/2015
MME SAMALENS Véronique	Contrôleuse principale des finances publiques	01/09/2015	MME DUPUY Geneviève	Agente des finances publiques	01/09/2015
MME DASTUGUE Carolyne	Contrôleuse principale des finances publiques	01/09/2015	MME DASSONNEVILLE Marie-Pierre	Agente des finances publiques	01/09/2015
MME DUFFAU Annie	Contrôleuse principale des finances publiques	01/09/2015	MME LAURENT Patricia	Agente des finances publiques	01/09/2015
MME NAVARRE Michelle	Contrôleuse principale des finances publiques	01/09/2015	MME SERODE Véronique	Agente des finances publiques	01/09/2015
MME NAVARRE Michelle	Contrôleuse principale des finances publiques	01/09/2015	M SERRA Michel	Agent des finances publiques	01/09/2015
MME TELOT Emilie	Contrôleuse principale des finances publiques	01/09/2015	M LAINE Pierre	Agent des finances publiques	01/09/2015
M LAURANCIN Jérôme	Contrôleur des finances publiques	01/09/2015	Mme FOURTEAU Danièle	Agente des finances publiques	01/09/2015
Mme MONY Anne-Marie	Contrôleuse Principale des Finances Publiques	01/09/2015			

DATE D'AFFICHAGE DE LA LISTE : 01/09/2015

Le Responsable du SIP-SIE



Anne-Marie MEMBRADO

Inspectrice divisionnaire des finances publiques

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE
ET DES FINANCES

**DELEGATION DE SIGNATURE
DU RESPONSABLE DE POLE DE RECouvreMENT SPECIALISE DU GERS**

Le comptable, responsable du pôle de recouvrement spécialisé du GERS

Vu le code général des Impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247, L. 257 A et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à Madame MOULINIER Pascale, contrôleur principal, à l'effet de signer :

- 1°) les décisions gracieuses relatives aux pénalités, aux intérêts moratoires et aux frais de poursuites et portant remise, modération ou rejet, dans la limite de 2 000 € ;
- 2°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses sans limitation de montant ;
- 3°) les avis de mise en recouvrement ;
- 4°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,
 - a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 10 mois et porter sur une somme supérieure à 30 000 € ;
 - b) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;
 - c) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

- 1°) les décisions gracieuses relatives aux pénalités, aux intérêts moratoires et aux frais de poursuites et portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;
- 2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;
- 3°) les avis de mise en recouvrement ;
- 4°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
M BRONNER Michel	Contrôleur principal	2000, 00€	6 mois	10 000 euros
M GIMENEZ Joel	contrôleur	2 000,00 €	6 mois	10 000 euros
Mme DELACOURT Elise	contrôleur	2 000,00 €	6 mois	10 000 euros

Article 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département du GERS

A AUCH, le 27/11/2015
Le comptable, responsable du pôle de recouvrement
spécialisé,


Madame Françoise DUFOUR

DELEGATIONS DE SIGNATURE

LISTE DES AGENTS DE LA DIRECTION BENEFICIAIRE D'UNE

DELEGATION DE SIGNATURE DU DIRECTEUR DEPARTEMENTAL DES FINANCES PUBLIQUES DU GERS

(Délégations de signature accordées en matière de traitement du contentieux fiscal)

Les actes de délégation peuvent être consultés sur demande auprès de M Pascal CANO, Contrôleur des finances publiques

PRS DU GERS

Mme Pascale MOULINIER	Contrôleur principal des finances publiques	01/09/2015
M Joël GIMENEZ	Contrôleur des finances publiques	01/09/2015
Mme Elise DELACOURT	Contrôleur des finances publiques	01/09/2015
M BRONNER Michel	Contrôleur principal des finances publiques	01/09/2015

DATE D'AFFICHAGE DE LA LISTE : 27/11/2015

La responsable du PRS du Gers


Françoise DUFOUR

Inspectrice divisionnaire des finances publiques



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

N° 2015-335-3

**Direction régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation,
du Travail et de l'Emploi de Midi-Pyrénées – DIRECCTE**

Unité territoriale du GERS

ARRETE

portant affectation, attributions de fonctions et gestion des intérim

des responsables d'Unité de Contrôle et des agents de contrôle de l'Inspection du travail,

Le Directeur Régionale par intérim des Entreprises de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de la région Midi-Pyrénées,

Vu le code du travail, notamment ses article R.8122-3 et suivants,

Vu le décret n°2003-770 du 20 août 2003 portant statut particulier du corps de l'inspection du travail,

Vu le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi,

Vu le décret n° 2014-359 du 20 mars 2014 relatif à l'organisation du système d'inspection du travail,

Vu l'arrêté ministériel en date du 26 mai 2014 portant organisation des unités de contrôle,

Vu l'arrêté ministériel du 24 juin 2014 portant dérogation à la création dans chaque département d'une section d'inspection du travail compétente dans les exploitations, entreprises et établissements agricoles,

Vu l'arrêté interministériel du 7 septembre 2011 portant nomination de madame Catherine D'Hervé en qualité de directrice régionale des entreprises, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Midi-Pyrénées, à compter du 10 octobre 2011,

Vu l'arrêté régional du 9 juillet 2014 portant localisation et délimitation des unités de contrôle et des sections d'inspection du travail pour la région Midi-Pyrénées,

Vu l'arrêté du 29 juin 2015 de Monsieur le Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de la région Midi-Pyrénées, par intérim, portant délégation de signature au Responsable de l'Unité Territoriale du Gers pour

arrêter l'affectation et l'attribution de fonctions du Responsable d'Unité de Contrôle et des agents de contrôle de l'Inspection du travail

ARRETE

Article 1 : Les inspecteurs et contrôleurs du travail sont affectés dans les sections d'inspection composant l'unité de contrôle du département du Gers et chargés des actions d'inspection de la législation du travail dans les entreprises qui en relèvent selon le tableau suivant :

Unité de contrôle		
Responsable de l'Unité de contrôle : Cyrille Bortoluzzi		Grade : Directeur-adjoint du travail
Section d'affectation	Nom Prénom	Grade
32-01	Corinne FOREST	Inspecteur du travail
32-02	Pierrick CHUBERRE	Inspecteur du travail
32-03	Camille RIVALS	Contrôleur du travail
32-04	Nathalie LARROUX	Inspecteur du travail stagiaire
32-05	Anouck SINGERY	Inspecteur du travail
32-06	Geneviève FANTOVA	Contrôleur du travail

Article 2 : Conformément aux dispositions de l'article R.8122-11-1° du code du travail, les décisions administratives relevant de la compétence exclusive d'un inspecteur du travail sont prises par les inspecteurs du travail désignés selon le tableau suivant, dans les sections d'inspection qui sont confiées à un contrôleur du travail :

Unité de contrôle		
Section	Contrôleur du travail compétent pour les actions d'inspection	Inspecteur du travail compétent pour les décisions administratives
32-03	Camille RIVALS	Pierrick CHUBERRE
32-06	Geneviève FANTOVA	Anouck SINGERY

En cas d'absence ou d'empêchement d'un inspecteur mentionné ci-dessus, les décisions administratives sont prises par l'inspecteur chargé d'assurer l'intérim de celui-ci en application de l'article 4 du présent arrêté.

Article 3 : Conformément aux dispositions de l'article R.8122-11-2° du code du travail, le contrôle des établissements d'au moins 50 salariés relevant des sections figurant dans le tableau suivant qui ne serait pas assuré par les contrôleurs du travail est, par exception aux dispositions de l'article 1 du présent arrêté, confié aux inspecteurs du travail désignés dans le tableau :

Unité de contrôle			
Section	Contrôleur du travail	Inspecteur du travail compétent	Etablissements concernés (+50/100/300 salariés)
32-06	FANTOVA Geneviève	Anouck SINGERY	Tous les Ets de + de 50 salariés

En cas d'absence ou d'empêchement d'un inspecteur mentionné ci-dessus, les décisions administratives sont prises par l'inspecteur chargé d'assurer l'intérim de celui-ci en application de l'article 4 du présent arrêté.

Article 4 : En cas d'absence ou d'empêchement d'un ou plusieurs agents de contrôle désignés à l'article 1 ci-dessus, l'intérim est organisé selon les modalités précisées dans les tableaux ci-après :

- **Intérim des inspecteurs du travail :**

Unité de contrôle			
Section	Inspecteur du travail compétent	Inspecteur du travail chargé de l'intérim	Inspecteur du travail chargé de l'intérim par défaut
32-01	Corinne FOREST	Pierrick CHUBERRE	Anouck SINGERY
32-02	Pierrick CHUBERRE	Anouck SINGERY	Corinne FOREST
32-05	Anouck SINGERY	Corinne FOREST	Pierrick CHUBERRE

- **Intérim des contrôleurs du travail :**

Unité de contrôle			
Section	Contrôleur du travail compétent	Contrôleur ou Inspecteur du travail chargé de l'intérim	Contrôleur ou Inspecteur du travail chargé de l'intérim par défaut
32-03	Camille RIVALS	Geneviève FANTOVA	Pierrick CHUBERRE
32-06	Geneviève FANTOVA	Camille RIVALS	Anouck SINGERY

- **Intérim de l'Inspecteur stagiaire (section 32-04)**

Inspecteur du travail stagiaire compétent	Inspecteur du travail chargé du contrôle des établissements de + de 50 salariés	Contrôleur du travail chargé du contrôle des établissements de - de 50 salariés
Nathalie LARROUX	Pierrick CHUBERRE Corinne FOREST	Camille RIVALS Geneviève FANTOVA

Article 5 : En cas d'absence ou d'empêchement simultané de tous les inspecteurs du travail affectés en section d'inspection faisant obstacle à ce que l'intérim soit assuré selon les modalités fixées à l'article 4, l'intérim est assuré par M. Cyrille BORTOLUZZI (responsable de l'unité de contrôle).

Article 6 : En cas d'absence ou d'empêchement du Responsable d'Unité de Contrôle désigné à l'article 1 ci-dessus, l'intérim est organisé selon les modalités précisées dans le tableau ci-après :

Unité de contrôle	Responsable de l'Unité de contrôle	Agent chargé de l'intérim par défaut
UC 1	Cyrille BORTOLUZZI	Dominique CLUSA-WEBER

Article 7 : Conformément aux dispositions de l'article R.8122-10 du code du travail, les agents mentionnés à l'article 1 participent lorsque l'action le rend nécessaire aux actions d'inspection de la législation du travail sur le territoire de l'unité territoriale à laquelle est rattachée l'unité de contrôle où ils sont affectés.

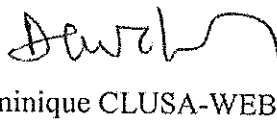
Article 8 : Le présent arrêté qui prend effet à compter du **1^{er} décembre 2015**, annule et remplace toutes les décisions antérieures de même objet.

Article 9 : Le responsable de l'unité territoriale du Gers de la Direction Régionale des Entreprises de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de la région Midi-Pyrénées est chargé de l'application du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département.

Fait à Auch, le 1^{er} décembre 2015

P/Le DIRECCTE

La Responsable de l'Unité Territoriale du Gers



Dominique CLUSA-WEBER

**DIRECCTE Midi-Pyrénées
unité territoriale du Gers**
**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP403401474
N° SIRET : 40340147400040**

**et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du
code du travail**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le Préfet du Gers

Constate

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - Unité Territoriale du Gers le 15 octobre 2015 par **Monsieur Krystel BEGUE**, pour l'organisme BEGUE Krystel dont le siège social est situé « Au Figaro 32260 MONCORNEIL GRAZAN et enregistré sous le N° SAP403401474 pour les activités suivantes :

- Maintenance et vigilance de résidence
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage

Ces activités sont effectuées en qualité de **prestataire**.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

.../...

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Auch, le 7 décembre 2015

Pour le Préfet,
et par délégation
du Directeur Régional de la DIRECCTE de MIDI-PYRENEES, par intérim
La Responsable de l'Unité Territoriale du Gers,



Dominique CLUSA-WEBER

N° SAP403401474
N° SIRET : 40340147400040

340

Affaire suivie par Corinne
BAURENS
Téléphone : 05 62 58 37 24

DIRECCTE Midi-Pyrénées
unité territoriale du Gers
Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP793173873
N° SIRET : 79317387300019

et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du
code du travail

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le Préfet du Gers

Constate

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE – UNITE TERRITORIALE DU GERS le 27 novembre 2015 par Madame Aurélie RODRIGUEZ en qualité de Gérante, pour l'organisme MSAP – MENAGE SERVICES ASSISTANCE A LA PERSONNE- dont le siège social est situé Lieu-Dit "Au Paris"- 32130 PEBEES et enregistré sous le N° SAP793173873 pour les activités suivantes :

- Assistance administrative à domicile
- Collecte et livraison de linge repassé
- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Garde animaux (personnes dépendantes)
- Garde enfant +3 ans à domicile
- Livraison de courses à domicile
- Maintenance et vigilance de résidence
- Petits travaux de jardinage

Ces activités sont effectuées en qualité de prestataire et mandataire.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

.../...

.../...

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

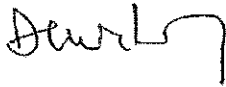
Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Auch, le 11 décembre 2015

Pour le Préfet,
et par délégation
du Directeur Régional de la DIRECCTE de MIDI-PYRENEES, par intérim
La Responsable de l'Unité Territoriale du Gers,



Dominique CLUSA-WEBER

N° SAP793173873

N° SIRET : 79317387300019

**DIRECCTE Midi-Pyrénées
Unité Territoriale du Gers**
**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP200049534
N° SIRET : 20004953400015**

**et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du
code du travail**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le Préfet du Gers

Constata

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - Unité Territoriale du Gers le **2 mars 2015** par Madame Valérie DUCOUSSO en qualité de Directrice CIAS, pour l'organisme **CIAS DU GRAND ARMAGNAC** dont le siège social est situé : Mairie de CAZAUBON - 32150 CAZAUBON et enregistré sous le N° **SAP200049534** pour les activités suivantes :

Activités relevant de la déclaration

- Livraison de repas à domicile

Activités relevant de la déclaration et de l'agrément :

- Accompagnement hors domicile PA et/ou PH - Gers (32)
- Aide mobilité et transport de personnes - Gers (32)
- Aide/Accompagnement Familles Fragilisées - Gers (32)
- Assistance aux personnes âgées - Gers (32)
- Assistance aux personnes handicapées - Gers (32)

Ces activités sont effectuées en qualité de **prestataire**.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Auch, le 30 décembre 2015

Pour le Préfet,
et par délégation
du Directeur Régional de la DIRECCTE de MIDI-PYRENEES, par intérim
P/La Responsable de l'Unité Territoriale du Gers,
Le Directeur Adjoint du Travail


Michel DALMAS

N° SAP200049534

N° SIRET : 20004953400015

**DIRECCTE de la région Midi-Pyrénées
Unité Territoriale du Gers
arrêté portant agrément
d'un organisme de services à la personne
N° SAP200049534**

Le Préfet du Gers

Vu le code du travail, notamment ses articles L. 7232-1, R. 7232-1 à R. 7232-13, D. 7231-1, D.7231-2 et D.7233-1

Vu l'arrêté du 26 décembre 2011 fixant le cahier des charges prévu à l'article R. 7232-7 du code du travail,

Vu la demande d'agrément présentée le 2 mars 2015, par Madame VALERIE DUCOUSSO en qualité de Directrice CIAS,

Vu l'avis émis le 29 décembre 2015 par le président du Conseil Département du Gers

Arrêté :

Article 1

L'agrément de l'organisme **CIAS DU GRAND ARMAGNAC**, dont le siège social est situé Mairie de CAZAUBON - 32150 CAZAUBON est accordé pour une durée de cinq ans à compter du **30 décembre 2015**.

La demande de renouvellement devra être déposée dans les conditions fixées par l'article R.7232-9 et, au plus tard, trois mois avant la fin de cet agrément.

Article 2

Cet agrément couvre les activités et départements suivants :

- Accompagnement hors domicile PA et/ou PH - Gers (32)
- Aide mobilité et transport de personnes - Gers (32)
- Aide/Accompagnement. Familles Fragilisées - Gers (32)
- Assistance aux personnes âgées - Gers (32)
- Assistance aux personnes handicapées - Gers (32)

Article 3

Les activités mentionnées à l'article 2 seront effectuées en qualité de **prestataire**.

Article 4

Si l'organisme envisage de fournir des activités ou de fonctionner selon des modes d'intervention autres que ceux pour lesquels il est agréé ou de déployer ses activités sur un département autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément.

La demande devra préciser les modifications envisagées et les moyens nouveaux correspondants dans les conditions fixées par la réglementation.

L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'une information préalable auprès de l'Unité Territoriale du GERS.

Article 5

Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R.7232-4 à R.7232-10 du code du travail,
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités que celles mentionnées dans le présent arrêté,
- ne transmet pas au préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

Article 6

Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L. 7232-1-2).

Article 7

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Il peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - unité territoriale du Gers ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique - direction générale des entreprises - mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant le tribunal administratif de Tribunal Administratif de Pau - Villa Noulibos - Cours Lyautey - B.P 543 - 64010 PAU UNIVERSITE cedex.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Auch, le 30 décembre 2015

Pour le Préfet,
et par délégation
du directeur régional de la DIRECCTE de MIDI-PYRENEES, par intérim
P/La Responsable de l'Unité Territoriale du Gers,
Le Directeur Adjoint du Travail

Michel DALMAS

N° SAP200049534

N° SIRET : 20004953400015

**DIRECCTE Midi-Pyrénées
Unité Territoriale du Gers**
**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP325060069
N° SIRET : 32506006900029**

**et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du
code du travail**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le Préfet du Gers

Constate

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - Unité Territoriale du Gers le **22 mai 2015** par Madame Mariette VARGA en qualité de **PRESIDENTE**, pour l'**ASSOCIATION LOCALE ADMR DE CASTERA-VALENCE** dont le siège social est situé : 13, avenue des Thermes 32410 CASTERA VERDUZAN et enregistré sous le N° SAP325060069 pour les activités suivantes :

Activités relevant de la déclaration :

- Accompagnement./déplacement enfants +3 ans
- Assistance administrative à domicile
- Collecte et livraison de linge repassé
- Commissions et préparation de repas
- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Garde animaux (personnes dépendantes)
- Garde enfant +3 ans à domicile
- Livraison de courses à domicile
- Maintenance et vigilance de résidence
- Petits travaux de jardinage
- Télé -assistance et visio - assistance
- Travaux de petit bricolage

.../...

.../...

Activités relevant de la déclaration et de l'agrément :

- Accompagnement hors domicile PA et/ou PH - Gers (32)
- Accompagnement/déplacement enfants -3 ans - Gers (32)
- Aide mobilité et transport de personnes - Gers (32)
- Aide/Accompagnement Familles Fragilisées - Gers (32)
- Assistance aux personnes âgées - Gers (32)
- Assistance aux personnes handicapées - Gers (32)
- Conduite du véhicule personnel - Gers (32)
- Garde enfant -3 ans à domicile - Gers (32)
- Garde-malade, sauf soins - Gers (32).

Ces activités sont effectuées en qualité de **prestataire et mandataire**.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Auch, le 30 décembre 2015

Pour le Préfet,
et par délégation
du Directeur Régional de la DIRECCTE de MIDI-PYRENEES, par intérim
P/La Responsable de l'Unité Territoriale du Gers,
Le Directeur Adjoint du Travail

Michel DALMAS

N° SAP325060069

N° SIRET : 32506006900029

**DIRECCTE de la région Midi-Pyrénées
Unité Territoriale du Gers
arrêté modifiant l'agrément
d'un organisme de services à la personne
N° SAP325060069**

Le Préfet du Gers

Vu le code du travail, notamment ses articles L. 7232-1, R. 7232-1 à R. 7232-13, D. 7231-1, D.7231-2 et D.7233-1

Vu l'arrêté du 26 décembre 2011 fixant le cahier des charges prévu à l'article R. 7232-7 du code du travail,

Vu la demande de modification d'agrément présentée le 22 mai 2015, par Madame Mariette VARGA en qualité de
PRESIDENTE,

Vu l'avis émis le 16 décembre 2015 par le Président du Conseil Départemental du Gers

Arrête :

Article 1

L'agrément de l'organisme **ASSOCIATION LOCALE ADMR DE CASTERA-VALENCE**, dont le siège social est
situé 13, avenue des Thermes 32410 CASTERA VERDUZAN, accordé pour une durée de cinq ans à compter du 24
janvier 2012 porte également sur les activités et les départements suivants, à compter du **30 décembre 2015** :

- Accompagnement hors domicile PA et/ou PH - Gers (32)
- Accompagnement/déplacement enfants -3 ans - Gers (32)
- Aide mobilité et transport de personnes - Gers (32)
- Aide/Accompagnement Familles Fragilisées - Gers (32)
- Assistance aux personnes âgées - Gers (32)
- Assistance aux personnes handicapées - Gers (32)
- Conduite du véhicule personnel - Gers (32)
- Garde enfant -3 ans à domicile - Gers (32)
- Garde-malade, sauf soins - Gers (32)

L'échéance de l'agrément reste inchangée.

Article 2

Les activités mentionnées à l'article 1 seront effectuées en qualité de **prestataire et mandataire**.

Article 3

Si l'organisme envisage de fournir des activités ou de fonctionner selon des modes d'intervention autres que ceux pour
lesquels il est agréé ou de déployer ses activités sur un département autre que celui pour lequel il est agréé, il devra
solliciter une modification préalable de son agrément.

.../...

.../...

La demande devra préciser les modifications envisagées et les moyens nouveaux correspondants dans les conditions fixées par la réglementation.

L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'une information préalable auprès de l'Unité Territoriale du GERS.

Article 4

Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R.7232-4 à R.7232-10 du code du travail,
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités que celles mentionnées dans le présent arrêté,
- ne transmet pas au préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

Article 5

Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L. 7232-1-2).

Article 6

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Il peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - unité territoriale du Gers ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique - direction générale des entreprises - mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant le tribunal administratif de Tribunal Administratif de Pau - Villa Noulibos - Cours Lyautey - B.P 543 - 64010 PAU UNIVERSITE cedex.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Auch, le 30 décembre 2015

Pour le Préfet,
et par délégation
du Directeur Régional de la DIRECCTE de MIDI-PYRENEES, par intérim
P/La Responsable de l'Unité Territoriale du Gers,
Le Directeur Adjoint du Travail

Michel DALMAS

N° SAP325060069

N° SIRET : 32506006900029

**DIRECCTE Midi-Pyrénées
UNITE TERRITORIALE DU GERS**

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP812750495
N° SIRET : 81275049500010**

**et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du
code du travail**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le Préfet du Gers

Constate

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - Unité Territoriale du Gers le **28 septembre 2015** par **Madame Magalie RAJA** en qualité de Gérante, pour l'organisme **MS SAD32** dont le siège social est situé 20 Rue de la République - 32130 SAMATAN et enregistré sous le N° SAP812750495 pour les activités suivantes :

Activités relevant de la déclaration :

- Accompagnement/déplacement enfants +3 ans
- Assistance administrative à domicile
- Assistance informatique à domicile
- Collecte et livraison de linge repassé
- Commissions et préparation de repas
- Coordination et mise en relation
- Cours particuliers à domicile
- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Garde animaux (personnes dépendantes)
- Garde enfant +3 ans à domicile
- Intermédiation
- Livraison de courses à domicile
- Livraison de repas à domicile
- Petits travaux de jardinage
- Soutien scolaire à domicile
- Travaux de petit bricolage

.../...

Activités relevant de la déclaration et de l'agrément

- Accompagnement hors domicile PA et/ou PH - Gers (32)
- Accompagnement/déplacement enfants -3 ans - Gers (32)
- Aide mobilité et transport de personnes - Gers (32)
- Aide/Accompagnement. Familles. Fragilisées - Gers (32)
- Assistance aux personnes âgées - Gers (32)
- Assistance aux personnes handicapées - Gers (32)
- Garde enfant -3 ans à domicile - Gers (32)
- Garde-malade, sauf soins - Gers (32)

Les activités relevant de l'agrément sont étendues à compter du **31 décembre 2015** au département de la Haute-Garonne (31) pour la zone géographique ci-dessous mentionnée :

Communes de Agassac, Ambax, Anan, Boissède, Castelgaillard, Cazac, Coueilles, Fabas, Frontignan-Savès, Goudex, L'Isle-en-Dodon, Labastide-Paumès, Lihac, Martisserre, Mauvezin, Mirambeau, Molas, Montbernard, Montesquieu-Guittaut, Puymaurin, Riolas, Saint-Frajou, Saint-Laurent, Salherm.

Ces activités sont effectuées en qualité de **prestataire**.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Auch, le 31 décembre 2015

Pour le Préfet,
et par délégation
du Directeur Régional de la DIRECCTE de MIDI-PYRENEES, par intérim
La Responsable de l'Unité Territoriale du Gers,


Dominique CLUSA-WEBER

N° SAP812750495

N° SIRET : 81275049500010

Affaire suivie par
Corinne BAURENS
Téléphone : 05 62 58 37 24

**DIRECCTE de la région Midi-Pyrénées
UNITE TERRITORIALE DU GERS
arrêté portant agrément
d'un organisme de services à la personne
N° SAP812750495**

Le Préfet du Gers

Vu le code du travail, notamment ses articles L. 7232-1, R. 7232-1 à R. 7232-13, D. 7231-1, D.7231-2 et D.7233-1
Vu l'arrêté du 26 décembre 2011 fixant le cahier des charges prévu à l'article R. 7232-7 du code du travail,
Vu la demande d'agrément présentée le 28 septembre 2015, par **Madame Magalie RAJA** en qualité de Gérante,
Vu l'avis émis le 14 décembre 2015 par le Président du Conseil Départemental de la Haute-Garonne
Vu la saisine du Président du Conseil Départemental du Gers le 25 novembre 2015,

Arrête :

Article 1

L'agrément de l'organisme **MS SAD32**, dont le siège social est situé 20 Rue de la République - 32130 SAMATAN est accordé pour une durée de cinq ans à compter du **31 décembre 2015**.

La demande de renouvellement devra être déposée dans les conditions fixées par l'article R.7232-9 et, au plus tard, trois mois avant la fin de cet agrément.

Article 2

Cet agrément couvre les activités et départements suivants :

- Accompagnement hors domicile PA et/ou PH - Gers (32)
- Accompagnement/déplacement enfants -3 ans - Gers (32)
- Aide mobilité et transport de personnes Gers (32)
- Aide/Accompagnement Familles. Fragilisées - Gers (32)
- Assistance aux personnes âgées - Gers (32)
- Assistance aux personnes handicapées - Gers (32)
- Garde enfant -3 ans à domicile - Gers (32)
- Garde-malade, sauf soins - Gers (32)

Les activités relevant de l'agrément sont étendues à compter du **31 décembre 2015** au département de la Haute-Garonne (31) pour la zone géographique ci-dessous mentionnée :

.../...

Communes de Agassac, Ambax, Anan, Boissède, Castelgaillard, Cazac, Coueilles, Fabas, Frontignan-Savès, Goudex, L'Isle-en-Dodon, Labastide-Paumès, Lihac, Martisserre, Mauvezin, Mirambeau, Molas, Montbernard, Montesquieu-Guittaut, Puymaurin, Riolas, Saint-Frajou, Saint-Laurent, Salhern.

Article 3

Les activités mentionnées à l'article 2 seront effectuées en qualité de **prestataire**.

Article 4

Si l'organisme envisage de fournir des activités ou de fonctionner selon des modes d'intervention autres que ceux pour lesquels il est agréé ou de déployer ses activités sur un département autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément.

La demande devra préciser les modifications envisagées et les moyens nouveaux correspondants dans les conditions fixées par la réglementation.

L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'une information préalable auprès de l'unité Territoriale.

Article 5

Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R.7232-4 à R.7232-10 du code du travail,
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités que celles mentionnées dans le présent arrêté,
- ne transmet pas au préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

Article 6

Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L. 7232-1-2).

Article 7

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Il peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - unité territoriale du Gers ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique - direction générale des entreprises - mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant le tribunal administratif de Tribunal Administratif de Pau - Villa Noulibos - Cours Lyautey - B.P 543 - 64010 PAU UNIVERSITE cedex.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Auch, le 31 décembre 2015

Pour le Préfet,

et par délégation

du Directeur Régional de la DIRECCTE de MIDI-PYRENEES, par intérim

La Responsable de l'Unité Territoriale du Gers,


Dominique CLUSA-WEBER

N° SAP812750495

N° SIRET : 81275049500010



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU GERS

ARRETE PREFECTORAL

N° 2015-357-4

**Portant approbation du schéma départemental d'analyse
et de couverture des risques (S.D.A.C.R.)**

LE PREFET du GERS,

- VU le Code de la sécurité intérieure et notamment son article L731-2 ;
- VU le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L1424-7 et R1424-38 ;
- VU la loi n° 96-369 du 3 mai 1996 modifiée relative aux services d'incendie et de secours ;
- VU la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;
- VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;
- VU l'arrêté préfectoral du 27 janvier 2006 portant approbation du schéma départemental d'analyse et de couverture des risques ;
- VU l'avis du comité technique du SDIS ;
- VU l'avis du comité consultatif départemental des sapeurs-pompiers volontaires ;
- VU l'avis de la commission administrative et technique des services d'incendie et de secours ;
- VU la présentation du projet de SDACR au collège des chefs de service de l'Etat le 25 juin 2015 ;
- VU la délibération du conseil départemental en date du 30 octobre 2015 ;
- VU la délibération du conseil d'administration du SDIS en date du 11 décembre 2015 ;
- SUR Proposition de Monsieur le Directeur départemental des services d'incendie et de secours du Gers ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

Le schéma départemental d'analyse et de couverture des risques annexé au présent arrêté est approuvé.

ARTICLE 2 :

L'arrêté préfectoral du 27 janvier 2006 susvisé est abrogé.

ARTICLE 3 :

Le document est consultable sur demande à la préfecture, dans les sous-préfectures de Condom et de Mirande, au siège du service départemental d'incendie et de secours et sur les sites internet www.gers.gouv.fr et www.sdis32.fr.

ARTICLE 4 :

Le Secrétaire général de la préfecture du Gers, le Directeur de cabinet, les Sous-Préfets des arrondissements de Condom et Mirande, le Directeur départemental des services d'incendie et de secours sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture et du service départemental d'incendie et de secours.

Fait à AUCH, le 23 DEC 2015

Le Préfet du GERS,



[Handwritten signature]
Pierre ORY

Préfecture du Gers
Direction des Libertés Publiques
et des Collectivités Locales

Préfecture des Landes
Direction des Actions de l'État
et des Collectivités Locales

A R R E T E interdépartemental portant extension du périmètre et modification des statuts du syndicat d'aménagement des bassins de la Gélise et de l'Isaute

LE PREFET DES LANDES
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite

LE PREFET DU GERS
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L5211-18 et L5211-20, L.5212-1 et suivants et L. 5711-1 et suivants ;

VU l'arrêté du 18 décembre 1972 modifié portant création du syndicat d'aménagement des bassins de la Gélise et de l'Isaute ;

VU la délibération du 8 juillet 2015 par laquelle le comité syndical du syndicat d'aménagement des bassins de la Gélise et de l'Isaute a approuvé l'extension du périmètre du syndicat à tout ou partie des communes de Arx, Baudignan, Gabarret et Rimbez-et-Baudiets, communes adhérentes à la communauté de communes des Landes d'Armagnac et une modification de ses statuts ;

CONSIDERANT que la majorité qualifiée des organes délibérants des collectivités membres du syndicat a émis un avis favorable sur cette extension de périmètre et sur la modification des statuts ;

SUR PROPOSITION de MM. les Secrétaires Généraux des Préfectures des Landes et du Gers ;

ARRÊTENT

ARTICLE 1^{er} :

Le périmètre d'intervention du syndicat est étendu à tout ou partie des communes de ARX, BAUDIGNAN, GABARRET et RIMBEZ-EN-BAUDIETS, membres de la communauté de communes des Landes d'Armagnac.

ARTICLE 2 :

Le syndicat d'aménagement des bassins de la Gélise et de l'Isaute est autorisé à modifier ses statuts qui sont désormais rédigés ainsi qu'il suit :

« **Article 1^{er}** :

Il est formé entre les collectivités désignées ci-après, un syndicat qui prend la dénomination de « syndicat d'aménagement des bassins de la Gélise et de l'Isaute ».

Le syndicat est composé :

- dans le département du Gers : des communes de Bascous, Bretagne d'Armagnac, Castelnaud-d'Auzan, Castillon-Debats, Cazeneuve, Eauze, Labarrère, Lagraulet, Lannepax, Montréal, Noulens et Ramouzens
- dans le département des Landes : de la communauté de communes des Landes d'Armagnac pour tout ou partie du territoire des communes d'Arx, Baudignan, Escalans, Gabarret, Parleboscq et Rimbez-et-Baudiets

Article 2 :

Le syndicat exerce la compétence liée à la gestion, à l'échelle du bassin versant, des rivières de la Gélise et de l'izaute, ainsi que de l'ensemble de leurs affluents.

Missions du syndicat :

Il programme, organise et assure le suivi technique et financier de travaux d'aménagement, de restauration et d'entretien de la rivière et de ses affluents (lit et berges inclus) et le cas échéant, de la mise en valeur paysagère et d'une manière générale toutes opérations visant à améliorer la qualité globale de ces cours d'eau et de leur bassin versant.

Cependant, en ce qui concerne l'entretien des digues, d'après les prescriptions du Code Civil, les riverains demeurent responsables de l'endiguement.

Il assure également :

- la surveillance régulière de la Gélise et de l'izaute et de ses affluents ;
- la réalisation d'actions d'information et de sensibilisation ;
- la réalisation d'études pour une meilleure gestion des paramètres hydromorphologiques et écologiques sur les bassins versants ;
- l'organisation d'un programme de lutte contre les espèces nuisibles inféodées aux rivières ou zones humides ;
- la mise en valeur paysagère des rivières et zones humides notamment à travers l'aménagement de chemins de randonnées ou de voles navigables (canoë-kayak).

Article 3 :

Le siège du syndicat est fixé à la mairie d'EAUZE.

Article 4 :

Le syndicat est institué pour une durée illimitée.

Article 5 :

Le comité est composé de délégués élus par l'assemblée délibérante de chaque membre.

Chaque commune est représentée par un délégué titulaire et un délégué suppléant.

La communauté de communes des Landes d'Armagnac est représentée par trois délégués titulaires et trois délégués suppléants issus des communes concernées par le périmètre de la Gélise et de l'izaute.

Article 6 :

Le bureau est composé du Président, de deux vice-présidents (Gélise et Izaute) et d'un membre élu par le comité syndical.

Article 7 :

Les recettes du syndicat pourront provenir :

- de la vente des produits provenant des opérations d'entretien et d'aménagement des berges et du lit des rivières (bois, ...);
- des participations mises à la charge des riverains des cours d'eau;
- des subventions et dons;
- des participations des communes et communauté de communes adhérentes.

La contribution financière totale annuelle des membres au syndicat est fixée lors du vote du budget primitif de l'année en cours.

Ce montant est réparti entre chaque membre de la manière suivante :

- pour chaque commune riveraine de la Gélise et/ou de l'Isaute, au prorata du nombre d'habitants (pour 1/3), du linéaire de berges (pour 1/3) et de la superficie du bassin versant de la collectivité membre dans le territoire du syndicat (pour 1/3)
- pour chaque commune non riveraine de la Gélise ou de l'Isaute, de manière forfaitaire fixe, pour un montant annuel de 182€.

Article 8 :

Un règlement intérieur détermine les modalités d'exécution des statuts. »

ARTICLE 3 :

Un exemplaire des statuts est annexé au présent arrêté.

ARTICLE 4

MM. les Secrétaires Généraux des Préfectures des Landes et du Gers, Mme la Sous-Préfète de Condom, M. le Directeur Départemental des Finances Publiques du Gers, M. le Président du syndicat intercommunal d'aménagement des bassins de la Gélise et de l'Isaute, M. le Président de la communauté de communes des Landes d'Armagnac et Mmes et MM. les maires des collectivités membres du syndicat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un extrait sera inséré au recueil des actes administratifs des préfectures des Landes et du Gers.

MONT-de-MARSAN, le 30 DEC. 2015

Le Préfet des Landes,

Pour le Préfet,
et par délégation,

Le Secrétaire Général.


Jean SALOMON

AUCH, le 31 DEC. 2015

Le Préfet du Gers,

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général


Christian GUYARD

SYNDICAT D'AMÉNAGEMENT DES BASSINS DE LA GÉLISE ET DE L'YZAUTE

STATUTS

Article 1^{er} :

Il est formé entre les communes désignées ci-après, un syndicat qui prend la dénomination de « syndicat d'aménagement des bassins de la Gélise et de l'Yzaute ».

Le syndicat est composé :

- dans le département du Gers : des communes de Bascons, Bretagne-d'Armagnac; Castelnau-d'Auzan, Castillon-Debats; Cazeneuve, Éauze, Labarrère, Lagraulet, Lannepax Montréal, Nouleus et Ramouzens,
- dans le département des Landes : de la communauté de communes des Landes d'Armagnac pour tout ou partie du territoire des communes d'Arx, Baudignan, Bscalans, Gabarret, Parleboscq et Rimbez-et-Baudiets.

Article 2 :

Le syndicat exerce la compétence liée à la gestion, à l'échelle du bassin versant, des rivières de la Gélise et de l'Yzaute, ainsi que de l'ensemble de leurs affluents.

Missions du syndicat :

Il programme, organise et assure le suivi technique et financier des travaux d'aménagement, de restauration et d'entretien de la rivière et de ses affluents (lit et berges inclus) et le cas échéant, de la mise en valeur paysagère et d'une manière générale toutes opérations visant à améliorer la qualité globale de ces cours d'eau et de leur bassin versant.

Cependant, en ce qui concerne l'entretien des digues, d'après les prescriptions du Code Civil, les riverains demeurent responsables de l'endiguement.

Il assure également :

- la surveillance régulière de la Gélise et de l'Yzaute et de leurs affluents ;
- la réalisation d'actions d'information et de sensibilisation ;
- la réalisation d'études pour une meilleure gestion des paramètres hydromorphologiques et écologiques sur les bassins versants ;
- l'organisation d'un programme de lutte contre les espèces nuisibles inféodées aux rivières ou zones humides ;
- la mise en valeur paysagère des rivières et zones humides notamment à travers l'aménagement de chemins de randonnées ou de voies navigables (canoë-kayak).

Article 3 :

Le siège du syndicat est fixé à la mairie d'Bauze.

Article 4 :

Le syndicat est constitué pour une durée limitée.

Article 5 :

Le comité syndical est composé de délégués élus par l'assemblée délibérante de chaque membre.

Chaque commune membre est représentée par un délégué titulaire et un délégué suppléant.

La communauté de communes des Landes d'Armagnac est représentée par trois délégués titulaires et trois délégués suppléants issus des communes concernées par le périmètre de la Gélise ou de l'Isaute.

Article 6 :

Le bureau est composé du Président, de deux vice-présidents (Gélise et Isaute) et d'un membre élu par le comité syndical.

Article 7 :

Les recettes du syndicat pourront provenir :

- de la vente des produits provenant des opérations d'entretien et d'aménagement des berges et du lit des rivières (bois, ...);
- des participations mises à la charge des riverains des cours d'eau;
- des subventions et dons;
- des participations des communes et communauté de communes adhérentes.

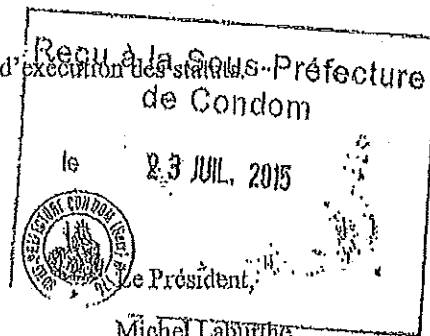
La contribution financière totale annuelle des membres au syndicat est fixée lors du vote du budget primitif de l'année en cours.

Ce montant est réparti entre chaque membre de la manière suivante :

- pour chaque commune riveraine de la Gélise et/ou de l'Isaute, au prorata du nombre d'habitants (pour 1/3), du linéaire de berges (pour 1/3) et de la superficie du bassin versant de la collectivité membre dans le territoire du syndicat (pour 1/3),
- pour chaque commune non riveraine de la Gélise ou de l'Isaute, de manière forfaitaire et fixe, pour un montant annuel de 182 €.

Article 8 :

Un règlement intérieur détermine les modalités d'exécution des statuts.



Vu pour être annexé à mon
arrêté en date de ce jour,

Mont-de-Marsan, le 30 DEC. 2015
Le Préfet,

Pour le Préfet,
et par délégation,

Le Secrétaire Général.

Joan SALOMON

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

Christian GUYARD



Arrêté inter préfectoral n° 65-2015-12-21-001
déterminant un périmètre réglementé suite à une déclaration
d'infection d'influenza aviaire hautement pathogène
sur la commune de LABATUT RIVIERE (65700)

La Préfète des Hautes-Pyrénées
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Le Préfet du Gers
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU la Directive 2005/94/CE du Conseil du 20 décembre 2005 concernant des mesures communautaires de lutte contre l'influenza aviaire et abrogeant la directive 92/40/CEE.

VU la Décision 2006/437/CE de la Commission du 4 août 2006 portant approbation d'un manuel de diagnostic pour l'influenza aviaire conformément à la directive 2005/94/CE.

VU le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L201-1 à L201-13 et L221-1 à L221-9, L223-1 à L 223-8, R223-3 à R223-12, D223-22-2 à D223-22-17

VU le code de l'environnement, notamment l'article R424-3

VU le décret du 31 juillet 2014 nommant Madame Anne-Gaëlle BAUDOIN-CLERC, préfète des Hautes-Pyrénées

VU le décret du 10 juin 2015 nommant Monsieur Pierre ORY, préfet du Gers

VU l'arrêté du 30 mars 2001 modifié fixant les modalités de l'estimation des animaux abattus et des produits détruits sur ordre de l'administration ;

VU l'arrêté du 10 septembre 2001 modifié fixant des mesures financières relatives à la lutte contre l'influenza aviaire; maladie de Newcastle et influenza aviaire

VU l'arrêté ministériel du 18 janvier 2008 fixant les mesures techniques et administratives relatives à la lutte contre l'influenza aviaire.

VU l'arrêté ministériel du 17 décembre 2015 déterminant des dispositions de lutte complémentaires contre l'influenza aviaire hautement pathogène suite à la détection de maladie sur le territoire français.

VU l'arrêté préfectoral n°2015- 294 0010 du 21 octobre 2015 portant délégation de signature de Monsieur Alain CHARRIER, secrétaire général de la préfecture des Hautes-Pyrénées

VU l'arrêté préfectoral n°65-2015-12-18-002 portant déclaration d'infection d'Influenza aviaire hautement pathogène sur l'exploitation de l'EARL de Champagne à LABATUT RIVIERE (65700)

VU l'urgence,

SUR proposition de la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations des Hautes-Pyrénées et du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations du Gers.

ARRÊTENT :

Article 1^{er}

Un périmètre réglementé est défini comme suit :

- l'exploitation mentionnée à l'arrêté préfectoral n°65-2015-12-18-002
- une zone de protection comprenant le territoire des communes listées en annexe 1 et les exploitations commerciales comprises dans un rayon de 3 km autour de l'exploitation infectée, listées en annexe 2.
- une zone de surveillance comprenant le territoire des communes listées en annexe 3 et les exploitations comprises dans un rayon de 10 km autour de l'exploitation infectée, listées en annexe 4.

Article 2

Les territoires placés en zones de protection et de surveillance sont soumis aux dispositions suivantes :

1° Les responsables d'exploitation commerciale de volaille doivent se déclarer auprès de la DDCSPP en mentionnant les effectifs des différentes espèces. Un suivi régulier, avec contrôles des registres, est effectué par la directrice ou le directeur de la DDCSPP.

2° Toute apparition de signes cliniques évocateurs d'influenza aviaire ou augmentation anormale de la mortalité ainsi que toute baisse importante dans les données de production sont immédiatement signalées à la DDCSPP territorialement compétente par les responsables des exploitations qu'elles soient de nature commerciale ou non.

3° Tous les détenteurs d'oiseaux sont tenus de mettre en œuvre les mesures de biosécurité adaptées pour prévenir le risque de diffusion de la maladie, en particulier via le contact avec les oiseaux sauvages, en protégeant l'accès à l'alimentation, à l'abreuvement, aux silos et stockage d'aliments et, dans la mesure du possible, le maintien des oiseaux en bâtiment ou la réduction de surface des parcours.

Les cadavres qui ne pourraient être éliminés dans les meilleurs délais doivent être stockés dans des containers étanches.

4° Le nettoyage et la désinfection des véhicules doivent être effectués, sous la responsabilité du responsable de l'établissement concerné, à l'entrée et à la sortie de tous les établissements en lien avec l'élevage avicole tels que les élevages, les couvoirs, abattoirs, entrepôts ou usines de sous-produits animaux, équarrissages, centres d'emballages ou casseries d'œufs. Les tournées impliquant des zones de statuts différents sont organisées de façon à commencer par les zones de risque le plus faible pour s'achever dans les zones de risque le plus fort. Les personnes intervenant dans ces installations doivent suivre les procédures de biosécurité adaptées à leur activité qui leur sont communiquées par leurs instances professionnelles ou par la DDCSPP.

5° Les rassemblements d'oiseaux tels que les foires, marchés et les expositions sont interdits.

6° Les lâchers de gibiers à plumes sont interdits.

7° La chasse au gibier à plume est interdite à proximité des parcours des oiseaux de l'exploitation visée par l'AP n°65-2015-12-18-002 tant que ceux-ci n'ont pas été confinés ou abattus.

8° Le transport et l'épandage du fumier et du lisier provenant de volailles ou gibiers à plumes sont interdits. En cas de nécessité, des dérogations peuvent être accordées par le DDCSPP. Le transfert de sous-produits animaux peut être autorisé suivant le respect des dispositions du règlement CE 142/2011 pour le type de traitement et l'acheminement en usines agréées, y compris les œufs qui ne sont plus destinés à la reproduction ou à l'alimentation humaine, les œufs embryonnés non éclos, ou les poussins morts dans l'œuf, sous-produits d'écloserie (coquilles, membranes, méconium, plumes), les cadavres d'animaux, les poussins d'un jour mis à mort à l'issue du tri sur l'élevage.

Les sous-produits animaux, issus de volailles abattues en abattoir et propres à la consommation humaine, ne pourront être utilisés, sauf dérogation accordée par le DDCSPP pour leur enlèvement vers un établissement de traitement agréé au titre du règlement (CE) n°1069/2009.

Article 3

Outre les mesures de l'article 2, les territoires placés en zone de protection sont soumis, aux mesures suivantes :

1° Les maires procèdent à un recensement des exploitations non commerciales de volailles. Les exploitations non commerciales peuvent se déclarer auprès des mairies ou sur Internet via la procédure suivante : <http://mesdemarches.agriculture.gouv.fr/>.

2° Les mouvements ou le transport des oiseaux de toutes espèces sont interdits dans ou en dehors de la zone de protection. En cas de nécessité, des dérogations peuvent être accordées par le DDCSPP, conformément à l'article 4, sous réserve d'un transport direct et de la mise en place de mesures de bio-sécurité des personnes, véhicules et dans les établissements.

3° La commercialisation des viandes de volailles n'ayant pas eu d'inspection ante-mortem et abattues dans des structures non agréées et situées en zone de protection est interdite.

4° Réalisation de visites vétérinaires dans les exploitations soumises aux mesures de protection dans le délai le plus rapide pour contrôler l'état sanitaire des animaux par l'examen clinique, la vérification des informations du registre d'élevage et le cas échéant, la réalisation de prélèvements pour analyse de laboratoire.

Article 4

Les exploitations soumises aux mesures de la zone de protection et de la zone de surveillance font l'objet des mesures suivantes :

1° L'accès aux exploitations est limité aux personnes autorisées. Ces personnes doivent mettre en œuvre les mesures de biosécurité individuelles visant à limiter le risque de diffuser la maladie, notamment par l'utilisation de vêtements de protection à usage unique et, en cas de visite d'une exploitation suspecte, la prise de précautions supplémentaires telles que douche, changement de tenue vestimentaire et nettoyage des bottes. Les exploitations tiennent un registre de toutes les personnes qui pénètrent sur le site de l'exploitation.

2° Les mouvements de volailles et d'œufs vers l'extérieur de l'exploitation sont interdits. Des dérogations à ces interdictions peuvent être accordées par le DDCSPP, sous réserve d'un transport direct, sous la supervision du DDCSPP, à destination d'un établissement désigné situé uniquement en zone de restriction au sens de l'arrêté du 17 décembre 2013, sous réserve de la mise en place de mesures de bio-sécurité des personnes et des véhicules et :

a) pour les sorties des volailles à destination de l'abattage immédiat, ou de la mise en gavage, en provenance des établissements soumis aux mesures de la zone de protection, réalisation préalable d'une visite vétérinaire pour contrôler l'état sanitaire des animaux par l'examen clinique, vérification des informations du registre d'élevage et réalisation de prélèvements pour analyse virologique en cas de suspicion clinique. Les viandes de volailles originaires d'une exploitation soumis aux mesures de la zone de protection et abattues dans un établissement agréé peuvent être commercialisées sur le territoire national exclusivement sous réserve d'un abattage immédiat et séparé des animaux, suivi d'un nettoyage désinfection ;

b) pour les sorties des volailles à destination de l'abattage immédiat, ou de la mise en gavage, en provenance des établissements soumis aux mesures de la zone de surveillance, la réalisation préalable de la visite vétérinaire dans les conditions définies à l'alinéa précédent, peut être remplacée par l'envoi préalable au service d'inspection de l'abattoir des informations réglementaires sur l'état sanitaire du lot. En cas de mortalité anormale ou de signes évocateur d'influenza aviaire, les animaux ne doivent pas être déplacés et une visite vétérinaire doit être organisée, avec examen clinique, vérification des

informations du registre d'élevage et réalisation de prélèvements pour analyse virologique ;

e) pour les sorties des volailles prêtes à pondre depuis les établissements soumis aux mesures de la zone de surveillance, réalisation de visites vétérinaires avec prélèvements pour analyse virologique et mise sous surveillance de l'exploitation de destination pendant au moins 21 jours ;

d) pour les sorties des œufs à couver depuis les établissements soumis aux mesures de la zone de protection, respect de mesures de biosécurité relatives à la désinfection des œufs et de leur emballage, traçabilité des œufs et réalisation périodique, tous les 15 jours, de visites vétérinaires avec prélèvements et analyse virologique.

e) pour les sorties des œufs à couver depuis les établissements soumis aux mesures de la zone de surveillance, respect de mesures de biosécurité relatives à la désinfection des œufs et de leur emballage, traçabilité des œufs. Ces œufs doivent provenir d'exploitations dans lesquelles les volailles ont été soumises à une enquête sérologique relative à l'influenza aviaire permettant de détecter une prévalence de 5 %, avec un degré de fiabilité de 95% au moins, ayant abouti à un diagnostic négatif.

f) pour les œufs de consommation à destination d'un centre d'emballage, de l'utilisation d'un emballage stable ou de l'envoi vers un établissement fabriquant des ovoproduits conformément à l'annexe III, section X, chapitre II, du règlement (CE) n° 853/2004 du 29 avril 2004, où ils seront manipulés et traités conformément à l'annexe II, chapitre XI, du règlement (CE) n° 852/2004 du 29 avril 2004 ou à des fins d'élimination.

3° La mise en place de volailles est soumise aux règles qu'édictera le DDCSPP en matière de procédures d'assainissement des installations d'élevage et des parcours et assorties des vides sanitaires adaptés.

4° L'épandage de la litière usagée, du fumier, du lisier ainsi que des sous-produits tels que les coquilles et les plumes sont interdits. Ils peuvent être autorisés par le DDCSPP sous réserve de la mise en œuvre de procédés assainissant préalables ou de l'expédition dans des conditions satisfaisantes de biosécurité, à destination d'une usine agréée pour le traitement ou l'entreposage temporaire en vue d'un traitement ultérieur visant à détruire tout virus de l'influenza aviaire éventuellement présent conformément au règlement (CE) n° 1069/2009 du 21 octobre 2009.

5° Réalisation de visites vétérinaires dans un délai prescrit par le DDCSPP pour contrôler l'état sanitaire des animaux par l'examen clinique, la vérification des informations du registre d'élevage et le cas échéant, la réalisation de prélèvements pour analyse de laboratoire.

Article 5

La zone de protection est levée au plus tôt 21 jours après l'abattage des animaux et la fin des opérations préliminaires de nettoyage et désinfection du dernier foyer de la zone de protection et après la réalisation des visites dans toutes les exploitations détenant des oiseaux permettant de conclure à une absence de suspicion ou de cas d'influenza aviaire dans la zone.

Après la levée de la zone de protection, les territoires listés à l'annexe I et les exploitations listées à l'annexe 2 restent soumis aux mesures de la zone de surveillance jusqu'à la levée de cette dernière.

La zone de surveillance est levée au plus tôt 30 jours après l'abattage des animaux et la fin des opérations de nettoyage et désinfection du dernier foyer de la zone de protection et après la réalisation des visites, avec résultat favorable dans les exploitations soumises aux mesures de la zone de surveillance et le nécessitant, permettant de conclure à une absence de suspicion ou de cas d'influenza aviaire dans la zone.

Article 6

Les infractions aux dispositions des articles 2 à 4 du présent arrêté sont constatées par des procès verbaux ; elles sont passibles selon leurs natures et éventuellement leurs conséquences, des peines prévues par les articles L.228-3, L.228-4, L. 223-6 et L.228-7 et R. 228-1 à R228-10 du code rural et de la pêche maritime.

Article 7

Le Secrétaire général de la Préfecture, la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations des Hautes-Pyrénées et le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations du Gers, les maires des communes concernées, les vétérinaires sanitaires sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Hautes-Pyrénées.

Fait, le 21 décembre 2015

P/o la préfète des Hautes-Pyrénées,
le secrétaire général,


Alain CHARRIER

Le préfet du Gers,


Pierre ORY

ANNEXE 1

COMMUNES DANS LA ZONE DE PROTECTION
Périmètre de 3 kilomètres

Département des Hautes-Pyrénées

Numéro INSEE	Commune
65049	AURIEBAT
65137	CAUSSADE-RIVIERE
65174	ESTIRAC
65240	LABATUT-RIVIERE

Département du Gers

Numéro INSEE	Commune
32175	LADEVEZE-VILLE

ANNEXE 2

EXPLOITATIONS CONCERNEES PAR LA ZONE DE PROTECTION

Département des Hautes-Pyrénées

COMMUNE	NOM OU RAISON SOCIALE	LIBELLE ATELIER
AURIEBAT	BOUAYADI MOHAMED	INUAV-V065AOJ-Production de palmipède gras - Atelier de gavage
AURIEBAT	DURBESSON BRIGITTE	INUAV-V065ABI-Production de palmipède gras - Atelier de gavage
CAUSSADE-RIVIERE	PALOU YVES	INUAV-V065AOZ-Production de volaille - Elevage oiseaux de rente filière chair
CAUSSADE-RIVIERE	PALOU YVES	INUAV-V065AUF-Production de volaille - Elevage oiseaux de rente filière chair
CAUSSADE-RIVIERE	PALOU YVES	INUAV-V065AXY-Production de volaille - Elevage oiseaux de rente filière chair
CAUSSADE-RIVIERE	PALOU YVES	INUAV-V065AYK-Production de volaille - Elevage oiseaux de rente filière chair
LABATUT-RIVIERE	BOURNAZEL ANDRE	INUAV-V065AEJ-Production de palmipède gras - Atelier de pré-gavage
LABATUT-RIVIERE	BOURNAZEL GILLES	INUAV-V065AEM-Production de volaille - Elevage oiseaux de rente filière chair
LABATUT-RIVIERE	BOURNAZEL GILLES	INUAV-V065BCS-Production de volaille - Elevage oiseaux de rente filière chair
LABATUT-RIVIERE	EARL DE CHAMPAGNE	INUAV-V065ADT-Production de volaille - Elevage oiseaux de rente filière chair
LABATUT-RIVIERE	EARL DE CHAMPAGNE	INUAV-V065AOM-Production de palmipède gras - Atelier de gavage

Département du Gers

Néant		
-------	--	--

ANNEXE 3

COMMUNES DANS LA ZONE DE SURVEILLANCE
Périmètre de 10 kilomètres

Département des Hautes-Pyrénées

Numéro INSEE	Commune
65130	CASTELNAU RIVIERE BASSE
65215	HAGEDET
65219	HERES
65243	LAFITOLE
65248	LAHITTE-TOUPIERE
65262	LARREULE
65264	LASCAZERES
65296	MADIRAN
65304	MAUBOURGUET
65314	MONFAUCON
65412	SAUVETERRE
65249	SOMBRUN
65432	SOUBLECAUSE
65472	VILLEFRANQUE

Département du Gers

Numéro INSEE	Commune
32008	ARMENTIEUX
32036	BEAUMARCHES
32136	GALIAX
32163	JU-BELLOC

Numéro INSEE	Commune
32164	JUILLAC
32174	LADEVEZE RIVIERE
32233	MARCIAC
32319	PLAISANCE
32330	PRECHAC SUR ADOUR
32362	SAINT AUNIX-LENGROS
32383	SAINT JUSTIN
32445	TIESTE URAGNOUX
32450	TOURDUN

ANNEXE 4

EXPLOITATIONS CONCERNEES PAR LA ZONE DE SURVEILLANCE

Département des Hautes-Pyrénées

COMMUNE	NOM OU RAISON SOCIALE	LIBELLE ATELIER
AUREBAT	BOUYADI MOHAMMED	INUAV-V065A0J-Production de palmipède gras - Atelier de gavage
AUREBAT	CAZENAVHTE CLAUDE/LAURENT	INUAV-V065AAY-Production de palmipède gras - Atelier de gavage
AUREBAT	DURBESSON BRIGITTE	INUAV-V065ABJ-Production de palmipède gras - Atelier de gavage
AUREBAT	EARL CANARDS LAQUAY	INUAV-V065ABF-Production de palmipède gras - Atelier de gavage
AUREBAT	EARL CANARDS LAQUAY	INUAV-V065BDA-Production de palmipède gras - Atelier d'élevage
AUREBAT	EARL CANARDS LAQUAY	INUAV-V065BDB-Production de palmipède gras - Atelier de pré-gavage
AUREBAT	EARL CANARDS LAQUAY	INUAV-V065BDC-Production de palmipède gras - Atelier de pré-gavage
AUREBAT	EARL CANARDS LAQUAY	INUAV-V065BDD-Production de palmipède gras - Atelier de pré-gavage
AUREBAT	GAEC MINVILLE	INUAV-V065AJI-Production de palmipède gras - Atelier de gavage
AUREBAT	GAEC MINVILLE	INUAV-V065BFR-Production de palmipède gras - Atelier d'élevage
AUREBAT	MAURA JEAN LUC	INUAV-V065AAZ-Production de palmipède gras - Atelier de gavage
CAUSSADE-RIVIERE	PALOU YVES	INUAV-V065A0Z-Production de volaille - Elevage oiseaux de rente filière chair
CAUSSADE-RIVIERE	PALOU YVES	INUAV-V065AUF-Production de volaille - Elevage oiseaux de rente filière chair
CAUSSADE-RIVIERE	PALOU YVES	INUAV-V065AXY-Production de volaille - Elevage oiseaux de rente filière chair
CAUSSADE-RIVIERE	PALOU YVES	INUAV-V065AVK-Production de volaille - Elevage oiseaux de rente filière chair
HAGEBAT	BERTRAND PATRICIA	INUAV-V065ADJ-Production de palmipède gras - Atelier d'élevage
HERES	MARCHKOWSKI MADINE	INUAV-V065ADM-Production de volaille - Elevage oiseaux de rente filière chair
HERES	VERDIER PHILIPPE	ILU-65219101-Producteur fermier - Tiers de volailles/ligonophiles
HERES	VERDIER PHILIPPE	INUAV-V065ADP-Production de palmipède gras - Atelier de gavage
LABATUT-RIVIERE	BOURNAZEL ANKRE	INUAV-V065AEJ-Production de palmipède gras - Atelier de pré-gavage
LABATUT-RIVIERE	BOURNAZEL GILLES	INUAV-V065AEM-Production de volaille - Elevage oiseaux de rente filière chair
LABATUT-RIVIERE	BOURNAZEL GILLES	INUAV-V065BCS-Production de volaille - Elevage oiseaux de rente filière chair
LABATUT-RIVIERE	EARL DE CHAMPAGNE	INUAV-V065ADT-Production de volaille - Elevage oiseaux de rente filière chair
LABATUT-RIVIERE	EARL DE CHAMPAGNE	INUAV-V065AOM-Production de palmipède gras - Atelier de gavage
LABATUT-RIVIERE	EARL DE CHAMPAGNE	INUAV-V065ATR-Production de volaille - Elevage oiseaux de rente filière chair
LABATUT-RIVIERE	GAEC DE L'ORANGERIE ARES CARLE	INUAV-V065BCC-Production de volaille - Elevage oiseaux de rente filière chair
LABATUT-RIVIERE	LAFITTE SILVERNE	INUAV-V065BEM-Production de palmipède gras - Atelier de gavage
LAFITOLE	CASAGHIANDE GILLES	INUAV-V065A0H-Production de palmipède gras - Atelier de gavage
LAFITOLE	SEMMEZIES PASCAL	ILU-65243003-Producteur fermier - Tiers de volailles/ligonophiles
LAFITOLE	SEMMEZIES PASCAL	INUAV-V065A0I-Production de palmipède gras - Atelier de gavage
MADRAN	DABAT ALAIN FERME BACALA	ILU-65299004-Producteur fermier - Site d'abattage à la ferme palmipèdes gras
MADRAN	DABAT ALAIN FERME BACALA	INUAV-V065AFI-Production de palmipède gras - Atelier de pré-gavage
MADRAN	DABAT ALAIN FERME BACALA	INUAV-V065AON-Production de palmipède gras - Atelier de gavage
SAUNETERRE	LA CLAVERIE LAURENT	INUAV-V065AHO-Production de volaille - Elevage oiseaux de rente filière chair
SOULRECAUSE	BOURNAZEL LAURE	INUAV-V065AUS-Production de palmipède gras - Atelier de pré-gavage
VILLEFRANQUE	FALLIERO CLAUDE FALLIERO CLAUDE	INUAV-V065AXE-Production de volaille - Elevage oiseaux de rente filière chair
VILLEFRANQUE	FALLIERO CLAUDE FALLIERO CLAUDE	INUAV-V065AMJ-Production de volaille - Elevage oiseaux de rente filière chair

Département du Gers

COMMUNE	RAISON SOCIALE	LIBELLE ATELIER
BEAUMARCHES	EARL KARUKERA	INUAV-V032FQS-Production de palmipède gras - Atelier d'élevage
BEAUMARCHES	EARL KARUKERA	INUAV-V032FQT-Production de palmipède gras - Atelier d'élevage
BEAUMARCHES	EARL DE MAGNE	INUAV-V032FHX-Production de volaille - Elevage oiseaux de rente filière chair
BEAUMARCHES	EARL KARUKERA	INUAV-V032FKO-Production de palmipède gras - Atelier de pré-gavage
BEAUMARCHES	EARL KARUKERA	INUAV-V032FJU-Production de palmipède gras - Atelier de pré-gavage
BEAUMARCHES	GAEC BROQUA ET FILS	INUAV-V032FJR-Production de palmipède gras - Atelier de pré-gavage
BEAUMARCHES	GAEC BROQUA ET FILS	INUAV-V032FJS-Production de palmipède gras - Atelier de pré-gavage
BEAUMARCHES	EARL KARUKERA	INUAV-V032FJP-Production de palmipède gras - Atelier de pré-gavage
BEAUMARCHES	GAEC BROQUA ET FILS	INUAV-V032AAU-Production de palmipède gras - Atelier de pré-gavage
BEAUMARCHES	EARL DE MAGNE	INUAV-V032CIX-Production de palmipède gras - Atelier de pré-gavage
BEAUMARCHES	EARL DE MAGNE	INUAV-V032AAT-Production de volaille - Elevage oiseaux de rente filière chair
BEAUMARCHES	EARL DE MAGNE	INUAV-V032AAT-Production de volaille - Elevage oiseaux de rente filière chair
BEAUMARCHES	EARL DE MAGNE	INUAV-V032AAT-Production de volaille - Elevage oiseaux de rente filière chair
BEAUMARCHES	EARL DE MAGNE	INUAV-V032AAT-Production de volaille - Elevage oiseaux de rente filière chair
BEAUMARCHES	EARL DE MAGNE	INUAV-V032DEF-Production de volaille - Elevage oiseaux de rente filière chair
BEAUMARCHES	EARL DE MAGNE	INUAV-V032DEG-Production de volaille - Elevage oiseaux de rente filière chair
BEAUMARCHES	GODICHEAU DENIS	INUAV-V032BMR-Production de palmipède gras - Atelier de pré-gavage
BEAUMARCHES	GAEC BROQUA ET FILS	INUAV-V032FNM-Production de palmipède gras - Atelier de pré-gavage
BEAUMARCHES	GAEC BROQUA ET FILS	INUAV-V032FNN-Production de palmipède gras - Atelier de pré-gavage
BEAUMARCHES	GAEC BROQUA ET FILS	INUAV-V032FNO-Production de palmipède gras - Atelier de pré-gavage
BEAUMARCHES	GAEC BROQUA ET FILS	INUAV-V032FNP-Production de palmipède gras - Atelier d'élevage
BEAUMARCHES	EARL KARUKERA	INUAV-V032CQZ-Production de palmipède gras - Atelier de pré-gavage
BEAUMARCHES	EARL KARUKERA	INUAV-V032FQU-Production de palmipède gras - Atelier de pré-gavage
BEAUMARCHES	EARL KARUKERA	INUAV-V032FQV-Production de palmipède gras - Atelier d'élevage
BEAUMARCHES	EARL KARUKERA	INUAV-V032FQW-Production de palmipède gras - Atelier de pré-gavage
JULLAC	EARL DU MERAT	INUAV-V032BCQ-Production de palmipède gras - Atelier de gavage
LADÈVEZE-RIVIERE	SARL VERDIER GAYRAL	INUAV-V032FBZ-Production de volaille - Elevage oiseaux de rente filière chair
LADÈVEZE-RIVIERE	DIEUZEIDE GERARD	INUAV-V032FCS-Production de volaille - Elevage oiseaux de rente filière chair
LADÈVEZE-RIVIERE	SARL VERDIER GAYRAL	INUAV-V032BWN-Production de palmipède gras - Atelier de gavage
MARCIAC	EARL DU CASSOU	INUAV-V032FDB-Production de volaille - Elevage oiseaux de rente filière chair
MARCIAC	EARL A CAUBOU	INUAV-V032ASD-Production de palmipède gras - Atelier de pré-gavage
PLAISANCE	PILET Catherine	INUAV-V032ECP-Production d'oeufe - Poule - Atelier de pondages
TIESTE-URAGNOUX	TOTAIN GREGORY	INUAV-V032BFQ-Production de palmipède gras - Atelier de gavage
TIESTE-URAGNOUX	BRACHET JEAN PIERRE	INUAV-V032FBW-Production de volaille - Elevage oiseaux de rente filière chair
TIESTE-URAGNOUX	TOTAIN GILLES	INUAV-V032FTG-Production de palmipède gras - Atelier de gavage
TIESTE-URAGNOUX	BRACHET JEAN PIERRE	INUAV-V032BML-Production de palmipède gras - Atelier de gavage
TIESTE-URAGNOUX	EARL DE LAVENTURE	INUAV-V032DPL-Production de volaille - Elevage oiseaux de rente filière chair
TIESTE-URAGNOUX	EARL DE LAVENTURE	INUAV-V032DPM-Production de volaille - Elevage oiseaux de rente filière chair
TIESTE-URAGNOUX	EARL DE LAVENTURE	INUAV-V032ANX-Production de volaille - Elevage oiseaux de rente filière chair
TIESTE-URAGNOUX	EARL DE LAVENTURE	INUAV-V032ANX-Production de volaille - Elevage oiseaux de rente filière chair
TIESTE-URAGNOUX	EARL DE LAVENTURE	INUAV-V032ANX-Production de volaille - Elevage oiseaux de rente filière chair



Arrêté Inter préfectoral n° 2015-356-9 du .. 22/12/2015
portant déclaration d'infection d'une exploitation atteinte
d'Influenza aviaire hautement pathogène
et déterminant un périmètre réglementé
sur la commune de SAINT MICHEL (32)

La Préfète des Hautes -Pyrénées
Chevalier de l'ordre National du Mérite

Le Préfet du Gers
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU la Directive 2005/94/CE du Conseil du 20 décembre 2005 concernant des mesures communautaires de lutte contre l'influenza aviaire et abrogeant la directive 92/40/CEE.

VU la Décision 2006/437/CE de la Commission du 4 août 2006 portant approbation d'un manuel de diagnostic pour l'influenza aviaire conformément à la directive 2005/94/CE.

VU le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L201-1 à L201-13 et L221-1 à L221-9, L223-1 à L223-8, R223-3 à R223-12, D223-22-2 à D223-22-17

VU le code de l'environnement, notamment l'article R424-3

VU le décret du 10 juin 2015 nommant Monsieur Pierre ORY, préfet du Gers ;

VU le décret du 31 juillet 2014 nommant Madame Anne-Gaëlle BAUDOUIN-CLERC, préfète des Hautes-Pyrénées ;

VU l'arrêté du 30 mars 2001 modifié fixant les modalités de l'estimation des animaux abattus et des produits détruits sur ordre de l'administration ;

VU l'arrêté du 10 septembre 2001 modifié fixant des mesures financières relatives à la lutte contre l'influenza aviaire: maladie de Newcastle et Influenza aviaire

VU l'arrêté ministériel du 18 janvier 2008 fixant les mesures techniques et administratives relatives à la lutte contre l'influenza aviaire.

VU l'arrêté du 15 janvier 2013 de Monsieur le premier ministre nommant Monsieur Dominique Chabanet, directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations du Gers ;

VU l'arrêté ministériel du 17 décembre 2015 déterminant des dispositions de lutte complémentaires contre l'influenza aviaire hautement pathogène suite à la détection de maladie sur le territoire français.

VU l'arrêté préfectoral n°2015-294 0010 du 21 octobre 2015 portant délégation de signature de Monsieur Alain CHARRIER, secrétaire général de la préfecture des Hautes-Pyrénées ;

375

VU l'arrêté préfectoral de mise sous surveillance n° 2015-349-6 du 15 décembre 2015.

VU l'urgence,

Considérant le rapport d'analyses n°150438 du 19 décembre 2015 réalisé par l'ANSES, laboratoire national de référence de Ploufragan, confirmant la présence d'un virus aviaire hautement pathogène ;

SUR proposition du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations du Gers et de la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations des Hautes-Pyrénées.

ARRÊTENT :

Article 1^{er}

Un périmètre réglementé est défini comme suit :

- l'exploitation mentionnée à l'arrêté préfectoral n°2015-349-6 du 15 décembre 2015;
- une zone de protection comprenant le territoire des communes listées en annexe 1 et les exploitations commerciales comprises dans un rayon de 3 km autour de l'exploitation infectée, listées en annexe 2 ;
- une zone de surveillance comprenant le territoire des communes listées en annexe 3 et les exploitations comprises dans un rayon de 10 km autour de l'exploitation infectée, listées en annexe 4.

Article 2

En complément des mesures déjà en place dans le cadre de la mise sous surveillance, l'exploitation est soumise à l'application immédiate des mesures suivantes :

1. L'ensemble des volailles et autres oiseaux captifs détenus dans l'exploitation atteinte est mis à mort sans délai et leurs cadavres sont détruits. (Ces opérations doivent être effectuées de manière à éviter tout risque de propagation de l'influenza aviaire, notamment durant le transport);
2. Tous les œufs présents dans l'exploitation sont détruits;
3. Les aliments et tous les produits y compris le fumier, le lisier et la litière susceptibles d'être contaminés sont détruits ou soumis à un traitement assurant la destruction du virus de l'influenza aviaire;
4. Après l'application des mesures prescrites aux 1, 2 et 3 :
 - i) Les bâtiments utilisés pour l'hébergement des oiseaux, leurs abords, les véhicules utilisés pour le transport des oiseaux et tous les autres bâtiments, matériels et autres véhicules susceptibles d'être contaminés sont nettoyés et désinfectés conformément au point 7 du présent article ;
 - ii) Le repeuplement des locaux d'élevage ne peut intervenir qu'au terme d'une période d'au moins vingt et un jours après l'achèvement des opérations finales de nettoyage et de désinfection effectuées conformément au point 7 du présent article. Le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations définira les conditions d'utilisation des parcours extérieurs utilisés par les oiseaux avant leur élimination;
 - iii) Les oiseaux réintroduits dans l'exploitation conformément au ii) doivent faire l'objet, dans les vingt et un jours qui suivent la date du repeuplement, d'une surveillance. Durant cette même période de

vingt et un jours, aucune volaille ou autre oiseau captif ne doit quitter l'exploitation sans l'autorisation préalable du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations.

5. Les volailles issues des œufs récoltés dans l'exploitation atteinte au cours de la période comprise entre la date probable d'introduction de l'IAHP et celle de la mise en œuvre des mesures prévues dans l'APMS sont placées sous contrôle officiel. La viande des volailles abattues et les œufs récoltés dans l'exploitation atteinte au cours de la période comprise entre la date probable d'introduction de l'IAHP et celle de la mise en œuvre des mesures prévues dans l'APMS doivent être recherchés et détruits sauf, sur dérogation, pour les œufs destinés à un établissement fabricant des ovo produits.

6. Nettoyage et désinfection

Les opérations de nettoyage et désinfection sont effectuées sous contrôle des services vétérinaires, à l'aide de désinfectants homologués au titre de l'arrêté du 28 février 1957, de manière à assurer la destruction du virus de l'influenza aviaire. En ce qui concerne les locaux d'élevage, ces opérations comportent au minimum trois étapes :

- une étape de nettoyage et de désinfection préliminaire effectuée immédiatement après la mise à mort des oiseaux et leur enlèvement ;
- une étape de nettoyage et de désinfection intermédiaire effectuée au plus tôt vingt-quatre heures après l'étape préliminaire ;
- une étape de nettoyage et de désinfection finale effectuée avant toutes réintroductions d'oiseaux.

L'utilisation de biocides doit être inscrite dans le registre d'élevage.

Article 3

Les territoires placés en zones de protection et de surveillance sont soumis aux dispositions suivantes :

1° Les responsables d'exploitation commerciale de volaille doivent se déclarer auprès de la DDCSPP en mentionnant les effectifs des différentes espèces. Un suivi régulier, avec contrôles des registres, est effectué par la directrice ou le directeur de la DDCSPP.

2° Toute apparition de signes cliniques évocateurs d'influenza aviaire ou augmentation anormale de la mortalité ainsi que toute baisse importante dans les données de production sont immédiatement signalées à la DDCSPP territorialement compétente par les responsables des exploitations qu'elles soient de nature commerciale ou non.

3° Tous les détenteurs d'oiseaux sont tenus de mettre en œuvre les mesures de biosécurité adaptées pour prévenir le risque de diffusion de la maladie, en particulier via le contact avec les oiseaux sauvages, en protégeant l'accès à l'alimentation, à l'abreuvement, aux silos et stockage d'aliments et, dans la mesure du possible, le maintien des oiseaux en bâtiment ou la réduction de surface des parcours.

Les cadavres qui ne pourraient être éliminés dans les meilleurs délais doivent être stockés dans des containers étanches.

4° Le nettoyage et la désinfection des véhicules doivent être effectués, sous la responsabilité du responsable de l'établissement concerné, à l'entrée et à la sortie de tous les établissements en lien avec l'élevage avicole tels que les élevages, les couvoirs, abattoirs, entrepôts ou usines de sous-produits animaux, équarrissages, centres d'emballage ou casseries d'œufs. Les tournées impliquant des zones de statuts différents sont organisées de façon à commencer par les zones de risque le plus faible pour s'achever dans les zones de risque le plus fort. Les personnes intervenant dans ces installations doivent suivre les procédures de biosécurité adaptées à leur activité qui leur sont communiquées par leurs instances professionnelles ou par la DDCSPP.

5° Les rassemblements d'oiseaux tels que les foires, marchés et les expositions sont interdits.

6° Les lâchers de gibiers à plumes sont interdits.

7° Le transport et l'épandage du fumier et du lisier provenant de volailles ou gibiers à plumes sont interdits. En cas de nécessité, des dérogations peuvent être accordées par le DDCSPP. Le transfert de sous-produits animaux peut être autorisé suivant le respect des dispositions du règlement CE 142/2011 pour le type de traitement et l'acheminement en usines agréées, y compris les œufs qui ne sont plus destinés à la reproduction ou à l'alimentation humaine, les œufs embryonnés non éclos, ou les poussins morts dans l'œuf, sous-produits d'écloserie (coquilles, membranes, méconium, plumes), les cadavres d'animaux, les poussins d'un jour mis à mort à l'issue du tri sur l'élevage.

Les sous-produits animaux, issus de volailles abattues en abattoir et propres à la consommation humaine ne pourront être utilisés, sauf dérogation accordée par la DDCSPP pour leur enlèvement vers un établissement de traitement agréé au titre du règlement (CE) n° 1069/2009.

Article 4

Outre les mesures de l'article 3, les territoires placés en zone de protection sont soumis, aux mesures suivantes :

1° Les maires procèdent à un recensement des exploitations non commerciales de volailles. Les exploitations non commerciales peuvent se déclarer auprès des mairies ou sur Internet via la procédure suivante : <http://mesdemarches.agriculture.gouv.fr/>.

2° Les mouvements ou le transport des oiseaux de toutes espèces sont interdits dans ou en dehors de la zone de protection. En cas de nécessité, des dérogations peuvent être accordées par le DDCSPP, conformément à l'article 4, sous réserve d'un transport direct et de la mise en place de mesures de bio-sécurité des personnes, véhicules et dans les établissements.

3° La commercialisation des viandes de volailles n'ayant pas eu d'inspection ante-mortem et abattues dans des structures non agréées et situées en zone de protection est interdite.

4° Réalisation de visites vétérinaires dans les exploitations soumises aux mesures de protection dans le délai le plus rapide pour contrôler l'état sanitaire des animaux par l'examen clinique, la vérification des informations du registre d'élevage et le cas échéant, la réalisation de prélèvements pour analyse de laboratoire.

Article 5

Les exploitations soumises aux mesures de la zone de protection et de la zone de surveillance font l'objet des mesures suivantes :

1° L'accès aux exploitations est limité aux personnes autorisées. Ces personnes doivent mettre en œuvre les mesures de biosécurité individuelles visant à limiter le risque de diffuser la maladie, notamment par l'utilisation de vêtements de protection à usage unique et, en cas de visite d'une exploitation suspecte, la prise de précautions supplémentaires telles que douche, changement de tenue vestimentaire et nettoyage des bottes. Les exploitations tiennent un registre de toutes les personnes qui pénètrent sur le site de l'exploitation.

2° Les mouvements de volailles et d'œufs vers l'extérieur de l'exploitation sont interdits. Des dérogations à ces interdictions peuvent être accordées par le DDCSPP, sous réserve d'un transport direct, sous la supervision du DDCSPP, à destination d'un établissement désigné situé uniquement en zone de restriction au sens de l'arrêté du 17 décembre 2015, sous réserve de la mise en place de mesures de bio-sécurité des personnes et des véhicules

et :

a) pour les sorties des volailles à destination de l'abattage immédiat, ou de la mise en gavage, en provenance des établissements soumis aux mesures de la zone de protection, réalisation préalable d'une visite vétérinaire pour contrôler l'état sanitaire des animaux par l'examen clinique, vérification des informations du registre d'élevage et réalisation de prélèvements pour analyse virologique en cas de suspicion clinique. Les viandes de volailles originaires d'une exploitation soumise aux mesures de la zone de protection et abattues dans un établissement agréé peuvent être commercialisées sur le territoire national exclusivement sous réserve d'un abattage immédiat et séparé des animaux, suivi d'un nettoyage désinfection ;

b) pour les sorties des volailles à destination de l'abattage immédiat, ou de la mise en gavage, en provenance des établissements soumis aux mesures de la zone de surveillance, la réalisation préalable de la visite vétérinaire dans les conditions définies à l'alinéa précédent, peut être remplacée par l'envoi préalable au service d'inspection de l'abattoir des informations réglementaires sur l'état sanitaire du lot. En cas de mortalité anormale ou de signes évocateur d'influenza aviaire, les animaux ne doivent pas être déplacés et une visite vétérinaire doit être organisée, avec examen clinique, vérification des informations du registre d'élevage et réalisation de prélèvements pour analyse virologique ;

c) pour les sorties des volailles prêtes à pondre depuis les établissements soumis aux mesures de la zone de surveillance, réalisation de visites vétérinaires avec prélèvements pour analyse virologique et mise sous surveillance de l'exploitation de destination pendant au moins 21 jours ;

d) pour les sorties des œufs à couver depuis les établissements soumis aux mesures de la zone de protection, respect de mesures de biosécurité relatives à la désinfection des œufs et de leur emballage, traçabilité des œufs et réalisation périodique, tous les 15 jours, de visites vétérinaires avec prélèvements pour analyse virologique.

e) pour les sorties des œufs à couver depuis les établissements soumis aux mesures de la zone de surveillance, respect de mesures de biosécurité relatives à la désinfection des œufs et de leur emballage, traçabilité des œufs. Ces œufs doivent provenir d'exploitations dans lesquelles les volailles ont été soumises à une enquête sérologique relative à l'influenza aviaire permettant de détecter une prévalence de 5 %, avec un degré de fiabilité de 95% au moins, ayant abouti à un diagnostic négatif.

f) pour les œufs de consommation à destination d'un centre d'emballage, de l'utilisation d'un emballage jetable ou de l'envoi vers un établissement fabriquant des ovoproduits conformément à l'annexe III, section X, chapitre II, du règlement (CE) n° 853/2004 du 29 avril 2004, où ils seront manipulés et traités conformément à l'annexe II, chapitre XI, du règlement (CE) n° 852/2004 du 29 avril 2004 ou à des fins d'élimination.

g) pour les sorties de poussins d'un jour à destination d'une exploitation située en zone de restriction au sens de l'arrêté du 17 décembre 2015, sous réserve que cette dernière réponde aux critères d'autorisation de mise en place et où les animaux resteront sous surveillance pendant une période minimale de 21 jours, pour autant que le couvoir expéditeur puisse assurer que ses règles de fonctionnement en matière de logistique et de biosécurité ont permis d'éviter tout contact entre ces œufs et tout autre œuf à couver ou poussin d'un jour provenant de troupeaux de volailles suspects d'influenza aviaire ;

3° La mise en place de volailles est soumise aux règles qu'édictera le DDCSPP en matière de procédures d'assainissement des installations d'élevage et des parcours et assorties des vides sanitaires adaptés.

4° L'épandage de la litière usagée, du fumier, du lisier ainsi que des sous-produits tels que les coquilles et les plumes sont interdits. Ils peuvent être autorisés par le DDCSPP sous réserve de la mise en œuvre de procédés assainissant préalables ou de l'expédition dans des conditions satisfaisantes de biosécurité, à destination d'une usine agréée pour le traitement ou l'entreposage temporaire en vue d'un traitement ultérieur visant à détruire tout virus de l'influenza aviaire éventuellement présent conformément au règlement (CE) n° 1069/2009 du 21 octobre 2009.

5° Réalisation de visites vétérinaires dans un délai prescrit par le DDCSPP pour contrôler l'état sanitaire des animaux par l'examen clinique, la vérification des informations du registre d'élevage et le cas échéant, la réalisation de prélèvements pour analyse de laboratoire.

Article 6

La zone de protection est levée au plus tôt 21 jours après l'abattage des animaux et la fin des opérations préliminaires de nettoyage et désinfection du dernier foyer de la zone de protection et après la réalisation des visites dans toutes les exploitations détenant des oiseaux permettant de conclure à une absence de suspicion ou de cas d'influenza aviaire dans la zone.

Après la levée de la zone de protection, les territoires listés à l'annexe 1 et les exploitations listées à l'annexe 2 restent soumis aux mesures de la zone de surveillance jusqu'à la levée de cette dernière.

La zone de surveillance est levée au plus tôt 30 jours après l'abattage des animaux et la fin des opérations de nettoyage et désinfection du dernier foyer de la zone de protection et après la réalisation des visites, avec résultat favorable dans les exploitations soumises aux mesures de la zone de surveillance et le nécessitant, permettant de conclure à une absence de suspicion ou de cas d'influenza aviaire dans la zone.

Article 7

Les infractions aux dispositions des articles 2 à 5 du présent arrêté sont constatées par des procès verbaux ; elles sont passibles selon leurs natures et éventuellement leurs conséquences, des peines prévues par les articles L.228-3, L.228-4, L. 223-6 et L.228-7 et R. 228-1 à R228-10 du code rural et de la pêche maritime.

Article 8

Les mesures de cet arrêté peuvent être contestés dans un délai de 2 mois après sa publication au tribunal administratif de Pau.

Article 9

Les Secrétaires généraux des préfectures du Gers et des Hautes-Pyrénées, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations du Gers, la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations des Hautes-Pyrénées, les maires des communes concernées, les vétérinaires sanitaires sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Gers et des Hautes-Pyrénées.

Fait, le 22 décembre 2015

P/o la Préfète des Hautes-Pyrénées
le Secrétaire Général,


Alain CHARRIER

Le préfet du Gers,

Pierre ORY

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général


Christian GUYARD

ANNEXE 1

COMMUNES DANS LA ZONE DE PROTECTION
Périmètre de 3 kilomètres

Numéro INSEE	Commune
32419	Sauviac
32397	Saint-Michel
32278	Montaut

ANNEXE 2

EXPLOITATIONS CONCERNEES PAR LA ZONE DE PROTECTION

Commune	Nom ou Raison Sociale	Atelier Libelle
MONTAUT	EARL DE BIRAUCHOU	INUAV-V032AKE-Production de volaille - Elevage oiseaux de rente filière chair
MONTAUT	EARL DE BIRAUCHOU	INUAV-V032AKE-Production de volaille - Elevage oiseaux de rente filière chair
MONTAUT	EARL DE BIRAUCHOU	INUAV-V032AKE-Production de volaille - Elevage oiseaux de rente filière chair
MONTAUT	EARL DE BIRAUCHOU	INUAV-V032AKE-Production de volaille - Elevage oiseaux de rente filière chair
MONTAUT	EARL DE BIRAUCHOU	INUAV-V032DHI-Production de volaille - Elevage oiseaux de rente filière chair
MONTAUT	EARL DE BIRAUCHOU	INUAV-V032DHK-Production de volaille - Elevage oiseaux de rente filière chair
MONTAUT	EARL DE BIRAUCHOU	INUAV-V032EJG-Production de volaille - Elevage oiseaux de rente filière chair
MONTAUT	EARL DE LASMEZAS-Paris Christophe	INUAV-V032CFV-Production de palmipède gras - Atelier de gavage
MONTAUT	EARL DE LASMEZAS-Paris Christophe	INUAV-V032FVW-Production de palmipède gras - Atelier de gavage
MONTAUT	EARL DE MENICOT	INUAV-V032BTB-Production de palmipède gras - Atelier de gavage
MONTAUT	GAEC DU MARIAT	INUAV-V032BEH-Production de palmipède gras - Atelier de gavage
MONTAUT	GEROMET ARLETTE	INUAV-V032CFL-Production de palmipède gras - Atelier de gavage
MONTAUT	GOUZENNE BERNARD	INUAV-V032BYQ-Production de palmipède gras - Atelier de gavage
MONTAUT	HUYET Amand	INUAV-V032AKF-Production de palmipède gras - Atelier de gavage
MONTAUT	LAFFITTE DOMINIQUE	INUAV-V032EAJ-Production de palmipède gras - Atelier de gavage
MONTAUT	LARTIGUE HERVE	INUAV-V032AKG-Production de viande - Poule - Multiplication - Reproducteurs
SAINT-MICHEL	EARL DU MENICOU	INUAV-V032FPC-Production de palmipède gras - Atelier de pré-gavage
SAINT-MICHEL	EARL DU MENICOU	INUAV-V032AZL-Production de palmipède gras - Atelier de pré-gavage
SAINT-MICHEL	EARL DU MENICOU	INUAV-V032FPA-Production de palmipède gras - Atelier de pré-gavage
SAINT-MICHEL	EARL DU MENICOU	INUAV-V032FPB-Production de palmipède gras - Atelier de pré-gavage
SAINT-MICHEL	EARL DU MENICOU	INUAV-V032FPD-Production de palmipède gras - Atelier d'élevage
SAINT-MICHEL	EARL DU MENICOU	INUAV-V032FJX-Production de palmipède gras - Atelier de pré-gavage
SAINT-MICHEL	EARL DU MENICOU	INUAV-V032FJY-Production de palmipède gras - Atelier de pré-gavage
SAINT-MICHEL	EARL DU MENICOU	INUAV-V032FJZ-Production de palmipède gras - Atelier de pré-gavage
SAINT-MICHEL	EARL LAFFORGUE GERARD	INUAV-V032BUN-Production de palmipède gras - Atelier de pré-gavage
SAINT-MICHEL	EARL LAFFORGUE GERARD	INUAV-V032FAG-Production de volaille - Elevage oiseaux de rente filière chair
SAINT-MICHEL	EARL LAFFORGUE GERARD	INUAV-V032EZF-Production de palmipède gras - Atelier d'élevage
SAINT-MICHEL	EARL LAFFORGUE GERARD	INUAV-V032DCB-Production de volaille - Elevage oiseaux de rente filière chair
SAINT-MICHEL	EARL LAFFORGUE GERARD	INUAV-V032DCC-Production de volaille - Elevage oiseaux de rente filière chair
SAINT-MICHEL	EARL LAFFORGUE GERARD	INUAV-V032ANK-Production de volaille - Elevage oiseaux de rente filière chair
SAINT-MICHEL	EARL LAFFORGUE GERARD	INUAV-V032ANK-Production de volaille - Elevage oiseaux de rente filière chair
SAINT-MICHEL	EARL LAFFORGUE GERARD	INUAV-V032ANK-Production de volaille - Elevage oiseaux de rente filière chair
SAINT-MICHEL	EARL LAFFORGUE GERARD	INUAV-V032ANK-Production de volaille - Elevage oiseaux de rente filière chair
SAINT-MICHEL	EARL LAFFORGUE GERARD	INUAV-V032EWD-Production de volaille - Elevage oiseaux de rente filière chair
SAINT-MICHEL	GAEC DU PELOU	INUAV-V032BFC-Production de palmipède gras - Atelier de pré-gavage
SAINT-MICHEL	LAVIGNE ANDREE	INUAV-V032CBT-Production de volaille - Elevage oiseaux de rente filière chair
SAINT-MICHEL	LAVIGNE ANDREE	INUAV-V032CBT-Production de volaille - Elevage oiseaux de rente filière chair
SAINT-MICHEL	LAVIGNE ANDREE	INUAV-V032CBT-Production de volaille - Elevage oiseaux de rente filière chair
SAINT-MICHEL	LAVIGNE ANDREE	INUAV-V032CBT-Production de volaille - Elevage oiseaux de rente filière chair
SAINT-MICHEL	RENAUD Marylène	INUAV-V032AWV-Production de palmipède gras - Atelier de gavage
SAINT-MICHEL	SCEA DE LA PATTE D'OIE	INUAV-V032ANM-Production de palmipède gras - Atelier de gavage
SAINT-MICHEL	SCEA DE LA PATTE D'OIE	INUAV-V032ANL-Production de palmipède gras - Atelier de pré-gavage
SAINT-MICHEL	SCEA DU BEDART	INUAV-V032BFD-Production de palmipède gras - Atelier de pré-gavage
SAUVIAC	EARL DES TRILLES	INUAV-V032AVJ-Production de palmipède gras - Atelier de pré-gavage
SAUVIAC	EARL DES TRILLES	INUAV-V032DYT-Production de volaille - Elevage oiseaux de rente filière chair
SAUVIAC	EARL MOUTIEZ	INUAV-V032AMG-Production de palmipède gras - Atelier de pré-gavage
SAUVIAC	GAEC DU MARIO	INUAV-V032BTM-Production de palmipède gras - Atelier de pré-gavage
SAUVIAC	MOUTIEZ ALEXANDRE CAMILLE PHILIPPE	INUAV-V032EMX-Production de palmipède gras - Atelier de pré-gavage

ANNEXE 3

COMMUNES DANS LA ZONE DE SURVEILLANCE
Périmètre de 10 kilomètres

Département du Gers :

Numéro INSEE	Commune
32015	Aujan-Mournède
32028	Barcugnan
32034	Bazugues
32042	Belloc-Saint-Clamens
32045	Berdoues
32086	Castex
32103	Chélan
32104	Clermont-Pouyguillès
32114	Cuélas
32116	Duffort
32122	Esclassan-Labastide
32126	Estampes
32156	Idrac-Respailès
32167	Laas
32177	Lagarde-Hachan
32215	Loubersan
32216	Lourties-Monbrun
32226	Manas-Bastanous
32252	Miélan
32256	Mirande
32263	Moncassin
32272	Monlaur-Bernet
32281	Mont-de-Marrast
32323	Ponsampère
32324	Ponsan-Soubiran
32355	Sadeillan
32361	Saint-Arroman
32375	Saint-Élix-Theux
32389	Saint-Martin
32393	Saint-Maur
32394	Saint-Médard
32401	Saint-Ost
32363	Sainte-Aurence-Cazaux
32373	Sainte-Dode
32409	Samaran
32415	Sarraguzan
32466	Viozan

Département des Hautes-Pyrénées :

65177	Fontrailles
-------	-------------

ANNEXE 4

EXPLOITATIONS CONCERNEES PAR LA ZONE DE SURVEILLANCE

Département du Gers :

COMMUNE	NOM OU RAISON SOCIALE	LIBELLE ATELIER
AUJAN-MOURNEDE	CAP DE LALANNE EARL DU	INUAV-V032AOL-Production de palmipède gras - Atelier d'élevage
AUJAN-MOURNEDE	CAP DE LALANNE EARL DU	INUAV-V032AOM-Production de palmipède gras - Atelier de prégavage
AUJAN-MOURNEDE	EARL DU CHARLOT	INUAV-V032BTI-Production de palmipède gras - Atelier de prégavage
AUJAN-MOURNEDE	EARL DU GUILLAUMAT	INUAV-V032COR-Production de palmipède gras - Atelier de gavage
AUJAN-MOURNEDE	ESPERON EARL de l'	INUAV-V032ADQ-Production de volaille - Elevage oiseaux de rente filière chair
AUJAN-MOURNEDE	ESPERON EARL de l'	INUAV-V032BUD-Production de volaille - Elevage oiseaux de rente filière chair
AUJAN-MOURNEDE	ESPERON EARL de l'	INUAV-V032BUD-Production de volaille - Elevage oiseaux de rente filière chair
AUJAN-MOURNEDE	ESPERON EARL de l'	INUAV-V032BUD-Production de volaille - Elevage oiseaux de rente filière chair
AUJAN-MOURNEDE	ESPERON EARL de l'	INUAV-V032ADQ-Production de volaille - Elevage oiseaux de rente filière chair
AUJAN-MOURNEDE	ESPERON EARL de l'	INUAV-V032ADQ-Production de volaille - Elevage oiseaux de rente filière chair
AUJAN-MOURNEDE	ESPERON EARL de l'	INUAV-V032ADQ-Production de volaille - Elevage oiseaux de rente filière chair
AUJAN-MOURNEDE	ESPERON EARL de l'	INUAV-V032DNT-Production de volaille - Elevage oiseaux de rente filière chair
AUJAN-MOURNEDE	ESPERON EARL de l'	INUAV-V032ADP-Production de volaille - Elevage oiseaux de rente filière chair
AUJAN-MOURNEDE	ESPERON EARL de l'	INUAV-V032ADP-Production de volaille - Elevage oiseaux de rente filière chair
AUJAN-MOURNEDE	ESPERON EARL de l'	INUAV-V032ADP-Production de volaille - Elevage oiseaux de rente filière chair
AUJAN-MOURNEDE	ESPERON EARL de l'	INUAV-V032ADP-Production de volaille - Elevage oiseaux de rente filière chair
BARCUGNAN	CAMILLO GEORGES	INUAV-V032ENV-Production de volailles - Basse cour Indifférenciée
BARCUGNAN	CAPDEVILLE BERNADETTE	INUAV-V032BGO-Production de palmipède gras - Atelier de prégavage
BARCUGNAN	CARRERE ROBERT	INUAV-V032ENW-Production de volailles - Basse cour Indifférenciée
BARCUGNAN	EARL BIDAOU	INUAV-V032BAJ-Production de palmipède gras - Atelier de prégavage
BARCUGNAN	GALAN MICHEL	INUAV-V032ENU-Production de volailles - Basse cour Indifférenciée
BARCUGNAN	LAURENT PERES EARL	INUAV-V032CPL-Production de palmipède gras - Atelier de gavage
BARCUGNAN	LAURENT PERES EARL	INUAV-V032CPK-Production de palmipède gras - Atelier de prégavage
BARCUGNAN	RENAUD ROBERT	INUAV-V032ENX-Production de volailles - Basse cour Indifférenciée
BARCUGNAN	SCEA LES BAYLES	INUAV-V032BGP-Production de palmipède gras - Atelier de prégavage
BAZUGUES	ANTOLINI Fabrice	INUAV-V032BUC-Production de palmipède gras - Atelier de prégavage
BAZUGUES	ANTOLINI Fabrice	INUAV-V032BSH-Production de palmipède gras - Atelier de gavage
BELLOC-SAINT-CLAMENS	ABADIE Xavier	INUAV-V032DZH-Production de volaille - Elevage oiseaux de rente filière

		chair
BELLOC-SAINT-CLAMENS	ABADIE Xavier	INUAV-V032DZH-Production de volaille - Elevage oiseaux de rente filière chair
BELLOC-SAINT-CLAMENS	ABADIE Xavier	INUAV-V032DZH-Production de volaille - Elevage oiseaux de rente filière chair
BELLOC-SAINT-CLAMENS	ABADIE Xavier	INUAV-V032DZH-Production de volaille - Elevage oiseaux de rente filière chair
BELLOC-SAINT-CLAMENS	ABADIE Xavier	INUAV-V032EJJ-Production de volaille - Elevage oiseaux de rente filière chair
BELLOC-SAINT-CLAMENS	BURGAN ERIC	INUAV-V032BGW-Production de palmipède gras - Atelier de prégavage
BELLOC-SAINT-CLAMENS	DEFFES GISELE	INUAV-V032CZO-Production d'oeufs - Poule - Atelier de pondeuses
BELLOC-SAINT-CLAMENS	EARL DE CASTELBON	INUAV-V032DLC-Production de volaille - Elevage oiseaux de rente filière chair
BELLOC-SAINT-CLAMENS	EARL DE CASTELBON	INUAV-V032DLE-Production de volaille - Elevage oiseaux de rente filière chair
BELLOC-SAINT-CLAMENS	EARL DE CASTELBON	INUAV-V032AOW-Production de palmipède gras - Atelier de gavage
BELLOC-SAINT-CLAMENS	EARL DE CASTELBON	INUAV-V032AOV-Production de palmipède gras - Atelier de prégavage
BELLOC-SAINT-CLAMENS	EARL DE CASTELBON	INUAV-V032AOU-Production de volaille - Elevage oiseaux de rente filière chair
BELLOC-SAINT-CLAMENS	EARL DE CASTELBON	INUAV-V032AOU-Production de volaille - Elevage oiseaux de rente filière chair
BELLOC-SAINT-CLAMENS	EARL DE CASTELBON	INUAV-V032AOU-Production de volaille - Elevage oiseaux de rente filière chair
BELLOC-SAINT-CLAMENS	EARL DE CASTELBON	INUAV-V032DLB-Production de volaille - Elevage oiseaux de rente filière chair
BELLOC-SAINT-CLAMENS	EARL DE CASTELBON	INUAV-V032DLD-Production de volaille - Elevage oiseaux de rente filière chair
BELLOC-SAINT-CLAMENS	EARL DE CASTELBON	INUAV-V032DLF-Production de volaille - Elevage oiseaux de rente filière chair
BELLOC-SAINT-CLAMENS	EARL DE CASTELBON	INUAV-V032FUQ-Production de palmipède gras - Atelier de gavage
BELLOC-SAINT-CLAMENS	EARL DE CASTELBON	INUAV-V032FUS-Production de palmipède gras - Atelier de gavage
BELLOC-SAINT-CLAMENS	EARL DE CASTELBON	INUAV-V032FUR-Production de palmipède gras - Atelier de gavage
BELLOC-SAINT-CLAMENS	EARL DEBATS ANDRE	INUAV-V032EEQ-Production de volaille - Elevage oiseaux de rente filière chair
BELLOC-SAINT-CLAMENS	LAZIES JEAN	INUAV-V032BAM-Production de palmipède gras - Atelier de prégavage
BELLOC-SAINT-CLAMENS	SCEA LAPALU	INUAV-V032DFH-Production de volaille - Elevage oiseaux de rente filière chair
BELLOC-SAINT-CLAMENS	SCEA LAPALU	INUAV-V032AOX-Production de volaille - Elevage oiseaux de rente filière chair
BELLOC-SAINT-CLAMENS	SCEA LAPALU	INUAV-V032AOX-Production de volaille - Elevage oiseaux de rente filière chair
BELLOC-SAINT-CLAMENS	SCEA LAPALU	INUAV-V032AOX-Production de volaille - Elevage oiseaux de rente filière chair
BELLOC-SAINT-CLAMENS	SCEA LAPALU	INUAV-V032AOX-Production de volaille - Elevage oiseaux de rente filière chair
BELLOC-SAINT-CLAMENS	SCEA LAPALU	INUAV-V032DFJ-Production de volaille - Elevage oiseaux de rente filière chair
BERDOUES	BAJON MARIE-HELENE	INUAV-V032BSI-Production de palmipède gras - Atelier de gavage
BERDOUES	EARL D'OURDAN	INUAV-V032BAP-Production de volaille - Elevage oiseaux de rente filière chair
BERDOUES	EARL D'OURDAN	INUAV-V032BAP-Production de volaille - Elevage oiseaux de rente filière chair
BERDOUES	EARL D'OURDAN	INUAV-V032BAP-Production de volaille - Elevage oiseaux de rente filière chair
BERDOUES	EARL D'OURDAN	INUAV-V032BAP-Production de volaille - Elevage oiseaux de rente filière chair
BERDOUES	EARL D'OURDAN	INUAV-V032CZX-Production de volaille - Elevage oiseaux de rente filière chair

BERDOUES	EARL D'OURDAN	INUAV-V032FKM-Production de palmipède gras - Atelier de prégavage
BERDOUES	EARL DU CABANE	INUAV-V032AAW-Production de volaille - Elevage oiseaux de rente filière chair
BERDOUES	EARL DU CABANE	INUAV-V032AAW-Production de volaille - Elevage oiseaux de rente filière chair
BERDOUES	EARL DU CABANE	INUAV-V032AAW-Production de volaille - Elevage oiseaux de rente filière chair
BERDOUES	EARL DU CABANE	INUAV-V032AAW-Production de volaille - Elevage oiseaux de rente filière chair
BERDOUES	LUSSAN RAYMONDE	INUAV-V032BAO-Production de palmipède gras - Atelier de prégavage
BERDOUES	LUSSAN RAYMONDE	INUAV-V032CZJ-Production d'oeufs - Poule - Atelier de ponteuses
BERDOUES	ORTHOLAN YVES	INUAV-V032BAN-Production de palmipède gras - Atelier de prégavage
BERDOUES	SOUBIRAN SOLANGE	INUAV-V032CZI-Production d'oeufs - Poule - Atelier de ponteuses
CLERMONT-POUYGUILLES	DUFFARD JEAN JACQUES	INUAV-V032BBM-Production de palmipède gras - Atelier de prégavage
CUELAS	CAILLOU EARL DU	INUAV-V032BVK-Production de palmipède gras - Atelier de gavage
CUELAS	CAZAUX JOEL	INUAV-V032FKX-Production de palmipède gras - Atelier de gavage
CUELAS	EARL CAPDENAY	INUAV-V032ETW-Production de volailles - Basse cour Indifférenciée
CUELAS	EARL CAZEAUX JOEL	INUAV-V032BHR-Production de palmipède gras - Atelier de prégavage
CUELAS	EARL DUCLOS J PIERRE	INUAV-V032BOH-Production de palmipède gras - Atelier de prégavage
CUELAS	LIBAROS JEAN PAUL	INUAV-V032CLU-Production de palmipède gras - Atelier de gavage
DUFFORT	EARL DU PEYROUN	INUAV-V032FNQ-Production de palmipède gras - Atelier de prégavage
DUFFORT	EARL DU PEYROUN	INUAV-V032FNR-Production de palmipède gras - Atelier de prégavage
DUFFORT	EARL DU PEYROUN	INUAV-V032FNS-Production de palmipède gras - Atelier de prégavage
DUFFORT	EARL DU PEYROUN	INUAV-V032FNT-Production de palmipède gras - Atelier de prégavage
DUFFORT	EARL DU PEYROUN	INUAV-V032FNU-Production de palmipède gras - Atelier de prégavage
DUFFORT	EARL DU PEYROUN	INUAV-V032FNV-Production de palmipède gras - Atelier d'élevage
DUFFORT	EARL DU PEYROUN	INUAV-V032ATG-Production de palmipède gras - Atelier de prégavage
DUFFORT	EARL DU PEYROUN	INUAV-V032ABG-Production de palmipède gras - Atelier de prégavage
DUFFORT	SCEA GALANAT	INUAV-V032BVM-Production de palmipède gras - Atelier de gavage
IDRAC-RESPAILLES	EARL LACOMME	INUAV-V032AHJ-Production de volaille - Elevage oiseaux de rente filière chair
IDRAC-RESPAILLES	EARL LACOMME	INUAV-V032AHJ-Production de volaille - Elevage oiseaux de rente filière chair
IDRAC-RESPAILLES	EARL LACOMME	INUAV-V032AHJ-Production de volaille - Elevage oiseaux de rente filière chair
IDRAC-RESPAILLES	EARL LACOMME	INUAV-V032AHJ-Production de volaille - Elevage oiseaux de rente filière chair
IDRAC-RESPAILLES	EARL LACOMME	INUAV-V032DII-Production de volaille - Elevage oiseaux de rente filière chair
IDRAC-RESPAILLES	EARL LACOMME	INUAV-V032AHL-Production de volaille - Elevage oiseaux de rente filière chair
IDRAC-RESPAILLES	EARL LACOMME	INUAV-V032AHL-Production de volaille - Elevage oiseaux de rente filière chair
IDRAC-RESPAILLES	EARL LACOMME	INUAV-V032AHL-Production de volaille - Elevage oiseaux de rente filière chair
IDRAC-RESPAILLES	EARL LACOMME	INUAV-V032AHL-Production de volaille - Elevage oiseaux de rente filière chair
IDRAC-RESPAILLES	EARL LACOMME	INUAV-V032FHM-Production de volaille - Elevage oiseaux de rente filière chair
IDRAC-RESPAILLES	EARL LACOMME	INUAV-V032FHN-Production de volaille - Elevage oiseaux de rente filière chair
IDRAC-RESPAILLES	EARL LACOMME	INUAV-V032FHO-Production de volaille - Elevage oiseaux de rente filière chair
IDRAC-RESPAILLES	EARL LACOMME	INUAV-V032FHP-Production de volaille - Elevage oiseaux de rente filière chair

IDRAC-RESPAILLES	EARL LACOMME	INUAV-V032FIQ-Production de volaille - Elevage oiseaux de rente filière chair
IDRAC-RESPAILLES	EARL LACOMME	INUAV-V032FHR-Production de volaille - Elevage oiseaux de rente filière chair
IDRAC-RESPAILLES	EARL LACOMME	INUAV-V032FHL-Production de volaille - Elevage oiseaux de rente filière chair
IDRAC-RESPAILLES	EARL LACOMME	INUAV-V032EJC-Production de palmipède gras - Atelier de prégavage
IDRAC-RESPAILLES	EARL LACOMME	INUAV-V032ELX-Production de volaille - Elevage oiseaux de rente filière chair
IDRAC-RESPAILLES	EARL LACOMME	INUAV-V032ELY-Production de volaille - Elevage oiseaux de rente filière chair
LAGARDE-HACHAN	DOSSAT André	INUAV-V032ETZ-Production de volailles - Basse cour Indifférenciée
MANAS-BASTANOUS	DEFFIS DUPONT ARMEL	INUAV-V032BKC-Production d'œufs - Poule - Atelier de ponteuses
MANAS-BASTANOUS	LESCURE SUZANNE	INUAV-V032BJW-Production d'œufs - Poule - Atelier de ponteuses
MANAS-BASTANOUS	POUY LOUISE	INUAV-V032EQF-Production de volailles - Basse cour Indifférenciée
MIELAN	FAVRE REGIS	INUAV-V032ASI-Production de palmipède gras - Atelier de gavage
MIELAN	FAVRE REGIS	INUAV-V032ASH-Production de palmipède gras - Atelier de prégavage
MONCASSIN	EARL DUCLOS J PIERRE	INUAV-V032BOG-Production de palmipède gras - Atelier de prégavage
MONCASSIN	GERINS PATRICE	INUAV-V032AQB-Production de palmipède gras - Atelier de gavage
MONCASSIN	MAGALHAES HUGO FILIPE	INUAV-V032AHR-Production de palmipède gras - Atelier de gavage
MONCASSIN	MAGALHAES HUGO FILIPE	INUAV-V032FLY-Production de palmipède gras - Atelier de gavage
MONCASSIN	PUJOS JEAN CLAUDE	INUAV-V032EGY-Production de volaille - Elevage oiseaux de rente filière chair
MONCASSIN	PUJOS JEAN CLAUDE	INUAV-V032EGZ-Production de volaille - Elevage oiseaux de rente filière chair
MONCASSIN	PUJOS JEAN CLAUDE	INUAV-V032EHA-Production de volaille - Elevage oiseaux de rente filière chair
MONLAUR-BERNET	PASQUOTTO HUGUETTE	INUAV-V032EQQ-Production de volailles - Basse cour Indifférenciée
MONT-DE-MARRAST	ADER BERNARD	INUAV-V032BSG-Production de palmipède gras - Atelier de gavage
MONT-DE-MARRAST	ADER BERNARD	INUAV-V032FUB-Production de palmipède gras - Atelier de gavage
MONT-DE-MARRAST	DESPAUX PASCAL	INUAV-V032BNW-Production de palmipède gras - Atelier de prégavage
MONT-DE-MARRAST	DESPAUX PASCAL	INUAV-V032CJM-Production de palmipède gras - Atelier de prégavage
MONT-DE-MARRAST	DESPAUX PASCAL	INUAV-V032FFV-Production de palmipède gras - Atelier de prégavage
MONT-DE-MARRAST	DESPAUX PASCAL	INUAV-V032FFW-Production de palmipède gras - Atelier de prégavage
MONT-DE-MARRAST	DESPAUX PASCAL	INUAV-V032FHH-Production de palmipède gras - Atelier de prégavage
MONT-DE-MARRAST	DESPAUX PASCAL	INUAV-V032FHI-Production de palmipède gras - Atelier de prégavage
MONT-DE-MARRAST	DUPOUT ERIC GEORGES JEAN	INUAV-V032EQS-Production de volailles - Basse cour Indifférenciée
MONT-DE-MARRAST	LABORIE JEAN CLAUDE	INUAV-V032ACZ-Production de palmipède gras - Atelier de gavage
MONT-DE-MARRAST	LABORIE JEAN CLAUDE	INUAV-V032ACY-Production de palmipède gras - Atelier de prégavage
MONT-DE-MARRAST	LABORIE JEAN CLAUDE	INUAV-V032VF-Production de palmipède gras - Atelier de gavage
MONT-DE-MARRAST	LAMARQUE PATRICK	INUAV-V032BYO-Production de palmipède gras - Atelier de gavage
MONT-DE-MARRAST	LAMARQUE PATRICK	INUAV-V032EMU-Production de palmipède gras - Atelier de prégavage
MONT-DE-MARRAST	SARL PASSAMA	INUAV-V032AKD-Production de palmipède gras - Atelier de gavage
MONT-DE-MARRAST	SARL PASSAMA	INUAV-V032FVG-Production de palmipède gras - Atelier de gavage
MONTAUT	EARL DE BIRAUCHOU	INUAV-V032AKE-Production de volaille - Elevage oiseaux de rente filière chair
MONTAUT	EARL DE BIRAUCHOU	INUAV-V032AKE-Production de volaille - Elevage oiseaux de rente filière chair
MONTAUT	EARL DE BIRAUCHOU	INUAV-V032AKE-Production de volaille - Elevage oiseaux de rente filière chair
MONTAUT	EARL DE BIRAUCHOU	INUAV-V032AKE-Production de volaille - Elevage oiseaux de rente filière chair

MONTAUT	EARL DE BIRAUCHOU	INUAV-V032DHJ-Production de volaille - Elevage oiseaux de rente filière chair
MONTAUT	EARL DE BIRAUCHOU	INUAV-V032DHK-Production de volaille - Elevage oiseaux de rente filière chair
MONTAUT	EARL DE BIRAUCHOU	INUAV-V032EJG-Production de volaille - Elevage oiseaux de rente filière chair
MONTAUT	EARL DE LASMEZAS-Paris Christophe	INUAV-V032CFV-Production de palmipède gras - Atelier de gavage
MONTAUT	EARL DE LASMEZAS-Paris Christophe	INUAV-V032FVW-Production de palmipède gras - Atelier de gavage
MONTAUT	EARL DE MENICOT	INUAV-V032BTB-Production de palmipède gras - Atelier de gavage
MONTAUT	GAEC DU MARIAT	INUAV-V032BEH-Production de palmipède gras - Atelier de gavage
MONTAUT	GEROMET ARLETTE	INUAV-V032CFL-Production de palmipède gras - Atelier de gavage
MONTAUT	GOUZENNE BERNARD	INUAV-V032BYQ-Production de palmipède gras - Atelier de gavage
MONTAUT	HUYET Amaud	INUAV-V032AKF-Production de palmipède gras - Atelier de gavage
MONTAUT	LAFFITTE DOMINIQUE	INUAV-V032EAJ-Production de palmipède gras - Atelier de prégavage
MONTAUT	LARTIGUE HERVE	INUAV-V032AKG-Production de viande - Poule - Multiplication - Reproducteurs
PONSAMPERE	EARL JP LOURTIES	INUAV-V032ADG-Production de volaille - Elevage oiseaux de rente filière chair
PONSAMPERE	EARL JP LOURTIES	INUAV-V032ADG-Production de volaille - Elevage oiseaux de rente filière chair
PONSAMPERE	EARL JP LOURTIES	INUAV-V032ADG-Production de volaille - Elevage oiseaux de rente filière chair
PONSAMPERE	EARL JP LOURTIES	INUAV-V032ADG-Production de volaille - Elevage oiseaux de rente filière chair
PONSAMPERE	EARL JP LOURTIES	INUAV-V032EIP-Production de volaille - Elevage oiseaux de rente filière chair
PONSAMPERE	EARL JP LOURTIES	INUAV-V032EIQ-Production de volaille - Elevage oiseaux de rente filière chair
PONSAMPERE	EARL JP LOURTIES	INUAV-V032EIR-Production de volaille - Elevage oiseaux de rente filière chair
PONSAMPERE	ESCUDE PAUL	INUAV-V032CDM-Production de palmipède gras - Atelier de gavage
PONSAMPERE	ESCUDE THIERRY	INUAV-V032ADE-Production de palmipède gras - Atelier de prégavage
PONSAMPERE	GOUZENNE ALAIN EARL du Sentex	INUAV-V032CFM-Production de palmipède gras - Atelier de gavage
PONSAMPERE	LA FERME DU SALLES	INUAV-V032ADF-Production de palmipède gras - Atelier de gavage
PONSAN-SOUBIRAN	FERME DE L'ASTARAC - ROUSSEL Charles Henri	INUAV-V032BER-Production de palmipède gras - Atelier de prégavage
SADEILLAN	EARL ALASKA	INUAV-V032FBO-Production de volaille - Elevage oiseaux de rente filière chair
SADEILLAN	EARL ALASKA	INUAV-V032FBN-Production de volaille - Elevage oiseaux de rente filière chair
SAINT-ARROMAN	BOUZIGUES Marie Jeanne	INUAV-V032CDH-Production de palmipède gras - Atelier de gavage
SAINT-ARROMAN	MENGELLE CHRISTIAN	INUAV-V032AWU-Production de palmipède gras - Atelier de gavage
SAINT-ARROMAN	PERRIER MADELEINE	INUAV-V032ETK-Production de volailles - Basse cour indifférenciée
SAINT-ARROMAN	SAINTE MARTIN JEAN JACQUES	INUAV-V032DHR-Production de volaille - Elevage oiseaux de rente filière chair
SAINT-ARROMAN	SAINTE MARTIN JEAN JACQUES	INUAV-V032AMT-Production de volaille - Elevage oiseaux de rente filière chair
SAINT-ARROMAN	SAINTE MARTIN JEAN JACQUES	INUAV-V032AMT-Production de volaille - Elevage oiseaux de rente filière chair
SAINT-ARROMAN	SAINTE MARTIN JEAN JACQUES	INUAV-V032AMT-Production de volaille - Elevage oiseaux de rente filière chair

SAINT-ARROMAN	SAINT MARTIN JEAN JACQUES	INUAV-V032AMT-Production de volaille - Elevage oiseaux de rente filière chair
SAINT-ARROMAN	SCEA VILLENEUVE SARL PERLE JAUNE	INUAV-V032EYV-Production d'oeufs - Poule - Atelier de poudeuses
SAINT-ARROMAN	SCEA VILLENEUVE SARL PERLE JAUNE	INUAV-V032CAX-Production de palmipède gras - Atelier de gavage
SAINT-ELIX-THEUX	EARLAU JACQUET	INUAV-V032BLS-Production de volaille - Elevage oiseaux de rente filière chair
SAINT-ELIX-THEUX	EARLAU JACQUET	INUAV-V032BEY-Production de palmipède gras - Atelier de prégavage
SAINT-ELIX-THEUX	EARLAU JACQUET	INUAV-V032DLP-Production de volaille - Elevage oiseaux de rente filière chair
SAINT-ELIX-THEUX	EARLAU JACQUET	INUAV-V032DLQ-Production de volaille - Elevage oiseaux de rente filière chair
SAINT-ELIX-THEUX	EARLAU JACQUET	INUAV-V032BLS-Production de volaille - Elevage oiseaux de rente filière chair
SAINT-ELIX-THEUX	EARLAU JACQUET	INUAV-V032BLS-Production de volaille - Elevage oiseaux de rente filière chair
SAINT-ELIX-THEUX	EARLAU JACQUET	INUAV-V032BLS-Production de volaille - Elevage oiseaux de rente filière chair
SAINT-ELIX-THEUX	EARL DU PELOU	INUAV-V032EXS-Production de volaille - Elevage oiseaux de rente filière chair
SAINT-ELIX-THEUX	EARL DU PELOU	INUAV-V032EXU-Production de volaille - Elevage oiseaux de rente filière chair
SAINT-ELIX-THEUX	LABAT MICHEL	INUAV-V032ATA-Production de palmipède gras - Atelier de gavage
SAINT-ELIX-THEUX	LABAT MICHEL	INUAV-V032ATB-Production de palmipède gras - Atelier de prégavage
SAINT-ELIX-THEUX	LABURTHE EARL	INUAV-V032BKK-Production de palmipède gras - Atelier de prégavage
SAINT-ELIX-THEUX	LABURTHE EARL	INUAV-V032EKF-Production de volaille - Elevage oiseaux de rente filière chair
SAINT-ELIX-THEUX	LAFFITTE ROLAND ET SOLANGE	INUAV-V032CZF-Production d'oeufs - Poule - Atelier de poudeuses
SAINT-MEDARD	ADER EARL	INUAV-V032ANE-Production de palmipède gras - Atelier de prégavage
SAINT-MEDARD	COMAGEILLE MICHAEL	INUAV-V032BJK-Production de palmipède gras - Atelier de gavage
SAINT-MEDARD	COMAGEILLE MICHAEL	INUAV-V032BJJ-Production de palmipède gras - Atelier de prégavage
SAINT-MEDARD	EARL DAINESE	INUAV-V032BTA-Production de palmipède gras - Atelier de gavage
SAINT-MEDARD	EARL LES ACACIAS	INUAV-V032FFH-Production de palmipède gras - Atelier de prégavage
SAINT-MEDARD	GOMER CHRISTINE	INUAV-V032ANG-Production de palmipède gras - Atelier de gavage
SAINT-MEDARD	GOMER CHRISTINE	INUAV-V032ANF-Production de palmipède gras - Atelier de prégavage
SAINT-MEDARD	PERDIGOL EARL	INUAV-V032BNY-Production de volaille - Elevage oiseaux de rente filière chair
SAINT-MEDARD	PERDIGOL EARL	INUAV-V032BNY-Production de volaille - Elevage oiseaux de rente filière chair
SAINT-MEDARD	PERDIGOL EARL	INUAV-V032BNY-Production de volaille - Elevage oiseaux de rente filière chair
SAINT-MEDARD	PERDIGOL EARL	INUAV-V032BNY-Production de volaille - Elevage oiseaux de rente filière chair
SAINT-MEDARD	PERDIGOL EARL	INUAV-V032AQW-Production de volaille - Elevage oiseaux de rente filière chair
SAINT-MEDARD	PERDIGOL EARL	INUAV-V032AQW-Production de volaille - Elevage oiseaux de rente filière chair
SAINT-MEDARD	PERDIGOL EARL	INUAV-V032AQW-Production de volaille - Elevage oiseaux de rente filière chair
SAINT-MEDARD	PERDIGOL EARL	INUAV-V032AQW-Production de volaille - Elevage oiseaux de rente filière chair
SAINT-MEDARD	PERDIGOL EARL	INUAV-V032ANH-Production de volaille - Elevage oiseaux de rente filière chair
SAINT-MEDARD	PERDIGOL EARL	INUAV-V032ANH-Production de volaille - Elevage oiseaux de rente filière chair
SAINT-MEDARD	PERDIGOL EARL	INUAV-V032ANH-Production de volaille - Elevage oiseaux de rente filière chair

SAINT-MEDARD	PERDIGOL EARL	INUAV-V032ANH-Production de volaille - Elevage oiseaux de rente filière chair
SAINT-MEDARD	PERDIGOL EARL	INUAV-V032EHZ-Production de volaille - Elevage oiseaux de rente filière chair
SAINT-MEDARD	PUJOL CHARLES	INUAV-V032CBR-Production de palmipède gras - Atelier de gavage
SAINT-MEDARD	PUJOL CHARLES	INUAV-V032EBE-Production d'oeufs - Poule - Atelier de ponteuses
SAINT-MEDARD	SABATHIER REGINE	INUAV-V032EMZ-Production de palmipède gras - Atelier de prégavage
SAINT-MEDARD	SARL LA VIEILLE ETABLE	INUAV-V032FMR-Production d'oeufs - Poule - Atelier de ponteuses
SAINT-MEDARD	SARLU D'EN JACQUET	INUAV-V032CBQ-Production de palmipède gras - Atelier de gavage
SAINT-MEDARD	SCEA DES PALMIERS	INUAV-V032ANI-Production de palmipède gras - Atelier de prégavage
SAINT-MEDARD	SCEA DES PALMIERS	INUAV-V032ANJ-Production de palmipède gras - Atelier de gavage
SAINT-MICHEL	ABADIE MICHEL	INUAV-V032FKD-Production d'oeufs - Poule - Atelier de ponteuses
SAINT-MICHEL	ABADIE MICHEL	INUAV-V032CBS-Production de palmipède gras - Atelier de gavage
SAINT-MICHEL	EARL DU MENICOU	INUAV-V032FPC-Production de palmipède gras - Atelier de prégavage
SAINT-MICHEL	EARL DU MENICOU	INUAV-V032AZL-Production de palmipède gras - Atelier de prégavage
SAINT-MICHEL	EARL DU MENICOU	INUAV-V032FPA-Production de palmipède gras - Atelier de prégavage
SAINT-MICHEL	EARL DU MENICOU	INUAV-V032FPB-Production de palmipède gras - Atelier de prégavage
SAINT-MICHEL	EARL DU MENICOU	INUAV-V032FPD-Production de palmipède gras - Atelier d'élevage
SAINT-MICHEL	EARL DU MENICOU	INUAV-V032FJX-Production de palmipède gras - Atelier de prégavage
SAINT-MICHEL	EARL DU MENICOU	INUAV-V032FJY-Production de palmipède gras - Atelier de prégavage
SAINT-MICHEL	EARL DU MENICOU	INUAV-V032FJZ-Production de palmipède gras - Atelier de prégavage
SAINT-MICHEL	EARL DUCLOS J PIERRE	INUAV-V032BOI-Production de palmipède gras - Atelier de prégavage
SAINT-MICHEL	EARL LAFFORGUE GERARD	INUAV-V032BUN-Production de palmipède gras - Atelier de prégavage
SAINT-MICHEL	EARL LAFFORGUE GERARD	INUAV-V032FAG-Production de volaille - Elevage oiseaux de rente filière chair
SAINT-MICHEL	EARL LAFFORGUE GERARD	INUAV-V032EZF-Production de palmipède gras - Atelier d'élevage
SAINT-MICHEL	EARL LAFFORGUE GERARD	INUAV-V032DCB-Production de volaille - Elevage oiseaux de rente filière chair
SAINT-MICHEL	EARL LAFFORGUE GERARD	INUAV-V032DCC-Production de volaille - Elevage oiseaux de rente filière chair
SAINT-MICHEL	EARL LAFFORGUE GERARD	INUAV-V032ANK-Production de volaille - Elevage oiseaux de rente filière chair
SAINT-MICHEL	EARL LAFFORGUE GERARD	INUAV-V032ANK-Production de volaille - Elevage oiseaux de rente filière chair
SAINT-MICHEL	EARL LAFFORGUE GERARD	INUAV-V032ANK-Production de volaille - Elevage oiseaux de rente filière chair
SAINT-MICHEL	EARL LAFFORGUE GERARD	INUAV-V032ANK-Production de volaille - Elevage oiseaux de rente filière chair
SAINT-MICHEL	EARL LAFFORGUE GERARD	INUAV-V032EWD-Production de volaille - Elevage oiseaux de rente filière chair
SAINT-MICHEL	GAEC DU PELOU	INUAV-V032BFC-Production de palmipède gras - Atelier de prégavage
SAINT-MICHEL	LAVIGNE ANDREE	INUAV-V032CBT-Production de volaille - Elevage oiseaux de rente filière chair
SAINT-MICHEL	LAVIGNE ANDREE	INUAV-V032CBT-Production de volaille - Elevage oiseaux de rente filière chair
SAINT-MICHEL	LAVIGNE ANDREE	INUAV-V032CBT-Production de volaille - Elevage oiseaux de rente filière chair
SAINT-MICHEL	LAVIGNE ANDREE	INUAV-V032CBT-Production de volaille - Elevage oiseaux de rente filière chair
SAINT-MICHEL	RENAUD Marytène	INUAV-V032AWV-Production de palmipède gras - Atelier de gavage
SAINT-MICHEL	SCEA DE LA PATTE D'OIE	INUAV-V032ANM-Production de palmipède gras - Atelier de gavage

SAINT-MICHEL	SCEA DE LA PATTE D'OIE	INUAV-V032ANL-Production de palmipède gras - Atelier de prégavage
SAINT-MICHEL	SCEA DU BEDART	INUAV-V032BFD-Production de palmipède gras - Atelier de prégavage
SAINT-OST	EARL DE MONLAUR	INUAV-V032CBW-Production de volaille - Elevage oiseaux de rente filière chair
SAINT-OST	EARL DE MONLAUR	INUAV-V032CBW-Production de volaille - Elevage oiseaux de rente filière chair
SAINT-OST	EARL DE MONLAUR	INUAV-V032CBW-Production de volaille - Elevage oiseaux de rente filière chair
SAINT-OST	EARL DE MONLAUR	INUAV-V032CBW-Production de volaille - Elevage oiseaux de rente filière chair
SAINT-OST	FOURCADE CLAIRE	INUAV-V032BTG-Production de palmipède gras - Atelier de gavage
SAINT-OST	FOURCADE CLAIRE	INUAV-V032FMG-Production de palmipède gras - Atelier de prégavage
SAINTE-AURENCE-CAZAUX	BARTHE PHILIPPE	INUAV-V032ERJ-Production de volailles - Basse cour Indifférenciée
SAINTE-AURENCE-CAZAUX	LABURRE GERARD	INUAV-V032CCC-Production de palmipède gras - Atelier de gavage
SAINTE-DODE	BONNET MONIQUE	INUAV-V032ERP-Production de volailles - Basse cour Indifférenciée
SAINTE-DODE	CIEUTAT ROLAND	INUAV-V032ETM-Production de volailles - Basse cour Indifférenciée
SAINTE-DODE	EARL DE LARRICAU	INUAV-V032ANV-Production de palmipède gras - Atelier de gavage
SAINTE-DODE	EARL DE LARRICAU	INUAV-V032FGK-Production de palmipède gras - Atelier de gavage
SAINTE-DODE	EARL DU LEJAOU	INUAV-V032ARA-Production de volaille - Elevage oiseaux de rente filière chair
SAINTE-DODE	EARL DU LEJAOU	INUAV-V032CUX-Production de volaille - Elevage oiseaux de rente filière chair
SAINTE-DODE	EARL DU LEJAOU	INUAV-V032ARA-Production de volaille - Elevage oiseaux de rente filière chair
SAINTE-DODE	EARL DU LEJAOU	INUAV-V032ARA-Production de volaille - Elevage oiseaux de rente filière chair
SAINTE-DODE	EARL DU LEJAOU	INUAV-V032ARA-Production de volaille - Elevage oiseaux de rente filière chair
SAINTE-DODE	EARL LES LANNETTES	INUAV-V032DBN-Production de palmipède gras - Atelier de prégavage
SAINTE-DODE	LORENZON DAVID	INUAV-V032FTP-Production de palmipède gras - Atelier de gavage
SAINTE-DODE	LORENZON DAVID	INUAV-V032FEV-Production de palmipède gras - Atelier de prégavage
SAINTE-DODE	TILLAC MARIE LAURE	INUAV-V032ERQ-Production de volailles - Basse cour Indifférenciée
SAMARAN	BELLIER JEAN CHRISTOPHE	INUAV-V032FBE-Production de volaille - Elevage oiseaux de rente filière chair
SAMARAN	BELLIER JEAN CHRISTOPHE	INUAV-V032DYM-Production de volaille - Elevage oiseaux de rente filière chair
SAMARAN	BELLIER JEAN CHRISTOPHE	INUAV-V032DYN-Production de volaille - Elevage oiseaux de rente filière chair
SAMARAN	BELLIER JEAN CHRISTOPHE	INUAV-V032DYN-Production de volaille - Elevage oiseaux de rente filière chair
SAMARAN	BELLIER JEAN CHRISTOPHE	INUAV-V032DYN-Production de volaille - Elevage oiseaux de rente filière chair
SAMARAN	BELLIER JEAN CHRISTOPHE	INUAV-V032DYN-Production de volaille - Elevage oiseaux de rente filière chair
SAMARAN	BEYRIES MICHELE	INUAV-V032BSM-Production de palmipède gras - Atelier de gavage
SAMARAN	BOUZIGUES SEVERINE	INUAV-V032BSN-Production de palmipède gras - Atelier de gavage
SAMARAN	EARL COMBINA	INUAV-V032FIM-Production de volaille - Elevage oiseaux de rente filière chair
SAMARAN	EARL COMBINA	INUAV-V032EAV-Production d'oeufs - Poute - Atelier de poudeuses
SAMARAN	EARL COMBINA	INUAV-V032FJD-Production de palmipède gras - Atelier de prégavage

SAMARAN	EARL COMBINA	INUAV-V032FJE-Production de palmipède gras - Atelier de prégavage
SAMARAN	EARL COMBINA	INUAV-V032FIL-Production de volaille - Elevage oiseaux de rente filière chair
SAMARAN	EARL COMBINA	INUAV-V032EJQ-Production de palmipède gras - Atelier de gavage
SAMARAN	EARL COMBINA	INUAV-V032EJR-Production de volaille - Elevage oiseaux de rente filière chair
SARRAGUZAN	EARL COCCHIOLA	INUAV-V032BJH-Production de palmipède gras - Atelier de gavage
SARRAGUZAN	GAEC BERNICHAN	INUAV-V032CAE-Production de palmipède gras - Atelier de gavage
SARRAGUZAN	GAEC BERNICHAN	INUAV-V032DSA-Production de volaille - Elevage oiseaux de rente filière chair
SARRAGUZAN	GAEC BERNICHAN	INUAV-V032DSB-Production de volaille - Elevage oiseaux de rente filière chair
SARRAGUZAN	GAEC BERNICHAN	INUAV-V032DSC-Production de volaille - Elevage oiseaux de rente filière chair
SARRAGUZAN	GAEC BERNICHAN	INUAV-V032AME-Production de volaille - Elevage oiseaux de rente filière chair
SARRAGUZAN	GAEC BERNICHAN	INUAV-V032AME-Production de volaille - Elevage oiseaux de rente filière chair
SARRAGUZAN	GAEC BERNICHAN	INUAV-V032AME-Production de volaille - Elevage oiseaux de rente filière chair
SARRAGUZAN	GAEC BERNICHAN	INUAV-V032AME-Production de volaille - Elevage oiseaux de rente filière chair
SARRAGUZAN	GAEC DULOM	INUAV-V032FSV-Production de palmipède gras - Atelier d'élevage
SARRAGUZAN	GAEC DULOM	INUAV-V032FBS-Production de palmipède gras - Atelier de prégavage
SARRAGUZAN	GAEC DULOM	INUAV-V032FBT-Production de palmipède gras - Atelier de prégavage
SARRAGUZAN	GAEC DULOM	INUAV-V032FPE-Production de palmipède gras - Atelier de prégavage
SARRAGUZAN	GAEC DULOM	INUAV-V032FPF-Production de palmipède gras - Atelier de prégavage
SARRAGUZAN	GAEC DULOM	INUAV-V032FPG-Production de palmipède gras - Atelier de prégavage
SARRAGUZAN	GAEC DULOM	INUAV-V032FPH-Production de palmipède gras - Atelier de prégavage
SARRAGUZAN	GAEC DULOM	INUAV-V032FSU-Production de palmipède gras - Atelier d'élevage
SARRAGUZAN	GAEC DULOM	INUAV-V032FPI-Production de palmipède gras - Atelier de prégavage
SARRAGUZAN	GAEC DULOM	INUAV-V032FPJ-Production de palmipède gras - Atelier de prégavage
SAUVIAC	EARL DES TRILLES	INUAV-V032AVJ-Production de palmipède gras - Atelier de prégavage
SAUVIAC	EARL DES TRILLES	INUAV-V032DYT-Production de volaille - Elevage oiseaux de rente filière chair
SAUVIAC	EARL MOUTIEZ	INUAV-V032AMG-Production de palmipède gras - Atelier de prégavage
SAUVIAC	GAEC DU MARIO	INUAV-V032BTM-Production de palmipède gras - Atelier de prégavage
SAUVIAC	MOUTIEZ ALEXANDRE CAMILLE PHILIPPE	INUAV-V032EMX-Production de palmipède gras - Atelier de prégavage
SAUVIAC	QUATRE CHENE EARL DES	INUAV-V032AMI-Production de palmipède gras - Atelier de prégavage
SAUVIAC	QUATRE CHENE EARL DES	INUAV-V032DAQ-Production de volaille - Elevage oiseaux de rente filière chair
SAUVIAC	QUATRE CHENE EARL DES	INUAV-V032AMH-Production de volaille - Elevage oiseaux de rente filière chair
SAUVIAC	QUATRE CHENE EARL DES	INUAV-V032AMH-Production de volaille - Elevage oiseaux de rente filière chair
SAUVIAC	QUATRE CHENE EARL DES	INUAV-V032AMH-Production de volaille - Elevage oiseaux de rente filière chair
SAUVIAC	QUATRE CHENE EARL DES	INUAV-V032AMH-Production de volaille - Elevage oiseaux de rente filière chair
SAUVIAC	RENAUD MARYLENE	INUAV-V032DXB-Production de volaille - Elevage oiseaux de rente filière

		chair
SAUVIAC	RENAUD MARYLENE	INUAV-V032CJX-Production de volaille - Elevage oiseaux de rente filière chair
SAUVIAC	RENAUD MARYLENE	INUAV-V032ASX-Production de palmipède gras - Atelier de gavage
SAUVIAC	RENAUD MARYLENE	INUAV-V032DXA-Production de volaille - Elevage oiseaux de rente filière chair
SAUVIAC	RENAUD MARYLENE	INUAV-V032DXD-Production de volaille - Elevage oiseaux de rente filière chair
SAUVIAC	RENAUD MARYLENE	INUAV-V032CJX-Production de volaille - Elevage oiseaux de rente filière chair
SAUVIAC	RENAUD MARYLENE	INUAV-V032CJX-Production de volaille - Elevage oiseaux de rente filière chair
SAUVIAC	RENAUD MARYLENE	INUAV-V032CJX-Production de volaille - Elevage oiseaux de rente filière chair
VIOZAN	ABADIE Maryse	INUAV-V032CDD-Production de volaille - Elevage oiseaux de rente filière chair
VIOZAN	ABADIE Maryse	INUAV-V032AOK-Production de volaille - Elevage oiseaux de rente filière chair
VIOZAN	ABADIE Maryse	INUAV-V032EYF-Production de volaille - Elevage oiseaux de rente filière chair
VIOZAN	EARL DE GILMAR	INUAV-V032BFV-Production de palmipède gras - Atelier de pré-gavage

Département des Hautes-Pyrénées :

COMMUNE	NOM OU RAISON SOCIALE	LIBELLE ATELIER
FONTRAILLES	SCEA L'LE AUX CANARDS	INUAV-V065ADB-Production de palmipède gras - Atelier de gavage
FONTRAILLES	GAEC DE PEYRE	INUAV-V065BCR-Production de palmipède gras - Atelier de gavage
FONTRAILLES	EARL DES NOILHAN	INUAV-V065AQE-Production de palmipède gras - Atelier de gavage



Arrêté inter préfectoral n°... 2015-363-2 du 29/12/2015

portant déclaration d'infection d'une exploitation atteinte
d'Influenza aviaire hautement pathogène
et déterminant un périmètre réglementé ,

sur la commune de MONTAUT (32)

La Préfète des Hautes -Pyrénées
Chevalier de l'ordre National du Mérite

Le Préfet du Gers
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU la Directive 2005/94/CE du Conseil du 20 décembre 2005 concernant des mesures communautaires de lutte contre l'influenza aviaire et abrogeant la directive 92/40/CEE.

VU la Décision 2006/437/CE de la Commission du 4 août 2006 portant approbation d'un manuel de diagnostic pour l'influenza aviaire conformément à la directive 2005/94/CE.

VU le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L201-1 à L201-13 et L221-1 à L221-9, L223-1 à L223-8, R223-3 à R223-12, D223-22-2 à D223-22-17

VU le code de l'environnement, notamment l'article R424-3

VU le décret du 10 juin 2015 nommant Monsieur Pierre ORY, préfet du Gers ;

VU le décret du 31 juillet 2014 nommant Madame Anne-Gaëlle BAUDOIN-CLERC, préfète des Hautes-Pyrénées ;

VU l'arrêté du 30 mars 2001 modifié fixant les modalités de l'estimation des animaux abattus et des produits détruits sur ordre de l'administration ;

VU l'arrêté du 10 septembre 2001 modifié fixant des mesures financières relatives à la lutte contre l'influenza aviaire: maladie de Newcastle et influenza aviaire

VU l'arrêté ministériel du 18 janvier 2008 fixant les mesures techniques et administratives relatives à la lutte contre l'influenza aviaire.

VU l'arrêté du 15 janvier 2013 de Monsieur le premier ministre nommant Monsieur Dominique Chabanet, directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations du Gers ;

VU l'arrêté ministériel du 17 décembre 2015 déterminant des dispositions de lutte complémentaires contre l'influenza aviaire hautement pathogène suite à la détection de maladie sur le territoire français.

VU l'arrêté préfectoral n°2015-294 0010 du 21 octobre 2015 portant délégation de signature de Monsieur Alain CHARRIER, secrétaire général de la préfecture des Hautes-Pyrénées ;

VU l'arrêté préfectoral n°2015-257-4 du 14 septembre 2015 portant délégation de signature de Monsieur Christian GUYARD, secrétaire général de la préfecture du Gers ;

VU l'arrêté préfectoral de mise sous surveillance n° 2015-355-1 du 21 décembre 2015.

VU l'urgence,

Considérant le rapport d'analyses n°150473 du 22 décembre 2015 réalisé par l'ANSES, laboratoire national de référence de Ploufragan, confirmant la présence d'un virus aviaire hautement pathogène ;

SUR proposition du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations du Gers et de la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations des Hautes-Pyrénées.

ARRÊTENT :

Article 1^{er}

Un périmètre réglementé est défini comme suit :

- l'exploitation mentionnée à l'arrêté préfectoral n°2015-355-1 du 21 décembre 2015 ;
- une zone de protection comprenant le territoire des communes listées en annexe 1 et les exploitations commerciales comprises dans un rayon de 3 km autour de l'exploitation infectée, listées en annexe 2 ;
- une zone de surveillance comprenant le territoire des communes listées en annexe 3 et les exploitations comprises dans un rayon de 10 km autour de l'exploitation infectée, listées en annexe 4.

Article 2

En complément des mesures déjà en place dans le cadre de la mise sous surveillance, l'exploitation est soumise à l'application immédiate des mesures suivantes :

1. L'ensemble des volailles et autres oiseaux captifs détenus dans l'exploitation atteinte est mis à mort sans délai et leurs cadavres sont détruits. (Ces opérations doivent être effectuées de manière à éviter tout risque de propagation de l'influenza aviaire, notamment durant le transport);
2. Tous les œufs présents dans l'exploitation sont détruits;
3. Les aliments et tous les produits y compris le fumier, le lisier et la litière susceptibles d'être contaminés sont détruits ou soumis à un traitement assurant la destruction du virus de l'influenza aviaire;
4. Après l'application des mesures prescrites aux 1, 2 et 3 :

- i) Les bâtiments utilisés pour l'hébergement des oiseaux, leurs abords, les véhicules utilisés pour le transport des oiseaux et tous les autres bâtiments, matériels et autres véhicules susceptibles d'être contaminés sont nettoyés et désinfectés conformément au point 7 du présent article ;
- ii) Le repeuplement des locaux d'élevage ne peut intervenir qu'au terme d'une période d'au moins vingt et un jours après l'achèvement des opérations finales de nettoyage et de désinfection effectuées conformément au point 7 du présent article. Le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations définira les conditions d'utilisation des parcours extérieurs utilisés par les oiseaux avant leur élimination;
- iii) Les oiseaux réintroduits dans l'exploitation conformément au ii) doivent faire l'objet, dans les vingt et un jours qui suivent la date du repeuplement, d'une surveillance. Durant cette même période de vingt et un jours, aucune volaille ou autre oiseau captif ne doit quitter l'exploitation sans l'autorisation préalable du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations.

5. Les volailles issues des œufs récoltés dans l'exploitation atteinte au cours de la période comprise entre la date probable d'introduction de l'IAHP et celle de la mise en œuvre des mesures prévues dans l'APMS sont placées sous contrôle officiel. La viande des volailles abattues et les œufs récoltés dans l'exploitation atteinte au cours de la période comprise entre la date probable d'introduction de l'IAHP et celle de la mise en œuvre des mesures prévues dans l'APMS doivent être recherchés et détruits sauf, sur dérogation, pour les œufs destinés à un établissement fabricant des ovo produits.

6. Nettoyage et désinfection

Les opérations de nettoyage et désinfection sont effectuées sous contrôle des services vétérinaires, à l'aide de désinfectants homologués au titre de l'arrêté du 28 février 1957, de manière à assurer la destruction du virus de l'influenza aviaire. En ce qui concerne les locaux d'élevage, ces opérations comportent au minimum trois étapes :

- une étape de nettoyage et de désinfection préliminaire effectuée immédiatement après la mise à mort des oiseaux et leur enlèvement ;
- une étape de nettoyage et de désinfection intermédiaire effectuée au plus tôt vingt-quatre heures après l'étape préliminaire ;
- une étape de nettoyage et de désinfection finale effectuée avant toutes réintroductions d'oiseaux.

L'utilisation de biocides doit être inscrite dans le registre d'élevage.

Article 3

Les territoires placés en zones de protection et de surveillance sont soumis aux dispositions suivantes :

1° Les responsables d'exploitation commerciale de volaille doivent se déclarer auprès de la DDCSPP en mentionnant les effectifs des différentes espèces. Un suivi régulier, avec contrôles des registres, est effectué par la directrice ou le directeur de la DDCSPP.

2° Toute apparition de signes cliniques évocateurs d'influenza aviaire ou augmentation anormale de la mortalité ainsi que toute baisse importante dans les données de production sont immédiatement signalées à la DDCSPP territorialement compétente par les responsables des exploitations qu'elles soient de nature commerciale ou non.

3° Tous les détenteurs d'oiseaux sont tenus de mettre en œuvre les mesures de biosécurité adaptées pour prévenir le risque de diffusion de la maladie, en particulier via le contact avec les oiseaux sauvages, en protégeant l'accès à l'alimentation, à l'abreuvement, aux silos et stockage d'aliments et, dans la mesure du possible, le maintien des oiseaux en bâtiment ou la réduction de surface des parcours.

Les cadavres qui ne pourraient être éliminés dans les meilleurs délais doivent être stockés dans des containers étanches.

4° Le nettoyage et la désinfection des véhicules doivent être effectués, sous la responsabilité du responsable de l'établissement concerné, à l'entrée et à la sortie de tous les établissements en lien avec l'élevage avicole tels que les élevages, les couvoirs, abattoirs, entrepôts ou usines de sous-produits animaux, équarrissages, centres d'emballage ou casseries d'œufs. Les tournées impliquant des zones de statuts différents sont organisées de façon à commencer par les zones de risque le plus faible pour s'achever dans les zones de risque le plus fort. Les personnes intervenant dans ces installations doivent suivre les procédures de biosécurité adaptées à leur activité qui leur sont communiquées par leurs instances professionnelles ou par la DDCSPP.

5° Les rassemblements d'oiseaux tels que les foires, marchés et les expositions sont interdits.

6° Les lâchers de gibiers à plumes sont interdits.

7° Le transport et l'épandage du fumier et du lisier provenant de volailles ou gibiers à plumes sont interdits. En cas de nécessité, des dérogations peuvent être accordées par le DDCSPP. Le transfert de sous-produits animaux peut être autorisé suivant le respect des dispositions du règlement CE 142/2011 pour le type de traitement et l'acheminement en usines agréées, y compris les œufs qui ne sont plus destinés à la reproduction ou à l'alimentation humaine, les œufs embryonnés non éclos, ou les poussins morts dans l'œuf, sous-produits d'éclosion (coquilles, membranes, méconium, plumes), les cadavres d'animaux, les poussins d'un jour mis à mort à l'issue du tri sur l'élevage.

Les sous-produits animaux, issus de volailles abattues en abattoir et propres à la consommation humaine ne pourront être utilisés, sauf dérogation accordée par la DDCSPP pour leur enlèvement vers un établissement de traitement agréé au titre du règlement (CE) n°1069/2009.

Article 4

Outre les mesures de l'article 3, les territoires placés en zone de protection sont soumis, aux mesures suivantes :

1° Les maires procèdent à un recensement des exploitations non commerciales de volailles. Les exploitations non commerciales peuvent se déclarer auprès des mairies ou sur Internet via la procédure suivante : <http://mesdemarches.agriculture.gouv.fr/>.

2° Les mouvements ou le transport des oiseaux de toutes espèces sont interdits dans ou en dehors de la zone de protection. En cas de nécessité, des dérogations peuvent être accordées par le DDCSPP, conformément à l'article 4, sous réserve d'un transport direct et de la mise en place de mesures de bio-sécurité des personnes, véhicules et dans les établissements.

3° La commercialisation des viandes de volailles n'ayant pas eu d'inspection ante-mortem et abattues dans des structures non agréées et situées en zone de protection est interdite.

4° Réalisation de visites vétérinaires dans les exploitations soumises aux mesures de protection dans le délai le plus rapide pour contrôler l'état sanitaire des animaux par l'examen clinique, la vérification des informations du registre d'élevage et le cas échéant, la réalisation de prélèvements pour analyse de laboratoire.

Article 5

Les exploitations soumises aux mesures de la zone de protection et de la zone de surveillance font l'objet des mesures suivantes :

1° L'accès aux exploitations est limité aux personnes autorisées. Ces personnes doivent mettre en œuvre les mesures de biosécurité individuelles visant à limiter le risque de diffuser la maladie, notamment par l'utilisation de

vêtements de protection à usage unique et, en cas de visite d'une exploitation suspecte, la prise de précautions supplémentaires telles que douche, changement de tenue vestimentaire et nettoyage des bottes. Les exploitations tiennent un registre de toutes les personnes qui pénètrent sur le site de l'exploitation.

2° Les mouvements de volailles et d'œufs vers l'extérieur de l'exploitation sont interdits. Des dérogations à ces interdictions peuvent être accordées par le DDCSPP, sous réserve d'un transport direct, sous la supervision du DDCSPP, à destination d'un établissement désigné situé uniquement en zone de restriction au sens de l'arrêté du 17 décembre 2015, sous réserve de la mise en place de mesures de bio-sécurité des personnes et des véhicules et :

a) pour les sorties des volailles à destination de l'abattage immédiat, ou de la mise en gavage, en provenance des établissements soumis aux mesures de la zone de protection, réalisation préalable d'une visite vétérinaire pour contrôler l'état sanitaire des animaux par l'examen clinique, vérification des informations du registre d'élevage et réalisation de prélèvements pour analyse virologique en cas de suspicion clinique. Les viandes de volailles originaires d'une exploitation soumise aux mesures de la zone de protection et abattues dans un établissement agréé peuvent être commercialisées sur le territoire national exclusivement sous réserve d'un abattage immédiat et séparé des animaux, suivi d'un nettoyage désinfection ;

b) pour les sorties des volailles à destination de l'abattage immédiat, ou de la mise en gavage, en provenance des établissements soumis aux mesures de la zone de surveillance, la réalisation préalable de la visite vétérinaire dans les conditions définies à l'alinéa précédent, peut être remplacée par l'envoi préalable au service d'inspection de l'abattoir des informations réglementaires sur l'état sanitaire du lot. En cas de mortalité anormale ou de signes évocateur d'influenza aviaire, les animaux ne doivent pas être déplacés et une visite vétérinaire doit être organisée, avec examen clinique, vérification des informations du registre d'élevage et réalisation de prélèvements pour analyse virologique ;

c) pour les sorties des volailles prêtes à pondre depuis les établissements soumis aux mesures de la zone de surveillance, réalisation de visites vétérinaires avec prélèvements pour analyse virologique et mise sous surveillance de l'exploitation de destination pendant au moins 21 jours ;

d) pour les sorties des œufs à couver depuis les établissements soumis aux mesures de la zone de protection, respect de mesures de biosécurité relatives à la désinfection des œufs et de leur emballage, traçabilité des œufs et réalisation périodique, tous les 15 jours, de visites vétérinaires avec prélèvements pour analyse virologique.

e) pour les sorties des œufs à couver depuis les établissements soumis aux mesures de la zone de surveillance, respect de mesures de biosécurité relatives à la désinfection des œufs et de leur emballage, traçabilité des œufs. Ces œufs doivent provenir d'exploitations dans lesquelles les volailles ont été soumises à une enquête sérologique relative à l'influenza aviaire permettant de détecter une prévalence de 5 %, avec un degré de fiabilité de 95% au moins, ayant abouti à un diagnostic négatif.

f) pour les œufs de consommation à destination d'un centre d'emballage, de l'utilisation d'un emballage jetable ou de l'envoi vers un établissement fabriquant des ovoproduits conformément à l'annexe III, section X, chapitre II, du règlement (CE) n° 853/2004 du 29 avril 2004, où ils seront manipulés et traités conformément à l'annexe II, chapitre XI, du règlement (CE) n° 852/2004 du 29 avril 2004 ou à des fins d'élimination.

3° La mise en place de volailles est soumise aux règles qu'édictera le DDCSPP en matière de procédures d'assainissement des installations d'élevage et des parcours et assorties des vides sanitaires adaptés.

4° L'épandage de la litière usagée, du fumier, du lisier ainsi que des sous-produits tels que les coquilles et les plumes sont interdits. Ils peuvent être autorisés par le DDCSPP sous réserve de la mise en œuvre de procédés assainissant préalables ou de l'expédition dans des conditions satisfaisantes de biosécurité, à destination d'une usine agréée pour le traitement ou l'entreposage temporaire en vue d'un traitement ultérieur visant à détruire tout virus de l'influenza aviaire éventuellement présent conformément au règlement (CE) n° 1069/2009 du 21 octobre 2009.

5° Réalisation de visites vétérinaires dans un délai prescrit par le DDCSPP pour contrôler l'état sanitaire des animaux par l'examen clinique, la vérification des informations du registre d'élevage et le cas échéant, la réalisation de prélèvements pour analyse de laboratoire.

Article 6

La zone de protection est levée au plus tôt 21 jours après l'abattage des animaux et la fin des opérations préliminaires de nettoyage et désinfection du dernier foyer de la zone de protection et après la réalisation des visites dans toutes les exploitations détenant des oiseaux permettant de conclure à une absence de suspicion ou de cas d'influenza aviaire dans la zone.

Après la levée de la zone de protection, les territoires listés à l'annexe 1 et les exploitations listées à l'annexe 2 restent soumis aux mesures de la zone de surveillance jusqu'à la levée de cette dernière.

La zone de surveillance est levée au plus tôt 30 jours après l'abattage des animaux et la fin des opérations de nettoyage et désinfection du dernier foyer de la zone de protection et après la réalisation des visites, avec résultat favorable dans les exploitations soumises aux mesures de la zone de surveillance et le nécessitant, permettant de conclure à une absence de suspicion ou de cas d'influenza aviaire dans la zone.

Article 7

Les infractions aux dispositions des articles 2 à 5 du présent arrêté sont constatées par des procès verbaux ; elles sont passibles selon leurs natures et éventuellement leurs conséquences, des peines prévues par les articles L.228-3, L.228-4, L. 223-6 et L.228-7 et R. 228-1 à R228-10 du code rural et de la pêche maritime.

Article 8 :

Le présent arrêté est susceptible de recours auprès du tribunal administratif de Pau sous un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 9

Les secrétaires généraux des Préfectures du Gers et des Hautes-Pyrénées, les directeurs départementaux de la cohésion sociale et de la protection des populations du Gers et des Hautes-Pyrénées, les maires des communes concernées, les vétérinaires sanitaires sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Gers et de la Préfecture des Hautes-Pyrénées.

Fait, le

P/o la Préfète des Hautes-Pyrénées
le Secrétaire Général,


Alain CHARRIER

P/o le Préfet du Gers
le Secrétaire Général,


Christian GUYARD

ANNEXE 1

COMMUNES DANS LA ZONE DE PROTECTION
Périmètre de 3 kilomètres

Numéro INSEE	Commune
32028	Barcugnan
32278	Montaut
32363	Sainte-Aurence-Cazaux
32375	Saint-Élix-Theux
32397	Saint-Michel
32419	Sauviac
32466	Viozan

ANNEXE 2

EXPLOITATIONS CONCERNEES PAR LA ZONE DE PROTECTION

COMMUNE	NOM OU RAISON SOCIALE	LIBELLE ATELIER
BARCUGNAN	SCEA LES BAYLES	INUAV-V032BGP-Production de palmipède gras - Atelier de prégavage
MONTAUT	EARL DE BIRAUCHOU	INUAV-V032AKE-Production de volaille - Elevage oiseaux de rente filière chair
MONTAUT	EARL DE BIRAUCHOU	INUAV-V032AKE-Production de volaille - Elevage oiseaux de rente filière chair
MONTAUT	EARL DE BIRAUCHOU	INUAV-V032AKE-Production de volaille - Elevage oiseaux de rente filière chair
MONTAUT	EARL DE BIRAUCHOU	INUAV-V032AKE-Production de volaille - Elevage oiseaux de rente filière chair
MONTAUT	EARL DE BIRAUCHOU	INUAV-V032DHJ-Production de volaille - Elevage oiseaux de rente filière chair
MONTAUT	EARL DE BIRAUCHOU	INUAV-V032DHIK-Production de volaille - Elevage oiseaux de rente filière chair
MONTAUT	EARL DE BIRAUCHOU	INUAV-V032EJG-Production de volaille - Elevage oiseaux de rente filière chair
MONTAUT	EARL DE LASMEZAS-Paris Christophe	INUAV-V032CFV-Production de palmipède gras - Atelier de gavage
MONTAUT	EARL DE LASMEZAS-Paris Christophe	INUAV-V032FVW-Production de palmipède gras - Atelier de gavage
MONTAUT	EARL DE MENICOT	INUAV-V032BTB-Production de palmipède gras - Atelier de gavage
MONTAUT	GAEC DU MARIAT	INUAV-V032BEH-Production de palmipède gras - Atelier de gavage
MONTAUT	GEROMET ARLETTE	INUAV-V032CFL-Production de palmipède gras - Atelier de gavage
MONTAUT	GOUZENNE BERNARD	INUAV-V032BYQ-Production de palmipède gras - Atelier de gavage
MONTAUT	HUYET Arnaud	INUAV-V032AKF-Production de palmipède gras - Atelier de gavage
MONTAUT	LAFFITTE DOMINIQUE	INUAV-V032EAJ-Production de palmipède gras - Atelier de prégavage
MONTAUT	LARTIGUE HERVE	INUAV-V032AKG-Production de viande - Poule - Multiplication - Reproducteurs
SAINT-MICHEL	EARL LAFFORGUE GERARD	INUAV-V032BUN-Production de palmipède gras - Atelier de prégavage
SAINT-MICHEL	EARL LAFFORGUE GERARD	INUAV-V032FAG-Production de volaille - Elevage oiseaux de rente filière chair
SAINT-MICHEL	EARL LAFFORGUE GERARD	INUAV-V032EZF-Production de palmipède gras - Atelier d'élevage
SAINT-MICHEL	EARL LAFFORGUE GERARD	INUAV-V032DCB-Production de volaille - Elevage oiseaux de rente filière chair
SAINT-MICHEL	EARL LAFFORGUE GERARD	INUAV-V032DCC-Production de volaille - Elevage oiseaux de rente filière chair
SAINT-MICHEL	EARL LAFFORGUE GERARD	INUAV-V032ANK-Production de volaille - Elevage oiseaux de rente filière chair
SAINT-MICHEL	EARL LAFFORGUE GERARD	INUAV-V032ANK-Production de volaille - Elevage oiseaux de rente filière chair
SAINT-MICHEL	EARL LAFFORGUE GERARD	INUAV-V032ANK-Production de volaille - Elevage oiseaux de rente filière chair
SAINT-MICHEL	EARL LAFFORGUE GERARD	INUAV-V032ANK-Production de volaille - Elevage oiseaux de rente filière chair
SAINT-MICHEL	EARL LAFFORGUE GERARD	INUAV-V032EWD-Production de volaille - Elevage oiseaux de rente filière chair
SAINT-MICHEL	LAVIGNE ANDREE	INUAV-V032CBT-Production de volaille - Elevage oiseaux de rente filière chair
SAINT-MICHEL	LAVIGNE ANDREE	INUAV-V032CBT-Production de volaille - Elevage oiseaux de rente filière chair
SAINT-MICHEL	LAVIGNE ANDREE	INUAV-V032CBT-Production de volaille - Elevage oiseaux de rente filière chair
SAINT-MICHEL	LAVIGNE ANDREE	INUAV-V032CBT-Production de volaille - Elevage oiseaux de rente filière chair
SAINT-MICHEL	RENAUD Marylène	INUAV-V032AWV-Production de palmipède gras - Atelier de gavage
SAINTE-AURENCE-CAZAUX	BARTHE PHILIPPE	INUAV-V032ERJ-Production de volailles - Basse cour indifférenciée

COMMUNE	NOM OU RAISON SOCIALE	LIBELLE ATELIER
SAUVIAC	EARL DES TRILLES	INUAV-V032AVJ-Production de palmipède gras - Atelier de prégavage
SAUVIAC	EARL DES TRILLES	INUAV-V032DYT-Production de volaille - Elevage oiseaux de rente filière chair
SAUVIAC	EARL MOUTIEZ	INUAV-V032AMG-Production de palmipède gras - Atelier de prégavage
SAUVIAC	GAEC DU MARIO	INUAV-V032BTM-Production de palmipède gras - Atelier de prégavage
SAUVIAC	MOUTIEZ ALEXANDRE CAMILLE PHILIPPE	INUAV-V032EMX-Production de palmipède gras - Atelier de prégavage
SAUVIAC	QUATRE CHENE EARL DES	INUAV-V032AMI-Production de palmipède gras - Atelier de prégavage
SAUVIAC	QUATRE CHENE EARL DES	INUAV-V032DAQ-Production de volaille - Elevage oiseaux de rente filière chair
SAUVIAC	QUATRE CHENE EARL DES	INUAV-V032AMH-Production de volaille - Elevage oiseaux de rente filière chair
SAUVIAC	QUATRE CHENE EARL DES	INUAV-V032AMH-Production de volaille - Elevage oiseaux de rente filière chair
SAUVIAC	QUATRE CHENE EARL DES	INUAV-V032AMH-Production de volaille - Elevage oiseaux de rente filière chair
SAUVIAC	QUATRE CHENE EARL DES	INUAV-V032AMH-Production de volaille - Elevage oiseaux de rente filière chair
VIOZAN	EARL DE GILMAR	INUAV-V032BFV-Production de palmipède gras - Atelier de prégavage

ANNEXE 3

COMMUNES DANS LA ZONE DE SURVEILLANCE
Périmètre de 10 kilomètres

Numéro INSEE	NOM
32015	Aujan-Mournède
32028	Barcugnan
32034	Bazugues
32042	Belloc-Saint-Clamens
32045	Berdoues
32086	Castex
32103	Chélan
32104	Clermont-Pouyguillès
32114	Cuélas
32116	Duffort
32122	Esclassan-Labastide
32177	Lagarde-Hachan
32216	Lourties-Monbrun
32226	Manas-Bastanous
32252	Miélan
32256	Mirande
32263	Moncassin
32272	Montaur-Bernet
32278	Montaut
32281	Mont-de-Marrast
32304	Panassac
32323	Ponsampère
32324	Ponsan-Soubiran
32355	Sadellan
32361	Saint-Arroman
32363	Sainte-Aurence-Cazaux
32373	Sainte-Dode
32375	Saint-Élix-Theux
32393	Saint-Maur
32394	Saint-Médard
32397	Saint-Michel
32401	Saint-Ost
32409	Samaran

32415	Sarraguzan
32419	Sauviac
32466	Viozan
65177	Fontrailles
65213	Guizerix
65383	Sadournin

ANNEXE 4

EXPLOITATIONS CONCERNEES PAR LA ZONE DE SURVEILLANCE

COMMUNE	NOM OU RAISON SOCIALE	LIBELLE ATELIER
AUJAN-MOURNEDE	CAP DE LALANNE EARL DU	INUAV-V032AOL-Production de palmipède gras - Atelier d'élevage
AUJAN-MOURNEDE	CAP DE LALANNE EARL DU	INUAV-V032AOM-Production de palmipède gras - Atelier de prégavage
AUJAN-MOURNEDE	EARL DU CHARLOT	INUAV-V032BTI-Production de palmipède gras - Atelier de prégavage
AUJAN-MOURNEDE	EARL DU GUILLAUMAT	INUAV-V032COR-Production de palmipède gras - Atelier de gavage
AUJAN-MOURNEDE	ESPERON EARL de l'	INUAV-V032ADQ-Production de volaille - Elevage oiseaux de rente filière chair
AUJAN-MOURNEDE	ESPERON EARL de l'	INUAV-V032BUD-Production de volaille - Elevage oiseaux de rente filière chair
AUJAN-MOURNEDE	ESPERON EARL de l'	INUAV-V032BUD-Production de volaille - Elevage oiseaux de rente filière chair
AUJAN-MOURNEDE	ESPERON EARL de l'	INUAV-V032BUD-Production de volaille - Elevage oiseaux de rente filière chair
AUJAN-MOURNEDE	ESPERON EARL de l'	INUAV-V032BUD-Production de volaille - Elevage oiseaux de rente filière chair
AUJAN-MOURNEDE	ESPERON EARL de l'	INUAV-V032ADQ-Production de volaille - Elevage oiseaux de rente filière chair
AUJAN-MOURNEDE	ESPERON EARL de l'	INUAV-V032ADQ-Production de volaille - Elevage oiseaux de rente filière chair
AUJAN-MOURNEDE	ESPERON EARL de l'	INUAV-V032ADQ-Production de volaille - Elevage oiseaux de rente filière chair
AUJAN-MOURNEDE	ESPERON EARL de l'	INUAV-V032DNT-Production de volaille - Elevage oiseaux de rente filière chair
AUJAN-MOURNEDE	ESPERON EARL de l'	INUAV-V032ADP-Production de volaille - Elevage oiseaux de rente filière chair
AUJAN-MOURNEDE	ESPERON EARL de l'	INUAV-V032ADP-Production de volaille - Elevage oiseaux de rente filière chair
AUJAN-MOURNEDE	ESPERON EARL de l'	INUAV-V032ADP-Production de volaille - Elevage oiseaux de rente filière chair
AUJAN-MOURNEDE	ESPERON EARL de l'	INUAV-V032ADP-Production de volaille - Elevage oiseaux de rente filière chair
BARCUGNAN	CAMILLO GEORGES	INUAV-V032ENV-Production de volailles - Basse cour indifférenciée
BARCUGNAN	CAPDEVILLE BERNADETTE	INUAV-V032BGO-Production de palmipède gras - Atelier de prégavage
BARCUGNAN	CARRERE ROBERT	INUAV-V032ENW-Production de volailles - Basse cour indifférenciée
BARCUGNAN	EARL BIDAOU	INUAV-V032BAJ-Production de palmipède gras - Atelier de prégavage
BARCUGNAN	GALAN MICHEL	INUAV-V032ENU-Production de volailles - Basse cour indifférenciée
BARCUGNAN	LAURENT PERES EARL	INUAV-V032CPL-Production de palmipède gras - Atelier de gavage
BARCUGNAN	LAURENT PERES EARL	INUAV-V032CPK-Production de palmipède gras - Atelier de prégavage
BARCUGNAN	RENAUD ROBERT	INUAV-V032ENX-Production de volailles - Basse cour indifférenciée
BARCUGNAN	SCEA LES BAYLES	INUAV-V032BGP-Production de palmipède gras - Atelier de prégavage
BAZUGUES	ANTOLINI Fabrice	INUAV-V032BUC-Production de palmipède gras - Atelier de prégavage
BAZUGUES	ANTOLINI Fabrice	INUAV-V032BSH-Production de palmipède gras - Atelier de gavage
BELLOC-SAINT-CLAMENS	ABADIE Xavier	INUAV-V032DZH-Production de volaille - Elevage oiseaux de rente filière chair
BELLOC-SAINT-CLAMENS	ABADIE Xavier	INUAV-V032DZH-Production de volaille - Elevage oiseaux de rente filière chair
BELLOC-SAINT-CLAMENS	ABADIE Xavier	INUAV-V032DZH-Production de volaille - Elevage oiseaux de rente filière chair
BELLOC-SAINT-CLAMENS	ABADIE Xavier	INUAV-V032DZH-Production de volaille - Elevage oiseaux de rente filière chair
BELLOC-SAINT-CLAMENS	ABADIE Xavier	INUAV-V032EJJ-Production de volaille - Elevage oiseaux de rente filière chair
BELLOC-SAINT-CLAMENS	BURGAN ERIC	INUAV-V032BGW-Production de palmipède gras - Atelier de prégavage
BELLOC-SAINT-CLAMENS	DEFFES GISELE	INUAV-V032CZO-Production d'oeufs - Poule - Atelier de pondeuses

COMMUNE	NOM OU RAISON SOCIALE	LIBELLE ATELIER
BELLOC-SAINT-CLAMENS	EARL DE CASTELBON	INUAV-V032DLC-Production de volaille - Elevage oiseaux de rente filière chair
BELLOC-SAINT-CLAMENS	EARL DE CASTELBON	INUAV-V032DLE-Production de volaille - Elevage oiseaux de rente filière chair
BELLOC-SAINT-CLAMENS	EARL DE CASTELBON	INUAV-V032AOW-Production de palmipède gras - Atelier de gavage
BELLOC-SAINT-CLAMENS	EARL DE CASTELBON	INUAV-V032AOV-Production de palmipède gras - Atelier de pré-gavage
BELLOC-SAINT-CLAMENS	EARL DE CASTELBON	INUAV-V032AOU-Production de volaille - Elevage oiseaux de rente filière chair
BELLOC-SAINT-CLAMENS	EARL DE CASTELBON	INUAV-V032AOU-Production de volaille - Elevage oiseaux de rente filière chair
BELLOC-SAINT-CLAMENS	EARL DE CASTELBON	INUAV-V032AOU-Production de volaille - Elevage oiseaux de rente filière chair
BELLOC-SAINT-CLAMENS	EARL DE CASTELBON	INUAV-V032AOU-Production de volaille - Elevage oiseaux de rente filière chair
BELLOC-SAINT-CLAMENS	EARL DE CASTELBON	INUAV-V032DLB-Production de volaille - Elevage oiseaux de rente filière chair
BELLOC-SAINT-CLAMENS	EARL DE CASTELBON	INUAV-V032DLD-Production de volaille - Elevage oiseaux de rente filière chair
BELLOC-SAINT-CLAMENS	EARL DE CASTELBON	INUAV-V032DLF-Production de volaille - Elevage oiseaux de rente filière chair
BELLOC-SAINT-CLAMENS	EARL DE CASTELBON	INUAV-V032FUQ-Production de palmipède gras - Atelier de gavage
BELLOC-SAINT-CLAMENS	EARL DE CASTELBON	INUAV-V032FUS-Production de palmipède gras - Atelier de gavage
BELLOC-SAINT-CLAMENS	EARL DE CASTELBON	INUAV-V032FUR-Production de palmipède gras - Atelier de gavage
BELLOC-SAINT-CLAMENS	EARL DEBATS ANDRE	INUAV-V032EEQ-Production de volaille - Elevage oiseaux de rente filière chair
BELLOC-SAINT-CLAMENS	LAZIES JEAN	INUAV-V032BAM-Production de palmipède gras - Atelier de pré-gavage
BELLOC-SAINT-CLAMENS	SCEA LAPALU	INUAV-V032DFH-Production de volaille - Elevage oiseaux de rente filière chair
BELLOC-SAINT-CLAMENS	SCEA LAPALU	INUAV-V032AOX-Production de volaille - Elevage oiseaux de rente filière chair
BELLOC-SAINT-CLAMENS	SCEA LAPALU	INUAV-V032AOX-Production de volaille - Elevage oiseaux de rente filière chair
BELLOC-SAINT-CLAMENS	SCEA LAPALU	INUAV-V032AOX-Production de volaille - Elevage oiseaux de rente filière chair
BELLOC-SAINT-CLAMENS	SCEA LAPALU	INUAV-V032AOX-Production de volaille - Elevage oiseaux de rente filière chair
BELLOC-SAINT-CLAMENS	SCEA LAPALU	INUAV-V032AOX-Production de volaille - Elevage oiseaux de rente filière chair
BELLOC-SAINT-CLAMENS	SCEA LAPALU	INUAV-V032DFJ-Production de volaille - Elevage oiseaux de rente filière chair
BERDOUES	BAJON MARIE-HELENE	INUAV-V032BSI-Production de palmipède gras - Atelier de gavage
BERDOUES	EARL D'OURDAN	INUAV-V032BAP-Production de volaille - Elevage oiseaux de rente filière chair
BERDOUES	EARL D'OURDAN	INUAV-V032BAP-Production de volaille - Elevage oiseaux de rente filière chair
BERDOUES	EARL D'OURDAN	INUAV-V032BAP-Production de volaille - Elevage oiseaux de rente filière chair
BERDOUES	EARL D'OURDAN	INUAV-V032BAP-Production de volaille - Elevage oiseaux de rente filière chair
BERDOUES	EARL D'OURDAN	INUAV-V032CZX-Production de volaille - Elevage oiseaux de rente filière chair
BERDOUES	EARL D'OURDAN	INUAV-V032FKM-Production de palmipède gras - Atelier de pré-gavage
BERDOUES	EARL DU CABANE	INUAV-V032AAW-Production de volaille - Elevage oiseaux de rente filière chair
BERDOUES	EARL DU CABANE	INUAV-V032AAW-Production de volaille - Elevage oiseaux de rente filière chair
BERDOUES	EARL DU CABANE	INUAV-V032AAW-Production de volaille - Elevage oiseaux de rente filière chair
BERDOUES	EARL DU CABANE	INUAV-V032AAW-Production de volaille - Elevage oiseaux de rente filière chair
BERDOUES	LUSSAN RAYMONDE	INUAV-V032BAO-Production de palmipède gras - Atelier de pré-gavage
BERDOUES	LUSSAN RAYMONDE	INUAV-V032CZJ-Production d'oeufs - Poule - Atelier de pondeuses
BERDOUES	SOUBIRAN SOLANGE	INUAV-V032CZI-Production d'oeufs - Poule - Atelier de pondeuses
CHELAN	SEGOUFFIN Christian	INUAV-V032DGM-Production de volaille - Elevage oiseaux de rente filière chair
CHELAN	SEGOUFFIN Christian	INUAV-V032CMG-Production de volaille - Elevage oiseaux de rente filière chair
CHELAN	SEGOUFFIN Christian	INUAV-V032CMG-Production de volaille - Elevage oiseaux de rente filière chair

COMMUNE	NOM OU RAISON SOCIALE	LIBELLE ATELIER
CHELAN	SEGOUFFIN Christian	INUAV-V032CMG-Production de volaille - Elevage oiseaux de rente fillère chair
CHELAN	SEGOUFFIN Christian	INUAV-V032CMG-Production de volaille - Elevage oiseaux de rente fillère chair
CLERMONT-POUYGUILLES	DUFFARD JEAN JACQUES	INUAV-V032BBM-Production de palmipède gras - Atelier de prégavage
CUELAS	CAILLOU EARL DU	INUAV-V032BVK-Production de palmipède gras - Atelier de gavage
CUELAS	CAZAUX JOEL	INUAV-V032FKX-Production de palmipède gras - Atelier de gavage
CUELAS	EARL CAPDENAY	INUAV-V032ETW-Production de volailles - Basse cour indifférenciée
CUELAS	EARL CAZEAUX JOEL	INUAV-V032BHR-Production de palmipède gras - Atelier de prégavage
CUELAS	EARL DUCLOS J PIERRE	INUAV-V032BOH-Production de palmipède gras - Atelier de prégavage
CUELAS	LIBAROS JEAN PAUL	INUAV-V032CLU-Production de palmipède gras - Atelier de gavage
DUFFORT	EARL DU PEYROUN	INUAV-V032FNQ-Production de palmipède gras - Atelier de prégavage
DUFFORT	EARL DU PEYROUN	INUAV-V032FNR-Production de palmipède gras - Atelier de prégavage
DUFFORT	EARL DU PEYROUN	INUAV-V032FNS-Production de palmipède gras - Atelier de prégavage
DUFFORT	EARL DU PEYROUN	INUAV-V032FNT-Production de palmipède gras - Atelier de prégavage
DUFFORT	EARL DU PEYROUN	INUAV-V032FNU-Production de palmipède gras - Atelier de prégavage
DUFFORT	EARL DU PEYROUN	INUAV-V032FNV-Production de palmipède gras - Atelier d'élevage
DUFFORT	EARL DU PEYROUN	INUAV-V032ATG-Production de palmipède gras - Atelier de prégavage
DUFFORT	EARL DU PEYROUN	INUAV-V032ABG-Production de palmipède gras - Atelier de prégavage
DUFFORT	SCEA GALANAT	INUAV-V032BVM-Production de palmipède gras - Atelier de gavage
LAGARDE-HACHAN	DOSSAT André	INUAV-V032ETZ-Production de volailles - Basse cour indifférenciée
MANAS-BASTANOUS	DEFFIS DUPONT ARMEL	INUAV-V032BKC-Production d'oeufs - Poule - Atelier de poudeuses
MANAS-BASTANOUS	LESCURE SUZANNE	INUAV-V032BJW-Production d'oeufs - Poule - Atelier de poudeuses
MANAS-BASTANOUS	POUY LOUISE	INUAV-V032EQF-Production de volailles - Basse cour indifférenciée
MIELAN	FAVRE REGIS	INUAV-V032ASI-Production de palmipède gras - Atelier de gavage
MIELAN	FAVRE REGIS	INUAV-V032ASH-Production de palmipède gras - Atelier de prégavage
MONCASSIN	EARL DUCLOS J PIERRE	INUAV-V032BOG-Production de palmipède gras - Atelier de prégavage
MONCASSIN	GERINS PATRICE	INUAV-V032AQB-Production de palmipède gras - Atelier de gavage
MONCASSIN	MAGALHAES HUGO FILIPE	INUAV-V032AHR-Production de palmipède gras - Atelier de gavage
MONCASSIN	MAGALHAES HUGO FILIPE	INUAV-V032FLY-Production de palmipède gras - Atelier de gavage
MONCASSIN	PUJOS JEAN CLAUDE	INUAV-V032EGY-Production de volaille - Elevage oiseaux de rente fillère chair
MONCASSIN	PUJOS JEAN CLAUDE	INUAV-V032EGZ-Production de volaille - Elevage oiseaux de rente fillère chair
MONCASSIN	PUJOS JEAN CLAUDE	INUAV-V032EHA-Production de volaille - Elevage oiseaux de rente fillère chair
MONLAUR-BERNET	PASQUOTTO HUGUETTE	INUAV-V032EQQ-Production de volailles - Basse cour indifférenciée
MONT-DE-MARRAST	ADER BERNARD	INUAV-V032BSG-Production de palmipède gras - Atelier de gavage
MONT-DE-MARRAST	ADER BERNARD	INUAV-V032FUB-Production de palmipède gras - Atelier de gavage
MONT-DE-MARRAST	DESPAUX PASCAL	INUAV-V032BNW-Production de palmipède gras - Atelier de prégavage
MONT-DE-MARRAST	DESPAUX PASCAL	INUAV-V032CJM-Production de palmipède gras - Atelier de prégavage
MONT-DE-MARRAST	DESPAUX PASCAL	INUAV-V032FFV-Production de palmipède gras - Atelier de prégavage
MONT-DE-MARRAST	DESPAUX PASCAL	INUAV-V032FFW-Production de palmipède gras - Atelier de prégavage
MONT-DE-MARRAST	DESPAUX PASCAL	INUAV-V032FHH-Production de palmipède gras - Atelier de prégavage
MONT-DE-MARRAST	DESPAUX PASCAL	INUAV-V032FHI-Production de palmipède gras - Atelier de prégavage

COMMUNE	NOM OU RAISON SOCIALE	LIBELLE ATELIER
MONT-DE-MARRAST	DUPOUT ERIC GEORGES JEAN	INUAV-V032EQS-Production de volailles - Basse cour indifférenciée
MONT-DE-MARRAST	LABORIE JEAN CLAUDE	INUAV-V032ACZ-Production de palmipède gras - Atelier de gavage
MONT-DE-MARRAST	LABORIE JEAN CLAUDE	INUAV-V032ACY-Production de palmipède gras - Atelier de pré-gavage
MONT-DE-MARRAST	LABORIE JEAN CLAUDE	INUAV-V032FVF-Production de palmipède gras - Atelier de gavage
MONT-DE-MARRAST	LAMARQUE PATRICK	INUAV-V032BYO-Production de palmipède gras - Atelier de gavage
MONT-DE-MARRAST	LAMARQUE PATRICK	INUAV-V032EMU-Production de palmipède gras - Atelier de pré-gavage
MONT-DE-MARRAST	SARL PASSAMA	INUAV-V032AKD-Production de palmipède gras - Atelier de gavage
MONT-DE-MARRAST	SARL PASSAMA	INUAV-V032FVG-Production de palmipède gras - Atelier de gavage
MONTAUT	EARL DE BIRAUCHOU	INUAV-V032AKE-Production de volaille - Elevage oiseaux de rente filière chair
MONTAUT	EARL DE BIRAUCHOU	INUAV-V032AKE-Production de volaille - Elevage oiseaux de rente filière chair
MONTAUT	EARL DE BIRAUCHOU	INUAV-V032AKE-Production de volaille - Elevage oiseaux de rente filière chair
MONTAUT	EARL DE BIRAUCHOU	INUAV-V032AKE-Production de volaille - Elevage oiseaux de rente filière chair
MONTAUT	EARL DE BIRAUCHOU	INUAV-V032DHJ-Production de volaille - Elevage oiseaux de rente filière chair
MONTAUT	EARL DE BIRAUCHOU	INUAV-V032DHI-Production de volaille - Elevage oiseaux de rente filière chair
MONTAUT	EARL DE BIRAUCHOU	INUAV-V032EJG-Production de volaille - Elevage oiseaux de rente filière chair
MONTAUT	EARL DE LASMEZAS-Paris Christophe	INUAV-V032CFV-Production de palmipède gras - Atelier de gavage
MONTAUT	EARL DE LASMEZAS-Paris Christophe	INUAV-V032FVW-Production de palmipède gras - Atelier de gavage
MONTAUT	EARL DE MENICOT	INUAV-V032BTB-Production de palmipède gras - Atelier de gavage
MONTAUT	GAEC DU MARIAT	INUAV-V032BEH-Production de palmipède gras - Atelier de gavage
MONTAUT	GEROMET ARLETTE	INUAV-V032CFL-Production de palmipède gras - Atelier de gavage
MONTAUT	GOUZENNE BERNARD	INUAV-V032BYQ-Production de palmipède gras - Atelier de gavage
MONTAUT	HUYET Arnaud	INUAV-V032AKF-Production de palmipède gras - Atelier de gavage
MONTAUT	LAFFITTE DOMINIQUE	INUAV-V032EAJ-Production de palmipède gras - Atelier de pré-gavage
MONTAUT	LARTIGUE HERVE	INUAV-V032AKG-Production de viande - Poule - Multiplication - Reproducteurs
PANASSAC	LARRIERE GISELE	INUAV-V032BZG-Production de palmipède gras - Atelier de gavage
PONSAMPERE	EARL JP LOURTIES	INUAV-V032ADG-Production de volaille - Elevage oiseaux de rente filière chair
PONSAMPERE	EARL JP LOURTIES	INUAV-V032ADG-Production de volaille - Elevage oiseaux de rente filière chair
PONSAMPERE	EARL JP LOURTIES	INUAV-V032ADG-Production de volaille - Elevage oiseaux de rente filière chair
PONSAMPERE	EARL JP LOURTIES	INUAV-V032ADG-Production de volaille - Elevage oiseaux de rente filière chair
PONSAMPERE	EARL JP LOURTIES	INUAV-V032EIP-Production de volaille - Elevage oiseaux de rente filière chair
PONSAMPERE	EARL JP LOURTIES	INUAV-V032EIQ-Production de volaille - Elevage oiseaux de rente filière chair
PONSAMPERE	EARL JP LOURTIES	INUAV-V032EIR-Production de volaille - Elevage oiseaux de rente filière chair
PONSAMPERE	ESCUDE PAUL	INUAV-V032CDM-Production de palmipède gras - Atelier de gavage
PONSAMPERE	ESCUDE THIERRY	INUAV-V032ADE-Production de palmipède gras - Atelier de pré-gavage
PONSAMPERE	GOUZENNE ALAIN EARL du Sentex	INUAV-V032CFM-Production de palmipède gras - Atelier de gavage
PONSAMPERE	LA FERME DU SALLES	INUAV-V032ADF-Production de palmipède gras - Atelier de gavage
PONSAN-SOUBIRAN	FERME DE L'ASTARAC - ROUSSEL Charles Henri	INUAV-V032BER-Production de palmipède gras - Atelier de pré-gavage

COMMUNE	NOM OU RAISON SOCIALE	LIBELLE ATELIER
SADEILLAN	EARL ALASKA	INUAV-V032FBO-Production de volaille - Elevage oiseaux de rente filière chair
SADEILLAN	EARL ALASKA	INUAV-V032FBN-Production de volaille - Elevage oiseaux de rente filière chair
SAINT-ARROMAN	BOUZIGUES Marie Jeanne	INUAV-V032CDH-Production de palmipède gras - Atelier de gavago
SAINT-ARROMAN	MENGELLE CHRISTIAN	INUAV-V032AWU-Production de palmipède gras - Atelier de gavage
SAINT-ARROMAN	PERRIER MADELEINE	INUAV-V032ETK-Production de volailles - Basse cour Indifférenciée
SAINT-ARROMAN	SAINT MARTIN JEAN JACQUES	INUAV-V032DHR-Production de volaille - Elevage oiseaux de rente filière chair
SAINT-ARROMAN	SAINT MARTIN JEAN JACQUES	INUAV-V032AMT-Production de volaille - Elevage oiseaux de rente filière chair
SAINT-ARROMAN	SAINT MARTIN JEAN JACQUES	INUAV-V032AMT-Production de volaille - Elevage oiseaux de rente filière chair
SAINT-ARROMAN	SAINT MARTIN JEAN JACQUES	INUAV-V032AMT-Production de volaille - Elevage oiseaux de rente filière chair
SAINT-ARROMAN	SAINT MARTIN JEAN JACQUES	INUAV-V032AMT-Production de volaille - Elevage oiseaux de rente filière chair
SAINT-ARROMAN	SCEA VILLENEUVE SARL PERLE JAUNE	INUAV-V032EYV-Production d'œufs - Poule - Atelier de pondeuses
SAINT-ARROMAN	SCEA VILLENEUVE SARL PERLE JAUNE	INUAV-V032CAX-Production de palmipède gras - Atelier de gavage
SAINT-ELIX-THEUX	EARL AU JACQUET	INUAV-V032BLS-Production de volaille - Elevage oiseaux de rente filière chair
SAINT-ELIX-THEUX	EARL AU JACQUET	INUAV-V032BEY-Production de palmipède gras - Atelier de prégavage
SAINT-ELIX-THEUX	EARL AU JACQUET	INUAV-V032DLP-Production de volaille - Elevage oiseaux de rente filière chair
SAINT-ELIX-THEUX	EARL AU JACQUET	INUAV-V032DLQ-Production de volaille - Elevage oiseaux de rente filière chair
SAINT-ELIX-THEUX	EARL AU JACQUET	INUAV-V032BLS-Production de volaille - Elevage oiseaux de rente filière chair
SAINT-ELIX-THEUX	EARL AU JACQUET	INUAV-V032BLS-Production de volaille - Elevage oiseaux de rente filière chair
SAINT-ELIX-THEUX	EARL AU JACQUET	INUAV-V032BLS-Production de volaille - Elevage oiseaux de rente filière chair
SAINT-ELIX-THEUX	EARL DU PELOU	INUAV-V032EXS-Production de volaille - Elevage oiseaux de rente filière chair
SAINT-ELIX-THEUX	EARL DU PELOU	INUAV-V032EXU-Production de volaille - Elevage oiseaux de rente filière chair
SAINT-ELIX-THEUX	LABAT MICHEL	INUAV-V032ATA-Production de palmipède gras - Atelier de gavage
SAINT-ELIX-THEUX	LABAT MICHEL	INUAV-V032ATB-Production de palmipède gras - Atelier de prégavage
SAINT-ELIX-THEUX	LABURTHE EARL	INUAV-V032BKX-Production de palmipède gras - Atelier de prégavage
SAINT-ELIX-THEUX	LABURTHE EARL	INUAV-V032EKF-Production de volaille - Elevage oiseaux de rente filière chair
SAINT-ELIX-THEUX	LAFFITTE ROLAND ET SOLANGE	INUAV-V032CZF-Production d'œufs - Poule - Atelier de pondeuses
SAINT-MEDARD	ADER EARL	INUAV-V032ANE-Production de palmipède gras - Atelier de prégavage
SAINT-MEDARD	COMAGEILLE MICHAEL	INUAV-V032BJK-Production de palmipède gras - Atelier de gavage
SAINT-MEDARD	COMAGEILLE MICHAEL	INUAV-V032BJJ-Production de palmipède gras - Atelier de prégavage
SAINT-MEDARD	EARL DAINESE	INUAV-V032BTA-Production de palmipède gras - Atelier de gavage
SAINT-MEDARD	EARL LES ACACIAS	INUAV-V032FFH-Production de palmipède gras - Atelier de prégavage
SAINT-MEDARD	GOMER CHRISTINE	INUAV-V032ANG-Production de palmipède gras - Atelier de gavage
SAINT-MEDARD	GOMER CHRISTINE	INUAV-V032ANF-Production de palmipède gras - Atelier de prégavage
SAINT-MEDARD	PUJOL CHARLES	INUAV-V032CBR-Production de palmipède gras - Atelier de gavage
SAINT-MEDARD	PUJOL CHARLES	INUAV-V032EBE-Production d'œufs - Poule - Atelier de pondeuses

COMMUNE	NOM OU RAISON SOCIALE	LIBELLE ATELIER
SAINT-MEDARD	SABATHIER REGINE	INUAV-V032EMZ-Production de palmipède gras - Atelier de pré-gavage
SAINT-MEDARD	SARL LA VIEILLE ETABLE	INUAV-V032FMR-Production d'oeufs - Poule - Atelier de poudeuses
SAINT-MEDARD	SCEA DES PALMIERS	INUAV-V032ANI-Production de palmipède gras - Atelier de pré-gavage
SAINT-MEDARD	SCEA DES PALMIERS	INUAV-V032ANJ-Production de palmipède gras - Atelier de gavage
SAINT-MICHEL	ABADIE MICHEL	INUAV-V032FKD-Production d'oeufs - Poule - Atelier de poudeuses
SAINT-MICHEL	ABADIE MICHEL	INUAV-V032CBS-Production de palmipède gras - Atelier de gavage
SAINT-MICHEL	EARL DU MENICOU	INUAV-V032FPC-Production de palmipède gras - Atelier de pré-gavage
SAINT-MICHEL	EARL DU MENICOU	INUAV-V032AZL-Production de palmipède gras - Atelier de pré-gavage
SAINT-MICHEL	EARL DU MENICOU	INUAV-V032FPA-Production de palmipède gras - Atelier de pré-gavage
SAINT-MICHEL	EARL DU MENICOU	INUAV-V032FPB-Production de palmipède gras - Atelier de pré-gavage
SAINT-MICHEL	EARL DU MENICOU	INUAV-V032FPD-Production de palmipède gras - Atelier d'élevage
SAINT-MICHEL	EARL DU MENICOU	INUAV-V032FJX-Production de palmipède gras - Atelier de pré-gavage
SAINT-MICHEL	EARL DU MENICOU	INUAV-V032FJY-Production de palmipède gras - Atelier de pré-gavage
SAINT-MICHEL	EARL DU MENICOU	INUAV-V032FJZ-Production de palmipède gras - Atelier de pré-gavage
SAINT-MICHEL	EARL DUCLOS J PIERRE	INUAV-V032BOI-Production de palmipède gras - Atelier de pré-gavage
SAINT-MICHEL	EARL LAFFORGUE GERARD	INUAV-V032BUN-Production de palmipède gras - Atelier de pré-gavage
SAINT-MICHEL	EARL LAFFORGUE GERARD	INUAV-V032FAG-Production de volaille - Elevage oiseaux de rente filière chair
SAINT-MICHEL	EARL LAFFORGUE GERARD	INUAV-V032EZF-Production de palmipède gras - Atelier d'élevage
SAINT-MICHEL	EARL LAFFORGUE GERARD	INUAV-V032DCB-Production de volaille - Elevage oiseaux de rente filière chair
SAINT-MICHEL	EARL LAFFORGUE GERARD	INUAV-V032DCC-Production de volaille - Elevage oiseaux de rente filière chair
SAINT-MICHEL	EARL LAFFORGUE GERARD	INUAV-V032ANK-Production de volaille - Elevage oiseaux de rente filière chair
SAINT-MICHEL	EARL LAFFORGUE GERARD	INUAV-V032ANK-Production de volaille - Elevage oiseaux de rente filière chair
SAINT-MICHEL	EARL LAFFORGUE GERARD	INUAV-V032ANK-Production de volaille - Elevage oiseaux de rente filière chair
SAINT-MICHEL	EARL LAFFORGUE GERARD	INUAV-V032ANK-Production de volaille - Elevage oiseaux de rente filière chair
SAINT-MICHEL	EARL LAFFORGUE GERARD	INUAV-V032EWD-Production de volaille - Elevage oiseaux de rente filière chair
SAINT-MICHEL	GAEC DU PELOU	INUAV-V032BFC-Production de palmipède gras - Atelier de pré-gavage
SAINT-MICHEL	LAVIGNE ANDREE	INUAV-V032CBT-Production de volaille - Elevage oiseaux de rente filière chair
SAINT-MICHEL	LAVIGNE ANDREE	INUAV-V032CBT-Production de volaille - Elevage oiseaux de rente filière chair
SAINT-MICHEL	LAVIGNE ANDREE	INUAV-V032CBT-Production de volaille - Elevage oiseaux de rente filière chair
SAINT-MICHEL	LAVIGNE ANDREE	INUAV-V032CBT-Production de volaille - Elevage oiseaux de rente filière chair
SAINT-MICHEL	RENAUD Marylène	INUAV-V032AWV-Production de palmipède gras - Atelier de gavage
SAINT-MICHEL	SCEA DE LA PATTE D'OIE	INUAV-V032ANM-Production de palmipède gras - Atelier de gavage
SAINT-MICHEL	SCEA DE LA PATTE D'OIE	INUAV-V032ANL-Production de palmipède gras - Atelier de pré-gavage

COMMUNE	NOM OU RAISON SOCIALE	LIBELLE ATELIER
SAINT-MICHEL	SCEA DU BEDART	INUAV-V032BFD-Production de palmipède gras - Atelier de prégavage
SAINT-OST	EARL DE MONLAUR	INUAV-V032CBW-Production de volaille - Elevage oiseaux de rente filière chair
SAINT-OST	EARL DE MONLAUR	INUAV-V032CBW-Production de volaille - Elevage oiseaux de rente filière chair
SAINT-OST	EARL DE MONLAUR	INUAV-V032CBW-Production de volaille - Elevage oiseaux de rente filière chair
SAINT-OST	EARL DE MONLAUR	INUAV-V032CBW-Production de volaille - Elevage oiseaux de rente filière chair
SAINT-OST	FOURCADE CLAIRE	INUAV-V032BTG-Production de palmipède gras - Atelier de gavage
SAINT-OST	FOURCADE CLAIRE	INUAV-V032FMG-Production de palmipède gras - Atelier de prégavage
SAINTE-AURENCE-CAZAUX	BARTHE PHILIPPE	INUAV-V032ERJ-Production de volailles - Basse cour indifférenciée
SAINTE-AURENCE-CAZAUX	LABURRE GERARD	INUAV-V032CCC-Production de palmipède gras - Atelier de gavage
SAINTE-DODE	BONNET MONIQUE	INUAV-V032ERP-Production de volailles - Basse cour indifférenciée
SAINTE-DODE	CIEUTAT ROLAND	INUAV-V032ETM-Production de volailles - Basse cour indifférenciée
SAINTE-DODE	EARL DE LARRICAU	INUAV-V032ANV-Production de palmipède gras - Atelier de gavage
SAINTE-DODE	EARL DE LARRICAU	INUAV-V032FQK-Production de palmipède gras - Atelier de gavage
SAINTE-DODE	EARL DU LEJAOU	INUAV-V032ARA-Production de volaille - Elevage oiseaux de rente filière chair
SAINTE-DODE	EARL DU LEJAOU	INUAV-V032CUX-Production de volaille - Elevage oiseaux de rente filière chair
SAINTE-DODE	EARL DU LEJAOU	INUAV-V032ARA-Production de volaille - Elevage oiseaux de rente filière chair
SAINTE-DODE	EARL DU LEJAOU	INUAV-V032ARA-Production de volaille - Elevage oiseaux de rente filière chair
SAINTE-DODE	EARL DU LEJAOU	INUAV-V032ARA-Production de volaille - Elevage oiseaux de rente filière chair
SAINTE-DODE	EARL LES LANNETTES	INUAV-V032DBN-Production de palmipède gras - Atelier de prégavage
SAINTE-DODE	LORENZON DAVID	INUAV-V032FTP-Production de palmipède gras - Atelier de gavage
SAINTE-DODE	LORENZON DAVID	INUAV-V032FEV-Production de palmipède gras - Atelier de prégavage
SAINTE-DODE	TILLAC MARIE LAURE	INUAV-V032ERQ-Production de volailles - Basse cour indifférenciée
SAMARAN	BELLIER JEAN CHRISTOPHE	INUAV-V032FBE-Production de volaille - Elevage oiseaux de rente filière chair
SAMARAN	BELLIER JEAN CHRISTOPHE	INUAV-V032DYM-Production de volaille - Elevage oiseaux de rente filière chair
SAMARAN	BELLIER JEAN CHRISTOPHE	INUAV-V032DYN-Production de volaille - Elevage oiseaux de rente filière chair
SAMARAN	BELLIER JEAN CHRISTOPHE	INUAV-V032DYN-Production de volaille - Elevage oiseaux de rente filière chair
SAMARAN	BELLIER JEAN CHRISTOPHE	INUAV-V032DYN-Production de volaille - Elevage oiseaux de rente filière chair
SAMARAN	BELLIER JEAN CHRISTOPHE	INUAV-V032DYN-Production de volaille - Elevage oiseaux de rente filière chair
SAMARAN	BEYRIES MICHELE	INUAV-V032BSM-Production de palmipède gras - Atelier de gavage
SAMARAN	BOUZIGUES SEVERINE	INUAV-V032BSN-Production de palmipède gras - Atelier de gavage
SAMARAN	EARL COMBINA	INUAV-V032FIM-Production de volaille - Elevage oiseaux de rente filière chair
SAMARAN	EARL COMBINA	INUAV-V032EAV-Production d'œufs - Poule - Atelier de poudeuses
SAMARAN	EARL COMBINA	INUAV-V032FJD-Production de palmipède gras - Atelier de prégavage
SAMARAN	EARL COMBINA	INUAV-V032FJE-Production de palmipède gras - Atelier de prégavage
SAMARAN	EARL COMBINA	INUAV-V032FIL-Production de volaille - Elevage oiseaux de rente filière chair
SAMARAN	EARL COMBINA	INUAV-V032EJQ-Production de palmipède gras - Atelier de gavage

COMMUNE	NOM OU RAISON SOCIALE	LIBELLE ATELIER
SAMARAN	EARL COMBINA	INUAV-V032EJR-Production de volaille - Elevage oiseaux de rente filière chair
SARRAGUZAN	EARL COCCHIOLA	INUAV-V032BJH-Production de palmipède gras - Atelier de gavage
SARRAGUZAN	GAEC BERNICHAN	INUAV-V032CAE-Production de palmipède gras - Atelier de gavage
SARRAGUZAN	GAEC BERNICHAN	INUAV-V032DSA-Production de volaille - Elevage oiseaux de rente filière chair
SARRAGUZAN	GAEC BERNICHAN	INUAV-V032DSB-Production de volaille - Elevage oiseaux de rente filière chair
SARRAGUZAN	GAEC BERNICHAN	INUAV-V032DSC-Production de volaille - Elevage oiseaux de rente filière chair
SARRAGUZAN	GAEC BERNICHAN	INUAV-V032AME-Production de volaille - Elevage oiseaux de rente filière chair
SARRAGUZAN	GAEC BERNICHAN	INUAV-V032AME-Production de volaille - Elevage oiseaux de rente filière chair
SARRAGUZAN	GAEC BERNICHAN	INUAV-V032AME-Production de volaille - Elevage oiseaux de rente filière chair
SARRAGUZAN	GAEC BERNICHAN	INUAV-V032AME-Production de volaille - Elevage oiseaux de rente filière chair
SARRAGUZAN	GAEC DULOM	INUAV-V032FSV-Production de palmipède gras - Atelier d'élevage
SARRAGUZAN	GAEC DULOM	INUAV-V032FBS-Production de palmipède gras - Atelier de prégavage
SARRAGUZAN	GAEC DULOM	INUAV-V032FBT-Production de palmipède gras - Atelier de prégavage
SARRAGUZAN	GAEC DULOM	INUAV-V032FPE-Production de palmipède gras - Atelier de prégavage
SARRAGUZAN	GAEC DULOM	INUAV-V032FPF-Production de palmipède gras - Atelier de prégavage
SARRAGUZAN	GAEC DULOM	INUAV-V032FPG-Production de palmipède gras - Atelier de prégavage
SARRAGUZAN	GAEC DULOM	INUAV-V032FPH-Production de palmipède gras - Atelier de prégavage
SARRAGUZAN	GAEC DULOM	INUAV-V032FSU-Production de palmipède gras - Atelier d'élevage
SARRAGUZAN	GAEC DULOM	INUAV-V032FPI-Production de palmipède gras - Atelier de prégavage
SARRAGUZAN	GAEC DULOM	INUAV-V032FPJ-Production de palmipède gras - Atelier de prégavage
SAUVIAC	EARL DES TRILLES	INUAV-V032AVJ-Production de palmipède gras - Atelier de prégavage
SAUVIAC	EARL DES TRILLES	INUAV-V032DYT-Production de volaille - Elevage oiseaux de rente filière chair
SAUVIAC	EARL MOUTIEZ	INUAV-V032AMG-Production de palmipède gras - Atelier de prégavage
SAUVIAC	GAEC DU MARIO	INUAV-V032BTM-Production de palmipède gras - Atelier de prégavage
SAUVIAC	MOUTIEZ ALEXANDRE CAMILLE PHILIPPE	INUAV-V032EMX-Production de palmipède gras - Atelier de prégavage
SAUVIAC	QUATRE CHENE EARL DES	INUAV-V032AMI-Production de palmipède gras - Atelier de prégavage
SAUVIAC	QUATRE CHENE EARL DES	INUAV-V032DAQ-Production de volaille - Elevage oiseaux de rente filière chair
SAUVIAC	QUATRE CHENE EARL DES	INUAV-V032AMH-Production de volaille - Elevage oiseaux de rente filière chair
SAUVIAC	QUATRE CHENE EARL DES	INUAV-V032AMH-Production de volaille - Elevage oiseaux de rente filière chair
SAUVIAC	QUATRE CHENE EARL DES	INUAV-V032AMH-Production de volaille - Elevage oiseaux de rente filière chair
SAUVIAC	QUATRE CHENE EARL DES	INUAV-V032AMH-Production de volaille - Elevage oiseaux de rente filière chair
SAUVIAC	RENAUD MARYLENE	INUAV-V032DXB-Production de volaille - Elevage oiseaux de rente filière chair
SAUVIAC	RENAUD MARYLENE	INUAV-V032CJX-Production de volaille - Elevage oiseaux de rente filière chair
SAUVIAC	RENAUD MARYLENE	INUAV-V032ASX-Production de palmipède gras - Atelier de gavage
SAUVIAC	RENAUD MARYLENE	INUAV-V032DXA-Production de volaille - Elevage oiseaux de rente filière chair
SAUVIAC	RENAUD MARYLENE	INUAV-V032DXD-Production de volaille - Elevage oiseaux de rente filière chair
SAUVIAC	RENAUD MARYLENE	INUAV-V032CJX-Production de volaille - Elevage oiseaux de rente filière chair
SAUVIAC	RENAUD MARYLENE	INUAV-V032CJX-Production de volaille - Elevage oiseaux de rente filière chair
SAUVIAC	RENAUD MARYLENE	INUAV-V032CJX-Production de volaille - Elevage oiseaux de rente filière chair

VIOZAN	ABADIE Maryse	INUAV-V032CDD-Production de volaille - Elevage oiseaux de rente filière chair
VIOZAN	ABADIE Maryse	INUAV-V032AOK-Production de volaille - Elevage oiseaux de rente filière chair
VIOZAN	ABADIE Maryse	INUAV-V032EYF-Production de volaille - Elevage oiseaux de rente filière chair
VIOZAN	EARL DE GILMAR	INUAV-V032BFV-Production de palmipède gras - Atelier de prégavage

COMMUNE	NOM OU RAISON SOCIALE	LIBELLE ATELIER
GUIZERIX	PIQUE CHRISTIAN	INUAV-V065AQX-Production de palmipède gras - Atelier de gavage
GUIZERIX	CARRERE OLIVIER	INUAV-V065ADF-Production de volaille - Elevage oiseaux de rente filière chair
GUIZERIX	CARRERE OLIVIER	INUAV-V065AWO-Production de volaille - Elevage oiseaux de rente filière chair
SADOURNIN	GAEC CARREAU	INUAV-V065AQU-Production de palmipède gras - Atelier de gavage
SADOURNIN	GAEC CARREAU	INUAV-V065AYI-Production d'œufs - Poule - Atelier de pondeuses
FONTRAILLES	SCEA L'ILE AUX CANARDS	INUAV-V065ADB-Production de palmipède, gras - Atelier de gavage
FONTRAILLES	GAEC DE PEYRE	INUAV-V065BCR-Production de palmipède gras - Atelier de gavage
FONTRAILLES	EARL DES NOILHAN	INUAV-V065AQE-Production de palmipède gras - Atelier de gavage
FONTRAILLES	POMES ELIANE	INUAV-V065API-Production de palmipède gras - Atelier de gavage

**Arrêté inter-préfectoral n° 2015345-010
déterminant un périmètre réglementé suite à une déclaration
d'infection d'influenza aviaire hautement pathogène
sur la commune d'ARROSÈS (64350)**

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du
Mérite,

Le Préfet du Gers
Chevalier de la Légion
d'honneur

La Préfète des Hautes-Pyrénées
Chevalier de l'Ordre national du
Mérite

VU la Directive 2005/94/CE du Conseil Européen du 20 décembre 2005 concernant des mesures communautaires de lutte contre l'influenza aviaire et abrogeant la Directive 92/40/CEE,

VU la Décision 2006/437/CE de la Commission Européenne du 4 août 2006 portant approbation d'un manuel de diagnostic pour l'influenza aviaire conformément à la Directive 2005/94/CE,

VU le Code Rural et de la Pêche Maritime, notamment ses articles L 221-1 à L 221-9, L 223-1 à L 223-8, R 223-3 à R 223- 12, D 223-22-2 à D 223-22-17,

VU l'arrêté ministériel du 30 mars 2001 modifié fixant les modalités de l'estimation des animaux abattus et des produits détruits sur ordre de l'administration,

VU l'arrêté ministériel du 10 septembre 2001 modifié fixant les mesures financières relatives à la lutte contre l'influenza aviaire : maladie de Newcastle et influenza aviaire,

VU l'arrêté ministériel du 18 janvier 2008 fixant les mesures techniques et administratives relatives à la lutte contre l'influenza aviaire,

VU le décret du 30 août 2013 nommant Monsieur Pierre-André DURAND Préfet des Pyrénées-Atlantiques,

VU le décret du 10 juin 2015 nommant Monsieur Pierre ORY Préfet du Gers,

VU le décret du 31 juillet 2014 nommant Madame Anne-Gaëlle BAUDOUIN-CLERC Préfète des Hautes-Pyrénées,

VU l'arrêté préfectoral n° 2015-341-002 du 7 décembre 2015 de mise sous surveillance d'un troupeau de canards suspect d'influenza aviaire sur l'exploitation du GAEC SETOU à ARROSÈS (64350),

VU l'arrêté préfectoral n° 2015345-001 du 11 décembre 2015 portant déclaration d'infection d'influenza aviaire hautement pathogène sur l'exploitation du GAEC SETOU à ARROSÈS (64350)

VU l'urgence,

Considérant les résultats d'analyses du laboratoire national de référence de l'ANSES, exprimés le 10 décembre 2015, mettant en évidence la présence dans l'élevage avicole du GAEC SETOU, à 64350 Arrosès, d'un gène H5 d'influenzavirus possédant un motif de clivage correspondant à celui d'une souche hautement pathogène ;

Considérant qu'il convient de prendre des mesures sanitaires immédiates autour de ce foyer pour limiter la diffusion de cette maladie,

SUR PROPOSITION de Monsieur le Directeur départemental de la protection des populations des Pyrénées-Atlantiques et des directeurs départementaux de la cohésion sociale et de la protection des populations du Gers et des Hautes-Pyrénées,

ARRÊTENT :

Article liminaire -

Pour l'application du présent arrêté, le terme « la DD(CS)PP » correspond, selon le département concerné, à la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations du Gers, à la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations des Hautes-Pyrénées ou à la direction départementale de la protection des populations des Pyrénées-Atlantiques.

Article 1er -

Un périmètre réglementé, comprenant l'exploitation du GAEC SETOU à ARROSÈS (64350), est défini comme suit :

- une zone de protection située autour de l'élevage, d'un rayon de 3 km (trois kilomètres)
- une zone de surveillance qui entoure la zone de protection, d'un rayon minimum de 10 km (dix kilomètres)

Les communes incluses dans ces deux zones figurent en annexe du présent arrêté.

Article 2 -

A l'intérieur des périmètres réglementés, les mesures suivantes doivent être mises en œuvre :

- obligation de maintien des chiens à l'attache ou enfermés. Les chiens peuvent toutefois circuler sur la voie publique s'ils sont tenus en laisse ou s'ils sont sous le contrôle direct de leur maître ;
- obligation de maintien des chats enfermés.

Les chiens et les chats peuvent toutefois être transportés en cage, en panier fermé ou à l'intérieur d'un véhicule.

Article 3 -

Les zones de protection et de surveillance sont soumises aux dispositions suivantes :

1°/ Tous les élevages commerciaux de volailles sont recensés, avec mention des effectifs des différentes espèces et contrôles des registres, et sont suivis régulièrement par la DD(CS)PP territorialement compétente.

Toute augmentation de la morbidité ou de la mortalité, ainsi que toute baisse importante dans les données de production, sont immédiatement signalées à la DD(CS)PP territorialement compétente.

2°/ Sont interdits, pour ces animaux, tout mouvement à destination ou en provenance des élevages commerciaux du périmètre réglementé.

3°/ En cas de nécessité, des dérogations au point 2°/ peuvent être accordées par la DD(CS)PP territorialement compétente, sous réserve d'un transport direct et de la mise en place de mesures de biosécurité des personnes, véhicules et dans les établissements, et d'un examen clinique des animaux favorable (et éventuellement un dépistage) pour un abattage immédiat et canalisé ou pour la sortie de volailles prêtes à pondre ou de poussins d'un jour. Les établissements recevant les volailles prêtes à pondre et les poussins seront placés sous surveillance pendant 21 jours.

4°/ Pour tout oiseau captif, les foires, marchés, expositions, y compris le ramassage, sont interdits.

5°/ Les lâchers de gibier à plumes sont interdits.

6°/ Des dispositifs de désinfection des bottes et des roues sont installés à l'entrée et à la sortie de tous les établissements à risque tels que les couvoirs, abattoirs, ateliers d'équarrissage, centres d'emballage. Les personnes et les véhicules qui y pénètrent ou qui en sortent doivent obligatoirement les utiliser à chaque passage.

7°/ Les véhicules transportant des animaux vivants ou morts, ainsi que des produits animaux devront, lorsqu'ils quittent leur exploitation d'origine située dans l'une des zones, ne pas présenter de traces extérieures de déjections et avoir leurs roues désinfectées à l'aide d'un des dispositifs spécialement prévus à cet effet.

8°/ Le transport des œufs à couver dans les zones est interdit. Toutefois, les œufs sont autorisés à sortir par transport direct par la DD(CS)PP territorialement compétente, sous réserve d'une traçabilité au couvoir et de la désinfection des œufs et de leur emballage, avant expédition.

9°/ Le transport des œufs de table dans les zones est interdit. Par dérogation, les œufs de table sont autorisés par la DD(CS)PP territorialement compétente à sortir par transport direct, vers un centre d'emballage agréé désigné ou vers un établissement fabriquant des ovoproduits agréés conformément aux dispositions du règlement (CE) n° 853/2004, pour autant qu'ils soient manipulés selon les prescriptions du règlement (CE) n° 852/2004, emballés dans un emballage jetable et que toutes les mesures de biosécurité requises soient appliquées, ou à des fins d'élimination.

10°/ Le transport et l'épandage du fumier et du lisier provenant de volailles ou de gibiers à plumes est interdit, sauf dérogation accordée par la DD(CS)PP territorialement compétente pour son enlèvement vers un établissement de traitement.

11°/ Les viandes et produits à base de viande de volailles (produits dans les zones à partir de 21 jours depuis l'apparition du premier cas d'influenza ou issus d'animaux élevés dans les zones) nécessitent l'utilisation des marques particulières telles que définies par l'arrêté ministériel du 14 octobre 2005 et peuvent être traités de manière à assurer la destruction du virus.

12°/ Il convient de maintenir en bâtiment, ou par tout autre moyen, les oiseaux captifs pour éviter le contact avec d'autres élevages et les oiseaux sauvages.

Article 4 -

Outre les mesures de l'article 2, la zone de protection est soumise aux mesures suivantes :

1°/ Tout détenteur d'oiseaux captifs est recensé.

2°/ Dès la mise en place de la zone, des visites des élevages commerciaux sont programmées comportant un examen clinique et, si nécessaire, la réalisation de prélèvements et le contrôle des registres et de la mise en place de mesures de biosécurité.

Les élevages non commerciaux sont visités en dernier lieu, avant la levée des mesures dans la zone (examen clinique).

3°/ Les mouvements ou le transport des oiseaux de toutes espèces sont interdits dans ou en dehors de la zone de protection. En cas de nécessité, des dérogations peuvent être accordées par la DD(CS)PP territorialement compétente, sous réserve d'un transport direct et de la mise en place de mesures de biosécurité des personnes, véhicules et dans les établissements.

4°/ Le transport des œufs à couver dans la zone de protection est interdit. Les œufs sont autorisés par la DD(CS)PP territorialement compétente à sortir par transport direct vers un couvoir placé sous contrôle officiel. Les œufs à couver et leur emballage doivent être désinfectés avant expédition.

Si les œufs sont issus d'un élevage de la zone de protection, le troupeau de reproducteurs doit faire l'objet d'une visite et de prélèvements tous les quinze jours.

Article 5 -

Les mesures prévues à l'article 3 concernant la zone de protection seront levées au plus tôt 21 jours après l'abattage des animaux et la fin des opérations préliminaires de nettoyage et désinfection du dernier foyer de la zone de protection et après la réalisation des visites dans tous les élevages détenant des oiseaux permettant de conclure à une absence de suspicion ou de cas d'influenza aviaire dans la zone.

Après la levée des mesures dans la zone de protection, les mesures de l'article 2 (zone de surveillance) s'appliquent dans la zone de protection jusqu'à la levée de ces dernières. Les mesures prévues à l'article 3 concernant la zone de surveillance seront levées au plus tôt 30 jours après l'abattage des animaux et à la fin des opérations préliminaires de nettoyage et désinfection du dernier foyer de la zone de protection.

Article 6 -

Les infractions aux dispositions des articles 2, 3 et 4 du présent arrêté sont constatées par des procès-verbaux; elles sont passibles, selon leur nature et éventuellement leurs conséquences, des peines prévues par les articles L 228-3, L 228-4, L 223-6 et L 228-7 et R 228-1 à 228-10 du Code Rural et de la Pêche Maritime.

Article 7 -

Délais et voies de recours.

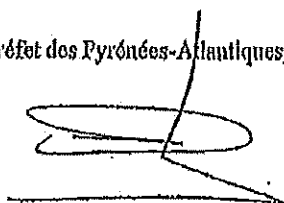
Le présent arrêté peut faire l'objet, dans les deux mois suivant sa notification, d'un recours gracieux auprès du Préfet, d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif territorialement compétent. Les recours gracieux ou hiérarchiques prolongent le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite.

Article 8 -

Les Secrétaires Généraux des préfectures des Pyrénées-Atlantiques, du Gers et des Hautes-Pyrénées, le Directeur Départemental de la Protection des Populations des Pyrénées-Atlantiques, les Directeurs Départementaux de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations du Gers et des Hautes-Pyrénées, les Commandants des groupements de gendarmes des Pyrénées-Atlantiques, du Gers et des Hautes-Pyrénées, les Maires des communes concernées sont responsables, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures des Pyrénées-Atlantiques, du Gers et des Hautes-Pyrénées.

Fait le 11 décembre 2015,

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,



Pierre-André DURAND

Le Préfet du Gers,



Pierre ORY

La Préfète des Hautes-Pyrénées,



Anne-Gabèle BAUDOUIN-CLERC

ANNEXE 1

à l'arrêté interpréfectoral n° 2015345-010 du 11 décembre 2015

ZONE DE PROTECTION

Périmètre de 3 kilomètres

Département des Pyrénées-Atlantiques

Numéro INSEE	Commune
64056	ARROSÈS
64196	CROUSEILLES

Département des Hautes-Pyrénées

Numéro INSEE	Commune
65296	MADIRAN

ANNEXE 2

à l'arrêté interpréfectoral n° 2015345-010 du 11 décembre 2015

ZONE DE SURVEILLANCE Périmètre de 10 kilomètres

Département des Pyrénées-Atlantiques

Numéro INSEE	Commune
64052	ARRICAU-BORDES
64074	AUBOUS
64079	AURIONS-IDERNES
64084	AYDIE
64098	BASSILLON-VAUZE
64118	BETRACQ
64153	BUROSSE-MENDOUSSE
64159	CADILLON
64180	CASTETPUGON
64182	CASTILLON DE LEMBEYE
64192	CONCHEZ DE BEARN
64193	CORBERE-ABERE
64199	DIUSSE
64210	ESCURES
64236	GAYON
64307	LALONGUE
64323	LASSERRE
64331	LEMBEYE
64337	LESPIELLE
64390	MONCAUP
64394	MONPEZAT
64401	MONT-DISSE
64455	PORTET
64486	SAINT-JEAN-POUDGE
64517	SEMEACQ-BLACHON
64532	TADOUSSE-USSAU
64552	VIALER

Département des Hautes-Pyrénées

Numéro INSEE	Commune
65130	CASTELNAU-RIVIERE-BASSE
65137	CAUSSADE-RIVIERE
65174	ESTIRAC
65215	HAGEDET
65219	HERES
65240	LABATUT-RIVIERE
65264	LASCAZERES
65387	SAINT-LANNE
65429	SOMBRUN
65432	SOUBLECAUSE
65462	VIDOUZE
65472	VILLEFRANQUE

Département du Gers

Numéro INSEE	Commune
32074	CANNET
32151	GOUX
32163	JU-BELLOC
32245	MAUMUSSON-LAGUIAN
32330	PRECHAC SUR ADOUR
32445	TIESTE-URAGNOUX
32461	VERLUS
32463	VIELLA



**Arrêté inter préfectoral n° 2015-358-4
déterminant un périmètre réglementé suite à une déclaration
d'infection d'influenza aviaire hautement pathogène
sur la commune de BAZILLAC (65140)**

**La Préfète des Hautes-Pyrénées
Chevalier de l'Ordre National du
Mérite**

**Le Préfet des Pyrénées-
Atlantiques
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du
Mérite**

**Le Préfet du Gers
Chevalier de la Légion d'Honneur**

VU la directive 2005/94/CE du Conseil du 20 décembre 2005 concernant des mesures communautaires de lutte contre l'influenza aviaire et abrogeant la directive 92/40/CEE.

VU la décision 2006/437/CE de la Commission du 4 août 2006 portant approbation d'un manuel de diagnostic pour l'influenza aviaire conformément à la directive 2005/94/CE.

VU le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L201-1 à L201-13 et L221-1 à L221-9, L223-1 à L 223-8, R223-3 à R223-12, D223-22-2 à D223-22-17

VU le code de l'environnement, notamment l'article R424-3

VU le décret du 30 août 2013 nommant Monsieur Pierre-André DURAND, préfet des Pyrénées-Atlantiques

VU le décret du 31 juillet 2014 nommant Madame Anne-Gaëlle BAUDOUIN-CLERC, préfète des Hautes-Pyrénées

VU le décret du 10 juin 2015 nommant Monsieur Pierre ORY, préfet du Gers

VU l'arrêté du 30 mars 2001 modifié fixant les modalités de l'estimation des animaux abattus et des produits détruits sur ordre de l'administration ;

VU l'arrêté du 10 septembre 2001 modifié fixant des mesures financières relatives à la lutte contre l'influenza aviaire: maladie de Newcastle et influenza aviaire

VU l'arrêté ministériel du 18 janvier 2008 fixant les mesures techniques et administratives relatives à la lutte contre l'influenza aviaire.

VU l'arrêté ministériel du 17 décembre 2015 modifié déterminant des dispositions de lutte complémentaires contre l'influenza aviaire hautement pathogène suite à la détection de maladie sur le territoire français.

VU l'arrêté préfectoral n°2015- 294 0010 du 21 octobre 2015 portant délégation de signature de Monsieur Alain CHARRIER, secrétaire général de la préfecture des Hautes-Pyrénées

VU l'arrêté préfectoral du 23 décembre 2015 portant déclaration d'infection d'Influenza aviaire hautement pathogène sur l'exploitation de Madame Valérie FOSSERIES à BAZILLAC (65140)

VU l'urgence,

SUR proposition de la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations des Hautes-Pyrénées, du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations du Gers et du directeur départemental de la protection des populations des Pyrénées-Atlantiques

ARRÊTENT :

Article liminaire

Pour l'application du présent arrêté, le terme « la DD(CS)PP » correspond, selon le département concerné, à la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations des Hautes-Pyrénées ou à la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations du Gers ou de la direction départementale de la protection des populations des Pyrénées -Atlantiques.

Article 1^{er}

Un périmètre réglementé est défini comme suit:

- l'exploitation mentionnée à l'arrêté préfectoral portant déclaration d'infection sus-visé
- une zone de protection comprenant le territoire des communes listées en annexe 1 et les exploitations commerciales comprises dans un rayon de 3 km autour de l'exploitation infectée, listées en annexe 2.
- une zone de surveillance comprenant le territoire des communes listées en annexe 3 et les exploitations comprises dans un rayon de 10 km autour de l'exploitation infectée, listées en annexe 4.

Article 2

Les territoires placés en **zones de protection et de surveillance** sont soumis aux dispositions suivantes :

1° Les responsables d'exploitation commerciale de volaille doivent se déclarer auprès de la DD(CS)PP en mentionnant les effectifs des différentes espèces. Un suivi régulier, avec contrôles des registres, est effectué par la directrice ou le directeur de la DD(CS)PP.

2° Toute apparition de signes cliniques évocateurs d'influenza aviaire ou augmentation anormale de la mortalité ainsi que toute baisse importante dans les données de production sont immédiatement signalées à la DD(CS)PP territorialement compétente par les responsables des exploitations qu'elles soient de nature commerciale ou non.

3° Tous les détenteurs d'oiseaux sont tenus de mettre en œuvre les mesures de biosécurité adaptées pour prévenir le risque de diffusion de la maladie, en particulier via le contact avec les oiseaux sauvages, en protégeant l'accès à l'alimentation, à l'abreuvement, aux silos et stockage d'aliments et, dans la mesure du possible, le maintien des oiseaux en bâtiment ou la réduction de surface des parcours.

Les cadavres qui ne pourraient être éliminés dans les meilleurs délais doivent être stockés dans des containers étanches.

4° Le nettoyage et la désinfection des véhicules doivent être effectués, sous la responsabilité du responsable de l'établissement concerné, à l'entrée et à la sortie de tous les établissements en lien avec l'élevage avicole tels que les élevages, les couvoirs, abattoirs, entrepôts ou usines de sous-produits animaux, équarrissages, centres d'emballages ou casseries d'œufs. Les tournées impliquant des zones de statuts différents sont organisées de façon à commencer par les zones de risque le plus faible pour s'achever dans les zones de risque le plus fort. Les personnes intervenant dans ces installations doivent suivre les procédures de biosécurité adaptées à leur activité qui leur sont communiquées par leurs instances professionnelles ou par la DD(CS)PP.

5° Les rassemblements d'oiseaux tels que les foires, marchés et les expositions sont interdits.

6° Les lâchers de gibiers à plumes sont interdits.

7° La chasse au gibier à plume est interdit à proximité des parcours des oiseaux de l'exploitation visée par l'arrêté préfectoral portant déclaration d'infection sus-visé tant que ceux-ci n'ont pas été confinés ou abattus.

8° Le transport et l'épandage du fumier et du lisier provenant de volailles ou gibiers à plumes sont interdits. En cas de nécessité, des dérogations peuvent être accordées par le DD(CS)PP. Le transfert de sous-produits animaux peut être autorisé suivant le respect des dispositions du règlement CE 142/2011 pour le type de traitement et l'acheminement en usines agréées, y compris les œufs qui ne sont plus destinés à la reproduction ou à l'alimentation humaine, les œufs embryonnés non éclos, ou les poussins morts dans l'œuf, sous-produits d'écloserie (coquilles, membranes, méconium, plumes), les cadavres d'animaux, les poussins d'un jour mis à mort à l'issue du tri sur l'élevage.

Les sous-produits animaux, issus de volailles abattues en abattoir et propres à la consommation humaine, ne pourront être utilisés, sauf dérogation accordée par la DD(CS)PP pour leur enlèvement vers un établissement de traitement agréé au titre du règlement (CE) n°1069/2009.

Article 3

Outre les mesures de l'article 2, les territoires placés en **zone de protection** sont soumis, aux mesures suivantes :

1° Les maires procèdent à un recensement des exploitations non commerciales de volailles. Les exploitations non commerciales peuvent se déclarer auprès des mairies ou sur Internet via la procédure suivante : <http://mesdemarches.agriculture.gouv.fr/>.

2° Les mouvements ou le transport des oiseaux de toutes espèces sont interdits dans ou en dehors de la zone de protection. En cas de nécessité, des dérogations peuvent être accordées par le DD(CS)PP, conformément à l'article 4, sous réserve d'un transport direct et de la mise en place de mesures de bio-sécurité des personnes, véhicules et dans les établissements.

3° La commercialisation des viandes de volailles n'ayant pas eu d'inspection ante-mortem et abattues dans des structures non agréées et situées en zone de protection est interdite.

4° Réalisation de visites vétérinaires dans les exploitations soumises aux mesures de protection dans le délai le plus rapide pour contrôler l'état sanitaire des animaux par l'examen clinique, la vérification des informations du registre d'élevage et le cas échéant, la réalisation de prélèvements pour analyse de laboratoire.

Article 4

Les exploitations soumises aux mesures de la zone de protection et de la zone de surveillance font l'objet des mesures suivantes :

1° L'accès aux exploitations est limité aux personnes autorisées. Ces personnes doivent mettre en œuvre les mesures de biosécurité individuelles visant à limiter le risque de diffuser la maladie, notamment par l'utilisation de vêtements de protection à usage unique et, en cas de visite d'une exploitation suspecte, la prise de précautions supplémentaires telles que douche, changement de tenue vestimentaire et nettoyage des bottes. Les exploitations tiennent un registre de toutes les personnes qui pénètrent sur le site de l'exploitation.

2° Les mouvements de volailles et d'œufs vers l'extérieur de l'exploitation sont interdits. Des dérogations à ces interdictions peuvent être accordées par le DD(CS)PP, sous réserve d'un transport direct, sous la supervision du DD(CS)PP, à destination d'un établissement désigné situé uniquement en zone de restriction au sens de l'arrêté du 17 décembre 2015, sous réserve de la mise en place de mesures de bio-sécurité des personnes et des véhicules et :

a) pour les sorties des volailles à destination de l'abattage immédiat, ou de la mise en gavage, en provenance des établissements soumis aux mesures de la zone de protection, réalisation préalable d'une visite vétérinaire pour contrôler l'état sanitaire des animaux par l'examen clinique, vérification des informations du registre d'élevage et réalisation de prélèvements pour analyse virologique en cas de suspicion clinique. Les viandes de volailles originaires d'une exploitation soumis aux mesures de la zone de protection et abattues dans un établissement agréé peuvent être commercialisées sur le territoire national exclusivement sous réserve d'un abattage immédiat et séparé des animaux, suivi d'un nettoyage désinfection ;

b) pour les sorties des volailles à destination de l'abattage immédiat, ou de la mise en gavage, en provenance des établissements soumis aux mesures de la zone de surveillance, la réalisation préalable de la visite vétérinaire dans les conditions définies à l'alinéa précédent, peut être remplacée par l'envoi préalable au service d'inspection de l'abattoir des informations réglementaires sur l'état sanitaire du lot. En cas de mortalité anormale ou de signes évocateur d'influenza aviaire, les animaux ne doivent pas être déplacés et une visite vétérinaire doit être organisée, avec examen clinique, vérification des informations du registre d'élevage et réalisation de prélèvements pour analyse virologique;

c) pour les sorties des volailles prêtes à pondre depuis les établissements soumis aux

mesures de la zone de surveillance, réalisation de visites vétérinaires avec prélèvements pour analyse virologique et mise sous surveillance de l'exploitation de destination pendant au moins 21 jours ;

d) pour les sorties des œufs à couver depuis les établissements soumis aux mesures de la zone de protection, respect de mesures de biosécurité relatives à la désinfection des œufs et de leur emballage, traçabilité des œufs et réalisation périodique, tous les 15 jours, de visites vétérinaires avec prélèvements et analyse virologique.

e) pour les sorties des œufs à couver depuis les établissements soumis aux mesures de la zone de surveillance, respect de mesures de biosécurité relatives à la désinfection des œufs et de leur emballage, traçabilité des œufs. Ces œufs doivent provenir d'exploitations dans lesquelles les volailles ont été soumises à une enquête sérologique relative à l'influenza aviaire permettant de détecter une prévalence de 5 %, avec un degré de fiabilité de 95% au moins, ayant abouti à un diagnostic négatif.

f) pour les œufs de consommation à destination d'un centre d'emballage, de l'utilisation d'un emballage jetable ou de l'envoi vers un établissement fabriquant des ovoproduits conformément à l'annexe III, section X, chapitre II, du règlement (CE) n° 853/2004 du 29 avril 2004, où ils seront manipulés et traités conformément à l'annexe II, chapitre XI, du règlement (CE) n° 852/2004 du 29 avril 2004 ou à des fins d'élimination.

3° La mise en place de volailles est soumise aux règles qu'édictera leDD(CS)PP en matière de procédures d'assainissement des installations d'élevage et des parcours et assorties des vides sanitaires adaptés.

4° L'épandage de la litière usagée, du fumier, du lisier ainsi que des sous-produits tels que les coquilles et les plumes sont interdits. Ils peuvent être autorisés par leDD(CS)PP sous réserve de la mise en œuvre de procédés assainissant préalables ou de l'expédition dans des conditions satisfaisantes de biosécurité, à destination d'une usine agréée pour le traitement ou l'entreposage temporaire en vue d'un traitement ultérieur visant à détruire tout virus de l'influenza aviaire éventuellement présent conformément au règlement (CE) n° 1069/2009 du 21 octobre 2009.

5° Réalisation de visites vétérinaires dans un délai prescrit par leDD(CS)PP pour contrôler l'état sanitaire des animaux par l'examen clinique, la vérification des informations du registre d'élevage et le cas échéant, la réalisation de prélèvements pour analyse de laboratoire.

Article 5

La zone de protection est levée au plus tôt 21 jours après l'abattage des animaux et la fin des opérations préliminaires de nettoyage et désinfection du dernier foyer de la zone de protection et après la réalisation des visites dans toutes les exploitations détenant des oiseaux permettant de conclure à une absence de suspicion ou de cas d'influenza aviaire dans la zone.

Après la levée de la zone de protection, les territoires listés à l'annexe 1 et les exploitations listées à l'annexe 2 restent soumis aux mesures de la zone de surveillance jusqu'à la levée de cette dernière.

La zone de surveillance est levée au plus tôt 30 jours après l'abattage des animaux et la fin des opérations de nettoyage et désinfection du dernier foyer de la zone de protection et après la réalisation des visites, avec résultat favorable dans les exploitations soumises aux mesures de la zone de surveillance et le nécessitant, permettant de conclure à une absence de suspicion ou de

cas d'influenza aviaire dans la zone

Article 6

Les infractions aux dispositions des articles 2 à 4 du présent arrêté sont constatées par des procès verbaux ; elles sont passibles selon leurs natures et éventuellement leurs conséquences, des peines prévues par les articles L.228-3, L.228-4, L. 223-6 et L.228-7 et R. 228-1 à R228-10 du code rural et de la pêche maritime.

Article 7

Le Secrétaire général de la Préfecture, la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations des Hautes-Pyrénées, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations du Gers et le directeur départemental de la protection des populations des Pyrénées-Atlantiques, les maires des communes concernées, les vétérinaires sanitaires concernés sont chargés, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Hautes-Pyrénées.

Fait, le 24 décembre 2015

P/o la préfète des Hautes-
Pyrénées,
Le secrétaire général,

Alain CHARRIER

Le préfet du Gers

Pierre ORY

Le préfet des Pyrénées-
Atlantiques,

Pierre-André DURAND

ANNEXE 1

COMMUNES DANS LA ZONE DE PROTECTION
Périmètre de 3 kilomètres

Département des Hautes-Pyrénées

CODE INSEE	COMMUNE
65073	BAZILLAC
65121	CAMALES
65161	ESCONDEAUX
65372	PUJO
65446	TOSTAT
65457	UGNOUAS
65477	VILLENAVE PRES MARSAC

ANNEXE 2

EXPLOITATIONS CONCERNEES PAR LA ZONE DE PROTECTION

Département des Hautes-Pyrénées

COMMUNE	NOM OU RAISON SOCIALE	LIBELLE ATELIER
BAZILLAC	FOSSERIES VALERIE	INUAV-V065AJM-Production de palmipède gras - Atelier de prégavage
BAZILLAC	PLADEPOUSEAUX BERNARD	INUAV-V065ABN-Production de volaille - Elevage oiseaux de rente filière chair
BAZILLAC	PLADEPOUSEAUX BERNARD	INUAV-V065AWV-Production de volaille - Elevage oiseaux de rente filière chair
CAMALES	BENI SERGE	INUAV-V065ACB-Production de palmipède gras - Atelier de gavage
ESCONDEAUX	BEDOURET YVES BEDOURET YVES	INUAV-V065ACX-Production de volaille - Elevage oiseaux de rente filière chair
ESCONDEAUX	BEDOURET YVES BEDOURET YVES	INUAV-V065AUY-Production de volaille - Elevage oiseaux de rente filière chair
ESCONDEAUX	BEDOURET YVES BEDOURET YVES	INUAV-V065AUZ-Production de volaille - Elevage oiseaux de rente filière chair
ESCONDEAUX	BEDOURET YVES BEDOURET YVES	INUAV-V065AVA-Production de volaille - Elevage oiseaux de rente filière chair
ESCONDEAUX	BEDOURET YVES BEDOURET YVES	INUAV-V065AVB-Production de volaille - Elevage oiseaux de rente filière chair
ESCONDEAUX	BEDOURET YVES BEDOURET YVES	INUAV-V065AVC-Production de volaille - Elevage oiseaux de rente filière chair
ESCONDEAUX	MARQUE JOSETTE DAVID	INUAV-V065BAG-Production de volailles - Basse cour indifférenciée
PUJO	GALBARDI FREDERIC JOSEPH	INUAV-V065AGO-Production de volaille - Elevage oiseaux de rente filière chair
TOSTAT	ABADIE FRANCOISE LA FERME DU PORC SAIN	INUAV-V065AKO-Production d'oeufs - Poule - Atelier de poudeuses
UGNOUAS	GAEC DE LOGUITAILLE FRITZ ALEXANDRE	INUAV-V065APL-Production de palmipède gras - Atelier de gavage
UGNOUAS	LAFFORGUE ELIE	INUAV-V065APD-Production de palmipède gras - Atelier de prégavage
UGNOUAS	SCEA LA PALME D'OR SCEA LA PALME D'OR	INUAV-V065ANX-Production de palmipède gras - Atelier de gavage
UGNOUAS	SCEA LA PALME D'OR SCEA LA PALME D'OR	INUAV-V065BGF-Production de palmipède gras - Atelier de gavage
UGNOUAS	SCEA LA PALME D'OR SCEA LA PALME D'OR	INUAV-V065BGG-Production de palmipède gras - Atelier de gavage

ANNEXE 3

COMMUNES DANS LA ZONE DE SURVEILLANCE Périmètre de 10 kilomètres

Département des Hautes-Pyrénées

Code INSEE	COMMUNES
65007	ANDREST
65013	ANSOST
65035	ARTAGNAN
65048	AURENSAN
65061	BARBACHEN
65072	BAZET
65103	BOUILH-PEREUILH
65108	BOURS
65119	CAIXON
65133	CASTERA-LOU
65146	CHIS
65151	COLLONGUES
65156	DOURS
65189	GAYAN
65196	GENSAC
65232	JACQUE
65242	LACASSAGNE
65244	LAGARDE
65269	LESCURRY
65273	LIAC
65285	LOUIT
65299	MARSAC
65297	MANSAN
65311	MINGOT
65330	NOUILHAN
65332	OLEAC-DEBAT
65340	ORLEIX
65350	OURSBELILLE
65361	PEYRUN
65375	RABASTENS-DE-BIGORRE
65380	SABALOS
65390	SAINT-LEZER
65403	SANOUS
65406	SARNIGUET
65409	SARRIAC-BIGORRE
65414	SEGALAS
65418	SENAC
65425	SIARROUY
65430	SOREAC
65438	TALAZAC
65460	VIC-EN-BIGORRE

Département des Pyrénées-Atlantiques

Code INSEE	COMMUNES
64173	CASTEIDE-DOAT
64398	MONTANER

Département du Gers

Code INSEE	COMMUNES
32039	BECCAS
32152	HAGET
32283	MONTEGUT-ARROS
32464	VILLECOMTAL-SUR-ARROS

ANNEXE 4

EXPLOITATIONS CONCERNEES PAR LA ZONE DE SURVEILLANCE

Département des Hautes-Pyrénées

COMMUNE	NOM OU RAISON SOCIALE	LIBELLE ATELIER
ANDREST	CARRERE MATHIEU	INUAV-V065AAC-Production de volaille - Elevage oiseaux de rente filière chair
ANDREST	CARRERE MATHIEU	INUAV-V065AWR-Production de volaille - Elevage oiseaux de rente filière chair
ANDREST	EARL SARRA	INUAV-V065AAE-Production de volaille - Elevage oiseaux de rente filière chair
ANDREST	EARL SARRA	INUAV-V065ASN-Production de volaille - Elevage oiseaux de rente filière chair
ANDREST	EARL SARRA	INUAV-V065ASO-Production de volaille - Elevage oiseaux de rente filière chair
ANDREST	EARL SARRA	INUAV-V065ASP-Production de volaille - Elevage oiseaux de rente filière chair
ANDREST	LETORT MICHELLE	INUAV-V065AAD-Production de palmipède gras - Atelier de gavage
BAZILLAC	FOSSERIES VALERIE	INUAV-V065AJM-Production de palmipède gras - Atelier de prégavage
BAZILLAC	PLADEPOUSEAUX BERNARD	INUAV-V065ABN-Production de volaille - Elevage oiseaux de rente filière chair
BAZILLAC	PLADEPOUSEAUX BERNARD	INUAV-V065AWV-Production de volaille - Elevage oiseaux de rente filière chair
BOUILH-PEREUILH	CAPBER GERMAINE	INUAV-V065AKX-Production d'oeufs - Poule - Atelier de ponteuses
BOUILH-PEREUILH	OUKHETTI ALINE	INUAV-V065AMI-Production d'oeufs - Poule - Atelier de ponteuses
BOUILH-PEREUILH	OUKHETTI ALINE	INUAV-V065ATT-Production de volaille - Elevage oiseaux de rente filière chair
BOURS	SCEA la ferme BOURSOISE	INUAV-V065AIP-Production de volaille - Elevage oiseaux de rente filière chair
BOURS	SCEA la ferme BOURSOISE	INUAV-V065AIR-Production de volaille - Elevage oiseaux de rente filière chair
BOURS	SCEA la ferme BOURSOISE	INUAV-V065ATV-Production de volaille - Elevage oiseaux de rente filière chair
BOURS	SCEA la ferme BOURSOISE	INUAV-V065ATW-Production de volaille - Elevage oiseaux de rente filière chair
BOURS	SCEA la ferme BOURSOISE	INUAV-V065BEN-Production de volaille - Elevage oiseaux de rente filière chair
BOURS	SCEA la ferme BOURSOISE	INUAV-V065BEO-Production de volaille - Elevage oiseaux de rente filière chair
CAIXON	LEVREY JEAN-YVES	INUAV-V065AOP-Production de palmipède gras - Atelier de gavage
CAIXON	PAULAIS Monique PAULAIS Monique	INUAV-V065AXS-Production de palmipède gras - Atelier de gavage
CAMALES	BENI SERGE	INUAV-V065ACB-Production de palmipède gras - Atelier de gavage
CASTERA-LOU	CAPDEVILLE LOUIS CAPDEVILLE LOUIS	INUAV-V065AKU-Production d'oeufs - Poule - Atelier de ponteuses
COLLONGUES	DUFFAU ALINE	INUAV-V065ACS-Production de volaille - Elevage oiseaux de rente filière chair
COLLONGUES	DUTILH ROBERT	INUAV-V065ACO-Production de palmipède gras - Atelier de gavage
COLLONGUES	FONTAN GERARD	INUAV-V065ACR-Production de volaille - Elevage oiseaux de rente filière chair
COLLONGUES	FONTAN GERARD	INUAV-V065ASW-Production de volaille - Elevage oiseaux de rente filière chair
COLLONGUES	FONTAN GERARD	INUAV-V065ASX-Production de volaille - Elevage oiseaux de rente filière chair
DOURS	FORCOLIN FERNANDE	INUAV-V065AKH-Production d'oeufs - Poule - Atelier de ponteuses
ESCONDEAUX	BEDOURET YVES BEDOURET YVES	INUAV-V065ACX-Production de volaille - Elevage oiseaux de rente filière chair
ESCONDEAUX	BEDOURET YVES BEDOURET YVES	INUAV-V065AUY-Production de volaille - Elevage oiseaux de rente filière chair
ESCONDEAUX	BEDOURET YVES BEDOURET YVES	INUAV-V065AUZ-Production de volaille - Elevage oiseaux de rente filière chair
ESCONDEAUX	BEDOURET YVES BEDOURET YVES	INUAV-V065AVA-Production de volaille - Elevage oiseaux de rente filière chair
ESCONDEAUX	BEDOURET YVES BEDOURET YVES	INUAV-V065AVB-Production de volaille - Elevage oiseaux de rente filière chair
ESCONDEAUX	BEDOURET YVES BEDOURET YVES	INUAV-V065AVC-Production de volaille - Elevage oiseaux de rente filière chair
JACQUE	BOURDETTES JOSETTE	INUAV-V065AKI-Production d'oeufs - Poule - Atelier de ponteuses
JACQUE	MILHAS ALAIN	INUAV-V065AQJ-Production de palmipède gras - Atelier de gavage
JACQUE	ROTGE ANDRE	INUAV-V065AMT-Production d'oeufs - Poule - Atelier de ponteuses
LAGARDE	TISNES Alain	INUAV-V065AJO-Production de volaille - Elevage oiseaux de rente filière chair
LESCURRY	SENTUBERRY JEANNETTE	INUAV-V065AML-Production d'oeufs - Poule - Atelier de ponteuses
LIAC	DARBUS ARLETTE	INUAV-V065AEV-Production de palmipède gras - Atelier de gavage
LOUIT	CABARROU SERGE	INUAV-V065AQM-Production de volaille - Elevage oiseaux de rente filière chair
LOUIT	CESTIA Roger	INUAV-V065AQB-Production d'oeufs - Poule - Atelier de ponteuses
LOUIT	EARL CESTIA CESTIA JOCELYNE	INUAV-V065AFB-Production de palmipède gras - Atelier de prégavage
LOUIT	EARL CESTIA CESTIA JOCELYNE	INUAV-V065APS-Production de volaille - Elevage oiseaux de rente filière chair
MARSAC	COHOU JEAN	INUAV-V065AFK-Production de volaille - Elevage oiseaux de rente filière chair

COMMUNE	NOM OU RAISON SOCIALE	LIBELLE ATELIER
ORLEIX	JEAN Guy	INUAV-V065APY-Production d'oeufs - Poule - Atelier de poudeuses
ORLEIX	SARL DE L ADOUR	INUAV-V065AGN-Production de volaille - Elevage oiseaux de rente filière chair
ORLEIX	SARL DE L ADOUR	INUAV-V065AXJ-Production de volaille - Elevage oiseaux de rente filière chair
ORLEIX	SARL DE L ADOUR	INUAV-V065AXK-Production de volaille - Elevage oiseaux de rente filière chair
ORLEIX	SARL DE L ADOUR	INUAV-V065AXL-Production de volaille - Elevage oiseaux de rente filière chair
ORLEIX	SARL DE L ADOUR	INUAV-V065AXM-Production de volaille - Elevage oiseaux de rente filière chair
ORLEIX	SARL DE L ADOUR	INUAV-V065AXN-Production de volaille - Elevage oiseaux de rente filière chair
ORLEIX	SARL DE L ADOUR	INUAV-V065AXO-Production de volaille - Elevage oiseaux de rente filière chair
ORLEIX	SARL DE L ADOUR	INUAV-V065AXP-Production de volaille - Elevage oiseaux de rente filière chair
OURSBELILLE	EARL SICRE EARL SICRE	INUAV-V065APF-Production de volaille - Elevage oiseaux de rente filière chair
PEYRUN	LAPORTE Gabriel	INUAV-V065ANT-Production d'oeufs - Poule - Atelier de poudeuses
PUJO	GALBARDI FREDERIC JOSEPH	INUAV-V065AGO-Production de volaille - Elevage oiseaux de rente filière chair
SAINT-LEZER	ADOLPHE CHRISTIAN EARL DU POINT DU JOUR	INUAV-V065AHG-Production de palmipède gras - Atelier de gavage
SARRIAC-BIGORRE	BONGIOVANNI JEAN-LUC	INUAV-V065AHK-Production de volaille - Elevage oiseaux de rente filière chair
SARRIAC-BIGORRE	BONGIOVANNI JEAN-LUC	INUAV-V065AYE-Production de volaille - Elevage oiseaux de rente filière chair
SARRIAC-BIGORRE	BONGIOVANNI JEAN-LUC	INUAV-V065AYF-Production de volaille - Elevage oiseaux de rente filière chair
SARRIAC-BIGORRE	EARL DES 2 L LARCADE PATRICIA	INUAV-V065AHL-Production de volaille - Elevage oiseaux de rente filière chair
SARRIAC-BIGORRE	EARL DES 2 L LARCADE PATRICIA	INUAV-V065AUL-Production de volaille - Elevage oiseaux de rente filière chair
SARRIAC-BIGORRE	EARL DES 2 L LARCADE PATRICIA	INUAV-V065AUM-Production de volaille - Elevage oiseaux de rente filière chair
SARRIAC-BIGORRE	IBOS PHILIPPE	INUAV-V065AHM-Production de volaille - Elevage oiseaux de rente filière chair
SARRIAC-BIGORRE	IBOS PHILIPPE	INUAV-V065ASY-Production de volaille - Elevage oiseaux de rente filière chair
SARRIAC-BIGORRE	IBOS PHILIPPE	INUAV-V065ASZ-Production de volaille - Elevage oiseaux de rente filière chair
SARRIAC-BIGORRE	IBOS PHILIPPE	INUAV-V065ATA-Production de volaille - Elevage oiseaux de rente filière chair
SARRIAC-BIGORRE	PEREJEAN ferme de montempus	INUAV-V065AII-Production de volaille - Elevage oiseaux de rente filière chair
SARRIAC-BIGORRE	PEREJEAN ferme de montempus	INUAV-V065AWZ-Production de volaille - Elevage oiseaux de rente filière chair
SARRIAC-BIGORRE	PEREJEAN ferme de montempus	INUAV-V065AXA-Production de volaille - Elevage oiseaux de rente filière chair
SARRIAC-BIGORRE	PEREJEAN ferme de montempus	INUAV-V065AXB-Production de volaille - Elevage oiseaux de rente filière chair
SARRIAC-BIGORRE	PEREJEAN ferme de montempus	INUAV-V065AXC-Production de volaille - Elevage oiseaux de rente filière chair
SARRIAC-BIGORRE	PEREJEAN ferme de montempus	INUAV-V065AXD-Production de volaille - Elevage oiseaux de rente filière chair
SARRIAC-BIGORRE	PEREJEAN ferme de montempus	INUAV-V065AXE-Production de volaille - Elevage oiseaux de rente filière chair
SARRIAC-BIGORRE	PEREJEAN ferme de montempus	INUAV-V065AXF-Production de volaille - Elevage oiseaux de rente filière chair
SENAÇ	DARRIEU SEBASTIEN	INUAV-V065AHP-Production de palmipède gras - Atelier de prégavage
SIARROUY	FRECHOU JEAN NOEL	INUAV-V065AHS-Production de volaille - Elevage oiseaux de rente filière chair
SIARROUY	LABORDE LIONEL LABORDE JEAN	INUAV-V065AVT-Production d'oeufs - Poule - Atelier de poudeuses
TOSTAT	ABADIE FRANCOISE LA FERME DU PORC SAIN	INUAV-V065AKO-Production d'oeufs - Poule - Atelier de poudeuses/
UGNOUAS	GAEC DE LOGUITAILLE FRITZ ALEXANDRE	INUAV-V065APL-Production de palmipède gras - Atelier de gavage
UGNOUAS	LAFFORGUE ELIE	INUAV-V065APD-Production de palmipède gras - Atelier de prégavage
UGNOUAS	SCEA LA PALME D'OR SCEA LA PALME D'OR	INUAV-V065ANX-Production de palmipède gras - Atelier de gavage
UGNOUAS	SCEA LA PALME D'OR SCEA LA PALME D'OR	INUAV-V065BGF-Production de palmipède gras - Atelier de gavage
UGNOUAS	SCEA LA PALME D'OR SCEA LA PALME D'OR	INUAV-V065BGG-Production de palmipède gras - Atelier de gavage
VIC-EN-BIGORRE	GARCIA Frédéric GARCIA Frédéric	INUAV-V065AGS-Production de palmipède gras - Atelier de gavage
VIC-EN-BIGORRE	LALANNE FRANCIS	INUAV-V065AMJ-Production d'oeufs - Poule - Atelier de poudeuses
VIC-EN-BIGORRE	VERDOUX NICOLAS EARL DE LAPEYRE	INUAV-V065ANE-Production de volaille - Elevage oiseaux de rente filière chair
VIC-EN-BIGORRE	VERDOUX NICOLAS EARL DE LAPEYRE	INUAV-V065ASL-Production de volaille - Elevage oiseaux de rente filière chair
VIC-EN-BIGORRE	VERDOUX NICOLAS EARL DE LAPEYRE	INUAV-V065ASM-Production de volaille - Elevage oiseaux de rente filière chair

Département des Pyrénées-Atlantiques

COMMUNE	NOM OU RAISON SOCIALE	LIBELLE ATELIER
CASTEIDE DOAT	EARL PAULAIS	INUAV-V064BXP-Production de volaille - Elevage oiseaux de rente filière chair
CASTEIDE DOAT	EARL PEPOUEY	INUAV-V064CQZ-Production de volaille - Elevage oiseaux de rente filière chair
MONTANER	MARSEILLOU Lucien	INUAV-V064BUS-Production de gibier à plumes - Atelier de reproducteurs
MONTANER	EARL DE NABIAS	INUAV-V064BEL-Production de palmipède gras - Atelier de gavage

Département du Gers

COMMUNE	NOM OU RAISON SOCIALE	LIBELLE ATELIER
INTEGUT-ARROS	BOUCHE ROCH SILVIE	INUAV-V032BEI-Production de palmipède gras - Atelier de prégavage
INTEGUT-ARROS	HIDRIO JOSIANE	INUAV-V032BEJ-Production de palmipède gras - Atelier de prégavage
INTEGUT-ARROS	TUJAGUE SYLVAINÉ	INUAV-V032CGG-Production de palmipède gras - Atelier de gavage
LECOMTAL-SUR-ARROS	CHA THIERRY	INUAV-V032BFT-Production de palmipède gras - Atelier de prégavage
LECOMTAL-SUR-ARROS	LAQUAY STEPHANE	INUAV-V032BFU-Production de palmipède gras - Atelier de prégavage
CCAS	GAEC LACARCE	INUAV-V032CTE-Production de volaille - Elevage oiseaux de rente filière chair
CCAS	GAEC LACARCE	INUAV-V032CTF-Production de volaille - Elevage oiseaux de rente filière chair
CCAS	GAEC LACARCE	INUAV-V032CTG-Production de volaille - Elevage oiseaux de rente filière chair
CCAS	GAEC LACARCE	INUAV-V032CTH-Production de volaille - Elevage oiseaux de rente filière chair
CCAS	GAEC LACARCE	INUAV-V032CTI-Production de volaille - Elevage oiseaux de rente filière chair
CCAS	GAEC LACARCE	INUAV-V032ARI-Production de volaille - Elevage oiseaux de rente filière chair
CCAS	GAEC LACARCE	INUAV-V032ARI-Production de volaille - Elevage oiseaux de rente filière chair
CCAS	GAEC LACARCE	INUAV-V032ARI-Production de volaille - Elevage oiseaux de rente filière chair
CCAS	GAEC LACARCE	INUAV-V032ARI-Production de volaille - Elevage oiseaux de rente filière chair
GET	CHEOUX Françoise et Maurice	INUAV-V032BIS-Production d'oeufs - Poule - Atelier de pondeuses

DIRECTION des SERVICES du CABINET
Bureau du Cabinet

Arrêté n° portant promotion exceptionnelle de lettres de félicitations UNSS

LE PREFET DU GERS
Chevalier de la légion d'honneur

- VU le décret n° 69-942 du 14 octobre 1969 portant création de la médaille de la jeunesse et des sports ;
- VU le décret n° 83-1035 du 22 novembre 1983 relatif aux caractéristiques et modalités d'attribution de la médaille de la jeunesse et des sports ;
- VU l'arrêté du 05 octobre 1987 portant délégation de pouvoirs aux préfets, commissaires de la République, pour l'attribution de la médaille de bronze et ses circulaires d'application ;
- VU l'avis émis par la commission départementale chargée d'examiner les candidatures à la médaille de bronze et à la lettre de félicitations, le 24 novembre 2015.
- VU les arrêtés des 15 décembre 2014 et 11 juin 2015

ARRETE

Article 1^{er} : La lettre de félicitations de la jeunesse et des sports est décernée, au titre de la promotion exceptionnelle du 24 novembre 2015, aux personnes désignées ci-après :

ABADIE Emilie
BAUMARD Armand
BEAUNEZ Dylan
BIGOT Emilie
BRANA Baptiste
CATTANEO Perrine
CHACANA Enzo
DAUGREILH Bastien
DEBARGE Manon
FITON Chloë
JACOTIN Anaïs
JUGUES Adrien
LAMARQUE Anaïs
PARIS Lucien
PINCIN Emma
PONSAN Edouard
ROSSONI Gaël
SALVI Marie
SARRET Emma
TOUZIN Mélanie
VIGEON Corentin

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le Gers.

Fait à Auch, le 01 DEC 2015

Le préfet :


Pierre ORY

ARRETE

portant attribution de la Médaille d'Honneur Régionale, Départementale et Communale

Promotion du 1er janvier 2016



Le PREFET du GERS

Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code des Communes et notamment ses articles R 411-41 à R 411-54 ;

Vu le décret n° 87-594 du 22 juillet 1987 portant création de la Médaille d'Honneur Régionale, Départementale et Communale et donnant compétence aux Préfets en matière d'attribution de ladite médaille ;

Vu les circulaires d'application du décret susvisé, en date du 2 septembre 1997 et 4 mars 1988 de M. le Ministre de l'Intérieur et de l'Aménagement du Territoire,

à l'occasion de la promotion du 1er janvier 2016

ARRETE

Article 1 : La médaille d'Honneur Régionale, Départementale et Communale est décernée aux Titulaires et anciens titulaires de mandats électifs dont les noms suivent :

Médaille d'OR

- Monsieur **CASTAING Claude**
Maire retraité - Mairie de SAINT CAPRAIS

- Monsieur **DUBARRY Paul**
Ancien maire - Mairie de MAUROUX

- Monsieur **SCHNEBERGER Luc**
Conseiller municipal - Mairie de SAINT ANTOINE

Médaille de VERMEIL

- **Monsieur BAQUE Pierre**
conseiller municipal retraité - Mairie de CLERMONT POUYGUILLES
- **Monsieur CASTAING Claude**
Maire retraité - Mairie de SAINT CAPRAIS
- **Monsieur CAZENEUVE Gilbert**
conseiller municipal retraité - MAIRIE CLERMONT POUYGUILLES
- **Monsieur DUBARRY Paul**
Ancien maire - Mairie de MAUROUX
- **Monsieur DUCAY Serge**
Adjoint au maire - MAIRIE CLERMONT POUYGUILLES
- **Monsieur DUPOUEY Francis**
Maire - Mairie de CLERMONT POUYGUILLES
- **Madame GARCIA Anne-Marie**
Adjoint au maire - Mairie de SAINT ANTOINE
- **Monsieur PERES Michel**
Maire retraité - Mairie de CLERMONT POUYGUILLES

Médaille d'ARGENT

- **Monsieur CASTAING Claude**
Maire retraité - Mairie de SAINT CAPRAIS
- **Monsieur DUBARRY Paul**
Ancien maire - Mairie de MAUROUX
- **Monsieur JOYA Christian**
conseiller municipal retraité - Mairie de SAINT CAPRAIS
- **Monsieur LAMARQUE Michel**
conseiller municipal retraité - Mairie de LANNE SOUBIRAN
- **Madame MONGE Simone**
Ancien maire - Mairie de CADEILHAN

Article 2 : La médaille d'Honneur Régionale, Départementale et Communale est décernée aux Agents et anciens agents des collectivités locales dont les noms suivent :

Médaille d'OR

- **Monsieur BIANCHINI Jean Bernard**
Adjoint Technique Territorial Principal - CONSEIL REGIONAL DE MIDI PYRENEES

- **Monsieur BORDES Alain**
Rédacteur - Mairie de SAMATAN

- **Monsieur BOURSIER Patrick**
Adjoint Technique Territorial Principal - CONSEIL REGIONAL DE MIDI PYRENEES

- **Monsieur CAZABAN Yves**
Agent de maîtrise principal - Mairie d'Aire sur l'Adour

- **Monsieur DARTIGUE Christian**
Agent de maîtrise - Mairie de CAZAUBON

- **Madame DAVASSE Paulette**
Adjoint Technique Territorial Principal - CONSEIL REGIONAL DE MIDI PYRENEES

- **Madame DUDON Martine**
Adjoint administratif - Mairie de CAZAUBON

- **Monsieur DUVEAU Yves**
Adjoint Technique Territorial Principal - CONSEIL REGIONAL DE MIDI PYRENEES

- **Monsieur LOZES Robert**
Agent d'entretien retraité - Mairie de MONTPEZAT

- **Madame MEJANEL Isabelle**
Attachée territoriale - Mairie de PLAISANCE

- **Madame PALACIN Monique**
Adjoint administratif principal - Mairie de FLEURANCE

- **Monsieur ROMEO Claude**
Adjoint territorial du patrimoine - Mairie de CONDOM

- **Madame SEXE Nadine**
Adjoint Technique Principal - CONSEIL REGIONAL DE MIDI PYRENEES

Médaille de VERMEIL

- **Madame BALAZUN Marie-Françoise**
Adjoint Technique Territorial Principal - CONSEIL REGIONAL DE MIDI PYRENEES

- **Madame BEUSTE Gisèle**
Attachée territoriale - Communauté de communes COEUR d'ASTARAC

- **Madame BIBE Marie-Noëlle**
ATSEM - Mairie d'ESTANG

- **Monsieur BORDES Alain**
Rédacteur - Mairie de SAMATAN

- **Madame BOUREAU Josiane**
Rédacteur - Mairie de VILLECOMTAL-SUR-ARROS
- **Madame CAZENEUVE Chantal**
Technicien - Mairie de FLEURANCE
- **Monsieur CLAVE Michel**
Agent de maîtrise - Mairie de NOGARO
- **Monsieur DUCASSE Jean-Jacques**
Agent de maîtrise - Mairie d'EAUZE
- **Madame LASCOMBES Marie-Christine**
Adjoint technique - Mairie de PLAISANCE
- **Monsieur LLAMAS Emmanuel**
Adjoint Technique Territorial Principal - CONSEIL REGIONAL DE MIDI PYRENEES
- **Monsieur LOPEZ Jocelyn**
Adjoint technique territorial - CONSEIL REGIONAL DE MIDI PYRENEES
- **Monsieur LOZES Robert**
Agent d'entretien retraité - Mairie de MONTPEZAT
- **Madame MOUETTE Véronique**
Adjoint administratif principal - Communauté de communes Bastide & Vallons du Gers
- **Madame REAU Christiane**
Adjoint administratif principal - Mairie de CONDOM
- **Madame TERRE Yolande**
Adjoint technique territorial - Communauté de communes Armagnac Adour
- **Monsieur VENENCIE Eric**
Agent de maîtrise - Centre intercommunal d'action sociale de la Ténarèze
- **Monsieur ZEMLIANOY Eric**
Adjoint Technique Territorial Principal - CONSEIL REGIONAL DE MIDI PYRENEES

Médaille d'ARGENT

- **Madame CASSAGNE Michèle**
ATSEM - Mairie d'AUCH
- **Madame CAVAILLE Isabelle**
Secrétaire de mairie - Mairie de SAMATAN
- **Madame CAZORLA Elisabeth**
Adjoint Technique Territorial Principal - CONSEIL REGIONAL DE MIDI PYRENEES

- **Madame DANIEL Martine**
ATSEM - Communauté de communes Bastide & Vallons du Gers

- **Madame DAUSSAT DAURE Christine**
Assistant socio-éducatif - Centre Communal d'Action Sociale de Mirande

- **Monsieur DEVIC Serge**
Adjoint Technique Principal - SICTOM SECTEUR OUEST NOGARO

- **Madame DIVO Annick**
adjoint du patrimoine - Mairie de FLEURANCE

- **Madame DUPIN Christiane**
Adjoint technique - Mairie de FLEURANCE

- **Monsieur DUPRAT Michel**
Adjoint Technique Principal - SICTOM SECTEUR OUEST NOGARO

- **Madame GASTON-CONDUITE Colette**
Agent Social - Centre Intercommunal d'Action Sociale du Grand Auch

- **Madame GOUZENES Josiane**
Adjoint technique territorial - Mairie de CONDOM

- **Madame GRACIA Valérie**
ATSEM - Mairie d'AUCH

- **Monsieur JUSTRABO Yanic**
Agent de maîtrise principal - Mairie de PLAISANCE

- **Madame LAITHEM Pascale**
Adjoint administratif principal - Mairie d'AUCH

- **Madame MARTINEZ-MORALES Anne-Marie**
Adjoint technique - Mairie de FLEURANCE

- **Madame MOTHE Marie-Josèphe**
ATSEM - Communauté de communes Bastide & Vallons du Gers

- **Monsieur PAGA Jean-Marie**
Adjoint Technique Principal - SICTOM SECTEUR OUEST NOGARO

- **Monsieur PAGE Régis**
Adjoint technique - SICTOM du secteur de CONDOM

- **Monsieur ZANARDO Serge**
Adjoint technique - Mairie de SAINTE CHRISTIE D'ARMAGNAC

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat.

AUCH, le 04 DEC. 2015



Préfet

Pierre ORY

N° 2015-356-5
Auch, le 22 décembre 2015

Préfecture
Direction de la coordination
interministérielle
et des moyens de l'État
Service du pilotage
interministériel
et du développement
Bureau du développement
territorial

ARRÊTÉ PREFECTORAL
portant labellisation de la Maison de services au public de SAINT-CLAR

LE PREFET DU GERS
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, notamment le titre IV sur les dispositions relatives aux maisons de services publics ;

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République et son article 100 relatif aux Maisons de services au public ;

VU le décret n° 2001-494 du 6 juin 2001 pris pour application des articles 27 et 29 de la loi précitée du 12 avril 2000 ;

VU la circulaire du ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, du ministre délégué au budget et à la réforme de l'Etat et du ministre délégué à l'aménagement du territoire du 2 août 2006 relative à la labellisation des relais services publics ;

VU le cahier des charges pour la labellisation des Maisons de services au public annexé à la circulaire du 5 octobre 2015 de la commissaire générale à l'égalité des territoires ;

VU le contrat de présence postale territoriale 2014-2016 signé le 16 janvier 2014 ;

VU la demande présentée par La Poste pour le projet situé sur la commune de SAINT-CLAR ;

VU la convention cadre de partenariat signée le 24 novembre 2015 entre la commune de SAINT-CLAR, La Poste et les différents partenaires (Pôle Emploi, CAF, CARSAT) ;

CONSIDÉRANT que l'ensemble des critères figurant dans le cahier des charges propre à la labellisation des « Maisons de services au public » est respecté ;

Sur proposition de M. le secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1er : La Maison de services au public de SAINT-CLAR dont le portage est assuré par La Poste est labellisée « Maison de services au public », après vérification de la convention locale du 24 novembre 2015 au regard du respect des conditions fixées par le cahier des charges des maisons de service au public.

Article 2 : Le label « Maison de services au public » est accordé à un espace mutualisé de services au public, au vu de critères relatifs à la nature des prestations proposées au public, à sa direction, sa gestion, son équipement et à l'organisation du partenariat avec les organismes représentés.

Le label a pour objectif de promouvoir la proximité des services rendus, dans une logique d'aménagement du territoire et de coordination de l'offre des services au public.

Article 3 : La Poste devra :

- utiliser l'identité visuelle et la charte graphique des « Maisons de services au public » figurant en annexe de la circulaire du 5 octobre 2015 sur tous les documents ;
- apposer l'enseigne « Maison de services au public sur la façade » ;
- utiliser les supports de communication communs à l'ensemble des « Maisons de services au public ».

Article 4 : Les signataires de la convention cadre de partenariat en date du 24 novembre 2015 informeront le public de l'existence de la Maison de services au public et des services qui y seront offerts.

Article 5 : La Poste adressera au moins une fois par an au préfet du Gers et à la cellule d'animation nationale, via le site collaboratif prévu à cet effet, les données qualitatives et quantitatives nécessaires à l'évaluation du dispositif et permettant d'assurer le respect des orientations fixées par la charte nationale de qualité des Maisons de services au public.

Un comité de pilotage sera réuni au moins une fois durant l'année afin de faire le bilan de l'activité et de dégager les axes de développement pour l'année suivante.

La Poste informera sans délai le préfet du Gers de toute modification substantielle portant sur les conditions de fonctionnement de la MSAP au regard des obligations du cahier des charges.

De la même manière, en cas de retrait d'un service, le préfet du Gers est informé préalablement par La Poste. En cas d'adhésion d'un nouveau service, celui-ci devra souscrire aux dispositions de la charte nationale de qualité des « Maisons de services au public ».

En cas de manquement aux dispositions de la charte nationale de qualité des « Maisons de services au public » et/ou de tout autre dysfonctionnement incompatible avec le cahier des charges des Maisons de services au public, le préfet peut retirer le label « Maison de services au public ».

Article 6 : La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau.

Article 7 : Le secrétaire général de la préfecture, la sous-préfète de CONDOM, le directeur régional du réseau La Poste Midi-Pyrénées Ouest sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont il sera fait publication au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à AUCH, le 22 décembre 2015

Le préfet


Pierre ORY



PREFET DU GERS

PREFECTURE
SECRETARIAT GENERAL
DIRECTION DES LIBERTES PUBLIQUES
ET DES COLLECTIVITES LOCALES

N° 2015-349-9

SERVICE DE DELIVRANCE DES TITRES

ARRETE PREFECTORAL
portant autorisation de circulation d'un petit train routier

Le Préfet du Gers,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

- VU le Code de la Route et notamment ses articles R 317-21, R 411-3, R 411-4, R 411-8 et R 433-8
- VU l'arrêté du 4 juillet 1972 relatif aux feux spéciaux des véhicules à progression lente ;
- VU l'arrêté du 2 juillet 1997 modifié définissant les caractéristiques et les conditions d'utilisation des véhicules autres que les autocars et les autobus, destinés à des usages de tourisme et de loisirs ;
- VU la circulaire du 4 mai 2012 n° TRAT1132055C relative à l'accès à la profession de transporteur routier et à l'accès au marché du transport routier ;
- VU la demande établie le 4 novembre 2015 par M. Roger BESSAT gérant du Petit Train à l'occasion du marché de Noël d'Auch, reçue en Préfecture le 2 décembre 2015 ;
- VU la licence de transport intérieur de personnes n° 2014/72/0001119 délivrée le 25/11/2014 jusqu'au 24/11/2024 ;
- VU le certificat d'inscription au registre des entreprises de transport public routier de personnes ;
- VU les certificats d'immatriculation ;
- VU les procès-verbaux de visite technique délivrés par DEKRA ;
- VU l'attestation d'assurance délivrée par ALLIANZ - 58006 Nevers en date du 3 novembre 2015 ;
- VU l'avis de M. le Maire d' Auch ;
- VU l'avis émis par des services chargés de la voirie et de la surveillance de la circulation ;
- SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Gers ;

ARRETE

Article 1^{er} : La commune d' Auch est autorisée à mettre en circulation, du 19 au 24 décembre 2015, un petit train routier de catégorie I, à l'occasion du marché de Noël d'Auch, selon l'itinéraire et horaires ci-joints.

Cette autorisation préfectorale est attribuée pour la durée de validité de la licence de transport intérieur de personnes sous réserve que ni la composition du train, ni l'itinéraire emprunté ne soient modifiés d'une année sur l'autre. A défaut, une nouvelle demande devra être déposée dans les conditions fixées par la réglementation en vigueur.

Le circuit n'emprunte pas de voies ouvertes à la circulation ayant une pente supérieure à 5 %.

Le conducteur de l'ensemble routier est soumis au respect des règles du code de la route. Il devra être particulièrement sensibilisé aux conditions de départ et d'arrivée sur les différents sites.

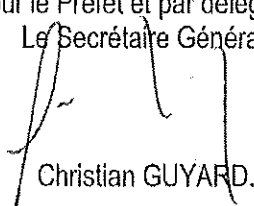
Les montées et descentes devront se faire aux arrêts indiqués dans le dossier et exclusivement du côté des trottoirs.

Toute modification du trajet ou de ses caractéristiques routières ainsi que toute modification des véhicules entraînent la perte de validité du présent arrêté.

Article 2 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Gers ; M. le Maire d' Auch ; M. le Président du Conseil Départemental du Gers (D.R.T.) ; M. le Directeur Départemental des Territoires du Gers ; M. le Directeur de la Direction Interdépartementale des Routes du Sud-Ouest ; Mme la Directrice de la Sécurité Publique ainsi que M. Roger BESSAT gérant du Petit Train sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Gers.

Fait à Auch, le 17 5 DEC. 2015

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,


Christian GUYARD.

« Conformément aux dispositions du décret n°65-29 du 11 janvier 1965 modifié par le décret n°83-1025 du 28 novembre 1983, cet arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois courant à compter de sa notification. »

Trois petit tracté au 19 au 24/12/2015

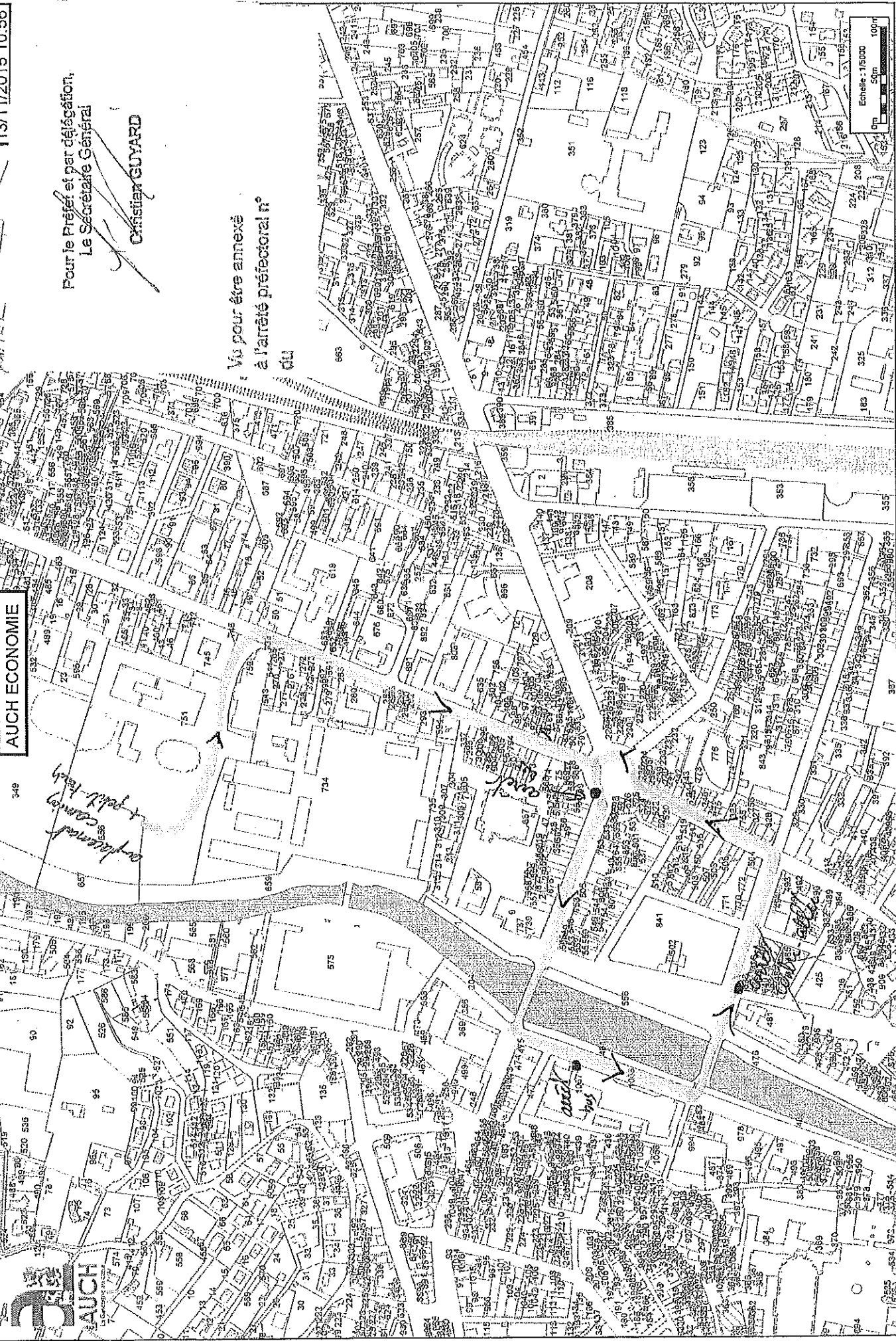
11/3/11/2015 10:56

AUCH ECONOMIE

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

Christian GUYARD

Vu pour être annexé
à l'arrêté préfectoral n°
du

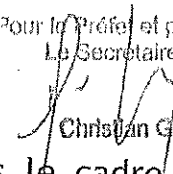


Echelle : 1:5000
0m 50m 100m

447

Vu pour être annexé
à l'arrêté préfectoral n°
du

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général


Christian GUYARD

Promenades en petit train routier en basse ville dans le cadre des animations de Noël

Les modalités de circulation, d'arrêt et de stationnement du petit train routier visées dans le projet d'arrêté sont :

- Jours et horaires d'activité : du samedi 19 décembre au jeudi 24 décembre 2015, de 11 h 00 à 12 h 30 et de 14 h 00 à 18 h 00.
- Circuit emprunté : départ allée des Arts → avenue de l'Yser → place de Verdun → avenue d'Alsace → pont de la Treille → boulevard Sadi-Carnot → pont du Prieuré → avenue Hoche → rue Rouget de Lisle → place de Verdun → avenue de l'Yser → arrivée allée des Arts.
- Arrêts autorisés pour la montée et la descente des passagers :
 - Allée des Arts, sur l'emplacement d'arrêt de bus situé sur le côté Sud-Ouest du parking.
 - Place de Verdun, sur l'emplacement d'arrêt de bus situé devant la Caisse d'Épargne.
 - Boulevard Sadi-Carnot, sur l'emplacement d'arrêt de bus situé devant l'ancien collège Carnot.
- Toute circulation du petit train routier est interdite en dehors des horaires d'activité et du circuit énoncés ci-dessus.
- La circulation du petit train se fera conformément au Code de la Route. Elle sera suspendue en cas de mauvaises conditions météorologiques jugées dangereuses (gel, neige ou autre événement).
- La montée et la descente des passagers se feront uniquement côté trottoir et seront interdites en dehors des zones d'arrêt autorisées sur le circuit mentionné ci-dessus.
- Le conducteur du petit train devra scrupuleusement veiller au respect de ces prescriptions.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU GERS

N° 2015-352-3

Préfecture
Direction des libertés publiques
Et des collectivités locales
Bureau des élections, de la réglementation
Et des affaires juridiques

ARRÊTÉ
fixant la liste des journaux habilités à recevoir
les annonces judiciaires et légales pour l'année 2016

LE PRÉFET,
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le Code de Commerce ;

VU la loi n° 55-4 du 4 janvier 1955 concernant les annonces judiciaires et légales modifiée notamment par la loi n° 78-9 du 4 janvier 1978, par l'ordonnance n° 2004-637 du 1^{er} juillet 2004 et complétée par l'article 101 de la loi n° 2012-387 du 22 mars 2012 ;

VU le décret n° 55-1650 du 17 décembre 1955 relatif aux annonces judiciaires et légales, modifié par le décret n° 2007-1768 du 14 décembre 2007 ;

VU les instructions ministérielles et notamment la circulaire du 7 décembre 1981 du ministre de la communication relative à la publicité des annonces judiciaires et légales, modifiée par la circulaire n° 4486 du ministre de la culture, de la communication, des grands travaux et du bicentenaire du 30 novembre 1989 ;

VU l'arrêt de la cour administrative d'appel de Douai du 27 juin 2013 confirmant un jugement du tribunal administratif de Lille du 13 octobre 2011 qui a jugé que les dispositions de l'article 2 de la loi du 4 janvier 1955 prévoyant la consultation d'une commission composée des directeurs de journaux eux-mêmes susceptibles de recevoir ces annonces, sont incompatibles avec la directive européenne du 12 décembre 2006, relative aux services dans le marché intérieur dans la mesure où elles font intervenir des opérateurs concurrents dans la procédure d'habilitation ;

VU les demandes et les justificatifs produits par les 3 directeurs de journaux : La Dépêche du Midi (édition quotidienne et édition Dimanche), Le Petit Journal, La Voix du Gers ;

VU la saisine avec transmission des dossiers des différents journaux en date du 2 décembre 2015 au vice-président de la chambre interdépartementale des notaires du Gers, du Lot et de Lot-et-Garonne ;

VU la réponse en date du 9 décembre 2015, reçue par fax le 15 décembre 2015, de la chambre interdépartementale des Notaires du Gers, du Lot et de Lot-et-Garonne ;

SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTÉ

Article 1^{er} -

Les journaux habilités à recevoir les annonces judiciaires et légales pour l'année 2016, dans le département du Gers, sont les suivants:

 **Quotidiens**

- « LA DÉPÊCHE DU MIDI » (Gers) - Avenue Jean-Baylet - 31095 Toulouse Cedex 9.

 **Hebdomadaires:**

- ▮ « LA DÉPÊCHE DIMANCHE » (Gers) – Avenue Jean-Baylet -31095 Toulouse Cedex 9.
- ▮ « LA VOIX DU GERS », S.E.P.R.- 28, rue Théron de Montaugé - CS 72137- 31017 Toulouse Cedex 2
- ▮ « LE PETIT JOURNAL » - SARL ARC EN CIEL - 1300, avenue d'Ardus – BP 386 – 82000 Montauban

Article 2 –

Conformément à l'article 3 de la loi n°55-4 du 4 janvier 1955, le prix de la ligne d'annonces est fixé chaque année, après avis des organisations professionnelles les plus représentatives des entreprises de presse, par arrêté conjoint des ministres chargés de la communication et de l'économie. L'arrêté ministériel précité peut prévoir un tarif réduit pour certaines catégories d'annonces, notamment pour celles faites par un annonceur bénéficiant de l'aide juridictionnelle ou pour les annonces publiées dans le cadre des procédures collectives. Dans ce dernier cas, la réduction du prix peut être au maximum de 50 % par rapport au prix de l'annonce calculé par application du tarif à la ligne.

Article 3 –

Monsieur le secrétaire général de la préfecture, Mesdames les sous-préfètes de Condom et de Mirande, Monsieur le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations – service de la protection des consommateurs sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs et dont une copie sera adressée au Procureur général près la Cour d'Appel d'Agen, aux membres de la commission consultative et aux directeurs des journaux intéressés.

Auch, le 18 DEC 2015

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général,


Christian GUYARD

*«Tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté devant le tribunal administratif de PAU dans un délai de deux mois suivant sa notification.
Dans le même délai, un recours gracieux pourra être présenté au préfet du Gers. Dans ce cas, le recours contentieux pourra alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse, le silence gardé pendant les deux mois suivant le recours gracieux emporte rejet de cette demande.»*



PREFET DU GERS

Préfecture
Secrétariat Général
Direction des Libertés Publiques
et des Collectivités Locales

N° 2015-338-1

Service de délivrance des titres

ARRÊTÉ

portant renouvellement des membres de la Commission Départementale des Taxis
et Voitures de Petite Remise pour une période de cinq ans

Le Préfet du Gers,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L 2212-2, L 2213-1, L 2213-2, L 2213-3, L 2215-1 ;
- VU le Code des Transports ;
- VU la loi n° 2014-1104 du 1^{er} octobre 2014 relative aux taxis et aux voitures de transport avec chauffeur ;
- VU le décret n° 73-225 du 2 mars 1973 relatif à l'exploitation des taxis et des voitures de remise, modifié par Décret n° 95-935 du 17 août 1995 ;
- VU le décret n° 86-427 du 13 mars 1986 portant création de la commission départementale des taxis et voiture de petite remise ;
- VU le décret n° 2015-628 du 5 juin 2015 relatif à certaines commissions administratives à caractère consultatif relevant du Ministère de l'Intérieur ;
- VU l'arrêté préfectoral du 19 septembre 1986 instituant une commission départementale des taxis et voitures de petite remise dans le département du Gers ;
- VU l'arrêté préfectoral du 25 novembre 2014 N°2014329-0002 portant renouvellement des membres de la commission départementale des taxis et voitures de petite remise pour une période d'un an ;
- VU l'arrêté municipal du 30 janvier 2015 portant sur le renouvellement des membres de la commission communale des taxis à Auch pour une période de 3 ans ;
- VU les propositions formulées par les représentants des organisations professionnelles et des usagers ;
- SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Gers ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Les dispositions prévues dans l'arrêté préfectoral du 23 novembre 2011 sont abrogées.

Article 2 : La durée du mandat des membres de la commission est fixée à cinq ans. En cas de décès ou de démission d'un membre de la commission en cours de mandat, son suppléant désigné ou, à défaut son remplaçant, siège pour la durée du mandat restant à courir.

La commission départementale des taxis et voitures de petite remise est présidée par M. le Préfet du Gers ou son représentant.

Elle est composée des membres dont les noms suivent :

A - MEMBRES AYANT VOIX DÉLIBÉRATIVE

1) - Représentants des administrations :

- M. le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations du Gers ou son représentant, service Protection des Consommateurs ;
- M. le Directeur Départemental des Territoires du Gers ou son représentant, service du Développement Durable, Habitat et Sécurité ;
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Gers ou son représentant ;

2) - Représentants des organisations professionnelles au plan local :

- Syndicat Départemental des Artisans du Taxi du Gers :

Titulaires : Mme Isabelle PEREIRA
Mme Valérie DANFLOUS
Mme Dominique RAGUIN
M. Eric HANICOTTE

Suppléants : M. Bruno PEZZO
Mme Marie-Josée CANDAU
M. Benoît OMNES
M. David AUTIPOUT

3) - Représentants des usagers :

- l'Union Départementale des Associations Familiales du Gers :

Titulaire : Mme Michelle ARMAN
Suppléant : Mme Hélène DESPONDS

- la Caisse Primaire d'Assurance Maladie :

Titulaire : M. Serge BOYER

Suppléante : Mme Delphine CAMBLANNE

- la Mutualité Sociale Agricole du Gers :

Titulaire : M. André HAMOT

Suppléant : M. Pierre LEBOUCHER

- le Club Automne :

Titulaire : M. Pierre WINCKLER

Suppléante : Mme Jacqueline SOUQUES

B - MEMBRES ASSOCIÉS AUX TRAVAUX DE LA COMMISSION

Article 3 : Les personnalités qualifiées, désignées au présent article, pourront être associées aux travaux de la commission avec voix consultative.

- la Chambre de Métiers du Gers :

Titulaire : Mme Isabelle FARIA PEREIRA

Suppléante : Mme Florence CHECHAN

- la Chambre de Commerce et d'Industrie du Gers :

Titulaire : M. Marc BITAN

Suppléant : M. Stéphane AIO

- Représentant des administrations :

- M. le Directeur de l'Agence Régionale de Santé Midi-Pyrénées (Délégation territoriale du Gers) ou son représentant ;

Article 4 : Rôle de la commission :

La commission est chargée de formuler des avis sur les questions d'organisation, de fonctionnement et de discipline des professions concernées, pour l'ensemble du département du Gers, excepté pour la ville d'Auch.

Elle peut également être consultée sur les problèmes relatifs à la formation professionnelle des conducteurs et à la politique du transport de personnes dans le ressort de sa compétence.

Article 5 : La commission rend ses avis en séance plénière. Les membres de la commission ne peuvent toutefois pas prendre part aux délibérations lorsqu'ils ont un intérêt personnel à l'affaire qui en fait l'objet.

Les avis sont pris à la majorité des membres et, en cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Article 6 : Lorsque la commission statue en matière disciplinaire, seuls siègent les membres des professions concernées et les représentants de l'administration, dans des sections spécialisées à cet effet.

Article 7 : Sauf urgence, les membres de la commission reçoivent, cinq jours au moins avant la date de la réunion, une convocation écrite comportant l'ordre du jour et, éventuellement, les documents nécessaires à l'examen des affaires qui y sont inscrites.

Article 8 : Le quorum est égal à la moitié du nombre des membres titulaires composant l'organisme dont l'avis est sollicité. Lorsque le quorum n'est pas atteint sur un ordre du jour donné, la commission plénière ou la section spécialisée délibère valablement sans condition de quorum après une nouvelle convocation portant sur le même ordre du jour et spécifiant qu'aucun quorum ne sera exigé.

Article 9 : Le procès-verbal indique le nom et la qualité des membres présents, les questions traitées au cours de la séance et le sens de chacune des délibérations. En outre, tout membre de la commission peut demander qu'il y soit fait mention de son désaccord avec la majorité.

Le procès-verbal est transmis à l'autorité compétente pour prendre la décision. Lorsque la décision doit être motivée, en application de l'article 1er de la loi n° 79-587 du 11 juillet 1979 relative à la motivation des actes administratifs et à l'amélioration des relations entre l'administration et le public, la notification doit être accompagnée des mentions du procès-verbal se rapportant à la question sur laquelle il est statué par cette décision.

Article 10 : Le secrétariat de la commission est assuré par le service de la délivrance des titres de la préfecture du Gers.

Article 11 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Gers est chargé de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs des services de l'État et dont une copie sera adressée à chaque service et organisations concernés.

Fait à Auch, le 04 DEC. 2015

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,



Christian GUYARD

Préfecture du Gers
Direction des Libertés Publiques
et des Collectivités Locales

Préfecture de la région Midi-Pyrénées
Préfecture de Haute-Garonne
Direction des relations avec les
Collectivités Locales

**ARRETE portant modification des statuts
de la Communauté de Communes de la Gascogne Toulousaine**

Le Préfet de la Région Midi-Pyrénées
Préfet de la Haute-Garonne
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Le Préfet du Gers
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 5211-17 à L 5211-20 et L 5214-1 à L 5214-21;

VU l'arrêté préfectoral du 31 décembre 2009 modifié portant création de la communauté de communes de la Gascogne Toulousaine;

VU la délibération du conseil communautaire de la Gascogne Toulousaine du 15 septembre 2015 approuvant une modification de ses statuts;

CONSIDERANT que la majorité qualifiée des conseils municipaux des communes adhérentes à la communauté de communes a donné son accord sur cette modification de statuts;

SUR PROPOSITION de MM. les secrétaires généraux des préfectures de la Haute-Garonne et du Gers;

ARRÊTENT

ARTICLE 1^{er} : La communauté de communes de la Gascogne Toulousaine est autorisée à modifier ses statuts .

ARTICLE 2 :

Les articles 4,5 et 6 des statuts sont modifiés comme suit :

4 :Compétences obligatoires

4,1 :Aménagement de l'espace

4.1.1 : Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT) et schémas de secteur

4.1.2 : Plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale

4.1.3 : Zones d'Aménagement Concerté (ZAC) et lotissements pour les zones à vocation économique d'intérêt communautaire

4.1.4 : Constitution et gestion de réserves foncières nécessaires à la réalisation des actions communautaires

4.1.5 : Exercice du droit de préemption sur délégation des communes membres, dans le cadre d'opérations relevant de la compétence « Développement économique »

4.2 : Développement économique

4.2.1 : Création, extension, aménagement, gestion, communication et entretien des zones d'activités industrielles, commerciales, tertiaires, artisanales et agricoles qui sont d'intérêt communautaire :

- Toutes les zones d'activités économiques existantes et leurs extensions
- Toute nouvelle zone d'activités économiques

4.2.2 : Actions de développement économique d'intérêt communautaire :

- Construction, aménagement et entretien de bâtiments relais, hôtels d'entreprises
- Création, aménagement et entretien de la Maison Commune Emploi Formation (M.C.E.F.) de la Save à la Gimone

Actions favorisant le maintien, l'extension ou l'accueil d'entreprises et promotion des activités économiques

4.2.3 : Promotion touristique, accueil et information des touristes :

- Définition et conduite de la stratégie de développement touristique du territoire et de l'animation touristique - Elaboration des schémas touristiques
- Création d'un Office du Tourisme Intercommunal(O.T.I.)
- Mise en œuvre des actions d'intérêt communautaire préconisées dans le schéma d'orientation touristique :

- Equipements touristiques pour les chemins de randonnée identifiés dans le schéma local de développement touristique : soutien à la conception des chemins de randonnées, réalisation de petits équipements (signalétique et balisage) et mise en réseau des circuits de randonnée (supports de communication)

- Promotion, accueil : information à destination des clientèles et promotion collective de tous les opérateurs publics et privés.

Dans le cadre de cette compétence, la communauté de communes confie par convention tout ou partie de son action à l'Office de Tourisme Intercommunal et perçoit la taxe de séjour.

5. Compétences optionnelles

5.1 Politique du logement et du cadre de vie

Mise en œuvre d'un Programme Local de l'Habitat (P.L.H.) et d'opérations programmées d'amélioration de l'habitat

5.2 Action sociale d'intérêt communautaire

Action sociale d'intérêt communautaire : « l'action petite enfance-enfance-jeunesse » définie comme suit :

Champ de la petite enfance (0-3 ans)

- Définition, étude, animation et coordination du projet territorial de la petite enfance
- Création, aménagement, gestion de structures d'accueil de la petite enfance (0-3 ans)
- Signature et mise en œuvre des contrats enfance jeunesse (volet enfance) ou autres dispositifs similaires qui viendraient s'y substituer

Champ de l'enfance et jeunesse(3-17 ans) à compter du 1^{er} juillet 2016

- Définition, étude, animation et coordination du projet territorial enfance et jeunesse
- Création, aménagement, gestion de structures d'accueil de jeunes sur le temps périscolaire (A.L.A.E.) et extrascolaires (A.L.S.H.)
- Soutien et participation aux actions relatives aux accueils de loisirs avec hébergement
- Création, aménagement, gestion de structures d'accueil jeunes
- Signature et mise en œuvre des contrats enfance jeunesse (volet jeunesse) ou autres dispositifs similaires qui viendraient s'y substituer

5.3 Création, aménagement et entretien de la voirie d'intérêt communautaire

Sont d'intérêt communautaires, les voiries desservant les zones d'activités économiques suivantes :

- la rue Appert (ZA du Buconis à l'Isle Jourdain)
- les rues Ampère et Boule (ZI des Pourarèdes à l'Isle Jourdain)
- Tronçon de la voie « de Clermont-Savès par Largente » depuis la RN 124 sur une longueur de 800 mètres
- Tronçon de chemin communal qui relie la ZA de pont Peyrin à la D246
- Chemin du bois qui relie le parking de Leader Price (Ségoufielle) au giratoire de Bigot
- Tronçon de la voie communale qui relie la RD 121 jusqu'à la desserte de l'entreprise Lafarge sur une longueur de 700 mètres

Dans le cadre de cette compétence, dans les conditions définies par une convention, la communauté de communes peut intervenir en tant que prestataires de services pour le compte d'autres collectivités et d'établissements publics.

5.4 Protection et mise en valeur de l'environnement

5.4.1 Elimination et valorisation des déchets des ménages et déchets assimilés

5.4.2 Mise en œuvre d'une politique de gestion de l'eau pour atteindre les objectifs

suivants :

- Améliorer la qualité de l'eau
- Assurer les ressources en eau potable
- Limiter l'érosion des sols et le ruissellement
- Prévenir les risques d'inondation
- Préserver et restaurer les zones humides
- Sensibiliser tous les publics

Sont d'intérêt communautaire, les actions suivantes engagées pour atteindre les objectifs susvisés :

- Sur le bassin versant de l'Hesteil :
 - les études de faisabilité et opérationnelles

- les travaux, aménagements, acquisitions foncières ou la mise en place de mesures agro-environnementales découlant des études précitées
- Sur l'ensemble du territoire intercommunal
 - Les actions découlant de l'étude sur la trame verte et bleue
 - La candidature à des appels à projets et la réalisation des actions listées dans ces appels à projets
 - Les actions de communication et de sensibilisation auprès de tous les publics (usagers, population, communes, agriculteurs,...) pour l'amélioration de leurs pratiques
 - la valorisation économique, notamment touristique, dans le respect de l'équilibre écologique des espaces concernés

L'animation, la coordination et la collaboration avec les différents partenaires notamment avec les syndicats de rivière, les communes, le groupement des agriculteurs de la Gascogne Toulousaine, l'agence de l'eau Adour Garonne,...

5.5 Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire

Sont déclarés d'intérêt communautaire, la réalisation, l'entretien et la gestion des équipements qui, par l'origine géographique des usagers, l'absence d'équipement similaire dans la communauté, la reconnaissance qualitative de leurs activités, méritent d'être pris en charge par la communauté.

Relèvent de cette appréciation :

- l'école de musique située à l'Isle Jourdain
- la piscine territoriale située à l'Isle Jourdain
- une piste BMX
- le gymnase du 22ème collège du Gers
- la maison des jeunes et de la culture de l'Isle Jourdain
- le stade Laurent Garros de Frégouville

6. Compétences facultatives

6.1 Réalisation ou participation à des diagnostics relatifs à l'offre culturelle, sportive ou de transports

6.2 Accessibilité

- Elaboration des Plans de mise en Accessibilité de la Voirie et des aménagements des Espaces publics (P.A.V.E.)
- Réalisation des diagnostics des Etablissements Recevant du Public (E.R.P.) et des Installations Ouvertes au Public (I.O.P.)

6.3 politique de développement des sports et de la culture

- définition et conduite de la stratégie de développement des activités sportives et culturelles dans le territoire intercommunal
- Création d'un Office Intercommunal des Sports (O.I.S.)

Dans le cadre de cette compétence (volet sport), la communauté de communes confie par convention tout ou partie de son action à l'Office Intercommunal des Sports

ARTICLE 3:

L'article 10 des statuts de la communauté de communes de la Gascogne Toulousaine est rédigé comme suit :

La communauté de communes est autorisée à instruire les autorisations d'urbanisme pour le compte des communes adhérentes au service A.D.S.

ARTICLE 4:

Les autres articles de l'arrêté interpréfectoral du 30 décembre 2009 restent inchangés

ARTICLE 5 :

Les statuts de la communauté de communes de la Gascogne Toulousaine sont annexés au présent arrêté.

ARTICLE 6 :

M. le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Garonne, M. le secrétaire général de la préfecture du Gers, M. le directeur départemental des finances publiques du Gers, M. le président de la communauté de communes de la Gascogne Toulousaine et Mmes et MM. les maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs des préfectures de la Haute-Garonne et du Gers.

Fait à Toulouse, le - 3 DEC. 2015

Le Préfet de la Haute-Garonne

Pour le Préfet
et par délégation,
Le Secrétaire Général

Stéphane DAVID

Fait à Auch, le 08 DEC. 2015

Le Préfet du Gers

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

Christian GUYARD

N.B. : Délais et voies de recours (application de la loi n° 2000-231 du 12 avril 2000)

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à M. le Préfet du département du Gers, B.P. 322 - 32007 AUCH CEDEX
- soit un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur, Place Beauvau - 75800 PARIS
- soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de Pau, 50 cours Lyautey, B.P. 543 - 64010 PAU CEDEX

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite de l'un de ces deux recours

STATUTS

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DE LA GASCOGNE TOULOUSAINE

Article 1^{er} : Composition

La communauté de communes de la Gascogne Toulousaine est composée des communes de :

- AURADÉ, BEAUPUY, CASTILLON-SAVÈS, CLERMONT-SAVÈS, ENDOUFIELLE, FRÉGOUVILLE, L'ISLE-JOURDAIN, LIAS, MARESTAING, MONFERRAN-SAVÈS, PUJAUDRAN, RAZENGUES et SÉGOUFIELLE (département du Gers)
- FONTENILLES (département de la Haute-Garonne)

Article 2 : Siège

Le siège de la communauté de communes est fixé à l'Hôtel d'Entreprises – Zone d'Activités du Pont Peyrin – 32600 L'ISLE-JOURDAIN

Article 3 : Durée

La communauté de communes est constituée pour une durée illimitée.

Article 4 : Compétences obligatoires

Article 4.1 : Aménagement de l'espace

Article 4.1.1 :

Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) et schémas de secteur

Article 4.1.2 :

Plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale

Article 4.1.3 :

Zones d'Aménagement Concerté (Z.A.C.) et lotissements pour les zones à vocation économique d'intérêt communautaire

Constitution et gestion de réserves foncières nécessaires à la réalisation des actions communautaires

Article 4.1.5 :

Exercice du droit de préemption sur délégation des communes membres, dans le cadre d'opérations relevant de la compétence « Développement économique »

Article 4.2 : Développement économique

Article 4.2.1 :

Création, extension, aménagement, gestion, communication et entretien des zones d'activités industrielles, commerciales, tertiaires, artisanales et agricoles qui sont d'intérêt communautaire :

- Toutes les zones d'activités économiques existantes et leurs extensions
- Toute nouvelle zone d'activités économiques

Article 4.2.2 :

Actions de développement économique d'intérêt communautaire :

- Construction, aménagement et entretien de bâtiments relais, hôtels d'entreprises
- Création, aménagement et entretien de la Maison Commune Emploi Formation (M.C.E.F.) de la Save à la Gimone

Actions favorisant le maintien, l'extension ou l'accueil d'entreprises et promotion des activités économiques

Article 4.2.3 :

Promotion touristique, accueil et information des touristes :

- Définition et conduite de la stratégie de développement touristique du territoire et de l'animation touristique - Élaboration des schémas touristiques
- Création d'un Office de Tourisme Intercommunal (O.T.I.)
- Mise en œuvre des actions d'intérêt communautaire préconisées dans le schéma d'orientation touristique :
 - Équipements touristiques pour les chemins de randonnée identifiés dans le schéma local de développement touristique : soutien à la conception des chemins de randonnées, réalisation de petits équipements (signalétique et balisage) et mise en réseau des circuits de randonnée (supports de communication)
 - Promotion, accueil : information à destination des clientèles et promotion collective de tous les opérateurs publics et privés.

Dans le cadre de cette compétence, la communauté de communes confie par convention tout ou partie de son action à l'Office de Tourisme Intercommunal et perçoit la taxe de séjour.

Article 5 : Compétences optionnelles

Article 5.1 : Politique du logement et du cadre de vie

Mise en œuvre d'un Programme Local de l'Habitat (P.L.H.) et d'opérations programmées d'amélioration de l'habitat

Article 5.2 : Action sociale d'intérêt communautaire

Action sociale d'intérêt communautaire : « L'action petite enfance - enfance - jeunesse » définie comme suit :

Champs de la petite enfance (0-3 ans)

- ♦ Définition, étude, animation, et coordination du projet territorial de la petite enfance.
- ♦ création, aménagement, gestion de structures d'accueil de la petite enfance (0-3 ans)
- ♦ Signature et mise en œuvre des contrats enfance jeunesse (volet enfance) ou autres dispositifs similaires qui viendraient s'y substituer

Champs de l'enfance et jeunesse (3-17 ans) à compter du 1^{er} juillet 2016

- ♦ Définition, étude, animation et coordination du projet territorial enfance et jeunesse.
- ♦ création, aménagement, gestion de structures d'accueil de jeunes sur le temps périscolaire (A.L.A.E.) et extrascolaire (A.L.S.H.)
- ♦ soutien et participation aux actions relatives aux accueils de loisirs avec hébergement
- ♦ création, aménagement, gestion de structures d'accueil jeunes.
- ♦ Signature et mise en œuvre des contrats enfance jeunesse (volet jeunesse) ou autres dispositifs similaires qui viendraient s'y substituer

Article 5.3 : Création, aménagement et entretien de la voirie d'intérêt communautaire

Sont d'intérêt communautaire, les voiries desservant les zones d'activités économiques, listées en annexe.

Dans le cadre de cette compétence, dans les conditions définies par une convention, la communauté de communes peut intervenir en tant que prestataire de services pour le compte d'autres collectivités et d'établissements publics.

Article 5.4 : Protection et mise en valeur de l'environnement

Article 5.4.1 :

Article 5.4.2 :

Mise en œuvre d'une politique locale de gestion de l'eau pour atteindre les objectifs suivants :

- Améliorer la qualité des eaux
- Assurer les ressources en eau potable
- Limiter l'érosion des sols et le ruissellement
- Prévenir les risques d'inondation
- Préserver et restaurer les zones humides
- Sensibiliser tous les publics

Sont d'intérêt communautaire, les actions suivantes engagées pour atteindre les objectifs susvisés :

- ▶ Sur le bassin versant de l'Hestail :
 - Les études de faisabilité et opérationnelles
 - Les travaux, aménagements, acquisitions foncières ou la mise en place de mesures agro-environnementales découlant des études précitées
- ▶ Sur l'ensemble du territoire Intercommunal :
 - Les actions découlant de l'étude sur la trame verte et bleue
 - La candidature à des appels à projets et la réalisation des actions listées dans ces appels à projets
 - Les actions de communication et de sensibilisation auprès de tous les publics (usagers, population, communes, agriculteurs...) pour l'amélioration de leurs pratiques
 - La valorisation économique, notamment touristique, dans le respect de l'équilibre écologique des espaces concernés

L'animation, la coordination et la collaboration avec les différents partenaires notamment avec les syndicats de rivière, les communes, le groupement des agriculteurs de la Gascogne Toulousaine, l'agence de l'eau Adour Garonne ...

Article 5.5 : Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire

Sont déclarés d'intérêt communautaire la réalisation, l'entretien, et la gestion des équipements qui, par l'origine géographique des usagers, l'absence d'équipement similaire dans la communauté, la reconnaissance qualitative de leurs activités, méritent d'être pris en charge par la Communauté.

Relèvent de cette appréciation :

- l'école de musique située à L'ISLE-JOURDAIN
- la piscine territoriale située à L'ISLE-JOURDAIN
- une piste BMX
- le gymnase du 22^{ème} collège du Gers
- la Maison des Jeunes et de la Culture de L'ISLE-JOURDAIN
- le stade Laurent Garros de FRÉGOUILLE

Article 6 : Compétences facultatives

Article 6.1 : Réalisation ou participation à des diagnostics relatifs à l'offre culturelle, sportive ou de transports

Article 6.2 : Accessibilité

- Élaboration des Plans de mise en Accessibilité de la Voirie et des aménagements des Espaces publics (P.A.V.E.)
- Réalisation des Diagnostics des Etablissements Recevant du Public (E.R.P.) et des Installations Ouvertes au Public (I.O.P.).

Article 6.3 : Politique de développement des sports et de la culture

- Définition et conduite de la stratégie de développement des activités sportives et culturelles dans le territoire intercommunal
- Création d'un Office Intercommunal des Sports (O.I.S.)

Dans le cadre de cette compétence (volet sport), la communauté de communes confie par convention tout ou partie de son action à l'Office Intercommunal des Sports.

Article 7 : Composition du Conseil de Communauté

La communauté de communes est administrée par un conseil composé de 36 sièges de conseillers communautaires répartis comme suit :

Communes	Nombre de délégués
AURADÉ	2
BEAUPUY	1
CASTILLON-SAVÈS	1
CLERMONT-SAVÈS	1
ENDOUIELLE	1
FONTENILLES	7
FRÉGOUVILLE	1
L'ISLE-JOURDAIN	13
LIAS	1
MARESTAING	1
MONFERRAN-SAVÈS	2
PUJAUDRAN	2
RAZENGUES	1
SÉGOUFIELLE	2
Total	36

Article 8 : Adhésion de la communauté de communes à un établissement public de coopération intercommunale

La communauté de communes peut adhérer à un syndicat mixte conformément aux dispositions de l'article L 5214-27 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 9 : Fiscalité retenue

La communauté de communes opte pour la taxe professionnelle unique. Elle en percevra le produit et le répartira conformément aux dispositions de l'article 1609 nonies C du Code Général des Impôts.

Article 10 :

La communauté de communes est autorisée à instruire les autorisations d'urbanisme pour le compte des communes adhérentes au service A.D.S. »

ANNEXE

Voirie d'intérêt communautaire :

- ✓ La rue Appert (Z.A. de Buconis à L'ISLE-JOURDAIN)
- ✓ Les Rues Ampère et Boule (Z.I. des Poumadères à L'ISLE-JOURDAIN)
- ✓ Tronçon de la voie « de CLERMONT-SAVÈS par Largenté » depuis la R.N. 124 sur une longueur de 800 mètres
- ✓ Tronçon de chemin communal qui relie la Z.A. de Pont Peyrin à la D. 246
- ✓ Chemin du bois qui relie le parking de Leader Price (SÉGOUFIELLE) au Giratoire de Bigot
- ✓ Tronçon de la voie communale qui relie la R.D. 121 jusqu'à la desserte de l'entreprise Lafarge sur une longueur de 700 mètres.

08 DEC. 2015

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

Christian GUYARD

Vu pour être annexé
à notre arrêté en date de ce jour
Toulouse, le 3 DEC. 2015

Le Préfet,
Pour le Préfet
et par délégation,
Le Secrétaire Général

Stéphane DAGUIN

Préfecture du Gers
Direction des Libertés Publiques
et des Collectivités Locales

Préfecture des Hautes Pyrénées
Direction des Libertés Publiques
et des Collectivités Locales

Préfecture des Pyrénées Atlantiques
Direction des relations avec les
Collectivités Locales

ARRETE abrogeant et remplaçant l'arrêté interdépartemental n°2015-274-3 portant extension du périmètre du syndicat mixte de gestion de l'Adour et de ses affluents du 1^{er} octobre 2015

LE PREFET DU GERS
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

LA PRÉFÈTE DES HAUTES PYRÉNÉES
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

LE PREFET DES PYRÉNÉES ATLANTIQUES
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 5711-1 et suivants relatifs aux syndicats mixtes composés de communes et d'établissements publics de coopération intercommunale ;

VU l'arrêté interdépartemental du 30 décembre 2013 portant création du syndicat mixte de gestion de l'Adour et de ses affluents ;

VU l'arrêté n°2013-142-0007 du 22 mai 2013 par lequel M. le Préfet des Hautes-Pyrénées autorise la création d'une nouvelle communauté de communes dénommée « communauté de communes du Val d'Adour et de Madiranais » issue de la fusion des communautés de communes du Val d'Adour, des Castels, du Madiranais, du syndicat intercommunal de regroupement pédagogique de la Rivière-Basse, du SIVOS « Vilasom » et du syndicat d'aide au développement économique ;

VU l'arrêté du 24 septembre 2015 portant modification du périmètre du syndicat mixte pour l'aménagement de l'Echez et de ses canaux et constatant sa dissolution à compter du 1^{er} octobre 2015 ;

VU l'arrêté interdépartemental n°2015-274-3 portant extension du périmètre du syndicat mixte de gestion de l'Adour et de ses affluents du 1^{er} octobre 2015.

VU les délibérations des conseils municipaux des communes de :

- Andrest du 26 février 2015 ;
- Barry du 13 mars 2015 ;
- Bénac du 26 février 2015 ;
- Bordères sur l'Echez du 11 mars 2015 ;

- Caixon du 13 février 2015 ;
- Gayan du 18 février 2015 ;
- Hibarette du 6 mars 2015 ;
- Juillan du 24 février 2015 ;
- Lagarde du 25 février 2015 ;
- Louey du 29 avril 2015 ;
- Nouilhan du 26 février 2015 ;
- Orincles du 12 mars 2015 ;
- Oursbelille du 8 juin 2015 ;
- Pujo du 5 février 2015 ;
- Saint-Lézer du 12 mars 2015 ;
- Siarrouy du 23 février 2015 ;
- Talazac du 10 février 2015 ;
- Tarbes du 13 avril 2015 ;
- Vic-en-Bigorre du 30 juin 2015 ;

demandant à adhérer au syndicat mixte de gestion de l'Adour et de ses affluents ;

VU la délibération du 22 décembre 2014 par laquelle le conseil communautaire de la communauté de communes du Canton de Lembeye en Vic-Bilh (département des Pyrénées Atlantiques) a demandé à adhérer au syndicat mixte de gestion de l'Adour et de ses affluents ;

VU la délibération du 26 février 2015 par laquelle le conseil communautaire de la communauté de communes du Val d'Adour et du Madiranais a demandé à adhérer au syndicat mixte de gestion de l'Adour et de ses affluents ;

VU la délibération du 29 mai 2015 par laquelle le comité syndical du syndicat mixte de gestion de l'Adour et de ses affluents a accepté l'adhésion des communes de Andrest, Barry, Bénac, Bordères sur l'Echez, Caixon, Gayan, Hibarette, Juillan, Lagarde, Louey, Nouilhan, Orincles, Oursbelille, Pujo, Saint-Lézer, Siarrouy, Talazac, Tarbes, Vic-en Bigorre (département des Hautes Pyrénées), de la communauté de communes du canton de Lembeye en Vic-Bilh (département des Pyrénées Atlantiques) et de la communauté des communes du Val d'Adour et du Madiranais (département des Hautes Pyrénées) au syndicat pour la totalité de leur périmètre ;

CONSIDERANT que la majorité qualifiée des collectivités adhérentes au syndicat a émis un avis favorable à la modification du périmètre du syndicat ;

CONSIDÉRANT l'erreur matérielle relative à la localisation géographique de la commune d'Aurensan figurant à l'article 2, nécessitant la rectification de l'arrêté n°2015-274-3 du 1er octobre 2015 ;

SUR PROPOSITION de Messieurs les Secrétaires Généraux des Préfectures du Gers et des Hautes-Pyrénées et de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;

ARRETE

ARTICLE 1er :

Les communes de Andrest, Barry, Bénac, Bordères sur l'Echez, Caixon, Gayan, Hibarette, Juillan, Lagarde, Louey, Nouilhan, Orincles, Oursbelille, Pujo, Saint-Lézer, Siarrouy, Talazac, Tarbes, Vic-en Bigorre (département des Hautes Pyrénées), la communauté de communes du canton de Lembeye en Vic-Bilh (département des Pyrénées Atlantiques) et la communauté des communes du Val d'Adour et du Madiranais (département des Hautes Pyrénées) sont autorisées à adhérer au syndicat mixte de gestion de l'Adour et de ses affluents à compter du 1^{er} octobre 2015

ARTICLE 2 :

L'article 1^{er} des statuts du syndicat mixte de gestion de l'Adour et de ses affluents est désormais rédigé ainsi qu'il suit :

Le syndicat est composé :

-des communes de Arblade-le-bas, Barcelonne-du-Gers, Bernède, Cahuzac-sur-Adour, Caumont, Comeillan, Gée-Rivière, Goux, Labarthète, Lelin-Lapujolle, Maulichères, Maumusson-Laguian, Riscle, Saint-Germé, Saint-Mont, Sarragachies, Tarsac, Termes d'Armagnac et Vergoignan (département du Gers)

-des communes de Andrest, Artagnan, Aurensan, Barry, Bazillac, Bénac, Bordères-sur-l'Echez, Caixon, Camales, Gayan, Gensac, Hibarette, Juillan, Lagarde, Louey, Marsac, Nouilhan, Orincles, Oursbelille, Pujo, Saint-Lézer, Sarniguet, Siarrouy, Talazac, Tarbes, Tostat, Ugnouas, Vic en Bigorre et Villenave près Marsac (département des Hautes Pyrénées)

- de la communauté de communes Bastides et Vallons du Gers (substituée aux communes d'Izotges, Ju-Belloc, Préchac-sur-Adour, Tasque, Tieste-Uragnoux)

- de la communauté des communes du Val d'Adour et du Madiranais

- de la communauté de communes du canton de Lembeye en Vic-Bilh

ARTICLE 3 :

Les autres articles des statuts demeurent inchangés.

ARTICLE 4 :

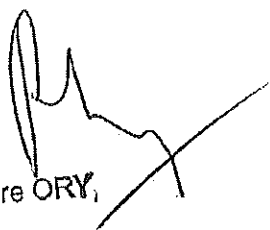
L'arrêté n°2015-274-3 du 1^{er} octobre est abrogé.

ARTICLE 5 :

M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Gers, Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes-Pyrénées, M. le Sous-Préfet de Mirande, M. le Directeur Départemental des Finances Publiques du Gers, M. le Président du syndicat mixte de gestion de l'Adour et de ses affluents, MM. les Présidents des communautés de communes Bastides et Vallons du Gers, du canton de Lembeye en Vic-Bilh et du Val d'Adour et du Madiranais, et Mmes et MM. les maires des collectivités membres du syndicat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un extrait sera inséré au recueil des actes administratifs des préfectures du Gers, des Pyrénées-Atlantique et des Hautes-Pyrénées.


Auch, le **08 DEC. 2015**

le Préfet


Pierre ORY,

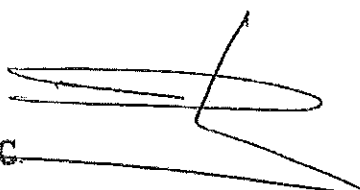
Tarbes, le

le Préfete


Anne-Cécile BAUDOUIN-CLERC

Pau, le

le Préfet


Pierre-André DURAND

18 NOV. 2015

N.B. : Délais et voies de recours (application de la loi n° 2000-231 du 12 avril 2000)

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à M. le Préfet du département du Gers, B.P. 322 - 32007 AUCH CEDEX
- soit un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur, Place Beauvau - 75800 PARIS
- soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de Pau, 50 cours Lyautey, B.P. 543 - 64010 PAU CEDEX

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet de l'un de ces deux recours.

REÇU A LA PREFECTURE DU GERS

LE 04 DEC. 2015



470



Préfecture

Direction des Libertés Publiques
et des Collectivités Locales

Service des relations avec
les collectivités locales

Bureau du contrôle budgétaire,
des finances locales et des dotations

N° 2015-345-1

ARRÊTÉ

portant désaffectation des équipements de la Section d'Enseignement Général et Professionnel Adapté (SEGPA) du collège d'Artagnan de Nogaro

LE PRÉFET DU GERS
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de l'Éducation ;

VU la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État ;

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU la circulaire interministérielle du 9 mai 1989 n° NOR INTB8900144C relative à la désaffectation des biens des écoles élémentaires, des collèges, des lycées et des établissements d'éducation spécialisée ;

VU la délibération n° 13-14/24 du 23 juin 2014 du conseil d'administration du collège d'Artagnan à Nogaro approuvant la demande d'autorisation de sortir des biens et demandant à M. le Président du conseil départemental de proposer la désaffectation à M. le Préfet ;

VU la délibération n° CP150925 33K00 du 25 septembre 2015 de la commission permanente du conseil départemental du Gers sollicitant la désaffectation des équipements de la Section d'Enseignement Général et Professionnel Adapté (SEGPA) de la cité scolaire de Nogaro ;

VU la lettre du 26 octobre 2015 du conseil départemental du Gers sollicitant la mise en œuvre de la procédure réglementaire conformément à la circulaire interministérielle du 9 mai 1989 susvisée ;

VU l'avis favorable du 17 novembre 2015 de la directrice académique des services départementaux de l'éducation nationale du Gers ;

.../...

471

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire général de la préfecture du Gers ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

Sont désaffectés les équipements de la SEGPA du collège d'Artagnan de Nogaro figurant sur l'état annexé au présent arrêté.

ARTICLE 2 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet du Gers et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur. Ces deux derniers recours prolongent le délai de recours contentieux qui peut alors être introduit dans un délai de deux mois suivant la réponse, l'absence de réponse dans un délai de deux mois valant rejet implicite.

ARTICLE 3 :

Monsieur le Secrétaire général de la préfecture du Gers, Monsieur le Président du conseil départemental du Gers, Monsieur le président du conseil d'administration du collège d'Artagnan de Nogaro sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Auch, le **11 DEC. 2015**

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire général


Christian GUYARD

PROPOSITIONS DE SORTIES D'INVENTAIRE

		valeur d'origine	année d'origine	financement	amortissements subis
DA47V	armoie frigorifique LIEBHERR 562 L	1 065,25	2000	Département	1065,65
DA48V	armoie frigorifique LIEBHERR 562 L	1 065,25	2000	Département	1065,65
DA49V	armoie frigorifique LIEBHERR 562 L	1 065,25	2000	Département	1065,65
DA66V	armoie frigorifique LIEBHERR 562 L	1 065,25	2000	Département	1065,65
DA25V	toupie 40C LUREM	5 693,05	1994	Département	5693,05
DA42V	scie circulaire à formater DEL 21 LUREM	5 342,24	2000	Département	5342,24
DA15V	mortaiseuse à chaîne MONDIAL	3 182,16	1991	Département	3182,16

POUR VENTE EVENTUELLE

Après avis favorable du Conseil Départemental du Gers et arrêté de désaffectation pris par
M. le Préfet

Vu pour être annexé à la décision
de la Commission Permanente du 25 SEP. 2015

Le Président,



Philippe MARTIN



PREFET DU GERS

Préfecture
Direction des libertés publiques
et des collectivités locales
Service de délivrance des titres
Pôle Circulation

N°2015-348-2

ARRÊTÉ PORTANT RENOUVELLEMENT D'AGRÉMENT D'UN ÉTABLISSEMENT D'ENSEIGNEMENT DE LA CONDUITE AUTOMOBILE

LE PRÉFET du GERS
Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code de la route, notamment ses articles L. 213-1 à L. 213-8 et R. 213-1 à 213-6 ;

Vu l'arrêté ministériel n° 0100026A du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Considérant la demande présentée par Mr Emmanuel BORI en date du 13 novembre 2015 en vue du renouvellement de son autorisation d'exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Considérant que la demande remplit les conditions réglementaires ;

Vu l'avis favorable émis par la commission départementale de la sécurité routière en date du 30 novembre 2015 ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture ;

A R R E T E

Article 1er – L'agrément de l'établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé Auto-école BERNARD, géré par Mr Emmanuel BORI et sis 16, rue Raynal à 32190 VIC-FEZENSAC est renouvelé, sous le n° E 10 032 0204 0, pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

Article 2 – Sur demande de l'exploitant, présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si l'établissement remplit toutes les conditions requises.

Article 3 – L'établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies, à dispenser les formations aux catégories de permis suivantes :
B / B1 – AAC.

Article 4 – Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 5 – Pour tout changement d'adresse du local d'activité ou toute reprise de ce local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploiter devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

Article 6 – Pour toute transformation du local d'activité, tout changement de directeur pédagogique, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté .

Article 7 – Le nombre de personnes susceptibles d'être admis simultanément dans l'établissement, y compris l'enseignant, est fixé à 20 personnes.

Article 8 – L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 9 – Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, Monsieur le Maire de VIC-FEZENSAC, Monsieur le Lieutenant Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie du GERS et Mme la Déléguée Éducation Routière - Bureau STE/ER - 3 rue Lordat - BP 1349 - 65013 TARBES sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à Mr Emmanuel BORI – 16 rue Raynal – 32190 VIC-FEZENSAC et qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État.

Fait à AUCH, le 14 DEC. 2015

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,


Christian GUYARD



PREFET DU GERS

N° 2015-348-3

Préfecture
Direction des libertés publiques
et des collectivités locales
Service de délivrance des titres

Pôle Circulation

ARRÊTÉ PORTANT AGRÉMENT D'UN ÉTABLISSEMENT D'ENSEIGNEMENT DE LA CONDUITE AUTOMOBILE

LE PRÉFET du GERS
Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code de la route, notamment ses articles L. 213-1 à L. 213-8 et R. 213-1 à 213-6 ;

Vu l'arrêté ministériel n° 0100026A du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Considérant la demande présentée par Mr Patrick DARGIER de SAINT VAULRY en date du 14 septembre 2015 en vue de l'autorisation d'exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Considérant que la demande remplit les conditions réglementaires ;

Vu l'avis favorable émis par la commission départementale de la sécurité routière en date du 30 novembre 2015 ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture ;

A R R E T E

Article 1er – M. Patrick DARGIER de SAINT VAULRY est autorisé à exploiter, sous le n° E 15 032 0003 0, un établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé ROUTE 32 et situé 3 avenue de Lorraine – 32190 VIC-FEZENSAC.

Article 2 – Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

Sur demande de l'exploitant, présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si l'établissement remplit toutes les conditions requises.

Article 3 – L'établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies, à dispenser les formations aux catégories de permis suivantes :
A - B / B(E) – AM - AAC.

Article 4 – Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 5 – Pour tout changement d'adresse du local d'activité ou toute reprise de ce local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploiter devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

Article 6 – Pour toute transformation du local d'activité, tout changement de directeur pédagogique, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté .

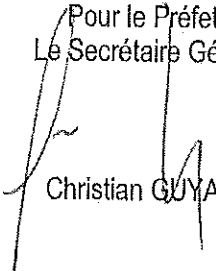
Article 7 – Le nombre de personnes susceptibles d'être admis simultanément dans l'établissement, y compris l'enseignant, est fixé à 20 personnes.

Article 8 – L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 9 – Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, Monsieur le Maire de VIC-FEZENSAC, Monsieur le Lieutenant Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie du GERS et Mme la Déléguée Éducation Routière - Bureau STE/ER - 3 rue Lordat - BP 1349 - 65013 TARBES sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à Mr Patrick DARGIER, 3 avenue de Lorraine – 32190 VIC-FEZENSAC et qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État.

Fait à AUCH, le 11.4 DEC. 2005

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,


Christian GUYARD



PREFET DU GERS

Préfecture
Direction des libertés publiques
et des collectivités locales
Service de délivrance des titres
Pôle Circulation

N° 2015-348-4

ARRÊTÉ PORTANT AGRÉMENT D'UN ÉTABLISSEMENT D'ENSEIGNEMENT DE LA CONDUITE AUTOMOBILE

LE PRÉFET du GERS
Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code de la route, notamment ses articles L. 213-1 à L. 213-8 et R. 213-1 à 213-6 ;

Vu l'arrêté ministériel n° 0100026A du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Considérant la demande présentée par Mme Gabrielle BERTRAND en date du 14 septembre 2015 en vue de l'autorisation d'exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Considérant que la demande remplit les conditions réglementaires ;

Vu l'avis favorable émis par la commission départementale de la sécurité routière en date du 30 novembre 2015 ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture ;

A R R E T E

Article 1er – Mme Gabrielle BERTRAND est autorisée à exploiter, sous le n° E 15 032 0004 0, un établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé AUTO-ÉCOLE « LA MASSYLVAINE » et situé Place Alfred-Dussart – 32140 MASSEUBE ;

Article 2 – Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

Sur demande de l'exploitant, présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si l'établissement remplit toutes les conditions requises.

Article 3 – L'établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies, à dispenser les formations aux catégories de permis suivantes :

B – AAC.

Article 4 – Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 5 – Pour tout changement d'adresse du local d'activité ou toute reprise de ce local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploiter devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

Article 6 – Pour toute transformation du local d'activité, tout changement de directeur pédagogique, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté .

Article 7 – Le nombre de personnes susceptibles d'être admis simultanément dans l'établissement, y compris l'enseignant, est fixé à 15 personnes.

Article 8 – L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 9 – Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, Monsieur le Maire de Masseube, Monsieur le Lieutenant Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie du GERS et Mme la Déléguée Éducation Routière - Bureau STE/ER - 3 rue Lordat - BP 1349 - 65013 TARBES sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à Mme Gabrielle BERTRAND, place Alfred-Dussart – 32140 MASSEUBE et qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État.

Fait à AUCH, le 14 DEC. 2015

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,


Christian GUYARD



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU GERS

Préfecture
Secrétariat Général
Direction des Libertés Publiques
et des Collectivités Locales
Service de délivrance des titres
Circulation

N° 2015-348-6

LE PRÉFET DU GERS
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code de la route, notamment ses articles L. 212-1 à L. 212-5, L. 213-1 à L. 213-7, L. 223-6, R. 212-1 à R. 213-6, R. 223-5 à R. 223-9 ;

Vu l'arrêté du 26 juin 2012 fixant les conditions d'exploitation des établissements chargés d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière ;

Considérant la demande présentée par Monsieur Philippe ROUMIGUIER en date du 25 août 2015, relative à l'exploitation de son établissement chargé d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière ;

Vu le décret n° 2015-1537 du 25 novembre 2015 portant diverses dispositions relatives à la formation à la conduite et à la sécurité routière ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

A R R E T E

Article 1er : Monsieur Philippe ROUMIGUIER est autorisé à exploiter, sous le n° R 15 032 0004 0 , un établissement chargé d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière, dénommé SAS ELIPHIROUMIGUIER et situé 45 rue Masséna à 32000 AUCH.

Article 2 – Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si les conditions requises sont remplies.

Article 3 – L'établissement est habilité, à dispenser les stages de sensibilisation à la sécurité routière dans la salle de formation suivante :

**HOTEL IBIS
AVENUE JEAN-JAURÈS – ZONE D'ENDOUMINGUE
32000 AUCH**

Monsieur Roumiguier, exploitant de l'établissement, se désigne comme représentant pour l'encadrement technique et administratif des stages.

Article 4 – Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté susvisé.

Article 5 – Pour tout changement d'adresse du local de formation ou toute reprise de ce local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploiter devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

Article 6 – Pour toute transformation ou changement du local de formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

Article 7 – L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par l'arrêté du 26 Juin 2012 susvisé.

Article 8 – Le présent agrément et toute décision affectant sa validité seront enregistrés dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créée par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité.

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant au service de la préfecture du Gers.

Article 9 – Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs.

Fait à Auch, le 14 DEC. 2015

Pour le Préfet et par Délégation,
Le Secrétaire Général,



Christian GUYARD
Christian GUYARD



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET du GERS

PREFECTURE
DIRECTION DES LIBERTES PUBLIQUES
ET DES COLLECTIVITES LOCALES

BUREAU des ELECTIONS,
de la REGLEMENTATION
et des AFFAIRES JURIDIQUES

N° 2015-249-1

COMMUNE DE MONBLANC

**Election municipale partielle
7 février et 14 février 2016**

ARRÊTÉ

**portant convocation des électeurs et
fixant les modalités de dépôt des candidatures**

**Le Préfet du Gers,
Chevalier de la Légion d'Honneur**

VU le code électoral ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le décès le 2 décembre 2015, de Monsieur Bernard RIBES, maire de Monblanc ;

VU le procès verbal de l'élection de M. Michel COUSTET au poste de 1^{er} adjoint, en date du 30 mars 2014 ;

CONSIDERANT qu'avant de procéder à l'élection d'un nouveau maire et de nouveaux adjoints, il convient de pourvoir à la vacance créée au sein du conseil municipal par le décès de Monsieur Bernard RIBES, maire de Monblanc ;

SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1^{er} -

Les électeurs de la commune de MONBLANC sont convoqués le dimanche 7 février 2016 afin d'élire 1 membre du conseil municipal.

Si un second tour de scrutin est nécessaire, il y sera procédé le dimanche 14 février 2016.

Article 2 -

Le scrutin sera ouvert à 8 heures et clos le même jour à 18 heures.

Article 3 -

Les électeurs concernés sont ceux qui figurent sur les listes électorales closes le 30 novembre 2015, telles qu'elles auront pu être ultérieurement modifiées en application des articles L. 30 à L.40 et R.18 du code électoral.

Article 4 -

L'élection aura lieu au scrutin uninominal majoritaire à deux tours.

Nul ne sera élu au premier tour de scrutin s'il n'a réuni à la fois :

- la majorité absolue des suffrages exprimés,
- un nombre de suffrages égal au quart de celui des électeurs inscrits.

Dans le cas où il serait procédé à un second tour de scrutin, l'élection aura lieu à la majorité relative quel que soit le nombre de votants. Si plusieurs candidats obtiennent le même nombre de suffrages, l'élection sera acquise au plus âgé.

Article 5 – Déclarations de candidature

Les déclarations de candidature obligatoires, pour le premier tour de scrutin, doivent être déposées à la préfecture-bureau des élections, selon les jours et horaires suivants :

**Du lundi 18 au jeudi 21 janvier 2016 inclus,
de 9h00 à 12h00 et 14h00 à 17h00
et le jeudi jusqu'à 18h00.**

Aucun autre mode de déclaration de candidature, notamment par voie postale, par télécopie ou par messagerie électronique n'est admis.

Au-delà du 21 janvier 2016, date de clôture des déclarations, les candidats déclarés ne pourront pas retirer leur candidature, y compris entre les 2 tours de scrutins.

RAPPEL : en cas de second tour, dans les communes de moins de 1 000 habitants, les candidats non élus au 1^{er} tour sont automatiquement candidats au second tour et n'ont pas à redéposer leur candidature.

Ainsi, des candidatures ne pourront être déposées avant le second tour que dans l'hypothèse où il n'y aurait eu aucun candidat déclaré avant le 1^{er} tour.

Dans ce cas, les candidatures pourront être déposées, au bureau des élections de la préfecture, les :

**Lundi 8 février 2016 : de 14h00 à 17h00,
Mardi 9 février 2016 : de 9h00 à 12h00 et 14h00 à 18h00.**

Article 6 – Modalités de dépôt

Chaque candidat doit déposer une déclaration individuelle de candidature, faite obligatoirement au moyen d'un imprimé (Cerfa n°14996*01), signé de manière manuscrite et en original, et accompagné des pièces attestant de son éligibilité (cf. au verso de l'imprimé Cerfa : attestation d'inscription sur la liste électorale datée de moins de 30 jours et/ou justificatif de la qualité de contribuable dans la commune).

Cette déclaration est effectuée personnellement ou par un mandataire muni d'un mandat signé du candidat.

L'ensemble des documents nécessaires aux déclarations de candidature est en ligne sur le site des services de l'Etat dans le Gers :

http://www.gers.gouv.fr/politiques_publicques/elections

rubrique : élections municipales partielles/formulaires de déclaration de candidature

Article 7 –Etat récapitulatif des candidatures

A l'issue de la période de dépôt des candidatures, un état des candidatures enregistrées sera établi par le préfet et adressé à la mairie de MONBLANC, pour affichage.

Cet état présentera les candidats, classés par ordre alphabétique et indiquera également le nombre de conseillers à élire dans la commune.

Article 8 –

Les réclamations contre les opérations électorales, pendant et après le scrutin, doivent être consignées au procès-verbal, sinon être déposées, à peine de nullité, dans les cinq jours qui suivent le jour de l'élection, au secrétariat de la mairie de MONBLANC ou à la préfecture. Elles peuvent également être déposées directement au greffe du tribunal administratif de PAU.

Article 9 –

Il devra être procédé à l'élection du nouveau maire et des nouveaux adjoints dans la quinzaine qui suit le scrutin.

Article 10-

Monsieur le secrétaire général et M. le maire-adjoint de MONBLANC, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et affiché pendant au moins quinze jours avant la date du scrutin dans les lieux habituels d'affichage de la commune.

Auch, le 15 DEC 2015

Pour le préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,


Christian GUYARD



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU GERS

Préfecture du Gers
Secrétariat Général
Direction des Libertés Publiques et des Collectivités Locales
Bureau du Droit de l'Environnement

N° 2015-352-6

**Arrêté fixant la composition de la Commission Départementale
de la Nature, des Paysages et des Sites**

**Le Préfet du Gers
Chevalier de la Légion d'honneur**

VU le code de l'environnement ;

VU le code de l'urbanisme ;

VU le code rural ;

VU l'ordonnance n° 2004-637 du 1^{er} juillet 2004 relative à la simplification de la composition et du fonctionnement des commissions administratives et à la réduction de leur nombre, ratifiée et modifiée par la loi n° 2004-1343 du 9 décembre 2004 de simplification du droit ;

VU l'ordonnance n° 2005-727 du 30 juin 2005 portant diverses dispositions relatives à la simplification des commissions administratives ;

VU le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives ;

VU le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif au fonctionnement des commissions administratives placées auprès des autorités de l'Etat et des établissements publics de l'Etat ;

VU l'arrêté préfectoral n°2006-286-1 du 13 octobre 2006 portant création de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015-146-4 du 26 mai 2015 portant modification de la composition de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites ;

VU les propositions de désignation des personnes, services, organismes et associations consultés ;

CONSIDÉRANT que l'arrêté préfectoral du 26 mai 2015 portant modification de l'arrêté préfectoral n° 2012354-002 du 19 décembre 2012 relatif au renouvellement de la composition de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites expire le 19 décembre 2015 ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de renouveler la composition de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites ;

SUR proposition de M. le Secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1 : Placée sous la présidence du Préfet ou son représentant, cette commission est composée de quatre collèges :

1) collège de représentants des services de l'État, membres de droit :

- M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL);
- M. le Directeur Départemental des Territoires (DDT);
- M. l'Architecte des Bâtiments de France, Chef du Service territorial de l'Architecture et du Patrimoine (STAP) ;
- M. le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations (DDCSPP) ;
- M. le Délégué Territorial de l'Agence Régionale de Santé (ARS) ;

2) collège de représentants élus des collectivités territoriales et, le cas échéant, de représentants d'établissements publics de coopération intercommunale ;

3) personnalités qualifiées en matière de sciences de la nature, de protection des sites ou du cadre de vie, de représentants d'associations agréées de protection de l'environnement et, le cas échéant, de représentants d'organisations agricoles et sylvicoles ;

4) personnes compétentes dans les domaines d'intervention de chaque formation spécialisée.

Article 2 : la formation spécialisée dite « des sites et paysages » est composée ainsi

- Représentants des services de l'Etat, membres de droit :

- Deux représentants de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, service des Territoires, de l'Aménagement, de l'Energie et du Logement
- Un représentant du Service Territorial de l'Architecture et du Patrimoine
- Un représentant de la Direction Départementale des Territoires, Service Territoire et Patrimoine

- Représentants des collectivités territoriales :

- Mme Françoise CASALÉ, conseillère départementale du canton d'Astarac Gimone
- Maires : M. Jean Laurent FOURNEL, maire de Terraube
- M. Alain BROSETA, maire d'Haulies
- EPCI : M. François RIVIERE, Communauté de communes Val de Gers

- Personnalités qualifiées :

- M. Alain BAUDRY, association Les Amis de la Terre – groupe Gers
- M. Hervé ROUMAIN DE LA TOUCHE, association Vieilles Maisons Françaises
- M. Serge SOUQUES, association les Amis des Eglises anciennes du Gers
- Mme Christiane PIETERS, Chambre d'Agriculture

- Personnes compétentes en matière d'aménagement et d'urbanisme, de paysage, d'architecture et d'environnement :

- M. Nicolas BACHET, architecte
- M. Philippe HIROU, ingénieur paysagiste
- M. Philippe BRET, Conseil Architecture Urbanisme Environnement
- M. Alain CANET, association Arbre et Paysage 32.

Article 3 : la formation spécialisée dite « de la nature » est composée ainsi :

- Représentants des services de l'Etat, membres de droit :

- Un représentant de la DREAL, service Biodiversité et Ressources Naturelles
- Un représentant de la DDT, service Territoire et Patrimoine
- Un représentant de l'ARS
- Un représentant de la DDCSPP

- Représentants des collectivités territoriales :

- M. Bernard GENDRE, conseiller départemental du canton de Fleurance Lomagne
- Maires : M. Jean Laurent FOURNEL, maire de Terraube
- M. Guy SAINT MEZARD, maire de Gazaupouy
- EPCI : M. Guy MANTOVANI, Communauté de communes Bastides de Lomagne

- Personnalités qualifiées :

- M. Jean-Antoine ARAQUE, association Botanique Gersoise
- M. Nicolas SOUBIRAN, fédération Gers des associations agréées de pêche et protection du milieu aquatique
- M. Serge CASTERAN, fédération départementale des chasseurs du Gers
- M. Etienne BARADA, Chambre d'agriculture

- Personnes compétentes en matière de protection de la flore et de la faune sauvage ainsi que des milieux naturels :

- M. Laurent BARTHE, association Nature Midi Pyrénées
- M. Yann EVENOU, expert naturaliste écologue
- M. Didier SOULIE, Office national de la chasse et de la faune sauvage
- M. Claire LEMOUZY, Association Départementale pour l'Aménagement des Structures des Exploitations Agricoles du Gers.

Lorsqu'elle se réunit en instance de concertation pour la gestion du réseau Natura 2000, le Préfet peut inviter des représentants des organismes consulaires et des activités présentes sur les sites Natura 2000, notamment agricoles, forestière, extractives, touristiques ou sportives, sans voix délibérative.

Article 4 : la formation spécialisée dite « de la publicité » est composée ainsi

- Représentants des services de l'Etat, membres de droit :

- Un représentant de la DREAL, service des Territoires, de l'Aménagement, de l'Energie et du Logement
- Un représentant de la DDT, service Développement Durable, Habitat et Sécurité
- Un représentant du STAP

- Représentants des collectivités territoriales :

- M. Jean-Pierre SALERS, conseiller départemental du canton d'Astarac Gimone
- Maire : M. Olivier SOUARD, maire d'Antras
- EPCI : M. François RIVIERE, Communauté de communes Val de Gers

- Personnalités qualifiées :

- M. Jean-Claude FITERE, Union Fédérale des Consommateurs
- Mme Josie RABIER, association Les Amis de la Terre – groupe Gers
- M. Alexis BOUDAUD, association Paysages de France

- Professionnels représentant les entreprises de publicité et les fabricants d'enseignes :

- M. Franck ARNAL, Arnal Néon Aquitaine
- M. Patrick TREGOU, Société JC DECAUX Midi Pyrénées
- M. Hubert FABRA, Publi Max 82.

Article 5 : la formation spécialisée dite « des carrières » est composée ainsi

- Représentants des services de l'Etat, membres de droit :

- Deux représentants de la DREAL
- Un représentant de la DDT

- Représentants des collectivités territoriales :

- M. Gérard CASTET, conseiller départemental du canton de Pardiac Rivière Basse
- Maire : M. Olivier SOUARD, maire d'Antras
- EPCI : M. Guy MANTOVANI, Communauté de communes Bastides de Lomagne

- Personnalités qualifiées :

- M. Bruno SIRVEN, Association Arbre et Paysage 32
- M. Olivier ROSES, Association les Amis de la Terre – groupe Gers
- M. William VILLENEUVE, Chambre d'Agriculture

- Représentants des exploitations de carrières et des utilisateurs de matériaux de carrières :
- M. Pierre PECOUT, UNICEM Midi-Pyrénées
 - M. Jacques BEZERRA, SARL BEZERRA
 - M. Stéphane RISS, Fédération française du bâtiment et des travaux publics du Gers.

Article 6 : la formation spécialisée dite « de la faune sauvage captive » est composée ainsi

- Représentants des services de l'Etat, membres de droit :

- Un représentant de la DDCSPP
- Un représentant de la DREAL, service Biodiversité et Ressources Naturelles
- Un représentant de la DDT, service Territoire et Patrimoine

- Représentants des collectivités territoriales :

- M. Bernard GENDRE, conseiller départemental du canton de Fleurance Lomagne
- Maire : M. Alain BROSETA, maire d'Haulies
- EPCI : M. Hervé LEFEBVRE, Communauté de communes du Savès

- Représentants d'associations agréées dans le domaine de la protection de la nature et des scientifiques compétents en matière de faune sauvage captive :

- M. Serge CASTERAN, fédération départementale des Chasseurs du Gers
- Mme Maria RUIZ BASCARAN, vétérinaire
- M. Daniel BACQUE, Office national de la chasse et de la faune sauvage

- Responsables d'établissements pratiquant l'élevage, la location, la vente ou la présentation au public d'animaux d'espèces non domestiques :

- M. Dominique MILLIERE
- M. Ludovic CABAL
- M. Michael NEGRINI.

Article 7 : Les membres désignés sont nommés pour trois ans.

Article 8 : L'arrêté préfectoral de modification de la composition de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites, en date du 26 mai 2015 est abrogé.

Article 8 : Le secrétariat de la commission est assuré par le bureau du droit de l'environnement de la préfecture.

Article 9 : Le fonctionnement de la commission est régi par les textes susvisés et par son règlement intérieur.

Article 10 : Monsieur le Secrétaire Général est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée aux membres de la commission et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Auch, le 18 DEC. 2015

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général


Christian GUYARD

**LISTE D'APTITUDE AUX FONCTIONS DE COMMISSAIRE ENQUÊTEUR
POUR L'ANNÉE 2016**

Les membres de la commission départementale chargée d'établir la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur, ont arrêté celle-ci comme suit, pour l'année 2016:

Mme Valérie ANGELE

Ex- Formateur en agro-alimentaire, actuellement mère au foyer

M. Bernard BERNHARD

Principal de collège en retraite

M. Serge BRISCADIEU

Colonel de Gendarmerie en retraite

M. Denis DEBAT

Ingénieur à la retraite

Mme Georgette DEJEANNE

Attachée de préfecture à la retraite

M. Jean ESPIAU

Fonctionnaire retraité de la direction départementale de l'agriculture et de la forêt

M. Jean-François FAUTRIER

Ex-agriculteur et ex-salarié

M. Raymond FIEUX
Ingénieur retraité de l'EDF

M. Luc FINATEU
Ingénieur - Directeur de Sofresid Engineering

M. Guy GRECH
Ingénieur divisionnaire des travaux publics de l'État à la retraite

M. Patrick HUMBERT
Directeur de société en retraite

M. Raymond LAFFARGUE
Ingénieur à la retraite, expert judiciaire

Mme Nelly LAROCHE-RACLOT
Chef d'établissement scolaire en retraite

M. Régis LEBASTARD
Directeur des services techniques et de l'urbanisme en mairie

M. Christian MARRAST
Inspecteur des douanes à la retraite

Mme Leïla MEDELSI-DJEZZAR
Architecte

M. Jacques MELLIET
Technicien supérieur en chef de l'équipement en retraite

M. Patrick PERIGUEUX
Architecte

M. Frédéric PITOUX
Brigadier de la réserve opérationnelle de la gendarmerie du Gers
Chef d'exploitation d'un élevage avicole

M. Roger ROBERT
Ingénieur divisionnaire honoraires des travaux publics de l'Etat en retraite

M. René SEIGNEURIE
Cadre supérieur EDF

M. Daniel VISCARDI
Géomètre-topographe

Cette liste départementale sera publiée au recueil des actes administratifs des services de l'État dans le Gers et pourra être consultée à la Préfecture ainsi qu'au greffe du Tribunal Administratif de Pau. La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau (Villa Noulibos – Cours Lyautey – BP 543 – 64010 PAU CEDEX), dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à Auch, le 24 DEC. 2015

Le Président
de la Commission,

J.N. CAUBET HILLOUTOU



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DU GERS

PRÉFECTURE

Direction des libertés publiques
et des collectivités locales

N° 2015-358-2

Service des relations avec les collectivités locales

ARRÊTÉ

modifiant l'arrêté préfectoral n°2015-342-1
portant création de la commune nouvelle de CASTELNAU D'AUZAN LABARRÈRE

Le préfet du Gers,
chevalier de la légion d'honneur,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2113-1 à L.2113-22 ;

VU la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales ;

VU la loi n° 2015-292 du 16 mars 2015 relative à l'amélioration du régime de la commune nouvelle ;

VU la délibération de la commune de LABARRÈRE du 24 septembre 2015 décidant la création d'une commune nouvelle par regroupement des communes de CASTELNAU D'AUZAN et LABARRÈRE à compter du 1er janvier 2016, de constituer une commune déléguée, d'approuver le nom de la future collectivité « CASTELNAU D'AUZAN LABARRÈRE » et décidant la composition du conseil municipal jusqu'au prochain renouvellement général des conseils municipaux ;

VU la délibération de la commune de CASTELNAU D'AUZAN du 25 septembre 2015 décidant la création d'une commune nouvelle par regroupement des communes de CASTELNAU D'AUZAN et LABARRÈRE à compter du 1er janvier 2016, de constituer une commune déléguée, d'approuver le nom de la future collectivité « CASTELNAU D'AUZAN LABARRÈRE » et décidant la composition du conseil municipal jusqu'au prochain renouvellement général des conseils municipaux ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015-342-1 portant création de la commune nouvelle de CASTELNAU D'AUZAN LABARRÈRE ;

Considérant qu'il y a lieu de modifier l'orthographe du nom de la commune nouvelle Castelnau d'Auzan Labarrère et du nom de la commune déléguée de Labarrère afin de mettre un accent grave sur l'avant dernier « e » de Labarrère ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE :

Article 1 : L'article 2 de l'arrêté préfectoral n° 2015-342-1 portant création de la commune nouvelle de CASTELNAU D'AUZAN LABARRÈRE est modifié ainsi qu'il suit : « La commune nouvelle prend le nom de CASTELNAU D'AUZAN LABARRÈRE ».

Article 2 – L'article 5 de l'arrêté préfectoral n° 2015-342-1 portant création de la commune nouvelle de CASTELNAU D'AUZAN LABARRÈRE est modifié ainsi qu'il suit : « Est instituée au sein de la commune nouvelle la commune déléguée de LABARRÈRE ».

Article 3 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Gers, Madame la sous-préfète de Condom, Monsieur le Directeur départemental des finances publiques, Messieurs le maires de CASTELNAU D'AUZAN et LABARRÈRE sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Messieurs les présidents des établissements publics de coopération intercommunale et syndicats mixtes concernés, à Messieurs les présidents du conseil régional et du conseil départemental, à Monsieur le président de la Chambre régionale des comptes, à Madame la directrice des archives départementales, à Monsieur le directeur régional de l'institut national de la statistique et des études économiques et à Mesdames et Messieurs les chefs de services départementaux et régionaux de l'Etat.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et fera l'objet d'une transmission au Ministère de l'Intérieur en vue d'une insertion au Journal Officiel de la République Française.

Auch, le 24 DEC 2015

Le préfet

Pierre ORY



N.B. : Délais et voies de recours (application de la loi n° 2000-231 du 12 avril 2000 et articles R 421-1 et suivants du code de justice administrative)

Dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits par lettre recommandée avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à M. le Préfet du département du Gers, B.P. 322 – 32007 AUCH CEDEX
- soit un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur, Place Beauvau – 75800 PARIS
- soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de Pau, 50 cours Lyautey, B.P. 543 – 64010 PAU CEDEX

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite de l'un de ces deux recours.



Préfecture du Gers
Direction des Libertés Publiques et des
Collectivités Locales

N° 2015-363-4

ARRÊTÉ portant création du syndicat d'aménagement de la Baïse et Affluents issu de la fusion du syndicat d'aménagement de la Baïse et Affluents et du syndicat intercommunal d'aménagement et d'assainissement de la vallée de l'Auloue

LE PRÉFET DU GERS
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 5211-41-3, L 5212-1 et suivants et les articles L 5711-1 à L 5711-4 ;

VU l'arrêté préfectoral du 26 janvier 1993 modifié portant création du syndicat d'aménagement de la Baïse et Affluents;

VU l'arrêté préfectoral du 3 juillet 1981 modifié portant création du Syndicat Intercommunal d'Aménagement et d'Assainissement de la Vallée de l'Auloue ;

VU la délibération du comité du syndicat d'aménagement de la Baïse et affluents du 5 octobre 2015 décidant de fusionner avec le syndicat Intercommunal d'Aménagement et d'Assainissement de la Vallée de l'Auloue et approuvant le projet de statuts du futur syndicat ;

VU la délibération du comité du Syndicat Intercommunal d'Aménagement et d'Assainissement de la Vallée de l'Auloue du 30 septembre 2015 décidant de fusionner avec le syndicat d'aménagement de la Baïse et Affluents et approuvant le projet de statuts du futur syndicat ;

VU l'arrêté préfectoral du 19 octobre 2015 portant projet de périmètre en vue de la fusion du syndicat d'aménagement de la Baïse et Affluents et du syndicat intercommunal d'aménagement et d'assainissement de la vallée de l'Auloue ;

VU la délibération du 3 décembre 2015 par laquelle le comité syndical du syndicat d'aménagement de la Baïse et affluents approuve le projet de périmètre de fusion et le projet de statuts ;

VU la délibération du 8 décembre 2015 par laquelle le comité syndical du syndicat intercommunal d'aménagement et d'assainissement de la vallée de l'Auloue approuve le projet de périmètre de fusion et le projet de statuts ;

VU les délibérations des conseils municipaux de Antras du 19 novembre 2015, Ayguetinte du 30 octobre 2015, Barran du 30 novembre 2015, Beaucaire du 14 décembre 2015, Bezolles du 28 octobre 2015, Biran du 10 novembre 2015, Bonas du 23 novembre 2015, Castera Verduzan du 23 novembre 2015, Cuelas du 4 décembre 2015, Jegun du 26 novembre 2015, Labarthe du 16 novembre 2015, Larroque-Saint-Sernin du 13 novembre 2015, Lasseran du 21 octobre 2015, Lasseube-Propre du 27 novembre 2015, Le Brouilh Monbert du 23 novembre 2015, Lourties Monbrun du 17 novembre 2015, Maignaut-Tauzia du 16 novembre 2015, Mirannes du 30 novembre 2015, Ordan-Larroque du 2 décembre 2015, Ponsan-Soubiran du 30 octobre 2015, Rozes du 4 novembre 2015, Saint-Arroman du 6 novembre 2015,

Saint-Jean-Le-Comtal du 9 novembre 2015, Saint-Jean-Poutge du 6 novembre 2015, Saint-Puy du 2 novembre 2015, Saint-Paul-de-Baïse du 26 novembre 2015, Samaran du 27 novembre 2015 et Valence-sur-Baïse du 25 novembre 2015 approuvant le projet de périmètre de fusion et le projet de statuts ;

VU la délibération du conseil communautaire de la communauté d'agglomération du Grand Auch Agglomération du 19 novembre 2015, qui représente la commune de Pavie, approuvant le projet de périmètre de fusion et le projet de statuts;

VU la délibération du conseil communautaire de la communauté de communes Astarac Arros en Gascogne du 4 novembre 2015 approuvant le projet de périmètre de fusion et le projet de statuts ;

VU la délibération du conseil communautaire de la communauté de communes Cœur d'Astarac en Gascogne du 12 novembre 2015 approuvant le projet de périmètre de fusion et le projet de statuts ; ;

VU l'avis favorable émis par la commission départementale de la coopération intercommunale du Gers du 9 octobre 2015 ;

CONSIDERANT que les conditions de majorité requises par l'article L 5212-27 du CGCT sont remplies ;

SUR PROPOSITION de M. le Secrétaire Général de la préfecture du Gers ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} :

Il est créé, à compter du 1^{er} janvier 2016, un syndicat dénommé « Syndicat d'aménagement de la Baïse et Affluents » qui constitue de droit un syndicat mixte.

Ce nouveau syndicat mixte est issu de la fusion du syndicat d'aménagement de la Baïse et Affluents et du syndicat intercommunal d'aménagement et d'assainissement de la vallée de l'Auloue.

Il est composé :

- des communes de Antras, Ayguetinte, Barran, Beaucaire, Bezolles, Biran, Bonas, Castéra-Verduzan, Cuelas, Jégün, Labarthe, Larroque-Saint-Sernin, Lasséran, Lasseube-Propre, Le Brouilh-Monbert, Lourties-Monbrun, Maignaut-Tauzia,, Mirannes, Ordan-Larroque, Ponsan-Soubiran, Rozes, Saint-Arroman, Saint-Jean-Le-Comtal, Saint-Jean-Poutge, Saint-Paul-de-Baïse, Saint-Puy, Samaran et Valence-sur-Baïse.
- de la communauté d'agglomération du Grand Auch pour la commune de Pavie,
- de la communauté de communes Astarac Arros en Gascogne pour la totalité de son territoire,
- de la communauté de communes Cœur d'Astarac en Gascogne pour la totalité de son territoire.

Ce nouveau syndicat mixte est distinct des deux syndicats fusionnés qui sont dissous.

ARTICLE 2 :

Le Syndicat d'aménagement de la Baïse et Affluents a pour objet l'entretien et l'aménagement du lit et des berges des rivières Sousson, Cédon, Baïse, Petite Baïse, Baïsole, Grande Baïse et Auloue ainsi que leurs affluents.

ARTICLE 3 :

Le siège du syndicat est fixé à la mairie de Saint-Médard.

ARTICLE 4 :

Chaque commune sera représentée au comité syndical par un délégué élu par les conseils municipaux et un suppléant appelé à siéger au comité en cas d'empêchement d'un titulaire.

Chaque communauté de communes sera représentée au comité syndical par :

- un nombre de délégués égal à une fois le nombre de ses communes membres riveraines des rivières du syndicat.
- un nombre de suppléants égal au nombre de ses communes membres riveraines des rivières du syndicat. Les délégués suppléants seront appelés à siéger au comité syndical en cas d'empêchement d'un titulaire.

ARTICLE 5 :

Le syndicat est constitué pour une durée illimitée.

ARTICLE 6 :

Les recettes du syndicat mixte pourront provenir:

- de la vente des produits des opérations d'entretien et d'aménagement des berges et du lit des rivières (bois, gravières,...)
- des participations mises à la charge des riverains des cours d'eau, à l'issue de la procédure prévue à l'article 175 du code rural
- des contributions budgétaires des communes et communautés de communes membres
- des subventions et des dons

ARTICLE 7 :

Le bureau du syndicat est composé du président, des vice-présidents et de 9 membres titulaires de l'assemblée délibérante.

ARTICLE 8 :

Les fonctions de trésorier du syndicat sont exercées par le comptable de Mirande.

ARTICLE 9 :

L'ensemble des biens, droits et obligations des syndicats fusionnés est transféré au syndicat d'aménagement de la Baïse et Affluents.

Ce dernier est substitué de plein droit, pour l'exercice de ses compétences, au syndicat mixte d'aménagement de la Baïse et Affluents et du syndicat intercommunal d'aménagement et d'assainissement de la vallée de l'Auloue dans toutes leurs délibérations et tous leurs actes.

Les contrats sont exécutés dans les conditions antérieures jusqu'à leur échéance, sauf accord contraire des parties. Les cocontractants sont informés de la substitution de personne morale par le syndicat issu de la fusion. La substitution de personne morale dans les contrats conclus par les deux syndicats n'entraîne aucun droit à résiliation ou à indemnisation pour le cocontractant.

ARTICLE 10 :

L'intégralité de l'actif et du passif des deux syndicats qui fusionnent est attribué au syndicat d'aménagement de la Baïse et affluents à compter du 1^{er} janvier 2016.

Les résultats de fonctionnement et d'investissement de ces deux syndicats, constatés à la date d'entrée en vigueur de la fusion, seront repris par le syndicat d'aménagement de la Baïse et affluents.

ARTICLE 11 :

L'ensemble des personnels des deux syndicats qui fusionnent relève, à compter du 1^{er} janvier 2016, du syndicat mixte issu de la fusion dans les conditions de statuts et d'emploi qui sont les siennes.

ARTICLE 12

Les collectivités membres du syndicat mixte devront procéder à une nouvelle élection de leurs délégués. Le mandat des délégués en fonction avant la fusion des syndicats est prorogé jusqu'à l'installation du nouvel organe délibérant, au plus tard le vendredi de la quatrième semaine suivant la fusion. La présidence du syndicat mixte issu de la fusion est, à titre transitoire, assurée par le plus âgé des présidents des syndicats ayant fusionné.

ARTICLE 13 :

Un exemplaire des statuts est annexé au présent arrêté.

ARTICLE 14

M. le Secrétaire Général de la préfecture du Gers, Mme la sous-Préfète de Condom, Mme la Sous-Préfète de Mirande, M. le Directeur Départemental des Finances Publiques du Gers, M. le Président du syndicat d'aménagement de la Baise et affluents, M. le Président du syndicat Intercommunal d'Aménagement et d'Assainissement de la Vallée de l'Auloue, Mmes et Mrs les maires et présidents des collectivités membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un extrait sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gers.

AUCH, le 29 JUIN 2015

Pour le Préfet
et par délégation,
le secrétaire général


Christian GUYARD

N.B. : Délais et voies de recours (application de la loi n° 2000-231 du 12 avril 2000)

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à M. le Préfet du département du Gers, B.P. 322 – 32007 AUCH CEDEX
- soit un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur, Place Beauvau – 75800 PARIS
- soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de Pau, 50 cours Lyautey, B.P. 543 – 64010 PAU CEDEX

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'Administration pendant deux mois.

**STATUTS DU SYNDICAT D'AMENAGEMENT
DE LA BAÏSE ET AFFLUENTS**

Article 1° : En application des articles L 5211-1 et suivants et L 5711-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, il est formé entre :

- la communauté d'agglomération « Grand Auch Agglomération », pour la commune de PAVIE,
- la communauté de communes « Astarac Arros en Gascogne »,
- la communauté de communes « Cœur d'Astarac en Gascogne »,
- les communes de Antras, Ayguetinte, Barran, Beaucaire, Bezolles, Biran, Bonas, Castérin Verduzan, Cuelas, Jégun, Labarthe, Larroque Saint Fernin, Lasséran, Lasseube Propre, Le Brouilh Monbert, Lourties-Monbrun, Maignaut Tauzia, Mirannes, Ordan Larroque, Ponsan Soubiran, Rozes, Saint Arroman, Saint Jean Le Comtal, Saint Jean Poutge, Saint Paul de Baïse, Saint Puy, Samaran et Valence sur Baïse,

un syndicat mixte intercommunal qui prend la dénomination de « Syndicat d'Aménagement de la Baïse et Affluents ».

Article 2 : Le syndicat a pour objet l'entretien et l'aménagement du lit et des berges des rivières Sousson, Cédon, Baïse, Petite Baïse, Baïsole, Grande Baïse et Auloue ainsi que de leurs affluents.

Article 3 : Le siège du syndicat est fixé à la Mairie de Saint Médard.

Article 4 : Chaque commune sera représentée au comité syndical par un délégué élus par les conseils municipaux et un suppléant appelé à siéger au comité en cas d'empêchement d'un titulaire.

Chaque communauté de communes sera représentée au comité syndical par :

- un nombre de délégués égal à une fois le nombre de ses communes membres riveraines des rivières du syndicat,
- un nombre de suppléant égal au nombre de ses communes membres riveraines des rivières du syndicat. Les délégués suppléants seront appelés à siéger au comité syndical en cas d'empêchement d'un titulaire.

Article 5 : Le syndicat est constitué pour une durée illimitée.

Article 6 : Les recettes du syndicat pourront provenir :

- de la vente des produits provenant des opérations d'entretien et d'aménagement des berges et du lit des rivières (bois, gravier...),
- des participations mises à la charge des riverains des cours d'eau, à l'issue de la procédure prévue à l'article 175 du Code Rural,
- des contributions budgétaires des communes membres,
- des subventions et des dons.

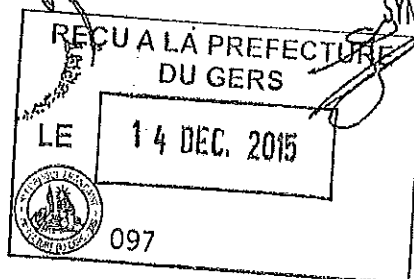
Article 7 : Le syndicat mixte est soumis aux dispositions des Chapitres 1^{er} et II du Titre 1^{er} du Livre II de la 5^{ème} partie du Code Général des Collectivités territoriales.

Article 8 : Le Bureau du syndicat est composé du président, des vice-présidents et de 9 membres titulaires de l'assemblée délibérante.

Article 9 : M. le Percepteur de Mirande - Montesquiou exercera les fonctions de receveur du syndicat.

Signé : Le Président.

[Signature]
de la Vallée de
L'AILLOUE



SYNDICAT D'AMENAGEMENT DE LA BAÏSE
ET AFFLUENTS
32300 SAINT MEDARD

Préfecture
Secrétariat Général
Direction des Libertés Publiques et des
Collectivités Locales

Auch, le 31 DEC. 2015

ARRETE
modifiant le périmètre du syndicat mixte de production d'eau potable
et de traitement des déchets du Gers

LE PREFET DU GERS
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L5212-1 et suivants et L5721-1 et suivants ;

VU l'arrêté préfectoral du 21 janvier 2002 modifié autorisant la création du syndicat mixte de production d'eau potable et de traitement des déchets du Gers ;

VU la délibération du 31 mars 2015 par laquelle le comité syndical du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable d'Auch Nord a approuvé son adhésion au syndicat mixte de production d'eau potable et de traitement des déchets du Gers à la carte « production d'eau destinée à la consommation humaine » ;

VU la délibération du 27 mai 2015 par laquelle le comité syndical du syndicat mixte de production d'eau potable et de traitement des déchets du Gers a approuvé l'adhésion du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable d'Auch Nord à la carte « production d'eau destinée à la consommation humaine » ;

SUR PROPOSITION de M. le Secrétaire Général de la préfecture du Gers ;

ARRETE

ARTICLE 1er :

Le syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable d'Auch Nord est autorisé à adhérer au syndicat mixte de production d'eau potable et de traitement des déchets du Gers à la carte « production d'eau destinée à la consommation humaine ».

ARTICLE 2 :

M. le Secrétaire Général de la préfecture du Gers, M. le Directeur Départemental des Finances Publiques du Gers, M. le Président du Conseil Départemental du Gers, M. le Président du syndicat mixte de production d'eau potable et de traitement des déchets du Gers, M. le Président du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable d'Auch Nord, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un extrait sera inséré au recueil des actes administratifs.

Pour le Préfet,
et par délégation
le secrétaire général

Christian GUYARD



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU GERS

Direction des Services du Cabinet
Service de Sécurité Intérieure

N° 2015-357-1

Unité Défense et Sécurité Civiles

ARRÊTÉ

relatif à la liste des candidats ayant obtenu le Certificat de compétences
de formateur en prévention et secours civiques

Le Préfet du Gers,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- Vu le code de la sécurité intérieure ;
- Vu le décret n° 92.514 du 12 juin 1992 modifié, relatif à la formation de moniteur des premiers secours ;
- Vu le décret n° 97-48 du 20 janvier 1997 modifié portant diverses mesures relatives au secourisme et modifiant le décret n° 92-514 du 12 juin 1992 relatif à la formation de moniteur des premiers secours ;
- Vu l'arrêté du 24 juillet 2007 modifié, fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « prévention et secours civiques de niveau » ;
- Vu l'arrêté du 4 septembre 2012 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur en prévention et secours civiques » ;
- Vu le procès-verbal de l'examen du 3 décembre 2015 en vue de l'obtention du certificat de compétences de formateur en prévention et secours civiques ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la Préfecture du Gers ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : La liste des candidats ayant obtenus le certificat de compétences de formateur en prévention et secours civiques est établie comme suit :

- Monsieur Vincent FAU (né le 22 février 1976) ;
- Madame Geneviève FERRARONI (née le 23 mai 1964) ;
- Monsieur Simon GALAN (né le 8 novembre 1984) ;
- Monsieur Jonathan MONCASSIN (né le 7 septembre 1984) ;
- Monsieur David SIMO (né le 18 avril 1974).

Article 2 : Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture du Gers et Monsieur le Directeur de Cabinet sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État.

Fait à Auch, le 23 DEC. 2015

Pour le Préfet
Le Directeur de Cabinet


Christophe SAINT-SULPICE

PRÉFECTURE
CABINET DU PRÉFET

SERVICE DE SÉCURITÉ INTÉRIEURE
Unité Défense et Sécurité Civiles

N° habilitation 32-004

N° 2015-358-3

ARRÊTÉ
portant renouvellement de l'habilitation départementale
d'un organisme public pour la formation aux premiers secours

Le Préfet du Gers,
Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU le code de la sécurité intérieure ;
- VU le décret n° 91-834 du 30 août 1991 relatif à la formation aux premiers secours ;
- VU le décret n° 92-514 du 12 juin 1992 modifié, relatif à la formation des moniteurs des premiers secours ;
- VU l'arrêté du 8 juillet 1992 modifié, relatif aux conditions d'habilitation ou d'agrément pour la formation aux premiers secours ;
- VU l'arrêté du 24 juillet 2007 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « prévention et secours civique de niveau 1 » (PSC1) ;
- VU l'arrêté du 8 août 2012 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie initiale et commune de formateur » ;
- VU l'arrêté du 3 septembre 2012 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur aux premiers secours » (PAE FPS) ;
- VU l'arrêté du 4 septembre 2012 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'enseignement « pédagogique appliquée à l'emploi de formateur en prévention et secours civiques » ;
- VU la décision d'agrément n° PSC1 1404P82 du 1^{er} juillet 2014 délivrée par la direction générale de la sécurité civile et de la gestion des crises du ministère de l'Intérieur au service d'incendie et de secours du Gers, conformément aux référentiels internes présentés pour la période du 3 juillet 2014 au 31 décembre 2017 ;
- VU la décision d'agrément n° PAE FPS 1503P79 du 21 avril 2015 délivrée par la direction générale de la sécurité civile et de la gestion des crises du ministère de l'Intérieur au service d'incendie et de secours du Gers, conformément aux référentiels internes présentés pour la période du 1^{er} mai 2015 au 31 mai 2018 ;
- VU la demande de renouvellement présenté le 11 décembre 2015 par le service d'incendie et de secours du Gers ;

Sur Proposition de Monsieur le Directeur de Cabinet du Préfet ;

ARRÊTE

Article 1er.- En application du titre 1 de l'arrêté du 8 juillet 1992 modifié susvisé, le service départemental d'incendie et de secours du Gers est habilité au niveau départemental à délivrer les unités d'enseignement suivantes :

- Prévention et Secours Civiques de niveau 1 (PSC1) ;
- Pédagogie Appliquée à l'Emploi de Formateur aux Premiers Secours, associée ou non à celle de pédagogie initiale et commune de formateur (PAE FPS) ;

Ces unités peuvent être dispensées seulement si les référentiels internes de formation et de certification, élaborés par le service départemental d'incendie et de secours du Gers, ont fait l'objet d'une décision d'agrément par la direction générale de la sécurité civile et de la gestion des crises, sans réserve et en cours de validité lors de la formation.

Article 2. - Le service départemental d'incendie et de secours du Gers s'engage à :

a) assurer la formation du public aux premiers secours, conformément aux conditions décrites dans le dossier déposé en préfecture, dans le respect de son agrément et des dispositions organisant les premiers secours et leur enseignement ;

b) disposer d'un nombre suffisant de formateurs (médecins, instructeurs et moniteurs) pour la conduite satisfaisante des sessions qu'elle organise et notamment :

- d'une équipe permanente de responsables pédagogiques composée d'au moins un médecin et de deux moniteurs titulaires du brevet national de moniteurs des premiers secours et de la (ou des) formation(s) complémentaire(s) qu'ils sont appelés à dispenser ;
- des matériels techniques et pédagogiques nécessaires aux formations prévues ;

c) faire assurer la formation et le recyclage de ses instructeurs et moniteurs ;

d) proposer au préfet des médecins, instructeurs et moniteurs pour participer aux jurys d'examens des différentes formations aux premiers secours ;

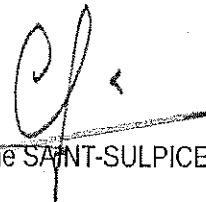
e) transmettre, annuellement, au préfet un bilan d'activité faisant apparaître, notamment, le nombre d'auditeurs, le nombre d'attestations de formation aux premiers secours délivrées, ainsi que le nombre de participation de ses médecins et moniteurs aux sessions organisées dans le département.

Article 3. - L'habilitation départementale n° 32-004, est accordée à la direction départementale des services d'incendies et de secours du Gers pour une durée de **deux ans à compter du présent arrêté** et pourra être annulée en cas de non respect de toutes les conditions fixées par l'arrêté du 8 juillet 1992 susvisé.

Article 4. Monsieur le Directeur de Cabinet et Monsieur le Directeur Départemental du Service d'Incendie et de Secours du Gers sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs des services de l'État.

Fait à Auch, le **24 DEC. 2015**

Pour le Préfet,
Le Directeur de Cabinet,



Christophe SAINT-SULPICE



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DU GERS

Sous-préfecture
de Condom

N° 2015-342-2

ARRÊTÉ
portant classement dans la catégorie II
de l'Office de Tourisme de la commune de Lectoure

LE PRÉFET,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

- VU le code du tourisme et notamment ses articles L133-1 à l'article à L.133-10-1, L.141-2 et D.133-20 à D.133-30, modifiés ;
- VU l'arrêté ministériel du 12 novembre 2010 fixant les critères de classement des offices de tourisme modifié par l'arrêté du 10 juin 2011 ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 13 décembre 2010 portant classement dans la catégorie 2 * de l'office de tourisme de Lectoure ;
- VU les statuts de l'établissement public industriel et commercial de l'office de tourisme adoptés par délibération du 8 décembre 2005, modifiés par délibération du 26 novembre 2015 ;
- VU la délibération du conseil municipal de Lectoure, en date du 24 septembre 2015, décidant de solliciter le classement dans la catégorie II de l'office de tourisme ;
- VU le dossier de demande de classement reçu le 06 octobre 2015 et complété le 27 novembre 2015 par le maire de Lectoure ;
- SUR proposition de la sous-préfète de Condom ;

ARRÊTE

Article 1^{er} -

L'Office de Tourisme de Lectoure, sis place du Général de Gaulle à Lectoure (32700), est classé dans la catégorie II pour une durée de cinq ans, en application de l'arrêté précité.

Article 2 -

L'Office est tenu d'apposer une affiche signalant le classement et comportant les mentions fixées par l'arrêté ministériel susvisé du 12 novembre 2010, annexe II B.

Article 3 -

En cas de manquement au respect des caractéristiques exigées pour le classement, le déclassement ou la radiation de la liste des organismes classés peut être prononcé par le Préfet, après injonction de mise en conformité dans un délai de 3 mois adressée à l'office de tourisme ainsi que pour information, au maire, et après que l'office de tourisme, avisé, ait été invité à faire valoir ses observations.

Article 4 -

La sous-préfète de Condom, le maire de Lectoure, la présidente de l'Office de Tourisme, le président du l'UDOT/SI du Gers, le directeur de la DIRRECTE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera notifiée à l'agence de développement touristique ATOUT-FRANCE.

Condom, le **08 DEC. 2015**

Pour le Préfet et par délégation,
La sous-préfète de CONDOM


Marlène GERMAIN



SOUS PREFECTURE
DE CONDOM

N° 2015-365-3

ARRETE
portant adhésion des communes de Campagne d'Armagnac,
Cazaubon et du Houga au SIAEP d'ESTANG à compter du 01/01/2016

LE PREFET DU GERS,
Chevalier de la légion d'honneur

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 5211-1 et suivants relatifs aux établissements publics de coopération intercommunale ;

VU l'arrêté préfectoral du 21 juin 1956 modifié, autorisant la création du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable (SIAEP) d'Estang ;

VU la délibération du comité syndical du SIAEP d'Estang en date du 10 avril 2015, approuvant le principe de mise en place d'une régie de l'eau mutualisée entre les communes de Cazaubon, le Houga, Réans, et le SIAEP d'Estang ;

Vu la délibération du conseil municipal de la commune du Houga, en date du 16 juin 2015, demandant son adhésion au syndicat des eaux d'Estang ;

VU la délibération du comité syndical du SIAEP d'Estang en date du 4 décembre 2015 acceptant l'adhésion de la commune du Houga au SIAEP d'Estang, à compter du 1^{er} janvier 2016 et proposant aux communes de Campagne d'Armagnac, Cazaubon et Réans d'adhérer au syndicat des eaux d'Estang, à compter du 1^{er} janvier 2016 ;

Vu la délibération du conseil municipal de la commune de Campagne d'Armagnac, en date du 22 décembre 2015, demandant son adhésion au syndicat des eaux d'Estang ;

Vu la délibération du conseil municipal de la commune de Cazaubon, en date du 22 décembre 2015, demandant son adhésion au syndicat des eaux d'Estang ;

CONSIDERANT que la totalité des communes membres du SIAEP d'Estang a émis un avis favorable sur la modification des statuts du SIAEP d'Estang ;

CONSIDERANT que la commune de Réans n'a pas, à cette date, délibéré sur son adhésion au SIAEP d'Estang ;

SUR PROPOSITION de Madame la sous-préfète de Condom ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} :

Le syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable (SIAEP) d'Estang est autorisé à modifier ses statuts concernant l'adhésion à compter du 1^{er} janvier 2016 des communes de Campagne d'Armagnac, Cazaubon et du Houga.

ARTICLE 2 :

Mme la Sous-Préfète de Condom, M. le directeur départemental des finances publiques du Gers, Mme la présidente du SIAEP d'Estang et Mmes et MM. les maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la sous préfecture de Condom.

Condom, le 31/12/2015

Pour le Préfet et par délégation
La sous-préfète de Condom,


Marlène GERMAIN

Détails et voies de recours (application de la loi n° 2000-231 du 12 avril 2000)

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à M. le Préfet du département du Gers, B.P. 322 – 32007 AUCH CEDEX
- soit un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur, Place Beauvau – 75800 PARIS
- soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de Pau, 50 cours Lyautey, B.P. 543 – 64010 PAU CEDEX

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'Administration pendant deux mois.

SOUS PREFECTURE
DE CONDOM

N° 2015-365-8

ARRETE
portant modification des statuts de la communauté de communes de la TENAREZE, relative
aux contributions au Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS)

LE PREFET DU GERS,
Chevalier de la légion d'honneur

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 5211-1 et suivants relatifs aux établissements publics de coopération intercommunale ;

VU l'arrêté préfectoral du 2 décembre 1999 modifié portant création de la communauté de communes de la TENAREZE ;

VU la délibération du conseil communautaire du 23 septembre 2015 approuvant une modification des statuts relative aux contributions au Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS) ;

CONSIDERANT que la majorité qualifiée des conseils municipaux des communes membres adhérentes à la communauté de communes a donné son accord sur cette modification ;

SUR PROPOSITION de Madame la sous-préfète de Condom ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} :

La communauté de communes de la TENAREZE est autorisée à modifier ses statuts concernant le versement des contributions au Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS).

ARTICLE 2 :

Les statuts de la communauté de communes de la TENAREZE sont désormais rédigés ainsi qu'il suit :

STATUTS DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DE LA TENAREZE

Article 1 :

Il est constitué entre les communes de Beaucaire, Beaumont, Bérault, Blaziert, Cassaigne, Castelnaud sur l'Auvignon, Caussens, Cazeneuve, Condom, Fourcès, Gzaupouy, Labarrère, Lagardère, Lagraulet du Gers, Larressingle, Larroque sur l'Osse, Larroque Saint Sernin, Lauraët, Ligardes, Maignaut-Tauzia, Mansencôme, Montréal du Gers, Mouchan, Roquepine, Saint-Orens-Pouy-Petit, Saint-Puy et Valence-sur-Baïse une communauté de communes dénommée « Communauté de Communes de la Ténarèze ».

Article 2 :

La communauté de communes est formée pour une durée illimitée.

Article 3 :

Le siège de la communauté de communes est fixé Quai Laboupillère - 32100 Condom.

Article 4 :

Conformément à l'arrêté préfectoral en date du 24 octobre 2013, le conseil communautaire de la communauté de communes de la Ténarèze est composé de 50 sièges de conseillers communautaires répartis comme suit :

Communes	Nombre de conseillers communautaires
Condom	20
Montréal	3
Valence-sur-Baïse	3
Caussens	1
Saint-Puy	1
Lagraulet-du-Gers	1
Mouchan	1
Bérault	1
Beaucaire	1
Gzaupouy	1
Fourcès	1
Lauraët	1
Ligardes	1
Larroque-sur-l'Osse	1
Maignaut-Tauzia	1
Cassaigne	1
Labarrère	1
Larressingle	1
Castelnaud-sur-l'Auvignon	1
Larroque-Saint-Sernin	1
Saint-Orens-Pouy-Petit	1
Cazeneuve	1
Beaumont	1
Blaziert	1
Lagardère	1
Mansencome	1
Roquepine	1

Sous préfecture de Condom – BP 40079 – 32100 CONDOM

Téléphone : 05.62.28.12.33 – Fax : 05.62.28.36.46 – courriel : sous-prefecture-de-condom@gers.pref.mi

Bureaux ouverts au public lundi, mercredi, vendredi de 8 h 30 à 12 h et de 13h 30 à 16 h 30

Article 5 :

La communauté de communes exerce de plein droit en lieu et place des communes membres les compétences suivantes :

5.1. Compétences obligatoires :

5.1.1. Aménagement de l'espace communautaire

- Elaboration d'un Schéma de Cohérence Territoriale, de schémas de secteur, et d'un Schéma d'Aménagement Communautaire,
- Mesures d'aménagement rural, c'est à dire l'application des articles L111-1 et L111-2 du code rural,
- Création et gestion de nouvelles zones d'aménagement concerté et institution de nouvelles zones d'aménagement différé en vue de la réalisation d'opérations relevant exclusivement de l'une des compétences de la communauté de communes,
- La Communauté de Communes exerce un droit de préemption en vue de la réalisation d'opération relevant exclusivement de l'une de ses compétences conformément au L 211- 2 du Code de l'Urbanisme),
- La Communauté de Communes participe au projet de création d'une Ligne à Grande Vitesse Sud Europe Atlantique (Tours Bordeaux Toulouse),
- Elaboration, révision, modification d'un Plan Local d'Urbanisme Intercommunal.

5.1.2. Développement économique

5.1.2.1 Activités Agricoles :

La communauté de communes assure la promotion collective des productions agricoles des communes adhérentes, notamment dans le domaine viticole.

La communauté de communes finance ou réalise toute action de promotion collective des productions agricoles et notamment des vins issus du territoire de la communauté de communes de la Ténarèze et de l'eau de vie d'Armagnac.

La Communauté de Communes crée une maison de la vigne, du vin, de l'armagnac et de l'ensemble des produits du terroir.

Elle coopère avec les établissements de la chambre d'agriculture situés sur le territoire communautaire.

Elle participe par tout moyen approprié à la défense collective contre la grêle.

5.1.2.2 Activités industrielles, artisanales, commerciales, tertiaires et touristiques :

La communauté de communes crée, entretient, développe, aménage et gère toute nouvelle zone publique d'activités industrielles, artisanales, commerciales, tertiaires et touristiques.

Elle entretient, développe, aménage et gère les zones publiques d'activités artisanales et industrielles existantes.

Elle construit, acquiert, vend ou loue des bâtiments-relais dans le cadre réglementaire.

Elle crée et entretient un hôtel d'entreprises, afin de favoriser l'accueil, la création ou l'extension d'activités économiques.

Elle octroie des aides économiques et des aides à l'immobilier d'entreprise tendant à favoriser la création ou l'extension d'activités économiques conformément au Code Général des Collectivités Territoriales.

Elle coopère avec les chambres consulaires.

5.1.2.3 Activités touristiques :

La communauté de communes crée, entretient, développe, aménage et gère toute nouvelle zone publique de loisirs et d'hébergement touristique.

Elle entretient, développe, aménage, et gère un centre de loisirs aquatiques.

Elle assure la promotion collective du tourisme dans les communes adhérentes. Et notamment elle met en place les outils et moyens de gestion nécessaires au bon fonctionnement d'un Office de Tourisme Communautaire (Office de Tourisme Intercommunal). L'Office de Tourisme Communautaire est opérateur technique référent d'un Grand Site.

Elle crée, entretient et gère un Espace de Découverte des Paysages à vocation touristique et pédagogique.

Elle assure, par tout moyen approprié, la promotion des chemins de randonnée et notamment ceux de Saint Jacques de Compostelle. Elle peut créer, entretenir et gérer des chemins de randonnées.

Elle finance les activités ayant un impact touristique communautaire.

5.2. Compétences optionnelles

5.2.1 Protection et mise en valeur de l'environnement :

La communauté de communes assure la collecte, l'élimination et la valorisation des déchets des ménages et des déchets assimilés.

Elle assure, par tout moyen approprié, le contrôle de l'assainissement non collectif.

Elle réalise ou fait réaliser des études et des expérimentations en matière de pratique innovante de gestion environnementale (notamment étude et mise en œuvre de végétation spontanée en bordure des voies d'intérêt communautaire et des chemins de randonnées).

5.2.2 Politique du logement et du cadre de vie :

La communauté de communes exerce une politique du logement social d'intérêt communautaire et des actions par des opérations d'intérêt communautaire, en faveur du logement des personnes défavorisées.

L'intérêt communautaire est défini par une politique du logement social et/ou des actions par des opérations en faveur des personnes défavorisées exercées simultanément sur plusieurs communes membres de la communauté de communes.

La communauté de communes met en œuvre et gère un Programme Local pour l'Habitat Intercommunal, et / ou une Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat Intercommunal.

Elle entretient et gère une aire d'accueil destinée aux gens du voyage.

5.2.3 Voirie :

La communauté de communes crée, aménage et entretient la voirie d'intérêt communautaire.

La voirie d'intérêt communautaire est l'ensemble de la voirie communale, hormis les agglomérations dont le périmètre est défini dans les plans annexés aux présents statuts.

La communauté assure les aménagements nécessaires à la mise en valeur des zones publiques artisanales, industrielles, commerciales, tertiaires et touristiques.

5.2.4 Action sociale d'intérêt communautaire :

La communauté de communes assure l'action sociale d'intérêt communautaire. L'intérêt communautaire est défini par :

- *Les actions et l'animation en matière de prévention de la santé ;*
- *L'établissement (sans l'instruction) des dossiers de demande d'aide sociale et le recours, si besoin, à des visiteurs enquêteurs ayant accès au répertoire national commun des organismes de sécurité sociale ;*
- *La création et gestion d'actions, de services et d'équipements destinés à la petite enfance : Multi-accueil, Relais Assistants Maternels et Lieux d'Accueil Enfants Parents ;*
- *La création et gestion d'actions, de services et d'équipements enfance jeunesse destinés aux jeunes jusqu'à 17 ans révolus, y inclus les activités périscolaires dont les nouvelles activités périscolaires et l'accompagnement aux devoirs et à la scolarité ainsi que les activités extrascolaires ;*
- *Le Point Information Jeunesse, la ludothèque et les chantiers jeunes ;*
- *La réflexion et la conduite d'actions, visant à améliorer l'accompagnement du vieillissement (et de la dépendance) d'une part, et le maintien à domicile des personnes âgées (à l'exclusion des Services d'Aide et d'Accompagnement à Domicile) d'autre part ;*
- *Les accueils de jour ;*
- *La gestion, l'entretien de l'EHPAD de la Ténarèze (y compris la création de nouveaux équipements) ;*
- *La gestion du Service des Soins Infirmiers à domicile ;*
- *La gestion des cuisines centrales de Condom et de Valence sur Baïse ;*
- *Les services de portage de repas à domicile de Condom et de Valence-sur-Baïse.*

5.3 Compétences facultatives

5.3.1 Mise en réseau des mairies

Elle procède, par tout moyen approprié, à la mise en réseau des mairies de la Communauté de Communes grâce aux nouvelles technologies d'information et de communication.

5.3.2 *Création et mise à disposition d'infrastructures haut débit*

Elle procède à la création et à la mise à disposition d'infrastructures haut débit et de la meilleure technologie du moment, conformément à l'article L1425.-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

5.3.3 *Création et gestion d'un service de transport à la demande*

Elle crée et gère (par délégation départementale) un service de transport à la demande.

5.3.4 *Création, aménagement entretien et gestion de l'aérodrome de Herret*

Elle crée, aménage, entretient et gère l'aérodrome de Herret.

5.3.5 *Création et gestion d'une fourrière animale*

Elle procède à la création et à la gestion d'une fourrière animale.

5.3.6 **Contributions au service départemental d'incendie et de secours**

Elle verse les contributions au service départemental d'incendie et de secours.

Article 6 :

La communauté de communes effectue ou fait effectuer toute étude correspondant à ses objectifs, à ses compétences ou à d'éventuelles modifications de celles-ci.

Article 7 :

La communauté de communes peut effectuer des prestations au profit des communes membres, et / ou des établissements publics locaux qui y sont rattachés, dont les conditions d'exécution et de rémunération au coût du service seront définies par convention signée entre les parties.

La communauté de communes peut effectuer des prestations de services au profit de collectivités extérieures, d'autres établissements publics de coopération intercommunale, et / ou de syndicats mixtes conformément à l'article L.5211-56 du Code Général des Collectivités Territoriales.

La Communauté de Communes peut être le coordonnateur d'un groupement de commandes (conformément au Code des marchés publics) au profit des communes et des établissements publics locaux qui y sont rattachés et au profit d'autres collectivités et d'autres établissements publics.

Elle crée, et gère un service de remplacement du personnel des mairies des communes de la communauté de communes.

Les services de la communauté de communes peuvent être en tout ou partie mis à disposition d'une ou plusieurs de ses communes membres, pour l'exercice de leurs compétences, lorsque cette mise à disposition présente un intérêt dans le cadre d'une bonne organisation des services (conformément à l'article L.5211-4-1-II du Code Général des Collectivités Territoriales). Une convention conclue entre l'établissement public et les communes intéressées fixe alors les modalités de cette mise à disposition. Cette convention prévoit notamment les conditions de remboursement par la commune des frais de fonctionnement du service.

L'adhésion de la communauté de communes à tout syndicat mixte, pour l'exercice de ses compétences, peut s'effectuer par délibération du Conseil Communautaire, conformément aux dispositions de l'article L.5214-27 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Les services de la communauté de communes peuvent être chargés pour le compte des communes compétentes intéressées des actes d'instruction d'autorisation d'utilisation du sol, conformément aux dispositions des articles R. 410-5 et R. 423-15 du code de l'urbanisme.

Article 8 :

Le bureau est constitué d'un Président, d'un ou plusieurs Vice-Présidents et de membres élus par le Conseil Communautaire. Le nombre de Vice-Présidents et des membres du bureau est défini par délibération.

Article 9 :

Les commissions consultatives spécialisées peuvent être consultées par le Président, le bureau ou le conseil de la communauté avant toute prise de décision.

Chaque commission est présidée par un membre du bureau et composée de membres du conseil élus par le conseil communautaire.

Le nombre, la composition et l'organisation des commissions sont définies par délibération.

Article 10 :

La Communauté de Communes est dotée d'une fiscalité propre.

A ce titre, elle opte pour le régime de la Fiscalité Professionnelle Unique (FPU).

La communauté pourra recevoir d'autres ressources : subventions, emprunts, dons, legs, participations pour faits...

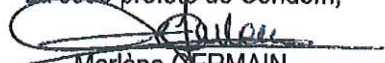
Les fonctions de receveur de la Communauté de Communes de la Ténarèze sont assurées par le Receveur Percepteur de Condom.

ARTICLE 3 :

Mme la sous-préfète de Condom, M. le Directeur départemental des finances publiques du Gers, M. le président de la communauté de communes de la TENAREZE et Mmes et MM. les maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la sous-préfecture de Condom.

Condom, le **31 DEC. 2015**

Pour le Préfet et par délégation,
La sous-préfète de Condom,


~~Marlène GERMAIN~~

N.B. : Délais et voies de recours (application de la loi n° 2000-231 du 12 avril 2000)

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à M. le Préfet du département du Gers, B.P. 322 – 32007 AUCH CEDEX
- soit un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur, Place Beauvau – 75800 PARIS
- soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de Pau, 50 cours Lyautey, B.P. 543 – 64010 PAU CEDEX

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'Administration pendant deux mois.



SOUS-PREFECTURE DE MIRANDE

N°2015-362-2

ARRÊTÉ
portant modification des statuts de la communauté de communes
ARMAGNAC - ADOUR

LE PREFET DU GERS

Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L5211-17 à L5211-20 et L5214-1 à L5214-29 relatifs aux établissements publics de coopération intercommunale ;

VU l'arrêté préfectoral du 14 septembre 2015 donnant délégation de signature à M. Christian Guyard, secrétaire général de la préfecture chargé de l'intérim des fonctions de sous-préfet de Mirande ;

VU l'arrêté préfectoral du 21 décembre 2012 modifié portant création de la communauté de communes ARMAGNAC-ADOUR à compter du 1^{er} janvier 2013 ;

VU la délibération du conseil communautaire d'ARMAGNAC ADOUR du 19 octobre 2015 décidant de modifier ses statuts ;

VU les délibérations des conseils municipaux des communes membres de la communauté de communes ARMAGNAC - ADOUR consultées sur la décision de modification ;

CONSIDERANT que les conditions de majorité qualifiée requises en l'espèce sont réunies ;

SUR PROPOSITION de M. le Secrétaire Général de la préfecture chargé de l'intérim des fonctions de sous-préfet de Mirande ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

La communauté de communes ARMAGNAC ADOUR est autorisée à modifier ses statuts.

ARTICLE 2 :

L'article 4 de l'arrêté préfectoral du 21 décembre 2012 modifié (article 7 des statuts de la communauté de communes) est complété ainsi qu'il suit :

3 - Compétences supplémentaires :

Ajout de la compétence suivante : « Soutien aux actions destinées à protéger le territoire de la communauté de communes Armagnac-Adour, des dégâts provoqués par la grêle ».

ARTICLE 3 :

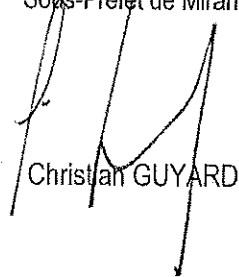
Les autres articles de l'arrêté préfectoral du 21 décembre 2012 modifié et des statuts demeurent inchangés.

ARTICLE 4 :

M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Gers chargé de l'intérim des fonctions de sous-préfet de Mirande, M. le Directeur Départemental des Finances Publiques du Gers, M. le Président de la communauté de communes Armagnac-Adour, Mmes et MM. les maires des communes membres de la communauté de communes précitée sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un extrait sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gers.

Mirande, le 28 DEC. 2015

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général de la préfecture
chargé de l'intérim des fonctions de
Sous-Préfet de Mirande


Christian GUYARD

N.B. : Délais et voies de recours (application de la loi n° 2000-231 du 12 avril 2000)

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à M. le Préfet du département du Gers, B.P. 322 – 32007 AUCH CEDEX
- soit un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur, Place Beauvau – 75800 PARIS
- soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de Pau, 50 cours Lyautey, B.P. 543 – 64010 PAU CEDEX

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'Administration pendant deux mois.

Arrêté autorisant le transfert d'une licence IV de débit de boissons

Le Préfet du Gers,
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le Code de la Santé publique et notamment les articles L 3332-1, L 3332-3 et L.3332-11 ;

VU l'arrêté préfectoral du 14 septembre 2015, donnant délégation de signature à M. Guyard, secrétaire général de la préfecture chargé de l'intérim des fonctions de sous-préfet de Mirande ;

VU la demande d'autorisation de transfert de licence IV reçue le 27 novembre 2015, présentée par M. Laurent Nougès ;

Considérant que cette demande porte sur le transfert d'une licence IV de débit de boissons exploitée par M. Jean-Paul Fourmageat, Relais de l'Armagnac, route de Nogaro, commune de Luppé-Violles (32110), vers la Guinguette du Lac , au lac de Lacoste, commune de Lupiac (32290) ;

VU l'avis favorable de Monsieur le Maire de Luppé-Violles, reçu à la sous-préfecture de Mirande le 18 décembre 2015, pour le transfert de cette licence IV vers la commune de Lupiac ;

VU l'avis favorable de Madame le Maire de Lupiac, reçu le 16 décembre 2015 à la sous-préfecture de Mirande, pour accueillir ladite licence sur sa commune, à la Guinguette du Lac située au lac de Lacoste ;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRÊTE


Article 1^{er}. - Le transfert de la licence IV exploitée par Monsieur Jean-Paul Fourmageat au Relais de l'Armagnac, route de Nogaro à Luppé-Violles, est autorisé vers la Guinguette du Lac située au lac de Lacoste sur la commune de Lupiac, pour être exploitée par M. Laurent Nougès.

Article 2. - Le bénéficiaire devra se soumettre aux formalités relatives à l'exploitation d'une licence IV, conformément aux articles susvisés du code de la santé publique.

Article 3. - Monsieur le Secrétaire général de la préfecture du Gers chargé de l'intérim des fonctions de sous-préfet de Mirande, Madame le Maire de Lupiac, Monsieur le Maire de Luppé-Violles, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au demandeur et à Monsieur le Procureur de la République, près le tribunal de Grande Instance d'AUCH.

Fait à MIRANDE, le 28 DEC. 2015

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général de la Préfecture
chargé de l'intérim des fonctions de
sous-préfet de Mirande



Christian GUYARD

- DELAIS ET VOIES DE RECOURS -

A compter de la présente notification de ma décision, vous pouvez déposer, dans les deux mois :

- soit un recours gracieux à mon adresse ;
- soit un recours hiérarchique à adresser, en y joignant copie de la présente décision, à :
 - M. le Ministre de l'intérieur, Place Beauvau - 75800 PARIS
- soit un recours contentieux en annulation, adressé à :
 - M. le Président du TRIBUNAL ADMINISTRATIF - Villa Noullbos - Cours Lyautey- 64010 PAU CEDEX

N.B. : Pour saisir le tribunal administratif, établir une demande en triple exemplaire en y joignant une copie de la présente décision.

Arrêté prononçant la fermeture administrative temporaire
du débit de boissons « LE CAFE DE LA PAIX » à MIRANDE

Le Préfet du Gers,
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la santé publique et notamment son article L3332-15 ;

VU le code pénal et notamment son article R 635-1 ;

VU la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leur relations avec les administrations ;

VU l'arrêté préfectoral du 14 septembre 2015, donnant délégation de signature à M. Guyard, secrétaire général de la préfecture chargé de l'intérim des fonctions de sous-préfet de Mirande ;

VU les procès-verbaux dressés par les services de la gendarmerie nationale et reçus en sous-préfecture le 25 novembre 2015 ;

VU la lettre en date du 10 décembre 2015 par laquelle l'autorité administrative a mis à même, conformément aux dispositions de l'article 24 de la loi du 12 avril 2000 susvisée, M. José Oliveira Da Costa – gérant du « café de la Paix » à Mirande – de présenter des observations écrites et, le cas échéant, sur sa demande, des observations orales et lui a indiqué qu'il lui était loisible de se faire assister par un conseil ou représenté par un mandataire de son choix ;

CONSIDERANT que M. José Oliveira Da Costa, qui a accusé réception de la lettre précitée le 12 décembre 2015, a été reçu à la sous-préfecture le 17 décembre 2015 pour y être entendu ;

CONSIDERANT qu'aux termes de l'article L 3332-15 du code de la santé publique :

« 1. La fermeture des débits de boissons et des restaurants peut être ordonnée par le représentant de l'Etat dans le département pour une durée n'excédant pas six mois, à la suite d'infractions aux lois et règlements relatifs à ces établissements. Cette fermeture doit être précédée d'un avertissement qui peut, le cas échéant, s'y substituer, lorsque les faits susceptibles de justifier cette fermeture résultent d'une défaillance exceptionnelle de l'exploitant ou à laquelle il lui est aisé de remédier. 2. En cas d'atteinte à l'ordre public, à la santé, à la tranquillité ou à la moralité publiques, la fermeture peut être ordonnée par le représentant de l'Etat dans le département pour une durée n'excédant pas deux mois. Le représentant de l'Etat dans le département peut réduire la durée de cette fermeture lorsque l'exploitant s'engage à suivre la formation donnant lieu à la délivrance d'un permis d'exploitation visé à l'article L. 3332-1-1 (...) 4. Les crimes et délits ou les atteintes à l'ordre public pouvant justifier les fermetures prévues au 2 et au 3 doivent être en relation avec la fréquentation de l'établissement ou ses conditions d'exploitation. 5. Les mesures prises en application du présent article sont soumises aux dispositions de la loi n° 79-587 du 11 juillet 1979 relative à la motivation des actes administratifs et à l'amélioration des relations entre l'administration et le public ainsi qu'aux dispositions de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.

CONSIDERANT qu'il est établi par le procès-verbal d'audition de M. Oliveira Da Costa, entendu par les services de la gendarmerie le 2 novembre 2015, que ce dernier reconnaît avoir, le 5 octobre 2015, occasionné du tapage nocturne du fait de la présence de clients dans son établissement à 3H30 du matin, vendu de l'alcool à une personne manifestement ivre et fermé son débit de boissons au-delà de l'horaire autorisé,

CONSIDERANT qu'il est établi par le procès-verbal de synthèse des services de la gendarmerie nationale, du 7 novembre 2015, que le café de la Paix occasionne régulièrement des troubles à l'ordre public et qu'il ressort de l'enquête effectuée qu'il existe des raisons de présumer que les infractions précitées ont été commises et peuvent être retenues ;

CONSIDERANT que les faits précédemment décrits sont de nature à justifier légalement le prononcé d'une mesure de fermeture administrative temporaire sur le fondement des dispositions de l'article L3332-15-2 du code de la santé publique ;

CONSIDERANT par ailleurs que, le 23 juillet 2015, l'autorité administrative a adressé à M. José Oliveira Da Costa, après l'avoir entendu à la sous-préfecture le 21 juillet 2015 dans le cadre de la procédure contradictoire, pour des faits de trouble à l'ordre public et infraction aux lois et règlements des débits de boissons, un avertissement simple sur le fondement de l'article L3332-15-1 et 2 du code de la santé publique ;

CONSIDERANT que lors de l'avertissement précité, il a été indiqué à M. Oliveira Da Costa que toute autre infraction conduirait l'autorité administrative à prononcer une mesure de fermeture sans nouvel avertissement préalable ;

CONSIDERANT qu'il résulte de tout ce qui précède qu'il y a donc lieu d'ordonner la fermeture administrative du débit de boissons « le café de la Paix » sis rue Victor Hugo à Mirande (32300) ; qu'en égard aux faits que le gérant de l'établissement s'était engagé, lors de son entretien à la sous-préfecture le 21 juillet 2015, à gérer son débit de boissons dans le respect des lois et règlements en l'espèce et de veiller à ne plus troubler l'ordre public, il sera fait une juste appréciation de la durée de fermeture précitée en fixant celle-ci à huit jours ;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture chargé de l'intérim des fonctions de sous-préfet de Mirande :

ARRÊTE

Article 1^{er}. - Est prononcée pour une durée de huit jours, à compter du 8 janvier 2016 et jusqu'au 15 janvier 2016 inclus, la fermeture administrative du débit de boissons le « café de la Paix » sis rue Victor Hugo à Mirande (32300).

Article 2. - Monsieur le commandant de la compagnie de gendarmerie d'Auch est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. José Oliveira Da Costa, gérant du « café de la Paix ».

Fait à Mirande, le 29 DEC. 2015

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général de la Préfecture
chargé de l'intérim des fonctions de
sous-préfet de Mirande

Christian GUYARD

- DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS -

A compter de la présente notification de ma décision, vous pouvez déposer, dans les deux mois :

- soit un recours gracieux à mon adresse ;
- soit un recours hiérarchique à adresser, en y joignant copie de la présente décision, à :
 - M. le Ministre de l'Intérieur, Place Beauvau - 75800 PARIS
- soit un recours contentieux en annulation, adressé à :
 - M. le Président du TRIBUNAL ADMINISTRATIF - Villa Noulbos - Cours Lyautey - 64010 PAU CEDEX

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration d'une durée de deux mois suivant la date de notification de la décision contestée ou la date du recours gracieux ou hiérarchique.

N.B. : Pour saisir le tribunal administratif, établir une demande en triple exemplaire en y joignant une copie de la présente décision.